3 1761 07839224 8

DU

POUVOIR TEMPOREL

DE LA PAPAUTÉ

DU

POUVOIR TEMPOREL

DE LA PAPAUTÉ

PAR M. BONJEAN, SÉNATEUR

Véritable origine du pouvoir temporel
Ses caractères aux diverses époques
Du népotisme et du serment des papes
Ancienne politique de la France envers la Cour de Rome
Tableau chronologique des papes présentant les traits principaux de l'histoire de la papauté
Réponse à Monseigneur de Nîmes

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE ET Cie

IMPRIMEURS DU SÉNAT

RUE DE FLEURUS, 9

—

1862

BX
1810
B6

DU

POUVOIR TEMPOREL

DE LA PAPAUTÉ.

AVERTISSEMENT.

Sur l'avis de personnes dont l'opinion a toute autorité sur moi, je publie le Discours que j'ai prononcé, le 28 février, avec les textes que je crois propres à en justifier toutes les propositions.

Dans ces notes, comme dans le Discours lui-même, j'espère ne m'être point écarté de l'esprit de modération qui m'a valu, de la part du Sénat, l'attention bienveillante dont je ne saurais être assez reconnaissant.

Parmi les matériaux si nombreux qu'une laborieuse étude m'a permis de recueillir, j'ai toujours choisi de préférence ceux qui faisaient connaître la vérité, avec le moins de scandale possible; mais je n'ai reculé devant aucune révélation nécessaire au triomphe de la vérité.

A ceux qui penseraient que j'aurais dû taire certains faits, je répondrai, avec notre pieux et savant Fleury (*IV*e *Discours*, n° 13) :

« Il est triste, je le sens bien, de relever des

« faits peu édifiants, et je crains que ceux qui ont « plus de piété que de lumières n'en prennent « occasion de scandale. Ils diront peut-être que, « dans l'histoire, il fallait dissimuler ces faits....

« N'est-il pas utile de montrer aux bonnes « âmes le milieu raisonnable entre les emporte- « ments et les excès de quelques écrivains moder- « nes ? Le Pape n'est pas l'Antechrist, à Dieu ne « plaise ; mais il n'est pas impeccable, ni monar- « que absolu, dans l'Église, pour le temporel et le « spirituel. — Les vœux monastiques ne sont pas « sortis de la boutique de Satan ; mais les moines « se sont relâchés de temps en temps, et ont sou- « vent abusé de leurs richesses et de leurs privi- « léges. — Les théologiens ne sont pas des so- « phistes méprisables...; mais il ne faut pas les « admirer aveuglément, ni les préférer aux Pères « de l'Église.

« Peut-être (car qui sait les desseins de Dieu, « et qui est entré dans son conseil ?), peut-être « a-t-il permis ces désordres, dans son Église, pour « apprendre aux hommes, par leur propre expé- « rience, à suivre à la lettre ses préceptes et à ne « pas vouloir maintenir sa religion par les maximes « d'une *politique mondaine*....

« Vous croyez que le sacerdoce aura plus d'au- « torité, étant soutenu par la *puissance temporelle ;* « et vous perdrez la vraie autorité, qui consiste « dans l'estime et la confiance....

« Deux sortes de personnes trouvent mauvais « que l'on rapporte des faits désavantageux à « l'Église. — Les premières sont ces politiques pro- « fanes qui, ne connaissant pas la vraie religion, « la confondent avec les fausses et la regardent

« comme une invention humaine pour contenir le « vulgaire dans son devoir, et craignent tout ce « qui pourrait en diminuer le respect dans l'es- « prit du peuple, c'est-à-dire, selon eux, le désabu- « ser. Je ne dispute point contre ces politiques ; « il faudrait commencer par les instruire et les « convertir. Mais je crois devoir satisfaire, s'il est « possible, les gens de bien scrupuleux qui, par « un zèle peu éclairé, tombent dans le même in- « convénient de trembler lorsqu'il n'y a pas sujet « de craindre. Que craignez-vous? leur dirai-je, « est-ce de connaître la vérité ? Vous aimez donc « à demeurer dans l'erreur ou du moins dans « l'ignorance?...

« Peut-on encore, dans la lumière de notre « siècle, soutenir la *donation de Constantin* et « les *décrétales d'Isidore?* Et, si ces pièces sont « insoutenables, peut-on en approuver les consé- « quences ?

« Reconnaissons donc de bonne foi que Gré- « goire VII et Innocent III, *trompés par ces pièces* « et par les mauvais raisonnements des théologiens « de leur temps, ont poussé trop loin leur auto- « rité et l'ont rendue odieuse à force de l'étendre. « Et ne prétendons pas soutenir des excès dont « nous voyons les *causes et les funestes effets ;* car « enfin, quoi qu'on puisse dire, il est évident que « les *premiers siècles* nous fournissent un plus « grand nombre de saints Papes que les derniers, « et que les mœurs et la discipline de l'Église « romaine étaient bien plus pures ; or, il n'est pas « croyable que les Papes n'aient commencé à « connaître leurs droits et à exercer leur puis- « sance, dans toute son étendue, que depuis que

« leur vie a été moins édifiante et leur troupeau « particulier moins bien réglé. Cette réflexion « fournit un préjugé fâcheux contre les nouvelles « maximes. »

L. B. Bonjean, *docteur en droit.*

Paris, 8 mars 1862.

P. S. — Au moment de mettre sous presse cette feuille, la dernière à cause de la table qu'elle contient, je reçois la nouvelle brochure de M. le marquis de La Rochejacquelein, dans laquelle on raille agréablement, en moi, le *théologien fort contesté et fort contestable*, qui prétend défendre la Papauté, *en faisant son oraison funèbre*. Sur quoi, je fais seulement ces deux observations :

1° Je suis assurément un *pauvre théologien;* mais nos pères n'ont jamais dénié aux *Docteurs laïques* le droit de dire leur avis sur les affaires de religion; parce que l'Église ne se compose pas seulement des *clercs*, mais de *tous les fidèles*. (Voir page 352, note 1.)

2° Je suis encore plus imparfait chrétien que contestable théologien; aussi me borné-je, comme le Publicain, à prier humblement dans le parvis du temple, laissant les plus parfaits que moi se poser, *le front haut*, devant l'autel, et dire, en me désignant : « Mon Dieu ! je vous remercie de ne pas ressembler à ce pécheur ! » (Saint Luc, XVIII, 11.)

10 avril 1862.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

DISCOURS prononcé le 28 février 1862. 9

APPENDICES. 63

I. Pièces indiquant l'opinion de quelques catholiques sur le pouvoir temporel. 63

N° 1. Adresse au Pape par des catholiques de France. 63

N° 2. Lettre d'un évêque français. 72

Nos 3 et 4. — Brefs du Pape Pie VI. 73

N° 5. — Opinion du cardinal Pacca. 79

N° 6. — Opinion de l'abbé Fleury. 80

II. Textes tirés de saint Gélase, Symmaque, Synésius, etc., sur la distinction des deux puissances. 84

III. Texte latin de saint Bernard et réponse aux critiques. 89

§ 1. Texte latin. 89

§ 2. Objections de Mgr de Besançon. 91

§ 3. Autres objections. 94

IV. Texte italien de sainte Catherine de Sienne. . 96

V. Fausse donation de Constantin. 100

VI. Donations de Pépin et de Charlemagne, et, à cette occasion, lettre du Pape Étienne à Pépin le Bref, pour réclamer des secours contre les Lombards. 112

VII. Fausse donation de Louis le Débonnaire. . . . 120

VIII. Fausses décrétales. 120

§ 1er. Histoire du recueil des fausses décrétales. 120

§ 2. Découverte du faux. 130

§ 3. Origine probable des fausses décrétales. . 132

§ 4. Effets des fausses décrétales. 133

IX. Influence de l'hérésie des iconoclastes sur l'alliance de l'Église avec les Rois francs. 136

X. Textes établissant que les Empereurs francs (Carlovingiens), puis les Empereurs allemands (Saxons) avaient succédé à tous les droits des Empereurs romains et grecs, en ce qui concerne l'Église. 138

§ 1er. Pépin et Charlemagne, patrices de Rome. 138

§ 2. Empereurs francs. 139

§ 3. Empereurs saxons. 140

XI. Textes relatifs au serment de fidélité prêté par les Papes et le peuple romain aux Empereurs francs et saxons. 143

§ 1er. Empereurs francs. 143

§ 2. Empereurs saxons. 144

XII. Textes relatifs aux *missi dominici* à Rome et en Italie. 144

§ 1er. Empereurs francs. 144

§ 2. Empereurs saxons. 146

XIII. Textes relatifs à la confirmation par les Empereurs de l'élection des Papes et même à la nomination directe par les Empereurs. 146

XIV. Note sur la Papauté au dixième siècle. 154

XV. Donation de la comtesse Mathilde (1102). . . 160

XVI. Querelle des investitures. — Affranchissement de la Papauté spirituelle. — Concordat de Worms (1071-1122). 166

XVII. Note sur les abus de la suprématie papale aux onzième et douzième siècles. — Interdits, censures, excommunications ; confusion des deux puissances. 173

XVIII. Note sur la véritable époque de la fondation du pouvoir temporel. 182

§ 1er. Autorité des Papes des onzième et douzième siècles, dans leurs rapports avec l'Empire romain germanique. 186

§ 2. Autorité des Papes de la même époque, dans leurs rapports avec les Romains. 193
§ 3. Innocent III, véritable fondateur. . . . 198

XIX. Texte de quelques traités intervenus entre les Papes et les villes soumises à leur obéissance. 203
N° 1. Traité entre Clément III et les Romains. *ibid.*
N° 2. Charte entre Célestin III et les Romains. 204
N° 3. Ambassade des Romains à Clément VI. . 205
N° 4. Traité entre Albornoz et les Romains. . 207
N° 5. Traité entre Nicolas V et Bologne (1447). 208

XX. Du serment des Papes de ne pas aliéner le patrimoine de l'Église et, à cette occasion, du népotisme. 212
§ 1er. Détails sur les abus du népotisme; familles papales (les *Farnèse*, les *Aldobrandini*, les *Borghèse*, les *Ludovisi*, les *Barberini*, les *Panfili*, les *Chigi*, les *Rospigliosi* et les *Braschi*). . . . *ibid.*
§ 2. Texte des Constitutions de Pie V et d'Innocent XII, portant défense d'aliéner le patrimoine de l'Église. 222
§ 3. Cessions de territoire consenties par les Papes. 249

XXI. Note sur la doctrine nouvelle que Rome appartient à toute la catholicité. 251

XXII. Rétablissement de la vérité au sujet de la révolution romaine de 1848.—Urbain V et Pétrarque. 253

XXIII. Opinions sur le gouvernement romain. 262
Nos 1 à 21. Opinions de la diplomatie. . . . . *ibid.*
N° 22. Memorandum des puissances. 274
N° 23. Réponse du cardinal Bernetti.. 276
N° 24. Lettre de Rossi à M. Guizot. 279
N° 25. Opinion de M. de Lamartine. 284
Nos 26 à 32. Rapports de la police autrichienne. 286

XXIV. Belle lettre du cardinal Sacchetti. 290

XXV. Textes établissant combien les richesses et la puissance mondaine de l'Église contribuèrent au succès de la réforme de Luther.. 298

XXVI. Déclaration du clergé de France de 1682 et pièces y relatives (nos 1 à 7). 308
Concordat de l'an IX, articles organiques de l'an X, etc. (nos 8 à 13). 327

XXVII. Documents et explications sur la politique des Rois de France envers le Saint-Siége. 344

§ 1er. Nos Rois ont toujours énergiquement maintenu, contre les Papes, les droits de leur couronne et l'indépendance de l'Église de France.—Saint Louis, sa pragmatique, sa lettre au Pape. — Philippe le Bel et Boniface VIII. — Jean II. — Charles VI. — Charles VII et la pragmatique de Bourges.— Louis XI. — François Ier et le Concordat. — Richelieu. — Louis XIV et la Déclaration de 1682. . . . 344

§ 2. Quels Rois de France se sont crus obligés de défendre la Papauté?—Charles VIII, Louis XII, François Ier, Henri IV, Louis XIV, Louis XV, le Directoire, Napoléon Ier, la République de 1848, Napoléon III. 371

§ 3. Rois de France excommuniés.. 376

XXVIII. Des refus de la Cour de Rome d'entrer en négociation : extrait du discours de M. Billault. 377

XXIX. Lettres et proclamations de S. M. Napoléon III; lettres, proclamations, allocutions et encycliques de S. S. Pie IX, au sujet de la question italienne.. 387

Nos 1 à 9, 11, 12, 14, 16, 18 à 23, 25 à 27, actes du Pape.
Nos 10, 13, 15, 17, 24, actes de l'Empereur.

XXX. Succession chronologique des Papes, avec courtes annotations se référant aux questions traitées dans le Discours. 471

FIN DE LA TABLE.

QUESTION ITALIENNE.

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. BONJEAN

SÉNATEUR,

DANS LA SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1862.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Comme Membre de la Commission, je me suis associé et je m'associe encore à la double pensée exprimée dans le projet d'Adresse :

Confiance entière dans la politique conciliatrice de l'Empereur;

Regret que cette politique ait échoué devant les résistances des uns, les impatiences des autres.

En faisant ainsi la part, aussi égale que possible, entre les deux parties, nous restons fidèle au rôle de *conciliateur* dont nous avons assumé la tâche passablement ingrate, par dévouement pour le Saint-Siége, par sympathie pour l'Italie.

Et, véritablement, Messieurs les Sénateurs, je ne saurais comprendre comment notre excellent collègue, M. de Ségur-d'Aguesseau, a pu voir, dans notre

médiation, un outrage au Pontife, une conduite qui l'ait fait *rougir pour le Gouvernement de son pays.*

Non, Messieurs, il ne saurait y avoir outrage à parler de conciliation et de paix au représentant sur la terre de Celui qui, même pour la défense de son innocente vie, ne permit pas que l'on fît usage de l'épée, au successeur de ce Pierre à qui il fut dit : *Remets ton épée au fourreau.*

Non, monsieur de Ségur-d'Aguesseau, vous n'avez point à rougir pour le Gouvernement de votre pays....

M. le Président. Adressez-vous au Sénat et non pas directement à un de vos collègues. La voie dans laquelle vous entrez conduirait à des interruptions qu'il faut éviter de provoquer.

M. Bonjean. Je n'ai voulu rien dire de blessant pour M. de Ségur-d'Aguesseau, qui connaît bien ma vieille amitié pour lui.

Je reprends la forme impersonnelle et je dis : Non, nous n'avons point à rougir pour le Gouvernement de notre pays ; car, s'il est une action sainte devant Dieu, honorable devant les hommes, n'est-ce pas ce rôle de médiation, de pacification, de conciliation que l'Empereur n'a cessé de remplir avec un si complet désintéressement et une si parfaite abnégation ?

L'Adresse dit donc précisément ce qu'il y avait à dire, en restant fidèle à ce rôle de conciliateur qui sera, dans l'histoire, après que les passions se

seront calmées, l'éternel honneur du Gouvernement impérial.

Voilà, Messieurs, tout ce que j'avais à dire, comme Membre de la Commission. Maintenant, c'est en mon nom personnel, à mes risques et périls, que je demande au Sénat la permission de lui soumettre quelques réflexions sur la grave question qui préoccupe, qui passionne les esprits.

Si la querelle entre le Gouvernement pontifical et le royaume d'Italie avait pu rester purement italienne, après avoir fait office de bons voisins, en offrant notre médiation, nous pourrions rester en repos, nous en remettant à l'expérience et au temps de triompher des résistances comme des impatiences.

Malheureusement, les loisirs d'une telle neutralité ne nous sont pas permis.

D'une part, voilà treize ans que nous sommes à Rome, pour protéger le Saint-Père, et, au train dont vont les choses, on ne saurait dire à quel moment il y aura moins d'inconvénients d'y rester que d'en sortir.

D'un autre côté, et ceci me préoccupe plus que tout le reste, il est certain que la querelle entre le Saint-Siége et le royaume d'Italie est devenue, dans notre propre pays, la cause d'une agitation, ou tout au moins d'une émotion d'autant plus digne de fixer notre attention, qu'elle semble se rattacher à tout ce qu'il y a de plus respectable en ce monde, les convictions religieuses.

A ce double titre, nous avons intérêt à ce qu'une telle situation ait un terme, et un terme prochain. Nous avons droit de rechercher et d'apprécier les obstacles qui, jusqu'ici, se sont opposés à une conciliation si désirable et si désirée.

Pour éviter, autant qu'il dépend de moi, tout ce qui pourrait passionner le débat, au lieu de rechercher quels sont les droits et les torts respectifs des deux parties, je porterai directement l'examen sur les principes eux-mêmes : si la discussion en est plus pâle, plus froide, vous en êtes, je crois, tout consolés d'avance.

Messieurs les Sénateurs, il y a certains points essentiels, sur lesquels nous semblons tous d'accord et qu'il convient de tirer hors ligne :

1° Nous voulons tous que l'arrangement à intervenir assure au Souverain Pontife sûreté, dignité, indépendance ;

2° Nous reconnaissons tous que le Pape ne doit être le sujet d'aucun prince;

3° Presque tous aussi, je le crois, nous pensons que Rome doit continuer à être la résidence inviolable de la Papauté.

Mais, d'accord sur le but, nous différons sur les moyens.

Pour les uns, la seule solution possible et légitime est de maintenir ou même de rétablir purement et simplement le pouvoir temporel, tel qu'il a existé depuis plusieurs siècles, et d'y employer l'influence morale de la France, d'abord, puis,

si cette influence ne suffit pas, la force de nos armes.

D'autres, estimant que le pouvoir temporel n'a plus aujourd'hui de raison d'être, en voudraient la suppression pure et simple.

Quelques-uns enfin, tenant peut-être plus de compte, d'une part, des traditions et des droits consacrés, d'autre part, des nécessités impérieuses produites par le temps et les événements, estiment que ce serait une tentative vaine que de prétendre maintenir la puissance temporelle du Saint-Siége, dans ses conditions anciennes; mais ils pensent, en même temps, que ce pouvoir peut se modifier de façon à se mettre en harmonie avec les aspirations légitimes des populations italiennes[1].

Si nous sommes ainsi divisés, Messieurs, c'est que sans doute cette formule, *pouvoir temporel*, n'a pas, pour tous la même signification, la même valeur.

A moins donc de tourner à perpétuité dans le même cercle d'affirmations et de négations, il faut bien que nous en arrivions à nous fixer à cet égard.

Mais s'il m'est permis de le dire, il me semble que, dans les discussions, d'ailleurs si remarquables, auxquelles a donné lieu, ici et ailleurs, la question italico-romaine, les orateurs se sont gé-

---

1. C'est l'opinion d'un grand nombre de catholiques français et étrangers, qui pensent que l'Église, qui a civilisé l'Europe, peut et doit se mettre en harmonie avec les exigences de la société moderne. — Voir, à l'Appendice n° I, la belle supplique adressée, en 1860, au Souverain Pontife, par un grand nombre de catholiques français.

néralement bornés soit à affirmer, soit à nier la nécessité du pouvoir temporel, sans produire les motifs de leurs convictions.

Tous aussi, à mon avis du moins, ont trop exclusivement parlé en *hommes d'État*, citant à profusion les documents politiques et diplomatiques, et oubliant qu'avant tout, il y avait des consciences à éclairer, à calmer, à rassurer.

Or, ces âmes délicates et timorées ont sans doute le plus grand respect pour les opinions des Princes, des Ministres, des Ambassadeurs, des publicistes; mais, quand il s'agit de leur conscience religieuse, le moindre saint, le plus petit docteur de l'Église ferait bien mieux leur affaire.

C'est pour combler cette lacune de la discussion, que je crois utile et que je vous demande la permission de traiter la question à un point de vue plutôt théologique que politique, c'est-à-dire avec des autorités empruntées à l'Église plutôt qu'à la politique et à la diplomatie[2]. Si je me trompe, nos savants cardinaux ne sont-ils pas là pour me redresser?

---

2. Je m'étais imposé la loi de ne citer, dans ce Discours, aucune autorité qui n'appartînt à l'Église. Dans la réponse, d'ailleurs si bienveillante, qu'il m'a fait l'honneur de m'adresser le lendemain, à l'autorité des *saints* et des *docteurs de l'Église* que j'avais invoquée, mon vénérable collègue, le cardinal archevêque de Bordeaux, a opposé l'opinion de plusieurs auteurs protestants, MM. Guizot, Voigt et Macaulay. — Je comprends très-bien que des protestants aussi intelligents désirent le maintien du *pouvoir temporel;* car ils savent que rien n'a été, autant que ce pouvoir, funeste au catholicisme. — Mais n'est-ce pas le cas de dire avec le Troyen : *Timeo Danaos et dona ferentes.*

Ces questions, fort de mes intentions, je les formule hardiment en ces termes :

1° Le pouvoir temporel a-t-il été plus utile que nuisible, ou plus nuisible qu'utile soit à l'indépendance du Saint-Siége, soit au développement, dans le monde, des principes catholiques?

2° Dans sa constitution actuelle, ce pouvoir est-il aujourd'hui possible? Ne doit-il pas, pour se faire accepter en Italie, se modifier considérablement?

Et tout d'abord, Messieurs, ces questions sont-elles de celles qu'il est permis à un catholique sincère de discuter?

L'affirmative ne me semble pas douteuse, quoi qu'en ait pu dire l'évêque de Poitiers; car, si délicates qu'elles puissent être, ces questions ne touchent ni à la foi, ni au dogme, ni même à aucun point essentiel de la discipline ecclésiastique. — Je me borne à citer mon autorité; elle ne sera récusée ni dans cette enceinte, ni au dehors.

Dans notre séance du 20 juillet 1860, notre éminent collègue, Mgr le cardinal archevêque de Besançon disait ces belles et sages paroles :

« Que le domaine temporel ne soit pas uni à la « papauté d'institution divine, c'est ce qui est cer- « tain, ce qu'admettent tous les catholiques. » (*Procès-verbaux*, IV, p. 602.)

Et plus loin :

« Dieu gouverne ainsi son Église. Il lui permet, « sans nuire à son origine céleste et à sa fin di-

« vine, de s'accommoder à ce qui se fait parmi les « hommes. Elle aura donc des richesses, *si les « hommes lui en donnent; de l'autorité temporelle, « s'ils le veulent; des domaines, des provinces, « s'ils lui en attribuent.* » (*Ibid.*, p. 604.)

On ne saurait mieux dire, à moins d'ajouter que ce que la main de l'homme a fait, la main de l'homme peut le défaire, sans nuire ni à l'origine céleste, ni à la fin divine de la Papauté [3].

Notre liberté d'examen ainsi reconnue, j'aborde la première question.

PREMIÈRE QUESTION.

Dans un remarquable discours, resté dans tous les souvenirs, notre honorable collègue M. Barthe, pour établir sans doute la nécessité du pouvoir temporel, rappelait ce propos attribué à Mazzini :

« Il faut détruire le pouvoir temporel. Le pou- « voir temporel tombé, le pouvoir spirituel n'est « plus rien. »

C'était, certes, une tactique habile, que de placer

---

3. A la séance du 3 mars, Mgr de Besançon a protesté que les paroles, par lui prononcées en 1860, n'impliquaient aucune condamnation du pouvoir temporel, qu'il avait, au contraire, défendu, au double point de vue du *droit* et de la *convenance*. — Je n'avais évidemment ni dit, ni même laissé entendre le contraire. Tout ce que j'ai voulu établir, en invoquant une si imposante autorité, c'est que le *pouvoir temporel* ne soulève que des questions purement humaines, sur lesquelles chaque catholique peut avoir telle opinion que bon lui semble, et que ce pouvoir n'est point un article de foi, comme l'a si témérairement avancé Mgr l'évêque de Poitiers.

ainsi ses contradicteurs sous le patronage *apparent* de Mazzini. Je dis *apparent*, car, au fond, ce n'est pas moi, ce sont mes contradicteurs qui, comme Mazzini, considèrent le pouvoir temporel comme indispensable au pouvoir spirituel.

I

Quoi qu'il en soit, à l'autorité du célèbre agitateur italien, il me sera sans doute permis de préférer celle des *saints* et des *docteurs de l'Église* qui, tous et dans tous les temps, ont considéré la richesse et la puissance comme plus nuisibles qu'utiles à la Papauté et à la religion.

Entre tant de témoignages que je pourrais citer, j'en ai pris deux seulement qui ont le mérite singulier d'avoir été rendus dans des circonstances tout à fait analogues à celles où nous nous trouvons.

I. Le premier m'est fourni par le plus grand homme d'Église et aussi le plus grand homme d'État du douzième siècle, par ce puissant esprit qui, déclinant pour lui-même les honneurs de la Papauté, ne cessa de diriger les Papes et les Conciles, combattit les hérésies, concilia les schismes, apaisa les querelles entre la Papauté et les Princes, prêcha la seconde croisade... ; vous avez nommé saint Bernard.

Le Pape Eugène III venait d'être chassé de Rome par Arnaud de Brescia; errant en Italie, il se de-

mandait quels devoirs lui étaient imposés, comme Pape, à l'égard des Romains révoltés. Saint Bernard consulté répond par un traité *ex professo* sur les devoirs des Papes, et il envoie ce traité, en trois parties, à l'auguste fugitif, de 1149 à 1151.

La puissance temporelle et même le séjour de Rome sont-ils si nécessaires à la Papauté qu'il faille, pour les recouvrer, recourir au glaive temporel? Saint Bernard examine ces questions, et voici comment il les résout. Je vous demande pardon pour ma traduction; je remettrai d'ailleurs au sténographe le texte latin, afin que chacun puisse juger si ma version est exacte[4].

Dès le commencement du traité, après avoir blâmé les Papes de s'occuper autant d'affaires temporelles, et avoir rappelé ce passage de la deuxième lettre de saint Paul à Timothée :

« Que quiconque est enrôlé au service de Dieu, « évite l'embarras des affaires du siècle (*Nemo « militans Deo, implicat se negotiis secularibus*). »

Il établit, conformément à la doctrine du Pape saint Gélase[5], la distinction des deux puissances, l'une sur les choses terrestres, qui appartient aux Princes, l'autre sur les choses spirituelles, qui appartient aux Prêtres; puis il continue :

« Quelle est, à votre avis, la dignité et la puis-

---

4. Voir, Appendice n° III, le texte latin de saint Bernard avec la réponse aux critiques.

5. Voir, Appendice n° II, les textes tirés des Papes *Gélase*, *Symmaque*, et des evêques ou docteurs *Synesius*, etc.

« sance la plus grande, ou de remettre les péchés « ou de borner les héritages? Il n'y a nulle com- « paraison. Les Princes et les Rois sont établis « juges de ces choses basses et terrestres. Pour- « quoi faites-vous invasion dans le domaine d'au- « trui? Pourquoi porter votre faux dans la mois- « son qui n'est pas à vous? Ce n'est pas que vous « en soyez indignes; mais c'est qu'il est indigne « de vous de vous appliquer à de telles choses, « vous qui avez des occupations bien préférables. »

« Si tu es sage, tu te contenteras de la mesure « que Dieu t'a donnée; car ce qui serait en plus « tournerait à mal. »

« Qu'est-ce que l'apôtre t'a donné? *Ce que j'ai,* « *je te le donne*, a-t-il dit. Et quoi donc? Une « seule chose : ce n'est ni l'or ni l'argent, car il a « dit : *Je n'ai ni or, ni argent*.... Tu peux donc re- « vendiquer autre chose, mais *non par le droit* « *apostolique*...; car il est évident que *toute domi-* « *nation a été interdite aux apôtres*.

« Va donc et sois assez hardi pour joindre l'apo- « stolat à la domination, ou la domination à l'apo- « stolat. Il t'est défendu de cumuler ces deux cho- « ses, et si tu veux posséder en même temps (simul)[6] « l'une et l'autre, *tu les perdras toutes deux*. Et ne « pense pas être excepté du nombre de ceux dont « Dieu a dit : *Ils ont régné, mais ce n'est pas par* « *moi; ils ont vécu en princes, mais je ne les ai pas* « *connus*. »

---

6. Voir, sur ce mot *simul* et sur ma traduction, l'APPENDICE n° III.

Et plus énergiquement encore dans un autre passage :

« Non, il n'y a ni poison, ni poignard que je « redoute plus pour toi que la passion de domi- « ner. »

Après avoir posé les principes généraux, saint Bernard n'hésite pas à en faire l'application à la situation particulière du Pape Eugène. Il déclare la puissance temporelle inutile pour l'accomplissement de la mission apostolique ; il rappelle la doctrine des deux glaives, et dissuade Eugène de tout emploi de la force. Prévoyant enfin le cas où les Romains, ce peuple à la *tête dure* et au *cœur indomptable*, comme il les appelle, persisteraient dans leur rébellion, il veut que le Pape, au besoin, renonce à Rome et aille remplir ailleurs sa mission apostolique. Voici ses propres paroles sur ces divers points :

« On ne vit jamais saint Pierre marcher chargé « de pierreries, ni vêtu de soie, ni couvert d'or, « ni porté sur une haquenée blanche, ni entouré « de soldats et de serviteurs empressés. Il a cru « que, sans tout cet appareil, il pouvait remplir sa « mission de salut : *Si vous m'aimez, paissez mes « brebis*. Dans tout cet éclat, tu es le successeur « non de Pierre mais de Constantin[7].

« Objecteras-tu qu'ils (les Romains) ne sont pas

---

7. Au temps de saint Bernard, on croyait encore à la prétendue donation par laquelle Constantin aurait donné au Pape la souveraineté de Rome et d'une grande partie de l'Occident. Le saint abbé était donc persuadé que le Pape avait en lui une

« des brebis qu'on puisse paître, mais des serpents « et des scorpions ? C'est pour cela, te dirai-je, « qu'il faut les attaquer, mais avec la parole, non « avec le fer.

« Pour être à l'abri de tout reproche, une seule « chose suffit, c'est de te conduire avec ce peuple « de telle sorte que tu puisses dire : — *O mon « peuple, qu'ai-je dû faire pour toi que je n'aie pas « fait ?* — Si tu agis ainsi et sans succès, voici « le parti qu'il te reste à prendre : Sors du mi- « lieu des Chaldéens, et va évangéliser d'autres « cités. Tu ne te repentiras pas de cet exil ; car, « pour une ville perdue, tu auras conquis l'uni- « vers. »

Comment serait accueilli, de nos jours, par les modernes défenseurs de la Papauté, celui qui oserait adresser à Pie IX l'austère langage tenu à Eugène III, lui dire que, pour vouloir conserver les deux puissances, il les perdra toutes deux ? On le traiterait certainement de révolutionnaire, de mazzinien, de faux catholique tout au moins, comme le disait, dimanche dernier, un journal soi-disant religieux, et cependant ce langage serait celui de saint Bernard, de ce puissant esprit qui est justement considéré comme le dernier, mais non comme le moins grand des Pères de l'Église.

---

double qualité, celle de *successeur de Pierre* et celle de *successeur de Constantin*. Que n'eût-il donc pas dit s'il eût su, comme chacun le sait aujourd'hui, que la prétendue donation de Constantin est une pièce apocryphe ?

II. Voici ma seconde autorité.

Deux siècles après saint Bernard, vers 1375, le dernier Pape d'Avignon, Grégoire XI, se préparait à reconquérir les États de l'Église, que les excès des légats avaient mis en pleine insurrection. Le cardinal Robert de Genève, depuis antipape[8], allait partir, avec la bande féroce des routiers bretons de Malestroit, que le Pape avait pris à sa solde.

Une femme qui, par sa vertu, ses talents, son éloquence, exerça une si grande influence sur les affaires religieuses de l'Italie, sainte Catherine de Sienne, apprend les projets du Pontife et lui adresse une lettre dont voici quelques courts extraits, que je traduis sur le vieux texte italien.

« Supposons que vous soyez tenu, en con-
« science, de reconquérir et de conserver le *trésor*
« *temporel* de l'Église et la *souveraineté des cités*
« *que l'Église a perdues* (c'est bien ainsi encore
« que se pose aujourd'hui la question avec le Pape

8. C'est ce Robert qui, plus féroce encore que les écorcheurs bretons qu'il avait conduits dans la malheureuse Italie, jurait devant Bologne, qu'il assiégeait, de ne pas s'éloigner *avant de s'être lavé les pieds et les mains dans le sang des habitants;* le courage des Bolonais ne lui permit pas heureusement de tenir cet horrible serment. — Robert s'en dédommagea sur Césène : cinq mille personnes, c'est-à-dire la population entière, moins quelques fugitifs, furent égorgées. « *Tuez-les tous* (criait-il au capitaine, qui hésitait devant cette boucherie), *tuez-les tous, je veux du sang.* » (Poggio Bracciolini, lib. II, p. 235; *Cronica Sanese di Neri di Donato*, p. 252). — Quant aux excès des légats, et notamment de l'abbé de Montmayeur, voir Sismondi, *Hist. des républ. italiennes*, tome VII, p. 72 et suiv.

« Pie IX), je dis que vous êtes bien plus justement « obligé de racheter tant de pauvres âmes, qui « sont un trésor pour l'Église, qui s'appauvrit « extrêmement quand elles lui sont ravies.

« Mieux vaut donc laisser aller l'or des choses « temporelles que l'or des choses spirituelles. « Faites ce qui se peut, et vous serez sans repro- « che devant Dieu et devant les hommes. Vous « triompherez bien mieux de ceux-ci en les sou- « tenant avec le bâton de la bonté, de l'amour et « de la paix, qu'en les frappant avec la verge de « la guerre.

« La *paix*, la *paix* donc, très-saint Père, pour « l'amour du Christ crucifié ; et ne prenez pas « garde à l'ignorance, à l'aveuglement et à l'or- « gueil de vos enfants.

« Ouvrez, ouvrez bien l'œil de l'entendement « pour voir deux sortes de maux, à savoir : *le « mal de la grandeur, de la domination* et des *biens « temporels que vous croyez être obligé de recouvrer*, « et, d'autre part, le mal de voir la grâce se per- « dre dans les âmes, avec l'obéissance qu'elles doi- « vent à Votre Sainteté ; et vous verrez que vous « êtes bien plus tenu de reconquérir les âmes. « Entre ces deux maux, très-saint Père, vous « devez choisir le moindre et fuir le plus grand[9]. »

Ne dirait-on pas, Messieurs, une lettre écrite d'hier, une lettre adressée au Pape Pie IX ?

---

9. Voir, Appendice n° IV, le texte italien de la lettre complète.

N'est-ce pas le langage, qu'avec moins d'autorité que saint Bernard, moins d'onction que sainte Catherine, mais avec un dévouement non moins pieux, notre Gouvernement n'a cessé d'adresser au Saint-Père ?

La paix, la paix, Saint-Père. Certes, vous avez bien le droit de regretter vos villes perdues, la Romagne, l'Ombrie, les Marches, mais vous êtes bien plus tenu de rétablir la paix dans cette Italie, que votre résistance risque de plonger dans tous les excès révolutionnaires, au grand péril des âmes, qui, dans ce déplorable conflit, perdent, peu à peu, le respect et l'amour qu'elles doivent à Votre Sainteté.

La paix, la paix donc, pour qu'il ne soit pas dit que, dans un intérêt purement temporel, le Père commun des fidèles a risqué de compromettre la liberté de sa patrie et la paix de l'Europe.

Vous savez ce qu'on a répondu[10].

M. le Président. Voulez-vous vous reposer quelques instants, monsieur Bonjean?

M. Bonjean. Je vous remercie, monsieur le Président, je n'en sens nullement le besoin.

II

Ce que saint Bernard avait si nettement aperçu du haut de son génie, taillé sur le patron des pro-

---

10. Voir, Appendice n° XXVIII, l'extrait du dernier discours de M. Billault, contenant l'historique et l'appréciation des refus obstinés de la Cour de Rome.

phètes de l'Ancien Testament, ce que sainte Catherine avait senti avec son cœur de femme et de sainte, l'histoire entière de l'Église le confirme avec le plus irrésistible éclat.

Dans une question de cette importance, ma conscience ne me permettait pas de marchander ma peine : depuis deux ans que cette question s'agite, j'ai passé bien des jours et bien des nuits à méditer l'histoire de l'Église, pour arriver à dresser le bilan, aussi exact que possible, du pouvoir temporel.

Aux époques où il était nul ou sans importance, comme à celles où il s'est trouvé constitué à des degrés divers, j'ai demandé : Qu'avez-vous produit pour l'indépendance du Saint-Siége? Quels fruits avez-vous portés pour la religion?

« *Ex fructibus eorum cognosces eos.* »

Ce que les faits m'ont répondu, je ne saurais vous le redire ici avec détail, sans changer cette tribune en une chaire d'histoire ; mais de ce vaste tableau, qui embrasse près de dix-neuf siècles, vous me permettrez peut-être, Messieurs, de dégager quelques traits généraux, qui suffiront pour vous prouver qu'à l'inverse d'Antée, la Papauté n'a jamais touché la terre sans perdre de sa force; et que les deux puissances spirituelle et temporelle ont été constamment comme les plateaux d'une balance, dont l'un ne peut s'élever sans que l'autre s'abaisse à l'instant.

Ne soyez pas trop effrayés, Messieurs, je ne vous demande pas une minute par siècle.

1. Considérons d'abord les temps où la souveraineté temporelle fut nulle ou à peu près nulle.

Pendant les huit premiers siècles de l'Église, pas l'ombre de pouvoir temporel : je n'ai sans doute, en effet, nul besoin d'écarter la prétendue donation par laquelle Constantin aurait donné au Pape la souveraineté de Rome et de l'Italie, puisqu'il n'est aujourd'hui personne, même à Rome, qui ne reconnaisse que c'est là une pièce apocryphe, fabriquée vers le milieu du huitième siècle, comme le furent, un siècle plus tard, les *fausses décrétales d'Isidore* et la fausse donation de Louis le Débonnaire[11]. Pendant ces huit premiers siècles, les Papes vivent à Rome, d'abord persécutés et martyrs, puis protégés et favorisés[12], mais toujours sujets soumis et fidèles des Empereurs d'Occident ou d'Orient.

A partir de Constantin, les Églises commencent sans doute à posséder quelques biens provenant

---

11. Voir, Appendice nos V, VII et VIII, le texte des deux fausses donations et des détails sur les fausses décrétales. — Il est tout à fait digne de remarque que, des quatre donations (Constantin, Pépin, Charlemagne et Louis le Débonnaire), sur lesquelles la Papauté s'est tant appuyée, au moyen âge, pour fonder sa puissance temporelle, la première et la quatrième sont reconnues apocryphes; quant aux deux autres, la Cour de Rome n'a jamais pu en représenter ni l'original ni même aucune copie tant soit peu authentique.

12. On peut citer notamment la Constitution de Valentinien III, qui établit, au profit de l'évêque de Rome, non plus seulement la primauté honorifique (*primatus honoris*), mais aussi la primauté de juridiction (*primatus juridictionis*). Theod., *Novell.* tit. 24.)

des libéralités des fidèles, témoins les plaintes de saint Jérôme et la constitution de Valentinien, qui dut renfermer dans de justes bornes ce genre de libéralité[13]; mais, encore une fois, non-seulement il n'y a nulle trace que les Papes aient été investis d'une autorité politique quelconque, mais tous les témoignages nous montrent l'Église entièrement soumise à l'autorité civile : *L'Église est dans l'État.*

L'Empereur Maurice avait rendu un édit qui interdisait aux fonctionnaires et aux soldats d'embrasser la vie monastique. Saint Grégoire le Grand y était opposé; il ne le cacha pas; néanmoins il fit parvenir l'édit partout où il était nécessaire; conciliant ainsi, comme il le dit lui-même, l'obéissance qu'il devait au prince avec ce qu'il devait à Dieu :

« Utrobique ergo quæ debui exsolvi, qui et Im-
« peratori *obedientiam* præbui, et, pro Deo, quod
« sensi minime tacui[14].

« Avec le secours du Seigneur » (écrivait, en 727, le Pape Grégoire II au duc de Venise), « nous « voulons demeurer inviolablement attachés au « service *de nos maîtres*, Léon et Constantin, « grands Empereurs[15]. »

---

13. Saint Jérôme dit, en parlant de l'Église : « *Divitiis major, sed virtutibus minor.* » — Valentinien, cod. Theod., XVI, 1, 20. A l'occasion de cette constitution, saint Jérôme disait avec tristesse : « Nec de lege conqueror, sed doleo cur meruimus « hanc legem. » (Epist. 34, *ad Nepotianum.*)

14. Gregor. Magn., lib. III, epist. 65, *ad Mauricium Augustum.*

15. Baronius, *Annal. eccles.*, XII, 343.

En posant sur sa tête la couronne qui échappe aux Empereurs *iconoclastes* de Constantinople[16], Charlemagne succède à tous leurs droits; les rapports de l'Église et de l'État ne sont nullement changés; la souveraineté politique reste aux mains de l'Empereur[17].

Les donations de Pépin et de Charlemagne avaient sans doute attribué au Saint-Siége des possessions territoriales importantes; mais il est certain aussi que les Papes les tinrent, non à titre souverain, mais comme vassaux, *feudataires* de l'Empire, c'est-à-dire avec un pouvoir subordonné en droit, et plus ou moins étendu en fait, selon que l'Empereur était faible ou fort. Les preuves abondent.

Les monnaies, frappées à Rome sous les Carlovingiens, expriment très-bien cette combinaison féodale. Sur la face : *Roma*, avec le nom de l'Empereur en légende; au revers, le monogramme du Pape[18].

Le peuple romain et les Papes eux-mêmes prêtent serment de fidélité aux Empereurs[19].

---

16. Voir, à l'Appendice n° IX, comment l'hérésie des *Iconoclastes* fit perdre aux Empereurs grecs la souveraineté de l'Italie.

17. Voir, à l'Appendice, n° X, les textes qui établissent victorieusement que les Empereurs francs succédèrent à tous les droits des Empereurs grecs, et qu'à leur tour les Empereurs allemands succédèrent à tous les droits des Empereurs carlovingiens.

18. Voir ces monnaies au Cabinet des médailles de la Bibliothèque imperiale.

19. Sur le serment de fidélité prêté aux Empereurs francs et allemands par le peuple romain et les Papes, voyez les textes rapportes à l'Appendice n° XI.

Les *missi dominici* continuent à venir à Rome, comme dans le reste de l'Italie, pour y surveiller l'administration et rendre la justice; et nous voyons le Pape Adrien plaider devant l'un de ces *missi*, contre l'archevêque de Ravenne, pour certains biens situés dans l'exarchat[20].

L'élection des Papes par le peuple, puis par les cardinaux, doit être soumise à l'approbation de l'Empereur, et c'est seulement après cette approbation que l'élu peut être consacré[21].

Les Conciles et les Papes reconnaissent la souveraineté de l'Empereur sur Rome et l'Italie[22].

Et cela dure en droit, sinon toujours en fait, jusqu'en 1346, époque où l'Empereur Charles IV renonce enfin, en faveur des Papes, à toute souveraineté sur la ville de Rome.

Ce qu'opéra l'Église en ces temps de subordination à l'autorité civile, qui donc ne le sait?

Humble sujette des Empereurs, elle fait, dans les sept premiers siècles, la conquête, non des riches provinces ou des cités opulentes, mais la conquête des âmes, des cœurs, des intelligences; d'abord celle du monde romain, qui l'avait tant

---

20. Sur le rôle des *missi dominici* à Rome et dans le reste de l'Italie, voir les textes rapportés à l'Appendice n° XII.

21. Et non-seulement l'élection des Papes était soumise à l'approbation des Empereurs, mais souvent ceux-ci firent et déposèrent directement les Papes. Voir l'Appendice n° XIII.

22. Pour les Papes, voir les textes cités dans les Appendices X, XI, XII et XIII; pour les Conciles, on peut citer notamment celui de Ravenne de l'an 898.

persécutée, puis, quand le monde romain croule de toutes parts, celle des barbares envahisseurs, païens ou ariens.

Investie d'une autorité morale immense, l'Église s'interpose efficacement entre les vainqueurs et les vaincus.

C'est la merveilleuse époque où, sans trésor, sans soldats, sans autre puissance que la double majesté du sacerdoce et de la vertu, saint Léon arrête, aux portes de Rome, Attila et ses Huns étonnés[23].

L'époque où saint Grégoire le Grand, ce sujet si soumis de l'Empereur Maurice, par la seule force morale de ses vertus, ménage la paix entre le Roi des Lombards et l'exarque de Ravenne, convertit à la foi les Anglo-Saxons, ramène de l'arianisme à l'orthodoxie les Lombards italiens et les Visigoths espagnols, acquérant ainsi à la catholicité l'Angleterre, l'Espagne et la plus grande partie de l'Italie[24].

Je passe à dessein, sacrifiant l'argument capital qu'elles fourniraient à ma thèse, les hontes du

---

23 Et ce n'est pas seulement l'évêque de Rome, ce sont tous les évêques en général qui inspiraient ce respect aux vainqueurs. Théodoric disait de saint Épiphane : « Ecce homi- « nem cujus totus Oriens similem non habet : quem vidisse « prœmium est, cum quo habitare securitas. » (Amédée Thierry, *Derniers temps de l'Empire romain ; Vie d'Épiphane*, par Ennodius.)

24. A. Thierry, *Conquêtes des Normands*, pour la conversion des Anglo-Saxons. — C'est du Roi Reccarède lui-même et du concile de Tolède que Grégoire obtient que les Visigoths re-

dixième siècle, si fatal à l'Europe, plus fatal encore à la Papauté.

Comment, sous la double influence des richesses dues à la libéralité des Empereurs francs et de l'éclipse du pouvoir impérial, sous les faibles successeurs de Charlemagne et dans l'interrègne entre les Carlovingiens et les Empereurs saxons; comment, surtout, sous l'influence des fausses décrétales et des fausses donations de Constantin et de Louis le Débonnaire, la Papauté enrichie devient la proie des ambitieux, l'apanage, pendant soixante ans, de trois femmes impudiques, puis d'Albéric et de Crescentius!... C'est une lamentable histoire qui n'est que trop connue[25].

Laissons dormir leur sommeil aux Théodora et aux Marozie, aux Sergius III, aux Étienne VI, aux Jean XII et autres tristes héros de cette triste époque, et passons à l'ère si différente qu'ouvre à

---

noncent à l'arianisme. — Brunehaut, Childéric II et autres princes du temps, quand ils se sentaient en faute, tremblaient en recevant les lettres du saint Pontife. — Aussi Grégoire le Grand se plaint-il d'être assujetti à des occupations qui sentent plus les devoirs d'un *prince* que ceux d'un *pasteur*. (Præf. lib. II *Homil. ad Ezechiel.*)

25. Voir, Appendice XIV, quelques détails sur la Papauté au dixième siècle. — En soixante et onze ans, de 885 à 956, on compte vingt et un Papes, dont deux, bien affermis par leurs factions, ont régné, Jean X, quatorze ans, Agapet Ier, dix ans; restent quarante-sept ans à répartir entre les dix-neuf autres, ce qui donne, pour chacun, une durée moyenne de deux ans et demi; et cependant presque tous étaient fort jeunes. — A la même époque, les progrès de l'Église latine s'arrêtent en Suède et chez les Slaves; en 988, sous Vladimir, la religion *grecque* s'introduit en Russie.

la Papauté la réforme monastique, montant sur le trône de Saint-Pierre, avec l'inflexible Hildebrand[26].

Quelle époque, Messieurs les Sénateurs, quelle époque!

Ce n'est plus sans doute la sereine pureté des premiers siècles, mais c'est incontestablement le plus étonnant spectacle de la supériorité des forces morales sur les forces matérielles.

Sous Grégoire VII et ses successeurs, du milieu du onzième à la fin du douzième siècle, la Papauté devient l'arbitre souverain de l'Europe.

Les Papes ont le pied sur le cou des Rois. Le fier Empereur Henri IV attend trois jours, les pieds dans la neige, à la porte du château de Canossa, que Grégoire veuille bien lui donner audience. Le fougueux Frédéric Ier tient en frémissant l'étrier à Adrien IV.

A la voix d'Urbain II, au cri *Dieu le veut!* la Papauté précipite la chevalerie d'Europe sur l'Asie musulmane, et prévient peut-être ainsi l'envahissement de la chrétienté par les races mongoles.

A la même époque, la Bohême et la Pologne achèvent d'entrer dans l'Église latine, et les Hongrois comptent leurs premiers Rois chrétiens.

Et cette Papauté, qui dispose ainsi en souveraine des peuples et des Rois, a-t-elle, elle-même, une souveraineté, un territoire, des trésors, des sol-

---

26. Voir Voigt, *Histoire de Grégoire VII.*

dats?... Non. J'ai eu la patience de faire ce relevé : sur les deux cent trente et un ans, qui s'écoulent de l'avénement de Grégoire VII à la translation du siége à Avignon, pendant cent trente ans, la Papauté ne jouit à Rome que d'une autorité nulle ou contestée; pendant cent et un ans, chassés de Rome, souvent réduits à vivre d'aumônes, les Papes errent fugitifs en France, en Allemagne, mais surtout en Italie, de Viterbe à Orvietto, d'Assise à Agnani, de Montefiascone à Salerne, n'ayant pas, comme le dit Grégoire VII, *une seule motte de terre où reposer leur tête*[27].

Les trésors des Grégoire VII, des Urbain, des Pascal II, etc., c'est la foi des peuples; leur armée, c'est la bénédiction dans une main et l'anathème dans l'autre.

Il y eut certes de déplorables abus[28]; mais quelle grandeur!

Et maintenant, Messieurs les Sénateurs, qu'on vienne donc me dire, au nom de Mazzini, que la Papauté spirituelle est perdue, si elle perd son domaine temporel; que le catholicisme est en danger, si ce domaine perd quelque province. — Pour toute réponse, je renvoie Mazzini et ceux

---

27. En poussant le calcul jusqu'à la fin du grand schisme d'Occident (1449), on trouve que, sur trois cent soixante-seize ans, les Papes ont été, pendant cent quatre-vingt-dix-neuf ans, absents ou chassés de Rome. — Voir, au surplus, Appendice n° XXX, la succession chronologique des Papes.

28. Le principal de ces abus fut d'employer l'arme toute spirituelle de l'excommunication pour des intérêts purement temporels. — Voir Appendice n° XVII.

qui croient en lui à saint Léon, à saint Grégoire, à Grégoire VII et à ses successeurs.

Voyons maintenant la contre-partie.

C'est Innocent III qui jette les premières bases de la souveraineté temporelle (1198)[29]; et, pour soutenir cette ambition nouvelle, si étrangère à l'époque précédente, la Papauté va désormais se trouver mêlée à toutes les querelles des Princes. Ce n'est plus pour la suprématie morale de l'humanité, ce n'est plus pour des querelles religieuses comme celle des investitures[30].... c'est pour la succession de la Grande Comtesse, pour de mesquins intérêts de territoire, que la Papauté va maintenant se heurter contre les Princes, les nobles et les libertés des villes.

Le châtiment ne se fait pas attendre.

Le gantelet de fer de Colonna sur la joue de Boniface VIII (1303), les misères des Papes d'Avignon (1305-1378), les scandales du grand schisme (1378-1449), qui absorbent tout le quatorzième siècle et une partie du quinzième siècle, témoignent assez hautement qu'en cherchant la souveraineté temporelle, la Papauté avait perdu sa souveraineté morale[31].

---

29. Mgr de Besançon (séance du 3 mars) a paru disposé à contester cette proposition. — Voir Appendice XVIII.

30. Voir Appendices XVI, XVII et XXX.

31. Outre les faits, déjà si fâcheux en eux-mêmes, de l'exil à Avignon et du schisme d'Occident, il convient de remar-

Au quinzième et au commencement du seizième siècle, Alexandre VI et César Borgia, son digne fils, comme Louis XI en France, abattent, vous savez par quels moyens, la féodalité italienne; le belliqueux Jules II achève l'œuvre et fonde ainsi la souveraineté temporelle des Papes, avec la forme monarchique et le territoire qui ont persisté jusqu'à la Révolution française.

C'est en effet en 1513 que Jules II, après être entré à la Mirandole le casque en tête et par la brèche, écrit à son frère cette lettre fameuse :

« Sais-tu pourquoi je me tourmente au déclin de la vie? C'est que je voudrais voir une Italie débarrassée des étrangers, *je lui voudrais voir un seul maître, et ce maître serait le Pape*[32]. »

Et de fait, quand Jules II mourut, Machiavel disait du Pape :

« Il n'y a pas longtemps, il n'était si petit baron qui ne méprisât le Saint-Siége; aujourd'hui un Roi de France a du respect pour lui[33]. »

Voilà donc la monarchie temporelle définitivement constituée, demandons-lui ce qu'elle a produit, soit pour l'*indépendance* du Saint-Siége,

---

quer que c'est à cette époque et à l'occasion de ces circonstances déplorables que les Conciles de Bâle et de Constance posèrent des limites à l'autorité excessive que s'étaient attribuée les Papes, de Grégoire VII à Innocent III. C'est pareillement à la même époque que les Églises nationales firent revivre leurs justes prétentions à une légitime indépendance : la Pragmatique sanction de Bourges est de 1438.

32. Audin, *Hist. de Léon X*, tome I, p. 108.

33. Ranke, *Hist. des Papes*, tome I, p. 88.

soit pour le développement religieux du catholicisme.

Pour l'*indépendance*, le compte n'est pas long.

C'est en 1513 que Jules II écrivait ce que vous savez.

Quatorze ans après, en 1527, le connétable de Bourbon emporte Rome d'assaut, tient le Pape prisonnier, et la capitale de la chrétienté reste livrée pendant plusieurs mois aux atroces excès d'une soldatesque effrénée.

Ainsi, ce que saint Léon, *sujet des Empereurs*, avait obtenu de l'idolâtre Attila, Clément VII, *Pape et Roi*, est impuissant à l'obtenir du très-catholique Charles-Quint[34]!

Trois ans après, ô comble d'humiliation, ce même Clément VII en est réduit à poser, de ses mains, à Bologne, sur la tête de son orgueilleux vainqueur, la couronne de fer des Rois d'Italie et la couronne du Saint-Empire romain.

Vingt-cinq ans plus tard, l'intrépide Paul IV, chez lequel il y avait de l'Alexandre III et du Boniface VIII, Paul IV essaye de secouer le joug; le duc d'Albe se présente aux portes de Rome, avec une armée espagnole, et le Pape n'évite une

---

34. M. Zeller, *Épisodes de l'histoire d'Italie* (1 vol. in-12, Paris, 1856), a donné des détails pleins d'intérêt et puisés aux meilleures sources, tant sur le *sac de Rome* que sur l'entreprise de l'enthousiaste Rienzi.

Charles-Quint écrivait de Clément VII à de Lannoy : « Ces « gens-là ne seront contents que quand ils auront été bien « etrillés. » (Ranke, *Hist. de la Réforme*, II, 404.)

nouvelle prise d'assaut qu'en subissant les conditions qui placèrent, pour deux siècles et demi, la Papauté et l'Italie sous la main de fer des successeurs de Charles-Quint[35].

A partir de cette époque, la Papauté ne compte plus dans la politique de l'Europe que par sa dépendance et ses humiliations.

En 1663, le Roi très-chrétien, en saisissant Avignon, impose à Alexandre VII d'humiliantes excuses, dans une querelle où tous les torts n'étaient pas du côté du Pape[36].

En 1687, autre saisie, moins motivée encore peut-être, au sujet des franchises exagérées de l'ambassade française à Rome. Le marquis de Lavardin entre dans Rome, en conquérant, à la tête d'un millier de gentilshommes armés de pied en cap; et, en France, le Parlement de Paris entend et approuve les vigoureux réquisitoires de du Harlai et de Talon[37].

En 1768, sous Louis XV, nouvelle saisie d'Avignon, à l'occasion de l'affaire des jésuites, dont le Pape refusait de prononcer la dissolution[38].

Autant en fait le Roi de Naples pour les enclaves de Bénévent et Ponte-Corvo.

Avignon, Bénévent! les deux menottes du Pape,

---

35. Entre Naples et le Milanais, laissés par Charles-Quint à son fils, le Roi d'Espagne, l'État pontifical était pris comme dans un étau; la Papauté devint la docile vassale de Philippe II.

36. Henri Martin, *Hist. de France*, 4e édition, XIII, 288 et suiv.

37. *Ibid.*, XIV, 79.

38. *Ibid.*, XVI, 230.

comme on disait alors, parce qu'en les saisissant on amenait presque toujours le Pape à composition.

Deux fois, dans le même siècle, en 1734 et 1752, l'État pontifical est ravagé, jusqu'aux portes de Rome, par les Autrichiens et les Espagnols.

En 1797, traité de Tolentino.

En 1798, Pie VI est arrêté par ordre du Directoire et va mourir prisonnier à Valence.

Voilà, voilà comment la souveraineté temporelle a garanti l'indépendance du Saint-Siége !

Voici maintenant les profits qu'en a retirés le catholicisme, au point de vue religieux : le compte en est encore plus triste.

C'est de 1503 à 1513 que Jules II complète, par la conquête de Bologne, de Pérouse et des villes vers le Pô, le territoire qui, de ce fleuve à Terracine, a formé depuis l'État ecclésiastique.

Eh bien, c'est quatre ans après que Luther lève en Allemagne l'étendard de la Réforme. Et, remarquez-le bien, dans le principe, ce n'est pas au dogme qu'il s'attaque; c'est bien plutôt aux richesses, à la puissance mondaine de l'Église[39].

« Vois, s'écriait-il, vois cette Église triomphante, ces princes-évêques qui passent devant toi comme un tourbillon de pourpre et d'or, courant à la

39. Tels sont en effet les principaux griefs que nous retrouvons toujours allégués, non-seulement dans les premiers écrits de Luther, mais dans une foule d'actes officiels, émanés des Empereurs et des Diètes d'Allemagne. — Voir l'APPENDICE XXV.

guerre, à la chasse, aux plaisirs... Reconnais-tu les successeurs des apôtres? »

Ainsi, sous Jules II, la Papauté temporelle a gagné quelques villes; sous Léon X, la Papauté spirituelle perd la moitié de l'Allemagne et de la Suisse, le Danemark, la Suède, les Pays-Bas; sous Clément VII, l'Angleterre.

Sujets des Empereurs, les Papes avaient conquis le monde; à peine *Rois*, les Papes en perdent la moitié[40].

Au dix-septième siècle, la Réforme consolide son œuvre et s'étend même dans les pays restés catholiques en majorité; l'action religieuse, la direction morale des intelligences passe des Pontifes romains aux grands évêques français Bossuet, Fénelon[41].

Au dix-huitième, les croyances religieuses viennent sombrer dans le scepticisme philosophique. — Voltaire envoie son Mahomet à Benoît XIV, qui l'en remercie; les Papes, et depuis longtemps il

---

40. Depuis, par suite du développement colonial de l'Angleterre et de la Hollande, le protestantisme a fait dans l'Amérique du Nord, les Indes orientales, l'Australie, etc., des progrès auxquels on ne saurait comparer l'action si restreinte de nos missionnaires catholiques.

41. On m'a demandé pourquoi je n'avais pas cité ici la *Déclaration de* 1682.... La raison en est que, dans ma profonde conviction, cette déclaration ne peut être considérée comme un échec aux droits *légitimes* du Saint-Siége, mais bien comme la simple consécration des anciens principes, posés par les Conciles de Bâle et de Constance, et formulés dans la Pragmatique sanction de Bourges, principes toujours maintenus avec fermeté, malgré les défaillances des Rois, par nos Parlements et nos États généraux.

n'y en avait eu d'aussi éclairés, d'aussi humains, les Papes proscrivent les jésuites et correspondent avec les philosophes.

En 1781 et années suivantes, les réformes ecclésiastiques de Joseph II, en Autriche[42].

En France, en 1790, la constitution civile du clergé, puis le schisme, enfin la proscription pendant dix ans du culte catholique[43].

O mon Dieu, que le principat temporel a donc bien servi la cause de la catholicité !

Faut-il maintenant, Messieurs, pour compléter le tableau, dire un mot du temps présent?

Des quinze premières années du siècle, il y a peu à dire au point de vue qui nous occupe, sinon que Rome était devenue le chef-lieu d'un département français.

En 1815, les grands restaurateurs du congrès de Vienne voulurent restaurer aussi la puissance temporelle du Saint-Siége.... et, de fait, les Papes ont régné depuis 1815.... en Romagne, au moyen

---

42. Les réformes ecclésiastiques de Joseph II avaient le double but d'affranchir les États de la maison d'Autriche de la suprématie romaine et de diminuer, au profit de l'Etat, la richesse et l'influence du clergé allemand. Mais ces réformes ne furent pas conduites avec la prudence qui aurait pu en assurer le succès (Paganel, *Hist. de Joseph II*, Paris, 1843). — A la même époque, Léopold, en Toscane, le comte Firmiani, à Milan, Tannucci, à Naples, entraient dans la voie ouverte par Joseph II.

43. La constitution civile du clergé fut, en grande partie, le résultat du mouvement général des esprits, signalé dans la note qui précède.

d'une armée autrichienne ; à Rome, d'abord avec cinq mille mercenaires suisses, puis à l'abri de notre glorieux drapeau et des baïonnettes françaises.

Est-ce bien là une souveraineté temporelle ? Si cela vous fait plaisir, je le veux bien ; et pourtant il me semble bien que ce n'en est que l'ombre ; et je crois que Jules II serait de mon avis.

Eh bien, voyez encore se reproduire ici, sous vos yeux, cette loi providentielle que nous venons de suivre à travers dix-huit siècles.

La souveraineté temporelle en est réduite à n'être que l'ombre d'une ombre ; et voilà que tout aussitôt le sentiment religieux se réveille, avec une vivacité que le dix-huitième siècle n'eût certes jamais crue possible.

Depuis trente ans, la Papauté a obtenu ce qui semblait hors de toute probabilité. Elle a fait admettre le culte et la hiérarchie catholiques dans des pays où ils étaient proscrits depuis si longtemps, en Angleterre, en Hollande, en Danemark[44] ; en Suède même, la tolérance succède à une proscription implacable[45].

En Autriche, le concordat de 1855 a étouffé les derniers vestiges du joséphisme[46].

---

44. *Annuaire de la Revue des Deux-Mondes*, années 1851-52, p. 256 ; 1852-53, p. 209.

45. *La Liberté de conscience*, par M. d'Adelsward, frère de l'ambassadeur de Suède à Paris. — *La Suède libérale*, par l'abbé Cognat. — Cf. *Revue des Deux-Mondes*, 1862, tome XIII, p. 470 et M. Zeller, *Année historique*, 1860, p. 409.

46. Bade, Bavière et Wurtemberg avaient conclu des con-

En France (et je ne le dis pas sans un amer regret), nos vieilles libertés gallicanes, la gloire de notre vieille Église de France, le Palladium, qui si longtemps maintint le bon accord entre l'Église et l'État, semblent tombées en désuétude[47]. Le bréviaire romain, que nos Parlements et nos anciens prélats avaient proscrit, s'est introduit dans tous nos diocèses, sans aucune réclamation[48].

Les Bulgares enfin, depuis si longtemps séparés de l'Église, paraissent disposés à rentrer dans son sein.

Le catholicisme renaît aussi jeune, aussi ardent que jamais.... Nos débats en sont une preuve nouvelle.

Oh! qu'il pensait profondément ce collègue, que je ne nommerai pas, et qui me disait, il y a quelques jours à peine :

---

cordats analogues, qui ont été repoussés par les Chambres de ces divers pays.

47. Voir à l'Appendice XXVI, la déclaration du clergé de France de 1682. — Le Gouvernement, sans doute, commence à reconnaître combien il a été imprudent de se relâcher de règles qui avaient pour elles l'autorité de l'expérience, et que la Restauration elle-même, avec des ministres-évêques (Frayssinous et Feutrier), avait compris la nécessité de remettre en vigueur.

48. Parlements de Paris, Metz, Rennes et Bordeaux, évêques de Montpellier, Troyes, Metz, Verdun, Auxerre. — Cette prohibition fut fondée sur les maximes pernicieuses répandues dans cette liturgie, et principalement dans la légende placée à l'office de saint Hildebrand, canonisé plus de cinq cents ans après sa mort. — Que Grégoire VII soit exalté comme un grand homme, un puissant génie, cela se comprend; mais un saint!

« Je suis pour le pouvoir temporel, parce que, sans ce pouvoir, la Papauté purement spirituelle serait si puissante, que le Pape deviendrait le grand agitateur de l'Europe. »

Je crois, Messieurs, avoir prouvé la thèse que j'ai annoncée, à savoir qu'entre les deux puissances, temporelle et spirituelle, il existe une loi fatale, — je retire ce mot, — une loi providentielle, qui ne permet pas que l'une s'élève sans que l'autre soit abaissée.

Et de cette loi la raison doit sembler évidente à quiconque croit à l'Évangile.

C'est que, dans l'exercice de la puissance *spirituelle*, la Papauté est dans la voie que lui a tracée le divin Maître : « *Allez et enseignez toutes les nations.* »

Tandis que, dans l'exercice du pouvoir temporel, la Papauté est en contradiction, pour ne pas dire en révolte, avec cette autre parole de l'homme-Dieu : « *Mon royaume n'est pas de ce monde*[49]. »

---

49. Ce n'est pas sans un douloureux étonnement que j'entends, depuis quelque temps, équivoquer sur la portée de ce texte si clair, et dont au besoin le sens serait fixé par cent autres passages de l'Évangile et par la vie entière de Jésus. — Quand on le prie de partager une succession entre deux frères : *Mon ami, qui m'a établi pour vous juger et faire vos partages?* (Saint Luc, XII, 14.) — Quand les Juifs veulent le faire Roi, il s'enfuit au désert (Saint Jean, VI, 15); etc., etc.

Quel est le dogme si fondamental du catholicisme, depuis le mystère de la *Trinité* jusqu'à la *présence réelle*, en faveur duquel on puisse invoquer des textes aussi positifs, aussi nombreux, aussi clairs?

Insensés, qui, pour défendre un misérable lambeau de domi-

En vous fatiguant de telles considérations...

Un grand nombre de Sénateurs. Non, non...

M. Rouher. Elles ont un très-grand intérêt.

M. Bonjean. En vous fatiguant, disais-je, de telles considérations, Messieurs les Sénateurs, j'ai voulu trois choses.

J'ai voulu, d'abord, prouver à quelques personnes, trop peu charitables, que sans être un révolutionnaire ni un mazzinien, un catholique peut avoir quelques raisons assez plausibles de ne pas être un partisan *quand même* du pouvoir temporel.

En second lieu, j'ai essayé de rassurer, autant qu'il dépend de ma faiblesse, tant de pauvres âmes que l'on ne cesse de troubler sous prétexte que toute atteinte au pouvoir temporel est un péril pour la religion : qu'elles se rassurent, quoi qu'il arrive, la religion ne peut avoir à en souffrir.

---

nation temporelle, ne craignez pas d'équivoquer sur la parole évangélique, ne voyez-vous donc pas que vous ouvrez une brèche par où peut déborder un torrent à tout emporter!

Au surplus, sur le sens dogmatique du passage cité, voyez notamment Ellies Dupin, *Traité de la puissance ecclésiastique et temporelle*, p. 5 et suiv. — Ajoutez ce mot de Jésus à ses disciples : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie aussi de même* (Saint Jean, vi, 58), que saint Paul traduit ainsi : *Pro Christo legatione fungimur;* d'où résulte que le Vicaire de Jésus-Christ ne peut avoir plus de droits ni d'autres droits que ceux qu'il a plu au divin Modèle de s'attribuer à lui-même.

En troisième lieu, enfin, il m'a semblé que, si mes idées sur le pouvoir temporel étaient aussi exactes que je le crois, si elles pénétraient dans les esprits, les hommes sincèrement religieux en seraient moins éloignés de se prêter aux sacrifices réciproques, qui, des deux parts, seront nécessaires pour arriver à une transaction qui intéresse, à un si haut degré le repos des consciences, le bonheur de l'Italie, la paix de l'Europe et le bien de la religion.

Ceci me conduit, si le Sénat n'est pas trop fatigué, à une seconde question que je m'efforcerai de traiter plus sommairement que la première.

M. le Président. Reposez-vous, M. Bonjean, vous devez être fatigué.

M. Bonjean. J'accepte volontiers; je vous remercie, monsieur le Président.

La séance est suspendue pendant un quart d'heure environ. L'orateur reçoit de très-chaleureuses félicitations de la part de ses Collègues.

M. le Président. La parole est à M. Bonjean pour continuer son discours. (*Mouvement d'attention.*)

M. Bonjean. J'ai terminé la première partie de ma discussion par le mot conciliation. C'est par ce mot que je commencerai la seconde.

SECONDE QUESTION.

Que la conciliation entre le royaume d'Italie et la Papauté soit difficile, c'est ce qui n'est malheureusement que trop vrai.

Mais qu'elle soit impossible, c'est ce que je ne puis admettre, car, s'il en était ainsi, il nous faudrait, dans un avenir peu éloigné, voir l'une de ces deux choses, ou la ruine de l'Italie, ou la ruine de la papauté [50].

J'ai la ferme espérance que Dieu ne permettra ni l'une ni l'autre.

Quelles seront les conditions de cette transaction?... Ce sera l'œuvre laborieuse de plus habiles que moi; il y aurait, de ma part, étrange témérité à prétendre les formuler. Tout ce qu'il m'est permis de faire, c'est d'indiquer quelques idées générales.

I. J'ai dit, en commençant, les conditions qui me semblent indispensables dans l'intérêt du Saint-Siége; je les répète, pour qu'il ne puisse y avoir de malentendu.

---

50. On ne peut considérer comme sérieuses les deux objections derrière lesquelles se retranche la Cour romaine, à savoir : le *serment* prêté par le Pape de ne pas aliener le domaine de saint Pierre; et cette théorie aussi étrange que nouvelle qui veut faire de Rome et du patrimoine de saint Pierre la *propriété commune de toute la catholicité*. (Voir Appendice XX et XXI.)

Je veux que la transaction à intervenir assure au Saint-Père sûreté, dignité, indépendance.

Je veux que le Pape ne soit, ni en réalité, ni même en apparence, le sujet d'aucun Prince italien ou autre.

Je crois enfin que Rome est la résidence nécessaire de la Papauté ; car, sous l'empire d'une tradition de dix-huit siècles, nos imaginations ne comprennent pas plus le Pape sans Rome que Rome sans le Pape.

Si ces garanties pouvaient être réalisées, quelle plainte sérieuse pourrait élever la catholicité? La situation du Saint-Siége ne serait-elle pas aussi bonne, sinon meilleure, qu'à aucune époque de l'histoire ?

II. Voyons maintenant la part à faire aux Italiens.

Personne ici, je pense, sauf l'honorable orateur qui va parler après moi, ne songera à relever cette singulière combinaison d'une brochure célèbre, qui ferait de Rome une espèce de musée-monastère et du peuple romain une sorte de peuple de moines « condamnés à la vie contemplative des choses « de la religion et des arts,... déshérités à jamais de « cette noble part d'activité qui, dans tous les pays, « est le stimulant du patriotisme, l'exercice des fa- « cultés supérieures de l'esprit et du caractère.... »

Cette combinaison a subi les plus amers sarcasmes de M. l'évêque d'Orléans; et, franchement, pour cette fois, à la vivacité près, je suis de l'avis de l'évêque d'Orléans.

De quel droit la catholicité, fût-elle unanime,

et elle ne l'est pas, pourrait-elle, même dans l'intérêt le plus évident, mettre ainsi le peuple romain hors de la loi du progrès et de la liberté, ou, pour mieux dire, hors de l'humanité?

Quelle durée, d'ailleurs, pourrait avoir une pareille combinaison?

Que deviendrait, je vous le demande, au milieu de cette Italie, toute fervente de ses libertés récemment conquises, cette oasis de la torpeur et de l'immobilité? Quel cordon sanitaire serait assez serré pour l'isoler de l'ardente contagion des idées modernes? La muraille de la Chine n'y suffirait pas. (*Approbation*).

Évidemment cela ne durerait pas huit jours; à moins qu'une *force étrangère* ne fût chargée, *à perpétuité*, de comprimer les aspirations du dehors et du dedans.

Mais, conservé à ce prix, le pouvoir temporel serait, pour la Papauté, un instrument non de liberté, mais de servitude.

Que le Pape soit chez nous, ou que nous soyons chez le Pape, quelle différence y a-t-il? Là où flotte notre drapeau, là est la France; et, gardé par une armée française, le Pape est en France aussi bien que s'il était encore à Avignon.

Oh! je sais bien que, grâce à l'admirable modération, à la longanimité sans égale de Napoléon III, l'indépendance du Chef de l'Église a été respectée autant qu'elle pouvait l'être.

Bien différente de l'Autriche, la France ne fait pas payer au Saint-Siége les frais de l'occupa-

tion[51]; elle ne s'immisce pas, comme l'Autriche, dans l'administration intérieure du pays; elle ne cherche pas, comme cela a été prouvé de l'Autriche, à dépopulariser le Gouvernement pontifical auprès de ses sujets, dans le but, reconnu depuis, de mettre plus tard la main sur les Romagnes[52]. Au lieu de commander, comme le faisait le cabinet de Vienne, nos conseils désintéressés ont été toujours donnés dans les formes les plus respectueuses du plus filial dévouement[53] (*C'est vrai*).

Mais que peut le meilleur vouloir contre la na-

---

51. Notre occupation nous coûte environ 150 millions, soit 11 à 12 millions par an. Le Saint-Siége payait à l'Autriche, pour frais d'occupation, un million d'écus, soit 5 370 000 francs par an. (Voir *Budget romain*, pour 1852.)

52. M. Eugène Rendu a dénoncé cette politique perfide de l'Autriche, dans son écrit *l'Autriche dans la Confédération italienne*.

53. Voir, à l'Appendice XXIX, les lettres de Napoléon III à Pie IX. — L'Autriche, elle, se faisait obéir avec une rudesse toute tudesque, occupant les États de l'Église à son caprice, souvent contre les protestations les plus formelles de la Cour de Rome. (Rendu, *l'Autriche dans la Confédération italienne*.) Entre autres anecdotes, le marquis d'Azeglio, dans son écrit *La Politique et le droit chrétien*, raconte celle-ci qui lui est personnelle. A l'âge de vingt ans il étudiait à Rome, quand une prétendue conspiration fut dénoncée par le duc de Modène, qui faisait alors la police des États romains pour le compte de l'Autriche. Désigné comme l'un des coupables et amené devant Mgr Bernetti, alors gouverneur de Rome, depuis cardinal-ministre, d'Azeglio n'eut pas de peine à faire reconnaître sa complète innocence. Resté seul avec lui, Bernetti ne put cacher sa douleur : « *Ce sont là des choses odieuses. Mais que voulez-vous? que faire? l'Autriche nous y force le duc de Modène nous transmet ses notes; ils sont*

ture des choses? et n'est-il pas évident que ce n'est pas être véritablement Souverain que de dépendre ainsi du bon vouloir d'une puissance étrangère?

Si donc le Gouvernement pontifical veut avoir une véritable indépendance, s'il veut vivre d'une existence qui lui soit propre, il faut qu'il arrive à se passer de toute force étrangère, toujours si odieuse aux Italiens; il faut que le pouvoir temporel se rende *possible* dans ses rapports soit avec son peuple, soit avec le reste de l'Italie.

III. Et d'abord, il faut que le pouvoir temporel le transforme dans son action extérieure, c'est-à-dire dans ses rapports avec le reste de l'Italie; il le faut, pour que l'État ecclésiastique, grand ou petit, puisse rentrer dans la grande famille italienne et s'associer à ses destinées.

Or, qui pourrait le nier? dans les conditions actuelles du pouvoir temporel, les devoirs du *Pontife* sont en opposition directe avec les devoirs du *Prince italien*.

Que l'indépendance de l'Italie soit menacée (et qui oserait garantir qu'elle ne le sera plus), et voyez en quel dilemme fatal le Pape est enfermé!

---

plus forts que nous. » (Sono cose odiose.... ma che vuole? l'Austria ci obbliga; il Duca di Modena ci manda le note.... si sa.... non si puo fare altrimenti. Sono piu forti di noi. (*La politique et le droit chrétien*, p. 62.)

Et cependant s'il est un fait certain, c'est que la sympathie de beaucoup de Cardinaux et de Prelats est, non pour la France si généreuse, mais pour l'Autriche.... *Omnia serviliter pro dominatione.*

Comme Prince italien, son devoir est de se lever, avec son peuple, pour concourir à la défense commune.... Comme Pontife, comme père commun des fidèles, il doit rester *neutre* dans toute guerre entre nations chrétiennes.

Est-ce là une supposition gratuite?

Qui donc a pu oublier la trop célèbre encyclique du 29 avril 1848, dont les conséquences furent si fatales à la cause de l'indépendance, et qui, en désavouant la guerre contre l'Autriche, en arrêtant le contingent romain, amena les désastres de Vicence et de la Custozza, tristes préludes du désastre plus grand encore de Novare[54]? (*Mouvement.*)

Certes, qui pourrait en douter? il en dut coûter beaucoup au cœur patriote de Pie IX d'abandonner ainsi la cause de l'Italie, au moment décisif de la bataille; mais le Pontife sut faire violence au Prince; l'Autrichien fut sauvé, et les fers de l'Italie rivés pour dix longues années encore.

Vous n'avez peut-être pas oublié, Messieurs, le cri de colère que cette encyclique souleva, d'un bout à l'autre de l'Italie.

« *Elle est tombée sur nous comme une bombe*, écrivait le sage d'Azeglio; *l'armée en a été comme dissoute.*

« Vous avez effacé les plus belles pages de l'his-

---

54. C'est par suite de la même fausse position que, dans l'allocution du 8 septembre 1860, les conseillers du Saint-Père lui font qualifier de *guerre funeste* cette glorieuse campagne de 1859, qui réalisait enfin l'indépendance de l'Italie. Qu'en penserait Alexandre III ou Jules II?

toire ecclésiastique du dix-neuvième siècle, s'écriait le P. Ventura; vous avez arraché à Pie IX la gloire de donner son nom à son siècle. »

C'est elle, non de prétendues menées révolutionnaires, qui n'existaient point encore alors, qui amena entre le Souverain et son peuple cette défiance qui aboutit, six mois plus tard, à la fuite à Gaëte, à la ruine des institutions constitutionnelles et au triomphe du parti de Mazzini[55].

La colère des Italiens se comprend ; mais elle faisait fausse route. Ce n'est pas Pie IX qu'il fallait accuser, c'est l'institution même qui, en réunissant sur la tête du même homme des devoirs opposés, le met dans l'alternative fatale de sacrifier l'un à l'autre, le Pontife au Prince ou le Prince au Pontife.

Eh bien, Messieurs, c'est de cette alternative fatale qu'il faut affranchir la Papauté. La main qui ne doit se lever que pour bénir *Urbi* et *Orbi* ne saurait tenir l'épée : il faut donc que tout ce qui touche aux questions de paix et de guerre, aux armements, à l'organisation et à la direction militaires soit remis à un *pouvoir laïque*, qui exonère la Papauté d'une responsabilité incompatible avec sa mission pacifique.

---

55. Ceci est un point très-essentiel à noter. On ne cesse de parler de l'ingratitude des Romains envers leur vénérable Souverain; on suppose toujours que c'est cette ingratitude, et l'assassinat de Rossi, qui ont forcé Pie IX à s'arrêter dans la voie des réformes.... C'est confondre les dates et les faits. Il est certain, au contraire, que jusqu'à la fatale encyclique du 29 avril 1848, Pie IX fut constamment entouré de l'amour enthousiaste des Italiens. — Voir Appendice XXII.

Le vénérable Pie IX l'avait bien compris, et c'est sous son inspiration qu'en 1848 l'abbé Rosmini rédigeait un projet de fédération dont l'article 4 attribuait au pouvoir central, chargé des affaires générales de l'Italie, le droit de décider de la guerre et de la paix, de régler les contingents, etc., etc.

Sans doute, en ce moment, cette fédération qui aurait facilité toutes choses, cette fédération n'est plus possible ; les Gouvernements, qu'elle devait sauver, ont été les premiers à la repousser, et maintenant l'Italie n'en veut plus. La difficulté a donc grandi, considérablement grandi.

Ce qu'un pacte fédéral eût si facilement réalisé ne saurait-il donc l'être autrement, par exemple, par un *traité d'alliance offensive et défensive?*

Supposez un instant, ce qui semble si loin aujourd'hui et ce qui doit cependant nécessairement arriver, supposez la réconciliation entre le Saint-Siége et le royaume d'Italie, n'est-il pas vrai que les difficultés seraient singulièrement diminuées et que nos diplomates seraient peu embarrassés de trouver des combinaisons pour résoudre cette première partie du problème?

IV. Il ne suffit pas que le Pape soit réconcilié avec l'Italie, il faut encore rendre son Gouvernement possible et stable à l'intérieur, sans le secours d'aucune force étrangère.

Ici la question et la solution sont indiquées,

depuis plus de trente ans, par les instances incessantes de la diplomatie étrangère, depuis le fameux *memorandum* de 1831[56].

Partisan bien décidé de la conciliation, je m'applique à éviter toute réflexion irritante ; je ne rappellerai donc aucun des reproches adressés au Gouvernement temporel[57] ; je laisse de côté les effets pour m'attacher aux causes ; et ces causes ont été signalées, il n'y a pas longtemps, par un grand esprit, avec une admirable précision.

Recherchant les motifs de cette hostilité qu'a rencontrée, depuis 1815, le Gouvernement pontifical, il les trouve dans cette circonstance que ce Gouvernement est un Gouvernement d'*ancien régime*.

« En 1789, dit-il, la France se leva tout entière en faveur de trois principes qu'elle n'a jamais abandonnés depuis : *l'égalité civile*, la *liberté politique* et la *liberté de conscience*. Les deux tiers de l'Europe, en soixante-dix ans, ont accepté de la France cet ordre d'idée et ce *programme de vie*, voila le fait. Les gouvernements, qui s'y sont conformés, sont des gouvernements *nouveaux ;* ceux, qui ne les ont pas admis, sont des gouverne-

---

56. Voir Appendice XXIII, et, à l'Appendice XXIX, la lettre à Edgar Ney.

57. Sans sortir de cette ligne de modération et en omettant tant de documents sur les abus de l'administration romaine, je me borne à rappeler, dans l'appendice XXIII, les opinions de la diplomatie à diverses époques de l'histoire. — J'appelle tout spécialement l'attention du lecteur sur la lettre si touchante du *Cardinal Sacchetti*. (Appendice XXIV.)

ments d'*ancien regime : Rome est dans ce dernier cas*[58]. »

Qui a dit cela? Est-ce Mazzini? Est-ce M. de Cavour?

Non; c'est le P. Lacordaire, et cela dans un écrit publié précisément sur la question qui nous occupe, vers la fin de 1860.

Pensait-il que le mal fût sans remède? Non; comme moi, il pensait, ou plutôt, comme lui je pense que le pouvoir temporel peut se modifier dans le sens qui prévaut en Europe et qui entraîne l'humanité.

Voici donc le programme nettement tracé par une main non suspecte.

Égalité civile, liberté de conscience.... partant, sécularisation, non pas seulement des fonctions par l'admission des laïques (je reconnais que dans ce sens et pour les emplois inférieurs, il a été déjà fait beaucoup); mais sécularisation des *principes*, par l'admission de ceux que le Code Napoléon a tant popularisés chez les peuples qui en ont joui, parce qu'ils résument toutes les conquêtes légitimes de 1789.

Liberté politique.... c'est-à-dire institutions représentatives, vote des lois et de l'impôt par les représentants du pays.

Mais comment le chef de la foi catholique pourrait-il pratiquer la liberté de conscience?

---

58. Lacordaire, *De la liberté de l'Italie et de l'Église*. Paris, 1860.

Comment celui qui est indiscutable comme Pontife se laisserait-il discuter comme Roi[59]?

Il n'y a qu'un moyen, et ce moyen a été indiqué par le P. Ventura dans son *Essai sur le pouvoir public* :

« *Il faut que le Pape règne, mais qu'il ne gouverne pas.* »

Il faut qu'à côté du Pontife, occupé des choses du ciel, il y ait un pouvoir laïque occupé des choses de la terre.

V. Ce dédoublement, non de la souveraineté, mais de son exercice, cette séparation radicale des fonctions spirituelles et temporelles, sont tellement dans la nature des choses, que l'intérêt catholique les réclame non moins que l'intérêt italien.

Comme *Souverain temporel* d'un peuple italien, le Pape ne peut, ne doit employer que des ministres italiens.... Quelle humiliation en effet

---

59. Mgr Gerbet, évêque de Perpignan, dans la brochure intitulée : *De la Papauté*, 1860, page 33 et suiv., paraît bien considérer les institutions constitutionnelles *sérieuses* comme incompatibles avec la Papauté, et cette opinion me semble partagée par une partie du clergé. — Cela était déjà fort malheureux ; mais que dire du langage à jamais regrettable que des conseillers insensés ont mis dans la bouche de Pie IX, dans cette allocution du 18 mars 1861, où il est dit : que le *Pape ne peut faire alliance avec la société moderne.... avec cette civilisation moderne qui s'attache à favoriser tout culte non catholique, qui n'écarte pas même les infidèles des emplois publics.... qui prodigue ses subsides aux instituts et aux personnes non catholiques....*

ne serait-ce pas pour un peuple que d'être gouverné par des fonctionnaires étrangers?

Comme *chef spirituel* de toutes les nations catholiques, il conviendrait, au contraire, que, pour le gouvernement de l'Église, le Pape prît ses auxiliaires dans toutes les nations catholiques; il conviendrait que toutes les nations catholiques y fussent représentées d'une manière proportionnée à leur importance respective.

Or, est-ce là ce qui arrive? — Sur cinquante-six Cardinaux, quarante sont Italiens; tout le reste de la catholicité (France, Autriche, Espagne, Portugal, Bavière, Belgique, Angleterre, etc.), n'est représenté que par seize Cardinaux; et encore, ces Cardinaux sont-ils nécessairement, par leur éloignement, sans influence sur la direction habituelle des affaires ecclésiastiques, et ne comptent-ils qu'à de longs intervalles, au moment des conclaves[60].

Ici, suivant la remarque du P. Lacordaire, c'est le Pontife qui est sacrifié au Prince. Considérée dans ceux qui la gouvernent, l'Église est trop exclusivement italienne; elle n'est plus aussi véritablement *catholique*, c'est-à-dire *universelle*, qu'elle le serait si les prélats, préposés à son gouvernement, étaient pris plus également dans toutes les nations catholiques de la chrétienté. N'est-ce pas encore parce que le Pape est le Prince d'un peuple italien, que les Cardinaux italiens se sont

60. Les nombres ci-dessus sont ceux de l'almanach de Gotha. — Voir la Bulle de Sixte V, qui règle le nombre et la qualité des Cardinaux. (Fleury, *Hist. ecclésiast.*, liv. CLXXVII, n° 71.)

attribué, depuis plusieurs siècles, le monopole de la Papauté [61] ?

Eh quoi ! si l'homme marqué du doigt de Dieu pour ramener peut-être un jour à l'Église les communions dissidentes, pour résoudre toutes les graves questions qui, dans ce siècle, s'agitent entre la politique et la religion, si cet homme se trouvait être un prélat français, allemand ou espagnol, il serait fait échec aux desseins de Dieu, cet homme ne pourrait être Pape, parce que le Pape, Prince italien, doit être Italien ; parce que, au conclave, les Cardinaux italiens ont une majorité de quarante voix contre seize !

VI. Me dira-t-on qu'ainsi organisé, le pouvoir temporel serait pour le Pape moins une souveraineté, qu'une *suzeraineté ?*

Je crois que ce serait bien plutôt une royauté constitutionnelle, comme est celle de la Reine d'Angleterre ou du Roi des Belges; mais, alors même que cela ne devrait être qu'une suzeraineté, qu'importe, si, en l'état des faits et des idées, cette suzeraineté seule est possible ?

Le pouvoir temporel n'est pas un but, mais un moyen; et si, en sa forme actuelle, il est une cause

---

61. Depuis la fin du schisme d'Occident, 1449, c'est-à-dire en cinq siècles, tous les Papes ont été Italiens, à la seule exception d'Adrien VI, *Hollandais*, précepteur de Charles-Quint. — Le lendemain de son élection, les Cardinaux en semblaient *morts de frayeur*, écrivait un ambassadeur de Venise. (Ranke, tome I, p. 133.)

de faiblesse, non de force, pourquoi s'obstiner à conserver cette forme condamnée?

Ce que nous proposons serait-il donc une si grande nouveauté? Ne le croyez pas, Messieurs; l'histoire est pleine de traités intervenus entre les Papes et les populations[62].

Ces traités garantissaient aux populations leur autonomie, leurs usages et des franchises très-étendues. Les villes de l'État ecclésiastique étaient (comme le dit le P. Ventura) de petites républiques, plus ou moins démocratiques, s'administrant et se gouvernant par elles-mêmes; établissant elles-mêmes les impôts nécessaires aux besoins locaux; mais ne payant au Saint-Siége qu'un tribut nominal, hommage à la suzeraineté.

J'en citerai deux exemples entre mille.

En 1362, traité avec le Cardinal Albornoz : les Romains reconnaissent la souveraineté du Pape, à la condition qu'il n'exercera aucune juridiction dans la ville. Des traités analogues avaient eu lieu avec Clément III, Grégoire IX et bien d'autres[63].

En 1447, traité avec Nicolas V qui, renouvelant les pactes précédents avec Grégoire XI, Boniface IX, Martin V, etc., assure à Bologne une indépendance presque complète; à ce point, qu'à partir de cette époque, Bologne ne cessa d'avoir à Rome un *ambassadeur*[64].

---

62. Voir Appendice XIX.

63. Muratori, *Annales*, tome VIII, p. 322, ad ann. 1362.

64. Muratori, *Rer. ital. script.* tome XVIII, p. 384. — Nous donnons le texte complet de ce traité dans l'Appendice XIX.

Ce qui est nouveau dans les Etats romains, ce n'est pas la *liberté*, c'est l'*absolutisme clérical* dans l'administration, lequel, à vrai dire, ne remonte pas au delà de 1815.

Et, en effet, en restaurant les anciens Souverains dans leurs États, le congrès de Vienne oublia malheureusement deux choses : la première, de restaurer aussi les peuples dans leurs anciennes franchises; la seconde, de tenir compte des intérêts, des idées et des droits nouveaux qui avaient pris naissance sous l'influence française, mais qui devaient survivre à cette domination, germe fécond pour l'avenir.

De là, Messieurs, cette impopularité, dont personne peut-être ne s'expliquait les causes, cette hostilité dont Pie VII et Consalvi ne pouvaient se rendre compte, et qui, depuis 1815, n'ont cessé de grandir autour du Gouvernement pontifical[65].

Je termine, Messieurs, par une dernière réflexion que je soumets, avec une douloureuse

---

65. Pie VII et Consalvi, instruits par le malheur, essayèrent quelques réformes timides (Voir notamment l'édit du 6 juillet 1816). — Le règne de Léon XII (1823-1829) ne fut qu'une violente réaction contre les plus nécessaires améliorations de son prédécesseur : Consalvi avait introduit dans les tribunaux l'usage de la langue italienne, afin que les plaideurs pussent savoir comment se traitaient leurs affaires; Léon XII rétablit l'usage exclusif du latin. Il proclama la liberté absolue des fidéicommis, étendit la juridiction ecclésiastique aux affaires civiles; enfin rétablit, au profit des malfaiteurs, le droit d'asile! — Grégoire XVI (1830 à 1846), malgré les belles promesses du Cardinal Bernetti en 1831, sembla s'appliquer à suivre la politique de Léon XII.

anxiété, à tous les catholiques sincères, soit de cette assemblée, soit du dehors.

En 1848, le P. Ventura disait :

« Si l'Église ne marche pas *avec* les peuples, les peuples ne s'arrêteront pas ; mais ils marcheront *sans* l'Église, *hors* de l'Église, *contre* l'Église. »

A quel terme en sommes-nous de cette fatale progression ? Je n'ose me le demander.

Ce que je sais, c'est que les sociétés bibliques n'ont pas manqué de profiter de la déplorable querelle entre la Papauté et l'Italie, pour se livrer à leur ardent prosélytisme. Ce que je sais, par les allocutions mêmes du Saint-Père, c'est qu'il s'est établi, en Italie, nombre d'églises protestantes.

Ce signe, comme tant d'autres, sera-t-il une leçon perdue ?

A ceux qui repoussent toute réforme politique dans l'État pontifical, faut-il donc rappeler le seizième siècle et ce mot profond de Bossuet, que la révolution de Luther et de Calvin, fut un juste châtiment du ciel, *parce qu'on avait négligé une réformation nécessaire.*

APPENDICES.

I

Pièces indiquant l'opinion de catholiques notables sur le pouvoir temporel et sur la possibilité de modifier ce pouvoir dans l'intérêt même de la religion.

N° 1. Février 1860. — *Adresse présentée à S. S. Pie IX.*

L'adresse que nous reproduisons ici fut adoptée à Paris, au commencement de 1860, par une réunion de catholiques où figuraient plusieurs ecclésiastiques aussi distingués par leur science que par leur vertu, des membres de l'Institut, du Conseil d'État, de l'Université, etc., etc.[1].

1. Le rédacteur de cette adresse (nous sommes autorisé à le déclarer) fut M. Eugène Rendu, aujourd'hui inspecteur général de l'Université, chez lequel la science, la hauteur des sentiments et la foi catholique la plus sincère et la plus éclairée sont comme un héritage de famille.

Les idées fondamentales de l'adresse avaient été déjà développées par M. Rendu dans une brochure, publiée en septembre 1849, sous le titre de : *Conditions de la paix dans les États romains*, et dans laquelle l'auteur prédisait, avec une singulière sagacité, les inextricables difficultés où devait tomber le Saint-Siége, si la restauration s'accomplissait sous l'inspiration de principes contraires aux légitimes exigences de la nationalité italienne et aux irrésistibles tendances de la société moderne.

M. E. Rendu a publié, depuis, deux études non moins remarquables sur le rôle de l'Autriche dans les affaires de l'Église. La première, lue à l'Académie des sciences morales et politiques, a paru sous le titre de : *L'Italie et l'empire d'Allemagne.* — La seconde

Revêtue, en quelques jours, de plusieurs centaines de signatures, elle fut envoyée à Rome pour être déposée aux pieds du Saint-Père.

Une traduction italienne de la même pièce, traduction qui était l'œuvre d'un homme aussi dévoué à l'Église qu'à la science, de l'illustre Tommaseo, fut couverte des signatures de membres du clergé lombard, piémontais et toscan.

« Paris, le 22 février 1860.

« Très-Saint Père,

« Les catholiques soussignés croient accomplir un devoir en déposant à vos pieds, avec l'expression de leur amour pour le Vicaire du Christ, les pensées que, dans les circonstances présentes, leur inspire un inviolable attachement à l'Église. Le silence leur paraîtrait une trahison de la cause qu'ils défendent, plus qu'un hommage à une autorité qu'ils révèrent. Le dévouement consiste, pour eux, non à flatter, mais à servir.

« Très-Saint Père, la domination de l'Autriche sur l'Italie est brisée. Que le plan d'une *confédération* vienne ou non à prévaloir dans le règlement des affaires, l'Italie restera libre du joug étranger; désormais elle n'appartient qu'à elle-même.

« Ce fait, qui est irrévocable, domine la situation, et les conséquences en sont décisives. La fortune de la guerre, ou, pour parler chrétiennement, la Providence, a déplacé le point d'appui sur lequel reposaient les gouvernements de la Péninsule; c'est maintenant en Italie, et non ailleurs, qu'il faut trouver ce point d'appui.

« Les catholiques soussignés ont la conviction que la forme sous laquelle s'est exercé le pouvoir temporel depuis 1815 ne répond pas à un besoin si pressant. Ils viennent vous supplier de reconnaître que ce qui était

---

(*L'Autriche dans la Confédération italienne*) présente l'histoire de la diplomatie et de la police de la cour de Vienne dans les Etats du Pape depuis 1815.

hier, dans les États de l'Église, en harmonie avec les conditions générales de l'Italie, ne peut plus s'adapter à sa situation présente. Ils viennent vous demander, non pas, certes, très-saint Père, de vous dépouiller de vos provinces, mais d'en mettre le gouvernement d'accord avec des faits qui ne sauraient plus être maîtrisés. Dieu les garde de solliciter de Votre Sainteté une abdication! mais ils osent réclamer d'elle une de ces transactions fécondes qui sauvent les pouvoirs en les renouvelant, et que la politique de Rome a toujours connues.

« Les catholiques soussignés croient que deux principes doivent être consacrés désormais dans le gouvernement des États de l'Église.

« Le premier est ce droit chrétien et laïque tout ensemble, dont vivent aujourd'hui les sociétés civiles, et dont l'application, nous le disons très-haut, a permis à la religion catholique de reconquérir, en France, le terrain qu'elle y avait perdu. La revendication de ce droit, les soussignés ne peuvent la considérer comme coupable de la part des peuples qui habitent les États romains. Tout en tenant compte des tempéraments que de suprêmes intérêts peuvent rendre désirables, ils ne condamnent pas à Bologne ce qu'ils approuvent à Paris. Le catholicisme ne leur paraît point intéressé à la conservation d'un système de gouvernement qui n'a ses raisons d'être que dans des faits sans rapport avec les exigences de la société moderne : à leurs yeux, le plus grand péril qu'il soit possible de créer au catholicisme serait de le constituer, dans la personne de son auguste chef et au nom d'intérêts humains, en lutte ouverte avec les forces morales et politiques auxquelles un développement providentiel assure, quoi qu'on fasse, la possession de l'avenir.

« Aussi, très-saint Père, les catholiques soussignés se séparent profondément de ceux qui voient dans les peuples des États pontificaux un *bien*, une *propriété*, que le siége de Rome aurait reçue comme une sorte

d'immeuble, et qui devrait être administrée et transmise comme telle. Ils établissent une différence fondamentale entre les *biens* et les *propriétés* de l'Église, qu'ils déclarent inviolables et qui sont en dehors de toute discussion, et cette *société d'hommes* que des causes diverses ont placée sous le gouvernement du saint-siége. Ils croiraient, en acceptant une telle assimilation, non-seulement faire injure à leur conscience et à leur raison, mais porter directement atteinte à la doctrine que l'Église catholique, pour la dignité et le salut du monde régénéré par elle, n'a cessé de professer sur les origines et sur les droits de la souveraineté.

« Ils savent, en effet, que les docteurs des siècles catholiques par excellence ont soutenu des principes absolument contraires à toute théorie despotique, à savoir que la souveraineté des princes dérive *directement* de la *communauté civile*, en d'autres termes, du peuple régulièrement consulté ; ils se rappellent que, selon saint Thomas, tandis que le pouvoir *spirituel* est conféré *immédiatement* par Dieu à son représentant sur la terre, et par conséquent est indiscutable, la souveraineté *temporelle*, bien qu'ayant, elle aussi, sa raison première en Dieu, est déléguée pourtant, en vertu du *droit humain*, par la société elle-même, qui en détermine les conditions et peut en modifier l'exercice. Ils n'oublient pas qu'au seizième siècle un grand théologien, Suarez, a combattu, dans un livre approuvé par un pape (*Defensio fidei catholicæ adversus anglicanæ sectæ errores*), cette doctrine qui naissait alors : « qu'il n'y a pas de différence entre le pouvoir *spirituel* du souverain pontife et le pouvoir *temporel* du prince ; que l'un et l'autre pouvoir, venant immédiatement de Dieu, sont à l'abri de tout contrôle de la part des hommes. » Ils répètent aussi avec le Docteur angélique que l'*autorité publique* a le droit de connaître des abus du pouvoir constitué : « *Non privatâ præsumptione aliquorum, sed auctoritate publicâ procedendum.* »

« Les catholiques soussignés ne savent pas seulement que la doctrine de l'Église a de tout temps protégé la dignité morale des peuples, ils se redisent avec orgueil que toute l'histoire des États pontificaux est en parfait accord avec la vérité doctrinale.

« Dans des circonstances où leur filial dévouement est mis à de si douloureuses épreuves, ils ont pourtant ce bonheur de n'avoir qu'à en appeler du saint-siége au saint-siége, et de pouvoir, l'histoire même de la papauté à la main, demander à la papauté de chercher dans une transaction avec son peuple le gage de sa propre indépendance.

« Et en effet on calomnie le trône pontifical quand on lui donne pour appui dans le passé l'éternelle servitude d'un peuple. Les vrais titres du pouvoir temporel sont, à l'origine, non des parchemins étrangers, mais des actes de souveraineté nationale. Les papes furent en fait les chefs élus du peuple romain avant que le glaive des Francs pût graver une donation sur les tables du droit européen. C'est le peuple romain qui fut le véritable fondateur du pouvoir temporel des papes ; Pépin et Charlemagne ne donnèrent à ce pouvoir que la sanction de leur épée. Or, en faisant acte de souveraineté, il ne semble point que ce peuple l'aliénât; on ne voit pas que Grégoire II s'indignât de n'être que le chef de la *république romaine;* que Clément III, Grégoire IX, Innocent VI compromissent la dignité de la tiare en garantissant par des chartes les libertés municipales des Romains ; que Grégoire XI, Boniface IX, Martin V, etc., avilissent le pouvoir dont ils étaient dépositaires en reconnaissant aux villes des Romagnes et de l'Ombrie le droit de stipuler leurs franchises sous la souveraineté nominale du saint-siége ; que Nicolas V, en s'engageant par le pacte de 1447 à respecter le gouvernement libre de Bologne et à recevoir à *Rome l'ambassadeur* de cette cité, faillît à sa mission de pontife ; mais on voit qu'accueillant de plein gré des compromis

nécessaires avec des droits qu'ils ne niaient pas, ces grands papes ont prévenu des guerres et terminé des conflits.

« A toutes les époques, une adhésion exprimée ou tacite de la volonté nationale sanctionne, dans ses transformations successives, le pouvoir temporel des papes, et le soutient en le légitimant. Cette adhésion, cette adhésion seule, très-saint Père, est pour la papauté la garantie de son indépendance; enlevant tout prétexte aux interventions, elle ferme l'entrée des États de l'Église, elle étend autour du saint-siége une zone de neutralité. Que cette adhésion se retire, aussitôt, la barrière tombant, l'État romain devient le champ clos où des peuples étrangers vont se disputant l'influence, et où les intentions mêmes les plus droites ne peuvent sauvegarder le pouvoir pontifical qu'en le compromettant. Le pouvoir temporel est donc forcément pour la papauté une de ces deux choses : librement consenti, un gage de liberté; imposé violemment, un instrument de servitude.

« C'est-à-dire que dans cette grande affaire du pouvoir temporel, la force est impuissante. D'une question de politique religieuse, la plus haute que la Providence puisse poser à la raison de ce siècle, il ne dépend pas des hommes de faire une question de coups de canon.

« Après la prise de Rome en 1849, la question était restée entière; après la prise de Bologne, si l'on y rentrait aujourd'hui par la brèche, elle n'aurait point fait un pas. Après comme avant le fait matériel, deux principes seraient en présence, deux volontés, deux droits; tant que ces droits, ces volontés, ces principes ne seront pas unis par un libre assentiment dans une transaction, un pacte, un concordat, les catholiques qui portent en ce moment la parole ne peuvent espérer la solution de difficultés qui, non pas depuis la dernière guerre, non pas depuis le congrès de 1856, non pas même depuis la révolution criminelle de novembre 1848, mais de-

puis 1821, ne cessent de renaître pour le gouvernement de Votre Sainteté.

« Le second principe auquel les catholiques soussignés pensent que la logique d'événements providentiels impose la nécessité de donner satisfaction dans le gouvernement des États de l'Église, c'est le principe de la *nationalité*. Et ici, très-saint Père, c'est Pie IX que nous supplions de revenir à Pie IX. Le premier de tous les souverains pontifes, vous avez béni non pas les États romains en particulier, non pas la Toscane, non pas une partie de la nation italienne, mais la nation elle-même, mais l'ITALIE; et cette magnifique allocution du 10 février 1848 ne faisait qu'annoncer la lettre mémorable où vous conjuriez la nation allemande « de ne point mettre son honneur dans des tentatives sanglantes contre la *nationalité italienne.* » Vous-même, très-saint Père, avez jeté un feu nouveau dans les veines de l'Italie; en vous, l'Italie s'est reconnue; par vous elle a eu conscience de sa vie propre; avec vous elle a dit : *Je suis nation!*

« Or cette idée de la patrie italienne, aujourd'hui moins que jamais, pourrait être méconnue; et elle étend sa puissance sur les États de l'Église comme sur les autres États de la Péninsule. La neutralité entre tous les peuples chrétiens est certes le premier devoir du chef de l'Église, et Votre Sainteté a glorieusement rempli ce devoir. Mais la neutralité est-elle au même degré le rôle du prince temporel? La neutralité des peuples des États romains, peuples *italiens* au même titre que les Toscans et les Lombards, n'est-elle pas un plan chimérique? La neutralité peut être accordée à qui la demande; comment l'imposer à qui la repousse? La neutralité peut être réclamée par une nation entière; comment serait-elle acceptée par un membre d'une nation, quand cette nation est engagée dans une crise d'où dépend son existence?

« Qui d'ailleurs, dans les États de l'Église, ferait

triompher un tel principe? Dans toute la force de votre popularité, vous-même, très-saint Père, avez été impuissant à en conquérir le respect. La révolution romaine de 1848 a eu pour cause première cette question de la neutralité. Ce n'était pas seulement un problème romain qui se débattait à Rome pendant la guerre de 1848, c'était avant tout un problème italien. Et récemment, quand éclata l'insurrection des Romagnes et celle de Pérouse, c'était encore le *droit national* ITALIEN qui triomphait du *droit diplomatique* de la neutralité.

« La neutralité, droit et devoir du chef de l'Église, nous le répétons, ne saurait donc, en théorie, et ne peut, en fait, être imposée *aux peuples* des États romains. Ce principe n'y serait jamais qu'une machine de guerre contre l'Église, une flamme aux mains de la passion : inutile en temps ordinaire, funeste aux jours d'une lutte nationale.

« Trouver une combinaison qui dégage le chef de l'Église des questions de nationalité et d'armements, questions qui seront toujours pour lui une menace et un péril ; faire en sorte que le peuple des États romains puisse, le cas échéant, s'associer librement par la politique et, au besoin, par la guerre, aux destinées générales de la nation italienne, là est, pour les catholiques soussignés, le seul moyen d'assurer la sécurité du saint-siége.

« Votre Sainteté avait reconnu cette nécessité impérieuse lorsqu'en 1848 elle avait confié à l'illustre Rosmini et au P. Ventura la mission d'élaborer la constitution d'un *pouvoir central* chargé d'administrer les intérêts généraux de la confédération italienne.

« Ainsi, très-saint Père : 1° transaction, concordat avec vos peuples, transaction et concordat ayant pour point de départ les *droits* que la doctrine catholique a toujours reconnus à la *communauté civile*, ayant pour but d'assurer à ces peuples l'application des principes qui constituent aujourd'hui la vie politique de toutes les na-

tions ; 2° organisation qui permette à ces mêmes peuples de ne point s'isoler de la vie générale de la *nation italienne :* double base sur laquelle la Providence semble avoir résolu d'opérer la réconciliation du souverain pontife avec les populations des États de l'Église, avec l'Italie, avec l'esprit des sociétés modernes.

« Hors de cette réconciliation, — ils vous supplient, dans la sincérité de leur dévouement, de leur permettre de le dire, très-saint Père, — les catholiques soussignés n'entrevoient que désastres pour la société religieuse, par conséquent que désordres moraux pour la société civile Hors de cette réconciliation, en croyant défendre le catholicisme, on le sacrifie à la restauration d'un ordre de faits désormais impossible ; en croyant protéger l'Église, on l'accable sous les ruines d'institutions que la vie a désertées ; pour sauver la papauté, on la tue, — si elle pouvait mourir.

« Très-saint Père, jamais peut-être un moment plus solennel ne s'est levé pour l'Église et pour le monde. Des résolutions que Votre Sainteté va prendre dépendront la pacification de l'Italie, et peut-être la destinée religieuse du dix-neuvième siècle.

« Au moment où tout paraît perdu à ces hommes sincères, mais entraînés, croyons-nous, par des pensées vaines, qui cherchent à creuser un abîme entre l'Église et la société laïque, vous seul, très-saint Père, pouvez tout sauver.

« Quand on dit à Votre Sainteté que ce qui se passe en Italie n'est qu'une vaste conspiration contre l'Église, très-saint Père, ne le croyez pas. Nous n'ignorons certes point quelle part le génie du mal sait toujours se faire dans toute crise politique ; mais il serait bien grave, et il est heureusement impossible de voir des ennemis de la papauté dans ce grand nombre d'hommes qui, depuis quinze années, ont mis la main ou se sont associés par leurs vœux au mouvement général de l'Italie, et qui, en France aussi bien qu'au delà des Alpes, tra-

vaillent à cette œuvre suprême : l'accord des droits de l'Église avec les principes de la société issue de 1789.

« Très-saint Père, des jours néfastes séparent le moment actuel des temps glorieux où, vous entourant d'une popularité sans exemple dans l'histoire, le monde entier saluait en vous l'homme de ses désirs, et revenait au catholicisme en se donnant à vous. Dites un mot, et les sociétés modernes peuvent retrouver la voie où, pour la gloire de l'Église, elles avaient commencé à suivre vos pas.

« Ceux qui, à genoux devant Votre Sainteté, n'ont pas craint de lui faire entendre des paroles que leur dictait une conviction ardente, ressentent en eux, très-saint Père, les angoisses qui déchirent votre cœur. Demandant à Dieu, du fond de leur âme, d'abréger pour Votre Sainteté le temps de l'épreuve, ils la conjurent de voir dans la liberté même de leur langage la preuve des sentiments dont ils sont pénétrés; et, implorant la bénédiction du Père commun, pour qui ils seraient prêts à se dévouer,

« Ils se disent avec la plus profonde vénération,

« Très-saint Père,

« De Votre Sainteté les très-humbles et très-respectueux serviteurs et fils. »

N° 2. — *Lettre écrite par un évêque français le* 28 *novembre* 1859[1].

« Monsieur et bien cher abbé, ni moi non plus je ne me charge pas d'expliquer le problème qu'offre en ce moment l'Italie.

« Mais si j'osais hasarder quelques timides aperçus, je dirais que le gouvernement français est plein de bonne

1. Un fragment de cette lettre a été déjà cité par M. Massimo d'Azeglio dans sa brochure : *La politique et le droit chrétien*, p. 115. — Nous avons reçu communication de la lettre entière.

volonté pour la conservation du temporel du pape. Si le saint-siége venait à en être privé, il pourrait bien en faire son *mea culpa*. Cependant cette soustraction d'autorité temporelle aura lieu si le Pape ne donne pas à ses États une constitution sur une *large échelle*. Les préliminaires de la paix qui vient d'être signée à Zurich interdisent à toutes les puissances européennes d'intervenir à main armée dans les affaires d'Italie. Aucun des souverains, pas même Napoléon, ne peut employer la force des armes pour rendre au pape sa souveraineté temporelle si ses États continuent à la repousser. Ces conventions impérieuses signées à Villafranca pèsent de tout leur poids sur les deux hautes puissances contractantes. Force sera donc aux *souverains repoussés* ou de céder aux vœux des populations ou d'abandonner leur souveraineté. Si Sa Sainteté avait réalisé l'engagement qu'elle avait pris en montant sur le trône pontifical, elle ne serait pas aujourd'hui dans la triste situation où elle se trouve. L'absolutisme n'est plus de mise en Europe ! C'est pour cela que l'Autriche se trouve chassée de l'Italie.

« Mais cet *absolutisme temporel* si énergiquement repoussé ne devrait-il pas engager la cour de Rome à renoncer à l'absolutisme spirituel que nos néo-catholiques veulent lui donner sur l'Église universelle? Cette prétention n'a aucun fondement ni dans la révélation, ni dans les annales de l'Église. »

N° 3. — 16 janvier 1799. — *Bref du Pape Pie VI au vénérable frère Octave, archevêque de Nazianze*[1].

« Il est venu à notre connaissance que Mgr Passeri, en s'éloignant, s'était fait suppléer par vous dans les fonctions de vicaire de Rome et du district romain. Nous approuvons ce choix, tenant pour certain que, par vo-

1. Les deux brefs de Pie VI, que nous donnons ici sous les numéros 3 et 4, ont été communiqués au *Journal des Débats* (numéro

tre activité et votre sagesse, vous vous acquitterez pour le mieux de la tâche que vous assumez en de si difficiles circonstances. Nous sommes également persuadé que Mgr Passeri n'a point négligé de vous communiquer nos propres instructions sur la conduite des affaires les plus importantes, et spécialement qu'il vous a fait connaître nos sentiments formels à l'égard du serment prescrit par la constitution romaine. Comme la nouvelle nous est arrivée de différents côtés, que les professeurs de l'université de Rome ont été requis de prêter ce serment, nous ne pouvons nous dispenser de rappeler la décision que nous avons prise après un mûr examen de la question, et par laquelle nous défendions de prêter le serment *purement et simplement*. On ne peut le prêter que selon la formule que nous avons transmise à Mgr Passeri, et que, pour plus de précaution, nous vous adressons de nouveau, ainsi conçue :

« Je jure de ne prendre part à aucune conjuration, « trame ou sédition pour le rétablissement de la monar- « chie et contre la république présentement établie. Je « jure haine à l'anarchie, fidélité et attachement à la ré- « publique et à la constitution, sauf en ce qui concerne « la religion catholique » (*salva per altro la religione cattolica*).

« Il importe au plus haut degré que dans une affaire si délicate et si scabreuse on tienne une conduite uniforme et que l'on concilie les protestations d'obéissance et de fidélité au gouvernement avec les devoirs inaltérables qu'impose la religion catholique, d'autant plus

---

du 1er mars 1862) par le chevalier Pantaleoni, député au parlement italien, qui en garantit l'authenticité. — Cette garantie était superflue ; car ces deux brefs sont relatés dans les *Fasti di Pio Sesto*, publiés en 1814 par *Tavanti*, tome III, pages 366, 369, 370 et 384.

Le langage de Pie VI dans ces deux pièces est d'ailleurs tout à fait conforme à l'esprit qui régnait alors. Il est certain qu'à cette époque la cour de Rome avait fait son deuil de la puissance temporelle. Voir ci-après, n° 5, l'extrait d'une lettre du cardinal Pacca.

que Rome doit ici servir d'exemple aux autres peuples et éviter le grave scandale qui éclaterait si quelqu'un se permettait de ne point obtempérer à notre décision, qui a été reçue en beaucoup d'autres endroits avec un grand respect et exécutée avec une grande ponctualité. Elle est conforme à celle que nous avons prise auparavant à l'égard du serment prêté à la constitution française, qu'après un long et mûr examen, après avoir pesé les raisons pour et contre, nous avons, avec le conseil de la congrégation déléguée pour les affaires ecclésiastiques de France, déclaré illicite. Faites donc connaître à chacun ces sentiments autant que besoin sera, et ayez-les toujours présents, afin de les appuyer avec une fermeté sacerdotale, en plaçant toute votre confiance dans le Seigneur, dont l'assistance ne fera pas défaut aux défenseurs de la bonne cause, pendant que nous implorerons du Ciel l'abondance des grâces divines et des secours d'en-haut. Nous vous donnons affectueusement notre bénédiction paternelle apostolique.

« Florence, au couvent des Chartreux, le 16 janvier 1796, an XXIV de notre pontificat. »

N° 4. — 30 janvier 1799. — *Autre bref du Pape Pie VI.*

« Aux soucis et aux graves tourments sous le poids desquels, si la main droite du Tout-Puissant ne nous soutenait, nous aurions déjà dû succomber, aux douleurs d'une nouvelle infirmité dont nous sommes atteint, aucun ne pouvait s'ajouter de plus grand que celui que nous ont apporté vos lettres des 21 et 22 courant, par lesquelles vous nous annoncez que les professeurs du Collége romain et de la Sapience ont prêté *purement et simplement* le serment prescrit par la constitution romaine. Nous avions manifesté sur cette question nos sentiments à Mgr Passeri, et sur la première feuille des instructions qu'il a transmises au Collége romain et dont il nous a remis copie, nous trouvons la preuve que ces

sentiments n'étaient pas inconnus des professeurs, puisque nous y voyons proposée par lui cette même formule de serment que nous avions approuvée. Nous ne pouvons donc comprendre comment vous avez pu changer d'avis tout à coup, et comment, tandis que tous les professeurs étaient très-disposés à obéir au mépris de tous les périls, comme vous nous l'assurez, vous avez pu dicter une seconde instruction ou explication, qui n'explique pas, mais en réalité détruit la première. Vous ne pouviez ignorer, et les professeurs du Collége romain encore moins, avec quelle maturité de conseil nous avons plus d'une fois déclaré que le serment en question, considéré dans sa signification simple et naturelle, était illicite; ce jugement, bien loin de nous avoir été suggéré par une mauvaise insinuation, pour nous servir des termes de la décrétale que vous citez, a été au contraire prononcé par nous après les plus sages consultations de théologiens doctes et compétents, après les mûres délibérations d'une congrégation de cardinaux très-remarquables par le caractère et la doctrine, délibérations dont nous avons fait part au recteur du Collége romain quand il nous fut demandé l'été dernier si les ecclésiastiques devaient prêter le serment dans le cas où ils en seraient requis. Il n'était donc pas besoin de plus grande cérémonie pour que vous et lesdits professeurs fussiez intimement convaincus que dans les termes où il est prescrit par la Constitution, le serment est tout à fait illicite. Et nous ne pouvons nous rendre aux raisons que vous nous exposez pour justifier votre seconde instruction; car les paroles d'un serment devant s'entendre au sens que leur donne celui qui l'exige, quelques déclarations verbales qu'aient faites les professeurs en présence du magistrat chargé de recevoir leur serment, la substance n'en est pas changée; et comme le législateur seul, et non le magistrat préposé à l'exécution matérielle d'une loi, peut en être l'interprète compétent, il s'ensuit que l'apparente adhésion du magistrat aux

déclarations verbales des professeurs ne suffit pas pour donner aux paroles du serment une interprétation différente du sens qu'elles renferment lorsqu'elles sont prononcées *purement et simplement*.

« Les professeurs eux-mêmes ont prévu le grave scandale que devait susciter leur serment, et ils ont insinué que leur bonne foi avait été surprise par la seconde instruction, laquelle pouvait leur servir de bouclier contre les accusations qu'ils avaient raison de craindre de la part de tous les honnêtes gens. Le billet du préfet des études, qui déclare que les professeurs n'ont prêté le serment que conformément à votre seconde instruction, et qui réclame une justification publique de leur conduite par l'enregistrement de ce billet à votre secrétariat, doit vous convaincre de cette vérité ; et nous cependant, affligé dans l'âme de la plus vive douleur, nous sommes contraint de voir que, tandis que dans tant de parties du monde catholique nos décisions sur la validité du serment ont été acceptées et respectées, il semble que, par suite de votre seconde instruction et de l'exemple donné par les professeurs du Collége romain et de la Sapience, Rome, qui était la maîtresse de la vérité, soit devenue une maîtresse de l'erreur. Que jamais notre silence ne serve d'autorisation ! Nous nous préparons, autant que notre faiblesse le permet, à avertir et à révoquer la seconde instruction que vous avez publiée, et, par un résumé du nouveau bref du 16 de ce mois, à rendre clairs nos sentiments formels à l'égard du serment requis ; et, par les entrailles de Jésus-Christ Notre-Seigneur, nous vous exhortons à faire usage de toute votre patience, de toute votre science, pour affermir dans leur sainte résolution ceux qui, au mépris de tous les dangers et à l'édification universelle, ont refusé le serment, pour fortifier les faibles et ramener les égarés. Je vous avertis de réprouver sans retard le scandale donné ; de plus, je vous commande, au nom de la sainte obédience, de vous abstenir de publier un écrit quel-

conque qui soit contraire à nos enseignements. *Qui novit Deum, audit nos; qui non est ex Deo non audit nos. In hoc cognovimus spiritum veritatis et spiritum erroris.* Nous concluons sur ces paroles de l'apôtre saint Jean.

« Nous confiant dans la miséricorde divine, nous espérons que non-seulement les professeurs du Collége romain et de la Sapience, mais tous les ecclésiastiques, avec un véritable esprit de concorde, de mansuétude et de prudence, sauront unir la sincère fidélité et la subordination aux magistrats qui gouvernent aujourd'hui et dont vous avez fait sagement l'éloge dans votre première instruction, avec l'observance de la loi suprême de la conscience et de Dieu, et que les magistrats eux-mêmes, reconnaissant la droiture de nos intentions, trouveront irrépréhensible votre conduite en vue de l'uniformité; *nihil habentes malum dicere de nobis.* En finissant, nous demandons à Dieu qu'il vous donne les lumières et les secours nécessaires pour accomplir avec une fermeté apostolique la tâche que vous avez assumée, et nous vous donnons de cœur, ainsi qu'à tout ce peuple très-aimé, notre bénédiction apostolique.

« Florence, au couvent des Chartreux, le 30 janvier 1799, an XXIV de notre pontificat. »

De ces brefs, il y a deux conséquences à tirer : la première, c'est que Pie IX avait si bien pris son parti de la suppression du pouvoir temporel, qu'il autorisait les fonctionnaires pontificaux à prêter serment à la Constitution, qui précisément abolissait ce pouvoir, réservant seulement, comme cela était juste, les droits de la société religieuse, c'est-à-dire la foi catholique (*salva la religione cattolica*); la seconde, c'est que Pie IX, qui avait bien, lui aussi, prêté le fameux serment, prescrit par les bulles de Pie V et d'Innocent XII, reconnaissait encore, comme déjà il l'avait reconnu en signant le traité de Tolentino, que ce serment n'était pas fait pour les concessions commandées par les nécessités politiques.

N° 5. — *Extrait de la lettre du* 1er *novembre* 1816 *placée comme préface, par le cardinal Pacca, en tête de ses Mémoires, et dans laquelle cet ancien ministre de Pie VII explique comment il avait été amené à penser non-seulement que la papauté pouvait se passer de souveraineté temporelle, mais pouvait exister à l'état de* sujette *d'un grand empire* (Traduction de Bellaguet; Paris, 1833; t. I, page 26 et suiv.[1]).

Après avoir rappelé l'état politique de l'Europe en 1809, le cardinal Pacca continue ainsi :

« Tout annonçait donc l'approche d'une grande monarchie, qui ferait et qui avait déjà fait, en partie, disparaître cette multitude de royaumes et de principautés qui, selon les paroles de Bossuet, rendent la *sujétion* des papes incompatible avec le gouvernement de l'Église universelle.

Cette réflexion me faisait craindre que la Providence, après avoir, dans ses desseins impénétrables, ravi au saint-siége la souveraineté temporelle, toujours attentive à la conservation de son Église, ne préparât ces changements d'état et de gouvernements pour faciliter au pape les moyens de gouverner, *quoique sujet*, le troupeau entier des fidèles.

J'étais confirmé dans cette crainte en songeant que l Seigneur pourrait tirer de la destruction funeste de la souveraineté pontificale *d'autres avantages importants pour son Église*. Je pensais que la perte du pouvoir temporel et d'une grande partie des biens ecclésiastiques ferait cesser ou du moins affaiblirait la jalousie et le

1. Pacca (Barthélemy), cardinal en 1801, ministre de Pie VII en 1808; rédacteur de la bulle d'excommunication contre Napoléon Ier, enfermé pendant trois ans et demi à Fenestrelles. Mis en liberté en 1812, il rejoignit Pie VII à Fontainebleau, lui fit rétracter le concordat de 1813; rentra avec lui à Rome, en 1814, et fit rétablir les jésuites — C'est donc une autorité qu'on ne saurait soupçonner d'hostilité à la souveraineté temporelle du saint-siége.

mécontentement qui éclatent maintenant partout contre la cour de Rome et le clergé. *Les papes*, me disais-je, *déchargés du pesant fardeau du gouvernement temporel, qui les obligeait à sacrifier une grande partie de leur temps aux affaires du monde, pourront donner toutes leurs pensées et tous leurs soins au gouvernement spirituel de l'Église;* l'Église romaine manquant de la pompe et de l'éclat des honneurs ainsi que de l'appât des biens temporels, on ne verra entrer dans le clergé que ceux qui *bonum opus desiderant;* et les papes, dans le choix de leurs ministres et de leurs conseillers, auront moins à considérer l'éclat de la naissance et du rang, et les recommandations des souverains qui pouvaient faire dire des dignités conférées à Rome : *Multiplicasti gentem, sed non magnificasti lætitiam.* Enfin quand on délibérera sur les affaires ecclésiastiques, entre les motifs qui se présenteront pour faire prendre ou rejeter une résolution, *on ne sera pas influencé par la crainte de perdre l'état temporel, crainte qui pouvait souvent inspirer dans les délibérations un excès de condescendance.* Ces différentes considérations affaiblissaient en moi, comme je l'ai dit plus haut, l'espoir de voir se relever bientôt le gouvernement pontifical, et me faisaient penser quelquefois que cette restauration tant désirée n'était plus possible d'ici à longtemps. C'est dans ces moments que je recueillais les raisons propres à justifier ma conduite publique et privée; et, résigné à la volonté divine, je concluais que, quelque chose qui arrivât : *Justus es, Domine, et rectum judicium tuum.* »

N° 6. — *Extrait du quatrième discours de Fleury sur l'histoire ecclésiastique.*

« Nous sommes naturellement plus frappés des objets sensibles que des choses spirituelles. Un prince est occupé à réprimer des crimes, à prévenir des séditions et des conspirations contre sa personne et son État. Il

travaille à le conserver et le défendre contre les ennemis du dehors et à profiter des occasions de l'agrandir. Pour cet effet, il faut lever et entretenir des troupes, fortifier et munir des places, amasser des trésors pour fournir à tant de dépense. Il faut avoir correspondance avec les princes voisins, négocier, faire des traités de commerce et d'alliance. Ces occupations paraissent à un politique sérieuses et grandes. *Les fonctions ecclésiastiques, en comparaison, lui semblent petites et presque des amusements d'enfants.* Chanter dans une église, marcher en procession, pratiquer des cérémonies, faire un catéchisme, lui paraissent des occupations vulgaires dont le premier venu serait capable. *L'important, selon lui, et le solide est de maintenir* sa puissance et d'affaiblir ses ennemis. Il regarde la prière, la lecture et la méditation de l'Écriture sainte comme des occupations plus convenables à un moine qu'à un homme d'État; *et il ne trouve jamais de temps à y donner.* Vous avez vu comme saint Bernard craignait pour le pape Eugène que l'accablement des affaires ne l'empêchât de faire les réflexions nécessaires sur ses devoirs et sur lui-même, et qu'il ne tombât enfin dans l'endurcissement.

« Peut-être croirez-vous qu'un évêque-prince *se réservera les fonctions spirituelles* et se déchargera sur quelque laïque du gouvernement de son État. *Il s'en gardera bien,* de peur que ce laïque ne devienne le véritable prince. *Il abandonnera plutôt à d'autres le spirituel :* car il ne craint rien d'un prêtre, d'un grand vicaire, d'un évêque suffragant. Il leur laissera volontiers l'étude de la théologie et des canons, la prédication, le soin des âmes, dont il se fera, tout au plus, rendre un compte général ; mais il sera informé en détail de ses troupes, de ses places fortes et de ses finances. Il en chargera, sous lui, d'autres ecclésiastiques, à qui il se fiera plus qu'à des laïques, mais *qui ne seront ecclésiastiques que pour la forme,* et gens d'affaires en

effet. Si vous en doutez, voyez comment sont gouvernés les diocèses et les États de ces prélats si puissants d'Allemagne et de Pologne. Vous verrez, par cette expérience, que les anciens étaient bien sages et que *l'alliance de la puissance temporelle à la spirituelle n'était avantageuse ni à la religion ni à l'État.*

« Pour la religion, il est évident qu'elle était mieux soutenue par les évêques purement évêques et uniquement occupés du spirituel, comme saint Ambroise et saint Augustin....

« Il est vrai qu'il n'y avait que des biens spirituels à attendre de ces saints évêques; ils ne faisaient la fortune de personne, et c'était encore un grand avantage pour la religion.

« Ce n'est pas sans grande raison que Jésus-Christ, la sagesse même, a voulu naître pauvre et destitué de tous les biens qui attirent la cupidité des hommes : il fallait que ses disciples ne fussent attachés à lui que par la force de la vérité et l'amour de la vertu. Il a voulu que ses disciples lui fussent semblables et qu'il n'y eût d'autre attrait pour le suivre que le désir de devenir meilleur et l'espérance des biens éternels. Quiconque croit que les biens temporels, quels qu'ils soient, richesses, honneurs, puissance, faveurs des grands, sont des moyens propres à établir l'Évangile; il se trompe, je le dis hardiment, et n'a pas l'esprit de l'Évangile. La raison en est évidente : si, en prêchant la religion, vous avez des richesses et des honneurs à distribuer, vous ne pouvez discerner par quel motif on vous écoute, si c'est pour devenir plus riche ou meilleur; vous courrez le hasard de ne faire que des hypocrites, ou plutôt il est presque sûr que vous n'en ferez point d'autres, puisque la plupart des hommes ne sont touchés que de l'intérêt temporel; et ne dites point qu'il est bon de joindre l'un et l'autre et d'attirer par toutes sortes de moyens des hommes dont on connaît la faiblesse. Jésus-Christ le connaissait mieux que nous, et n'a jamais employé

de tels moyens. C'est donc une illusion de l'amour-propre : c'est que les ministres de l'Évangile sont *bien aises de jouir, en attendant, de ces richesses et de ces honneurs dont ils prétendent se servir pour gagner les âmes.* »

« Revenons aux évêques, et concluons que ce n'est qu'ignorance et grossièreté qui leur a fait croire que les seigneuries unies à leurs siéges étaient utiles pour soutenir la religion. »

Après avoir toutefois reconnu que, par exception, la réunion des deux puissances se peut justifier, sur la tête du pontife romain, comme *moyen* d'assurer la *liberté spirituelle* du chef de l'Église, ce qui prouve qu'à ses yeux le pouvoir temporel est un *moyen* et *non un but*, le judicieux écrivain continue en ces termes :

« .... C'est à ceux qui ont voyagé chez les princes ecclésiastiques à nous dire si l'on y voit moins de vices scandaleux; si l'on y commet moins de crimes; s'il y a plus de sûreté sur les chemins et de fidélité dans le commerce; en un mot, si leurs sujets se distinguent, par la pureté de leurs mœurs, de ceux des princes séculiers.

« Je n'ai pas même ouï dire que les États des ecclésiastiques soient plus heureux que les autres pour le temporel. Au contraire, comme ce n'est pas la profession de ces princes d'être guerriers, leurs peuples sont plus exposés aux insultes des ennemis du dehors. Ces États n'étant point héréditaires, les parents et les ministres du prince ne songent qu'à profiter du présent, souvent aux dépens du peuple, sans étendre leurs soins à l'utilité publique pour multiplier les habitants, cultiver les terres, favoriser l'industrie, faciliter le commerce, faire fleurir les arts, attirer dans l'État l'abondance et les commodités de la vie. Ces grandes vues conviennent mieux à des républiques ou à des princes qui considèrent leur postérité. »

II

Textes tirés des papes, des pères et des docteurs sur la distinction des deux puissances spirituelle et temporelle.

N° 1. — *Opinion de saint Gélase.*

Saint Gélase a exprimé ses opinions en deux endroits : d'abord dans son traité *Du lien de l'anathème*, puis dans une lettre à l'empereur Anastase.

Extrait de l'écrit *Du lien de l'anathème*[1].

« Les Rois n'ayant permission que de juger des choses temporelles, et ne pouvant point présider aux choses

1. *Gelasius, tomo De anathematis vinculo.* Quod si hæc tentare formidant, nec ad suæ pertinere cognoscunt modulum potestatis cui tantum de humanis rebus judicare permissum est, non etiam præesse divinis, quomodo de his per quos divina ministrantur judicare præsumunt? Fuerint hæc ante adventum Christi ut quidem figuraliter, adhuc tamen in carnalibus actionibus constituti pariter Reges existerent, pariter Sacerdotes.... Sed cum ad verum ventum est eumdem (*Christum*) Regem atque Pontificem, ultra sibi nec Imperator Pontificis nomen imposuit, nec Pontifex regale fastigium vindicavit.... Christus memor fragilitatis humanæ, quod suorum saluti congruerit dispensatione magnifica temperans sic actionibus propriis dignitatibusque distinctis officia potestatis utriusque discrevit, suos volens medicinali humilitate salvari non humana superbia rursus intercipi, ut et Christiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent et Pontifices pro temporalium cursu rerum Imperialibus dispositionibus uterentur, quatenus spiritalis actio a carnalibus distaretur cursibus, et ideo militans Deo minime se negotiis sæcularibus implicaret, ac vicissim non ille rebus divinis præesse videretur qui esset negotiis sæcularibus implicatus, ut et modestia utriusque ordinis curaretur; ne extolleretur utraque suffultus et competens qualitatibus actionum specialiter professio aptaretur.

divines, comment ont-ils la hardiesse de juger de ceux qui sont les dispensateurs des divins mystères? cela étoit bon dans l'ancienne Loi, où des gens charnels avoient les mêmes personnes pour prêtres et pour rois. Mais quand on est venu à la vérité de la religion de Jésus-Christ, qui est tout ensemble roi et pontife, les empereurs n'ont plus pris le nom de pontifes, et les pontifes ne se sont plus attribué l'autorité royale, quoi qu'ils soient membres de celui qui est vrai roi et vrai pontife.... Cependant Jésus-Christ, considerant la fragilité humaine, a entièrement distingué les devoirs de ces deux puissances, en les faisant exercer par deux dignitez toutes différentes. Voulant que les siens fussent sauvés par une humilité medicinale, et non accablés de l'orgueil des hommes; en sorte que les empereurs eussent besoin des pontifes pour la vie éternelle, et les pontifes des loix imperiales pour le cours des affaires temporelles. »

Épître à l'empereur Anastase[1].

« Il y a, Seigneur, principalement deux puissances qui gouvernent le monde : l'autorité des pontifes et la puissance royale.... Vous savez que quoique vous présidiez au genre humain dans les choses temporelles, vous vous soumettez toutefois avec dévotion aux ministres de Dieu touchant les choses qui concernent la religion, et vous

1. *Idem Gelasius ep.* 8, *ad Anastasium Imper.*, *tom. Concil. IV*, *col.* 1182. Duo sunt, Imperator Auguste, quibus hic mundus principaliter regitur, auctoritas Sacra Pontificum, et regalis potestas.... Nosti enim, fili clementissime, quod licet præsideas humano generi dignitate, rerum tamen præsulibus divinarum devotus colla submittis. atque ab iis causas tuæ salutis expetis, inque sumendis cœlestibus Sacramentis, eisque ut competit disponendis subditum esse debere cognoscis religionis ordine potiusquam præesse.... Si enim quantum ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ cognoscentes Imperium tibi collatum, legibus tuis ipsi quoque parent Religionis Antistites : quo rogo te decet affectu eis obedire qui propagandis veneralibus sunt attributi mysteriis?

leur demandez les moyens de vous sauver, reconnoissant que vous leur devez être soumis dans l'administration des sacrements. Car si les évêques se soumettent aux lois que vous faites touchant le temporel, et reconnoissent que vous avez reçu l'empire de Dieu, avec quelle affection ne devez-vous pas vous soumettre à ceux qui sont préposés pour distribuer les sacrements. »

N° 2. — *Opinion du pape Symmaque*[1].

« Comparons, dit-il, la dignité de l'empereur avec celle des pontifes. La difference qui s'y trouve est que le roi a soin des choses humaines, et les pontifes des divines. Vous recevez, ô Empereur, le baptême du pontife; il vous donne les sacrements. Vous lui demandez des prieres; vous attendez sa benediction, et vous lui demandez la penitence. En un mot, vous avez la domination des biens temporels, et lui il est le dépositaire des biens spirituels. »

N° 3. — *Opinion du pape Nicolas I.*

Nicolas I confirme la pensée de ces deux papes en copiant les paroles de Gelase dans son Épître huitième.

N° 4. — *Opinion du pape Grégoire II.*

Mais il ne se peut rien de plus clair que les paroles de Grégoire II dans sa seconde lettre à l'empereur Léon l'Isaurien[2] :

---

1. *Symmachus Papa in Apologetico adversus Anastasium*, *tom. Concil. IV*, *col.* 1298, *ep.* 6. Conferamus honorem Imperatoris cum honore Pontificis, inter quos tantum distat quantum ille rerum humanarum curam gerit, hic divinarum. Tu Imperator a Pontifice Baptismum accipis, Sacramenta sumis, orationem poscis, benedictionem speras, pœnitentiam rogas : postremo tu humana administras, ille divina dispensat, itaque, ut non dicam superior, æqualis honor est.

2. *Gregorius II*, *ep.* 2 *ad Leonem Isauricum*. Alia est Ecclesias-

« Les affaires ecclesiastiques et les temporelles, dit-il, se traitent diversement.... Et comme les pontifes n'ont point de droit de se mêler des affaires de la cour ni de donner les charges de l'Etat, de même l'empereur n'a point le pouvoir de régler les affaires ecclesiastiques, ni d'ordonner les ministres de l'Eglise, ni de consacrer, ni d'administrer les sacrements. »

N° 5. — *Opinion de saint Jean Chrysostome*[1].

« Dieu a mis les corps sous la puissance des rois, et a confié les ames aux prêtres. Les rois se servent de contrainte pour se faire obéïr, les prêtres ne font

---

ticarum rerum constitutio, et alius sensus sæcularium. Nam quemadmodum Pontifex introspiciendi in palatium potestatem non habet, ac dignitates deferendi: sic neque Imperator in Ecclesias introspiciendi, et electiones sacras in clero peragendi.

1. *B. Chrysostomus, homil.* 4, *verbis Isaiæ, tom. III, p.* 758. Regi corpora commissa sunt, Sacerdoti animæ; Rex maculas corporum remittit, Sacerdos autem maculas peccatorum; ille cogit, hic exhortatur; ille necessitate, hic libera voluntate; ille habet arma sensibilia, hic arma spiritualia, ille bellum gerit cum Barbaris : mihi bellum est adversus Dæmones; major hic Principatus, propterea rex caput submittit manui Sacerdotis. Ubique in veteri Scriptura Sacerdotes inungebant Reges. Verum Rex ille, *Ozias*, sua transiliens septa modumque regni transgressus, conatus est aliquid addere, atque ingressus est templum cum auctoritate incensum adolere volens. Quid igitur Sacerdos... non licet adolere incensum, vide libertatem, vide mentem sævire nesciam.... Rex autem Ozias non sustinuit admonitionem, sed arrogantia inflatus ingressus est templum, aperuit Sancta Sanctorum volens adolere incensum. Quid autem Deus ubi Sacerdos contemptus est, dignitasque Sacerdotii conculcata ubi nihil amplius potuit Sacerdos? (Nam Sacerdotis tantum est arguere, et audacter et libere admonere, non movere arma, non clypeos usurpare, non vibrare lanceam, nec arcum tendere, nec jacula mittere, sed tantum arguere, ac constantiam ostendere.) Postea-quam igitur arguisset Sacerdos, Rex autem non cessisset, sed arma moveret, clypeos et hastas, suaque uteretur potentia, ibi Sacerdos dicit : Ego quod erat mei officii præstiti, nihil amplius possum, succurre Sacerdotio quod conculcatur, leges violantur, fas subvertitur.

qu'exhorter ; le roi se sert de violence, et les autres de conseil ; ceux-là se servent des armes materielles, ceux-ci de spirituelles. »

N° 6. — *Opinion de Synesius, évêque de Ptolemaïs* (traduction donnée par M. Villemain, dans le *Tableau de l'éloquence chrétienne au IVe siècle.* — Paris, 1849, p. 233) [1].

« Dans les temps antiques, les mêmes hommes étaient prêtres et juges. Les Égyptiens et les Hébreux furent longtemps gouvernés par des prêtres. Mais comme l'œuvre divine se faisait ainsi d'une manière tout humaine, *Dieu sépara ces deux existences :* l'une fut sacrée, l'autre toute politique. Il renvoya les uns à la matière ; il rapprocha les autres de lui. Les uns furent attachés aux affaires, et nous à la prière ; et l'œuvre que Dieu demande et d'eux et de nous est également belle.

« Pourquoi revenez-vous là-dessus, et *essayez-vous de réunir ce que Dieu a divisé*, en mettant dans les affaires non pas l'ordre mais le désordre ? Rien ne saurait être plus funeste. Vous avez besoin d'une protection, allez au dépositaire des lois ; vous avez besoin des choses de Dieu, allez au prêtre de la ville. La contemplation est le seul devoir du prêtre qui ne prend pas faussement ce nom. »

---

1. M. Villemain, qui n'a pas consacré moins de 24 pages à l'étude de Synesius, que Bossuet appelait *le grand Synesius*, tire de ce passage la conséquence que « l'évêque de Ptolémaïs ne prétendait attacher aucun pouvoir politique à l'épiscopat, et que *ces deux choses lui semblaient inconciliables.* »

III

Saint Bernard. — Texte latin et explications.

§ 1er. — Texte latin.

« Quænam tibi major videtur et dignitas et potestas dimittendi peccata an prædia dividendi? Sed non est comparatio. Habent hæc infima et terrena judices suos, reges et principes terræ. Quid fines alienos invaditis? Quid falcem vestram in alienam messem extenditis? Non quia indigni vos, sed quia indignum vobis talibus insistere, quippe potioribus occupatis. » (Lib. I, cap. VI.)

« Si sapis, eris contentus mensura quam mensus est Deus tibi; nam quod amplius est a malo est. » (Lib. II, c. VI.)

«.... Nam quid tibi aliud dimisit sanctus apostolus?— *Quod habeo*, inquit, *hoc tibi do.* — Quid illud? — Unum scio : non est aurum neque argentum, cum ipse dicat : *Argentum et aurum non est mihi....* Esto, ut alia quacunque ratione hæc tibi vindices ; *sed non apostolico jure*[1]. Nec enim tibi ille dare quod non habuit potuit. Quod habuit hoc dedit, sollicitudinem, ut dixi, super ecclesias. — Numquid dominationem? Audi ipsum : *Non dominantes ait in clero, sed forma facti gregis*[2]. Et ne dictum sola humilitate putes, non etiam veritate, vox Domini est in Evangelio : *Reges gentium dominantur eorum, et qui potestatem habent super eos, benefici vocantur ;* et infert : *Vos autem non sic*[3]. Planum est : apostolis interdicitur dominatus.

« I ergo tu, et tibi usurpare aude aut dominans apo-

---

1. Act. III, 6. — 2. I Petr. V, 3. — 3. Luc. XXII, 25.

stolatum aut apostolicus dominatum. Plane ab alterutro prohiberis. Si utrumque simul[1] habere voles, perdes utrumque. Alioquin non te exceptum illorum numero putes de quibus queritur Deus sic : *Ipsi regnaverunt et non ex me; principes extiterunt et ego non cognovi*[2]. » (Lib. II, c. VI).

« Nam nullum tibi venenum, nullum gladium plus formido quam libidinem dominandi. » (Lib. III, c. I.)

« Petrus hic est qui nescitur processisse aliquando vel gemmis ornatus vel sericis; non tectus auro, non vectus equo albo, nec stipatus milite, nec circumstrepentibus septus ministris. Absque his tamen credidit satis posse impleri salutare mandatum : *Si me amas pasce oves meas*[3]. In his successisti non Petro sed *Constantino*[4]. »

« Dracones, inquis, me mones pascere et scorpiones, non oves. Propter hoc, inquam, magis aggredere eos, sed verbo non ferro.

« Quid tu denuo usurpare gladium tentes, quem se-
« mel jussus es reponere in vaginam? Quem tamen
« qui tuum negat, non satis mihi videtur attendere
« verbum Domini dicentis sic : *Converte gladium tuum*
« *in vaginam*[5]. Tuus ergo et ipse, tuo forsitan nutu
« etsi non tua manu evaginandus. Alioquin si nullo
« modo ad te pertineret et is, dicentibus apostolis : *ecce*
« *gladii duo hic ;* non respondisset Dominus : *Satis est;*
« sed, nimis est. Uterque ergo Ecclesiæ, et spiritualis
« scilicet gladius et materialis ; sed is quidem pro Eccle-
« sia, ille vero et ab ecclesia exserendus : ille sacerdotis, is
« militis manu, sed sane ad nutum sacerdotis et jussum

---

1. Sur ce mot *simul*, voyez ci-après, § 2, observation II.

2. Osee VIII, 4. — 3. Joan. XXI, 15.

4. Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer (*Discours*, note 66), au temps de saint Bernard, personne ne doutait de l'authenticité de la prétendue donation de Constantin ; c'est à cette croyance qu'il est fait allusion ici.

5. Joan. XVIII, 2.

« imperatoris. Et de hoc alias. Nunc vero arripe qui « tibi ad feriendum creditus est; et vulnera ad salu- « tem, si non omnes, si non vel multos, certe quos « possis. »

« Unum est quod te absolvit, si egisti cum populo illo, ut possis dicere : *Popule meus, quid tibi debui facere et non feci?* Si sic fecisti nec profecisti; est demum quod facias et quod dicas : Exi de Hur Chaldæorum et dicito : quia oportet me et aliis civitatibus evangelizare. — Puto nec pœnitebit exilii, orbe pro urbe commutato. » (Lib. IV, c. II.)

§ 2. — Objections à Mgr de Besançon.

Dans la séance du 3 mars, Mgr le cardinal archevêque de Besançon, comprenant parfaitement l'importance que devait avoir aux yeux des catholiques l'opinion du grand abbé de Clairvaux, s'est efforcé d'en affaiblir la portée par diverses observations que je vais rapidement examiner.

Sur le passage tiré du livre II, chap. VI, mon vénérable contradicteur a fait deux observations :

I. Il a fait remarquer que, dans une édition publiée à Paris par les *libraires associés*, au lieu du mot *simul*, il y avait *similiter*, ce qui changerait le sens.

C'est possible; mais j'ai suivi l'édition de Mabillon et celle des respectables frères Gaume, si connus par leur dévouement au saint-siége : or les deux éditions portent également *simul*. — Notre critique est trop savant lui-même pour comparer les *libraires associés* à Mabillon, le plus grand paléographe et l'un des plus grands critiques que la France ait produits. Ce savant bénédictin avait indubitablement consulté tous les manuscrits que possédait la congrégation de Saint-Maur.

Au surplus, le sens du passage réclame évidemment *simul* et non pas *similiter*. Que dit, en effet, saint Bernard : *Va et sois assez hardi pour joindre l'apostolat*

à la domination, ou la domination à l'apostolat.... Le sens nécessaire de cette apostrophe est évidemment que les deux choses ne se peuvent unir; et que, par conséquent, si le pape veut avoir l'une et l'autre (*utrumque*) en même temps (*simul*), il s'expose à les perdre toutes deux. — Le mot *similiter* qui voudrait dire sans doute que le pape ne peut avoir l'un et l'autre *semblablement*, au même titre (*similiter*), ne présenterait qu'un sens louche et indécis qui ne serait certainement pas en harmonie avec l'énergique netteté du reste du passage.

II. Le vénérable cardinal m'a aussi querellé sur la traduction des mots *plane ab alterutro prohiberis*, que j'ai rendus par *il t'est défendu de cumuler ces deux choses*, sur quoi il a remarqué malicieusement que *alterutro* ne veut pas dire *les deux choses*, ni *prohiberis*, *cumuler*. Cela est vrai, pour traduire *mot à mot*, comme on dit au collége, il faudrait dire : *Certainement, tu es prohibé ou de l'une ou de l'autre;* mais cela ne serait guère français. Voyons le sens : il s'agit de savoir si le pape peut joindre l'apostolat à la domination ou la domination à l'apostolat; saint Bernard se prononce pour la négative; *certainement*, dit-il, *ou l'une ou l'autre t'est interdite;* en d'autres termes, *il faut que tu choisisses entre l'une et l'autre*, ou plus simplement encore, comme je l'ai dit : *tu ne peux cumuler les deux choses*. Ma version rend donc le sens avec une exactitude absolue; or, quand le traducteur n'est pas absolument un écolier de septième, tenu de faire le *mot-à-mot*, quand d'ailleurs il joint le texte latin à sa traduction, est-il bien sérieux de lui adresser, en plein Sénat, une critique de cette nature?

Au surplus, que ma version soit littérale, je m'en inquiète peu; l'essentiel est de savoir si, oui ou non, saint Bernard jugeait incompatibles le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. Or c'est ce qui résulte du passage cité avec une force d'évidence que rien ne peut détruire ni même affaiblir.

Sur les fragments tirés du livre IV, chapitre II, le vénérable archevêque s'est plaint que j'eusse omis un passage où il est dit que le pape a les deux glaives, spirituel et matériel; et que si le pape ne doit pas tirer lui-même le glaive matériel, ce glaive peut être tiré au moins au signal donné par le pape (*tuo nutu, non tua manu*).

La réponse est facile.

D'abord, dans un discours il est évident que l'orateur doit borner les citations aux passages les plus saillants; et certes c'était déjà une étrange témérité que de citer de tels passages devant un corps politique tel que le Sénat!

D'un autre côté, dans la phrase qui précède la citation, j'avais dit : *Saint Bernard rappelle la doctrine des deux glaives;* or cette doctrine, tant disputée au moyen âge, est si connue que ce simple rappel pouvait bien suffire dans une assemblée comme le Sénat. — Au surplus, pour donner satisfaction à mon vénérable critique, j'ai rétabli ici le passage omis, en le faisant précéder de guillemets; on verra que l'omission était loin de compromettre le sens.

J'ajoute ceci, qui est beaucoup plus important, au sujet de la doctrine des deux glaives. Si saint Bernard reconnaît au pape le droit au glaive matériel, sous la condition de ne pas le tirer lui-même, mais de le faire tirer par l'empereur, c'est que le grand saint croyait à l'authenticité de la *donation de Constantin* ainsi qu'aux *fausses décrétales*, c'est qu'il considérait le pape comme étant à la fois successeur de Pierre (glaive spirituel) et successeur de *Constantin* (glaive temporel) : or, comme aujourd'hui la fausseté de ces pièces est incontestable, le droit du pontife au glaive temporel n'a plus de base historique ni dogmatique, et c'est ce que proclamerait certainement saint Bernard si, revenant sur la terre, il apprenait que, si le pape est *successeur de Pierre* (glaive spirituel), il n'a aucun titre à se dire *successeur de Constantin* (glaive temporel).

Je renvoie au surplus les partisans du *glaive temporel* à ce beau passage du *second discours* sur l'histoire ecclésiastique, où notre savant et pieux Fleury établit, avec tant de force et d'onction, que c'est par la *douceur*, non par les rigueurs *temporelles* que l'Église a seulement le droit de combattre ses ennemis.

§ 3. — Autres objections.

Depuis que mon discours a paru au *Moniteur*, j'ai reçu d'un critique anonyme une lettre, d'ailleurs très-convenable, dans laquelle on essaye de mettre saint Bernard en contradiction avec lui-même, en opposant à la doctrine émise dans le traité *De consideratione* les deux lettres aux Romains pour les engager à se soumettre au pape Eugène, et celle au roi Conrad pour lui prouver qu'il doit réduire les Romains rebelles. — La réponse est facile.

Tout en considérant la domination temporelle comme peu conciliable avec la mission apostolique, saint Bernard ne mettait pas d'ailleurs en doute le droit d'Eugène III sur les Romains ; car comme tout le moyen âge il croyait aux fausses donations et aux fausses décrétales. Dans une telle croyance, il était donc tout naturel qu'il écrivît les lettres dont il s'agit. A cette réflexion générale, il convient d'ajouter quelques observations plus spéciales.

Les lettres aux Romains ont fourni à notre savant Fleury l'occasion de remarques judicieuses. Après avoir dit que la souveraineté du pape sur Rome repose sur une longue possession, et que la plupart des souverains n'ont pas de meilleur titre que la longue possession, il continue ainsi : « On eut donc raison de condamner « Arnaud de Bresse (pour *Brescia*) qui révoltait les « Romains contre le pape, soutenant, en général, « qu'il n'était permis au clergé de posséder ni seigneu- « ries, ni terres, ni biens immeubles, et qu'il ne devait

« subsister que d'aumônes et d'offrandes volontaires. « *J'avoue toutefois que j'aurais souhaité trouver*, dans « les auteurs du temps d'Arnaud, *les raisons par les-* « *quelles on réfutait ses erreurs ;* car les deux lettres de « saint Bernard aux Romains sur ce sujet ne sont que « des déclamations pathétiques, où il n'entre point en « preuve et *suppose le droit du pape incontestable.* « Aussi ne révoquait-il pas en doute la donation de Con- « stantin comme nous venons de voir. Cette pièce, *re-* « *çue pour vraie*, établissait le fait et le droit particulier « du pape ; et pour le droit du clergé en général, il était « certain comme je viens de le montrer. » (Quatrième discours, n° 9, *in fine.*) — D'après les passages que j'ai soulignés, ne semble-t-il pas qu'au fond le savant abbé doutât *un peu* du droit du pape, et surtout de l'équité d'une sentence qui fit brûler *à petit feu*, sur la place du Peuple, un infortuné coupable d'avoir contesté des droits qui ne reposaient que sur des pièces depuis reconnues fausses? Pour moi, j'aurais trop d'intérêt personnel à protester contre une telle jurisprudence, si, Dieu merci, le temps n'était point passé où l'on brûlait les gens pour des opinions.

La lettre à Conrad mérite plus d'attention. Pour décider ce prince à intervenir en faveur d'Eugène, saint Bernard lui montre que la cause du pape est aussi la cause du prince ; qu'en effet Rome n'est pas seulement le *siége apostolique*, qu'elle est aussi la *capitale de l'empire* (Nonne ut *apostolica sedes*, ita et *caput imperii* Roma est?); qu'ainsi, même en laissant de côté l'intérêt de l'Église, il est de l'honneur de Conrad, *comme Roi*, de ne pas laisser décapiter son empire (ut ergo de Ecclesia taceam, num honor regi est *truncum* habere imperium?). C'est pourquoi, continue la lettre, ceins ton glaive et *que César se rende à lui-même ce qui appartient à César* (sa capitale), et aussi à Dieu ce qui est à Dieu (le siége apostolique) : car César a le double intérêt et de *défendre sa propre couronne* et de protéger

l'Église « Quamobrem accinge gladio tuo super femur « tuum, potentissime, et restituat sibi Cæsar quæ Cæsaris « sunt et quæ sunt Dei Deo. Utrumque interesse Cæsaris « constat et propriam tueri coronam et Ecclesiam de- « fensare. » (Edit. Gaume, epist. 244, tom. I, col. 514 et seq.).

Ainsi au temps de saint Bernard on posait comme un principe hors de discussion la souveraineté de l'empereur sur la ville de Rome, et on admettait sans difficulté que Rome pouvait être en même temps et le *siége apostolique* et la *capitale de l'empire*. Voilà un argument fort inattendu à l'appui de la prétention des Italiens d'avoir Rome pour capitale du royaume d'Italie.

IV

Lettre de sainte Catherine de Sienne à Grégoire XI[1].

Santissimo, et Reuerendissimo padre in Christo Iesu. La uostra indegna et miserabile figliuola Caterina serua et schiaua de' serui di Iesu Christo, scriue dalla santità uostra nel pretioso sangue suo, con desiderio di ueder ui giunto alla pace, pacificato noi, et li figliuoli con uoi. La qual pace Dio ui richiede, et uuole, che ne facciate ciò che potete. Oime non pare che S. Maestà uoglia, che noi attendiamo tanto alla signoria et sustantia temporale, che non si uegga quanta è la distruttione dell'anime, et il uituperio di Dio, il quale seguita per la

1. Nous reproduisons cette lettre, *en son entier*, d'après l'édition de Venise, Domenico Fari 1584, en conservant l'orthographe de cette époque.

guerra. Ma pare che uoglia, ch'apriate l'occhio dell'intelletto sopra la bellezza dell'anima, et sopra il sangue del suo figliuolo, del cui sangue lauò la faccia dell'anima nostra, et uoi ne sete ministro. Inuitaui dunque alla fame del cibo dell'anime, percioche colui che ha fame dell'honore di Dio, et della salute delle pecorelle per ricuperarle, et trarle dalle mani de i demonij, ui lassa andare la uita sua corporale, non che la sustantia. Ben che potreste dire, Padre santo, Per conscientia io son tenuto di conseruare, et racquistare quello della santa Chiesa. Oime io confesso bene, che ciò è uero: ma parmi pure, che quella cosa che è piu ara, si debbia meglio guardare. Il thesoro della Chiesa è il sangue di Christo, dato in pretio per l'anima; et questo sangue non fu pagato per sustantia temporale, ma per salute dell'humana generatione. Si che poniamo, che siate tenuto di conquistare, et conseruare il thesoro, et la signoria delle città, le quali la Chiesa ha perduto, dico che molto maggiormente sete tenuto di racquistare tante pecorelle, che sono uno thesoro nella Chiesa: et troppo ne impouerisce, quando ella le perde. Non che impouerisca in se, percioche il sangue di Christo non puo diminuire: ma perde un adornamento di gloria, il quale riceue da i uirtuosi, et obedienti, et sudditi a lei. Meglio è dunque per uoi lassar andare l'oro delle cose temporali, che l'oro delle spirituali. Fate quello che si puo, et sarete scusato dinanzi a Dio, et a gli huomini del mondo. Voi li batterete piu col bastone della benignità dell'amore, et della pace, che col bastone della guerra, et ricuperarete il uostro spiritualmente, et temporalmente, restringendosi l'anima mia fra se, e Dio con gran fame della salute nostra, et della riformatione della santa Chiesa, et del bene di tutto quanto il mondo. Non pare che Dio manifesti altro rimedio, ne io ueggo altro in lui, che quello della pace. Pace, pace dunque per l'amor di Christo crocifisso, et non risguardate all'ignorantia, cecità, et superbia de gli figliuoli nostri. Con la

pace trarrete la guerra, et il rancore del cuore, et la diuisione unirete, et con la uirtù cacciarete il demonio. Aprite, aprite ben l'occhio dell'intelletto con fame et desiderio della salute dell'anime, a risguardare dui mali, cioè il male della grandezza, signoria, et sustantia temporale, laquale ui par'essere tenuto di racquistare, et il male di ueder perdere la gratia nell'anime, et l'obedientia, laquale debbono hauere alla santità uostra, et cosi uederete, che molto maggiormente sete tenuto di racquistare l'anime. Poi dunque che l'occhio de l'intelletto ha ueduto, et discerne qual è il men male: uoi santissimo padre, che sete in mezo di questi duo cosi gran mali, deuete eleggere il minore, per fuggire il maggiore, perderete l'uno et l'altro male: et ambedui torneranno in bene, cioè che hauerete in pace racquistati i figliuoli: et hauerete fatto il debito uostro. Perdonatemi padre santo, che io non dico questo per insegnarui: ma son astretta dalla prima dolce uerità, et dal desiderio che io ho, padre mio dolce, di uederui pacificato et quieto con l'anima, et con il corpo; però che con queste guerre, et trauagliamenti non ueggo, che possiate hauere una hora di bene. Si distrugge quello de i pouerelli, con i soldati; i quali sono mangiatori della carne, et de gli huomini: et ueggo, che impedisse il santo uostro desiderio, il quale hauete della riformatione della sposa uostra, intendendo io della riformatione de' buoni pastori, et rettori, et uoi sapete, che con la guerra ma ageuolmente ciò potete fare che parendoui di hauere bisogno de principi, et de' signori, la necessità ui parerà che ui stringa di fare i pastori a modo loro, et non a modo uostro; Ben che sia pessima ragione, che per alcun bisogno che si uegga, si uoglia porre pastore, ò altro che si sia, nella Chiesa; che non sià uirtuoso, et persona che cerchi se, per se, e non se per Dio, cercando la gloria, et la laude del nome suo; et non debbia essere gonfio per superbia, ne porco per immunditia, ne foglia, che se ne uola al uento delle

pompe, ricchezze et uanità del mondo. Oime non cosi per l'amor di Christo Crocifisso, et per la salute dell'anima uostra. Leuate uia la cagione della guerra quanto è possibile, accioche non ueniate in questo inconueniente, di fare secondo la uolontà de gli huomini, et non secondo la uolontà di Dio, et il desiderio uostro. Voi hauete bisogno dell'aiuto di Christo crocifisso. In lui ponete dunque l'affetto, et il desiderio, et non in huomo del mondo, ne in aiuto humano, ma in Christo Iesu, la cui uite uoi tenete; il qual pare che'l uoglia, che la Chiesa torni al primo dolce stato suo. O quanto sarà beata l'anima uostra, et mia ueggendo uoi essere capo, et principio di tanto bene, et che alle uostre mani quello che Dio permette per forza, si faccia per amore. Questo farà il modo, cioè a farlo con pace, et con ueri, et uirtuosi pastori, et humili serui di Dio; che ne trouarete, piacendo alla santità uostra di cercarli. Percioche sono due cose per le quali la Chiesa santa perde, et ha perduto i beni temporali, cioè per la guerra, et per lo mancamento della uirtù, conciosia che doue non è uirtù, iui sempre si troua guerra col suo creatore, in modo che la guerra n'è cagione. Hora dico, che a uolere racquistare quello, che è perduto, non ci è altro rimedio, se non il contrario di quello, con che esso è perduto, cioè racquistarlo con pace, et con uirtù, come è detto. A questo modo adimpirete l'alto uostro santo desiderio di pari con quello de' serui di Dio, et di me misera miserabile, cioè di racquistare le tapinelle anime de gl' infedeli, che non participano del sangue dello suenato et consumato agnello. Hor uedrete padre santissimo quanto è il bene, che se ne impedisse, et quanto è il male, che ne seguita, et che se ne fa. Spero per la bontà di Dio, et nella santità uostra, che con ogni uostro potere u'ingegnarete di ponere il detto rimedio della santa pace. Questo è la uolontà di DIO. Et dicoui da parte del dolce Iesu, che di questo et de l'altre cose che hauete a fare, uoi pigliate consiglio da ueri serui di Dio, percioche

ui consiglieranno in uerità. Et di loro dilettateui, che ne hauete di bisogno. Et però serà bene, et di grande necessità, che uoi li teniate presso di uoi, mettendoli per colonne nel corpo mistico della santa Chiesa. Credo che f. t. da. P. portatore di questa lettera sia uno uero, et dolce seruo di Dio; il quale ui raccomando. Et pregoui, che piaccia alla Santità uostra, di uedere, et raccogliere uolontieri lui, et gli altri pari suoi, et tenerseli appresso. Altro non dico, Restate nella santa, et dolce dilettione di Dio, et perdonando alla mia presontione, humilmente ui chiedo la uostra benedittione.

V

Donation (prétendue) de l'empereur Constantin au pape Sylvestre[1].

Décret impérial, écrit, fait, accordé à la sacrée, sainte, catholique et apostolique Église romaine, par le bienheureux Constantin, le premier des empereurs qui fut chrétien.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, en Jésus-Christ l'un de cette même Trinité sainte, notre Sauveur, Seigneur et Dieu; moi César-

---

1. Nous croyons inutile de donner le texte latin d'une pièce dont la fausseté est aujourd'hui reconnue par tous, même par les plus fougueux ultramontains : les personnes qui désireraient consulter le texte latin, le trouveront dans l'*Essai historique sur la puissance temporelle des papes*, par M. Daunou, tome II, pages 39 à 67. Cet ouvrage fut composé, en 1810, par ordre du gouvernement; il a eu successivement quatre éditions; nous avons suivi la quatrième édition. Paris, 1817.

La traduction, que nous donnons ici, fut faite par M. Daunou sur la *copie* de la prétendue donation, existant dans les *Archives du*

Flavius-Constantin, empereur fidèle, tranquille, bienfaisant, allemand, gothique, sarmatique, germanique, britannique, hunnique, pieux, heureux, vainqueur, triomphateur, toujours auguste; au très-saint et bienheureux père des pères Silvestre, évêque et pape de la grande ville de Rome, et à tous ses successeurs souverains pontifes qui, jusqu'à la fin du monde, siégeront sur la chaire du bienheureux Pierre, et à tous les vénérables, pieux et catholiques évêques qui, *en vertu de notre présente constitution impériale* [1], sont soumis à la susdite sacrée et sainte Église romaine : grâce, paix, amour, allégresse, propitiation et miséricorde vous soient accordées comme à nous tous par le Dieu tout-puissant, le père, son fils Jésus-Christ et le Saint-Esprit. Les prodiges que notre rédempteur, sauveur et seigneur Jésus-Christ, fils du Très-Haut, a daigné accomplir en notre faveur, par ses saints apôtres Pierre et Paul, moyennant notre père Silvestre, souverain pontife et pape universel; ces grands prodiges, nous nous sommes étudié à les raconter clairement dans notre présent écrit impérial, afin de les transmettre à la connaissance de la postérité, et d'en instruire tous les peuples de la terre : la confession que nous allons publier part des replis intimes du cœur de notre douce majesté.

« Premièrement, nous professons et proclamons notre foi, celle que notre susdit bienheureux père et intercesseur Silvestre, prélat universel, nous a enseignée pour l'édification de toutes nos âmes; et nous publions

---

château Saint-Ange, qui avaient été transportées à Paris, et qui furent rendues, en 1814, à la cour de Rome.

Nous nous joignons à M. Dupin pour exprimer le regret que les savants français, et M. Daunou en particulier, aient si peu profité de ces archives précieuses, qui devaient contenir tant de pièces intéressantes pour l'histoire. Quelle occasion manquée et qui ne se représentera plus!

1. Clause remarquable, par laquelle les rédacteurs de cette pièce semblent ne faire remonter qu'au quatrième siècle la juridiction de l'évêque de Rome sur les autres Églises.

les bienfaits dont la miséricorde de Dieu nous a comblés. Car nous voulons que vous sachiez tous, ainsi que déjà nous l'avons déclaré par une précédente pragmatique sacrée, que vous sachiez comment, détaché du culte des idoles muets, sourds, manufacturés, diaboliquement composés, et de toute la pompe de Satan, comment, converti à la pure foi des chrétiens, qui est la véritable et la vie éternelle, nous avons été, par notre dit merveilleux et suprême père et précepteur Silvestre, instruit à révérer Dieu le père, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles, Jésus-Christ son fils unique, notre Seigneur, par qui toutes choses ont été faites, et l'Esprit saint, Seigneur et vivificateur de toutes créatures : Père, Fils et Saint-Esprit qu'il faut reconnaître, en telle sorte qu'on adore dans une Trinité parfaite et la plénitude de la divinité et l'unité de la puissance. Le Père est Dieu, le Fils est Dieu, l'Esprit saint est Dieu, et les trois ne font qu'un. Il y a donc trois personnes, il n'y a qu'une puissance. Or après avoir achevé la création des vertus célestes et de toutes les matières terrestres par une bienfaisante résolution de sa sagesse; après avoir, d'un limon terrestre, formé l'homme à son image et à sa ressemblance, il le plaça dans un paradis de délices. L'homme devint l'objet de la jalousie du serpent antique, du diable ennemi, qui, en l'induisant à goûter d'un fruit défendu, fruit trop amer, parvint à le faire exiler de ce séjour du bonheur. Depuis cette expulsion, le diable ne néglige aucune manière d'atteindre les autres hommes, de les percer de ses flèches mortelles, afin de détourner le genre humain de la voie de la vérité, de nous asservir tous au culte des idoles, au culte de la créature, et d'enchaîner à des tourments éternels ceux qui se laissent prendre à ses artifices. Mais Dieu, touché de compassion pour son propre ouvrage, envoya de saints prophètes, annonçant par eux la lumière de la vie, son fils notre Sauveur, Seigneur et Dieu

Jésus-Christ ; ensuite il envoya ce fils unique lui-même, Verbe de sagesse, qui, descendant des cieux pour notre salut, naquit de la vierge Marie : Le Verbe se fit chair, et il habita au milieu de nous, ne perdant point ce qu'il était, mais commençant d'être ce qu'il n'était pas : Dieu parfait, opérant, comme Dieu, des miracles; endurant, comme homme, des souffrances humaines : Verbe, homme et Dieu, dans lequel notre père Silvestre, souverain pontife, nous a fait reconnaître, sans aucune incertitude, un vrai Dieu et tout à la fois un véritable homme. Ayant donc choisi douze apôtres, en leur présence et devant d'immenses multitudes, il s'est manifesté par d'admirables prodiges. Nous confessons que notre Seigneur Jésus-Christ a pleinement accompli les lois et les prophéties, qu'il a souffert, qu'il a été crucifié selon les Écritures; que le troisième jour il est ressuscité d'entre les morts, qu'il est monté au ciel, qu'il est assis à la droite du Père, que de là il viendra juger les vivants et les morts, et que son royaume n'aura point de fin. Telle est notre foi orthodoxe, à nous exposée par notre bienheureux pape Silvestre. Donc, nous exhortons et invitons tous les peuples et les diverses nations d'hommes à conserver et prêcher cette foi, à recevoir la grâce du baptême au nom de la sainte Trinité, et à rendre de pieux hommages à notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, qui, avec le Père et l'Esprit saint, règne dans les siècles éternels, et qui est prêché par notre bienheureux père Silvestre, prélat universel.

« En effet, notre Seigneur, ayant eu pitié de moi, pécheur, a envoyé ses saints apôtres; et nous visitant, il a répandu autour de nous la lumière de sa clarté, nous a retirés du sein des ténèbres, et a daigné nous conduire à la connaissance de la vérité. Car une lèpre honteuse s'étant fortement attachée à toute la chair qui couvre mon corps, et plusieurs médecins appliqués à me guérir n'ayant pu me rendre la santé, dans ces circonstances les prêtres du Capitole vinrent me trou-

ver, et me dirent qu'il fallait faire une piscine dans le Capitole, et la remplir de sang innocent et chaud; qu'il suffirait de m'y baigner pour obtenir expiation et rétablissement. Conformément à ces conseils, plusieurs enfants innocents furent rassemblés, et ces prêtres scélérats les voulaient égorger, afin de remplir de leur sang la piscine. Les pleurs des mères émurent notre sérénité; et, prenant en pitié ces tendres mères, en horreur cet exécrable forfait, nous ordonnâmes de rendre ces enfants à leurs familles; nous fîmes donner aux mères des voitures et beaucoup de présents, et les renvoyâmes joyeuses à leurs propres domiciles. Ce jour finit, la nuit survint, et, durant notre sommeil, les saints apôtres Pierre et Paul se présentent à nous et me disent : « Parce que tu as mis un terme aux crimes et que tu as « eu horreur de l'effusion du sang innocent, nous te « donnerons un conseil, qui te peut rendre la santé. « Écoute donc notre précepte, et fais ce que nous t'au- « rons recommandé. L'évêque de cette ville, Silvestre, « fuyant tes persécutions, est caché avec ses clercs au « fond des cavernes du mont Soracte. Fais-le venir au- « près de toi, et apprends de lui à connaître la véri- « table piscine, celle où il te suffira d'être plongé « trois fois pour te délivrer tout à fait de ta lèpre hi- « deuse. Le prix à payer à l'auteur de ta guérison sera « de faire en tout lieu rétablir les églises. Mais, pour « te purifier toi-même, il faut que, renonçant au culte « superstitieux des idoles, tu honores et adores le seul « Dieu vivant et véritable, et que tu accomplisses sa « volonté. » Je m'éveillai et je fis ce que m'avaient ordonné les apôtres. J'appelai le très-excellent père, pape universel, Silvestre, qui nous a éclairés : je lui exposai ce que m'avaient recommandé les saints apôtres, et lui demandai quels dieux c'étaient que les nommés Pierre et Paul. Il me dit qu'on ne pouvait les appeler proprement des dieux, mais qu'ils étaient les apôtres du Sauveur, notre Seigneur Jésus-Christ. Derechef, interro-

geant le bienheureux pape, je voulus savoir de lui s'il n'existait pas quelques portraits de ces apôtres, et si je ne pourrais pas reconnaître dans ces peintures les personnages qui m'étaient connus par une vision. Alors ce très-vénérable père fit apporter par un diacre les images des saints apôtres : je les vis; j'y reconnus les figures qui m'avaient apparu en songe, et je m'écriai à haute voix, devant nos satrapes, que c'étaient ces figures-là mêmes. Aussitôt notre bienheureux père Silvestre, évêque de la ville de Rome, nous prescrivit le temps de la pénitence que nous devions accomplir revêtu d'un cilice, dans l'intérieur de notre palais de Latran, afin que toutes nos œuvres impures, toutes nos actions injustes, fussent effacées par les jeûnes, les veilles, les larmes et les prières auprès du Seigneur notre Sauveur. Ensuite les clercs m'imposèrent les mains, et je parvins ainsi jusqu'au souverain pontife : là, renonçant aux pompes de Satan, à ses œuvres et à toutes les idoles manufacturées, je déclarai, de mon plein gré, en présence de tout le peuple, que je croyais en un seul Dieu père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles, en un seul Seigneur Jésus-Christ, fils unique de Dieu notre Seigneur, conçu du Saint-Esprit dans la vierge Marie. Cette piscine bénie me reçut et me purifia par une triple immersion dans une eau salutaire. Et, lorsque j'étais dans cette piscine, je vis, de mes propres yeux, une main qui, du ciel, me toucha et me guérit. Je me levai et reconnus qu'il ne me restait aucune trace de ma lèpre hideuse. On me retira de la piscine sacrée et l'on me revêtit d'habits blancs. Le septuple don du Saint-Esprit me fut donné; et par le contact de l'onction bienheureuse, le père Silvestre imprima sur mon front le signe de la sainte croix, en disant : « Que Dieu te signe du sceau « de sa foi, au nom du Père, du Fils et du Saint-Es- « prit. » A quoi l'on répondit *Amen*. Et le souverain prélat ajouta : *Paix à toi*. C'est pourquoi, trois jours

après avoir reçu le sacrement du divin baptême et obtenu la guérison de ma lèpre, j'ai connu qu'il n'y avait pas d'autre Dieu que Dieu Père, Fils et Saint-Esprit, que prêche le bienheureux pape Silvestre; Trinité en unité, et unité en Trinité. Car il est clairement prouvé que tous les dieux des nations que j'honorais jadis sont des démons, ouvrages de la main des hommes. Ensuite, le même excellent père nous exposa ouvertement quelle grande autorité dans le ciel et sur la terre a été donnée par notre Sauveur au bienheureux Pierre, son apôtre, quand, l'ayant interrogé et trouvé plein de foi, il lui dit : « Tu es Pierre et sur cette pierre je « bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne pré- « vaudront point contre elle. » Maintenant, princes, écoutez, et que les oreilles de votre cœur entendent ce que le meilleur des maîtres, ce que le Seigneur a donné à son disciple, en lui disant : « Et je vous donnerai les « clefs du royaume des cieux ; et ce que vous aurez lié « sur la terre, sera lié aussi dans le ciel. » Parole étonnante ! oracle admirable ! Lier et délier sur la terre, c'est avoir lié et délié dans les cieux ! Après avoir acquis ces connaissances par les leçons du bienheureux Silvestre, et me sentant guéri de ma lèpre corporelle, par le bienfait du bienheureux Pierre, nous avons, de l'avis de tous nos satrapes, *jugé convenable que le bienheureux Pierre, ayant été établi, en terre, vicaire du Fils de Dieu, de même aussi ceux qui, dans notre empire, tiendront la place du prince des apôtres, jouissent d'une puissance plus grande que celle dont Notre Sérénité se montre partout investie.* Nous choisissons le prince des apôtres et ses successeurs pour nos propres patrons auprès de Dieu ; et, comme notre autorité impériale est révérée sur la terre, ainsi doit être respectueusement honorée la sacrée et sainte Église de Rome. Nous devons même glorifier et exalter la très-sainte chaire du bienheureux Pierre au-dessus de notre trône impérial et terrestre, rendre à cette chaire au-

torité, gloire, dignité, force, puissance et honneurs impériaux. En outre, nous statuons et décrétons que l'Église romaine dominera sur les quatre trônes patriarcaux d'Antioche, d'Alexandrie, de Constantinople et de Jérusalem, aussi bien que sur toutes les autres Églises de Dieu; que celui qui, à chaque époque, sera le pontife de ladite Église de Rome, sera le *supérieur*[1], *le prince de tous les évêques;* que tous les soins qu'on doit prendre pour maintenir le culte divin ou pour confirmer et fortifier la foi, seront dirigés par ses jugements et par ses sentences suprêmes. Car il est juste d'établir une si sainte prééminence dans le lieu où notre Sauveur, l'auteur des lois saintes, a voulu que le bienheureux Pierre occupât la chaire de l'Église apostolique, et où Pierre, souffrant le supplice de la croix, a bu le calice de la mort bienheureuse, à l'imitation de celui dont il était le disciple et le serviteur. Il faut qu'à jamais, que jusqu'à la fin des siècles on cherche un maître dans l'endroit où le corps de notre maître saint repose; que les nations viennent confesser le nom du Christ et baisser leurs têtes au lieu même où leur docteur, le bienheureux apôtre Paul, a présenté la sienne et obtenu, en rendant hommage à Jésus-Christ, la couronne du martyre. Là doit se courber et s'humilier le monde sous l'empire du roi céleste, de Jésus-Christ notre Dieu et notre Sauveur, où les rois terrestres ont subi le joug d'une autorité supérieure. A ces causes, nous voulons que tous les peuples de l'univers sachent comment, dans notre palais de Latran, nous avons fondé, élevé un temple avec un baptistère en l'honneur de notre Sauveur et Seigneur Jésus-Christ. Sachez particulièrement que, chargeant nos propres épaules, nous avons nous-même extrait de ce lieu douze hot-

1. Ainsi les rédacteurs de cette pièce ne faisaient émaner que de Constantin la loi qui subordonnait à l'Église de Rome les autres Églises de la chrétienté.

tées de terre, douze, c'est-à-dire autant qu'il y a d'apôtres. Ainsi nous ordonnons que cette sacrée et sainte église soit appelée, honorée, prêchée et révérée comme la tête et le sommet de toutes les églises de la terre, ainsi que nous l'avons déjà statué par d'autres décrets impériaux. Nous avons aussi bâti des églises aux bienheureux Pierre et Paul, princes des apôtres, églises que nous avons fait décorer en argent et en or, et embellir magnifiquement. Là, renfermant leurs très-saints corps, et nous appliquant à leur rendre honneur, nous leur avons fait des cercueils d'ambre, matière dont la force surpasse celle de tous les éléments, et sur l'un et l'autre cercueil nous avons placé et fixé par des clous d'or une croix composée d'un or très-pur et de pierres précieuses. *Pour l'entretien des luminaires, nous avons attribué aux dites églises des possessions et des terres :* notre décret impérial et divin a signalé notre respect pour l'Église par des *libéralités et des immunités en Orient et en Occident, au nord et au midi; savoir, en Judée, en Asie, Thrace, Grèce, Afrique, Italie et îles diverses;* en sorte que tout soit à la disposition de notre bienheureux père le souverain pontife Silvestre et de ses successeurs. Que tout le peuple se réjouisse donc avec nous : nous exhortons toutes les nations dont ce globe terrestre est peuplé, à rendre avec nous à Dieu, à notre Sauveur Jésus-Christ, d'interminables actions de grâces, de ce que Dieu lui-même, qui habite en haut le ciel, en bas la terre, nous a visités par ses saints apôtres, et nous a rendus dignes de recevoir le saint sacrement de baptême et la santé du corps. Pour lesquels bienfaits nous avons donné et, par ces présentes, DONNONS aux saints apôtres Pierre et Paul, et par eux au bienheureux Silvestre, notre père, souverain pontife, pape universel de la ville de Rome, et à tous ses successeurs souverains pontifes qui, jusqu'à la fin du monde, siégeront dans la chaire du bienheureux Pierre : *primo*, notre *palais de Latran*, qui, de tous

les palais de la terre, est le plus honoré et le plus excellent ; en second lieu, notre *diadème*, c'est-à-dire la couronne de notre tête ; pareillement l'ornement phrygien qui la couvre, c'est-à-dire notre *mitre ;* de plus, l'ornement qui couvre nos épaules et environne notre col impérial ; *item*, notre *chlamyde* de pourpre et notre veste d'écarlate ; en un mot, *tous nos habillements impériaux*. A quoi nous ajoutons *sceptre*, *escorte*, *courriers* et *cavaliers*, tous les ornements et tous les honneurs de l'empire ; de telle sorte que dans les processions le saint Père marche environné de la gloire et de la puissance d'un empereur. En même temps nous décrétons que les révérendissimes clercs de différents ordres, qui desservent la sacrée et sainte Église des Romains, soient élevés à un degré de puissance, d'excellence et de gloire qui les tienne au niveau de notre très-honoré sénat, c'est-à-dire des patriciens et des consuls. Nous voulons, de plus, que lesdits clercs soient revêtus des autres dignités de l'empire ; que le clergé de la sainte Église romaine soit décoré comme l'armée impériale ; que l'autorité de la sainte Église romaine s'annonce, comme celle des empereurs, par le nombre et la diversité des officiers, chambellans, huissiers et gardes ; que le souverain pontife brille au loin par la pompe de sa représentation ; que les chevaux des clercs de ladite Église romaine soient ornés de harnais et de caparaçons blancs ; que les susdits clercs chevauchent avec magnificence, qu'ils portent aux pieds des chaussons pareils à ceux dont se sert notre sénat, en sorte que toutes choses célestes et terrestres soient parées pour la gloire de Dieu. Surtout nous déclarons que notre père Silvestre, évêque de notre ville de Rome, et tous ses successeurs dans les temps futurs, ont, pour la plus grande gloire de notre Seigneur Jésus-Christ, la liberté d'agréger par honneur au corps des vénérables clercs tout membre de notre sénat illustre, sans qu'il soit permis à aucun de ceux qui auront été ainsi appelés de refuser par orgueil

l'ordre ecclésiastique. Voulons, en outre, que notre père Silvestre, souverain pontife, digne de tout hommage, et dans la suite tous les prélats ses successeurs, fassent usage du diadème et de la couronne que nous avons ôtée de notre propre tête pour la donner audit pape, couronne formée de l'or le plus pur, de pierres précieuses et de perles; et qu'ils la portent sur leur tête pour la gloire de Dieu, en l'honneur du bienheureux Pierre. Et parce que ledit bienheureux pape, à cause de la couronne cléricale qu'il a sur le chef pour l'honneur du bienheureux Pierre, n'a pas voulu se servir d'une couronne d'or, nous lui avons nous-mêmes, de nos propres mains, imposé sur sa très-sainte tête une mitre ou coiffure phrygienne, dont la blancheur représente la résurrection du Sauveur; et tenant la bride de son cheval en l'honneur de saint Pierre, *nous avons rempli auprès de lui l'office d'écuyer*, ordonnant que tous ses successeurs se servent de la même coiffure dans les processions, à l'imitation de notre empire. Et, afin que le chef du souverain pontife ne semble jamais d'un vil prix, afin qu'il soit au contraire environné de plus de dignité, de puissance et de gloire qu'un empire terrestre, voilà que nous lui donnons, comme il a déjà été dit, notre palais. Et en outre, *livrant et cédant* à notre bienheureux père Silvestre, déjà tant de fois nommé, et à ses successeurs, la VILLE DE ROME, TOUTE L'ITALIE, les PROVINCES, LIEUX ET VILLES DES RÉGIONS OCCIDENTALES[1], nous statuons par notre présent décret qu'elles seront administrées par l'autorité et le jugement dudit pape et de ses successeurs, souverains pontifes; qu'elles seront et demeureront soumises au droit de la sainte Église des Romains. En conséquence, avons jugé convenable de *transférer dans les provinces orientales notre empire* et sa gloire, de bâtir une ville de notre nom sur l'excel-

1. C'est-à-dire tout ce qui composa plus tard l'*Empire d'Occident*.

lent territoire de Byzance, et d'y établir notredit empire. Car, où le Roi céleste a placé la principauté sacerdotale et le faîte de la religion chrétienne, *là ne doit plus, en bonne justice, demeurer la puissance d'un gouvernement terrestre.* Voulons que toutes les dispositions énoncées et confirmées en notre présent écrit et en d'autres décrets divins, demeurent intactes et immobiles jusqu'à la consommation du monde. C'est pourquoi, en présence du Dieu vivant qui nous a revêtu de l'autorité impériale, et au nom de ses redoutables jugements, nous déclarons, par cette présente constitution, à tous les empereurs nos successeurs, à tous les satrapes, à tous les grands de Rome, à tout le sénat amplissime, à tous les peuples de la terre, à ceux qui existent, à ceux qui existeront, qu'il n'est permis à aucun d'eux de porter la plus légère atteinte aux possessions et priviléges que notre présent décret impérial accorde; que s'il se trouve, ce que nous ne présumons point, quelque arrogant qui ose mépriser notre loi, qu'il soit dévoué à des malédictions et à des tortures éternelles; que les saints apôtres de Dieu, Pierre et Paul, princes des apôtres, lui soient contraires dans la vie présente et dans la vie future, et qu'au fond de l'enfer, au milieu des supplices, il périsse avec le diable et avec tous les impies. Pour donner à notre présent décret impérial plus d'autorité, nous l'avons muni de l'écriture de notre main propre, et de nos propres mains aussi, nous l'avons déposé sur le corps vénérable du bienheureux Pierre, prince des apôtres : là, nous avons promis à l'apôtre de Dieu de maintenir inviolablement tous les articles ci-dessus, et de les transmettre aux empereurs nos successeurs, pour être par eux conservés au profit du bienheureux Silvestre, notre père, pape universel, et, après lui, de tous les souverains pontifes ses successeurs; afin que, sous le bon plaisir du Seigneur Dieu notre Sauveur Jésus-Christ, la possession des susdits droits demeure à jamais tranquille et heureuse. »

Une pareille pièce, attribuée à un prince tel que Constantin, se réfute d'elle-même; et véritablement on éprouve quelque honte de voir des savants comme Muratori perdre leur temps à prouver la fausseté d'une pareille rapsodie. Il est vrai que ces savants étaient moins loin que nous du temps où l'on brûlait comme hérétiques ceux qui révoquaient en doute l'autorité de cette trop fameuse donation. (Muratori, *Opere minori*, *Piena esposizione de i diritti imperiali*, p. 33 et suiv., 158, 258, etc.)

VI

Donations de Pépin le Bref et de Charlemagne et, à cette occasion, lettre du pape Étienne II à Pépin le Bref, pour réclamer des secours contre les Lombards.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer (note 12 du Discours) la cour de Rome n'a jamais pu produire ni les originaux, ni même des copies tant soit peu authentiques, des donations de Pépin et de Charlemagne : peut-être ces donations furent-elles purement verbales; car on ne saurait nier que les deux rois n'aient fait quelque chose en faveur des évêques de Rome.

Suivant l'histoire ecclésiastique de Fleury, qui a reproduit le récit d'Anastase le bibliothécaire, Étienne II étant venu en France, en 754, pour solliciter le secours des Francs contre les Lombards, Pépin aurait tenu à Quercy-sur-Oise une assemblée où le pape, après avoir répondu à plusieurs questions relatives à la religion, aurait été gratifié par Pépin de plusieurs villes et territoires usurpés en Italie par les Lombards (Fleury, livre XLIII,

n° 12). — Astolphe, roi des Lombards, ayant manqué à la promesse faite à Pépin de livrer ces villes au pape, le roi franc, sur une nouvelle prière du pape (c'est la lettre qui se trouve ci-après) marcha contre Astolphe, qu'il assiégea dans Pavie. Le roi lombard demanda la paix, et Pépin renouvela et confirma la donation faite à Quercy, l'année précédente.

Ce traité ne paraît pas avoir été mieux exécuté que le précédent; car, en 773, Charlemagne est encore obligé d'intervenir entre le nouveau roi des Lombards (Didier) et le nouveau pape (Adrien). Il assiége Didier dans Pavie, puis se rend à Rome, où, le lundi de Pâques 774, il confirme, en y apposant son sceau (car il ne savait pas écrire), la donation faite par Pépin à Étienne, vingt ans auparavant, dans l'assemblée de Quercy (Fleury, livre XLIV, n° 5).

Mais si les donations paraissent incontestables, on ignorerait absolument quelle en fut l'étendue, sous le double rapport des *territoires* donnés et de la *nature du droit concédé* au pape, si les faits, qui bientôt succédèrent, ne prouvaient, au moins sur le second point, que les donations ne constituèrent au profit du saint-père *aucun droit de souveraineté* proprement dite; mais seulement le domaine utile de certaines possessions, avec les droits de *seigneurie* que possédaient généralement les vassaux immédiats.

Anastase le bibliothécaire, qui vivait au neuvième siècle, est, à ma connaissance du moins, le seul historien qui prétende que Pépin fit au pape une donation *écrite;* il ajoute même que, de son temps, on pouvait voir ce document dans les archives de Rome; mais il ne fixe pas l'étendue de cette donation, dont aucun écrivain n'a depuis trouvé trace.

Anastase parle avec plus de détail de la donation de Charlemagne; il assure qu'elle fut écrite, et que Charles et Adrien en eurent chacun un exemplaire; ce qui est certain c'est qu'aucun de ces deux exemplaires n'a ja-

mais été vu, ni en Italie, ni en France, ni en Allemagne. — Aucun des autres auteurs du temps et notamment Eginhard, secrétaire et de plus, dit-on, gendre de Charlemagne, ne parle de la donation. Seulement, dans un fragment d'une vie d'Adrien, publiée par le P. Mabillon, on trouve ces mots : « Carolus non prius destitit « donec Desiderium exilio decerneret, *resque direptas* « *Adriano restitueret*, » ce qui est bien vague.

Enfin, ce qui prouverait qu'Anastase était assez mal informé c'est qu'il comprend dans la donation la *Corse* et Venise, que certainement Charlemagne ne possédait ni en droit ni en fait.

Anastase, *Vita Adriani*. — « A Lunis (aujourd'hui « Sarzane) cum *insula Corsica*, deinde in Suriano, « deinde in monte Bardone, inde in Barceto, atque in « monte Silicis, simulque et universum exarchatum, « Ravennatum, sicut antiquitus erat, atque provincias « *Venetiarum* et *Istriam*, nec non et cunctum ducatum « *Spoletum* seu *Beneventum*. »

Quant à la conservation par le donateur des droits de souveraineté, voyez les textes produits Appendice n^os X, XI et XII.

A défaut du texte des donations, nous donnons ici la lettre écrite par Étienne II à Pépin le Bref en 754.

754. — *Lettre d'Étienne II à Pépin le Bref*[1].

« Pierre[2], appelé à l'apostolat par Jésus-Christ, fils du Dieu vivant, qui, régnant avant tous les siècles avec son Pere dans l'unité du Saint-Esprit, s'est incarné dans ces

1. Traduction de Daunou; le texte latin est rapporté en note dans l'*Essai historique sur la puissance temporelle des Papes*, quatrième édition, pages 68 et suiv.

2. La lettre est censée écrite par l'apôtre saint Pierre et transmise seulement par le pape Étienne. Faut-il voir, dans cette source singulière, un grossier artifice pour agir sur la crédulité de Pépin le Bref, ainsi que le pense M. Daunou. — J'aime mieux croire que c'est là une simple bizarrerie de chancellerie; et toutefois, voir page 116, le passage souligné.

derniers temps, et s'est fait homme pour notre salut, nous a rachetés de son précieux sang par la volonté de son glorieux Père, ainsi qu'il l'avait annoncé par ses saints prophètes;

« Avec moi et par moi, toute l'Église de Dieu, catholique et apostolique, c'est-à-dire l'Église romaine, mère de toutes les Églises de Dieu, fondée sur la ferme pierre, par le sang de notre Rédempteur; et Étienne, prélat de cette même auguste Église :

« Pour arracher des mains des persécuteurs cette sainte Église de Dieu et son peuple romain qui m'est confié, grâce, paix et vertu vous soient plus pleinement accordées par le Seigneur notre Dieu;

« A vous, hommes excellents, Pépin, Charles et Carloman, trois rois, et aux saints évêques, abbés, prêtres, à tous les moines, voire même aux ducs, aux comtes, aux armées et aux habitants de la France;

« Moi, Pierre, apôtre, appelé par le Christ, fils du Dieu vivant, en vertu d'un décret de la souveraine clémence, pour éclairer, moyennant sa puissance, tout l'univers, ainsi que le Seigneur notre Dieu l'a confirmé, en disant : Allez, enseignez toutes les nations, en les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit; et encore : Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis; et s'adressant à moi, son serviteur chétif, appelé apôtre, et me recommandant particulièrement ses brebis : Fais paître mes brebis, me dit-il, fais paître mes agneaux; et de rechef : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle; et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu auras lié sur terre, sera lié aussi dans les cieux, et tout ce que tu auras délié sur terre, le sera dans le ciel pareillement.

« Que tous ceux donc qui ont écouté et accompli ce que je leur ai prêché, se tiennent assurés que leurs péchés leur sont, par l'ordre de Dieu, remis en ce monde;

et dès lors qu'ils se conservent purs et sans tache. Vous, dont le Saint-Esprit a éclairé les cœurs, vous, que la parole de la prédication évangélique a rendus amateurs de la sainte et unique Trinité, l'espérance de votre récompense future est sans doute attachée à cette Église de Dieu, apostolique et romaine. C'est pourquoi, moi Pierre, apôtre de Dieu, qui vous ai adoptés pour mes enfants, je provoque et j'exhorte votre charité à défendre cette ville de Rome et le peuple qui m'est confié, à les protéger contre leurs ennemis; à soustraire la maison où je repose selon la chair, aux souillures des nations; et à délivrer l'Église de Dieu, que la divine puissance m'a recommandée : de quoi je vous presse, je vous adjure, à cause des afflictions et de l'oppression que la très-méchante nation des Lombards leur fait endurer. Ne vous y trompez pas, mes chers amis, mais tenez pour sûr que *c'est moi-même que vous avez ici vivant et comme en chair devant vous; que c'est moi en personne qui vous conjure et vous adresse ces pressantes exhortations.* Parce que, selon la promesse que nous avons reçue de notre Seigneur Dieu et Rédempteur, nous vous chérissons entre toutes les nations, vous, peuples de France; c'est pour cela que nous vous avertissons comme en énigme et que nous vous conjurons fermement, vous, rois très-chrétiens, Pépin, Charles et Carloman, et tous les prêtres, évêques, abbés, et tous les moines, et tous les juges, *item* les ducs, comtes et tout le peuple du royaume de France; c'est pour cela, dis-je, que me voici comme présent en chair et vivant devant vous, moi Pierre, apôtre de Dieu. Croyez bien que je vous parle, que je vous exhorte; quoique absent charnellement, je suis spirituellement en votre présence : car il est écrit que celui qui reçoit un prophète au nom du prophète, reçoit la récompense du prophète. Mais Notre-Dame Marie, mère de Dieu, toujours vierge, vous adjure aujourd'hui avec nous; elle vous supplie, vous exhorte, vous ordonne; ensemble les

trônes et les dominations, toute l'armée de la milice céleste, et les martyrs et les confesseurs du Christ, et tous ceux qui plaisent à Dieu, se réunissent à nous pour vous conjurer, exhorter et abjurer de prendre en pitié cette ville de Rome que le Seigneur Dieu nous a confiée, et les brebis du Seigneur qui y demeurent, et la sainte Église de Dieu que le Seigneur m'a donnée en garde. Défendez-la, délivrez-la ; hâtez-vous de l'arracher aux mains des Lombards qui la persécutent, de peur que mon corps, ce qu'à Dieu ne plaise, mon corps qui a souffert des tourments pour le Seigneur Jésus-Christ, et ma maison où ce corps repose par ordre de Dieu, ne soient souillés par lesdits Lombards; que mon peuple ne soit déchiré et massacré par ces parjures qui transgressent les Écritures divines. Offrez donc, avec l'aide de Dieu, l'assistance de toutes vos forces à mon peuple romain, que Dieu m'a confié, et dont vous êtes les frères en cette vie, afin que moi Pierre, appelé apôtre de Dieu, je puisse en cette vie et au jour du jugement futur, devenir à mon tour votre patron, vous préparer des tentes claires et brillantes dans le royaume de Dieu, et m'acquitter envers vous, en vous procurant les récompenses éternelles et les joies infinies du paradis; le tout à condition que mon peuple, ma ville de Rome, et vos frères les Romains, auront été par vous défendus en grande hâte contre les iniques Lombards. Courez, je vous y exhorte, je vous en conjure, par le Dieu vivant et véritable; courez et arrivez à notre secours, avant que la vive fontaine où vous avez été consacrés et renouvelés ne tarisse; avant que n'expire la dernière étincelle de l'ardent flambeau qui vous a éclairés; avant que votre mère spirituelle, la sainte Église de Dieu, dans laquelle vous espérez recevoir la vie éternelle, ne soit humiliée, envahie, violée et profanée par les impies. Je vous en conjure, mes très-chers fils adoptifs, je vous en conjure par la grâce du Saint-Esprit, je vous en supplie et vous en avertis devant le Dieu terrible, créateur

de toutes choses, moi Pierre, apôtre de Dieu, et avec moi sa sainte Église catholique et apostolique, que le Seigneur m'a confiée, nous vous en prions instamment, ne laissez pas périr cette ville de Rome, où le Seigneur a établi mon corps, qu'il m'a donnée en garde, et qu'il a instituée le fondement de la foi : délivrez-la elle et son peuple romain, vos frères, et ne les laissez point envahir par la nation des Lombards. Déjà sont envahies vos provinces et vos possessions par des peuples que vous ignorez. Ne vous séparez pas de mon peuple romain ; car ce serait vous séparer du royaume de Dieu et de la vie éternelle. Tout ce que vous me demanderez, secours et patronage, je vous l'accorderai. Secourez vous-mêmes mon peuple romain, secourez vos frères ; bataillez en perfection et achevez leur délivrance. On n'obtient la couronne qu'après avoir combattu comme il convient : combattez donc avec courage pour la délivrance de la sainte Église de Dieu, de peur que vous ne périssiez pour l'éternité. Je vous en conjure, comme il a été dit ci-dessus, très-chers amis, par le Dieu vivant, et je vous en supplie tout à fait ; ne permettez aucunement que cette cité romaine et le peuple qui l'habite, soient plus longtemps déchirés par la gent lombarde, de peur que vos corps et vos âmes ne subissent les mêmes tourments dans le feu éternel et inextinguible du Tartare, avec le diable et avec les anges pestiférés ; empêchez qu'on ne disperse les brebis du troupeau du Seigneur, troupeau à moi confié, c'est-à-dire le peuple romain, de peur que le Seigneur ne vous disperse et ne vous jette au loin, comme a été dispersé le peuple d'Israël. Sur toutes les nations qui sont sous le ciel, la vôtre, ô Français ! a primé aux yeux de Pierre, apôtre de Dieu ; et c'est pourquoi je vous ai recommandé, par les mains de mon vicaire, l'Église que le Seigneur m'a donnée, afin qu'il vous plaise de la délivrer des mains de l'ennemi. Croyez ferme et tenez pour sûr que moi, serviteur de Dieu, appelé à l'apostolat, je vous ai subvenus

dans toutes vos nécessités, dès que vous m'en avez prié, et que, par la vertu de Dieu, je vous ai accordé la victoire sur vos ennemis, et que dorénavant, je vous l'accorderai de même, n'en doutez pas, si vous accourez bien vite pour délivrer ma cité romaine. Souvenez-vous encore que j'ai renversé devant vous les ennemis de la sainte Église de Dieu, contre lesquels vous combattiez en petit nombre. Hâtez-vous d'accomplir aujourd'hui mes ordres, et méritez plus parfaitement mon secours, en vertu de la grâce qui m'a été donnée par le Seigneur notre Dieu. Fils très-chers, me voici qui vous prêche, qui vous admoneste. Si vous m'obéissez promptement, mes suffrages vous obtiendront une grande récompense dans cette vie présente, vous surmonterez tous vos ennemis, vous vivrez longtemps, vous mangerez les biens de la terre, et vous jouirez sans nul doute de la vie éternelle. Si, au contraire, ce que nous ne croyons pas, vous tardez un seul instant, si, par quelque artifice, vous différez d'accomplir nos ordres, et de délivrer notre ville de Rome et le peuple qui l'habite, et la sainte Église apostolique de Dieu, à moi confiée par le Seigneur, et le pontife de cette Église, sachez que, par l'autorité de la sainte et unique Trinité, par la grâce de l'apostolat, grâce que m'a donnée notre Seigneur Jésus-Christ, vous serez, pour avoir méprisé notre exhortation, éloignés du royaume de Dieu et de la vie éternelle. Mais que Jésus-Christ notre Dieu et Seigneur qui, nous rachetant de son sang précieux, nous a conduits à la lumière de la vérité, nous a constitués les prédicateurs et les flambeaux de tout le monde, que Jésus-Christ vous donne la sagesse, l'intelligence et l'activité nécessaires pour accourir, sans le moindre délai, à la délivrance de cette ville de Rome et de son peuple, c'est-à-dire de la sainte Église de Dieu, à moi confiée par le Seigneur, afin que, traités miséricordieusement comme des fidèles, vous obteniez de sa puissance, par l'intervention de mes suffrages, d'abord la

faveur de vivre longtemps sains et victorieux sur la terre; ensuite, dans le siècle futur, des récompenses infinies avec ses saints et ses élus. Portez-vous bien. »

VII

Donation prétendue de Louis le Débonnaire[1].

Dans son mémoire déjà cité (*Piena esposizione de i diritti imperiali*, cap. 4, p. 42-49), Muratori a surabondamment démontré que cette prétendue donation de Louis le Débonnaire ne mérite pas plus de confiance que celle attribuée à Constantin.

Entre autres raisons, il se fonde sur les différences considérables qui existent entre les copies qu'en ont publiées Baronius et Raphaël Volaterran. — En second lieu, il fait remarquer que la seule *copie*, que la cour de Rome ait jamais consenti à en produire, est comprise dans un manuscrit daté de 1192, deux cent soixante-quinze ans après la date qu'on donne à cette donation. — En troisième lieu, Anastase, qui enregistre avec tant d'exactitude tous les titres de cette espèce, ne dit rien de la donation de Louis le Débonnaire. — En quatrième lieu, Louis donne la Sicile et la Calabre, qui ne lui avaient jamais appartenu, et appartenaient, au contraire, aux empereurs de Constantinople. — En cinquième lieu, l'acte donne aux Romains le droit d'élire et de consacrer les papes, sans le consentement de l'empereur; tandis

---

1. Comme pour la donation de Constantin et par les mêmes raisons, nous donnons seulement la traduction française de M. Daunou; le texte latin se trouve dans l'ouvrage déja cité : *Essai historique sur la puissance temporelle des Papes.*

qu'il sera démontré ci-après, appendice XIII, par une foule de témoignages, que Muratori paraît n'avoir pas connus, que, jusqu'au milieu du onzième siècle, le droit des empereurs de confirmer les élections des papes fut maintenu en fait comme en droit.

Ajoutons que les Bénédictins, dans le *Recueil des historiens de France* (tome VI, p. 509), ont rejeté la pièce comme apocryphe, et que telle est aussi l'opinion du très-savant P. Pagi, dans son grand ouvrage critique sur Baronius, ad ann. 817, p. 7 : « Donatio, quæ a « Gratiano dicitur facta Ecclesiæ romanæ a Ludovico Pio, « non minus commentitia quam quæ Constantino magno « affingitur. »

En admettant au surplus, ce qui paraît bien prouvé, que la pièce soit entièrement fabriquée, ou tout au moins tellement interpolée qu'elle ne puisse inspirer aucune confiance, il faut reconnaître que le faussaire fut un peu moins maladroit que ne l'avait été le fabricateur de la donation de Constantin. Au surplus en voici la teneur :

« Au nom du Seigneur, Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, moi Louis, empereur auguste, je donne, concède et confirme par le présent pacte, à toi, bienheureux Pierre, prince des apôtres, et par toi, à ton vicaire, dom Pascal, souverain pontife et pape universel, et à ses successeurs, à perpétuité, ce que vous avez reçu de nos prédécesseurs, ce que vous tenez en votre puissance et disposition, la *ville de Rome*, avec son duché, sa banlieue, ses aboutissements, ses territoires montagneux, ses rivages maritimes et ports, toutes les villes, châteaux, bourgs et villages, du côté de la Toscane ; savoir : Porto, Civita-Vecchia, Céré, Bleda, Maturano, Sutri, Nepe, Castello-Gallesi, Horta, Polimartio, Amelia, Todi, Pérouse, avec les trois autres îles, c'est-à-dire la grande, la petite, Pulvenza et le lac, Narni, Otricoli, avec tous les confins et territoires appartenant aux susdites villes; de même, du côté de la Campanie, Segni, Anagni, Ferentino, Alatri, Patrico, Frosinone,

et autres lieux de la Campanie; aussi Tivoli, avec tous les confins et territoires qui appartiennent aux mêmes villes; de plus l'*exarchat de Ravennes* tout entier, avec les villes, cités, bourgs et châteaux, que le roi dom Pépin, de pieuse mémoire, et notre père, d'honorable mémoire aussi, l'empereur Charles, ont jadis restitués, par donation écrite, au bienheureux Pierre, apôtre, et à vos prédécesseurs; savoir, la ville de Ravennes, la province *Émilienne*, Bobio, Césène, Forlimpopoli, Forli, Faenza, Imola, Bologne, Ferrare, Comacchio, Adria, Gavelo, avec tous les confins, territoires et îles appartenant sur terre et sur mer aux susdites cités; ensemble la Pentapole, savoir, Rimini, Pesaro, Fano, Sinigaglia, Ancône; en outre, Umana, Jesi, Fossombrone, Montefeltri, Urbino, le territoire de Gualdo, Calli, Luceolo, Gubbio, avec toutes les limites et terres dépendantes desdites villes; de même la Sabine, ainsi qu'elle a été accordée dans son intégrité, par une donation écrite de notre père l'empereur Charles, au bienheureux apôtre Pierre, et conformément aux limites tracées entre le territoire sabin et Rieti, par les abbés Ithère et Macénaire, envoyés dudit empereur; *item*, dans les parties de la Toscane occupées par les Lombards, Felicità, Orvieto, Bagnorea, Ferento, Viterbe, Marta, Toscanella, Porto-Ferrajo, Soana, Rosella; et les îles de *Corse*, de *Sardaigne* et de *Sicile*[1], dans leur intégrité, avec toutes leurs dépendances et territoires maritimes, rivages, ports, appartenant aux susdites cités et îles; *item*, dans les parties de la Campanie, Sora, Arci, Aquino, Arpino, Teano, Capoue, et les patrimoines qui nous appartiennent et sont en notre puissance, tels que ceux de Bénévent, de Salerne, de la Calabre inférieure et supérieure, et de Naples; et tous

1. La Sicile appartenait alors, sans conteste, aux empereurs de Constantinople; les rois francs n'y avaient jamais eu aucun droit : la donation est donc ou fausse en entier ou tout au moins interpolée.

autres patrimoines connus pour nous appartenir dans les parties du royaume et empire que Dieu nous a confiés : lesquelles susdites provinces, villes, cités, bourgs, châteaux, territoires et patrimoines, nous garantissons et confirmons à ton Église, ô bienheureux Pierre, et par toi, à ton vicaire, notre père spirituel Pascal, souverain pontife et pape universel, et à ses successeurs, jusqu'à la fin des siècles ; de telle sorte que, de plein droit, ils les retiennent en possession, principauté et puissance. Pareillement, par notre présent décret de confirmation, nous confirmons les donations que notre aïeul de pieuse mémoire, le seigneur Pépin, roi, et notre père Charles, empereur, ont faites volontairement et spontanément au bienheureux Pierre, apôtre, et en même temps les cens, pensions et autres redevances qui avaient coutume d'être apportés dans le palais du roi des Lombards, soit de la Toscane lombarde, soit du duché de Spolète, ainsi qu'il est expliqué dans les susdites donations, et qu'il a été convenu entre le pape Adrien, de sainte mémoire, et notre père dom Charles, empereur, quand ce prince a confirmé au même pontife la possession des susdits duchés de Toscane et de Spolète : en telle manière que, chaque année, le susdit cens soit payé à l'Église du bienheureux Pierre, apôtre, *sauf, toutefois, notre droit de souveraineté*[1] *sur ces duchés, et l'hommage qu'ils nous doivent.* Au surplus, comme nous l'avons dit, nous confirmons, autant qu'il est en nous, par notre présent décret, la concession des domaines susnommés, de telle sorte qu'ils demeurent en la possession, puissance et principauté de

1. Fleury, qui admettait la réalité de la donation attribuée à Louis le Débonnaire, et qui seulement pensait qu'on y avait interpolé, après coup, les noms de la Sicile et de la Sardaigne, Fleury, disons-nous, fait remarquer cette réserve et l'applique au duché de Rome *où* (dit-il) *Louis et ses successeurs conservèrent la souveraineté, comme il apparaîtra par la suite de cette histoire* (*Hist. eccl.*, livre XLVI, nº 26).

vous et de vos successeurs; et que, ni par nous ni par nos fils et successeurs, jamais, pour quelque motif et par quelque machination que ce soit, votre juridiction ne puisse être diminuée en un article, qu'il ne vous soit rien soustrait, ni à vous ni à vos successeurs, des susdites possessions; savoir, villes, provinces, cités, châteaux, villages, îles, territoires, patrimoines, pensions et cens. Loin de vous en rien soustraire, loin de consentir aux soustractions que qui que ce soit voudrait entreprendre, tout au contraire, nous promettons que toutes les possessions ci-dessus énoncées, c'est-à-dire provinces, cités, villes, bourgs, châteaux, territoires patrimoines et îles, cens et pensions, seront par nous garanties à l'Église du bienheureux Pierre, apôtre, et aux pontifes qui à jamais siégeront sur sa chaire très-sacrée. Et afin que tous ces biens restent constamment en sa puissance, et qu'il en puisse librement user, jouir et disposer, nous ne nous réservons aucun droit de disposer, juger, soustraire ou diminuer ce qui concerne lesdits biens, à moins que nous n'en soyons priés par celui qui régira cette sainte Église. Et si quelque homme des susdites villes qui appartiennent à votre Église, vient à nous, voulant se soustraire à votre juridiction et puissance, ou craignant quelque machination inique, ou fuyant la peine d'une faute commise, nous ne le recevrons en aucune manière, et nous nous bornerons à intercéder pour lui : encore, cette intercession n'aura-t-elle lieu qu'au cas où la faute par lui commise serait reconnue vénielle; autrement, nous le livrerons lié à votre puissance. N'entendons néanmoins parler ici de ceux qui, ayant souffert la violence ou l'oppression des hommes puissants, viendraient à nous à cette fin que, par notre intercession, il leur fût rendu justice : de ces derniers la condition est tout autre et fort différente de celle des premiers. Et quand Dieu, appelant à lui le pontife de ce siége très-sacré, le retirera de ce monde, qu'aucun sujet de notre royaume, ni Franc, ni Lom-

bard, ni autre, soumis ailleurs à notre puissance, n'ait la liberté de s'opposer publiquement ou secrètement aux Romains, ni de faire l'élection ; et qu'à cette occasion, nul, dans les villes ou territoires qui appartiennent à l'Église du bienheureux Pierre, ne se permette aucune entreprise et ne commette aucun dommage ; mais que les Romains aient l'entière liberté de rendre paisiblement à leur pontife les honneurs de la sépulture, et *de consacrer canoniquement, sans ambiguïté ni contradiction, celui que, par l'inspiration divine, par l'intercession du bienheureux Pierre, ils auront tous unanimement, en pleine concorde et sans fraude, élu à la dignité pontificale*[1]. Et lorsqu'il aura été consacré, que des légats nous soient envoyés à nous ou à nos successeurs rois des Français, lesquels légats entretiendront entre nous et lui amitié, paix et charité, comme on avait coutume de faire au temps de dom Charles, notre bisaïeul, de pieuse mémoire, ou de dom Pépin, notre aïeul, ou même de notre père l'empereur Charles. Et pour que le présent acte soit regardé comme inviolable par tous les fidèles de la sainte Église de Dieu, pour qu'il se conserve et s'affermisse à travers les générations futures et les siècles à venir, nous l'avons muni de la signature de notre propre main et des vénérables évêques et abbés et des grands de notre royaume, sous la foi des serments et des souscriptions ; et nous l'avons envoyé à dom Pascal, pape, par le légat de la sainte Église romaine, Théodore le nomenclateur.

« Moi Louis, empereur par la miséricorde de Dieu, j'ai souscrit.

« Et ont souscrit ses trois fils et dix évêques, huit abbés, quinze comtes, un bibliothécaire, un commensal et un portier. »

---

1. Il sera au contraire invinciblement établi ci-après, APPENDICE XIII, que jusqu'à Grégoire VII l'élection des papes dut être soumise à l'approbation des empereurs.

VIII

Fausses décrétales.

Nous empruntons textuellement, et sans y changer un mot, les deux premiers paragraphes au *Manuel du droit ecclésiastique* de Ferdinand Walter, traduit de l'allemand en français par M. de Roquemont (Paris, 1840). — Ce manuel, très-bien fait d'ailleurs et plein d'indications précieuses, a été évidemment composé avec un parti pris en faveur des prétentions de la cour de Rome.

§ 1er (le 89 de Walter). — Histoire du recueil des fausses décrétales.

« Au neuvième siècle parut *dans l'empire des Francs*[a] une collection remarquable en ce qu'indépendamment de divers documents apocryphes qui déjà avaient successivement été mis au jour et insérés par ignorance dans les collections privées [b], elle contenait une foule

[a]. Plusieurs auteurs graves pensent que le *Recueil des fausses décrétales* fut, au contraire, fabriqué en Italie (voir ci-après § 3).

[b]. Les pièces fausses qui se trouvaient déjà dans des recueils antérieurs sont les suivantes : 1° Epistolæ[Clementis ad Jacobum fratrem Domini. Elles sont très-anciennes et étaient déja traduites du grec par Rufin. 2° Canones Apostolorum. 3° Constitutum domini Constantini imperatoris in gratiam romanæ Ecclesiæ, l'acte connu de Donation de Constantin ; Biener de collect can. Ecclesiæ græcæ p. 72. 4° Capitulum editum a Silvestro papa, Ballerini de antiq. collect. can. Part. II. Cap. IV. N° VII. (Galland. T. I. p. 385). C'est le canon Silvestri, Ballerini Part. II. Cap. VI. § IV. Cap. VII. § III. N° VI. (Galland. T. I. p. 390. 394), Mansi T. II. col. 618. 5° Constitutum Silvestri, Ballerini Part. II. Cap. VII. § III. N° VI. (Galland. T. I. p. 394), Mansi T. II. col. 1081.

de fabrications nouvelles. D'après le plus ancien manuscrit qui en existe, elle se divise en trois parties[1]. La première renferme, après la préface extraite en partie de la collection espagnole attribuée à l'évêque Isidore et quelques autres pièces destinées à servir d'introduction, les canons des apôtres, puis, sous le nom des trente premiers papes, depuis Clément jusqu'à Melchiade († 313), cinquante-neuf faux décrets et épîtres. Dans la seconde partie viennent, après une espèce de *Proœmium*, le faux acte de donation de Constantin,

---

6° Epistola (Synodi Nicænæ) directa ad synodum Romæ. 7° Epistola Silvestri episcopi ad concilium Nicænum, Ballerini Part. II. Cap. VII. § III. N° IV. V. Part. III. Cap. III. § V. N° LXXV. LXXVI. LXXVII) (Galland. T. I. p. 394. 494). Ces quatre pièces datent du temps de Symmaque († 514). 8° Gesta Marcellini, Liberii, Xysti, Polychronii, forgés vers la même époque. 9° Onze épîtres sur l'affaire d'Acacius, fabriquées par des Grecs avant le cinquième synode œcuménique. 10° Interlocutio Osii. 11° Epistolæ II. Hieronymi ad Damasum et Damasi ad Hieronymum. 12° Epistolæ II. Damasi ad Hieronymum et Hieronymi ad Damasum. 13° Epistola Leonis ad episcopos Germaniarum. 14° Un long fragment apocryphe ajouté à une lettre de Grégoire Ier à Secundinus. L'exposé ci-dessus repose sur les données extrêmement exactes des Ballerini. Spittler regarde encore les pièces suivantes comme plus anciennes que le falsificateur du recueil espagnol. 15° Epistola Stephani archiepiscopi et trium conciliorum Africæ ad Damasum. 16° Rescripta Damasi ad eosdem. 17° Épître de Damase aux évêques de Numidie. 18° Les sixième et septième chapitres de l'Épître de Virgile à Profuturus. Mais cette opinion n'a rien de certain, Ballerini Part. III. Cap. IV. § V. N° XVI. (Galland. T. I. p. 519). 19° Enfin le sixième livre du Recueil d'Halitgar (§ 87) contient sept courts fragments des prétendues décrétales de sept papes du deuxième jusqu'au quatrième siècle. Ces fausses décrétales, restées complétement inaperçues jusqu'à la quatrième édition de ce manuel, sont entièrement différentes de celles que renferme le recueil espagnol falsifié. Gratien les a reproduites en partie.

1. Ce manuscrit est décrit par les Ballerini Part. III. Cap. VI. § V. (Galland. T. I. p. 542-53). Dans ces derniers temps il avait été apporté à Paris; Camus l'y rapprocha de quatre autres manuscrits très-divergents; Notices et extraits des manuscr. de la Biblioth. nation. T. VI. p. 265-301.

puis deux pièces servant d'introduction et extraites, l'une de la préface déjà exploitée du recueil espagnol, l'autre de l'ancien recueil gaulois du cinquième siècle, enfin les conciles grecs, africains, gaulois et espagnols, exactement d'après le recueil espagnol augmenté, tel qu'il était vers 683. La troisième partie, après une préface copiée encore du recueil espagnol, contient, dans l'ordre chronologique, les décrets des papes depuis Sylvestre († 335) jusqu'à Grégoire II († 731), parmi lesquels aussi trente-cinq faux décrets et plusieurs conciles controuvés. Les pièces authentiques sont prises du recueil espagnol, de l'ancien recueil gaulois et de celui de Denys; quelques-unes sont falsifiées par des interpolations. Après le décret de Grégoire II, qui terminait originairement le manuscrit, viennent, écrites de la même main, quelques pièces sous le nom de Symmaque († 514), notamment deux faux conciles romains; ce supplément est lui-même suivi d'un second de la même main. L'ouvrage est au fond, comme le prouvent les préfaces et la seconde partie, le recueil espagnol attribué à l'évêque Isidore de Séville [d], avec intercalation des nouvelles pièces aux places auxquelles elles se rapportent. Les sujets dont s'occupent les fausses décrétales sont très-divers; elles traitent de questions de dogme, de la dignité et prééminence de l'Église de Rome, de la hiérarchie supérieure, des accusations et poursuites des évêques et clercs, de l'appel au saint-siége, des usurpateurs de biens d'Église, de l'ordination, des chorévêques, curés et diacres, du baptême, de la con-

---

[d]. Le plus ancien manuscrit susmentionné porte même en tête de la préface : Incipit præfatio S. Isidori episcopi libri hujus. Isidorus Mercator servus Christi lectori conservo suo et parenti in Domino fidei salutem. Le surnom *Mercator* manque entièrement dans d'autres manuscrits ou bien est corrigé dans quelques-uns en celui de *Peccator* que se donnaient fréquemment les évêques. D'après Blasco il y aurait aussi des manuscrits portant originairement *Peccator*.

firmation et du mariage, de la messe et du jeûne, de la fête de Pâques, de l'invention de la Croix, de la translation des corps des apôtres, du saint chrême, de l'eau bénite, de la consécration des églises, de la bénédiction des fruits de la terre, des vases sacrés et habits sacerdotaux; plusieurs concernent des affaires personnelles; enfin, dans la majeure partie du texte, les fausses décrétales ne présentent que des exhortations générales de morale et de religion. La collection passait pour le vrai recueil d'Isidore de Séville[1], dont Riculfe, évêque de Mayence (787-814), avait reçu, disait-on, un exemplaire d'Espagne[2]. Les fausses décrétales furent donc invoquées comme les autres par les évêques et les conciles francs lorsqu'elles paraissaient propres au soutien de la discipline dominante, et jusqu'au douzième siècle le recueil se répandit par copies ou extraits dans l'Em-

---

1. Hincmar. Rhem. († 882) opusc. XLVIII. c. XXII-XXV. Scriptum namque est in quodam sermone sine exceptoris nomine de gestis S. Silvestri excepto, quem Isidorus episcopus Hispalensis collegit cum epistolis romanæ Sedis Pontificum a S. Clemente usque ad B. Gregorium, eumdem S. Silvestrum decrevisse, ut nullus laicus crimen clerico audeat inferre, etc. Il est ici parlé de l'extrait fait par le pseudo-Isidore du canon faux, mais plus ancien de Silvestre. Hincmar le combattait comme contraire à la discipline ecclésiastique; du reste il cite lui-même plusieurs fois dans ses épîtres les autres décrétales.

2. Hincmar. Rhem. opusc. contra Hincmar. Laudun. c. XXIV. Si vero ideo talia quæ tibi visa sunt, de præfatis sententiis (Angilramni) ac sæpe memoratis epistolis detruncando, et præposterando, atque disordinando conlegisti, quia forte putasti neminem alium easdem sententias, vel ipsas epistolas præter te habere, et idcirco talia libere te existimasti posse conligere : res mira est, cum de ipsis sententiis plena sit ista terra, sicut et de libro conlectarum epistolarum ab Isidoro, quem de Hispania adlatum Riculfus Magontinus episcopus, in hujusmodi sicut et in capitulis regiis studiosus, obtinuit, et istas regiones ex illo repleri fecit. Les fausses décrétales n'ayant pas été fabriquées en Espagne, ainsi qu'il est démontré plus bas, l'ouvrage que la fin du texte fait apporter par Riculfe est nécessairement le recueil espagnol pur. Eichorn. I. 157. a aussi accepté cette opinion.

pire, même en Italie et en Angleterre. Il ne circula pas ainsi sans subir des modifications, notamment dans la troisième partie ; le supplément de pièces de Symmaque fut incorporé dans le recueil, l'ordre changé, de nouvelles pièces authentiques et fausses ajoutées [1]. Ainsi répandues, les fausses décrétales passèrent en plus ou moins grand nombre dans les collections systématiques qui parurent du dixième au douzième siècle.

§ 2 (le 90 de Walter). — Découverte du faux.

Comme les pièces fausses insérées dans les recueils ultérieurs ne contenaient rien d'opposé aux textes qu'elles accompagnaient, la fausseté n'en fut pas remarquée à une époque où l'on n'envisageait que l'application des sources et non leur origine. Mais dès le quinzième siècle quelques savants déclarèrent fausses les décrétales attribuées aux premiers Papes [2], et dans le seizième, surtout après l'impression du recueil entier, ce point fut bientôt évident pour les critiques d'Allemagne [3] et de France [4]. Exploitant cette trouvaille

---

1. Les Ballerini Part. III. Cap. VI. § VI. Cap. VII. VIII. décrivent de ces manuscrits. C'est d'après un exemplaire ainsi modifié et augmenté qu'est imprimé le texte qui forme toute la première partie du recueil de Conciles de Merlin, Paris 1524. Cologne 1530. Cette première partie est la seule édition existante du recueil comme tel.

2. Nicolaus Cusanus de concordia catholica, Lib. III. Cap. II., Joan. a Turrecremata Summ. eccles. Lib. II. Cap. CI.

3. C'est ce qu'atteste Georges Cassandre dans la Defensio insontis libelli de pii viri officio publiée sous l'anonyme vers 1564 : De reliquis, quæ Clementis, Anacleti, Evaristi, Alexandri, Telesphori, etc., nomine circumferuntur, qui credi possit, ut ea homo veritatis et sinceritatis amantissimus tantopere probet, cum pleraque eorum et olim ab ipsis Pontificibus inter apocrypha sint rejecta, et postremis hisce sæculis nostraque etiam ætate a viris prudentissimis et doctissimis, adjectis gravissimis et firmissimis rationibus, in dubium sint vocata, in quibus est Nicolaus Cusanus, vir rerum ecclesiasticarum peritissimus acerrimique judicii. — Erasmi vero nostri de his scriptis judicium omnibus notum est.

4. Déjà Dumoulin s'était exprimé très-nettement sur ce point à

dans l'intérêt de leur polémique, les savants protestants, associés pour la composition d'une histoire de l'Église, poussèrent plus avant la démonstration du faux [1]. En vain le jésuite Torres tenta de défendre contre eux l'autorité des épîtres [2]; dans une ample dissertation entachée de fiel, mais remarquable par la sagacité et l'érudition, le prédicateur réformé Blondel mit la chose hors de doute [3]. Plus tard, la critique incisive des frères Ballerini a encore démontré la fausseté de plusieurs pièces importantes que Blondel lui-même avait tenues pour authentiques [4]. C'est dans Blondel et les Ballerini que les auteurs postérieurs ont directement ou indirectement puisé leur matériel historiqne et critique; seulement chacun a cherché à y mêler quelques-unes des idées qui le préoccupaient [5].

---

l'occasion du c. II. D. XXII. Lecomte exposa de la manière la plus formelle les preuves générales du faux dans l'épître dédicatoire de son édition livrée à l'impression avant 1556, mais mise au jour seulement en 1570. Le passage en question qui paraît avoir motivé la suppression de l'épître par la censure se trouve en tête du quatrième volume de C. Molinæi Opera omnia ed. Franc. Pinson.

1. Ecclesiastica historia congesta per aliquot studiosos et pios viros in urbe Magdeburgica. Tom. II. (Basil. 1560) Cap. VII. Tom. III. (Basil. a. 1561) Cap. VII.

2. Franc. Turrianus adversus Magdeburgenses Centuriatores pro canonibus Apostolorum et epistolis decretalibus pontificum Apostolicorum libri V. Florent. 1572. Colon. 1573. 4.

3. Dav. Blondelli Pseudo-Isidorus et Turrianus vapulantes. (Genev.) 1628. 4.

4. Ballerini Part. III. Cap. VI. (Galland. T. I. p. 528-58.)

5. Z. B. Van-Espen de collectione Isidori Mercatoris (Oper. omn. T. III. Lavan. 1753), C. Blascus de collectione canonum Isidori Mercatoris. Neap. 1760. 4. (Galland. T. II. p. 1-150), Spittler Geschichte des canonischen Rechts (Halle 1778) § 59 60., J. Ant. Theiner de Pseudo-Isidoriana canonum collectione. Vratisl. 1827. 8., Eichorn Kirchenrecht I. 147-68., F. H. Knust de fontibus et consilio Ps.-Isidorianæ collectionis. Götting. 1832. 4. Quant à la partie dogmatique des fausses décrétales, Möhler en traite avec sa sagacité accoutumée dans Tübinger theolog. Quartalschrift Jahrg. 1829. Heft. III. Jahrgang 1832. Heft I.

§ 3. — Origine probable des fausses décrétales.

Ne pouvant nier le faux, les écrivains ultramontains se sont appliqués à en atténuer l'importance, en soutenant : 1° que ce recueil fut fabriqué, non en Italie, mais dans les Gaules ; 2° que d'ailleurs les fausses décrétales n'exercèrent aucune influence sérieuse sur la discipline de l'Église. De ces deux propositions, la première est au moins fort contestable ; la seconde nous semble absolument fausse (voir ci-après, § 4).

Sur l'origine des fausses décrétales, il faut peser les raisons données, pour et contre, par M. Walter, d'une part (*Manuel*, § 91), et M. Eichorn, d'autre part, dans son bel ouvrage *Staats und Rechts Geschichte*, tome I, p. 588 et suiv., et dans son *Histoire du droit ecclésiastique*, tome I, p. 147-168.

M. Eichorn établit, par des raisons auxquelles il semble difficile de répondre, que c'est à Rome que les fausses décrétales prirent naissance, et que c'est de là qu'elles se répandirent en France et en Allemagne. Fabronius et Theuler sont du même avis.

Contrairement à l'opinion de M. Walter, qui fixe la composition du recueil entre les années 836 et 857, M. Eichorn estime que cette composition est bien plus ancienne et qu'il convient de la placer entre Grégoire III (731) et Adrien Ier (772), époque où elle était déjà connue sous le titre de *Decreta priscorum pontificum*. A l'appui de cette opinion, il rappelle qu'en 785, le Pape Adrien Ier envoya quelques-uns de ces décrets à l'évêque Angelram de Metz. Riculfe, archevêque de Mayence, mort en 814, en reçut de Rome quelques autres. Un capitulaire de 806 contient un passage des faux actes synodaux du Pape Sylvestre. En 829, un synode de Paris emprunte un canon à une lettre fabriquée d'Urbain Ier. En 833, les évêques français, ennemis de Louis le Débonnaire, démontrent au Pape Grégoire IV, par de faux décrets de ses prédécesseurs, qu'il a le droit de pro-

noncer entre l'Empereur et ses fils. C'est là peut-être le premier usage bien constaté des fausses décrétales; et comme on le voit, il était tout en faveur des prétentions de la Cour de Rome.

En quelque lieu donc et en quelque époque qu'aient été fabriquées les fausses décrétales, un fait doit rester certain, c'est que leur auteur était un zélé partisan du pouvoir pontifical.

§ 4. — Effets des fausses décrétales.

Voici maintenant, sur les effets des fausses décrétales, les opinions de quelques savants français; elles ont été critiquées comme exagérées dans le Manuel de Walter (§ 92).

Baluze. — « Du temps de Charlemagne, on inséra dans le recueil des canons certaines lettres qu'on attribuait aux plus anciens évêques de Rome, mais que, dans la vérité, Riculfe, archevêque de Mayence, avait acquises d'un marchand espagnol, et qu'il fit le premier circuler dans les Églises d'Allemagne, de France et d'Italie. Dès ce siècle, il y eut beaucoup de contestations sur l'autorité de ces lettres; les évêques de France les repoussaient comme inconciliables avec les anciennes lois. Cependant la fortune de Rome prévalut, et l'empire de ces fausses décrétales s'établit : elles furent employées comme des pièces authentiques par la plupart de ceux qui compilèrent des recueils de canons. Parmi ceux qui se sont abstenus d'en faire usage, le savant Antoine Augustin nous fait remarquer Raban, d'abord abbé de Fulde, puis archevêque de Mayence après Ergerius, et par conséquent l'un des successeurs de Riculfe. Mais on voit que ces lettres étaient d'un grand poids en 991, c'est-à-dire au temps où se tint à Reims un concile contre Arnoul, archevêque de cette ville. »

Dom Constant. — Ce savant bénédictin fait sur les décrétales d'Isidore les réflexions suivantes.

« A peine peut-on dire comment les mensonges d'Isidore ont été pernicieux à l'Église. Ils ont affaibli les nerfs de la discipline, confondu les droits, détruit ou corrompu les lois, multiplié les troubles et les procès, fondé la discorde, qui, à la honte du clergé et au scandale des fidèles, a poussé, dans le cours des siècles, de si énormes rejetons.... Mais il n'est pas étonnant qu'au temps d'Isidore on n'ait pas été précautionné contre une fraude si grossière. L'antique discipline était déjà bien altérée, par un effet de cette fatale destinée des choses humaines, qui veut que le meilleur établissement n'ait qu'une durée plus ou moins courte. Joignez à cette cause l'ignorance publique au huitième siècle, l'imperfection des connaissances historiques, l'absence absolue de la saine critique. L'erreur d'abord cachée, s'est propagée par degrés ; et, sous les auspices de noms imposans, elle a, durant le sommeil léthargique de nos ancêtres, affermi son pernicieux empire. »

Fleury revient souvent sur les funestes effets des fausses décrétales ; nous relèverons seulement, en abrégeant beaucoup, ce qu'il en dit au commencement de son quatrième discours.

1° Il est certain que, dans les premiers siècles de l'Église, les conciles, au moins les conciles provinciaux et ordinaires, se pouvaient tenir sans la permission du Pape, témoin le concile de Nicée, qui ordonnait de tenir deux conciles par an, dans chaque province. Les fausses décrétales ayant dit qu'*aucun concile ne pouvait avoir lieu sans l'ordre du Pape*, il ne s'est presque plus tenu de conciles provinciaux, depuis le douzième siècle, quoique ces réunions fussent le moyen le plus efficace d'entretenir la discipline.

2° Il est dit à plusieurs reprises, dans les fausses décrétales, que *les évêques ne peuvent être jugés que par le Pape seul*, ce qui est absolument contraire à la tradition constante des premiers siècles, où l'on rencontre nombre d'évêques jugés et déposés par les conciles pro-

vinciaux, sans aucune participation du Pape, témoin Paul de Samosate, évêque d'Antioche, déposé par les évêques d'Orient. C'est en se croyant, de très-bonne foi sans doute, seul juge compétent des évêques, que Grégoire VII et ses successeurs les firent venir si souvent du fond de la France, de l'Allemagne et de l'Angleterre; pratique qui engendra tant d'abus.

3° Ce sont encore les fausses décrétales qui ont *attribué au Pape seul* le droit de *transférer les évêques d'un siége à un autre*.

4° C'est en se fondant sur leur autorité qu'a été aussi *réservé au Pape seul le droit d'ériger de nouveaux évêchés*, droit qui, suivant l'ancienne discipline, appartenait en propre au concile provincial.

5° Mais l'une des plus grandes plaies que les fausses décrétales aient faites à la discipline de l'Église, c'est d'avoir étendu à l'infini les *appellations au Pape*. « Il paraît, dit Fleury, que le faussaire avait cet article fort à cœur, par le soin qu'il a eu de répandre par tout son ouvrage la maxime que non-seulement tout évêque, mais tout prêtre et en général *toute personne* qui se voit vexée, *peut*, *en toute occasion*, *en appeler directement au Pape*. » Cette nouvelle maxime engendra d'innombrables abus, contre lesquels s'élevèrent avec force saint Bernard et Ives, évêque de Chartres. Mais le séjour, souvent très-prolongé, de ces nombreux plaideurs était, pour la ville de Rome, une source de richesses, et, plus que toute autre cause, ces appellations contribuèrent à introduire cette fausse opinion que l'autorité du Pape était sans bornes.

6° C'est enfin en s'appuyant sur les fausses décrétales que le Décret de Gratien a établi en principe les *immunités des clercs*, et notamment que *les clercs ne peuvent en aucune occasion être jugés par des laïques;* maximes dont, plus tard, Innocent III tira les conséquences les plus outrées dans sa lettre à l'Empereur de Constantinople, ainsi que dans une bulle célèbre.

Sans pousser plus loin cette revue, on peut affirmer que les *fausses décrétales* firent, pour la suprématie *spirituelle* du Siége de Rome, autant et plus que les *fausses donations*, pour la souveraineté *temporelle :* ce que la religion y a gagné, je l'ai dit, en ce qui concerne le *pouvoir temporel;* d'autres pourront établir le même compte pour la *suprématie spirituelle.*

Le fabricateur des fausses décrétales a pourtant trouvé un apologiste dans un compilateur des lois ecclésiastiques, *Christ. Lupus.* « Au huitième siècle, dit ce canoniste, la majesté du Saint-Siége et la juridiction sacerdotale étaient méprisées dans les Gaules et dans l'Allemagne, en Espagne, et même en Italie : pour les relever, *un pieux fidèle* a imaginé des épîtres ou décrétales qu'il a décorées des noms des plus anciens évêques romains. »

IX

Conséquence politique de l'hérésie des Iconoclastes.

Dans le Discours, page 28, il est dit : « En posant « sur sa tête la couronne qui échappe aux Empereurs « *iconoclastes* de Constantinople, Charlemagne.... »

C'est en effet l'hérésie des Empereurs iconoclastes, autant que le lâche abandon où ils laissaient l'Italie, qui amena la reconstitution, sur la tête de Charlemagne, de cet *empire romain d'Occident* qui, pendant plusieurs siècles, devait jouer un si grand rôle dans les affaires de l'Église.

Dès cette époque, les Italiens étaient fort attachés aux images des saints; la peinture et la statuaire religieuse occupaient de nombreux artistes, dans les couvents sur-

tout; aussi l'édit de 730, par lequel l'Empereur Léon *l'Isaurien* ordonnait la destruction des images, fut-il le signal d'un soulèvement général des esprits, qui ne tarda pas à se traduire en révolte ouverte sous les pontificats de Grégoire II, Grégoire III, Zacharie, Étienne II, et sous les Empereurs Léon l'Isaurien, Constantin Copronyme et Léon l'Arménien.

Je n'ai point à raconter cette histoire qu'on peut lire dans Fleury, livres XLII et suiv.; je veux seulement noter deux points.

Avant de secouer l'autorité impériale, les Papes firent les plus louables efforts pour ramener à l'orthodoxie, ou tout au moins à la tolérance, les stupides Empereurs de Constantinople. Anastas. Gregor. Vit. II, c. XCIX : « Compescuit tale concilium (*la révolte projetée par « les Italiens*) Pontifex, sperans conversionem princi- « pis. Blando omnes sermone, ut bonis in Deum pro- « ficerent actibus et in fide persisterent, rogabat. Sed « ne desisterent ab amore vel fide romani imperii ad- « monebat. » L'Empereur restant sourd à ses prières, le Pape se décide à suivre le mouvement. Baronius dit, en effet : « Dignum posteris idem Gregorius reliquit exem- « plum, ne in Ecclesia Christi regnare sinerentur hære- « tici principes, si, sæpe moniti, in errore persistere, « obstinato animo, invenirentur. » *Confer.* Theophan. p. 336-343; Nicephor., p. 37, 38; Gregor., epist. 2, ad Leon. Imp., dans les *Annales du concile de Nicée* de Mansi, tome XII, p. 969 et 1199.

Le rusé Roi des Lombards, Luitprand, avait offert ses secours aux Romains contre l'Empereur; mais les Papes se défièrent de ce protecteur, trop voisin pour n'être pas dangereux; ils préférèrent recourir aux Rois francs; de là, les demandes de secours à Charles Martel, Pépin et Charlemagne; puis le *patriciat* de Rome conféré à Pépin et à Charles (754-774), enfin la *couronne impériale* placée sur la tête du dernier (800).

X

Textes établissant que les Empereurs francs et, plus tard, les Empereurs allemands, avaient succédé à tous les droits des Empereurs romains et grecs, et que l'Église continua à être dans l'État.

§ 1er. — Pépin et Charles, patrices de Rome.

Par un reste de respect sans doute pour le droit des Empereurs grecs, Pépin et Charlemagne, en échange de leurs secours et de leurs donations (754-774), ne reçoivent tout d'abord que la qualité de *patrices de Rome*, dignité qui n'impliquait pas la négation absolue de la souveraineté de l'Empereur de Constantinople.

La valeur pratique du *patriciat* n'est pas bien définie. Voici ce qu'en dit de Marca, *De Concordia*, I, c. XII, n° 4 : « Patricii nomen duo quædam complec-« tebatur, et *jurisdictionem* qua Reges in urbe ex con-« sensu Pontificis et populi romani potiebantur, et « *protectionem seu defensionem* quam romanæ Ecclesiæ « polliciti erant. »

Muratori, Giannone et Sigonius semblent y voir une sorte de suzeraineté; car, en parlant de la donation de Charles (774), ils disent qu'elle fut faite *jure principatus et ditione sibi retenta*. — Ce qui est certain c'est que, au lendemain même de la donation (774), le Pape Adrien, écrivant à l'évêque de Vienne, date ainsi sa lettre : « Datum Kalend. Jan. *imperante* piissimo.... « Rege Carolo, anno primo patriciatus ejus. » (*Epist. Adrian. ad Berther. Vienn. episc.*, dans Labbe, VIII, 554.)

Gratiani Decretum, pars I, dist. 63, cap. XXIII : « Bea-

« tus Hadrianus domino Carolo patriciatus dignitatem « ac *ordinationem apostolicæ Sedis* concessit : insuper et « *investituras episcopatuum.* » —Cf. Sigebert. Gemblacensis chron. ad ann. 773.

Après la mort d'Adrien, Léon III, élu en 795, envoie des présents à Charlemagne, les clefs de Rome, et l'*étendard de la ville*. Il demande que l'un de ses grands vienne recevoir le *serment des Romains;* et Charlemagne envoie, à cet effet, à Rome, avec une lettre pour le Pape, l'abbé de Saint-Richer, Angelbert.

Annal. Lauriss., ad ann. 796 — « Leo mox, ut « in locum ejus successit, misit legatos cum muneribus « ad Regem, claves etiam Confessionis Sancti Petri, et « *vexillum romanæ urbis* eidem direxit. »

Annal. Einhardi, eodem anno. — « Rogavit (Papa) « ut aliquem de suis optimatibus Romam mitteret, qui « *populum romanum ad suam fidem atque subjectionem* « *per sacramenta* firmaret. »

Epist. ad Leonem Papam, ap. Alc. Ed. Frob. II, pars II, app. p. 559. — « Angilberto omnia injunximus, « quæ vel nobis voluntaria, vel vobis necessaria esse « videbantur, ut ex collatione mutua conferatis, quid- « quid ad exaltationem S. Dei Ecclesiæ, vel ad stabi- « litatem honoris vestri, vel *patriciatus nostri firmi-* « *tatem* necessarium intelligeritis.... Vestrum est « S. P., *elevatis* ad Deum cum Moyse *manibus*, nostram « *adjuvare* militiam. »

§ 2. — Empereurs francs.

Après avoir couronné Charlemagne, le Pape lui rend hommage, en la forme usitée, en Orient, pour les Empereurs grecs, et que caractérise si énergiquement le mot *adoration*. Einhardi *Annales*, ad annum 801. — « Ipse autem (Carolus) cum die sacratissima Natalis Do- « mini ad missarum solemnia basilicam B. Petri apostoli « fuisset ingressus, et coram altari ubi ad orationem se « inclinaverat assisteret, Leo Papa coronam capiti ejus

« imposuit, cuncto Romanorum populo acclamante, « Carolo Augusto *a Deo coronato* (*ce n'est donc pas « du Pape, mais de Dieu, que l'Empereur recevait la « couronne*) magno, et pacifico *Imperatori Romanorum* « vita et victoria. Post quas laudes, *a Pontifice*, *more « antiquorum principum*, ADORATUS EST; ac deinde « *omisso Patricii nomine* (*jusque-là, Charles n'avait « eu que le titre de Patrice*) Imperator et Augustus « salutatus. »

Et, de fait, avant de quitter Rome, Charlemagne régla souverainement non-seulement les affaires de l'État, mais aussi celles de l'Église. — *Annales Francorum*, apud dom Bouquet, tome V, p. 53 ad ann. 800 : — « Or- « dinatis deinde *romanæ urbis*, et *apostolici*, totiusque « Italiæ, non tantum *publicis*, *sed etiam ecclesiasticis* « et privatis rebus.... Roma profectus est. » — L'Église *continue* donc à être *dans l'État*, comme sous les Empereurs grecs.

En 817, Pascal Ier, le même qui s'excusa d'avoir été élu sans l'assentiment impérial, reconnaît à l'Empereur Lothaire, sur Rome, la puissance dont ses prédécesseurs avaient joui. — Einh., ann. 817 : « Excusatoriam « Imperatori misit epistolam, in qua sibi non solum no- « lenti, sed renitenti pontificatus honorem velut impac- « tum asseverat. » — *Fragm. Long. hist.;* Muratori, script. I, pars II, p. 184 : — « Paschalis quoque potesta- « tem, quam prisci Imperatores habuerant, ei (*à l'Em- « pereur Lothaire*) super populum romanum concessit. »

§ 3. — Empereurs saxons.

A leur tour, les Empereurs allemands succèdent aux droits des Empereurs francs, comme ceux-ci aux droits des Empereurs grecs.

Luitprand, Hist. VI, VI : « Cives sanctum Imperato- « rem cum suis omnibus in urbe suscipiunt, *fidelitatem- « que* promittunt : hæc addentes et firmiter *jurantes*, « *nunquam se Papam electuros* aut ordinaturos *præter*

« *consensum atque electionem domini* Imperatoris Ot-
« tonis. » (Anno 963.)

Constitutio Papæ Leonis VIII, apud Gratianum, pars I, dist. 63, c. XXIII : — « Idcirco ad exemplum « B. Hadriani domino Carolo suisque *successoribus*.... « Nos Leo.... cum cuncto similiter clero et universo « populo romano,... constituimus, confirmamus et cor- « roboramus, et per nostram apostolicam auctoritatem « concedimus ac largimur domino *Ottoni* primo Au- « gusto, Teutonicorum Regi providentissimo,... ejusque « *successoribus* hujus regni Italiæ in perpetuum, tam « sibi facultatem eligendi successorem *quam summæ* « *Sedis Apostolicæ Pontificem ordinandi* (*ainsi à l'Empe-* « *reur le droit d'ordonner le Pape, c'est-à-dire de con-* « *firmer son élection*) ac per hoc archiepiscopos, seu epi- « scopos, ut ipsi tantum ab eo (*l'Empereur*) *investituram* « accipiant et consecrationem ubicumque pertinuerit, « exceptis his quos Imperator Pontifici et archiepiscopis « concessit. » (Ainsi c'est de l'Empereur que, pour certains bénéfices, le Pape et les archevêques tiennent le droit d'*investiture*).... « .... Quod si a cuncto clero et « universo populo quis eligatur episcopus, nisi a dicto « Rege laudetur et investiatur, *non* consecretur. »

Cette pièce était tellement contraire aux prétentions qu'éleva plus tard la Cour de Rome, que Baronius a essayé d'en nier l'authenticité, quoiqu'il s'y réfère dans un autre passage; mais Goldast (Rationale Constit. Imperat., p. 29 et suiv.); Walch, *Dissert. de Ottone Magno*, p. 46, et Lebret, *Hist. d'Italie*, tome I, 486, ont établi l'authenticité de la pièce.

Otto Frising., lib. VI, c. XXIV. — « Hic est Otto qui « imperium Romanorum virtute sua ad Francos orien- « tales[1] reduxit. »

---

1. Pendant les neuvième et dixième siècles, les chroniques désignent l'Allemagne et les Allemands sous les noms de *Francia orientalis* et *Franci orientales*.

Guntherus in Ligurino. — « Quemcumque sibi Ger-
« mania Regem præficit, hunc dives submisso vertice
« Roma suscipit. »

L'impératrice Théophanie, mère et tutrice d'Otton III, mineur, séjourne à Rome et y agit avec une puissance souveraine.

Annales Hildesh. ann. 989. « Theophania Imperatrix
« mater Regis Romam perrexit ibique Natale Domini ce-
« lebravit et omnem regionem Regi subdidit. » — On trouve aussi dans le Reg. Farf. n. 436 : « Theophanius
« gratia divina Imperator Augustus. »

Otton III avait à Rome un palais, sur lequel nous avons les détails suivants. — *Martinus Polonus :* —
« Tunc Imperator incœpit construere grande palatium
« in urbe, in palatio Juliani Imperatoris. » — Gesta Ep. Camerac. I, c. 114 : « In antiquo palatio, quod est in
« monte Aventino, versabatur. » — Tangmar, *Vita Bernwardi*. c. XIX. « Otto festinans a Palatio fere duo
« miliaria ad S. Petrum. » — C'est en effet la distance de l'Aventin à Saint-Pierre.

Il y eut pour cette résidence un comte du palais, il s'appelait Gérard et il était en même temps comte de la garde d'Otton III. — Reg. Farf. n. 470 : — « Gerardo
« gratia Dei inclito comite, atque imperialis militiæ
« magistro. »

A Rome, comme dans le reste de l'Italie, les juges connus sous le nom de *Tribuni* ou *Dativi*, portaient, au onzième siècle, le titre de *Dei gratia sacri imperii Judices*. Pour les instituer, le *Primicerius* les présentait à l'Empereur, qui leur faisait jurer de rendre bonne justice. Après quoi, il les revêtait d'un manteau, leur remettait un code en leur disant : « *Juge d'après ce livre Rome et la cité léonine et le monde;* puis il leur donnait un baiser. — « Et det ei in manum librum codicum et
« dicat : secundum hunc librum judica Romam et Leo-

« nianam, orbemque universum, et det ei osculum et « dimittat eum. » (*Codex Vatic.*, 4917, Sac. XI.)

Enfin Otton III rétablit un *patrice* à Rome; il y nomma aussi un *préfet*. On avait déjà vu un préfet impérial à Rome sous Otton Ier, en 955 et 965. On en trouve un à Rome en 1003. — Reg. Farf. 649 : — « Jo- « hannes Domini gratia *Romanorum patricius*, et Cres- « centius Domini gratia *urbis præfectus*. »

XI

Textes établissant que le Pape et le peuple romain prêtaient serment de fidélité aux Empereurs francs et allemands.

§ 1er. — Empereurs francs.

Caroli Magni epist. ad Leonem III (Alcuini epist. 84; Mansi XIII, 980) :

« Perlectis Excellentiæ Vestræ litteris et audita de- « cretali chartula, valde, ut fateor, gavisi sumus, seu in « electionis unanimitate, seu in humilitatis vestræ *obe-* « *dientia* et in *promissionis ad nos fidelitate*. »

Sous Louis le Débonnaire, Étienne IV fait prêter aux Romains serment de fidélité à l'Empereur. — Theganus *De gestis Ludovici Pii*, Pertz. II, 594 : — « Stepha- « nus IV statim postquam pontificatum suscepit, jussit « omnem populum romanum *fidelitatem cum juramento* « promittere Ludovico. »

Sous Lothaire (824), Paul. diac. continuator supplem. Longobard.; dom Bouquet, tome VI, p. 173; Serment du peuple, du clergé de Rome et d'Eugène II à l'Empereur Louis le Débonnaire et à son fils Lothaire :

« Promitto ego ille per Deum omnipotentem, et per ista « sacra quarta Evangelia, et per hanc crucem D. N. J. C., « et per corpus beatissimi Petri principis apostolorum, « quod ab hac die in futurum fidelis ero *dominis nostris* « Imperatoribus Ludovico et Lothario, diebus vitæ meæ, « juxta vires et intellectum meum, sine fraude atque « malo ingenio, *salva fide quam repromisi domino Apos-* « *tolico* [1] : et quod non consentiam, ut aliter ac in hac « Sede romana fiat *electio Pontificis* nisi canonice et juste « secundum vires et intellectum meum : *et ille qui elec-* « *tus fuerit, me consentiente, consecratus pontifex non* « *fiat, priusquam tale sacramentum faciat in præsentia* « *missi domini Imperatoris et populi cum juramento* « quale dominus Eugenius Papa sponte pro conserva- « tione omnium factum habet *perscriptum* [2]. »

§ 2. — Empereurs saxons.

Voyez les textes déjà cités, au § 3 de l'appendice X, et dont plusieurs mentionnent le *serment*, en même temps qu'ils reconnaissent la souveraineté des Empereurs.

XII

Textes établissant l'action des Missi dominici à Rome et dans l'Italie.

§ 1er. — Empereurs francs.

Sous Charlemagne le fait résulte de plusieurs des textes déjà cités dans le n° XII, et de la lettre suivante

1. Ainsi double serment, l'un à l'Empereur comme souverain, l'autre au Pape, comme seigneur local.

2. Ainsi le Pape ne peut être consacré *avant d'avoir prêté serment de fidélité* en présence du *missus* de l'Empereur et du peuple.

écrite par Léon III à Charlemagne; Gratiani Decretum, pars II, caus. 2, quæstio 7, cap. XLI : — « Nos si *in-* « *competenter* aliquid egimus, et in subditis justæ legis « tramitem non conservavimus, *vestro* ac *missorum ves-* « *trorum* cuncta volumus emendare judicio. »

Et ce *Missus* impérial avait un palais à Rome :

Libellus de imperatoria potestate. — « Morabatur « quippe missus, in palatio Sancti Petri. »

Ibid. « Inventum est ut omnes majores Romæ essent « imperiales homines, et ut *suus missus* omni tempore « moraretur Romæ. »

L'évêque Joseph et le comte Leo, deux *missi dominici* de Louis le Débonnaire, sous Grégoire IV, rendent un jugement dans une affaire d'église. Le jugement commence ainsi :

Vatican. Regist. Farf. n° 285. « Missi ipsius Augusti « singulorum hominum causas audiendas et deliberan- « das, et conjunxissemus Romæ, residentibus nobis ibi- « dem in judicio, in palatio Lateranensi, in præsentia « domni Gregorii papæ. »

En 824, l'Empereur Lothaire donne une constitution à Rome; elle est rapporté tout entière dans les *Monumenta germanica* de Pertz. J'en choisis quelques passages :

Pertz *Monumenta germanica*, III, p. 249. « Volumus « ut *missi* constituantur a domno Apostolico et a nobis, « qui annuatim nobis renunciant, etc.... Volumus etiam « et numerum et nomina scire, et singulis de ministerio « sibi credito admonitionem facere.... Volumus etiam, « ut omnis senatus et populus romanus interrogetur, « *quali vult lege vivere ut sub ea vivat.* »

Voilà qui est assurément fort libéral : c'était, du reste, l'esprit du temps que chacun vécût sous la loi de la nation à laquelle il appartenait.

Le Pape Benoît III (855), sous Louis II, est encore ordonné en présence des *missi*.

Anast., anno 855. « Imperatoris *Missis* cernentibus, « (Benedictus) in Apostolica Sede, ut mos est et *antiqua* « *traditio* dictat, consecratus ordinatusque est Pontifex. »

Sous Lothaire, des faits analogues sont attestés par Astronomus, cap. XXXVIII, anno 824 : — « Statutum « etiam juxta antiquum morem, ut *ex latere* Impera- « toris mitterentur, qui judiciariam exercentes potesta- « tem, justitiam omni populo, tempore quo visum foret « Imperatori, æqua lance penderent. »

§ 2. — Empereurs saxons.

Sous Othon Ier, dans la constitution *De regalibus B. Petro concessis*, § 12 : — .... « Ut missi domini Apo- « stolici, seu *nostri* semper sint constituti, qui annua- « tim nobis vel filio nostro renunciare valeant, qualiter « singuli duces ac judices populo justitiam faciant. »

Sous les Empereurs allemands, les missi prirent souvent le nom de *legati*, ainsi qu'on le peut voir dans les textes, relatifs à l'élection des Papes, cités dans le n° XI.

Au surplus, sur le rôle des *missi dominici* à Rome et en Italie, voir pour de plus amples détails : Muratori, *Antiquitates Italiæ medii ævi*, dissertatio IX, tom. I, p. 55 et suiv. — Ch. G. Walch *Dissert. hist., de missis dominicis* Pontificis romani *judicibus*. Iena, 1749.

XIII

Textes établissant que l'élection des Papes devait être approuvée par l'Empereur, et que souvent même les Empereurs déposèrent et nommèrent directement les Papes. — Constitution de Nicolas II.

Pour les temps des Empereurs romains et grecs, l'intervention des Empereurs dans la nomination des Papes n'est contestée par personne. Il en est autrement pour

l'époque des Empereurs francs et allemands; il convient donc de mettre le fait hors de discussion.

Voir d'abord ci-dessus, n° XI, la formule de serment du peuple romain, dans lequel se trouve la clause de ne point procéder à la consécration du Pape élu, avant la confirmation par l'Empereur (dom Bouquet, tome VI, p. 173).

Einhardi annales, anno 827 : — « Gregorius (IV) « electus sed non prius ordinatus est, quam legatus Im- « peratoris Romam venit, et electionem populi, qualis « esset examinavit. »

Sergius II, s'étant fait consacrer sans attendre l'approbation de l'Empereur, Lothaire envoie à Rome son fils Louis pour rappeler les Romains à leur devoir.

Annales Bertiniani, anno 844. — « Quo Sergio in « Sede Apostolica ordinato, Lotharius filium suum Ludo- « vicum Romam dirigit acturum ne deinceps, decedente « Apostolico, quisquam illic, præter sui jussionem, misso- « rumque suorum præsentiam, ordinetur antistes. »

Nicolas Ier (858) est consacré en présence de l'Empereur Louis II.

Anast. *Vita Nicol.* — « Præsente Cæsare consecratus « est. » — Annal. Bertin : — « Præsentia magis ac fa- « vore Ludovici Regis et procerum ejus quam cleri, « electione Nicolaus substituitur. »

Ep. 34 Adriani, Labbe VII p. 443. — « Vobis con- « fitemur, numquam suscipiemus alium in regnum et « imperium romanum nisi te ipsum. »

En 885, l'élection d'Étienne V est examinée et confirmée par Charles le Gros.

Toutefois, pendant que les derniers Carlovingiens se disputent la couronne impériale, naturellement l'élection pontificale échappe à leur attention; mais, dès que la puissance impériale arrive dans les mains des premiers Empereurs allemands, l'antique règle est remise en vigueur.

D'ailleurs les troubles et les factions, qui accompagnaient trop souvent l'élection des Papes, faisaient sentir aux Romains eux-mêmes la nécessité de placer cette

élection sous la sauvegarde de l'autorité impériale et de la surveillance des missi ou légats de l'Empereur; c'est ce qui résulte des textes qui suivent.

Labbe, tome IX, p. 505. Synod. rom. ann. 898. — « Quia sancta romana Ecclesia plurimas patitur *violentias*, Pontifice obeunte, quæ ob hoc inferuntur, quia « novi Pontificis consecrationi non intersunt nuntii ab « Imperatore directi qui violentias et scandala non per- « mittunt fieri; ideo volumus ut novus Pontifex, conve- « nientibus episcopis et universo clero, expetente populo « et senatu, electus, *non nisi præsentibus legatis Impe- « ratoris consecretur.* »

En 963, le Pape Jean XII, en horreur aux Romains à cause de ses crimes et à l'Empereur pour ses intrigues avec le Roi Bérenger, Jean XII est déposé par un concile qui élit à sa place Léon VIII, sur l'ordre de l'Empereur.

Deux ans après, à la mort de Léon VIII, les Romains députent à l'Empereur pour qu'il soit procédé à l'élection, en présence de ses légats. L'Empereur, se rendant à ce désir, envoie les évêques de Spire et de Crémone, en présence desquels on procède à l'élection de Jean XIII.

Continuat. Regin. ad ann. 965. — « Tunc legati Ro- « manorum Imperatorem pro instituendo, *quem vellet*, « romano Pontifice, in Saxoniam adeuntes, honorifice « suscipiuntur et remittuntur, et Otgerus, Spirensis epi- « scopus, et Linzo, Cremonensis episcopus, cum eisdem « Romam ab Imperatore diriguntur. Tunc ab omni plebe « romana Joannes Narniensis ecclesiæ episcopus eligitur. »

Othon III amène d'Allemagne son cousin Bruno, l'envoie à Rome accompagné des archevêques de Mayence et de Worms, en présence desquels il est élu. C'est Grégoire V. L'auteur de la vie de Saint-Adalbert ajoute :

Vita S. Adalb. c. XXI. — « Lætantur cum primatibus « minores civitatis; cum afflicto paupere exultant agmina « viduarum, quia novus Imperator *dat jura populo*, dat « jura novus Papa. »

En 998, Othon III fait élire Pape son précepteur

Gerbert, doublement célèbre pour avoir, dit-on, importé, d'Espagne en France, la connaissance des chiffres arabes, et pour avoir si puissamment contribué, en France, à l'élection de Hugues Capet (987).

Othon III, diploma, anno 999, apud Baronium, ad ann. 1191 : — « Pro amore sancti Petri, dominum « Sylvestrum, magistrum nostrum Papam elegimus, « et, Deo volente, ipsum serenissimum ordinavimus et « creavimus. »

Un demi-siècle plus tard, le second des Empereurs franconiens, Henri III, est appelé à Rome pour mettre un terme au scandale que donnait au monde le spectacle de trois Papes se partageant la ville de Rome : Benoît IX, à Saint-Jean de Latran, Sylvestre III, à Saint-Pierre du Vatican, et Grégoire VI, à Sainte-Marie Majeure. L'Empereur les fait déposer par le concile de Sutri et fait élire, en sa présence, l'évêque de Bamberg (1046), parce qu'il *ne se trouvait pas alors dans l'Église de Rome un homme digne d'un pareil honneur*, ainsi l'écrit Desiderius, abbé du Mont-Cassin, plus tard Pape sous le nom de Victor III.

Desiderius, *De miraculis....* Biblioth. PP. Lugd. tome XVIII, 853. — « Post hæc Rex urbem ingressus, « congregato, in ecclesia Beati Petri apostoli, romano « clero et populo una cum episcopis, qui in prædictam « convenerant synodum, communi consilio Clementem « (II) Bambergensem episcopum elegerunt, *quia in ro-* « *mana Ecclesia non erat tunc talis reperta persona, quæ* « *digne posset ad tanti honorem sufficere sacerdotii.* »

Sigeb. et Mart. Pol., ad ann. 1046, ajoutent : « Ab « eo Rex Henricus in Imperatorem benedicetur, juran- « tibus Romanis, se sine ejus consensu nunquam Papam « electuros. »

Après la mort de Clément II, un autre prélat allemand, l'évêque de Brixen, est envoyé par l'Empereur d'Allemagne à Rome, pour lui succéder (1047), sous le nom de Damase II.

Leo Ostiensis, *Chron. Monast. Cass.* II, c. LXXXI : « Clemente defuncto, præfatus Benedictus iterum in pontificatum reversus, per octo circiter menses, illum retinuit, donec ab Imperatore transmissus ex Germania Damasus, Brexenorum episcopus, illi in Papatu successit. »

Après Damase II, l'Empereur fait nommer son propre cousin, Bruno, évêque de Toul, qui prit le nom de Léon IX.

Leo Ostiensis, *loc. cit.* : « Quo decedente, Brunonem, Tullensem episcopum, Teutonicum natione et stirpe regali progenitum, Romani ab ultramontanis partibus expetentes, in suum Pontificem eligunt, eumque Leonem Papam vocari decernunt. »

Léon IX mort, comme l'Église romaine ne présente encore aucun sujet digne de lui succéder, un sous-diacre de l'Église romaine, qui, par l'inflexible fermeté de sa volonté avait déjà acquis une grande influence, Hildebrand (depuis Grégoire VII) se rend en Allemagne auprès de l'Empereur Henri III pour lui demander de désigner lui-même un Pape allemand.

Leo Ostiens., *Chron. Cassin.*, II, LXXXIX : « Defuncto Leone, Hildebrandus, tunc romanæ Ecclesiæ subdiaconus, ad Imperatorem a Romanis transmissus est ut, *quoniam in romana Ecclesia persona ad tantum officium idonea reperiri non poterat*, de partibus illis, quem ipse, tamen *vice cleri populique romani*, in Pontificem romanum elegisset, adduceret. » — Ce fut Victor II (1054-1057).

Après le règne éphémère d'Étienne IX (1057-1058), successeur de Victor II, Hildebrand se rend, de nouveau, en Allemagne, pour obtenir l'agrément de l'Impératrice, Agnès de Poitiers, régente pour le jeune Henri IV, en faveur de Gérard, évêque de Florence. Pendant son absence, les Romains avaient élu Benoît X. Sans tenir compte de cette élection, faite en dehors de l'autorité impériale, Hildebrand fait nommer, sous le nom de Nicolas II, le candidat agréé par l'Impératrice.

Leo Ostiensis, *Chron. Cass.* II, c : — « Cum Hilde-

« brandus, reversus ab Imperatrice, invasam a pessimis « hominibus ecclesiam comperisset, Florentiæ substitit « suisque litteris super hoc Romanorum meliores conve- « niens, eorumque *ad omnia* consensum recipiens, Girar- « dum Florentinum episcopum, in Romanum Papam « elegit, simulque cum ipso et duce Romam venit, ubi « prælatus electus a romano clero et populo Apostolica « Sede intronisatus et Nicolai nomen indeptus est. »

C'est sous ce Nicolas que, par l'influence toute-puissante d'Hildebrand, l'élection des Papes fut enlevée au peuple et au clergé de Rome, et désormais réservée au seul collége des cardinaux, mais sous la réserve expresse des droits des Empereurs.

Decretum de electione romani Pontificis (1059). Synod. rom. chron. Farfense, anno 1100, apud Muratori Rer. Ital. script. tom. II, pars II, p. 645 : « Decer- « nimus atque statuimus ut, obeunte hujus romanæ « universalis Ecclesiæ Pontifice, in primis *cardinales*, « diligentissima simul consideratione tractantes, salvo « debito honore et reverentia dilectissimi filii nostri « Henrici, qui in præsentiarum Rex habetur et futurus « Imperator, Deo concedente, speratur, *sicut jam me-* « *diante ejus nuntio*, *Longobardiæ cancellario*, concessi- « mus, et successorum illius qui, ab hac Apostolica Sede « personaliter hoc jus impetraverint, ad consensum novæ « electionis accedant. Nimirum præcaventes, ne vena- « litatis morbus qualibet occasione subrepat, religiosi « viri, *cum serenissimo filio nostro Rege Henrico*, præ- « duces sint in promovendo Pontificis electionem ; reliqui « autem sequaces eligant autem de ipsius Ecclesiæ gre- « mio, si reperitur idoneus, vel si de ipsa non invenitur, « ex alia assumatur. Quod si pravorum atque iniquorum « hominum ita perversitas invaluerit, ut pura, sincera, « atque gratuita electio fieri in urbe non possit, licet « pauci sint, jus tamen potestatis obtineant eligendi « Apostolicæ Sedis Pontificem, ubi *cum invictissimo* « *Rege congruentius judicaverint.* »

Telle est la version adoptée par Muratori et par notre savant abbé Fleury, livre LX, n° 31 [1].

Il convient d'avertir que les écrivains ultramontains, se fondant sur une version différente, insérée dans le Décret de Gratien, supposent que les mots soulignés dans le texte précédent sont des interpolations impériales. Ne peut-on pas leur répondre que l'absence de ces mêmes mots, dans le Décret de Gratien, peut résulter des suppressions pontificales. — Nous ferons remarquer en outre que la chronique qui a fourni le premier texte, est de vingt ans antérieure à celle qui a fourni le second. D'une autre part, et ceci est plus probant, à propos d'une difficulté qui s'éleva plus tard à l'occasion d'une élection, Pierre Damien, qui n'est pas suspect, distingue dans l'élection trois choses : 1° principale ju-

---

1. Voici comment Fleury rapporte ce décret important :

Au mois d'avril de la même année 1059, le Pape Nicolas II tint, à Rome, un concile où se trouvèrent cent treize évêques, avec des abbés, des prêtres et des diacres. C'était au palais de Latran, dans la basilique de Constantin, les saints Évangiles étaient proposés. Quand on fut assis, le Pape dit :

« Vous savez, mes frères, comme après la mort d'Étienne, mon prédécesseur, le Saint-Siége a été exposé aux insultes des simoniaques, en sorte que l'Église même semblait en péril. Afin donc de prévenir de tels accidents, nous ordonnons, suivant l'autorité des Pères, que le Pape, venant à mourir, les évêques cardinaux traitent ensemble les premiers de l'élection, qu'ils y appellent ensuite les clercs cardinaux, et, enfin, que le reste du clergé et le peuple y donne son consentement. Nous devons, surtout, nous souvenir de cette sentence du bienheureux Léon notre prédécesseur : il n'y a point de raison de compter entre les évêques ceux qui ne sont ni élus par le clergé, ni demandés par le peuple, ni consacrés par les évêques de la province avec le jugement du métropolitain, les évêques cardinaux en tiennent la place.

« On choisira, dans le sein de l'Eglise même, s'il s'y trouve un sujet capable, sinon, dans un autre, *sauf l'honneur dû à notre cher fils Henri*, qui est maintenant Roi, et qui sera, s'il plaît à Dieu, Empereur, comme nous lui avons déjà accordé; et on rendra le même honneur à ses successeurs, *à qui le Saint-Siége aura personnellement accordé le même droit*. Que si le pouvoir des méchants

dicium; — 2° cleri assensus; 3° popularis favor; et il ajoute, deux ans à peine après la constitution :

« Sicque suspendenda est causa usque dum regiæ cel-
« situdinis consulatur auctoritas. » (Sanct. Petri Damiani lib. I, epist. 20, ad Cadalaum, anno 1061.)

Lorsque, après la mort d'Alexandre, le peuple romain et le clergé réunis à Saint-Pierre s'écrient : *C'est l'archidiacre Hildebrand que saint Pierre choisit pour lui succéder;* et que, malgré sa résistance plus ou moins sincère, on revêtit de la pourpre et de la tiare celui qui, de fait, avait gouverné l'Église sous le pontificat précédent, quelques évêques allemands, ayant conseillé au Roi Henri d'annuler cette élection, comme faite sans sa participation, le Roi envoya à Rome Éberard comte de Nellenbourg, avec ordre de demander aux seigneurs romains pourquoi ils s'étaient permis, contre la coutume,

---

prévaut jusques à empêcher qu'on ne puisse faire dans Rome une élection pure et gratuite, les cardinaux évêques, avec le reste du clergé; et les *laïques* catholiques, quoiqu'en petit nombre, auront droit d'élire le Pape dans le lieu qu'ils jugeront le plus convenable. Que si, après l'élection, la guerre, ou quelque autre obstacle venant de la malice des hommes, empêche que l'élu ne soit intronisé dans le Saint-Siége, suivant la coutume, il ne laissera pas, comme vrai Pape, d'avoir l'autorité de gouverner l'Église romaine, et de disposer de tous ses biens, comme nous savons que saint Grégoire l'a fait avant sa consécration.

« Si quelqu'un est élu, ordonné ou intronisé au mépris de ce décret, qu'il soit anathématisé et déposé avec tous ses complices comme antechrist, usurpateur et destructeur de la chrétienté, et que toute audience lui soit déniée sur ce point. »

On ajoute quantité de malédictions contre les infracteurs de ce décret, qui fut souscrit par le Pape, par Boniface, évêque d'Albane, Humbert de Sainte-Rufine, Pierre d'Ostie, qui est Pierre Damien, et d'autres évêques, au nombre de soixante-seize, avec les prêtres et les diacres.

On fait ici passer (ajoute l'abbé Fleury) pour un privilége personnel le droit de l'Empereur pour approuver l'élection du Pape, quoique, dans la suite de cette histoire, nous ayons vu ce droit établi depuis plusieurs siècles. Il semble que la Cour de Rome voulait se prévaloir de la minorité du Roi Henri.

d'élire un Pape sans l'approbation du Roi, et de déposer le Pontife élu, si son élection paraissait irrégulière. Grégoire VII reçut très-bien l'envoyé et, après l'avoir entendu, il lui dit :

« Je n'ai jamais recherché cet honneur suprême, Dieu « m'en est témoin. Les Romains m'ont élu et m'ont im- « posé avec violence le fardeau du gouvernement de « l'Église ; mais ils *n'ont pu me déterminer à me laisser « ordonner, jusqu'à ce que je fusse assuré*, par une dé- « putation, *que le Roi et les seigneurs de l'Empire teu- « tonique consentissent à mon élection*. Je résisterai en- « core à leurs instances jusqu'à ce qu'un ambassadeur « du Roi vienne m'assurer de sa volonté. »

Le Roi, satisfait de cette réponse, donna des ordres pour le sacre d'Hildebrand, qui eut lieu le jour de la Purification de l'année suivante. (Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, d'après Lamb., anno 1073.)

Ainsi, bien qu'il méditât sans doute déjà de soustraire l'élection des Papes au contrôle de l'autorité laïque, le droit des Empereurs était cependant fondé sur un usage si constant, que Grégoire VII lui-même est obligé de le reconnaître. — La querelle des investitures fut le moyen naturel de proclamer les principes nouveaux qui non-seulement devaient faire sortir l'*Église de l'État*, mais tenter de mettre l'*Etat dans l'Église*.

XIV

Quelques détails sur la Papauté au Xe siècle

Ce que, dans mon Discours, j'ai appelé, pour cause de brièveté, la Papauté du dixième siècle, comprend envi-

ron les cent cinquante ans[1] qui s'écoulent du pontificat de Formose (891), où le désordre commence, à celui des quatre Papes allemands, Clément II, Damase II, Léon IX, Victor II (1046-1057), que Henri III, le second des Empereurs franconiens, place sur le Siége de saint Pierre pour mettre un terme à des scandales qui n'avaient que trop duré.

Le commencement de cette triste époque correspond précisément au moment où les indignes descendants de Charlemagne, tout occupés à se disputer les débris du grand Empire, laissent tomber dans le mépris la puissance impériale. Profitant de cette éclipse du pouvoir suprême, Jean VIII avait beaucoup augmenté son autorité; fatal succès, car la Papauté n'échappe à la puissance protectrice des Empereurs, que pour tomber sous l'action désordonnée des factions qui se divisaient Rome et l'Italie.

Étienne VI fait déterrer, juger et pendre le cadavre de Formose, son prédécesseur. Des trois Papes qui se succèdent de 904 à 911, Christophe chasse et fait mourir en prison Léon V, dont il était le chapelain ; il est à son tour expulsé par Sergius III.

C'est en effet un étrange spectacle que celui que présentaient, à cette époque, l'Italie et Rome féodales! Partout s'élèvent les donjons des barons et les murailles des petites républiques; toute cime de l'Apennin porte un château fort; toute colline de Rome une forteresse; les temples, les palais, les cirques et jusqu'aux arcs de triomphe de Rome païenne deviennent autant de citadelles, d'où quelque famille, plus ou moins puissante,

---

1. C'est aussi la supputation de Fleury, qui, dans son *Quatrième discours*, nº 1, s'exprime ainsi : « Après que l'Église romaine eut « gémi, *cent cinquante* ans, sous plusieurs indignes Papes qui profa- « nèrent le Saint-Siége, Dieu, jetant un regard favorable sur cette « première Église, lui donna Léon IX, que sa vertu a fait mettre « au rang des saints. »

étend sa tyrannie sur quelque quartier de la ville éternelle.

La Papauté, devenue riche, excite la convoitise de ces barons; ils se la disputent par l'intrigue, souvent par la violence. — De ces factions la plus puissante fut assurément celle des comtes de Tusculum, ducs de Spolète et de Toscane, d'où sortirent les trois femmes trop fameuses dont j'ai parlé dans mon Discours, Théodora la mère et ses deux filles Théodora et Marozie qui, pendant si longtemps, disposèrent en souveraines de Rome et de la Papauté.

Le premier Pape, élu sous cette honteuse influence, fut Sergius III, protégé de Théodora la mère. Voici ce qu'en dit l'historien Luitprand, évêque de Crémone, qui, sous le rapport du goût, laisse beaucoup à désirer, mais dont la véracité n'a pas été sérieusement mise en doute, *Hist.*, II, c. XIII : « Theodora scortum impudens (quod « dictum etiam fœdissimum est) Romanæ civitatis non « inviriliter *monarchiam*, obtinebat. » Voici ce qu'il dit des deux filles : « Quæ diras habuit natas, Maro- « ziam atque Theodoram, sibi non solum coæquales, « verum etiam veneris exortivo promptiores. »

Je ne reproduirai pas, même en latin, les déplorables détails dans lesquels entre Luitprand, sur l'origine et l'histoire de Jean X, élevé à la Papauté par l'influence de Théodora la fille, et qui, après tout, malgré cette origine, gouverna plus sagement que la plupart des autres Papes de ce siècle; je passe pareillement tout ce qui concerne Jean XI, que Marozie éleva à la Papauté, après avoir renversé Jean X, qu'elle fit jeter dans une prison où il mourut[1].

Albéric, que Marozie avait eu de son premier mari, Albert, duc de Toscane, devint patrice et sénateur de

1. Baronius a essayé de contester l'authenticité de quelques-uns des passages que je n'ai pas voulu reproduire; mais ils ont été défendus dans une savante dissertation de Martini, p. 54 et suiv.

Rome de 936 à 954. Après avoir renfermé au château Saint-Ange le Pape Jean XI, sa mère Marozie et son troisième époux, Hugues, Roi d'Italie, il hérita de la toute-puissance dont sa mère avait joui, disposant en maître de la chaire de Saint-Pierre.

A sa mort, son fils Octavien, alors âgé de dix-huit ans, peu satisfait des titres de patrice et de sénateur, voulut réunir en sa personne les deux puissances temporelle et spirituelle : il se proclama Pape sous le nom de Jean XII[1]. Les crimes abominables de ce digne petit-fils de Marozie sont attestés par Luitprand et par une lettre que lui adressa l'Empereur Othon le Grand, lettre rapportée dans Fleury.

Et en effet, Othon, devenu Empereur en 962, ayant été averti des désordres de Jean XII, y donna d'abord peu d'attention : « Le Pape, disait-il, est un enfant; les « exemples des gens de bien le pourront corriger; de « sages remontrances le retireront du précipice où il se « jette. » — Jean reçut fort mal ces conseils, et s'étant révolté contre l'Empereur, Othon revient en Italie, entre à Rome, et après avoir reçu des Romains le serment de ne consacrer aucun Pape que l'Empereur n'eût point approuvé, il adressa à Jean XII, qui s'était enfui à Capoue, une lettre que Fleury rapporte en ces termes, livre LVI, nº 6.

« Étant venu à Rome pour le service de Dieu, comme « nous demandions aux évêques et aux cardinaux la cause « de votre absence, ils ont avancé, contre vous, des « choses si honteuses qu'elles seraient indignes de gens « de théâtre. Tous, tant clercs que laïques, vous ont accusé « d'homicide, de parjure, de sacrilége, d'inceste avec vos « parentes et deux sœurs, d'avoir bu du vin pour l'amour « du diable et d'avoir invoqué dans le jeu Jupiter, Vénus « et les autres démons. Nous vous prions donc instam-

1. C'est le premier Pape qui ait changé de nom en prenant la tiare; usage qui fut suivi par ses successeurs. (Fleury, livre LV, nº 50.)

« ment de venir vous justifier sur tous ces chefs. Si vous « craignez l'insolence du peuple, nous vous promettons, « avec serment, qu'il ne sera rien fait que selon les canons. »

Pour toute réponse Jean XII excommunia quiconque oserait coopérer à l'élection d'un nouveau Pontife. Cette menace n'empêcha point le concile assemblé par Othon de déposer Jean XII et d'élire à sa place Léon VIII.

Après la mort d'Othon le Grand et pendant la longue absence de son successeur, Othon II, nouvelle éclipse du pouvoir impérial. Aussitôt les nobles turbulents de Rome, fortifiés dans leurs palais de ville ou leurs châteaux de la campagne. recommencent à se disputer la Papauté. Un certain Albéric, comte de Tusculum, peut-être petit-fils de l'Albéric dont nous venons de parler, et Crescentius, qui prenait le titre de consul, font alternativement dominer leur faction de Benoît VI à Jean XV, de 972 à 996.

A la même période appartient Jean XIX, qui fut chassé par les Romains, puis rétabli en 1033 par l'Empereur Conrad, qu'il avait couronné en 1027.

A Jean XIX succéda son neveu (1033), qui prit le titre de Benoît IX : c'était certainement un très-jeune homme, quoiqu'il soit peu vraisemblable qu'il n'eût que dix ans, ainsi que l'affirme Glaber (liv. IV, c. v, et V, v). Voici ce qu'en dit le Pape Victor III, l'un de ses successeurs et de ses contemporains :

« J'ai horreur de dire combien honteuse fut la vie de « Benoît IX, combien dissolue, combien détestable ; « aussi, ne commencerai-je mon récit qu'à l'époque où « Dieu prit en pitié la sainte Église. Après que Benoît IX « eut longtemps fatigué les Romains par ses vols, par « ses meurtres, par ses abominations, l'excès de sa scé- « lératesse devint insupportable ; il fut chassé par le « peuple et, pour le remplacer, on élut, à prix d'argent « et au mépris des saints canons, Jean, évêque de Sa- « bine, qui n'occupa que trois mois le Saint-Siége, sous « le nom de Silvestre III. Benoît IX, qui descendait des

« consuls de Rome et qu'un parti puissant rappelait, « dévasta les environs de la ville et, à l'aide de ses sol- « dats, contraignit Silvestre de retourner ignominieuse- « ment dans son évêché de Sabine. Benoît IX, en re- « prenant la tiare, ne changea point de mœurs; mais, « toujours odieux au clergé, au peuple que ses dés- « ordres continuaient de révolter; effrayé lui-même « des clameurs qui s'élevaient contre ses crimes; livré « d'ailleurs aux voluptés et plus enclin à vivre en épi- « curien qu'en pontife, il prit le parti de vendre le pon- « tificat à un archiprêtre, Jean, qui lui en compta une « somme considérable. Ce Jean néanmoins passait dans « la ville pour l'un des meilleurs ecclésiastiques; et « tandis que Benoît IX habitait des maisons de plai- « sance, Jean, sous le nom de Grégoire VI, gouverna « l'Église deux ans et trois mois, jusqu'à l'arrivée de « Henri III, Roi d'Allemagne. » (*Dialog.*, l. III, *in App. Chron. Cassin.*)

Comme on l'a déjà dit, Henri III intervint très-utilement et fit cesser le désordre, en élevant successivement à la Papauté quatre évêques allemands, Clément II, Damase II, Léon IX et Victor II, qui rétablirent l'honneur de la chaire de saint Pierre, et présagèrent, s'ils ne la préparèrent pas, la réforme morale de l'Église, que Grégoire VII devait bientôt inaugurer avec une si indomptable énergie[1].

Nous regrettons d'avoir eu à entrer dans les tristes détails consignés dans cet appendice, mais ils étaient nécessaires pour établir ces trois points, à savoir : — 1° Combien, au dixième et jusque vers le milieu du on-

---

1. Quelques années plus tard, le grand réformateur Grégoire VII n'hésitait pas à attribuer à l'ambition des choses temporelles ce relâchement général du clergé : « Cum mentis intuitu partes occi- « dentis, sive meridiei, aut septentrionis video, vix legales episco- « pos introitu et vita, qui christianum populum Christi amore *et* « *non seculari ambitione* regant, invenio. » (Epist. lib. II, 49, *ad Hugon. abb. Clun.*)

zième siècle, furent incontestées, quoique intermittentes, non-seulement la souveraineté des Empereurs sur Rome et l'Italie, mais encore leur immixtion dans les affaires de l'Église; — 2° que loin d'être nuisible à la religion, l'intervention impériale rétablit deux fois l'ordre dans l'Église; — 3° enfin qu'à cette époque la Papauté n'échappait au pouvoir impérial que pour tomber sous l'action désordonnée des factions.

XV

Donation de la comtesse Mathilde.

Mathilde, fille de Béatrix, héritière du duché de Toscane, que les Italiens ont appelée la *grande comtesse*, la *grande Italienne*, avait épousé Gottfried le Bossu. Grégoire VII ayant cassé le mariage (1074), Mathilde se montra pour le Saint-Siége l'amie la plus dévouée, la plus ferme et la plus persévérante, durant les longues luttes qui éclatèrent, entre le Sacerdoce et l'Empire, pendant la fin du onzième siècle et une partie du douzième.

Il paraît que, dès l'année 1077, pendant un séjour de trois mois que Grégoire VII fit dans ses États, Mathilde aurait déjà fait au Saint-Siége une donation dont l'étendue n'est pas connue. C'est du moins ce qui résulte de la donation nouvelle qu'elle fit en 1102 et que Fleury traduit ainsi d'après Baronius, en omettant seulement le préambule et la partie finale (*Hist. ecclés.*, livre LXV, n° 24) :

« Au temps du Pape Grégoire VII, dans la chapelle « de Sainte-Croix, au palais de Latran, en présence de

« plusieurs nobles Romains, je donnai à l'Église de « Saint-Pierre, le Pape acceptant, *tous mes biens présents « et à venir, tant deçà que delà les monts ;* et j'en fis « faire une charte. Mais, parce que cette charte ne se « trouve plus, craignant que ma donation ne soit révo- « quée en doute, je la renouvelle aujourd'hui, entre les « mains de Bernard, cardinal-légat, avec les cérémo- « nies usitées en pareil cas, et me dessaisis de tous mes « biens au profit du Pape et de l'Église romaine, sans « que moi et mes héritiers puissions jamais venir à l'en- « contre, sous peine de mille livres d'or et quatre mille « livres d'argent. Fait à Canossa, l'an 1102, le dix-sep- « tième de novembre. »

Voici, du reste, le texte original complet de cette donation célèbre, tel que le donne Muratori, *Script. rer. Ital.*, V, 384.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, anno « ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi MCII, « quinto decimo die Kal. Decembris, Indictione de- « cima. — Tempore domni Gregorii septimi Papæ, in « Lateranensi palatio, in capella Sanctæ Crucis, in « præsentia Cencii Frangipane, Gratiani, Cencii Fran- « culini, et Alberici de Petro Leone, et Benincasa, « fratris ejus Uberti de Tuscia, et aliorum plurium. « Ego Mathilda, Dei gratia, comitissa, pro remedio « animæ meæ, et parentum meorum, dedi et obtuli ec- « clesiæ Sancti Petri, per interventum domini Gre- « gorii Papæ VII, *omnia bona mea, jure proprietario* « tam quæ tunc habueram, quam ea, quæ in antea ac- « quisitura eram, sive jure successionis, sive alio quo- « cunque jure ad me pertinent, et tam ea quæ ex hac « parte montium habebam, quam illa quæ in ultramon- « tanis partibus ad me pertinere videbantur, omnia, « sicut dictum est, per manum domini Gregorii VII, « Papæ romanæ Ecclesiæ dedi, et tradidi, et chartulam « inde fieri rogavi. Sed quia chartula nusquam apparet,

« et timeo, ne donatio, et oblatio mea in dubium re-
« vocetur, ideo ego, quæ supra, comitissa Mathilda,
« *iterum* a præsenti die *dono* et offero eidem Romanæ
« Ecclesiæ, per manum Bernardi cardinalis et legati
« ejusdem romanæ Ecclesiæ, sicut in illo tempore dedi,
« per manum domini Gregorii *omnia bona mea*, *tam*
« *quæ nunc habeo quam quæ in posterum*, Deo propitio,
« *acquisitura sum*, et tam ea quæ ex hac parte mon-
« tium, quam in ultramontanis partibus habeo, quam
« quæ in posterum, Deo propitio, acquisitura sum,
« *alio quocumque jure*, pro mercede, et remedio animæ
« meæ, et parentum meorum. Quæ autem ista mea
« bona juris mei superius dicta, una cum accessio-
« nibus, seu cum superioribus, et inferioribus suarum,
« qualiter supra legavi, in integrum, ab ea die, in eadem
« ecclesia, dono et offero, et per præsentem chartu-
« lam offersionis ibidem habendam confirmo. Insuper
« per cultellum, festucam nodatam, gantonem et vas-
« cionem terræ, atque ramum arboris, (tradidi) et me
« exinde foras expuli, garpivi, et absentem me feci,
« et a parte ipsius Ecclesiæ habenda reliqui, fa-
« ciendum exinde pars ipsius Ecclesiæ a præsenti die
« quicquid voluerit, sine omni mea, et heredum ac
« prohæredum meorum contradictione. Si quid vero
« (quod futurum esse non credo) sive ego comitissa
« Mathilda, quod absit, aut ullus de hæredibus, ac
« prohæredibus meis, seu quælibet opposita persona
« contra hanc chartulam quandoque offersionis ire,
« agere tentaverimus, aut tam per quodvis ingenium
« infringere quæsierimus, tunc inferamus ad illam par-
« tem, contra quam exinde litem intulerimus, mulc-
« tam, quod est pœna auri optimi libras mille; argenti
« pondera quatuor millia, et quo repetierimus, vindi-
« care non valeamus; sed præsens hæc chartula offer-
« sionis omnibus temporibus firma permaneat, atque
« persistat, et pergamena cum atramentario de terra
« levavi, paginæ Guidonis notarii tradidi, et scribere

« rogavi. In qua subter confirmans testibus obtuli ro-
« borandam. Actum Canusiæ feliciter, Mathilda, Dei
« gratia, si quid est, in hac charta a me facta, etc. »

(Suivent les signatures des juges et des notaires.)

Il est aussi question d'un testament postérieur, par lequel Mathilde aurait confirmé cette donation, mais le texte n'en a pas été produit.

Que comprenait cette donation? Ne comprenait-elle que les biens *allodiaux* possédés à titre privé, ou bien, comprenait-elle, en outre, les *fiefs d'Empire?*... Cette question et plusieurs autres devinrent, entre la Papauté et l'Empire, l'occasion d'une lutte violente. La succession en valait bien la peine; car, à divers titres, Mathilde possédait la Toscane, Lucques, Parme, Plaisance, Modène, Reggio, Ferrare, Mantoue, Crémone, Spolète et son Duché, la Marche de Camerino, Brescia et Verone. (Fiorentini, *Memor. della gran. contessa;* Muratori, *Script. rer. Ital.*, tome V.)

Mathilde avait-elle le droit de disposer de tous ces biens? C'est ce que les Papes eux-mêmes ne semblent pas avoir pensé. En effet, comme le fait très-bien remarquer M. Eichorn, II, p. 122, la Grande Comtesse tenait de ses père et mère des biens hors d'Italie, dans le Nord, et notamment en Lorraine : or, les biens au delà des monts, les Papes ne les ont jamais revendiqués.

Toute l'affaire de cette donation est des plus obscures.

A la mort de Mathilde, arrivée en 1115 (elle avait soixante-neuf ans), l'Empereur Henri V se hâta de se mettre en possession de l'héritage, soutenant, en premier lieu, qu'une femme n'avait pu disposer, sans la permission de son suzerain; et, subsidiairement, qu'en tout cas, si elle avait pu donner les alleux, elle n'avait pas eu ce droit à l'égard des fiefs.

Cette distinction était malheureusement mieux fondée en droit que facile à mettre en pratique, parce que, dans cette immense succession, la distinction des *fiefs* et des *alleux* devait présenter de nombreuses difficultés.

Cette succession devint ainsi, pendant plus d'un siècle, l'occassion de violents débats entre les Papes et les Empereurs. Nous n'avons point à en faire l'histoire complète; il suffira d'en rappeler quelques incidents, qui se trouvent du reste incessamment mêlés aux autres querelles entre le Sacerdoce et l'Empire.

En 1133, Innocent II, profitant de la faiblesse de l'Empereur Lothaire, conclut avec lui un premier arrangement, par lequel l'Empereur conserve purement et simplement tous les fiefs d'Empire; mais n'obtient les biens allodiaux qu'à la triple condition : 1° qu'après sa mort et celle de son gendre, ils feront retour à l'Église; 2° que, jusque-là, il sera payé annuellement au Pape une somme de cent marcs d'argent; 3° qu'enfin l'Empereur les tiendra comme *fiefs* du Saint-Siége, auquel il en fera hommage (Tiraboschi, *Mem. hist. Modenesi*, I, p. 156; Ann. Saxo. in Baronii *Annal.* ad ann. 1133).

C'était assurément un singulier traité que celui qui, de l'Empereur, suzerain du Pape à Rome, faisait un vassal, un homme-lige de l'Église, pour les alleux provenant de la succession de Mathilde. Aussi, pour perpétuer le souvenir de cette victoire, le Pape fit-il faire un tableau, qui resta longtemps exposé au palais de Latran, et au bas duquel se lisaient ces deux vers (Radevic, c. x. *Chron. Godefr. sanct. Palat.*, Wurdheim, *Nov. subs. dipl.* XIII, 33) :

> Rex venit ante fores, jurans prius urbis honores;
> Post homo fit Papæ, sumit quo dante coronam.

Frédéric Ier ne pouvait accepter cette transaction si humiliante pour la dignité impériale. Aussi, sans y avoir égard, et trouvant disponibles les biens allodiaux, que son prédécesseur avait antérieurement enlevés au gen-

dre de Lothaire, Frédéric n'hésita-t-il pas à en disposer, avec d'autres biens, au profit de Welf son oncle, frère d'Henri le Superbe.

« Fredericus avunculo suo Welf Marchiam Tusciæ, « ducatum Spoleti, principatum Sardiniæ, *domum co-* « *mitissæ Mathildis* in beneficio tradidit (*Chron. Wein-* « *gart;* Leibn. *Script. rer. Brunsw.* I, 798. » — Radevicus, *De gest. imp. Freder.* II, 10, ajoute : « Reditus « quoque imperiales qui dicuntur *Domus Mathildis*, a « duce Guelfone, vel ab aliis distractos et dispersos con- « gregavit; quos postmodum eidem nobilissimo principi « adunatos et melioratos, liberali restitutione, noscitur « reddidisse. »

Le vieux duc Welf, ayant eu besoin d'argent, rétrocéda à l'Empereur tous ses biens situés en Italie, fiefs et alleux. — « Welf... Imperatori... recepta ab eo prius pro « lubitu suo pecunia, primo beneficiis scilicet ducatu « Spoleti, Marchia Tusciæ, principatu Sardiniæ ipsi resi- « gnatis, omnia prædia sua ipsi condidit, eaque usque ad « terminum vitæ pluribus aliis additis recepit. » (Othon, *De S. Blasio*, *ad Othon. Frinsing. Chron.*, c. XXI.)

De ces faits et autres analogues, tels que l'investiture de quelques fiefs donnée, par le Pape, au Roi Guillaume de Sicile, naquit la querelle entre le Saint-Siége et Frédéric Ier. Tant qu'ils eurent besoin de l'Empereur contre Arnaud de Brescia, les Papes laissèrent sommeiller leurs prétentions; mais ils ne tardèrent pas à les reprendre.

La question était toujours de distinguer, dans les biens donnés par Mathilde, les fiefs des biens allodiaux.

Quant aux fiefs, Frédéric Ier fixa le droit par une constitution de l'an 1159, en déclarant nulles toutes aliénations de fiefs consenties, à un titre quelconque, sans la permission du suzerain, et en révoquant comme illicites toutes aliénations de ce genre qui auraient

été antérieurement consenties. (C. VII, Cod., *De feud.*, tit. LV.)

Après la mort de Henri VI, successeur de Frédéric Ier, et pendant que Philippe de Souabe et Othon IV de Brunswick se disputaient l'Empire, Innocent III, qui avait pris le parti d'Othon, obtint de ce prince (1209) la restitution d'une grande partie des biens de Mathilde, à savoir tout le pays depuis Radicofani jusqu'à Ceperano, le duché de Spolète, Ancône, Ravenne, etc.; mais c'est seulement à partir de 1346 que les Papes possédèrent réellement la plupart de ces domaines.

XVI

Lutte entre le Sacerdoce et l'Empire à l'occasion des investitures : Affranchissement de la Papauté quant au spirituel. — Concordat de Worms (1122).

Dans les textes cités aux appendices X à XIII, on a vu la Papauté dépendante de l'Empire pour le domaine temporel et aussi, en partie du moins, pour le spirituel, par suite de l'immixtion des Empereurs dans la nomination des Papes. Sous Grégoire VII et ses successeurs, les termes de cette situation sont renversés : non-seulement la Papauté se déclare indépendante du pouvoir laïque, en tout ce qui concerne les matières religieuses; mais bientôt, emportée par l'ardeur du triomphe, elle arrive à cet intolérable excès de s'attribuer une suprématie générale sur toutes les couronnes, même pour le temporel (voir APPENDICE XVII).

Cette grande révolution fut le résultat de la lutte

formidable entre le Sacerdoce et l'Empire, si connue sous le nom de *guerre des investitures*, et qui, commencée, en 1075, entre Grégoire VII et Henri IV, se termina, en 1122, par le Concordat de Worms, entre Calixte II et Henri V.

Le récit même le plus abrégé de cette mémorable lutte excéderait encore beaucoup le cadre d'une note comme celle-ci ; je me bornerai donc à rappeler les principales circonstances qui peuvent mettre en lumière les deux points suivants : — 1° que, dans cette guerre des investitures, la Papauté lutta, comme nous le faisons encore aujourd'hui à un autre point de vue, contre la confusion du spirituel et du temporel ; — 2° qu'en proclamant son pouvoir absolu en matière spirituelle, et même son prétendu droit de haute censure dans les affaires temporelles, la Papauté ne parut nullement préoccupée de la pensée de se faire reconnaître la souveraineté temporelle de Rome et de l'Italie (voir Appendice XVII) ; qu'en d'autres termes, bien que cela puisse sembler étrange, tout en mettant le pied sur le cou des Rois, les Papes ne songèrent pas, ou peut-être dédaignèrent de se nommer eux-mêmes *rois de Rome et de l'Italie* (voir Appendice XVIII).

Depuis que, sous l'influence générale du régime féodal, des *seigneuries* temporelles eurent été attachées aux évêchés et à la plupart des autres titres ecclésiastiques (et c'était la condition générale, en Allemagne surtout, où les seigneuries ecclésiastiques absorbaient environ un tiers du territoire), la collation de ces titres eut un caractère mixte ; car elle comprenait le *fief*, dépendant évidemment du pouvoir laïque, et le titre ecclésiastique qui semblait, au contraire, devoir rester en dehors de ce pouvoir. Toutefois cette difficulté ne fut pas d'abord aperçue ; les Empereurs donnèrent l'*investiture* des titres ecclésiastiques, en même temps que celle des fiefs, en remettant au nouvel élu la *crosse et l'anneau*, insignes de sa dignité. Ainsi en avait usé l'Em-

pereur saint Henri (Fleury, *Hist.*, liv. LVIII, n° 34) ; et certes cet usage n'a rien qui puisse surprendre à une époque où le pouvoir laïque intervenait, d'une manière si directe et si prépondérante, dans l'élection du Pape lui-même.

Les évêques devaient, il est vrai, être élus par le clergé et les fidèles, les abbés par les moines de l'ordre ; mais les princes, qui s'étaient rendus maîtres des élections, vendaient au plus offrant les évêchés et les abbayes ; puis les évêques récupéraient en détail ce qu'ils avaient ainsi déboursé, en trafiquant de l'ordination des prêtres, des consécrations d'églises, etc., etc. C'est ce qu'attestent tous les auteurs contemporains et ce que constatait le Pape Sylvestre II, dans un discours aux évêques où il fait dire à un évêque nouveau : « J'ai été « ordonné par l'archevêque, à qui j'ai donné cent sous « d'or ; mais si je suis assez heureux pour vivre, j'espère « bien les regagner en ordonnant, pour de l'argent, des « prêtres et des diacres ; j'en userai de même pour la « bénédiction des abbés. » (Fleury, *Hist.*, liv. LVIII, n° 11).

Ce trafic des choses saintes, cette *simonie*, avait été l'une des plaies les plus funestes de l'Église au dixième et dans la première moitié du onzième siècle. Même avant d'être élevé au pontificat, et quand il n'était encore que diacre de l'Église romaine, Grégoire VII avait commencé la guerre contre tous les genres de simonie. Ce zèle louable lui fournit un prétexte très-plausible d'attaquer les *investitures*, qui, sans constituer par elles-mêmes une simonie, en étaient devenues l'occasion la plus fréquente.

Or, posée sur ce terrain, la question portait bien au delà de l'extinction de la simonie. S'il réussissait en effet à enlever au pouvoir laïque le droit d'*investiture*, Gregoire VII détruisait toute l'influence de ce pouvoir sur l'Église ; et désormais l'Église, indépendante et libre dans l'ordre spirituel, restait maîtresse d'elle-même, de

son recrutement et de sa discipline comme de sa doctrine. Il était évident, d'ailleurs, que si l'autorité laïque était une fois amenée à renoncer à l'investiture des évêques, le droit d'immixtion des Empereurs dans l'élection de l'*évêque par excellence* tombait de lui-même, en dépit des réserves que la prudence avait obligé d'insérer dans la constitution de Nicolas II sur l'élection des Papes (1059). [Voyez ci-dessus, page 151]. — La guerre aux investitures c'était donc la guerre pour l'indépendance spirituelle de l'Église.

On ne saurait douter que le grand esprit de Grégoire VII n'eût tout d'abord aperçu ces importantes conséquences ; et ce fut seulement de sa part un trait d'habileté supérieure que d'engager d'abord la question sur le terrain si favorable de la simonie.

Soutenu par de si hautes pensées, Grégoire VII aborda donc cette grande entreprise avec l'inflexible résolution qui devait lui assurer le succès ; et, dans un concile tenu à Rome en 1073, il fit porter le décret suivant, qui posait nettement la question : — « Quiconque à l'avenir « recevra un évêché ou une abbaye de la main d'un « laïque, ne sera pas considéré comme évêque ou comme « abbé ; de plus, la grâce de saint Pierre et l'entrée de « l'Église lui seront retirées jusqu'à ce qu'il ait renoncé « à une place acquise par le péché ; ces dispositions « sont applicables même aux dignités inférieures. Tout « Empereur, tout Roi, marquis, comte, toute puissance « temporelle enfin, et toute personne laïque qui osera « donner l'investiture d'un évêché ou d'une autre dignité « ecclésiastique, doit savoir qu'elle sera frappée de la « même peine de l'excommunication. » (Luden, *Hist. d'Allem.*, liv. XVIII, ch. XIII.)

Sans tenir compte de ce décret, Henri IV ayant continué à disposer des dignités ecclésiastiques, selon l'usage ancien, le Pape lui envoya des légats avec une lettre sévère et l'injonction, sous peine d'excommunication, de se rendre à Rome pour le 22 février 1076, à l'effet

de répondre devant un concile aux griefs articulés contre lui.

Une telle sommation, adressée au prince que l'on était habitué à considérer comme le souverain du Pape, était un fait si nouveau, qu'Henri ne crut pouvoir mieux y répondre qu'en faisant prononcer la déchéance de Grégoire VII, dans un concile réuni à Worms.

Nous n'avons pas à entrer dans le récit des péripéties si dramatiques de cette lutte mémorable. Chacun sait comment, abandonné de tous après son excommunication, Henri fut obligé de venir acheter, à Canossa, son absolution, au prix des plus humiliantes excuses (1077); comment ensuite, par un retour de fortune, il s'empara de Rome et s'y fit couronner empereur par l'antipape Clément III; comment, après que la mort de Grégoire VII, en exil à Salerne, eut semblé consolider sa victoire, l'Empereur vit successivement s'armer contre lui ses propres enfants, d'abord Conrad, soulevé par Urbain II (1093), puis son autre fils, Henri, soulevé par Pascal II; comment enfin le vieil Empereur mourut de misère; et comment le corps de l'excommunié, déterré par les ordres d'un fils parricide, resta cinq années sans sépulture aux portes de l'église de Spire.

La querelle recommença avec Henri V, qui, pas plus que son père, ne voulut renoncer aux investitures. Henri V s'étant emparé de Rome et de la personne de Pascal II, celui-ci fut obligé de signer un traité par lequel il reconnaissait le droit de l'Empereur aux investitures (1111). Rendu à la liberté, Pascal rétracta ses concessions et excita à la révolte les grands vassaux de l'Empire.

Sur ces entrefaites, la question s'étant compliquée de la succession de la comtesse Mathilde, l'Empereur, qui revendiquait les biens donnés à l'Église (Voir appendice XV), s'empare de nouveau de Rome, en chasse Pascal II et, après sa mort, fait nommer à sa place Grégoire VIII.

Quatre ans après, on se décida enfin à traiter, et le

23 septembre 1122, l'Empereur signa, avec Calixte II, le Concordat de Worms, qui termina enfin, par une transaction équitable, la grande querelle des investitures ; en voici le texte latin :

Annalist. Saxo, ad H. a. (Eccard, I, p. 648) et Uldarici codex, epist. n° 305, 306 : Eccard, II, 308 [1].

« Ego Callixtus, servus servorum Dei, tibi dilecto « filio Henrico, D. grat. Rom. Imp. Aug., concedo elec- « tiones episcoporum et abbatum Teutonici regni, quæ « ad regnum pertinent, in præsentia tua fieri, absque « simonia et aliqua violentia. Et si qua inter partes « discordia emerserit, metropolitani et comprovincia- « lium concilio vel judicio, saniori parti assensum et

1. Voici la traduction de Fleury, *Hist. eccle.*, livre LXVII, n° 30 : De la part du Pape Callixte on dressa un écrit où il disait, parlant à l'Empereur : « Je vous accorde que les élections des évêques et des abbés du royaume teutonique se fassent en votre présence, sans violence ni simonie, en sorte que s'il arrive quelque différend, vous donniez votre consentement et votre protection à la plus saine partie, suivant le jugement du métropolitain et des comprovinciaux. L'élu recevra de vous les *régales*, *par le sceptre*, excepté ce qui appartient à l'Église romaine, et vous en fera les devoirs qu'il doit faire de droit. Celui qui aura été sacré *dans les autres parties de l'Empire* recevra de vous les régales dans six mois. Je vous prêterai secours selon le devoir de ma charge quand vous me le demanderez. Je vous donne une vraie paix, et à tous ceux qui sont ou ont été de votre côté, du temps de cette discorde. »

De la part de l'Empereur, on dressa un écrit où il disait : « Pour l'amour de Dieu, de la sainte Église romaine et du Pape Callixte et pour le salut de mon âme, je remets toute investiture *par l'anneau et la crosse;* et j'accorde, dans toutes les Églises de mon royaume et de mon Empire, les élections canoniques et les consécrations libres. Je restitue à l'Église romaine les terres et les régales de saint Pierre, qui lui ont été ôtées depuis le commencement de cette discorde et que je possède, et j'aiderai fidèlement à la restitution de celles que je ne possède pas. Je restituerai de même les domaines des autres églises des seigneurs et des particuliers. Je donne une vraie paix au Pape Callixte et à la sainte Église romaine, et à tous ceux qui sont ou ont été de son côté, et je lui prêterai secours fidèlement quand elle le demandera. »

« auxilium præbeas. Electus autem regalia *per sceptrum*
« a te recipiat et quæ ex his jure tibi debet, faciat.
« Ex *aliis vero partibus* imperii consecratus intra sex
« menses *regalia*, *per sceptrum*, a te recipiat[1], et quæ
« ex his jure tibi debet, faciat, exceptis omnibus quæ
« ad romanam Ecclesiam pertinere noscuntur. De
« quibus vero querimoniam mihi feceris, secundum of-
« ficii mei debitum auxilium meum præstabo. Do tibi
« veram pacem et omnibus qui in parte tua sunt, aut
« fuerunt tempore hujus discordiæ.... »

« Ego Henricus, Dei grat. Imp. Aug. etc., etc.
« dimitto Deo et SS. ejus apostolis Petro et Paulo,
« sanctæque catholicæ Ecclesiæ omnem investituram
« *per annulum et baculum* et concedo in omnibus Ec-
« clesiis canonicam fieri electionem et liberam conse-
« crationem. Possessiones et *regalia*[2] B. Petri, quæ a
« principio hujus discordiæ usque ad hodiernum diem,
« sive patris mei tempore, sive etiam meo, ablata sunt,
« quæ habeo, S. romanæ Ecclesiæ restituo, quæ autem
« non habeo, ut restituantur, fideliter juvabo. Posses-
« siones etiam omnium Ecclesiarum aliarum, et prin-
« cipum, et aliorum tam clericorum quam laicorum
« concilio principum vel justitia, quas habeo reddam,
« quas non habeo, ut reddantur fideliter juvabo. Et do
« veram pacem Callixto sanctæque romanæ Ecclesiæ,
« et omnibus, qui in parte ipsius sunt et fuerunt, et in
« quibus S. romana Ecclesia auxilium postulaverit,
« fideliter juvabo. »

Ces deux écrits furent échangés dans une plaine près du Rhin, à cause de la nombreuse assemblée : on rendit à Dieu des actions de grâces solennelles.

---

1. La traduction de Fleury a omis la fin de ce passage qui laisse la voie ouverte à de nouvelles réclamations.

2. On appelait *régales*, les droits royaux de justice, de monnaie, de péage, ou autres semblables accordés à des églises ou à des particuliers.

J'ai dit, parce que cela me semble résulter invinciblement de l'ensemble des documents, que cette querelle des investitures ne fut nullement, de la part des Papes, le résultat d'une mesquine ambition *temporelle*, mais du désir assurément fort légitime de tarir une source de simonie, et surtout d'affranchir l'Église spirituelle du joug du pouvoir laïque.

A ceux qui ne partageraient pas ce point de vue, je puis opposer la conduite remarquable du Pape Pascal II, qui, au plus fort de la querelle et pour y mettre fin, offrit de renoncer à tous les fiefs que l'Église tenait de l'Empire, de façon à séparer profondément le *titre ecclésiastique* de la *seigneurie temporelle*. Mais cette proposition, qui eût enlevé en effet tout prétexte aux investitures par la *crosse et l'anneau*, ruinait les évêques allemands; ils la repoussèrent donc énergiquement, et elle n'eut pas d'autre suite (Muratori, *Annales*, ad ann. 1111, tome VI, p. 364 et *Script. rer. italic.* III, p. 1 et 360).

Faisons, en terminant, cette remarque importante que, dans cette mémorable lutte, les Papes ne songèrent même pas à réclamer pour eux le droit de *nommer* les évêques. L'élection canonique résultait, dans les premiers siècles, de la libre élection par le clergé et le peuple, puis par le chapitre.

XVII

Note sur les abus de la suprématie papale, aux onzième et douzième siècles. — Censures, interdits et excommunications. — Confusion des deux puissances.

Ainsi qu'on vient de le voir, la lutte de la Papauté au sujet des investitures n'eut certes rien que de fort légi-

time dans son principe ; quels que pussent être les titres des Empereurs, d'après la constitution féodale de la société, l'Église était fondée en justice à réagir contre ces titres et à affirmer son indépendance spirituelle. Mais, comme il arrive souvent dans l'ardeur de la lutte, les Papes, étonnés et sans doute comme enivrés des terribles effets qu'avait produits l'excommunication contre Henri IV, trompés d'ailleurs par les *fausses décrétales*, les Papes se laissèrent emporter bien au delà du but primitif de la querelle et en arrivèrent à proclamer les plus intolérables prétentions.

Dans l'ordre spirituel, à la suprématie tempérée que la tradition avait reconnue à l'évêque de Rome sur les autres évêques, ils prétendirent substituer une domination tyrannique sur toutes les églises. (Voir ci-dessus, APPENDICE VIII, § 4 [1].)

Dans l'ordre politique, le seul que nous considérions en ce moment, ils se posèrent en juges et censeurs suprêmes des Rois et des peuples, en dispensateurs des couronnes, en suzerains de toutes les monarchies européennes, en arbitres de la paix et de la guerre. Et, pour soutenir d'aussi étranges prétentions, ils n'hésitèrent pas à user et à abuser, dans un intérêt purement temporel, des armes purement spirituelles de l'excommunication et des autres censures ecclésiastiques. Après avoir combattu, dans les investitures, la *confusion* du spirituel et du temporel, ils s'efforcèrent de reconstituer cette *confusion* à leur profit.

Les exorbitantes prétentions de Grégoire VII et de ses successeurs seraient à peine croyables, si elles ne

---

1. Ajoutez cette lettre de Henri IV à Grégoire VII, Mansi, *Concil. collect.* XX, 471 : — « Rectores sanctæ ecclesiæ videlicet archiepiscopos, episcopos, presbyteros *sicut servos pedibus tuis conculcasti ;* et quorum conculcatione tibi *favorem* ab ore *vulgi* comparasti. » — L'Empereur est obligé de reconnaître que dans ces réformes, en tête desquelles figurait le *célibat des prêtres*, le Pape avait pour lui l'opinion publique.

résultaient très-explicitement des lettres et des actes émanés d'eux : on en relatera ici un petit nombre, bien suffisant assurément.

Grégoire VII. — Les opinions de ce Pontife, le premier qui ait osé afficher des prétentions à la suprématie universelle, se trouvent résumées en vingt-sept propositions, dans un écrit fort connu sous le nom de *Dictatus Papæ*[1], et qui a été inséré dans le recueil de

---

1. Voici le texte de ce fameux *dictatus*, dans lequel, selon Fleury, à un petit nombre de vérités se trouvent mêlées tant de prétentions exorbitantes; il figure parmi les lettres de Grégoire VII, lib. II, 55.

« 1. Quod romana Ecclesia a solo Domino sit fundata. — 2. Quod solus romanus Pontifex jure dicatur universalis. — 3. Quod ille solus possit deponere episcopos vel reconciliare. — 4. Quod legatus ejus omnibus episcopis præsit in concilio, etiam inferioris gradus, et adversus eos sententiam depositionis possit dare. — 5. Quod absentes Papa possit deponere. — 6. Quod cum excommunicatis ab illo, inter cætera, nec in eadem domo debemus manere. — 7. Quod illi soli licet, pro temporis necessitate, novas leges condere, novas plebes congregare, de canonica abbatiam facere, et e contra divitem episcopatum dividere, et inopes unire. — 8. Quod solus possit uti imperialibus, insigniis. — 9. *Quod solius Papæ pedes omnes principes deosculentur.* — 10. Quod illius solius nomen in ecclesiis recitetur. — 11. Quod unicum est nomen in mundo. — 12. *Quod illi liceat Imperatores deponere.* — 13. Quod illi liceat de sede ad sedem necessitate cogente episcopos transmutare. — 14. Quod de omni ecclesia, quacumque voluerit clericum valeat ordinare. — 15. Quod ab illo ordinatus alii ecclesiæ præesse potest, sed non militare, et quod ab aliquo episcopo non debet superiorem gradum accipere. — 16. Quod nulla synodus, absque præcepto ejus, debet generalis vocari. — 17. Quod nullum capitulum, nullusque liber canonicus habeatur absque illius auctoritate. — 18. *Quod sententia illius a nullo debeat retractari, et ipse omnium solus retractare possit.* — 19. *Quod a nemine ipse judicari debeat.* — 20. Quod nullus audeat condemnare Apostolicam Sedem appellantem. — 21. Quod majores causæ cujuscumque ecclesiæ ad eam referri debeant. — 22. *Quod* romana Ecclesia nunquam erravit, nec in perpetuum, Scriptura testante, errabit. — 23. Quod romanus Pontifex, si canonice ordinatur, meritis B. Petri indubitanter *efficitur sanctus*, testante S. Ennodio Papiensi episc., ei multis SS. Patribus faventibus, sicut in decretis B. Symmachi P. continetur — 24. Quod *illius præcepto et licentia subjectis liceat accusare.* — 25. Quod absque synodali

ses lettres. Mais s'il est à peu près certain que cette pièce ne fut ni écrite ni dictée par Grégoire VII, tout le monde reconnaît qu'elle résume parfaitement les idées qui se trouvent répandues dans tous les actes de ce Pape. Voici quelques-unes de ces maximes que Fleury signale comme plus particulièrement fausses et pernicieuses (*Hist. eccl.*, livre LXIII, n° 11) :

« Que le Pape, élu canoniquement, *devient saint* indubitablement. — Que le Pape seul peut porter les ornements impériaux, ce qui est pris de la donation de Constantin. — Qu'il n'y a que le Pape qui puisse déposer les évêques ou les rétablir ; qu'il n'y a que lui qui puisse les transférer. — Qu'il n'y a que lui qui puisse ériger de nouveaux évêchés, diviser les anciens ou les unir. — Que lui seul peut faire de nouvelles lois. — Que le Pape *peut déposer les Empereurs et absoudre les sujets du serment de fidélité fait aux princes rebelles à l'Église.* »

Cette dernière et monstrueuse proposition fut fondée

---

conventu possit episcopos deponere et reconciliare. — 26. Quod catholicus non habeatur, qui non concordat romanæ Ecclesiæ. — 27. Quod *a fidelitate iniquorum subjectos potest absolvere.*

Si monstrueuses qu'elle nous paraissent, ces prétentions de Grégoire VII résultent de l'ensemble de sa correspondance, où elles se manifestent avec une évidente mais effrayante bonne foi. Nous en donnerons seulement quelques specimens, en ce qui concerne la suprématie du pouvoir spirituel sur tous les pouvoirs civils.

« Ubi Deus B. Petro principaliter dedit potestatem ligandi aut « solvendi in cœlo et in terra, nihil ab ejus potestate subtraxit ... « Quod si Sedes Apostolica divinitus sibi collata principali potestate « spiritualia decernens dijudicat, *cur non et sæcularia?* » (Epist. lib. IV, 2, *ad Heriman ep. Metensem.*)

« Hæc *dignitas* (*regalis*) a sæcularibus etiam Deum ignorantibus « inventa non *subjicietur* ei *dignitati* (*sacerdotali*) quam omnipotens « Dei providentia ad honorem suum invenit mundoque misericor- « diter tribuit?... Quis dubitet sacerdotes Christi regum et principum « omniumque fidelium patres et magistros censeri? Nonne misera- « bilis insaniæ cognoscitur, si filius patrem, discipulus magistrum « sibi conetur subjugare?... » (Ibid. lib. VIII, 21.),

(dit Fleury, en son troisième discours) sur les effets de l'excommunication. Comme, en effet, on doit éviter les excommuniés, n'avoir aucun commerce avec eux, ne pas même leur parler, il en résulte qu'un prince excommunié doit être abandonné de tout le monde ; il n'est plus permis de recevoir ses ordres, de lui obéir, de l'approcher ; il est exclu de toute société avec les chrétiens ; et dès lors il ne saurait régner. Il est vrai (continue Fleury) que Grégoire VII n'osa jamais formuler cette doctrine en un décret formel ; mais il l'a supposée constante, comme tant d'autres maximes qui lui paraissaient certaines ; et il y a conformé sa conduite.

En fait, Grégoire VII affirma successivement sa suprématie ou sa suzeraineté sur tous les royaumes de l'Europe.

Quand Grégoire VII vit Guillaume le Conquérant établi en Angleterre, il lui prescrivit de rendre hommage pour le royaume au Saint-Siége apostolique, se fondant sur ce que, depuis deux siècles, les Anglais payaient un tribut connu sous le nom de *denier de Saint-Pierre*. — Mais le Conquérant répondit fièrement qu'il y avait inconséquence à réclamer un hommage à ceux de qui on recevait la charité ; et l'affaire en resta là. (Fleury, *Hist. eccl.*, liv. LXII, n° 63.)

La Sardaigne, la Dalmatie, la Russie n'étaient, aux yeux de Grégoire que des fiefs relevant du Pontife romain. (Greg. epist. I, 29, 41 ; II, 4 ; — Fleury, *Hist.*, livr. LXII, n° 11.)

Au prince russe Démétrius, il écrivait : « De la part de saint Pierre, nous avons donné votre couronne à votre fils, qui va la recevoir de nos mains, en nous prêtant serment de fidélité. » (Epist. 14.)

A Nicéphore Botoniate, Empereur grec, il enjoignait d'abdiquer la couronne. (*Concil. rom.* anno 1078.)

A Boleslas, Roi de Pologne, il écrivait pour le déclarer déchu et lui annoncer que la Pologne ne serait plus un royaume. (Dlugoss. *Hist. Polon.*, III, 295.)

Il renvoyait Salomon, Roi de Hongrie, aux vieillards

hongrois, pour apprendre d'eux que leur pays appartenait à l'Église romaine. (Epist. II, 13, 63 ; — Fleury, *loc. cit.*)

Aux princes espagnols, il écrivait que saint Pierre était seigneur suzerain de tous leurs petits États ; et qu'il vaudrait mieux que l'Espagne tombât au pouvoir des Sarrasins que de ne pas rendre hommage au Vicaire de Jésus-Christ. (Fleury, *loc. cit.*)

Du duc de Bohême, il exigeait un tribut de 100 marcs d'argent.

Il dénonçait le Roi de France, Philippe Ier, aux évêques français comme un tyran plongé dans le crime, et auquel ils devaient résister vigoureusement. « Imitez (leur disait-il) l'Église romaine, votre mère ; séparez-vous du service et de la communion de Philippe, s'il demeure endurci ; que la célébration des saints offices soit interdite dans la France entière ; et sachez qu'avec l'aide de Dieu, nous délivrerons la France d'un tel oppresseur. » (Epist. II, 5.— Fleury, liv. LXII, n° 16.)

Quant à l'Empereur Henri IV, on a vu ci-dessus, à l'occasion des investitures, comment, après l'avoir excommunié trois fois, les Papes soulevèrent contre lui ses deux enfants Conrad et Henri, depuis Henri V.

Voici en quels termes Grégoire VII avait prononcé la déposition de cet Empereur, qui expia par tant de malheurs les fautes de sa jeunesse ; ils méritent d'être notés, car, suivant Othon de Frisingue, c'est le premier exemple d'un Roi déposé par un Pape[1] : — « De la part « de Dieu tout-puissant et de ma pleine autorité, je dé- « fends à Henri, fils de Henri, de gouverner le royaume « teutonique et l'Italie ; j'absous tous les chrétiens des « serments qu'ils lui ont faits ou lui feront ; il est interdit

1. Quant à la sentence d'excommunication, véritablement très-éloquente, que prononça Grégoire VII, sous la forme d'une invocation aux apôtres Pierre et Paul, en voir le texte, trop étendu pour être reproduit ici, dans Mansi, XX, 476.

« à toute personne de lui rendre aucun service comme « à un Roi. » (*Concil.* X, 536.)

Plus tard, il excommunie de nouveau Henri IV et donne sa couronne à Rodolphe de Souabe : « Je lui « ôte la couronne (dit-il) et je la donne à Rodolphe. » Il fit même présent à ce dernier d'un diadème sur lequel était ce vers latin :

Petra dedit Petro, Petrus diadema Rodolpho.

Urbain II souleva contre Henri IV son fils Conrad.

Né sujet du Roi de France, et y recevant asile, Urbain excommunia aussi Philippe Ier pour avoir répudié Berthe et épousé Bertrade.

Pascal II excommunie de nouveau Henri IV et soulève contre lui son fils Henri. Il renouvelle contre le Roi de France les censures de son prédécesseur.

Avec moins de sauvage grandeur dans la forme, *Innocent III*, ce Pontife d'ailleurs si éminent par la vertu et l'esprit, étendit plus qu'il ne les restreignit les maximes de Grégoire VII.

Comme Grégoire VII, il pense que le prêtre a pouvoir non-seulement sur les choses spirituelles, mais encore sur les choses temporelles : — « Dominus Petro non « solum universam Ecclesiam, sed totum reliquit sæcu- « lum gubernandum. » (Epist. II, 209, *ad Patriarch. Constant.*)

« Rex regum et Dominus dominantium Jesus Chris- « tus.... ita regnum et sacerdotium in Ecclesia stabilivit « ut sacerdotale sit regnum et sacerdotium sit regale... » (Epist. XVI, 131, *ad Joann. Angl. reg.*)

Dans l'épître 101 du livre I, reprenant une comparaison déjà faite par Grégoire VII, il compare le pouvoir spirituel au soleil et le pouvoir royal à la lune, qui n'a pas de lumière propre, mais seulement celle qu'elle reçoit du soleil, puis il en tire la conséquence : — « Porro sicut luna lumen suum a sole sortitur, quæ « revera minor est illo quantitate simul et qualitate,

« situ pariter et effectu ; sic regalis potestas ab aucto-
« ritate pontificali suæ sortitur dignitatis splendorem. »

De cette comparaison favorite, les théologiens du treizième siècle avaient tiré le singulier raisonnement que voici : — Comme la terre est sept fois plus grande que la lune et le soleil huit fois plus grand que la terre (disaient-ils), il en résulte que la dignité pontificale est quarante-sept fois plus grande (ils auraient dû dire cinquante-six fois) que la royale ; et, par un autre calcul, ils montraient que le Pape est sept cent mille fois plus qu'un roi.

C'est sur des raisonnements non moins singuliers qu'Innocent revendique, pour le Saint-Siége, le droit d'être arbitre de la paix ou de la guerre, entre les princes. — Nous ne sommes sans doute pas juges des intérêts terrestres (*de feudo*) mais nous le sommes du *péché :* or, dans toute guerre, l'une des parties, souvent les deux, sont injustes et partant en *péché ;* donc nous avons le droit de juger. — « Non enim intendimus « judicare de feudo, sed decernere de peccato, cujus « ad nos pertinet sine disputatione censura, quam *in* « *quemlibet* exercere possumus et debemus. Non igitur « injuriosum sibi debet regia dignitas reputare, si *super* « *hoc apostolico judicio* se committat. » (Epist. *ad Prælat. Franciæ.*)

Dans le débat entre Othon IV et Philippe de Souabe, qui se disputent l'Empire, Innocent III ne se fait aucun scrupule d'excommunier Philippe, au profit de son concurrent, et de délier de leur serment ceux qui lui avaient juré fidélité : « Personam Philippi tanquam indignam « quoad Imperium.... reprobamus et juramenta quæ « ratione regni sunt ei præstita decernimus non esse « servanda. » — Puis il accorde la couronne à Othon, son fils chéri, qui, en récompense, jure d'honorer le Pape et de lui obéir, comme avaient coutume de faire les Empereurs catholiques. (*Registr. imper.*, epist. 33 et 77.)

Les princes et évêques partisans de Philippe répondirent comme l'avaient fait, au neuvième siècle, Hincmar, archevêque de Reims, et plus récemment les évêques de France sous Grégoire VII, en renvoyant le Pape au sanctuaire et en lui prouvant que, comme il ne peut être en même temps roi et évêque (Quia rex simul et episcopus esse non potest), il ne doit pas s'occuper des affaires de l'État. (Ecclesiasticum ordinem, quod suum est et non rempublicam quod regum est disponat.) (Dom Bouquet, VII, 537. — *Cf. Registr. imper.*, epist. 61.)

Cependant tel était alors l'effet des excommunications[1] que Philippe s'efforça de faire sa paix avec le Pape, en lui offrant la restitution des biens de la comtesse Mathilde, la Toscane, Spolète et la marche d'Ancône. (Raynaldi, *Annal. eccl. ad ann.* 1203.)

Je crois inutile de pousser plus loin les citations, que j'aurais pu multiplier presque sans fin ; celles qui précèdent suffisent pour justifier ce que j'ai annoncé au commencement de ce XVIIe appendice, à savoir qu'égarés par leur triomphe dans l'affaire des investitures, les Papes, même les meilleurs, s'étaient laissé emporter au delà de toutes les bornes ; et, après avoir combattu la confusion du spirituel et du temporel dans les investitures *par la crosse et l'anneau*, avaient reconstitué cette confusion, en proclamant la suprématie théocratique universelle. Je croirais peu digne d'un travail sérieux de relever la partie anecdotique de cette mémorable époque, où la Papauté nous apparaît si grande, malgré ses égarements ambitieux.

---

1. Du moins hors de l'Italie ; car, en Italie, ainsi que nous le verrons page 194 et 374, les Papes avaient déjà considérablement perdu de leur influence morale : Henri IV en fournit un exemple frappant. Ce prince qui, en Allemagne, s'était vu abandonné de tous, après son excommunication, vit, au contraire, accourir au-devant de lui, à son arrivée en Italie, une foule de prélats italiens.

XVIII

De la véritable date de la fondation de la Souveraineté temporelle des Papes.

J'avais dit, dans mon Discours, qu'Innocent III avait jeté les premiers fondements de la Souveraineté temporelle de la Papauté. A la séance du 3 mars, Mgr de Besançon a paru disposé à contester cette proposition, et sans doute à attribuer à la Souveraineté temporelle une date plus ancienne. C'est en effet le langage ordinaire des défenseurs de la Souveraineté temporelle d'affirmer que son origine *se perd dans la nuit des temps*, qu'elle est *la plus ancienne* et par conséquent *la plus respectable* souveraineté de l'Europe.

Quant à sa *respectabilité*, c'est un point que je ne veux pas traiter, ou que, du moins, je ne me résoudrais à traiter que si j'y étais très-fortement provoqué. Quant à son *ancienneté*, je me crois pleinement autorisé à maintenir le point de vue indiqué dans mon Discours.

Ce n'est pas que j'entende nier qu'on ne puisse, bien avant Innocent III, trouver des Papes qui aient fait des actes ressemblant à des actes de souveraineté. J'avais moi-même signalé le fait, en disant qu'à partir de Charlemagne les Papes possédèrent des territoires, non à titre souverain, mais comme vassaux de l'Empire, *avec un pouvoir subordonné en droit*, *plus ou moins étendu en fait*, *selon que l'Empereur était faible ou fort* (Discours, ci-dessus, page 28). Ce fait n'a rien qui soit particulier aux Papes; c'était le caractère général de l'orga-

nisation féodale, qu'avec un suzerain faible les grands vassaux affectassent l'indépendance et la souveraineté, sauf à rentrer dans le devoir, quand le pouvoir suprême venait à échoir à un prince capable de faire respecter ses droits.

Mais, encore une fois, ce n'est là qu'un *fait;* quant au *droit*, je crois avoir invinciblement établi, par les textes cités aux appendices X, XI, XII et XIII, que, jusqu'à Grégoire VII, la Souveraineté de Rome et de l'Italie appartint, sans conteste, aux Empereurs d'Occident, francs ou allemands, et que le Pape, comme *prince temporel*, n'eut que les droits d'un simple vassal, de quelque influence qu'il pût d'ailleurs jouir comme *chef spirituel* de la chrétienté.

Le doute ne peut donc commencer qu'à partir de Grégoire VII; et, certes, à ceux qui auront vu, dans l'appendice XVII, les exorbitantes prétentions à la suprématie universelle que cet homme extraordinaire osa si hardiment faire entrer dans le domaine des faits, il semblerait naturel qu'il n'eût pas hésité à affirmer sa propre souveraineté sur Rome et sur les territoires auxquels semblaient lui donner droit les antiques donations dont la fausseté n'était point alors soupçonnée. Il n'en fut rien cependant; et, quelque étrange que cela paraisse, il est certain que, jusqu'à Innocent III, tout en proclamant leur suprématie universelle sur les Rois et les peuples, les Papes, pas plus que leurs contemporains, ne songèrent à contester aux Empereurs la souveraineté politique de Rome et de l'Italie. Cette contradiction apparente, qui a frappé et embarrassé plus d'un historien judicieux, me paraît s'expliquer par la grandeur même du but que se proposait Grégoire VII. Ce but dépassait de beaucoup la royauté même la plus absolue d'un territoire quelconque en Italie, et les prétentions de cette nature, qu'on élève aujourd'hui au nom de la Papauté, ne fussent pas montées à la hauteur de son dédain. Ce que voulait ce sublime ambitieux, ce n'était

pas une royauté matérielle, qui ne l'aurait fait, après tout, que l'égal des princes ; ce qu'il voulait, c'était la souveraineté *morale* des intelligences, dans l'univers entier, une sorte de *pouvoir censorial*, exercé au nom de Dieu, sur les peuples et les Rois. Et certes, quand on considère les mœurs de la plupart des princes au moyen âge, l'absence de tout scrupule avec laquelle la politique de cette époque employait, pour arriver à ses fins, la violence et la trahison, le poignard, le poison, la violation des serments les plus solennels, on ne saurait nier qu'un tel pouvoir censorial n'eût pu rendre et n'ait en effet rendu de notables services à l'humanité et à la civilisation. Sans doute, par sa nature théocratique, ce pouvoir devait venir se heurter, tôt ou tard, contre la plus précieuse prérogative de l'âme humaine, la liberté de conscience ; mais, au temps de Grégoire VII, il pouvait seul tenir lieu de cette puissance, alors inconnue, de l'opinion publique qui, de nos jours, pèse d'un poids toujours plus grand sur la conduite des princes et les conseils des gouvernements.

Toutefois il est certain, d'un autre côté, que sans prétendre eux-mêmes à la souveraineté temporelle, Grégoire VII et ses successeurs étaient nécessairement portés, dans l'intérêt même de leur suprématie morale, à souhaiter l'amoindrissement du pouvoir des princes, et surtout de celui de l'Empereur. C'est dans cet ordre d'idées, et par suite de l'interprétation abusive des textes sacrés, que Grégoire VII avait été conduit à s'attribuer le droit de disposer des couronnes (voy. ci-dessus, Appendice XVII). C'est dans cette ligne politique, et en vertu de ces droits prétendus, qu'à l'occasion des investitures (Appendice XVI) il fit élire, contre Henri IV, deux *anti-Césars*[1], et poussa la diète à modifier la

1. Rodolphe de Souabe (1078) et Hermann de Luxembourg (1081). — De son côté, l'Empereur opposait à Grégoire l'*antipape* Guibert, archevêque de Ravenne, sous le nom de Clément III.

Constitution de l'Empire, qui tendait à devenir héréditaire, en faisant proclamer le principe de la couronne *élective*, qui devait offrir aux Papes bien plus de chances de faire prévaloir leur suprématie.

Brunon. *Hist. bell. saxon.* (Freher, I) : — « Hoc etiam « ibi consensu communi comprobatum, romani Pontifi- « cis auctoritate est corroboratum, ut regia potestas *nulli* « *per hereditatem*, sicut ante fuit consuetudo, cederet; « sed filius Regis, etiamsi valde dignus esset, *per electio-* « *nem* spontaneam, (potius) quam per successionis li- « neam, rex proveniret. Si vero non esset dignus Regis « filius, vel si nollet eum populus, quem regem facere « vellet, haberet in potestate populus. »

Après la mort de Rodolphe, tué dans une bataille contre Henri IV (1080), Grégoire VII donne les instructions suivantes à ses légats, à l'occasion de l'élection du nouvel anti-César, Hermann de Luxembourg.

Gregor. *Epist.*, IX, 3 : — « Nisi enim ita obediens « et sanctæ Ecclesiæ humiliter devotus ac utilis, quem- « admodum christianum regem oportet, fuerit, pro- « cul dubio ei non modo sancta Ecclesia non favebit, « sed etiam contradicet. »

Et l'anti-César, docile aux inspirations du légat, prête au Pontife de Rome le serment suivant :

Concil. ed. Labbe, X, 279 : — « Fidelis ero ab hac « hora B. Petro, ejusque Vicario.... per veram obe- « dientiam... et eo die, quo illum primitus videro, fide- « liter per manus meas *miles sancti Petri* et ejus « efficiar. »

Quoi qu'il en soit, il me sera facile de justifier le point de vue historique qui a été contesté, en prouvant par des textes irrécusables que, de Grégoire VII à Innocent III, comme par le passé, le pouvoir temporel romain continua à être resserré par une double limitation, savoir : par le haut, la souveraineté des Empereurs; et, par le bas, tantôt l'organisation municipale de la ville de Rome, et tantôt l'aristocratie romaine.

§ 1. — Autorité des Papes des onzième et douzième siècles, dans ses rapports avec le Saint-Empire-Romain-Germanique.

I. Voici, en premier lieu, les témoignages qui établissent la souveraineté impériale de 1073, avénement de Grégoire VII, à 1198, avénement d'Innocent III.

Il faut d'abord rappeler deux faits déjà signalés dans les appendices précédents.

On a vu (Appendice XIII, page 154) que Grégoire VII, lui-même, n'avait point voulu se laisser consacrer, avant que son élection n'eût été approuvée par l'Empereur; ce qui constate non-seulement la suzeraineté temporelle de l'Empereur, mais même son droit d'ingérence dans les affaires de l'Église.

Le second fait est la lettre déjà citée, dans laquelle saint Bernard, pour décider le Roi Conrad à venir au secours d'Eugène III, contre les Romains révoltés, soutient que cette révolte n'est pas moins attentatoire aux droits de l'Empereur qu'à ceux du Pape; qu'en effet, si Rome est le Siége Apostolique (*Sedes Apostolica*), elle est aussi la capitale de l'Empire (*caput Imperii*) (voy. ci-dessus, pages 95 et 96, Appendice III, § 4). Il est impossible assurément d'imaginer une reconnaissance plus explicite des droits de l'Empire.

Cette même circonstance (l'expulsion d'Eugène III par Arnaud de Brescia) fournit d'autres témoignages non moins positifs.

Si le Pape en appelait à l'autorité de l'Empereur contre les Romains, ceux-ci ne restaient pas inactifs; et, comme tant d'autres républiques italiennes de la même époque, ils s'efforçaient de placer sous le patronage de l'Empire leurs libertés municipales. Ils adressèrent donc à Frédéric Ier, successeur de Conrad, une lettre dont voici quelques extraits :

Otto Frising. *De rebus gest. Fred. I*, lib. I, c. 28. — « Et quidem regnum et imperium Romanorum, vestro « *a Deo* regimini concessum, *exaltare* atque *amplificare* « cupientes et in eum statum, quo *fuit tempore Con-* « *stantini et Justiniani*, qui totum orbem vigore senatus « et populi romani suis tenuere manibus, reducere : « Senatu pro his omnibus Dei gratia restituto, et eis, « qui vestro imperio (les Papes) *semper rebelles* erant, « quique tantum honorem romano Imperio subripue- « rant, magna ex parte conculcatis : quatenus ea, quæ « Cæsari et Imperio deberentur, *per omnia et in omni-* « *bus* obtineatis, vehementer atque unanimiter satagimus « atque studemus. — Appropinquet itaque nobis imperia- « lis celeriter vigor : quoniam quidquid vultis in urbe « obtinere, poteritis : et ut breviter ac succincte loqua- « mur, *potenter* in urbe, quæ caput mundi est, ut opta- « mus, habitare, *omni clericorum remoto obstaculo*, « *liberius et melius quam omnes fere antecessores vestri* « *dominari* valebitis. »

C'est aussi la souveraineté impériale que les Papes invoquent pour arriver à réduire la liberté municipale dont jouissaient les habitants de Rome.

C'est Lucius II qui dénonce à l'Empereur la folie des Romains qui prétendent faire de leur patrice un véritable prince. — *Lucii Epist ad Conrad. Reg.* (Otto Frising, *Chron.* VII, c. 31, dans Mansi, XXI, p. 609). — « Populus romanus nullas insaniæ suæ metas ponere « volens, senatoribus, quos ante instituerant, patricium « adjiciunt, omnesque ei tanquam principi subjiciun- « tur. »

C'est ensuite Eugène III qui, en 1152, dénonce à Conrad les Romains comme voulant faire d'Arnaud de Brescia un Empereur, et qui conclut un traité, par lequel il s'engage à rétablir, à Rome, les droits impériaux. — *Eug. P. Epist. ad Wilib. abb.* 1152. — « Unum autem (Arnaud de Brescia) quem volunt Im-

« peratorem dicere, creare disponunt.... Quod quia « *contra Coronam regni* et carissimi filii nostri Fre- « derici, Romanorum Regis, honorem attentare præsu- « munt, eidem volumus per te secretius nuntiari. »

Voici maintenant l'extrait du traité d'après Baronius : — Bar., anno 1152, n° 5. — « Imperatorem (Papa) « coronabit et ad manutenendum, augendum et dila- « tandum honorem Imperii pro *debito officii sui* juva- « bit; et quicumque *justitiam aut honorem regni con- « culcare* aut subvertere ausu temerario præsumpserint, « dominus Papa, eos ad satisfactionem canonice com- « monebit. »

On sait comment, à la suite de ce traité, Frédéric ayant marché sur Rome, Arnaud fut obligé de se réfugier en Toscane; comment les comtes de ce pays, vassaux de l'Empire, qui d'abord avaient reçu l'ennemi des Papes comme un apôtre, furent obligés de le livrer à l'Empereur; comment enfin Arnaud fut brûlé à petit feu, avant le jour et à l'insu du peuple, et ses cendres jetées dans le Tibre, de peur que le peuple n'en fît des reliques (1155).

La république romaine d'Arnaud de Brescia une fois renversée, nous voyons le Pape Adrien IV essayer quelques tentatives pour affranchir la Papauté temporellement, comme elle l'avait été spirituellement par le Concordat de Worms de 1122 (voy. ci-dessus APPENDICE XVI, *Querelles des investitures*).

Les termes assez élastiques de la paix de Worms, au sujet des *régales*, semblaient y avoir été insérés pour ouvrir la carrière à toutes les prétentions ultérieures des parties.

Dès 1159, Adrien IV conteste à l'Empereur le droit d'avoir à Rome des légats (ils remplaçaient les anciens *missi*); toute magistrature devant dépendre du Pape, comme partie des droits régaliens. C'est ce que nous

apprend Radevic, II, c. 30 : « Nuncios ad urbem, igno-
« rante Apostolico, ab Imperatore non esse mittendos,
« cum omnis magistratus inibi B. Petri sit *cum universis*
« *regalibus*. De dominicalibus Apostolici feudum non
« esse colligendum ; nisi tempore suscipiendæ coronæ.
« Episcopos Italiæ solum sacramentum fidelitatis sine
« hominio facere debere domino Imperatori. Neque
« nuncios Imperatoris in palatiis episcoporum recipien-
« dos. De *possessionibus Ecclesiæ Romanæ restituen-*
« *dis*, et tributis Ferrariæ, Massæ, Ficoroli, *totius terræ*
« *Comitissæ Mathildis*, totius terræ quæ ab Aquapen-
« dente est usque Romam, Ducatus Spoletani, Insula-
« rum Sardiniæ, Corsicæ. »

L'Empereur répond en demandant quelle serait son autorité, à Rome, sans les droits qu'on lui conteste :

Grat. Decret., dist. VIII, c. 1. — « Legatos ab Im-
« peratore ad urbem non esse mittendos affirmat....
« Hæc res, fateor, magna est et gravis, graviorique et
« maturiori egens concilio. Nam cum divina ordina-
« tione, Ego *romanus Imperator* et dicar et sim, *speciem*
« *tantum dominantis effingo*, et *inane utique porto no-*
« *men ac sine re*, *si urbis Romæ de manu nostra po-*
« *testas fuerit excussa*. »

Dans une autre lettre d'Adrien IV, qui parvint à l'Empereur, à Besançon, où il recevait les hommages de ses vassaux de Bourgogne, le Pape rappelle à Frédéric Ier la couronne qu'il lui a conférée, et en parle comme d'un bienfait (*beneficium*) dont celui-ci doit se montrer reconnaissant.

Pour l'intelligence de ce qui suit, il est bon de rappeler que, dans le latin de cette époque, le mot *beneficium* avait un double sens ; il signifiait d'abord un *bienfait*, c'est-à-dire un service rendu ; mais il signifiait aussi un *bénéfice*, c'est-à-dire un *fief ;* or, dans ce dernier sens, Adrien avait l'air, quelle que fût d'ailleurs son intention, de présenter la couronne impériale comme un *fief* de la Papauté.

C'est le légat qui parle : « Debes, gloriosissime fili, « ante oculos mentis reducere.... quantam tibi digni- « tatis plenitudinem (*Papa*) contulerit et honoris, et « qualiter imperialis insigne coronæ *libentissime* con- « ferens..... si majora *beneficia* excellentia tua de « manu nostra suscepisset....» (Radevic. I, c. 8; Mansi, XXI, 789).

Ces paroles produisirent, dans la diète, une grande rumeur.

Un légat du Pape, le cardinal Rolland, depuis Alexandre III, soutint que l'Empereur tenait son droit du Pape (A quo ergo habet, si a domino Papa non habet, imperium?), proposition qui sembla si choquante, qu'un prince allemand mit l'épée à la main pour en punir le téméraire auteur. Quant aux évêques allemands, ils n'hésitèrent pas et se prononcèrent fortement contre les nouvelles prétentions pontificales, dans une lettre dont Radevic (I, 16) rapporte les termes suivants :

« Non patiemur, non sustinebimus, coronam ante « ponemus, quam imperii coronam una nobiscum sic « deponi consentiamus. Picturæ deleantur, scripturæ « retractentur, ut inter Regnum et Sacerdotium æterna « inimicitiarum monumenta non remaneant. »

Le Pape dut s'excuser et expliquer qu'en se servant du mot *beneficium*, en parlant du couronnement de l'Empereur, il avait entendu parler non pas d'un *fief*, mais seulement du *bon office* qu'il avait rendu à l'Empereur en lui posant la couronne sur la tête. « Benefi- « cium apud nos *non feudum*, sed *bonum factum*... « contulimus coronam, id est imposuimus. » (Radevic. I, 22.)

Quelque temps après cette querelle, l'Empereur vient en Italie, et, dans une diète solennelle, tenue à Roncaglia (1159), il affirme ses droits impériaux, en présence des grands feudataires, des évêques italiens et des célèbres docteurs de Bologne. C'est l'archevêque de Milan

qui énonce les droits impériaux dans les termes suivants, adressés à l'Empereur :

« Scias itaque omne jus populi in condendis legibus « tibi esse concessum : tua voluntas jus est, sicuti dici- « tur : Quod principi placuit legis habet vigorem, cum « populus ei et in eum omne jus suum, imperium et « potestatem concesserit. Quodcumque enim Impera- « tor per epistolam constituerit, vel cognoscens decre- « verit, vel edicto præceperit, legem esse constat. » (Radevic, II, 4.)

Dans sa réponse, l'Empereur déclare qu'il ne fera rien contre la justice, mais qu'il ne laissera pas diminuer ses droits impériaux.

« Nos regium nomen habentes desideramus potius « legitimum tenere imperium, pro conservanda cuique « sua libertate et jure, quam, ut dicitur, omnia impune « facere, hoc est regem esse, per licentiam insolescere et « imperandi officium in superbiam dominationemque « convertere. Sed nec per nostram desidiam quemquam « imperii gloriam et excellentiam imminuere patiemur. »

Les Papes eurent alors l'habileté d'associer leur cause à celle des villes et des grandes familles, que les exactions des officiers impériaux avaient disposées à secouer le joug de la domination allemande. Et, de même que la querelle des investitures, engagée au nom de la canonique institution des évêques, avait affranchi la Papauté spirituelle, les Papes espérèrent arriver à l'affranchissement temporel, en associant leur cause particulière à la cause générale de l'indépendance de l'Italie. De là, la noble et patriotique politique du Pape Alexandre III, qui a mérité à ce Pontife l'une des premières places parmi les grands patriotes italiens ; de là, la *ligue lombarde*, et cette grande lutte, cette fois purement politique, qui succéda, entre le Sacerdoce et l'Empire, à la querelle religieuse des investitures. Elle se termina, on le sait, après la défaite de l'Empereur à Legnano, par la trêve de Venise (6 juillet 1177) et la paix défini-

tive de Constance (25 juin 1183), qui, pendant si longtemps, forma le droit public italien [1].

Le traité de Venise, simple trêve à l'égard des villes lombardes, avait été une paix définitive avec le Pape Alexandre III; l'Empereur y promet de restituer tout ce que lui ou d'autres ont enlevé au Pape, sous la réserve toutefois de *tous droits impériaux* [2].

Malgré cette réserve, dont Innocent III devait bientôt s'affranchir, il est certain que les traités de Venise et de Constance portèrent un coup terrible à la puissance impériale en Italie. Mais, si les Papes avaient réussi à ruiner le pouvoir des Empereurs, ils ne réussirent pas, pour cela, à constituer leur propre souveraineté; car, la puissance impériale détruite, ils se trouvèrent en face des aspirations indépendantes des grands barons et des petites républiques du centre de l'Italie. Après les tentatives, d'abord couronnées de succès, d'Innocent III, les Papes finirent par être chassés de Rome et expièrent ces tentatives avortées par cent cinquante ans d'exil à Avignon, et de schisme, ainsi que je l'ai dit dans mon Discours.

Que si nous ajoutons que, même depuis la paix de Venise (1177), nous trouvons encore l'autorité impériale représentée, à Rome, par un préfet impérial (*præfectus imperialis*) qui prête serment de fidélité à l'Empereur (*juramentum fidelitatis*), nous aurons sans doute suffisamment établi qu'en droit, sinon très-efficacement

---

1. Le texte de la paix de Constance est imprimé à la suite du *Corpus juris civilis*, dans toutes les éditions un peu complètes : il est donc inutile de reproduire ici un texte si vulgarisé.

2. Le véritable texte du traité de Venise se trouve dans le *Codex Claustro-Neoburgensi*, inséré dans Schœpflins *Comment. hist. et crit.*, p. 533. La clause la plus intéressante, au point de vue qui nous occupe, est ainsi conçue : — « Omnem vero possessionem et tenimentum sive præfecturæ, sive rei alterius, quam Ecclesia romana habuit et ipse abstulit vel per alios, Fredericus I R. restituet, *Salvo omni jure imperiali....* »

en fait, l'autorité temporelle des Pontifes romains avait conservé, de Grégoire VII à Innocent III, le caractère de *vassalité* qui avait été le sien depuis Charlemagne[1].

§ 2. — Caractères de l'autorité pontificale dans ses rapports avec les Romains à la même époque.

Pour compléter la démonstration, il faut maintenant jeter un coup d'œil rapide sur ce que fut, en pratique, par rapport aux Romains (quelle qu'elle fût d'ailleurs par rapport au pouvoir impérial), l'autorité temporelle des Papes, de Grégoire VII à Innocent III exclusivement, seule époque que nous considérions en ce moment.

Une première remarque, qui ne me paraît pas avoir été suffisamment faite par les historiens, c'est qu'en transférant l'élection des Papes du peuple romain aux cardinaux, la Constitution de Nicolas II (1059) avait fait perdre à la Papauté son ancien caractère de magistrature nationale et populaire. Aussi, depuis cette époque jusqu'à la constitution définitive du pouvoir temporel en la forme monarchique, par Alexandre VI et Jules II, l'histoire politique du Saint-Siége est-elle, plus que jamais, une lutte incessamment renaissante entre le Pape, d'une part, et, d'autre part, tantôt le peuple, tantôt la noblesse romaine, que mécontentaient souvent les choix faits par les cardinaux.

Une seconde circonstance doit être prise aussi en grande considération par qui veut s'expliquer les anomalies singulières de l'histoire de Rome, à cette époque du moyen âge, c'est que, tandis que les autres cités italiennes se constituaient, les unes aristocratiquement, sous l'autorité des grandes familles, les autres en ces petites républiques qui ont laissé dans l'histoire un

1. Voy. ci-après, page 201, note 1, ce qui est dit de la dispense de *vassalité* accordée aux Papes comme seigneurs d'Avignon.

éclat bien supérieur à leur importance territoriale, Rome ne put jamais se constituer, pour un temps un peu long, ni sous l'une, ni sous l'autre forme. — Ce n'est pas que les grandes familles manquassent, témoins les Orsini, les Frangipani, les Savelli, les Colonna, les Conti, les Gaetani, etc.; mais elles se neutralisaient par leur rivalité. — Chez les Romains du moyen âge, il restait, d'ailleurs, de l'ancienne liberté et de l'ancienne majesté du *peuple-roi*, un souvenir très-vif, quoique fort peu éclairé, qui ne permettait pas qu'ils pussent supporter longtemps une autorité quelconque. Alternativement guelfe ou gibeline, Rome se tourne tantôt vers le Pape, tantôt vers l'Empereur, tantôt vers un Arnaud de Brescia ou un Rienzi, selon qu'elle croit y apercevoir le plus de chances de voir renaître son antique liberté et sa domination sur le monde[1]. De là cette impatience de tout frein; de là ce peuple *à la tête dure et au cœur implacable*, dont saint Bernard nous a laissé un tableau si peu flatté; de là enfin ces petites révolutions dans lesquelles la médiocrité des résultats se dissimule, avec une bonne foi enfantine, sous la pompe des mots empruntés à un passé glorieux, qui, hélas! ne pouvait renaître.

Enfin, si on considère que les Romains venaient d'assister à toutes les hontes de la Papauté au dixième siècle (voir APPENDICE XIV), on s'en expliquera plus facilement comment ces Papes, qui faisaient trembler, sur leurs trônes, tous les Rois de l'Europe, *major e longinquo reverentia*, n'avaient cependant en Italie, à Rome surtout, qu'une autorité à peu près nulle, toujours contestée, pour ne pas dire méprisée.

---

1. Plus de deux siècles après l'époque qui nous occupe, Pétrarque avait encore conservé, au plus haut degré, ces illusions et ces aspirations plus généreuses qu'éclairées. On le voit chercher, avec une infatigable persévérance, la réalisation de son rêve favori tantôt auprès d'Urbain V, tantôt auprès de l'Empereur.

Sous le bénéfice de ces observations générales qui éclairent les faits de détail, il peut suffire maintenant de relever, sèchement et en quelques mots, un petit nombre de faits qui justifient surabondamment notre appréciation historique pour l'époque en discussion, laquelle comprend dix-huit Papes et cent vingt-cinq ans.

Grégoire VII (1073-1085). — Dès la seconde année de son pontificat, dans la nuit de Noël 1075, au moment où il célébrait la messe, à Sainte-Marie Majeure, l'église est tout à coup envahie par une troupe armée, commandée par Cencio ou Censius, préfet impérial. Blessé et tout sanglant, le Pape est arraché de l'autel et conduit prisonnier dans la tour de Cencio ; il est délivré de vive force par les Romains, indignés d'un tel sacrilége. — De 1081 à 1084, il reste presque constamment bloqué dans le château Saint-Ange (môle d'Adrien) par l'Empereur Henri IV, auquel s'étaient joints les Romains. Il est délivré par Robert Guiscard, qui, à cette occasion, brûle la ville, depuis Saint-Jean de Latran jusqu'au Colisée, et saccage impitoyablement le reste (1085) ; il va mourir à Salerne, exilé et presque prisonnier du Normand (1085).

Victor III (1086-1087) reste à peine quelques jours à Rome, pour s'y faire sacrer, en est ensuite chassé et va mourir au Mont-Cassin.

Urbain II (1088-1101), élu à Terracine, vient à Rome, où il ne vit d'abord que des aumônes de ses partisans. Tiré de là par la comtesse Mathilde, en 1094, il reste hors de Rome jusqu'en 1098, y meurt en 1099.

Pascal II (1099-1118), arrêté avec son clergé le 12 février 1111, est retenu prisonnier par Henri V, pendant soixante et un jours, avec six cardinaux, au château de Tribucco ; maltraité, menacé, il reconnaît à l'Empereur le droit d'investiture ; puis, l'Empereur parti, se rétracte. En 1117, Henri V revient à Rome, y est reçu comme en triomphe ; le Pape est obligé de fuir à Bénévent, puis au Mont-Cassin, il meurt en 1118.

Gélase II (1118-1119), à peine élu, est attaqué, pendant qu'il dit la messe, par les Frangipani, partisans des Empereurs; chassé une seconde fois, s'enfuit; se retire en France; y vit d'aumônes, y meurt (1119).

Calixte II (1119-1124), fils du comte de Bourgogne, élu en France, à Cluny, n'entre à Rome qu'en 1121; termine la querelle des investitures. C'est de tous les Papes de cette époque celui dont l'autorité semble avoir été le mieux établie. Il fit raser les tours des Cenci et des Frangipani.

Honorius II (1124-1130), n'offre rien de particulier, sinon que son élection avait eu lieu au milieu d'un tumulte excité par les Frangipani.

Innocent II (1130-1141), chassé de Rome par l'antipape Anaclet, se réfugie en France, puis en Allemagne; ramené à Rome par Lothaire (1133), n'y peut rester après le départ de l'Empereur, se retire à Pise (1134); revient à Rome après la mort d'Anaclet (1138). Fait prisonnier par Roger II de Sicile, voit commencer la révolution d'Arnaud de Brescia; frappé d'impuissance, il meurt de chagrin (1143).

Célestin II (1143-1144), élève d'Abailard, bien accueilli par les partisans d'Arnaud, meurt après cinq mois de pontificat.

Lucius II (1144-1145) invoque, contre Arnaud, l'Empereur Conrad III; à la tête de ses partisans vient attaquer le Sénat au Capitole; est blessé à mort en montant à l'assaut.

Eugène III (1145-1154), trois fois chassé de Rome par les Arnaudistes, en 1145, 1146, 1149, erre de retraite en retraite, en Italie, en France, en Allemagne; rentre en 1150, en se soumettant à la Constitution d'Arnaud; se brouille de nouveau avec la République (1152); meurt, sans pouvoir, en 1153.

Adrien IV (1154-1159), seul Pape anglais, réduit par la République à la cité léonine; rétabli après le supplice d'Arnaud, par Frédéric II, sur les cadavres de

mille Romains; se maintient par sa prudence, meurt en 1159.

Alexandre III (1159-1181), le plus italien des Papes et l'un des plus grands, chassé par Frédéric Ier, en 1162, va en France; rentre à Rome en 1165; en est encore chassé en 1167; revient en 1170; après la paix de Venise (1177), rentre à Rome, se réconcilie avec le Sénat, meurt paisible en 1181.

Lucius III (1181-1184), obligé de quitter Rome une première fois en 1183; rentre; est sommé par les Romains de faire la guerre aux habitants de Tivoli, refuse, quitte Rome et va mourir à Vérone.

Urbain III (1185-1187), mal avec les Romains et l'Empereur, et presque prisonnier des Véronais, meurt à Ferrare, le 19 octobre 1187.

Grégoire VIII (1187) n'occupe le Siége que deux mois, meurt à Pise, 19 décembre 1187.

Clément III (1187-1190), élu à Pise, entre à Rome l'année suivante, obtient du Sénat les droits régaliens, à la condition de laisser détruire la citadelle de Tusculum.

Célestin III, sans puissance réelle à Rome, ne peut empêcher le sac de Tusculum; il subit une sorte de constitution municipale. (Voir Appendice n° XIX, p. 204, la charte de 1191.) Sous ce pontificat, l'autorité publique, confiée depuis près de cinquante ans à un Sénat de cinquante-six membres, est remise à un sénateur unique[1]. C'est une sorte de république qui ne reconnaît en réalité ni Empereur ni Pape.

---

1. Qu'était le Sénat de Rome à cette époque de l'histoire? — Pour les attributions, le Sénat en avait incontestablement de fort étendues et qui dépassaient de beaucoup ce que nous appelons de nos jours le pouvoir *municipal*. — Quant au nombre des membres, il a varié; il était de cinquante en 1167, sous Frédéric Ier; de cinquante-six, sous Clément III et Célestin III; en 1192, ce Sénat collectif fut remplacé par un sénateur unique, qui fut un certain *Carus homo*. Cet état de choses fut maintenu par Innocent III (voir ci-après § 3). A partir de 1238, on trouve généralement deux séna-

Nous voici arrivés à Innocent III. Et maintenant, je le demande, jouissaient-ils à Rome d'une *souveraineté* temporelle quelconque, ces dix-huit Papes dont je viens de tracer l'histoire abrégée?... Oui, à peu près comme Louis XVIII, datant la charte de la dix-neuvième année de son règne, avait régné en France de 1795 à 1814. — Ce n'est donc pas sans raison que, dans mon Discours, j'ai attribué à Innocent III l'honneur, si c'en est un, d'avoir jeté les premiers fondements de la monarchie temporelle; et encore comment et dans quelle mesure?

§ 3. — Innocent III.

Élu à trente-sept ans, esprit distingué et très-cultivé, de mœurs très-pures, animé d'un zèle ardent pour la religion et la gloire du Saint-Siége, imbu d'ailleurs des principes de Grégoire VII, Innocent III arrivait à la chaire de saint Pierre dans les circonstances les plus favorables pour établir son autorité à Rome et dans l'Italie centrale (1198).

En Allemagne, après la mort de Henri VI, Philippe de Souabe et Othon IV de Brunswick se disputaient l'Empire, et tout absorbés par cette lutte, ne pouvaient veiller au maintien des droits impériaux contre la Papauté, qu'ils avaient tant d'intérêt à ménager.

---

teurs. — Ce sénateur fut très-souvent un étranger, et quelquefois un prince étranger (voir ci-après p. 201, note 2).

A côté de ce sénateur unique, ou de ces deux sénateurs, on constate aussi, à Rome, l'existence de deux assemblées plus ou moins régulières, et investies de pouvoirs plus ou moins étendus, *Concilium grande* et *Concilium speciale;* et aussi l'action intermittente d'un *plenum et publicum parlamentum*. Ces diverses assemblées se réunissaient au Capitole, où était la demeure du sénateur. Bientôt même, ce furent ces assemblées populaires qui élirent le sénateur, sauf confirmation du Pape, quand on reconnaissait son autorité, ce qui n'arriva pas souvent pendant les douzième et treizième siècles. (Voir des exemples d'élections populaires dans Muratori, *Script. rer. ital.*, III, Ia pars, 487, 562 et suiv.; et *Antiquit.*, IV, 36.)

Innocent en profita habilement pour se mettre en possession, sous divers prétextes, d'une grande partie des biens de Mathilde, la Marche d'Ancône, le duché de Spolète, et pour déterminer à une alliance, sous sa protection, les villes de la Toscane qu'il ne put soumettre.

Toutefois Innocent s'était d'abord occupé d'asseoir son autorité à l'intérieur. Les Romains avaient à peine conclu, avec Célestin III, la charte de 1191, qu'ils s'en étaient dégoûtés, et, dès l'année suivante, au Sénat de cinquante-six membres, ils avaient substitué un seul sénateur, en la personne duquel se concentrait tout le pouvoir exécutif et administratif (*Storia diplom. de' senatori di Roma*, I, 76); mais, à peine eut-il été élu, qu'ils avaient commencé à concevoir quelque envie contre ce magistrat tout-puissant. — D'un autre côté, les habitants de Rome attendaient avec impatience la largesse que le nouveau Pape devait leur faire à son avénement, en échange de leur serment.

Toutes ces circonstances furent habilement mises à profit par Innocent III. Il accorda la distribution demandée, mais en imposant aux Romains un serment, impliquant plus d'obligations qu'aucun de ceux qui avaient été prêtés à ses prédécesseurs; et profitant aussi de la docilité momentanée des citoyens, il fit élire un nouveau sénateur, choisi parmi ses créatures (*Vita Innocent.*, p. 487). — En 1207, les attributions de ce sénateur furent définitivement fixées : il était le chef suprême de la justice, de la police et du pouvoir militaire (*Storia diplom. de' senat. di Roma*). — Le Pape se trouva ainsi, par le sénateur à sa dévotion, maître du gouvernement de Rome. — Il expulsa des villes du patrimoine de Saint-Pierre tous les juges et podestats nommés par le peuple, et en nomma d'autres à leur place.

Restait à briser le dernier lien de la suzeraineté impériale, représentée à Rome par un Préfet impérial,

ainsi que je l'ai dit plus haut. C'est de l'Empereur que le Préfet recevait le glaive, signe de sa dignité ; c'est à l'Empereur qu'il rendait foi et hommage : « *Juramento fidelitatis Imperatori erat obligatus*, » dit le cardinal d'Aragon (Muratori, *Script. rer. ital.*, III, 487) ; mais on ne sait pas au juste en quoi consistait son autorité. Quoi qu'il en soit, Innocent obtint du Préfet impérial d'alors de recevoir de lui une nouvelle investiture qui changeait, du tout au tout, le caractère de cette fonction. Au lieu du glaive que l'Empereur avait coutume de lui remettre, le Pape le revêtit, en public, d'un manteau, en signe de son investiture, et lui fit présent d'une coupe d'argent, comme symbole de sa bienveillance de Souverain (Hurter, *Histoire d'Innocent III*, I, p. 115). — De plus, il exigea de lui un serment que dans une de ses lettres il appelle *serment de fidélité* : « *Juramentum fidelitatis Innocentio III præstitum a Petro, Præfecto urbis* » (*Epist.*, I, 577) ; mais dont les termes assez ambigus paraissent avoir été calculés de manière à masquer un peu la transition : « Le Préfet « jura de ne vendre, ni mettre en gage, ni donner en « fief aucun des domaines à lui confiés, de rechercher « les droits et les taxes de l'Église romaine, de s'en « saisir et de les conserver, de garder fidèlement les « châteaux, de n'y laisser entrer personne, et de n'en « construire aucun nouveau, sans l'autorisation du Pape ; « de rendre compte en tout temps de la gestion de ses « fonctions, et de s'en démettre au premier ordre. » (Muratori, *Antiquit.*, I, 129.)

Ainsi se trouva effacé, en fait, sinon en droit, le dernier vestige de la suzeraineté impériale : c'était une révolte, pacifique sans doute, mais enfin une révolte ; et, s'il était permis d'appliquer ici une expression empruntée aux jurisconsultes, une véritable *interversion de titre*, par la contradiction opposée au légitime propriétaire. Pendant un siècle et demi encore, ce ne fut cependant qu'un fait accompli, auquel seulement, en

1346, Charles IV donna la consécration d'une renonciation formelle[1]. — On ne saurait, en effet, considérer comme une renonciation aux droits impériaux, la Déclaration de 1201, par laquelle Othon IV, en reconnaissance de l'appui qu'il avait reçu d'Innocent III dans sa lutte contre Philippe de Souabe, promit de s'en remettre à la décision du Pape pour tout ce qui concernait la ville de Rome : c'était là un acte de confiance plus qu'une abdication (voir toutefois Pertz, *Monumenta*, leg. II, 206).

Tout cela toutefois ne s'accomplit pas sans quelque difficulté. En 1204, par suite d'une querelle avec les Romains, Innocent III fut obligé de quitter Rome, où il ne rentra qu'en 1205. Ce fut le dernier orage ; car, de de là à 1216, époque de sa mort, son autorité alla toujours en grandissant.

Innocent III serait donc le véritable fondateur de la monarchie temporelle, si ses successeurs eussent su maintenir et consolider l'œuvre si bien commencée. Mais sous ses successeurs, Honorius III, Grégoire IX, Alexandre IV, Urbain IV, Clément IV, Grégoire X, Innocent V, Nicolas III, Martin IV, Honorius IV, Nicolas IV, Célestin V et Boniface VIII (de 1216 à 1294), la Papauté retomba dans un état tout pareil à celui qui avait précédé l'avénement d'Innocent III[2] ; puis vint l'exil à Avignon (1305-1378); puis le grand schisme

---

1. Lorsque, en 1348, les Papes acquirent de Jeanne de Naples Avignon et le Comtat venaissin, qui étaient des fiefs impériaux, c'est ce même Charles IV qui, en autorisant l'acquisition, permit aux Papes de posséder Avignon comme franc-alleu, sans hommage, serment de fidélité ou tout autre service (in franco allodio, nec pro ipsis homagium seu fidelitatem, servitium, etc.). (Muratori, *Script. rer. ital* , III, pars IIa, col. 560.)

2. Voir Appendice XXX, les notes sommaires placées à la suite des noms de ces Papes.

Ce furent les rivalités de la noblesse et du peuple qui contribuèrent le plus à permettre aux Papes de se saisir de l'autorité ; et,

(1378-1449), époques pendant lesquelles la souveraineté temporelle n'exista qu'à l'état de prétention.

C'est pour cela qu'après avoir dit qu'Innocent III avait jeté les premiers fondements de la souveraineté pontificale, j'avais reporté à Alexandre VI l'honneur de l'avoir définitivement constituée. Or il me semble que, d'après les explications qui précèdent, tout lecteur sans

---

encore, furent-ils souvent, pour la conserver, obligés de confier la qualité de sénateur à des princes étrangers qui les effacent.

En 1264, Charles d'Anjou, conquérant de Naples, est fait sénateur par le Pape, et confirmé dans cette dignité en 1280.

Plus tard, Clément V et Jean XXII confient la même dignité à Robert de Naples, successeur de Charles d'Anjou.

A partir de 1305, la Papauté étant à Avignon, Rome reste livrée aux factions des nobles et du peuple, mais de fait absolument indépendante des Papes.

En 1305 on trouve un *sénateur* (Giovanni di Magnano de Bologne) et un *capitaine du peuple* (Paganino della Torre). — En 1312, ces deux titres sont réunis sur la tête de Giacomo Giovanni Aletto, élu par le peuple, mais assisté d'un conseil de cent quatre citoyens. — En 1365, ces deux titres sont encore réunis en Gerardo Spinola di Lucullo, avec un conseil de cinquante-deux *buoni uomini*.

De Pascal II à Urbain VI, malgré le droit accordé par les Romains à Clément III de battre monnaie, on n'a pu constater l'existence d'aucune monnaie frappée, à Rome, au nom des Papes.

Pendant tout ce temps, si on en excepte le règne d'Innocent III, Rome fut une véritable république, comme les autres cités italiennes, qui élisaient pour les gouverner des chefs pris très-souvent à l'étranger.

Papencordt, dans sa belle monographie sur Rienzi (*Rienzi und seine Zeit*), établit que, surtout pendant l'exil d'Avignon, les Romains s'étaient attribué le droit de conférer la souveraineté (si illusoire qu'elle fût alors) à chaque Pape, viagèrement ; en ce sens qu'en reconnaissant son autorité plus ou moins nominale, ils avaient soin de faire remarquer que c'était *à la personne* et *non à la dignité* qu'ils transmettaient l'autorité. Les Papes acceptaient ordinairement, *sous toutes réserves de leurs droits anciens*. C'est ce qui arriva, dit Papencordt, pour Martin V, Honorius IV, Boniface VIII, Jean XXII, Benoît XII et Clément VI.

Il y a surtout un témoignage formel de ce fait en ce qui touche Clément VI. (Voir APPENDICE XIX, pièce n° 3, page 205.)

prévention doit être de mon avis, s'il s'attache aux choses plus qu'aux mots.

XIX

Texte, à titre d'exemples, de quelques chartes intervenues entre les Papes et les villes de l'État ecclésiastique.

Ces chartes sont nombreuses, plus ou moins libérales, selon les circonstances : elles assuraient, en général, aux habitants des libertés municipales très-étendues, qui souvent approchaient de la souveraineté, ainsi que je l'ai dit dans le Discours, page 59.

Nous en offrons ici quelques spécimens qui ne présentent pas d'ailleurs un assez vif intérêt, pour qu'il soit nécessaire d'en donner la traduction.

N° 1. — .... 1188. — *Traité entre Clément III et les Romains.*

On a vu ci-dessus (Appendice XVI) que, par la paix de Venise l'Empereur avait cédé au Pape les droits *régaliens* (1177). Pour régulariser cette situation vis-à-vis du peuple romain, intervint, entre eux et Clément III, le traité dont nous donnons un extrait et par lequel les Romains accordent à ce Pape le droit de nommer le sénateur et de battre monnaie, sous la réserve d'un tiers au profit du peuple.

Muratori. *Antiquitates ital.*, III, 785. — « Ad præ-« sens reddimus vobis senatum et urbem ac monetam. « Tamen de moneta habebimus tertiam partem. Red-

« dimus omnia regalia tam intra quam extra urbem quæ « tenemus. »

N° 2. — 28 mai 1191. — *Charte conclue entre le Pape Célestin III et le Sénat romain.* (Murator., *Antiquit. ital. medii ævi;* Dissert. XLV, t. IV, 35.)

« In nomine Domini, Nos senatores almæ urbis, de- « creto amplissimi ordinis sacri Senatus constituimus, « et firmiter stabilimus, et per præsentem senatoriæ di- « gnitatis paginam ad posterorum memoriam reducimus, « quatenus romanæ Ecclesiæ, et domino Papæ nullate- « nus præjudicet neque noceat per tempora, quod domi- « nus Papa Cœlestinus de mera sua liberalitate et gratia « ad præsens largitur senatoribus, qui sunt supra nu- « merum quinquaginta sex senatorum. Qui numerus in « fine prædecessorum ejusdem Cœlestini Summi Ponti- « ficis diffinitus continetur et legitur. Quam finem cum « suis tenoribus modis omnibus ratam et firmam habe- « mus et haberi in posterum decernimus. Statuentes, ut « quod dominus Papa jam dictus de sua sola gratia, « sicut præscriptum est, fecit, non trahatur aliquando in « exemplum ab aliquo, sed solummodo præfatus quin- « quaginta et sex senatorum numerus, qui in fine inter « Ecclesiam, et urbem facta continetur, beneficia et pres- « byteria consueta a romana Curia integre consequatur.

« Actum *anno XLVII Senatus*[1]. » (Suivent les signatures.)

Muratori, en rapportant cette pièce, fait remarquer qu'à la même époque beaucoup d'autres villes du centre de l'Italie proclamèrent également leur liberté et se constituèrent en véritables républiques, presque indépendantes, sous la suzeraineté du Pape.

---

1. Remarquez cette manière de dater le diplôme *l'an XLVII du Sénat;* d'après la coutume du temps de dater du règne du Souverain, c'était même, dans la forme, affecter la souveraineté.

N° 3. — .... 1349. — *Ambassade envoyée par les Romains à Clément VI à Avignon.*

Dans la troisième Vie de Clément VI, donnée par Muratori (*Scrip. rer. ital.*, III, pars II, colon. 569 et suiv.), on trouve quelques détails curieux sur les rapports des Papes avec les Romains. Les ambassadeurs demandaient trois choses : 1° Que Pierre Roger, comme tel, non comme Pape, voulût bien reconnaître le Sénat et la magistrature de la ville ; 2° qu'il lui plût de visiter (*visiter* seulement !) la cité romaine et l'église de Latran, depuis si longtemps veuve de son époux ; 3° enfin de fixer les jubilés par *cinquante ans* et non plus seulement *par siécle*. Cette troisième demande était probablement la vraie cause de l'ambassade ; car les jubilés étaient pour les Romains une source de grande richesse, par la multitude de pèlerins qui se pressaient alors dans la ville. Ces profits que, sous diverses formes, leur procurait la Papauté furent la principale cause qui ramena si souvent les Romains vers les Papes, surtout aux époques des jubilés. Voici au surplus le texte de Muratori :

Muratori, *Script. rer. ital.* III, pars II, col. 569 : « ..... Sed romanus populus eos solemniores destinavit, « videlicet decem et octo cives eorum : sex videlicet de « quolibet statu urbis, majori, medio et minori ; per « quos, licet illis plura commiserint, de tribus tamen « principaliter supplicarunt. — 1° Videlicet quod Sena- « tum, capitanatum, cæteraque urbis officia, quæ sibi tunc « *ad ejus dumtaxat vitam*, *tamquam domino Petro Ro-* « *gerii*, *non ut Clementi VI*, *Summo Pontifici*, per eo- « rum procuratores et syndicum præsentabant, acceptare « benigniter dignaretur. — 2° Autem quod sibi place- « ret, civitatem romanam et sacrosanctam Lateranen- « sem ecclesiam, quæ mater ecclesiarum omnium urbis et « orbis existit, ac prima et propria sedes ejus, tam longe « (proh pudor) sessore privatam, seu quæ tamdiu sponsi

« sui visione caruerat, *visitare*. — 3° Vero quum propter « statum fragilem humanæ creaturæ, raro quis valeat ad « annum suæ vitæ pervenire centesimum annum, quem « dominus Bonifacius VIII Papa visitantibus peregre « prædictam civitatem et beatorum Petri et Pauli apos- « tolorum ecclesias, per certum dierum numerum pec- « catorum omnium statuit remissionem, commutare, « sive ad annum quinquagesimum misericorditer redu- « cere dignaretur. »

Le Pape accorda la troisième demande, ajourna ou refusa la seconde, et accepta la première, sous réserve de ses droits.

Ce caractère *viager et personnel* de l'autorité que les Romains reconnaissaient aux Papes, non en tant que Papes, mais en considération de leur personne, résulte d'ailleurs assez clairement aussi de plusieurs brefs de Clément VI lui-même.

Dans un bref daté d'Avignon, la sixième année de son pontificat, et adressé tant à l'évêque d'Orvietto, son vicaire *in spiritualibus*, qu'à Colas Rienzi, on trouve cette phrase : « .... Vosque adtendentes prudenter, « quod olim in promotionis nostræ ad apicem summi « apostolatus primordiis prædictus populus senatoriæ, « capitaneatus, syndicatus et alia præfatæ urbis officia « prout pertinebant ad eos, *nobis*, *ad vitam nostram*, « *sua propria voluntate libera et spontanea* concesse- « runt, sub nomine et honore Nostri et Ecclesiæ roma- « næ, hujus modi rectoriæ officium suscepistis ac illud « exercuistis et exercetis continue diligenter. »

Du reste, si on voit Clément VI exercer à Rome des actes dépendants de la puissance *spirituelle*, on ne le voit guère y faire aucun acte d'autorité *temporelle*. C'est en effet comme Pontife, non comme prince, qu'il fixe l'époque du jubilé et qu'il envoie, à Rome, un vicaire pour présider à cette solennité. (Muratori, *loc. cit.*, 552 et 557.)

Quand il tient dans ses mains, à Avignon, Rienzi, le tribun de Rome, s'il le jette en prison, c'est comme hérétique et non comme usurpateur de la puissance pontificale, et cela est si vrai que lorsque Rienzi s'est purgé de l'accusation d'hérésie, le Pape le renvoie à Rome (*Ibid.*).

L'auteur de la troisième Vie de Clément VI constate que vers 1442 le Pape ne jouissait d'aucune autorité dans le centre de l'Italie.

Muratori, *Script. rer. ital.* III, pars II[a], page 579.

« Hujus tempore fere omnes civitates, terræ, et cas-
« tra patrimonii Sancti Petri, Marchiæ Anconitanæ, et
« Romandiolæ se rebellaverunt Sedi Apostolicæ, et
« ipsius in illis partibus rectoribus et officialibus; et
« omnes devenerunt in manibus tyrannorum : videlicet,
« patrimonium in manibus de Vico, Præfecti urbis;
« Marchia in manibus dominorum de Malatesta et
« Galeotti de Armino, Nolfii et Galassii, et ejus fra-
« trum, nepotum comitis Guidi de Montefeltro; do-
« mini Alogiti de Fabriano nepotis Burgarutii de Ma-
« thelica; Sinudarii de Sancto Severino, nepotis domini
« Gentilis de Varano, nepotis Michaelis de Monte
« Milano, nepotis domini Pagani de Cingulo, Nicolai
« de Boscareto, filiorum D. Raymundi de Esio, et
« quamplurium aliorum tyrannorum. Romandiola
« vero in manibus prædictorum de Malatestis, Fran-
« cisci Sinibaldi capitanei Fori Livii, domini Johannis
« de Manfredis de Faventia, et Bernardini de Polenta.
« Quas provincias prædicti tyranni cum eorum sequa-
« cibus occupatas tenuerunt per tempora, ipso Papa
« vivente. »

N° 4. — .... 1362. — *Traité entre les Romains et le cardinal Albornoz, où il est stipulé que celui-ci pourra entrer dans Rome, mais sans y exercer aucun acte de juridiction.* (Muratori, *Annal.*, ad ann. 1362.)

Muratori n'en donne que le sommaire, et je n'ai pu en découvrir le texte complet.

N° 5. — 14 septembre 1447. — *Traité entre Nicolas V et la ville de Bologne.* (Muratori, *Script. rer. ital.*, XVIII, 685.)

« Cap. I. Con umiltà e divozion figliale alla santità del nostro signore, el al grembo dell' Apostolica Sede, il comune di Bologna, e generalmente tutti gli abitanti della detta città, il territorio, il distretto, e la diocesi di quella, vogliamo ritornare, e intendiamo adesso dare ogni ubbidienza, e permanere in divozione alla Santità Vostra, l'Universitade, e i cittadini abitatori in quella di ciascun grado e condizione, che vogliano essere o sieno; e da ciascun delitto per loro commesso, ovvero eresia o peccato, che avessero commesso contra la Santità Vostra, o i vostri precessori, e della Romana Chiesa, ovvero Ufiziali, o sudditi di ciascuno, fino al presente dì, che gli hanno commessi, anche da i processi, bandi, condennagioni, sentenze, e s'eglino avessero bando alcuno, o veramente in ispirituale o in temporale, sieno assoluti e liberati in piena forma; e quei tali rimettere, e cancellare di bando, e da registri, in qualunque luogo, dove fossero astretti ad istanza di ciascuno, che potesse addimandare. E che eglino sono ritornati al primo stato. E se fossero scomunicati, debbono essere cavati da tale scomunica.—*Questo capitolo piace al Papa; che così sia.*

« Cap. II. Ancora la comunità e popolo di Bologna propriamente da loro si muovono dopo la perdonanza dalla Vostra Beatitudine impetrata per loro solenni oratori e sindachi della città di Bologna, e del suo contado, forza, distretto, e diocesi di quella, e gli uomini e tutto il popolo alla Santità Vostra si rimettono, e tutte le sue giuridizioni e dominio danno e assegnano co' modi infrascritti, e co' capitoli all' ubbidienza della Santità Vostra, e della Santa Romana Chiesa, con pieno e sufficiente mandato, si come in questa carta si contiene, danno e assegnano nelle mani vostre la detta città con tutto il contado, territorio, distretto, castelli, terre,

ville, e luoghi, e giurano et promettono fideltà, e ubbidienza a Sua Santità, secondochè si contiene in questi capitoli.— *Questo piace al Papa; che così sia.*

« Cap. III. Ancora ogni singolare persona della città di Bologna, ovvero del contado, forza, o distretto, la quale dovesse dare alcuna quantità di danari alla camera romana, o alla Vostra Santità, sia assoluta e libera da ogni quantità di danaro e d'ogni dazio, ch'eglino avessero comperato, cioè d'all' anno 1438, a di 20 di maggio fino a questi di pe' Reggimenti e ufiziali del comune di Bologna. — *Questo capitolo piace al Papa, che così sia, in quanto non sia contra la libertà della Santa Romana Chiesa.*

« Cap. IV. Ancora si debbano fare i signori anziani, il confaloniere di giustizia, i confalonieri del popolo, e i massari delle arti, secondo la consuetudine presente e avere potestà secondo la forma degli statuti della detta città. Che debbano essere i signori sedici, i quali sieno con messer lo legato a governare la città. I quali sedici debbano durare per tutto il loro ufizio, e finito quello, essi e il legato debbano provvedere d'altri sedici signori. E che i detti sedici col legato debbano eleggere un confaloniere di giustizia, i signori anziani, i confalonieri del popolo, i massari delle arti, e gli altri uficj di onore. E che nessuno de i detti reggimenti possa deliberare alcuna cosa senza il reggimento di Bologna.— *Questo capitolo piace al Papa; che così sia.*

« Cap. V. Ancora se i magnifici signori anziani e i sedici signori volessero mandare ambasceria alcuna alla Santità del Papa, o alla Signoria di Venezia, o alla communità di Firenze, possano mandarla quante volte loro sia necessario; e queste cose si facciano di comune consiglio. Questo non s'intende, s'eglino volessero mandare alcuna ambasciata al Papa; ch'eglino la possano mandare senza consiglio di messer lo legato. — *Questo Capitolo piace al Papa; che così sia.*

« Cap. VI. Ancora l'imbussolazione degli ufizj fatta

pe' reggimenti di Bologna non si debba guastare, finchè non è finita; e finita ch'essa sarà, i Signori Sedici con messer lo legato possano e debbano rifare la detta imbussolazione, secondo che parrà alla maggior parte e non altramente. E che i vicarj, che anderanno a cento e alla pieve, debbano giurare nelle mani di messere lo vescovo di Bologna, ovvero d'altri per lui; e finita questa imbussolazione, l'elezione de' vicarj, che avranno da andare a i detti castelli cento e la pieve, spetti al vescovo di Bologna. — *Questo capitolo piace al Papa; che così sia.*

« Cap. VII. Che ogni cittadino, contadino, o altre persone, ovvero alcuno introito ordinario e straordinario del comune di Bologna, i quali avessero alcuno assegnamento dalla camera del comune, gli debba essere soddisfatto per la detta camera. — *Questo capitolo piace al Papa, in questo modo, che ogni assegnamento fatto giustamente sia pagato; e che di mese in mese si debbano estraere i danari, per le spese necessarie per la governazione e reggimento di Bologna, e di quelli tali danari, che avanzano, dare e pagare a questi tali creditori sopra la detta camera.*

« Cap. VIII. Quando sarà a eleggere un podestà per la detta città, questa elezione debba pervenire al Papa, e tutte le appellazioni debbano pervenire al Legato; e messer lo Legato le debba commettere a uno de' giudici dell' appellazione.—*Questo capitolo piace al Papa; che così sia.*

« Cap. IX. Che monsignor legato, e i signori anziani debbano stare in palazzo, e che il legato debba eleggere quella parte, che a lui piace, e nell' altra debbano stare i signori anziani, finchè piacerà al nostro signor Papa.

« Cap. X. Se alcuna persona comperasse alcun dazio dal comune di Bologna, non le debba esser fatta alcuna remissione ni per messer lo legato ni per gli sedici, ma le sia fatto secondo la forma degli statuti di Bologna.

Che il comune di Bologna debba dare a messere lo legato lire 500 al mese, per suo salario, e che ogni cosa si debba fare di comun consiglio.

« Cap. XI. Che il popolo e comune di Bologna possa condurre e tenere quanti soldati da cavallo e da piede loro piace alle spese del comune. E questi tali soldati debbano giurare nelle mani di messer lo legato, e del confaloniere di giustizia. — *Questo capitolo piace al papa; che così sia.*

« Cap. XII. Che l'Ufizio de' tesorieri della camera del comune di Bologna debba rimanere, si come è di presente, e come è stato da sei anni indietro. E che 'l Papa debba mettere un tesoriere con salario di 300 fiorini l'anno alle spese della camera del comune di Bologna. E che tutti gli altri usufrutti pervengano a i detti tesorieri. — *Questo capitolo piace al Papa; che così sia.*

« Cap. XIII. Che i signori anziani, e il confaloniere di giustizia e i confalonieri del popolo, e i massari delle arti e il podestà di Bologna, e il giudice della mercatanzia, e ogni altro ufiziale debbano giurare nelle mani di messere lo legato. — *Questo capitolo piace al Papa; che così sia.*

« Cap. XIV. Che tutte le lettere degli ufizj di Bologna, del contado, diocesi, forza e distretto, e tutte le scritture, che si faranno nella cancelleria di Bologna, non si possano fare, e non sieno valide, se non sono fatte per mano de i cancellieri della detta cancelleria. E che tale guadagno pervenga così a i cancellieri di messer lo legato, come a quelli de' magnifici signori anziani. — *Questo capitolo piace al Papa; che così sia.*

« Cap. XV. Se vi fosse alcuna signoria, ovvero signore, i quali volessero fare o far fare guerra al comune di Bologna, il santissimo nostro Papa sia tenuto di dare sussidio, alturio, e favore, e difendere la detta città. — *Questo capitolo piace al Papa, che così sia.*

XX

Du serment des Papes touchant l'aliénation des biens de l'Église, et, à cette occasion, du népotisme et de ses abus.

Afin de mieux saisir la véritable portée du serment dont la Cour de Rome s'est fait une arme pour repousser toute transaction, il convient de donner quelques explications sur les faits que l'histoire a enregistrés, sous le nom de népotisme (*il nepotesimo*); car, ainsi que l'a très-bien fait observer notre éminent collègue M. le Procureur général Dupin, ce sont précisément les abus du népotisme qui ont fait introduire le serment, dont on voudrait, aujourd'hui, fausser le sens, en l'appliquant à des circonstances entièrement différentes de celles en vue desquelles ce serment a été établi par diverses bulles et constitutions.

§ 1er — Du népotisme.

Le népotisme fut l'un des premiers fruits de la constitution de la Papauté en monarchie temporelle. Du moment, en effet, que le Pape devint *prince* et *roi*, ses parents ne pouvaient guère rester dans la classe commune; il fallait bien que leur fortune fût mise en harmonie avec une si auguste parenté. Il était d'ailleurs conforme aux instincts naturels du cœur humain, que, à défaut de la Souveraineté qu'il ne pouvait transmettre, le prince électif cherchât au moins, dans l'élévation de sa famille, les moyens de perpétuer le souvenir de sa passagère royauté. Aussi voit-on le népotisme naître et se déve-

lopper parallèlement à la monarchie temporelle elle-même [1].

En 1489, Laurent de Médicis écrivait à Innocent VIII, au fils duquel il avait marié sa fille, qu'il était naturel et légitime qu'un Pape enrichît sa famille :

« D'autres n'ont pas attendu aussi longtemps pour « vouloir être Papes, et ils se sont peu souciés de la « modestie et de la retenue que Votre Sainteté a gar- « dées si longtemps. Maintenant, Votre Sainteté en est « dispensée non-seulement devant Dieu et devant les « hommes; mais on pourrait peut-être même blâmer « cette conduite honorable et l'attribuer à un autre « motif. Le zèle et le devoir forcent ma conscience de « rappeler à Votre Sainteté qu'aucun homme n'est im- « mortel; qu'un Pape possède autant d'importance qu'il « veut en avoir; il ne peut pas rendre sa dignité héré- « ditaire; il ne peut appeler sa propriété que *les hon- « neurs et les bienfaits qu'il fait aux siens.* » (Fabroni, *Vita Laurentii*, II, 390.)

Ces conseils effrontés attestent l'esprit du temps et remettent en mémoire cette déclaration, non moins cynique, faite par l'un des orateurs du concile de Bâle, qui contribua beaucoup à l'élection du Pape Félix V : — « Autrefois (disait-il) mon opinion était qu'il serait « très-utile de séparer entièrement la puissance tempo- « relle de la spirituelle; mais, maintenant, j'ai appris « que la *vertu, sans le pouvoir, est ridicule;* que le Pape « romain, sans le patrimoine de l'Église, ne représente « qu'un serviteur des Rois et des princes. » (Extrait cité par Ranke, I, 72, d'après Schræckh, XXXII, 90.)

C'est encore aujourd'hui tout le raisonnement des dé-

---

1. Voir, sur cette matière, les biographies des Papes, de Sixte IV à Innocent XII; l'ouvrage spécial intitulé *Il Nepotesimo*, 1667, sans nom d'auteur ni d'imprimeur; et surtout l'*Histoire de la Papauté*, t. IV, p. 285 et suiv., par Ranke : ce dernier auteur a pu compulser des manuscrits non encore publiés.

fenseurs du pouvoir temporel; seulement ils y mettent plus de façons que le bon père de Bâle.

Sixte IV (DE LA ROVÈRE) (1471-1484), fils d'un pêcheur, est signalé comme le premier Pape qui ait abusé des domaines de l'Église, en faveur de sa famille. De ses quatre neveux, deux reçurent des principautés : — Jérôme Riario eut la principauté d'Imola, ainsi que Forli qu'il enleva aux Ordelaffi; Jean de la Rovère reçut Sinigaglia et Mondavio avec leur territoire; — Pierre Riario et Julien de la Rovère, depuis le fameux Jules II, furent cardinaux et dotés de riches bénéfices[1].

Alexandre VI (BORGIA) (1485-1503) érigea la Romagne en duché en faveur de son fils César Borgia : pour arracher le consentement du consistoire des cardinaux, en faveur de cette cession, il vendit douze chapeaux[2].

Jules II (DE LA ROVÈRE (1503-1513), le 10 mai 1504, assure la succession du duché d'Urbin à son neveu della Rovère, déjà prince de Sinigaglia[3].

Paul III (Alexandre FARNÈSE) (1534-1549). Au mois d'août 1545, il obtient le consentement du sacré collége, pour assurer à son fils, Pierre-Louis Farnèse, le duché de Parme et de Plaisance; en 1537, il avait déjà érigé les villes de Nepi et de Castro en duchés, en faveur de ce même fils, qu'il nomma, en même temps, gonfalonier de l'Église; le duché de Castro passa ensuite au petit-fils du Saint-Père, Horace Farnèse; en 1538,

---

1. *Vitæ roman. Pontif.*, III, 1080; VII, 58. Jacob. Volteran., *Diario rom.*, II, 112; *Diario parm.* XXII, 315; Marin Sanuto, *Vite dei duchi di Venezia*, p. 1211. — Sismondi, *Rep. ital.*, XI, 18, 26, 209 et *passim;* Cardin. Papiens. *Epist.* 589, 590.; de Thou, *Hist. univ.*, IV, 284, 285.

2. Guicciard. lib. V, *passim;* Orlando Malavolti, pars III, lib. VI, f° 107, verso; Sismondi, XIII, chap. 100, *passim.* Voir les *Légations* de Machiavel.

3. Raynaldi, *Annal. eccles.*, ad ann. 1504, § 36 et 37, XX, p. 17.

il acquit le duché de Camerino pour son petit-fils Octave Farnèse[1].

C'est ce même Pape, si libéral envers sa famille, qui approuva l'institution des Jésuites et affecta toutes les anciennes prétentions des Grégoire VII et des Innocent III sur les droits des souverains et des Églises particulières.

Jules III (1549-1555) donne à son frère le duché de Camerino, restitué par les Farnèse[2].

Grégoire XIII (Hugues Buoncompagni) (1572-1585) procura à son fils, Jacopo del Buoncompagni, le marquisat de Vignolo, dans le Modénais, et les seigneuries de Sora, Arpino, Aquino et Arce, dans le royaume de Naples.

Les donations de principautés et duchés ayant paru trop abusives et ayant excité de trop vives réclamations, les Papes y renoncèrent; on eut recours aux dons en argent, meubles précieux et bénéfices ecclésiastiques, etc. C'est Sixte-Quint qui ouvrit cette voie nouvelle. — C'est aussi, dans cette seconde période du népotisme, que le *cardinal-neveu* prit rang parmi les institutions régulières du gouvernement pontifical.

Sixte-Quint (Felix Peretti) (1585-1590). De l'un de ses neveux, il fit un cardinal, avec un revenu ecclésiastique de 100 000 écus (530 000 fr.). — Il maria l'autre avec une Somaglia, le créa marquis de Mantoue, y ajouta plus tard la principauté de Venafro et le comté de Celano dans le royaume de Naples. (Ranke, IV, 285.)

Clément VIII (Hippolyte Aldobrandini) (1591-1605), l'un des Pontifes les plus éclairés et les plus vertueux qui aient honoré la tiare, ne put résister à la tendance de l'époque. — L'un de ses neveux, Pierre Aldobran-

---

1. G. B. Adriani, II, 98; V, 305-311; Pallavic., *Hist. del concil. di Trento*, II, 62; Segni, IX, 237, 238; Varchi, V, 389; de Thou, *Hist. univ.*, liv. IV, p. 286; Sleidan, *Comment.*, liv. XXI, p. 376.

2. Sismondi, *Rep. Ital.*, XVI, 180.

dini fut cardinal, pourvu de bénéfices qui, déjà en 1599, rapportaient plus de 60 000 écus (318 000 fr.); ce même cardinal recueillit aussi la riche succession de Lucrezia d'Este. L'autre fut gouverneur du château Saint-Ange et du Borgo, général de l'Église; outre les revenus considérables attachés à ces emplois, plus de 60 000 écus, il reçut de son oncle, pendant son pontificat, plus d'un million en argent comptant. Avec cet argent, Jean-François acquit les biens de Ridolfo Pio, qui lui rapportèrent 12 000 écus de rente. — Clément VIII songea aussi à procurer, en Toscane, une principauté aux Aldobrandini. (Ranke, *ibid.*, 286.)

Paul V (Camille Borghèse) (1605-1621). Son neveu Scipion Caffarelli Borghèse fut cardinal, exerça une grande influence et possédait déjà, en 1612, des bénéfices rapportant 150 000 écus de rente. — Marc-Antoine Borghèse fut investi de dignités temporelles; il eut, en outre, la principauté de Sulmona, dans le royaume de Naples, plusieurs beaux palais à Rome et les plus belles villas des environs. — On possède l'état des valeurs, véritablement immenses, données par Paul V à sa famille en pierreries, vaisselle d'argent, carrosses, etc., etc. — En 1620, cette famille avait reçu, en outre, en argent comptant, 689 727 écus 31 bajoques, en valeur de *monti*, 24 600 écus, en emplois vénaux, d'après le prix qu'ils auraient coûté, s'il eût fallu les acheter, 268 176 écus; ce qui fait environ un million d'écus, plus de 5 millions de francs. (*Ibid.*, 287.)

Avec ces sommes énormes, les Borghèse achetèrent quatre-vingt terres dans la campagne de Rome; et d'autres propriétés encore, dans différentes parties des États de l'Église. Si l'on ajoute que les Borghèse reçurent enfin des gabelles, des priviléges de toute nature, par exemple celui de rappeler des exilés, d'exempter leurs vassaux d'impôts, on ne s'étonnera pas que cette famille soit devenue l'une des plus riches de l'Italie, et qu'en 1812, par exemple, elle possédât 22 000 hectares de terre

dans cet ager romanus (*agro romano*), que Rome mit tant de siècles à conquérir et où il était interdit à un Fabius, à un Paul-Émile, à un Scipion l'Africain, de posséder plus de cinq arpents[1]. (*Ibid.*, 288.)

Grégoire XV (Alexandre Ludovisio) (1621-1623). Dans le court pontificat de ce Pape, le cardinal-neveu Ludovico-Ludovisio gouverna d'une manière encore plus absolue que les autres neveux. — Il eut les deux charges les plus lucratives, celle de vice-chancelier et de camerlingue, et reçut, en bénéfices ecclésiastiques, plus de 200 000 écus de rente (1 million 60 000 fr.). — Don Orazio, frère du Pape, eut des charges temporelles très-lucratives, et notamment le généralat de l'Église. — Comme Grégoire ne promettait pas de vivre longtemps, on se hâta d'autant plus de doter les membres de la famille. Ils obtinrent, en peu de temps, 800 000 écus en valeurs des monti (4 millions 240 000 fr.). On acheta, pour eux, des Sforza, le duché de Fiano, et des Farnèse, la principauté de Zagarolo. — Le jeune Nicolo Ludovisio, acquit, par un premier mariage, Venosa; et, par un second, Piombino. — La faveur du Roi d'Espagne contribua beaucoup aussi à la prospérité de cette maison. (Ranke, tome IV, p. 299.)

Urbain VIII (Maffeo Barberini) (1628-1644). Les Barberini tirèrent d'Urbain VIII cent cinq millions

---

1. Dans ses *Études statistiques sur Rome*, le comte de Tournon, préfet de Rome de 1810 à 1814, t. I, p. 274, donne sur l'état de la propriété, dans ce territoire fameux, les détails suivants. — « .... C'est ainsi que cet *agro romano*, que Rome mit plusieurs siècles à conquérir est, de nos jours, la propriété de 113 familles qui réunissent une étendue de 126 000 hectares. et de 64 corporations, qui en possèdent 75 500. Parmi les premières, on remarque le prince Borghèse, propriétaire de 22 000 hectares, le duc Sforza Cesarini, de 11 000; le marquis Patrizi, de 5800; M. Pamphilo di Pietro, de 5600; le prince Chigi, de 5400; etc., etc. » — Les corporations qui ont les plus vastes propriétés sont le chapitre de Saint-Pierre et l'hôpital de Saint-Esprit.

d'écus. Comme ce Pape régna vingt et un ans, cela fait un don annuel de cinq millions.

Ranke (IV, 292) s'étonne d'une telle somme, qui équivaudrait à plus de cinq cent millions de francs; mais, tout exorbitante que soit la somme, elle résulte de tous les comptes du temps. — « *Conclave di Innocenzo X.* Si contano caduti nella Barberina, come « risulta da sincera notitia di partite distinte, 105 mil- « lioni di contanti. » — Ranke ajoute : « Cette somme « est si incroyable, qu'on pourrait bien la regarder « comme une faute de copiste. Cependant elle se trouve « également dans plusieurs manuscrits, entre autres dans « le manuscrit de Foscarini, à Vienne, et dans celui qui « m'appartient. » — Il va sans dire que cette somme représente, non pas seulement de l'argent comptant, mais la valeur des espèces et celle des biens fonds, des meubles, objets d'art, etc., donnés aux Barberini. Trois d'entre eux étaient cardinaux. Ils auraient bien voulu que le Pape, qui s'était emparé (1633) du duché d'Urbin (sept villes et soixante-dix châteaux), leur en donnât l'investiture; mais Urbain VIII résista cette fois à l'ambition des siens. — Ils rêvèrent, un moment, de remplacer, à Florence, le grand-duc de Toscane.

En 1640, Urbain eut des scrupules et institua une commission de théologiens, pour mettre sa conscience en repos. Les théologiens répondirent que le Pape avait le droit de faire présent aux siens de l'excédant des revenus de sa principauté temporelle et des économies qu'il réalisait. Ils dressèrent même, à ce sujet, un règlement général, et établirent que le Pape pouvait, en toute conscience, fonder, pour un neveu, un majorat d'un revenu net de *quatre-vingt mille écus.* Ils eurent l'attention de s'occuper aussi des filles, et portèrent leur dot à *cent quatre-vingt mille écus.*

Quelques années après, les Barberini engagèrent la guerre de Castro contre les Farnèse, autres neveux, qu'ils voulaient dépouiller. La guerre tourna mal pour

le Pontife ; et Urbain VIII eut de nouveaux scrupules. Il réunit ses théologiens et leur fit examiner cette question : « Le Saint-Père n'a-t-il pas trop favorisé ses « neveux ? »

La commission répondit :

« Les neveux de Sa Sainteté s'étant fait de nombreux « et puissants ennemis, il est juste et même nécessaire, « *pour l'honneur du Siége Apostolique*, de leur laisser « les moyens de conserver, en dépit de ces ennemis, « une considération qui ne puisse être abaissée après « la mort du Pape[1]. »

Innocent X (J. P. Panfili) (1644-1655), élu malgré la faction puissante des quarante-huit cardinaux que les neveux d'Urbain VIII avaient introduits dans le conclave, pour y faire nommer un Pape de leur choix. Il commença son pontificat par des poursuites contre les Barberini, qu'on accusait d'avoir soustrait les deniers publics, d'avoir trafiqué de la justice, etc. Après avoir d'abord essayé de lutter, les Barberini s'enfuirent, et le nouveau Pape fit occuper leurs palais, partager leurs emplois et séquestrer leurs *monti*. Ces rigueurs semblaient promettre la fin du népotisme ; il n'en fut rien : le népotisme affecta seulement une forme plus fâcheuse encore. Au lieu d'un *cardinal-neveu*, il y eut une belle-sœur, la célèbre Olympia Maidalchina ; puis la jeune et belle femme de don Camillo, fils d'Olympia ; puis un jeune parent, Camillo Astalli, élevé au cardinalat, pour tenir lieu de cardinal-neveu ; puis encore

1. Nicoletti, *Vita di Papa Urbano VIII*. En 1638, les Barberini voulurent fiancer une fille de leur maison à l'héritier des duchés de Parme et de Plaisance. Après la mort de leur oncle, une Barberina épousa le duc de Modène et lui apporta en dot *mezzone millione d'oro* (sept à huit millions de francs). Vers le même temps, le Roi d'Espagne maria sa fille à Louis XIV. La dot fut la même, mais il y eut cette différence que les Barberini payèrent leur dot, et que le Roi d'Espagne ne fut pas en état de payer la sienne. (*Pap. princ. ital.*, p. 77.)

Olympia, sans compter plusieurs autres parents, qui, jaloux les uns des autres, se disputant, avec la faveur du Saint-Père, l'influence dans le gouvernement et la fortune qui en était la conséquence, remplirent le Vatican du bruit de leurs querelles, et abreuvèrent de dégoûts et d'ennuis les dernières années du vieux Pape, qui mourut, dans un accès d'humeur, le 5 janvier 1655. — De tous les parents qu'il avait si fort enrichis, il n'y en eut pas un qui voulût prendre le soin de ses funérailles; Olympia se disait une *pauvre veuve*. Le corps était ainsi abandonné depuis trois jours, quand un chanoine disgracié sacrifia un demi-écu pour le faire enterrer (Ranke, tome IV, p. 322, traduction de Haiber et Saint-Chéron).

Ces scandales eurent au moins l'avantage de préparer la chute du népotisme.

Alexandre VII (Fabio Chigi) (1655-1667). Élu en dehors des cabales qui, depuis si longtemps, disposaient de la Papauté, le nouveau Pape trouvait, dans la spontanéité de son élection, le devoir de gouverner autrement que ses derniers prédécesseurs; il y parut d'abord bien déterminé. Pendant longtemps, il ne permit pas à ses neveux de venir à Rome, se vantant de ne pas leur donner un *bajoque*, conduite qui, selon Pallavicini, son confesseur, devait lui acquérir un renom immortel. — Malheureusement il ne persévéra pas. On lui représenta (dit Ranke) qu'il n'était pas convenable que les parents du Pape restassent de simples citoyens d'une ville; que cela n'était même pas possible, et qu'à Sienne on ne manquait pas de rendre les honneurs de prince à sa famille. — Oliva, directeur du collége des Jésuites, décida le Pape, en affirmant nettement : que le Pape commettait un péché, en n'appelant pas ses neveux auprès de lui; que les ambassadeurs étrangers n'auraient jamais autant de confiance dans un simple ministre, que dans un parent du Pape; d'où il résulterait que le Pape, mal informé, gouvernerait mal.

Il n'en fallait pas tant pour décider Alexandre. Vers le milieu de 1556, les parents arrivèrent. — Le frère du Pape, don Mario, obtint les emplois les plus lucratifs, la surveillance de l'*annona*, l'administration de la justice dans le Borgo. — Son fils Flavio devint cardinal *padrone*, avec 100 000 écus de bénéfices ecclésiastiques. — Le fils d'un autre frère prédécédé fut choisi pour constituer la famille. On le dota successivement des plus belles propriétés, du beau domaine d'Aricia, du palais de la place *Colonna*, d'un grand nombre de valeurs de monti, etc., etc., il fut, de plus, marié à une Borghèse. Ces largesses s'étendirent à des parents plus éloignés. (*Vita di Alexandro VII*, 1666, et Ranke, IV, 327.)

Clément IX (Jules Rospigliosi) 1667-1669), le premier, depuis bien longtemps, n'accorda à ses neveux que des faveurs modérées. Le mariage de l'un d'eux avec une riche héritière, une Pallavicina de Gênes, vint puissamment en aide aux libéralités pontificales, pour constituer une nouvelle famille papale, malgré la courte durée du règne de Clément IX.

Enfin la réaction contre le népotisme commença sous l'austère et pieux Innocent XI (Odescalchi). Il aimait, disait-il, son neveu don Livio, lequel méritait cette affection par sa modestie; mais c'est à cause de cela même qu'il n'en voulait pas dans son palais.

Y eut-il encore quelque abus sous son successeur, Alexandre VIII (Ottoboni), je ne le sais; toujours est-il que le premier soin d'Innocent XII fut de promulguer, en 1692, contre les abus du népotisme, une bulle très-détaillée qu'on lira ci-après, au § 2, page 235.

Il était temps. En effet, malgré les sommes énormes que Rome tirait des divers pays catholiques, les finances pontificales en étaient arrivées à une extrémité qui semblait annoncer une banqueroute imminente.

En 1635, Urbain VIII, cet oncle si libéral, avait porté la dette à 30 millions d'écus (159 millions), somme

énorme pour le temps et pour un si petit État. Sous Alexandre VII, elle monta à plus de 50 millions d'écus. — Sous Innocent XI, le budget romain s'élevait en dépenses à 2578106 écus 91 bajoques; en recettes, seulement à 2508500, ce qui laissait un déficit annuel de 170000 écus.

Le dernier exemple de népotisme fut donné, à la fin du siècle dernier, par Pie VI (Braschi) (1775-1799). Il donna à son neveu Braschi le titre de duc, avec plusieurs milliers d'hectares de terre qu'il avait fait dessécher, à grands frais, dans les marais Pontins, ainsi que divers monopoles sur le commerce des grains dont l'agriculture eut beaucoup à souffrir. (*Les Papes princes italiens*, Paris, 1860, page 73.)

§ 2. — Bulles et Constitutions portant défense d'aliéner les biens de l'Église[1].

En présence des faits que nous venons de retracer, on ne s'explique que trop facilement comment certains Pontifes s'efforcèrent de mettre un terme à de si monstrueux abus, en imposant à leurs successeurs et aux cardinaux le serment de ne point aliéner les biens de l'Église. C'est ce serment, introduit en vue du *népotisme*, que la Cour de Rome s'efforce aujourd'hui de détourner de son sens évident, pour prétendre qu'elle est empêchée, en conscience, de consentir aucune cession de territoire.

En faveur de cette thèse, on avait d'abord invoqué la Constitution donnée par Innocent XII, en 1692. Dans son lumineux discours au Sénat, en date du 29 mars 1860, M. Dupin ayant fait toucher au doigt,

1. Le texte et la traduction de ces deux bulles se trouvent, ainsi que plusieurs autres Constitutions pontificales, sur le même sujet, dans une monographie, publiée, à Paris, *sans nom d'auteur*, en 1860. — Nous avons collationné le texte latin sur le grand *Bullaire* de Cocquelines; et vérifié la traduction, qui est très-exacte.

par les termes mêmes de cette bulle, qu'elle ne pouvait s'appliquer qu'aux aliénations ayant pour but d'enrichir les familles papales (*Procès-verbaux*, 1860, p. 277), les défenseurs de l'inaliénabilité du domaine temporel ont alors abandonné la Constitution de 1692, pour se rejeter sur une bulle de Pie V, du 29 mars 1567. Mais pour qui voudra se rappeler ce qui a été dit, ci-dessus, des actes de népotisme de Sixte IV (1484) et de ses successeurs, il est évident que la bulle de Pie V n'eut pas d'autre portée que celle d'Innocent XII; seulement les termes furent différents, parce qu'en effet, jusqu'à Pie V le népotisme s'était produit, ainsi que je l'ai fait remarquer, sous une forme différente de celle qui prévalut plus tard. Du reste, les passages soulignés dans la bulle de Pie V ne laissent aucun doute sur le véritable sens de cette Constitution.

Toutes ces prohibitions n'étaient donc que des règles d'administration intérieure; et c'est ce qui explique pourquoi, en 1642, pour tirer cinq cent mille écus du château Saint-Ange, Urbain VIII fit examiner à nouveau la bulle de Pie V. (Ranke, IV, p. 305.)

Il est très-probable que la bulle de Pie V écartée, comme l'a été celle d'Innocent XII, les infatigables défenseurs du domaine temporel ne manqueront pas d'en exhumer quelque autre, par exemple la Constitution de Léon Ier (447), la défense de Symmaque (502), ou encore les Constitutions de Paul II (1er mars 1467), de Paul IV (12 juillet 1555), de Pie IV (17 novembre 1565); mais il suffit de se reporter à ces actes, que l'on peut voir analysés ou rapportés dans la monographie déjà citée (*Serment des Souverains Pontifes*), pour se convaincre que tous, comme les Constitutions de Pie V et d'Innocent XII, ne se réfèrent qu'aux aliénations volontaires, consenties *au profit de particuliers*, et nullement aux démembrements de territoire, ou abandons de droits, qui peuvent être commandés par les circonstances politiques, telles que la guerre ou les révo-

lutions : la conduite de la Cour romaine a toujours été conforme à cette interprétation. (Voir ci-après, § 3.)

En un mot, comme l'a si bien fait remarquer M. Dupin, dans le discours déjà cité, les bulles sur l'inaliénabilité du domaine pontifical furent conçues dans le même esprit de conservation qu'en France notre célèbre édit de 1566.

N° 1. — 29 mars 1567. — *Bulle du pape Pie V, portant défense d'aliéner et d'inféoder les villes et lieux de la sainte Église romaine, ou de traiter de leur aliénation et inféodation, sous aucun prétexte même, sous celui d'utilité évidente*[1].

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

Le soin du gouvernement de l'Église universelle, dont nous sommes chargé et auquel nous présidons par la volonté du Seigneur, nous engage à faire en sorte que les villes, places et lieux, qui sont soumis médiatement et immédiatement, sous le rapport temporel, à Nous et au Siége Apostolique, soient conservés perpétuellement dans la juridiction, domaine, propriété et possession dudit Siége.

Bien que quelques Pontifes romains, nos prédécesseurs, aient, par leurs Constitutions, prohibé les aliénations de biens ecclésiastiques, et révoqué et annulé celles qui avaient été faites déjà ; *néanmoins, comme dans les temps écoulés depuis, quelques-uns, trop ambitieux et avides de dominer, ont, sous divers prétextes, couleurs*

---

1. Pius, *episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.*

Admonet nos suscepti cura regiminis universalis Ecclesiæ, cui, auctore Domino, præsidemus, ut civitates, terræ, oppida, et loca, Nobis, et Sedi Apostolicæ, in temporalibus mediate et immediate subjecta, perpetuo in jure, dominio et proprietate ac possessione dictæ Sedis conserventur.

1. — Sane licet nonnulli romani Pontifices, prædecessores nostri, per eorum Constitutiones, rerum ecclesiasticarum alienationes prohibuerint, et jam factas revocaverint et annullaverint ; *nihilominus cum, retroactis temporibus, nonnulli, nimium ambitiosi et dominandi cupidi, sub variis prætextibus, coloribus et causis, sæpe etiam falsis* (quod non sine maximo animi nostri mœrore referimus), *aliquibus*

et motifs, souvent même faux (ce que nous ne rappelons pas sans une profonde affliction de notre âme), *essayé, au moyen de leurs suggestions et insinuations, de montrer et persuader à quelques Pontifes romains qu'il serait plus utile et expédient à la sainte Église romaine et audit Siége, que quelques villes, places, châteaux, citadelles, et terres lieux, appartenant au domaine et propriété du même Siége, fussent concédés à titre de fief, gouvernement, vicariat, duché, ou à tout autre titre, à perpétuité ou jusqu'à la troisième génération, ou à vie ou à long terme, par cela même qu'ils ont été déjà, à d'autres époques, donnés en fief ou aliénés à quelque autre titre semblable; que pour cela, comme revenus ou à revenir audit Siége, ils peuvent et doivent, de droit, être derechef inféodés et aliénés; et que, par suite, le Saint-Siége a consenti à quelques aliénations, inféodations et concessions, dont on reconnaît qu'il est résulté pour lui une diminution notable non-seulement de son patrimoine, mais encore de sa considération;*

§ 2.—Par ces motifs, Nous, considérant que la *fidélité singulière* de toutes les villes et lieux susdits, ainsi que *le dévouement empressé* qu'ils ont montré au Saint-

---

romanis Pontificibus suggestionibus et insinuationibus suis conati sint ostendere et persuadere magis utile et expediens S. R. E. et Sedi præfatæ fore, si aliquæ civitates, terræ, oppida, castra, arces, et loca, ad jus et proprietatem ejusdem Sedis pertinentia, in feudum, gubernium, vicariatum, ducatum, aut quemvis alium titulum perpetuum, vel ad tertiam generationem, seu ad vitam, aut alias ad longum tempus concederentur, vel etiam ex eo quod alias in feudum data, aut quovis alio titulo hujusmodi alienata fuerint, et propterea tanquam ad Sedem prædictam devoluta, vel devolvenda, posse et debere de jure iterum infeudari et alienari, atque inde nonnullas alienationes, infeudationes et concessiones, a Sede Apostolica emanasse, ex quibus illa non mediocrem diminutionem non solum patrimonii, sed etiam existimationis recepisse dignoscitur.

2. — Hinc est quod Nos, considerantes omnium civitatum et locorum prædictorum singularem fidem, et promptam devotionem eidem Sedi exhibitam, omni tempore valde utilem et salutarem

Siége, lui ont été de tout temps et lui sont encore *très-utiles et très-salutaires*[2]; voulant non-seulement supprimer les aliénations de ce genre (que nous entendons bannir absolument de notre temps) et indiquer à nos successeurs ce que nous ne souffrons pas qu'il nous soit permis (lesquels successeurs n'oublieront pas, nous l'espérons, que devant le tribunal de notre Seigneur Jésus-Christ, dans le jugement du grand jour de sa venue, nous rendrons compte de notre gestion comme fermiers); mais encore enlever complétement, autant qu'il nous est possible, Dieu aidant, toute occasion de faire des aliénations de ce genre, pour plus ample provision, nous appuyant même sur les Constitutions de nos prédécesseurs et les renouvelant de notre propre mouvement et de notre science certaine, non pour nous rendre aux instances d'une demande à nous adressée à ce sujet, mais de la pure délibération de notre esprit, et de la plénitude du pouvoir apostolique, après en avoir mûrement délibéré dans notre consistoire secret, avec nos vénérables frères de la sainte Église romaine, les cardi-

---

fuisse et esse; ac volentes non solum alienationes hujusmodi (quas tempore nostro omnino exulare intendimus) de medio tollere, et quod nobis licere non patimur, nostris successoribus indicamus (*lisez :* indicare); quod (*lisez :* quos) non immemores fore speramus, ante Domini nostri Jesu Christi in examine diei magni adventus tribunal villicationis nostræ rationem reddituros nos esse, sed, ut omnis alienationum hujusmodi fiendarum occasio penitus aboleatur, quantum cum Deo possumus, per amplius providere, Constitutionibus prædecessorum nostrorum hujusmodi etiam inhærendo, illasque innovando, motu proprio et ex certa nostra scientia, non ad alicujus super hoc nobis oblatæ petitionis instantiam, sed ex mera animi nostri deliberatione, et de apostolicæ potestatis plenitudine, habita etiam super his cum venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus, in consistorio nostro secreto consultatione matura

2. Assurément voilà des raisons qu'on ne saurait invoquer pour se refuser à la cession des Légations qui, depuis 1815, se sont constamment insurgées contre le Saint-Siége, dès qu'elles n'étaient plus contenues par les baïonnettes autrichiennes.

naux, sur leur conseil et avec leur assentiment unanime (ils ont même juré de ne point contrevenir à la présente Constitution, de ne point consentir *aux entreprises faites par les Souverains Pontifes*[3] contre la teneur des présentes, et de ne demander ni accepter d'être déliés du serment prêté) : Par cette Constitution, obligatoire à tout jamais, nous statuons et déclarons que les villes et lieux susdits, même ceux qu'il a été d'usage jusqu'à ce jour de donner en fief ou à quelque titre d'aliénation que ce soit, et revenus ou à revenir, avec le temps, à Nous et audit Siége, de quelque manière que ce soit, sont, *ipso facto*, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre déclaration ultérieure, ni de la prise de possession, dès à présent censés incorporés au Siége et à la Chambre apostoliques, et rentrés sous leur ancienne juridiction, propriété, domaine et possession, comme si les villes et lieux susdits, pendant quarante ans et plus, avaient été par Nous et par le Siége susdit, immédiatement possédés et n'eussent jamais été *concédés à titre de fief ou à un autre titre.*

---

de eorum consilio et unanimi assensu (qui etiam juraverunt præsenti Constitutioni non contravenire, nec Pontificibus alienationes contra tenorem præsentium attentantibus consentire, et absolutiones a juramento hujusmodi non petere nec acceptare) : Hac nostra perpetuo valitura Constitutione decernimus et declaramus civitates et loca prædicta, etiam hactenus in feudum aut quemvis alienationis titulum dari solita, vel consueta, ad Nos et Sedem præfatam quomodolibet devoluta, et pro tempore devolvenda, absque alia ulteriori declaratione, et illorum possessionis apprehensione, eo ipso Sedi et Cameræ apostolicæ incorporata, ac ad jus et proprietatem, et dominium pristinum, ac possessionem rediisse censeri, perinde ac si per quadraginta annos, et ultra, civitates, et loca præfata, a Nobis et Sede præfata immediate possessa, et nunquam in feudum, aut alium titulum concessa fuissent.

3. Ce passage, ainsi que les autres déjà soulignés prouvent que la bulle n'a en vue que les aliénations *spontanées* librement consenties par les Papes et non celles qui seraient commandées par la force majeure des événements politiques.

§ 3. — Et nous statuons et ordonnons que tous et chacun en particulier, tant les communes et les universités que les citoyens et habitants des villes, terres et lieux susdits, et autres personnes, tant ecclésiastiques que séculières, de quelque dignité et ordre qu'elles soient, même épiscopal ou supérieur, et les cardinaux de la sainte Église romaine; qu'elles soient, à titre public, dans les conseils des villes et lieux susdits, ou, comme personnes privées, dans n'importe quel autre lieu, voire les gouverneurs des mêmes villes et terres, ou les légats et prolégats du Siége apostolique, qui (relativement aux villes et lieux susdits, appartenant immédiatement à Nous et audit Siége, sans excepter ceux à nous dévolus, ni même ceux communément et plusieurs fois déjà *donnés en fief*), traiteraient, délibéreraient ou parleraient d'inféodations ou aliénations, soit à faire, soit à solliciter de Nous et dudit Siége, même à titre d'échange ou à charge de redevance annuelle, ou par canon ou autre façon quelconque, même en récompense de services rendus audit Siége, ou sous prétexte de nécessité ou d'utilité évidente, *en faveur de personnes quelconques*, de quelque dignité, état et rang

---

3. — Statuimusque, et decernimus, quod omnes et singulæ, tam communitates et universitates, quam cives et incolæ civitatum, terrarum et locorum prædictorum, aliæque quæcunque personæ, tum ecclesiasticæ, tum sæculares, cujusvis dignitatis, et ordinis etiam episcopalis, vel majoris existentes, ac sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinales, tam publice in consiliis civitatum, et locorum præfatorum, quam privatim alibi in quibusvis locis, etiam civitatum et terrarum earumdem gubernatores, aut Sedis Apostolicæ legati, vel prolegati existant, tractantes, consulentes, aut alias verba facientes de infeudationibus, aut alienationibus de civitatibus, et locis præfatis immediate ad Nos et Sedem præfatam spectantibus, et pertinentibus, etiam devolutis, etiam in feudum communiter, et pluries dari solitis, etiam ex causa permutationis, vel sub annuo censu, aut canone, aut alias quomodolibet, etiam contemplatione meritorum erga Sedem præfatam, aut sub prætextu necessitatis, vel evidentis utilitatis faciendis, seu de postulandis a Nobis, et Sede præfata quibusvis personis cujusvis di-

qu'elles soient, *fussent-elles liées selon la chair à Nous et à nos successeurs*[4], fussent les cardinaux de la sainte Église romaine ou toutes autres personnes revêtues d'une dignité quelconque, temporelle ou ecclésiastique, pour les faire ducs, vicaires, gouverneurs ou titulaires d'un ordre quelconque, soit à vie, soit à perpétuité ou à long terme, ou même au bon plaisir du Siége Apostolique, dans les villes et lieux susdits, et proposeraient, en conséquence, de choisir des orateurs à envoyer à Nous ou à nos successeurs, relativement aux choses ci-dessus ou à leur occasion, encourront, tant elles-mêmes que les orateurs chargés de cette mission ou toutes autres personnes qui, soit par elles-mêmes, soit par une autre ou d'autres, insinueraient ou conseilleraient au Pontife régnant de faire de telles aliénations, encourront, disons-nous, par cela même, une sentence d'excommunication dont elles ne pourront être relevées que par le Pontife lui-même, à moins que ce ne soit à l'article de la mort. Elles seront, de plus, considérées comme rebelles à la sainte Église romaine, coupables de lèse-majesté au premier chef, traîtres envers les villes et lieux susdits ; leurs biens seront de plein droit dévolus

---

gnitatis, status, gradus, etiam Nobis et successoribus nostris secundum carnem conjunctis, etiam sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalibus, aut quavis alia temporali vel ecclesiastica dignitate fungentibus, in duces, vicarios, gubernatores, seu quemvis alium titulum, ad vitam, vel in perpetuum, vel longum tempus, aut etiam Sedis Apostolicæ beneplacitum, civitatum, et locorum præfatorum, ac propterea de eligendis oratoribus, ad Nos et successores nostros super præmissis, vel illorum occasione mittendis proponentes, tam ipsi quam oratores munus hujusmodi recipientes, aut alii quicunque alienationes hujusmodi romano Pontifici pro tempore existenti, per se, vel alium seu alios, insinuantes, vel suadentes, eo ipso sententiam excommucationis incurrant, a qua nisi ab ipso Pontifice, præterquam in mortis articulo, absolvi nequeant. Et insuper sanctæ romanæ Ecclesiæ, et Sedi Apostolicæ præfatæ rebelles, etiam in primo capite

4. Encore la crainte du népotisme.

et incorporés au fisc et à notre Chambre apostoliques ou censés tels; elles seront par le fait même privées des églises, monastères et autres bénéfices par elles obtenus à quelque titre que ce soit, et ne pourront jamais être envoyées de nouveau dans les villes et lieux susdits, et s'il arrivait qu'elles y fussent réintégrées, elles resteraient néanmoins infâmes, et pour elles les portes des biens et dignités seront à jamais fermées.

§ 4. — *Et comme nous savons que même quelques cardinaux tiennent, ont et possèdent des villes, terres, places, châteaux, citadelles et lieux, concédés par le Saint-Siége, à vie ou jusqu'à la troisième génération, ou plus, même à titre onéreux, avec faculté d'y faire des améliorations, de telle sorte qu'on ne peut les déposséder qu'après leur avoir remboursé les sommes appliquées à ces améliorations*, nous retirons et annulons, en général et en particulier, toutes facultés de faire lesdites améliorations, qui peuvent avoir été accordées, de quelque manière que ce soit, par nos prédécesseurs ou autres personnes ayant qualité pour cela, à toutes personnes quelconques, même à des cardinaux; il ne pourra et ne devra désormais en être accordé de sem-

---

læsæ majestatis, et proditores civitatum, et locorum præfatorum, ac bona eorum fisco, et Cameræ nostræ apostolicæ ipso jure devoluta, et incorporata sint, et esse censeantur, omnibusque ecclesiis monasteriis, et aliis per eos quomodolibet obtentis beneficiis ecclesiasticis eo ipso privati existant, neque ad civitates, et loca præfata ullo unquam tempore remitti possint. Et si aliquando eos reintegrari contigerit, nihilhominus infames remaneant, illisque bonorum et dignitatum portæ perpetuo claudantur.

4. — *Et quoniam intelleximus aliquos etiam cardinales, civitates, terras, oppida, castra, arces, et loca ad vitam, seu tertiam vel aliam generationem, aut alias a dicta Sede, etiam ex causa onerosa, obtinere, habere et possidere, cum facultate faciendi in illis melioramenta, ita quod ab eis amoveri non possint, nisi restitutis sibi prius pecuniis, in melioramenta hujusmodi expositis*, omnes, et singulas facultates faciendi melioramenta præfata quibusvis personis, etiam cardinalibus, per eosdem prædecessores nostros, aut alios ad id facultatem habentes

blables à personne; nous défendons et interdisons absolument à quiconque a la faculté de faire des améliorations de ce genre, d'en faire aucune, à partir de la publication des présentes, même dans un intérêt de défense et de protection, à moins que ce ne soit pour cause de conservation nécessaire desdits lieux; et si quelqu'un agit ou tente d'agir contrairement, nous voulons et déclarons que toutes améliorations quelconques faites en contravention à la teneur des présentes, tombent à la charge des localités elles-mêmes, et que la Chambre ne soit en aucune façon tenue et obligée d'en tenir compte.

§ 5. — Nous décrétons que les présentes ne sont comprises dans aucune clause de révocation, cassation, dérogation, et dans aucune autre disposition contraire, dans quelque teneur, sous quelque forme et avec quelques clauses et résolutions qu'elles aient été faites selon l'exigence du moment; mais qu'elles doivent toujours en être exceptées et censées exceptées, et, autant de fois que seront reproduites ces clauses de révocation, cassation, étc., être considérées comme rétablies dans leur premier état et données de nouveau.

---

quomodolibet concessas harum serie revocamus, et annullamus, et nemini deinceps suffragari posse neque debere, ac cuicunque facultatem faciendi melioramenta hujusmodi habenti, illa, etiam pro munitione, et tuitione, nisi ex causa necessariæ conservationis locorum eorumdem, facta fuerint, post publicationem præsentium, facere omnino interdicimus, ac prohibemus, et, si secus a quoquam factum, attentatumve fuerit, melioramenta quæcunque per eos contra tenorem præsentium facta locis ipsis cedere, et Cameram ad illorum satisfactionem minime teneri et obligatam esse volumus et declaramus.

5. — Decernentes præsentes litteras, sub quibusvis revocationibus, cassationibus, derogationibus, et aliis contrariis dispositionibus, sub quibusvis tenoribus et formis, ac cum quibusvis clausulis, et decretis pro tempore quomodolibet factis minime comprehendi, sed semper ab illis exceptas, et, quoties illæ emanabunt, toties in pristinum statum restitutas, et de novo concessas esse, et censeri debere.

§ 6. — Vain et de nul effet sera également tout ce qui pourrait être entrepris de contraire par qui que ce soit et par une autorité quelconque, soit en connaissance de cause, soit par ignorance.

§ 7. — Nonobstant les Constitutions et ordonnances apostoliques, le serment des villes et lieux susdits, les statuts corroborés par la confirmation apostolique ou toute autre garantie, les coutumes et toutes autres choses contraires.

§ 8. — Que le dévouement et la fidélité des villes et des lieux susdits envers Nous et nos successeurs et ladite Église romaine, persévère donc avec une constance telle, que la vertu de leur intégrité mérite d'obtenir à juste titre d'autres bienfaits du même Siége.

§ 9. — Et nous voulons que, comme tous les cardinaux présents, et chacun d'eux en particulier, ont promis et juré dans notre consistoire secret d'observer, autant qu'il sera en eux, la présente Constitution, de n'y point contrevenir, de ne point donner leur assentiment aux Pontifes qui y contreviendraient, de ne demander ni accepter, si on le leur offrait ou concédait, d'être déliés du serment prêté, la même promesse et le même serment soient faits par les cardinaux absents

---

6. — Irritum quoque et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

7. — Non obstantibus Constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac civitatum et locorum prædictorum juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia, roboratis statutis et consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscunque.

8. — Sic igitur devotionis et fidei constantia civitatum, et locorum præfatorum erga nos, et successores nostros, et eamdem romanam Ecclesiam perseveret, ut merito integritatis virtus majora beneficia ab eadem Sede consequi mereatur.

9. — Volumus autem quod, sicut omnes et singuli cardinales præsentes Constitutionem hujusmodi, quantum in eis erit, observare, illique non contravenire, nec Pontificibus contrafacientibus consentire, aut absolutionem a juramento præstito non petere, nec oblatam, aut concessam acceptare, in consistorio nostro secreto promi-

du consistoire, dans leur demeure, et par ceux qui sont loin de la Cour de Rome, à l'époque, quelle qu'elle soit, où ils y reviendront, ainsi que par les futurs cardinaux, à la prise du chapeau; et que cette promesse et ce serment soient joints et consignés avec les autres, dans la forme du serment que les mêmes cardinaux ont coutume de prêter; et nous déclarons que les contrevenants encourent, par cela même, la peine du parjure et de l'infamie perpétuelle de droit et de fait. Nous décrétons, en outre, que, en cas de vacance du Siége Apostolique, les cardinaux eux-mêmes dans le conclave, quand ils font serment d'observer la bulle du Pape Jules II, notre prédécesseur, sur l'élection du Pontife romain, et les autres Constitutions, devront promettre et jurer de nouveau l'observation inviolable de notre présente Constitution, par celui d'entre eux, quel qu'il soit, qui aura été élu Pontife romain, et que lui-même, quand il aura été élevé au faîte du souverain pontificat, promette et jure la même chose après son élection, et qu'ensuite, après son couronnement, il réitère et cette promesse et ce serment par une bulle spéciale confirmative de la présente. Que si (ce qu'on ne saurait croire) le Souverain Pontife refusait ou différait, nous

---

serunt, et jurarunt, idem per absentes cardinales a consistorio, in habitatione eorum, et a rom. Cur., ut quandocunque ad eamdem Curiam se contulerint, ac per futuros pro tempore cardinales in assumptione pilei promitti, et jurari debeat, ac promissionem, et juramentum hujusmodi in forma juramenti, per eosdem cardinales præstari soliti, adjungi et inseri debere; ac contrafacientes pœnam perjurii, et perpetuæ infamiæ juris et facti, eo ipso incurrere decernimus. Præterea quod ipsi cardinales, occurrente Apostolicæ Sedis vacatione, in conclavi, quando de observandis litteris Julii Papæ II, prædecessoris nostri, super electione romani Pontificis, et aliis Constitutionibus juramentum præstare solent, etiam de inviolabiliter observanda præsenti Constitutione nostra, per quemlibet eorum qui in romanum Pontificem electus fuerit, et postmodum idem ad summi pontificatus fastigium assumptus, post ejus assumptionem, hoc ipsum promittere ac jurare, et deinde, post coronatio-

statuons et ordonnons qu'alors lesdits cardinaux, dans le premier consistoire secret, et principalement leur doyen, ainsi que les chapitres des ordres, ne cessent d'employer auprès de lui, et de la façon la plus pressante, toutes les sortes d'instances, demandes, prières, supplications, pour l'observation des présentes; et qu'ils fassent tous leurs efforts pour l'y déterminer absolument.

§ 10. — Nous ordonnons que les présentes soient libellées, et, après la bulle précitée de Jules, qu'on a coutume de lire dans ledit conclave, jointes à nos autres Constitutions, transcrites avec nos autres extravagantes sur le registre de la Chancellerie apostolique, et affichées aux portes de la basilique du bienheureux Pierre, prince des apôtres, dans notre Chancellerie apostolique, et à l'entrée du champ de Flore. Et comme il serait difficile de faire porter l'original en tous lieux, nous voulons et déclarons encore qu'on devra ajouter devant les tribunaux et ailleurs, aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire, et scellées du sceau d'un prélat, la même foi que

---

nem suam, promissionem et juramentum hujusmodi per litteras suas speciales harum confirmatorias reiterare debeat. Quod si illud a Pontifice (quod credendum non est) recusabitur, aut differetur, tunc dicti cardinales in primo consistorio secreto, et præcipue eorum decanus et capita ordinum apud eum omni cum instantia, et instantissime pro præsentium observatione petere, et rogare, ac obtestari non cessent, idque ut omnino efficiat, diligentissime curare studeant, statuimus et ordinamus.

10. — Quodque præsentes litteræ in libellum redigantur, et post prædictas Julii litteras, quæ in dicto conclavi legi solent, inter alias Constitutiones nostras adjungantur, et etiam in quinterno Cancellariæ apostolicæ, cum aliis extravagantibus nostris describantur, ac ad valvas Basilicæ B. P. principis apostolorum et in Cancellaria nostra apostolica ac acie campi Floræ publicentur. Et quia difficile foret præsentes ad singula quæque loca deferri, decernimus etiam et declaramus, quod earum transumptis, etiam impressis, manu alicujus notarii subscriptis et sigillo alicujus prælati munitis eadem

l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

§ 11. — Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier par une entreprise téméraire cette bulle de déclaration, révocation, décret, statut, interdiction, prohibition, ordonnance et volonté. Si quelqu'un osait l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur, 1567, le 4 des calendes d'avril (29 mars), et le deuxième de notre pontificat.

✠ Moi, PIE, évêque de l'Église catholique.

Ont signé avec le Pape, trente-neuf cardinaux.

N° 2. — 19 juin 1692. — *Constitution du Pape Innocent XII, portant défense d'aliéner les biens de l'Église, etc., etc*[1].

Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

Il convient que le Pontife romain, comme un serviteur

---

prorsus fides ubique, in judicio et extra, adhibeatur, quæ præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

11. — Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ declarationis, revocationis, decreti, statuti, et interdicti, prohibitionis, ordinationis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo, sexagesimo septimo, quarto kal. aprilis, pontificatus nostri anno secundo.

† Ego Pius, catholicæ ecclesiæ episcopus.

1. Innocentius, *episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.*

Romanum decet Pontificem, tanquam fidelem servum, et pru-

fidèle et prudent, établi par le Seigneur au-dessus de sa famille, sous les yeux de l'Église catholique, ordonne son action de telle sorte que, lui-même, d'abord, pendant sa vie, plaise au Seigneur et soit trouvé juste, et que la forme du troupeau réponde à ses vues, et qu'il y ait en tout lieu la bonne odeur du Christ; et qu'ensuite les autres chefs et prélats des Églises, appelés à partager la sollicitude dont la plénitude lui incombe, ainsi que les autres fidèles de Jésus-Christ, confiés par Dieu à ses soins et qu'il porte dans les entrailles de sa charité paternelle, apprennent, par son exemple et par ses préceptes, à mépriser les biens caducs de ce monde, à échapper aux lacets de la chair et du sang, à disposer des biens et choses ecclésiastiques suivant les lois de l'équité et de la justice, à tendre, enfin, à l'aide des ailes spirituelles, vers les choses célestes et à s'y élever avec le secours du Seigneur.

C'est pourquoi, tournant la pénétration de notre pensée vers ces règles des saints canons qui *interdisent aux évêques de chercher à agrandir leurs parents avec les biens et les revenus de l'Église*, nous avons voulu, établi que nous sommes dans la chaire suprême du bienheureux Pierre, prince des apôtres, à qui la révélation n'a

---

dentem, quem constituit Dominus super familiam suam in Ecclesiæ catholicæ conspectu, actum suum ita ordinare, ut ipse quidem in diebus suis placeat Domino et inveniatur justus, fiatque forma gregis ex animo, et bonus sit Christi odor in omni loco; cæteri vero antistites et Ecclesiarum prælati in partem sollicitudinis, cujus ei commissa est plenitudo, vocati, aliique Christi fideles, quos curæ suæ divinitus creditos in visceribus paternæ gerit charitatis, hujus exemplo atque præceptis caduca mundi hujus despicere, carnisque et sanguinis laqueos effugere, ac de bonis et rebus ecclesiasticis juxta æquitatis et justitiæ leges disponere, et spiritualium remigio alarum ad cœlestia contendere, atque evolare auxiliante Domino condiscant.

Hinc ad ea sacrorum canonum instituta, quæ episcopis, *ne bonis et reditibus Ecclesiæ consanguineos suos augere studeant*, interdicunt, considerationis nostræ aciem convertentes, eam Nobis in suprema

pas été faite par la chair et par le sang, observer, dès le début de notre pontificat, et jusqu'ici nous nous sommes attaché, avec l'aide de Dieu, à observer cette discipline, à savoir : que gardant avec soin, dans la distribution des biens et revenus appartenant à ce Saint-Siége et à notre Chambre apostolique, les lois et règles de la justice et de la prudence, nous tenions souverainement compte des mérites et *nullement de la chair et du sang, et d'une affection humaine quelconque;* et, bien que nous espérions, dans la miséricorde divine, avoir pour successeurs des Pontifes romains qui ne rempliront pas leur devoir avec moins de zèle dans cette partie que dans les autres, et qui répandront sur l'Église universelle l'odeur des parfums spirituels, néanmoins, nous avons voulu indiquer aux autres ce que nous ne souffrons pas qu'il nous soit permis, établir et confirmer, d'après les principes ci-dessus, une règle, une loi salutaire pour la sainte Église romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises.

§ 1.—En conséquence, après avoir mûrement délibéré sur ces choses avec nos vénérables frères de la sainte Église romaine les cardinaux, et d'après leur avis et assentiment, ayant en vue la gloire du Dieu tout-puis-

---

beati Petri apostolorum principis, cui caro et sanguis non revelavit, Sede constitutis ab ipso pontificatus nostri primordio servandam proposuimus, et hactenus Deo adjuvante servare studuimus disciplinam, ut in bonorum et redituum ad hanc Sanctam Sedem et Cameram nostram apostolicam spectantium distributione, justitiæ atque prudentiæ leges et regulas accurate custodientes, summam meritorum, *nullam autem carnis et sanguinis aut cujuscumque humani affectus* rationem haberemus, et licet in Dei misericordia speremus, tales nobis successores romanos Pontifices, qui non minus hac in parte quam in reliquis munus suum impleant, et Ecclesiam universam spiritualium aromatum odore perfundant; nihilominus ea, quæ Nobis licere non patimur, aliis indicare, salubremque in sancta romana Ecclesia omnium Ecclesiarum matre et magistra circa præmissa normam et legem constituere atque stabilire decrevimus.

§ 1.— Habita igitur super his cum venerabilibus fratribus nos-

sant, l'honneur du Siége apostolique, l'édification des chefs, des prélats et autres ecclésiastiques, ainsi que le bon exemple, nous avons décrété et décrétons, par cette Constitution à jamais valable, que, dans la sainte Église romaine susdite, on observera ce principe et cette règle, que, ni par nous *en faveur des nôtres*, *ni par aucun des Pontifes romains nos successeurs*, *en faveur de leurs frères*, *neveux et autres parents respectifs quelconques* (*parents par le sang ou par alliance*), *ou de ceux qu'il pourrait leur arriver de faire entrer dans leur famille à la place de leurs neveux ou autres parents*, *par adoption*, *cooptation ou autrement*, il ne sera disposé en aucune façon, à l'avenir, de biens, de sommes d'argent, de terrains pris sur les monts vacants ou non vacants, de charges vénales et de leur prix, de créances, revenus, choses et droits quelconques appartenant, de quelque manière que ce soit, aux Siége et Chambre susdits ou devant leur appartenir dans un temps quelconque, même provenant des émoluments de la Daterie (*Datariæ*), de la Chancellerie apostolique, de la secrétairerie des brefs, des dépouilles ecclé-

---

tris ejusdem S. R. E. cardinalibus deliberatione matura, ac de illorum consilio pariter et assensu ad omnipotentis Dei gloriam, apostolicæ Sedis honorem, ac antistitum, prælatorum, aliorumque ecclesiasticorum ædificationem et bonum exemplum, hac nostra perpetuo valitura Constitutione statuimus, atque decernimus, salutarem hanc de cætero in dicta S. R. E. servari rationem atque disciplinam, ut *nec a Nobis*, nec *ab ullo romanorum Pontificum successorum nostrorum ad favorem nostrorum*, *sive suorum respective fratrum*, *nepotum*, *aliorumque quorumcumque consanguineorum seu affinium*, sive illorum, quos in locum *nepotum*, *aliorumque consanguineorum per cooptationem in familiam aut aliter adlegi seu adscisci contigerit*, de bonis, pecuniis, locis montium vacabilium et non vacabilium, officiis venalibus, illorumque pretio, creditis, reditibus, rebus et juribus quibuscumque ad Sedem et Cameram præfatas quovis modo spectantibus, vel quandocumque spectaturis, etiam ex emolumentis Datariæ, Cancellariæ apostolicæ, secretariæ brevium, spoliorum ecclesiasticorum, et quarumcumque palatii

siastiques et de portions quelconques du palais apostolique, ou de distributions; qu'il n'en sera disposé directement ni indirectement, à titre de libéralité, de donation, ou à tout autre titre gratuit ou lucratif, même à titre de services et de mérites (à moins qu'ils ne fussent tels que d'après les lois de la justice ils méritassent cette récompense), ou sous toute autre couleur ou prétexte, ou encore au delà de la valeur véritable des services et mérites.

§ 2. — Que si leurs frères, neveux, parents ou allies, ou ceux qu'ils se seraient attachés pour leur en tenir lieu, se trouvaient dans le besoin, le Pontife romain, alors régnant, pourra, suivant sa conscience timorée, soulager leur pauvreté absolument de la même manière qu'il est permis de soulager la pauvreté des étrangers.

§ 3. — Afin que ce qui est directement interdit ne soit pas directement permis, à titre de *gros traitements ou honoraires* assignés à quelques offices ou charges dudit Siége, qui ont coutume d'être accordés le plus souvent à des parents ou alliés ou personnes en tenant lieu,

---

apostolici portionum, seu distributionum provenientibus, liberalitatis et donationis, aliove quovis gratuito seu lucrativo titulo, directe vel indirecte, etiam servitiorum et meritorum; quæ tamen talia non sint, ut ex lege justitiæ eam exigant remunerationem, aliove quolibet colore, seu prætextu, sive etiam supra veram ipsorum servitiorum et meritorum rationem ullo modo in posterum disponatur.

§ 2. — Quod si fratres, nepotes, consanguinei vel affines, seu illorum loco adlecti sive adsciti præfati inopia laboraverint, poterit romanus Pontifex pro tempore existens pro timorata sua conscientia illorum paupertatem eodem omnino modo sublevare, quo pauperum extraneorum inopiæ subvenire fas est.

§ — 3. Ne autem, quod directe prohibetur, indirecte permittatur, magnorum stipendiorum, seu honorariorum nonnullis Sedis prædictæ officiis seu muneribus, quæ consanguineis vel affinibus, seu adlectis, vel adscitis præfatis concedi ut plurimum consueverunt, assignatorum ratione, stipendia, provisiones, sive salaria, et honoraria,

nous supprimons et abolissons à perpétuité les soldes, provisions ou salaires et honoraires, et tous autres émoluments quelconques, sous quelque nom qu'on les désigne, qui, jusqu'à ce jour, ont été ordinairement fournis et payés par la susdite Chambre, dans la cité d'Avignon et dans le Comtat Venaissin, à notre vicaire général au spirituel et au temporel, et dans ces provinces et les cinq voisines du même siége à notre légat *a latere*. Quant au surintendant général des affaires du Siége Apostolique et au capitaine général de toute la milice tant à cheval qu'à pied de notre État ecclésiastique; au préfet de la flotte et des galères pontificales; au commissaire de ladite flotte et desdites galères; au lieutenant général; au surintendant général des forts et tours existant sur les bords de la mer tant Adriatique que Tyrrhénienne; au commandant général des deux gardes du corps du Pontife romain et à son lieutenant général; au châtelain du fort Saint-Ange; au gouverneur de la ville de Bénévent, dont le gouvernement toutefois sera maintenu, comme il l'est présentement, à la manière des autres gouvernements de notre susdit État; au préfet de la citadelle de Bénévent; au gouver-

---

et alia quomodolibet nuncupari solita emolumenta quæcumque, quæ antehac per Cameram prædictam in civitate Avenionensi et Comitatu Venayssino nostris in spiritualibus et temporalibus vicario generali, ac in illis, et vicinis quinque provinciis ejusdem Sedis de latere legato præstari, et solvi plerumque solita et consueta fuerunt : superintendentis vero generalis negotiorum Sedis Apostolicæ, nec non totius militiæ, tam equestris quam pedestris status nostris ecclesiastici gubernatoris et capitanei generalis, itidemque classis et triremium pontificiarum præfecti, illiusque et illarum commissarii, et locumtenentis generalis, arciumque et turrium ad littora maris tam Adriatici quam Tyrrheni existentium superintendentis generalis, præfecti quoque generalis utriusque custodiæ corporis romani Pontificis, ejusque locumtenentis generalis, item castellani arcis S. Angeli; de urbe, gubernatoris, ut alias deputabatur, civitatis Beneventanæ, cujus tamen gubernium ad instar aliorum prædicti nostri status, prout in præsentiarum servatur, remaneat, et

neur de notre citadelle de Civita-Vecchia ; et enfin aux préfets ou châtelains des places de Pérouse, Ancône et Ascoli, Nous supprimons et abolissons à perpétuité leurs offices et charges mêmes, avec tous les droits, prérogatives, soldes, salaires et émoluments quelconques attachés à tous en général et à chacun en particulier ; et défendons que, dans la suite, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, ils soient rétablis ; et Nous voulons et décrétons respectivement que, dorénavant, ils ne soient assignés et confiés, ou concédés et conférés à qui que ce soit.

Que si, par la nature des choses et par les circonstances que les temps peuvent amener, une nécessité manifeste et urgente exigeait que les charges et offices militaires de ce genre, ou quelques-uns d'entre eux, fussent établis de nouveau, Nous voulons et ordonnons qu'on prenne, pour les remplir, des hommes vaillants et fidèles, distingués par leur courage, profondément versés dans l'art militaire, exercés par une longue et honorable pratique, à qui le Pontife romain, alors régnant, assignerait, dans la sagesse qu'il tient du Seigneur, une solde convenable, en raison de leur travail, de leur savoir-faire et du danger.

---

arcis Beneventanæ præfecti ; item gubernatoris oppidi nostri Civitatis Vetulæ, ac demum Perusinæ, Anconitanæ, et Novæ Asculanæ respective arcium præfecti, seu castellani, officia et munera ipsa cum omnibus et singulis illorum et cujuslibet eorum juribus, prærogativis, stipendiis, salariis, et emolumentis quibuscumque perpetuo supprimimus et abolemus, illaque deinceps, quomodocumque et quandocumque renovari prohibemus, nec cuiquam de cætero assignari et præstari, seu concedi et conferri respective volumus atque decernimus.

Quod si pro rerum qualitate, temporumque contingentia, manifesta urgensque necessitas munera seu officia militaria hujusmodi vel aliqua ex eis de novo institui exegerit, viros ad illa assumi volumus et mandamus strenuos et fideles, eximia virtute præstantes, reique militaris apprime peritos et in illo diuturno ac probato usu exercitatos, quibus romanus Pontifex pro tempore existens secundum datam sibi a Domino sapientiam pro ratione laboris, in-

Si Nous, ou les Pontifes romains régnants, avons des *frères*, *neveux et autres parents ou alliés quelconques*, *soit véritables*, *soit*, *comme on dit*, *adoptés*, qui aient embrassé la vie ecclésiastique et soient capables d'obtenir des églises, des monastères et autres bénéfices et offices ecclésiastiques, et des pensions annuelles en sus de leurs produits, Nous voulons que, dans la distribution à leur faire des revenus et produits ecclésiastiques, on garde une sage modération, et que ces revenus et produits ecclésiastiques ne leur soient distribués qu'en raison de leurs mérites, et dans la stricte mesure de ce qui leur est nécessaire pour soutenir le rang ou la dignité qu'ils auront obtenus dans l'Église, sans avoir aucun égard à la consanguinité, à l'affinité ou à l'adoption relativement au Pontife romain, afin que, par cette observation en toutes choses des règles de la discipline ecclésiastique et de la justice distributive, on ne fournisse à personne l'occasion de se plaindre ou de blâmer; et que les salaires ecclésiastiques dus à ceux qui servent dans l'Église de Dieu soient assignés équitablement selon le mérite de chacun.

---

dustriæ atque periculi competentia et congruentia stipendia assignabit.

Porro si nostri successorumque nostrorum romanorum Pontificum pro tempore existentium, *fratres*, *nepotes*, *et alii quicumque consanguinei*, *seu affines*, *sive veri*, *sive*, *ut præfertur*, *adlecti* et adsciti vitam ecclesiasticam elegerint, ac ecclesiarum et monasteriorum, aliorumque beneficiorum et officiorum ecclesiasticorum, ac annuarum pensionum super eorum fructibus consecutionis capaces fuerint, eam in redituum et proventuum ecclesiasticorum distributione eis facienda servari volumus moderationem, ut non nisi juxta eorum merita et non ultra congruam pro gradus vel dignitatis, quem vel quam in Ecclesia obtinuerint, nullo ad consanguinitatem, affinitatem, seu adlectionem erga romanum Pontificem habito respectu, sustentationem, ejus modi reditus et proventus ecclesiastici eis distribuantur, quo custodita in omnibus ecclesiasticæ disciplinæ atque justitiæ distributivæ regula, nemini relinquatur conquerendi vel obloquendi occasio; sed ecclesiastica stipendia minis-

§ 4.—Quant à ceux d'entre les *frères*, *neveux et autres parents ou alliés des Pontifes romains en exercice*, *soit véritables*, *soit*, *comme il est dit*, *attachés par l'adoption*, qui, en raison de leurs mérites éminents, auraient été élevés à la sublime dignité du cardinalat, Nous voulons qu'il soit usé, à leur égard, de la même modération, et que les églises, les monastères, les bénéfices en commende, et autres bénéfices quelconques, et offices ecclésiastiques, et pensions annuelles, en sus de leurs revenus, à conférer, commender, concéder, réserver et assigner à chacun d'eux respectivement, n'excèdent pas en totalité une valeur annuelle et vraie de douze mille écus de notre monnaie romaine, y compris tous les produits des bénéfices et offices et le montant des pensions; dans cette taxe, toutefois, ne seront pas compris les émoluments des offices de ce même Siége Apostolique et de la Cour de Rome, qu'il est d'usage de confier ou de concéder aux cardinaux de la sainte Église romaine, ni des autres fonctions qui leur auront été confiées ou concédées, non pour la vie ou à perpétuité, mais temporairement ou par le bon plaisir du Pontife

---

trantibus in Ecclesia Dei, æqua lance pro uniuscujusque merito assignentur.

§ 4. — Quoad illos autem ex *fratribus*, *nepotibus*, *aliisque consanguineis*, *seu affinibus romanorum Pontificum pro tempore existentium præfatorum*, *sive veris*, *sive*, *ut præfertur*, *adlectis et adscitis* quos eximiis eorum ita exigentibus meritis ad sublimem cardinalatus dignitatem assumi contigerit, eam quoque de cætero servari volumus moderationem, ut ecclesiæ, monasteria, commendæ, aliave cujusvis generis beneficia, et officia ecclesiastica, ac pensiones annuæ super illorum fructibus unicuique eorumdem respective conferenda, commendanda et concedenda, ac reservandæ et assignandæ, verum valorem annuum duodecim millium scutorum monetæ romanæ computatis insimul beneficiorum et officiorum quibuscumque fructibus, et pensionum quantitatibus, in totum non excedant : in ea tamen taxatione non comprehendantur emolumenta officiorum ejusdem Apostolicæ Sedis et romanæ Curiæ S. R. E. cardinalibus demandari, seu concedi solitorum, aliorumque munerum, quæ ipsis

romain régnant. Déclarant que les personnes ci-dessus désignées, qui auront choisi la vie ecclésiastique ou auront été élevées à la sublime dignité du cardinalat, ne pourront absolument obtenir aucuns titres quelconques, grevés de réserves de fruits, ni pensions, soit fixes, soit éventuelles, au delà de la limite ci-dessus respectivement prescrite.

§ 5. — Que si par hasard (ce qu'à Dieu ne plaise) la mesure si convenablement et si salutairement prescrite par ce qui précède était transgressée à l'avenir, les Pontifes romains, nos successeurs, auront soin que les *donations gratuites* ou les *dispositions lucratives*, les subventions excessives, les concessions de charges et d'offices, ou de salaires et émoluments y attachés, les distributions de revenus et produits ecclésiastiques, ainsi que les collations, commendes, concessions, réserves et assignations, et autres avantages faites et faits en violation ou au delà de la mesure prescrite, soient par eux annulées, révoquées, annihilées; et que toutes donations, largesses, concessions, collations, commendes, réserves et assignations soient, même par main royale, et de par

---

non ad vitam, vel in perpetuum, sed ad tempus seu beneplacitum romani Pontificis pro tempore existentis demandata seu concessa fuerint. Declarantes quod deinceps præfati, qui vitam ecclesiasticam elegerint, seu ad sublimem cardinalatus dignitatem fuerint assumpti, quoscumque titulos fructuum reservationibus gravatos, sive præventivas vel eventitias pensiones ultra moderationem ut supra respective præscriptam nullatenus assequi valeant.

§ 5. — Quod si forsan (quod absit) modus circa præmissa sic congruenter salubriterque præscriptus in posterum excedatur, curæ erit romanis Pontificibus successoribus, donationes gratuitas seu lucrativas dispositiones, excessivas subventiones, munerum et officiorum, seu illorum stipendiorum et emolumentorum concessiones, ac redituum et proventuum ecclesiasticorum distributiones, necnon collationes, commendas, concessiones, reservationes et assignationes, aliaque præmissa contra vel ultra modum, ut præfertur, præscriptum factas, seu facta, rescindere, revocare, et in nihilum redigere, ac, ut præfertur, donata, elargita, concessa, collata,

la plénitude du pouvoir apostolique, revendiquées aux *susdits parents et alliés*, *soit véritables*, *soit adoptifs*, et à leurs héritiers et successeurs respectifs, retirées de leurs mains, appliquées et incorporées à la Chambre apostolique, et conférées, commendées, concédées, assignées à d'autres respectivement, et qu'il en soit disposé autrement de la manière convenable.

§ 6. — Et comme il est arrivé quelquefois, pendant la maladie du Pontife romain, que les signatures des grâces, dites de concession, excédassent la mesure que le Pontife romain lui-même avait coutume de garder quand il était en santé, Nous avons statué et décrétons que ceux à qui ces signatures par concession auront été confiées par le Pontife romain malade, même par signature spéciale de la main du Pontife romain lui-même, ou de toute autre manière, de quelque état, grade, ordre et dignité qu'ils soient, fussent-ils même revêtus de l'insigne honneur du cardinalat, ne pourront signer ou expédier aucune grâce de ce genre, sans la coopération de deux cardinaux de cette même sainte Église romaine, lesquels, conjointement avec le susdit signataire et en

---

commendata, reservata, et assignata *a consanguineis et affinibus*, *sive veris*, *sive adlectis et adscitis* præfatis, eorumque hæredibus et successoribus respective, etiam manu regia, et de apostolicæ potestatis plenitudine vindicare, et auferre ac Cameræ apostolicæ applicare et incorporare, aliisque respective conferre, commendare, concedere et assignare, ac alias desuper opportune providere, seu disponere.

§ 6. — Quia vero ægrotante romano Pontifice nonnunquam contigit ut signaturæ gratiarum, quæ *per concessum* fieri dicuntur, modum illum excederent, quem ipse romanus Pontifex dum bene valebat servare consueverat; statuimus atque decernimus, ut ii, quibus ejusmodi signaturas per concessum a romano pontifice ægrotante, etiam per chirographum speciale manu ipsius romani Pontificis subscriptum, vel alias quomodocumque committi contigerit, cujuscumque status, gradus, ordinis, et dignitatis fuerint, etiamsi cardinalatus honore præfulgeant, nullas hujusmodi gratias signare, vel expedire valeant, nisi fuerint ad illas adhibiti duo ejusdem S. R. E. cardinales, qui una cum signatore præfato coram

présence du Pontife romain lui-même, les accordant et en ordonnant l'expédition, apposeront leur signature aux demandes de ces mêmes grâces, soit minutes, ou chirographes (grosses) et autres pièces requises pour les concessions ; à défaut de quoi tout ce qui aurait été fait en contravention, sera nul, vain, non valable, sans force ni importance, et ceux qui auront contrevenu à cette très-salutaire sanction seront punis de peines proportionnées, soit par le Pontife romain lui-même, rendu à la santé, soit par ses successeurs.

§ 7. — Et pour que tout ce qui vient d'être dit, soit, dans l'ensemble et dans les détails, perpétuellement et inviolablement observé, Nous voulons et décrétons, en vertu de notre autorité apostolique, que, comme les cardinaux de cette sainte Église romaine, présents à la Cour de Rome, ont promis ou juré d'observer, autant qu'il sera en eux, cette Constitution et de n'y point contrevenir, et de ne donner leur assentiment à aucun contrevenant, fût-ce le Pontife romain lui-même ; de ne jamais demander d'être déliés du serment prêté, et de ne point accepter d'en être déliés, dans le cas où cela leur serait offert ou concédé, de même, les cardinaux

---

ipsomet romano Pontifice eas concedente, ac expediri mandante, earumdem gratiarum supplicationibus sive minutis, aut chirographis, aliisque concessionum scripturis subscribant, alioquin quidquid secus actum gestumve fuerit, nullum, irritum, et invalidum, nulliusque sit roboris, vel momenti, et qui huic saluberrimæ sanctioni contravenerint ab ipso romano Pontifice sanitati restituto vel ejus successoribus condignis pœnis puniantur.

§ 7. — Ut autem præmissa omnia, et singula, perpetuo et inviolabiliter observentur ; volumus et apostolica auctoritate decernimus, ut, sicut ejusdem S. R. E cardinales, in romana Curia præsentes, hanc Constitutionem, quantum in eis erit, observare, illique non contravenire, nec ullis contrafacientibus, etiam romanis Pontificibus consentire, nec absolutionem a juramento præstito petere, nec oblatam aut concessam acceptare promiserunt, et jurarunt, item quoque per absentes ab eadem Curia dictæ sanctæ romanæ Eccle-

de ladite sainte Église romaine, qui sont absents de cette même Cour, à quelque époque qu'ils y arrivent, ainsi que les futurs cardinaux à la prise du chapeau, soient tenus de faire et la même promesse et le même serment, et que cette promesse et ce serment soient écrits à côté des autres dans la formule du serment que les mêmes cardinaux ont l'habitude de prêter. Et à l'époque, quelle qu'elle soit, où ce même Siége Apostolique deviendra vacant, les mêmes cardinaux dans le conclave, quand ils font le serment d'observer les Constitutions de nos prédécesseurs, d'heureuse mémoire, Jules II (sur l'élection du Pontife romain), Pie V (contre l'inféodation des cités et lieux de la sainte Église romaine), Sixte V (défense de transporter ailleurs les sommes déposées dans le château Saint-Ange), et quelques autres Constitutions apostoliques, celui d'entre eux, quel qu'il soit, qui aura été nommé Pontife romain, devra, lui aussi, après son élection, promettre et jurer d'observer inviolablement la présente Constitution, observant en outre, dans l'ensemble et dans les détails, toutes les formalités prescrites relativement au serment de cette nature dans la susdite Constitution de notre prédécesseur Sixte, donnée l'an 1580 de l'Incarnation de

---

siæ cardinales, quandocumque ad eam advenerint, ac per futuros cardinales in assumptione pilei promitti, et jurari debeat, promissioque et juramentum hujusmodi in formula juramenti per eosdem cardinales præstari soliti adjungantur, et adscribantur. Occurente autem quandocumque ejusdem Apostolicæ Sedis vacatione iidem cardinales in conclavi quando de observandis fel. rec. prædecessorum nostrorum Julii PP. II super electione romani Pontificis, Pii PP. V, ne civitates et loca S. R. E. infeudentur, et Sixti, PP. V de pecuniis in arce S. Angeli positis inde non amovendis, aliisque nonnullis Constitutionibus apostolicis juramentum præstare solent, etiam de præsenti Constitutione per quemlibet eorum, qui romanus Pontifex electus fuerit, inviolabiliter observanda, et postmodum ipse ad supremi apostolatus officium assumptus, post assumptionem hujusmodi hoc ipsum promittere et jurare debeat, servatis etiam aliis omnibus et singulis illis, quæ circa juramentum hujus-

Notre-Seigneur, le 11 des calendes de mai, l'an premier de son pontificat.

§ 8. — La présente lettre sera libellée et placée à la suite des susdites Constitutions de Jules, Pie et Sixte, qui ont coutume d'être lues dans le conclave, et de celles de nos autres prédécesseurs ; transcrite dans le registre de notre Chancellerie apostolique avec les autres Constitutions apostoliques ; affichée aux portes de l'église de Saint-Jean de Latran, de la basilique du prince des apôtres, et de ladite Chancellerie, et à l'entrée du Champ de Flore, et Nous voulons que les copies ou exemplaires, même imprimés, de la présente, signés de la main de quelque notaire public et revêtus du sceau d'un dignitaire de l'Église, aient, tant en justice que partout ailleurs, la même autorité que la présente elle-même, si elle était exhibée et produite.

§ 9. — Défense est faite à tout homme, sans exception, de déchirer cette page de nos Constitutions, suppression, abolition, taxation, statuts, décrets, volontés et mandements, ou d'y contrevenir par une audace téméraire. Si quelqu'un osait commettre cet attentat, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil six cent quatre-vingt-douze,

---

modi in præfata Sixti prædecessoris Constitutione, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo octogesimo sexto. undecimo kal maji, pontificatus sui anno primo edita, præscribuntur.

§ 8. — Has quoque nostras litteras in libellum redigi, et post prædictas Julii, Pii et Sixti quæ in conclavi legi solent, aliorumque prædecessorum nostrorum Constitutiones adjungi, et in quinterno Cancellariæ nostræ apostolico una cum aliis Constitutionibus apostolicis adscribi, et ad valvas ecclesiæ Lateranensis, basilicæ principis apostolorum, dictæque Cancellariæ, et in acie Campi Floræ de Urbe, publicari, ipsarumque præsentium litterarum transumptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem prorsus fidem, tam in judicio quam extra illud ubi-

le 10 des calendes de juillet et l'an premier de notre pontificat,

✠ Moi, Innocent, évêque de l'Église catholique, je promets, fais vœu et jure.

Suit le sceau de Sa Sainteté.

Ont signé et juré avec le Pontife trente-cinq cardinaux, à savoir : les cardinaux Cybo, Franson, P. de Alteriis, Maidalchini, Ch. Barberini, Acciajuoli, Carpineo, d'Estrées, Nerli, Casanate, Marescotti, Spada, de Norfolcia, Spinula, de Laurea, de Angelis, Barbadici, Gœssen, Petrucci, d'Aguirre, Coloreto, Caraffa, Panciatici, de Abdua, de Forbin-Janson, Rubini, Costaguta, Sacchetti, Astalli, Otthoboni, Bichi, Homodeo, Albani, Fr. Barberini, Laur. de Alteriis.

§ 3. — Cessions territoriales consenties par les Papes, nonobstant le prétendu empêchement résultant de leur serment.

On a dit ci-dessus, au commencement du § 2, que le serment des Papes sur l'inaliénabilité des biens de l'Église n'avait jamais été considéré comme un obstacle aux cessions de territoire que les événements politiques pouvaient rendre nécessaires ; et cela est si conforme aux plus simples notions du sens commun qu'on s'étonnerait que l'opinion contraire ait seulement été mise en

---

que haberi volumus, quæ iisdem præsentibus haberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

§ 9. — Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc nostrorum Constitutionis, suppressionis, abolitionis, taxationis, statutorum, decretorum, voluntatum, et mandati infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem Anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo nonagesimo secundo ; decimo kal. julii, pontificatus nostri anno primo.

Ego Innocentius catholicæ Ecclesiæ episcopus promitto, voveo et juro,

avant, si l'on ne connaissait toute la puissance des partis pris. Il n'est pas un seul souverain qui, en montant sur le trône, ne jure de maintenir l'intégrité de l'État; mais c'est là un serment relatif, un serment par lequel le Souverain ne peut guère promettre que sa bonne volonté, étant, bien entendu, exceptés les cas de force majeure, de guerre ou de révolution. Le jeune Empereur François-Joseph avait certainement juré de maintenir l'intégrité de l'Empire autrichien; ce serment ne l'a point empêché, après Solferino, de nous céder la Lombardie, pas plus qu'un serment pareil n'avait empêché, en 1831, le Roi des Pays-Bas de renoncer à la Belgique.

A quel titre le Pape, considéré comme prince d'Italie, se prétendrait-il excepté de cette règle du droit commun?

Ses prédécesseurs ne lui ont-ils pas fourni de nombreux exemples de la conduite contraire?

En 1515, Léon X, après notre victoire de Marignan, céda à François Ier Parme et Plaisance; seulement, pour sauver l'amour-propre du Saint-Siége, il fut convenu qu'au lieu de remettre directement ces villes aux mains des Français, il en retirerait les garnisons, délierait les habitants de leur serment de fidélité, après quoi les Français en prendraient possession. (Fleury, *Hist. ecclés.*, XXV, 386.)

Le 19 février 1797, par le traité de Tolentino, Pie VI n'hésita pas à céder à la France Avignon et le comtat Venaissin, reconnut la république cisalpine et lui abandonna la Romagne et les territoires de Bologne et de Ferrare.

En 1799, ainsi que nous l'avons vu (Appendice I, nos 4 et 5, ci-dessus page 73 et suiv.), ce même Pie VI n'hésita pas davantage à abandonner ce qui lui restait du domaine temporel, en reconnaissant la république romaine et en permettant aux fonctionnaires ecclésiastiques de prêter serment au gouvernement nouveau (*Salva la religione Cattolica*).

Dira-t-on que, dans ces diverses circonstances, le Pape

cédait à la force majeure.... eh! sans doute; mais n'est-ce pas toujours ainsi que les Souverains consentent le démembrement de leurs États?

Au surplus, en 1815, au congrès de Vienne, ce fut bien en l'absence de toute contrainte violente que le Saint-Siége consentit à renoncer à toute prétention sur Avignon et à céder à l'Autriche ce que l'Église avait possédé sur la rive gauche du Pô. (Traité de Vienne, article 103.)

N'est-ce pas enfin en subissant la loi commune à toutes les puissances humaines que la Papauté a fini par renoncer à ses vieilles prétentions sur la Sicile, la Corse et la Sardaigne?

XXI

De la prétention nouvelle que Rome appartient, non pas au peuple et au gouvernement romain, mais à toute la catholicité.

Cette nouvelle objection est bien moins sérieuse encore que celle tirée du serment; et certes, M. le procureur général Dupin en avait déjà fait suffisamment justice quand, dans son discours du 29 mars 1860, il s'écriait avec cette verve qui est le cachet de son beau talent:

« Dans ces publications n'a-t-on pas en réalité prêché « la guerre sainte?... Ne parlait-on pas des 139 millions « de catholiques qui existent dans l'univers, comme s'ils « devaient envoyer leur contingent? N'avait-on pas ima- « giné cette opinion étrange, que ces 139 millions de « catholiques étaient copropriétaires du domaine de « Saint-Pierre, *comme si tous étaient des actionnaires « qu'il fallait appeler à la défense du fonds commun?* »

(Mouvement prononcé d'approbation.) (Procès-verb., 1860, I, p. 263.)

Cette théorie singulière, bonne tout au plus comme formule *oratoire* de l'intérêt qu'on peut supposer que la catholicité porte à la conservation du domaine temporel, ayant été toutefois relevée dans un document sérieux, la communication faite, le 28 mai 1861, au Gouvernement français, par les Cours de Vienne et de Madrid, M. Thouvenel, Ministre des affaires étrangères, y a répondu aussi sérieusement et aussi longuement que le comportait le sujet, dans sa dépêche du 6 juin suivant :

« La situation précaire que les circonstances ont faite « au pouvoir temporel du Saint-Siége n'en excite pas « moins de pénibles préoccupations parmi les nations « catholiques, et, comme il importe à la paix des con- « sciences que d'aussi sérieuses questions ne restent pas « trop longtemps suspendues sur le monde, il est certai- « nement du devoir des Gouvernements d'unir leurs « efforts pour les simplifier et en faciliter la solution. — « Je ne croirais pas utile, toutefois, Monsieur, de dis- « cuter ici, avec le développement nécessaire, le système « d'après lequel les *États du Pape et la ville de Rome* « *constitueraient*, pour ainsi dire, *une propriété de main-* « *morte*, *affectée à la catholicité tout entière*, et *placée*, « en vertu d'un droit qui n'est écrit nulle part, *au-dessus* « *des lois qui régissent le sort des autres souverainetés*. « Je me borne simplement à rappeler que les traditions « historiques les plus anciennes, comme les plus récentes, « ne paraissent pas sanctionner cette doctrine, et que « l'Angleterre, la Prusse, la Russie et la Suède, *puis-* « *sances séparées de l'Église*, ont signé à Vienne, au « même titre que la France, l'Autriche, l'Espagne et le « Portugal, les traités qui restituaient au Pape les pos- « sessions qu'il avait perdues » (Docum. diplom. de 1862, p. 29.)

XXII

Rétablissement de la vérité au sujet de la révolution romaine de 1848. — Urbain V et Pétrarque.

Pour repousser le reproche, si souvent adressé au Gouvernement pontifical, d'avoir résisté à toutes les instances faites au sujet des réformes, qui, seules, pouvaient rendre son existence possible, c'est devenu un lieu commun de dire que le Pape ne peut songer à entrer dans une voie si périlleuse ; que ses tentatives libérales de 1846 à 1848 furent payées de la plus noire ingratitude, par l'insulte, l'émeute, la violence, l'assassinat de Rossi, et, finalement, la déchéance du Saint-Père et la proclamation de la république. Dans mon Discours (p. 52) et dans la note 55 (même page), j'ai déjà émis l'opinion que ces reproches reposaient, en grande partie, sur la confusion des dates et des faits : c'est cette confusion que je me propose de faire cesser par le simple rapprochement des dates.

Il ne saurait entrer dans ma pensée (ai-je besoin de le dire ?) de déverser le blâme sur un Souverain et un Pontife dont les intentions furent toujours et sont encore aujourd'hui dignes de tout respect. Il n'est, hélas ! que la première victime de la fausse position que crée aujourd'hui à la Papauté la réunion, sur la même tête, des devoirs incompatibles de prince et de pontife. — Plus loin de ma pensée encore est-il de justifier de déplorables excès et d'atténuer, en quoi que ce soit, la juste horreur que doit inspirer à tous les honnêtes gens, et aux amis de l'Italie plus qu'à tous autres, l'exécrable assassinat de l'illustre Rossi. Mais n'est-ce pas aussi

tomber dans l'excès contraire que de vouloir rendre tout un peuple responsable du crime d'un seul? Autant vaudrait déclarer les Français à jamais indignes de la liberté, parce que notre histoire a enregistré la souillure des Marat, des Carrier, des Louvel, des Fieschi. Pleurons, honorons les morts qui sont tombés glorieusement pour la patrie et le devoir; flétrissons énergiquement les assassins, quelle que soit la couleur du drapeau sous lequel ils cachent leur infamie; mais ne calomnions pas les peuples, et ne faisons pas des crimes de quelques-uns un prétexte pour enrayer la marche de la civilisation et du progrès.

L'histoire politique de Pie IX se divise d'elle-même en quatre périodes très-distinctes : — celle des promesses, de l'enthousiasme et de la confiance, depuis l'avénement (juin 1846) jusqu'à la fameuse encyclique du 29 avril 1848; — celle de la défiance, à partir de cette encyclique, jusqu'au départ pour Gaëte (25 novembre 1848); — la troisième, celle qui suit le départ pour Gaëte; — enfin celle de la restauration. Dans la première, on crie : *Vive le Pape! vivent les réformes;* dans la seconde : *Vive la Constitution;* dans la troisième : *Vive la république!* Ces trois cris caractérisent la marche des événements.

Beaucoup de personnes supposent que le vénérable Pie IX entra spontanément dans la voie des réformes; les unes en tirent un sujet d'éloge, d'autres, un sujet de blâme. — La vérité est qu'au moment où Pie IX monta sur le trône de Saint-Pierre, une révolution était imminente. Le germe s'en trouvait, ainsi que je l'ai dit, dans l'incomplète restauration de 1815; ce germe avait grandi sous les pontificats ultra-réactionnaires de Léon XII et de Grégoire XVI (Voir Discours, note 65); cette révolution était prévue par toute la diplomatie européenne (Voir, à l'Appendice XXIII, p. 274, le mémorandum des grandes puissances de 1831, et la lettre de M. Rossi à M. Guizot); et les troubles incessants des Légations, à

peine comprimés par les armées autrichiennes, attestaient suffisamment l'urgence des réformes. En entrant dans cette voie, le nouveau Pape obéissait donc à une nécessité fatale, ce qui ne diminue en rien la gloire d'y être entré.

1re Période. — *De l'avénement* (1er *juillet* 1846, *à l'encyclique du* 29 *avril* 1848).

1846-1847. — Licenciement et renvoi des régiments suisses ; amnistie ; *promesses d'institutions libérales ;* enthousiasme général, en Europe et en Italie, dans la chrétienté entière, jusque sur les rivages de l'Amérique. Mais ces promesses ne se réalisent que lentement et incomplétement ; et c'est seulement à la fin de novembre 1847 que s'ouvre la *Consulte*, représentation illusoire qui ne pouvait émettre que de simples avis, soumis au contrôle du sacré collége.

La Consulte ne put faire adopter une seule de ses propositions.

Le 18 décembre 1847, on admet, pour la première fois, des Ministres laïques.

Cependant, devant l'attitude menaçante de l'Autriche et la politique de M. Guizot, qui déclarait l'octroi de Constitutions inconciliable avec l'état général de la Péninsule, le Saint-Père sent naître le découragement, et, peu à peu, retombe sous l'influence toujours puissante de la faction grégorienne, c'est-à-dire autrichienne. Rien, en effet, ne porta un coup plus funeste aux bonnes intentions du Pontife que la conduite du Gouvernement de Louis-Philippe. « Père Ventura, disait-il en apprenant que son énergique protestation contre l'occupation de Ferrare par les Autrichiens avait été blâmée par le Gouvernement français, *Père Ventura*, *la France nous abandonne ; nous sommes seuls.... — Dieu nous reste*, *marchons !* » répondit l'éloquent théatin. Mais déjà il n'était que trop évident que Pie IX lui-même ju-

geait au-dessus de ses forces la tâche de délivrer l'Italie, et qu'il devait agir en conséquence de cette conviction découragée.

Les mêmes causes avaient produit le même mouvement dans toutes les autres parties de l'Italie : partout les peuples réagissaient contre le régime oppresseur maintenu, depuis 1815, par l'influence toute-puissante de l'Autriche.

Le 29 janvier 1848, le Roi de Naples s'était vu obligé d'accorder une Constitution imitée de la charte française ; le grand-duc de Toscane avait agi de même le 15 février. Tout à coup, la révolution de Paris, du 24 février, vient précipiter le mouvement et le compromettre.

C'est sous la pression de cet ensemble de circonstances, bien plus que devant des manifestations populaires, qui n'arrivèrent jamais à la violence, que le Pape, suivant l'exemple du Roi de Naples et du grand-duc, accorda enfin, après un délai de près de deux années, le statut fondamental du 15 mars 1848.

Deux Chambres représentatives et, au-dessus d'elles, le collége des cardinaux, tel en était le fond.

Ces deux Chambres se montrèrent-elles exigeantes, impatientes, ce que les circonstances auraient, après tout, rendu assez excusable ?... Non ; elles ne créèrent aucun embarras au Gouvernement, ne renversèrent aucun Ministre, n'en imposèrent aucun.

Tout semblait promettre le progrès dans l'ordre, quand, le 19 mars, éclate la guerre de l'indépendance.

Du 19 au 23 mars, Milan avait eu en effet ses quatre grandes journées; l'enthousiasme était au comble dans toute l'Italie ; mais, en même temps, imminente était la guerre, la guerre terrible avec l'Autriche.

IIe Période. — *Depuis l'encyclique du* 29 *avril* 1848.

Le moment était solennel; mais la conduite du Saint-Père semblait tracée par un glorieux précédent :

Alexandre III, en se mettant résolûment à la tête de la ligue lombarde, n'avait-il pas affranchi de la domination allemande et l'Italie et surtout le Saint-Siége!

Cédant à des scrupules religieux, devant lesquels je m'incline avec respect, mais qui n'auraient arrêté ni Alexandre III, ni Jules II, Pie IX lance l'encyclique à jamais regrettable du 29 avril[1]. J'ai dit, dans mon Discours, quels en furent les désastreux effets sur le sort de la guerre sainte et de l'indépendance de la commune patrie; j'ai dit la colère des Italiens. (Voir page 51).

A l'intérieur les résultats ne furent pas moins déplorables.

C'est le 29 avril que, par cette encyclique, le Gouvernement pontifical déclarait ne pouvoir entrer en guerre contre l'Autriche et que le Pape désavouait et rappelait le général Durando; *c'est deux jours après, le 1er mai, qu'éclata à Rome la première émeute!*

Vainement, le 3 mai, le Pape s'efforça-t-il d'atténuer cette faute irréparable, par sa lettre à l'Empereur d'Autriche : ce n'était pas un appel sentimental à la générosité de l'ennemi, qui pouvait arrêter l'Autriche et sauver l'Italie.

Désormais, entre ce prince malheureux et son peuple, la défiance avait succédé à la confiance enthousiaste.... Mais, j'en appelle à quiconque a éprouvé quel abîme peut creuser dans les cœurs une grande illusion perdue.... les plus grands torts, en cette circonstance décisive, furent-ils donc du côté des Italiens?

Le triomphe de la cause italienne eût sans doute calmé cette irritation; la défection du Roi de Naples (18 mai) qui laissait le noble Charles-Albert seul à lutter contre les forces écrasantes de l'Autriche; puis les désastres de Vicence (10 juin) et de la Custozza (24 juil-

1. Voir le texte de cette encyclique, avec d'autres pièces de la même époque, APPENDICE XXIX, nos 1 à 9.

let), puis la rentrée des Autrichiens à Milan (7 août), qui, non sans quelque raison peut-être, furent attribués à la défection de la cause italienne par le premier des Italiens, ces désastres devaient exaspérer le mécontentement ; et c'est ce qui arriva.

Nous surtout, Français, avons-nous donc perdu le souvenir de l'effet produit en France, en 1792, par la prise de Verdun?... et lorsque, dans notre patrie, l'éphémère victoire des Prussiens produisit les hideuses hécatombes de septembre et la grande immolation du 21 janvier, comment pouvons-nous juger si sévèrement l'exaspération des Italiens aux lamentables désastres de Vicence et de la Custozza?

La liberté italienne ne se défendait plus qu'à Venise.... et ce mémorable exemple de ce que peut le patriotisme, qui combat au lieu de calculer, ne servait qu'à exalter les passions partout où flottait encore le drapeau italien, a Rome surtout. Si, pour tous, le Roi de Naples était un traître à la cause nationale, le Pape n'était encore, pour tous, qu'une conscience trop timorée, au-dessous de la situation.

Le Gouvernement glissait, peu à peu, des mains du Pontife, quand il appella au ministère le seul homme peut-être qui fût à la hauteur d'une pareille tâche, si toutefois elle n'était pas au-dessus de toute force humaine, l'infortuné Rossi (15 septembre 1848).

Le 15 novembre, Rossi tombait assassiné devant la porte du parlement.

Le 25, le Pape quittait Rome pour se rendre à Gaëte ; ce fut le voyage à Varennes de la Papauté.

IIIe Période — *Depuis le départ pour Gaëte.*

Par ce départ, le parti modéré, qui dominait dans les Chambres représentatives, se trouva tout à coup paralysé et débordé ; en quittant Rome, Pie IX avait livré la place à la révolution.

Le parlement romain fit d'honorables efforts pour conjurer la crise. Il députa à Gaëte, pour supplier le Saint-Père ou de rentrer dans ses États ou de nommer une régence qui choisirait un ministère. La députation ne fut même pas reçue ; et, dès lors, la direction des affaires, rendue impossible au parti modéré, tombait nécessairement aux mains des plus audacieux.

8 décembre, manifestation qui demande la déchéance du Pape. Nouveaux efforts du parti modéré, qui institue une junte de gouvernement, *en attendant le retour du Pape*.

Pie IX et son Ministre Antonelli protestèrent contre cette junte, composée cependant d'hommes modérés, le prince Corsini, sénateur de Rome, Zucchini, sénateur de Bologne, et Camerata gonfalonier d'Ancône.

Le parti modéré, ainsi désavoué par le Souverain, était désormais impuissant ; il se retira, en convoquant une nouvelle assemblée, nommée par le suffrage universel ; et, le 9 février, cette assemblée prononça la déchéance du Pape et proclama la république.

Bientôt arriva le grand désastre de Novare (mars 1849) ; le héros de l'Italie, Charles-Albert, alla mourir obscurément à Porto ; et bientôt Rome et Venise furent seules en armes pour la cause de la révolution ; on sait ce qui advint de cette lutte par trop inégale.

IVe Période. — *Depuis la restauration de Pie IX.*

On pouvait espérer que ce gouvernement, restauré par nos armes, se montrerait au moins docile aux conseils de son généreux protecteur, qu'il établirait enfin, pendant le calme, les réformes qui avaient sombré dans la tempête.... Il n'en a rien été ; et la politique du Saint-Siége peut se réduire à ces deux raisonnements. — Le pays est-il calme.... A quoi bon, dit-il, des réformes que personne ne réclame ? le peuple est satisfait ; pourquoi lui offrir ce qu'il ne demande pas ? — Le pays,

las d'attendre, s'agite-t-il.... Il ne convient pas à la dignité du Pontife de paraître céder à la force; attendons que le calme soit rétabli.

A ce jeu, le Gouvernement pontifical a perdu ses plus belles provinces.... Conservera-t-il ce qui lui reste? C'est le secret de Dieu.

Quoi qu'il doive advenir, je reviens à mon point de départ et je demande à tout homme de bonne foi, s'il est vrai que les Italiens aient eu autant de torts que l'affirment certaines personnes; je demande surtout s'il n'est pas démontré que la fatale encyclique du 29 avril a été la cause première des malheurs dont l'Italie n'a pas eu moins à souffrir que la Papauté.

En défendant les Italiens contre des reproches que je crois injustes, ai-je entendu déverser le blâme sur le Pontife?... Non : Dieu m'en garde; seulement qu'il me soit permis de rappeler ici ce que disait Pétrarque d'un autre Pontife qui, lui aussi, « par son esprit de man-« suétude, son exquise bienveillance et son caractère « angélique[1] avait fait naître des espérances qui ne se « réalisèrent pas. »

A l'avénement d'Urbain V, le monde avait tressailli, comme depuis à l'avénement de Pie IX : c'était l'homme marqué du doigt de Dieu.

« La volonté de Dieu se déclare dans votre élection « (lui écrivait Pétrarque) avec une telle évidence qu'elle « éclaire même les aveugles[2].... »

Puis plein d'espoir dans l'avenir qu'un tel Pape semblait promettre à l'Italie, il s'écriait : — « Le Christ, notre « Dieu, nous regarde enfin en pitié! Il vient mettre un « terme à ces maux qui depuis tant d'années nous acca-« blent.... Heureux le monde sous un tel chef[3]. »

Quelque temps après, Pétrarque écrivait, dans l'amertume de ses espérances déçues :

« Il a déserté sa noble tâche; *il l'a désertée par les*

---

1. Petrarc., *Rer. senil.*, lib. II, epist. 3. — 2 et 3. *Ibid.*, VII, 1.

« *perfides influences dont l'obsédaient ses conseillers*, « afin de prouver qu'il est difficile, non de commencer « de grandes entreprises, mais d'y persévérer.... Je « souhaite que les choses humaines prennent un heureux « cours ; je le souhaite encore ; je ne l'espère plus. Lui « seul me paraissait l'homme prédestiné à réaliser mes « pensées ; *c'était une âme choisie, une âme disposée*, « si on la laissait libre, *à toute œuvre excellente ;* mais « c'est chose grande et rare que la persévérance dans un « dessein généreux. Au milieu de tant de conseils per- « fides et menteurs, de tant de voix discordantes, de « tant de courants ennemis, rester inébranlable, qu'est- « ce autre chose que de naviguer avec succès contre le « vent? ..... il lui fallait le secours de beaucoup, l'ef- « fort désespéré des rameurs, et celui dont je parle, les « rameurs l'avaient abandonné. Tous se jetaient en sens « contraire, tous voulaient suivre le vent, tous invo- « quaient les écueils et aspiraient au naufrage[1]. Seul, « qu'eût-il pu contre tant de volontés.... Ah! si contre « tous il avait pleinement voulu !... *Il a voulu, je le ne « nie pas, mais il a voulu plus faiblement que ne l'exi- « geait la grandeur de l'entreprise.* Il s'est laissé en- « traîner dans la voie funeste ; et pour plaire à des « hommes mauvais, il a déplu à tous les bons, et à ceux- « là même, grand Dieu ! à qui il voulait plaire. Hélas ! si, « dédaignant ces hommes qu'il n'aimait pas et qui certes « étaient loin de l'aimer ; si, ce qui surtout lui apparte- « nait, étouffant les résistances, sous le poids de l'autorité, « *il fût resté fidèle à son généreux début*, il prenait place « à jamais parmi les plus illustres !.... Si j'ai eu quelque « espérance, je l'abandonne. » (Petrarc., XIII, 13.)

---

1. Cette politique, qui *appelle la tempête et spécule sur les épaves du naufrage*, prévaut encore, en 1862, comme elle prévalait déjà, en 1370. — Voir la dépêche de M. de Gramont du 3 mars 1860, dans les Documents diplomatiques de 1861, page 73 ; et, ci-après, Appendice XXVIII.

XXIII.

Opinions de diplomates, hommes d'État et publicistes et rapports de la police autrichienne sur les abus et les vices du gouvernement clérical.

Les vingt premières pièces sont empruntées au discours prononcé au Sénat, le 1er mars, par S. A. I. le Prince Napoléon; les vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième sont le mémorandum de 1861, la réponse du cardinal Bernetti et la lettre de Rossi; la vingt-cinquième contient l'opinion de M. Lamartine, en 1847; enfin les pièces vingt-six à trente-deux sont des rapports de la police autrichienne.

N° 1er. — 1667. — *Extrait d'une dépêche du duc de Chaulnes, ambassadeur de France à Rome.*

« J'avouerai ingénument, que j'ai trouvé la Cour romaine au-dessous de l'idée que l'on s'en fait généralement, et si la vertu et l'application de Clément IX ne me faisaient espérer une amélioration de l'état actuel des choses, je regarderais comme certain que nous devons nous attendre à en voir de nos jours la fin, politiquement parlant, puisque, quant à l'Église, je crois fermement, comme catholique, que les portes de l'enfer *non prævalebunt adversus eam.* »

N° 2. — 30 janvier 1765. — *Extrait d'un résumé rédigé par M. Millon, secrétaire du marquis d'Aubeterre, représentant de la France à Rome.*

« ... En tout, ce pays est très-mal administré. Le Gouvernement se mêle cependant de tout, surtout du

blé et de l'huile. Ces deux denrées, qui paraissent fixer son attention, sont toujours à la veille de manquer, ce qui n'est point étonnant quand on en connaît la manutention. L'*Annone* (c'est-à-dire le grenier d'abondance de Rome) prend le blé où il lui plaît et fixe le prix. C'est ce même bureau qui donne des permissions d'exportation, toujours prohibée; cette permission se paye. Tout le territoire romain est en pacage pour la nourriture des bestiaux, quoiqu'il soit très-bon pour rapporter du blé. Les propriétaires aiment mieux le laisser ainsi abandonné, et y trouvent plus leur compte, qu'à avoir des greniers de blé dont ils ne pourraient se défaire le plus souvent qu'avec perte.

« On est obligé de vendre l'huile au bureau établi pour l'acheter; lui seul l'achète et la revend. Il l'achète ce qu'il lui plaît, la revend au détailleur et lui en fixe le prix. Cette huile se conserve dans de grands puits où se mêlent toutes les qualités, ce qui fait qu'elle est toujours fort mauvaise[1]. »

N° 3. — 4 décembre 1771. — *Dépêche du cardinal de Bernis.*

« Un des plus grands sacrifices que je puisse faire au Roi est de résider dans une cour où le secrétaire d'État, quoique honnête homme, n'a pas su se rendre maître de la confiance du Souverain; où le Pape, environné de gens qui briguent sa confiance, n'ose l'accorder entièrement à personne; *où tout est mystère, secrets, manéges, jalousies et soupçons, comme dans les cloîtres et les séminaires.* »

N° 4. — 3 décembre 1772. — *Réponse du duc d'Aiguillon.*

« J'ai lu au Roi, dans son conseil, le tableau que Votre Éminence a tracé de l'état actuel du gouvernement à

1. Ces détails sont confirmés par une dépêche du marquis d'Aubeterre, du 2 octobre suivant.

Rome, et l'idée qu'Elle se forme de la manière dont les choses peuvent être dirigées sous le Pontificat. Je ne dois pas dissimuler à Votre Éminence que tout ce qu'Elle a exposé à ce sujet n'est pas bien propre à donner une bonne opinion ni du système que le Pape parait vouloir suivre, ni des agents subalternes qui ont une part principale à sa confiance.

« .... La noblesse romaine est déjà fort indisposée contre le Souverain Pontife, les cardinaux se plaignent du peu d'égards qu'il leur témoigne, et il fomente des cabales entre les prélats de sa Cour. Il refuse également sa confiance à ceux qui, par leurs places, devraient se flatter d'y participer, et le P. Buontempi paraît son confident de prédilection. Je ne sais quels sont les talents et les qualités personnelles de ce moine ; mais, s'il faut en juger par toutes les opérations du Pape, le gouvernement du Pape ressemble beaucoup aux principes qu'il a puisés dans le cloître, et on ne doit en attendre que *du manége et des intrigues monacales*. Le Roi ne croit pas qu'il soit de sa dignité de travailler à gagner ces prétendus dépositaires des secrets du Vatican. »

N° 5. — 20 janvier 1779. — *Extrait d'une dépêche du cardinal de Bernis.*

« .... La *dateria*, espèce de bureau où l'on vend et l'on négocie les grâces que le concile de Trente a déclaré devoir être accordées gratis. Un Pape, qui aurait à cœur l'honneur du Saint-Siége, mettrait fin à cet agiotage peu honorable ; mais comme il y aurait beaucoup à perdre pour la Chambre apostolique et pour une infinité de particuliers, il ne faut pas espérer *qu'aucun Souverain Pontife* ait le courage d'exécuter cette bonne œuvre.... »

« ... Quand on veut s'édifier à Rome, il faut aller aux églises et aux prières des quarante heures ; mais il faut bien se garder d'approfondir ni les mœurs du pays, ni les procédés, ni la manière d'administrer la justice et

de conférer les bénéfices et les places les plus importantes. On risquerait alors, si on n'était pas bien ferme sur les principes, d'ébranler sa foi, ou du moins de perdre l'idée avantageuse qu'on pourrait avoir de la Cour des successeurs de saint Pierre.

« Les premières années de mon séjour à Rome, j'étais scandalisé de voir plus de propension ici en faveur des puissances qui sont les vraies ennemies du Saint-Siége qu'en faveur de celles qui en sont véritablement l'appui. »

(Toujours même politique, ajoutait l'orateur. Rapprochez cette dépêche de la réponse du cardinal Antonelli à cette observation du cardinal de Bernis. M. de Lavalette pourrait écrire avec la même justesse :)

« . . . On croit, à Rome, que *les Cours catholiques ne font que leur devoir quand elles favorisent la Cour de Rome*, et qu'elles y manquent quand elles n'obéissent pas aveuglément à tout ce qu'elle prétend ou à tout ce qu'elle croit être en droit de décider. L'habitude de voir ces choses ne m'empêche pas d'en être souvent révolté. Je n'ai pas à me reprocher de ne l'avoir pas fait sentir en plus d'une occasion, *mais ce mal est incurable.*

« Je me borne donc à tirer le meilleur parti possible d'un pays où le pharisaïsme, s'il m'est permis de me servir de ce terme, règne plus que partout ailleurs. »

N° 6. — 31 juillet 1782. — *Extrait d'une dépêche du cardinal de Bernis.*

« On murmure sourdement à Rome, l'argent manque, il faut perdre quatre pour cent sur les cédules courantes pour les convertir en espèces ; les denrées sont au plus haut prix, et les entreprises dispendieuses ne sont pas interrompues. Des voix séditieuses s'élèvent, dans les rues, au passage de Sa Sainteté ; la plupart des cardinaux et des prélats qui l'approchent n'osent lui dire la vérité, et son secrétaire d'État se contente de gémir avec

quelques amis affidés. Cette situation deviendra de jour en jour plus critique, et je crains bien que le règne de Pie VI ne finisse par lui coûter bien des larmes ; mais le mal sera fait et il deviendra peut-être irréparable. »

N° 7. — 31 décembre 1782. — *Extrait d'une dépêche du cardinal de Bernis.*

« Je vois, Monsieur, avec une extrême douleur, que Sa Sainteté *s'avilit* de plus en plus ; que la Cour de Rome se rend *méprisable* au dehors par sa faiblesse et souvent par une hauteur déplacée ; et qu'elle se rend odieuse à ses propres sujets par son mauvais gouvernement....

« Voilà, Monsieur, quel est l'état présent de Rome, ce qui n'empêche pas que les étrangers de tout pays et de tout rang ne continuent à visiter en foule cette capitale du monde, qui touche de si près à sa ruine. »

N° 8. — 24 janvier 1784. — *Extrait d'une dépêche de M. de Vergennes.*

« On ne peut pas voir, sans inquiétude, le désordre qui se glisse dans tout le gouvernement, et je trouve les réflexions de Votre Éminence, sur cet objet, très-dignes d'attention. »

N° 9. — 16 septembre 1784. — *Extrait d'une dépêche de M. de Bernis.*

« .... Je conçois, combien Votre Éminence et toutes les personnes instruites, qui portent leurs regards sur le délabrement de la puissance religieuse et politique du Souverain Pontife, doivent en être alarmées. *Il est impossible de prévoir ce que deviendra l'État du Pape*, qui se soutenait, avec peine, à l'aide des contributions de tous les pays catholiques, lorsqu'il en sera privé en grande partie. Si à ce défaut de moyens se

joint encore une mauvaise administration, *il n'y aura pas de peuple plus misérable sur la terre.* »

N° 10. — 10 novembre 1814. — *Extrait d'une lettre de l'évêque d'Orthosi à M. de Jaucourt.*

« Depuis la noblesse jusqu'au facchino (porte-faix), tout le monde est mécontent. . . . . .
Le jour de l'Octave des morts, on engagea Sa Sainteté à venir à l'église de l'Ave-Maria, située dans la rue dite del Corso, la plus fréquentée de Rome, pour y donner la bénédiction. On ne dit pas grand'chose en la voyant passer, mais pendant le temps qu'on disait le salut, il s'attroupa une si grande foule tout le long de la rue, qu'à peine pouvait-on y passer. A peine le Saint-Père fut sorti de l'église, que des cris épouvantables se firent entendre.... »

N° 11. — 22 Décembre 1814. — *Extrait d'une lettre du comte Jules de Polignac.*

« Ce beau pays semble être en politique ce que quelques-unes de ses parties sont au physique, c'est-à-dire un volcan mal éteint. Il ne s'exerce en Italie qu'une police peu propre, par sa faiblesse, à réprimer les causes de fermentation qui existent parmi les habitants. Les gouvernements, d'après ce que j'ai pu voir, ont l'air d'administrer avec cette négligence qui proviendrait de l'idée que la propriété actuelle, dont ils jouissent, n'a rien d'assuré, et attend la légalisation de circonstances indépendantes de sa volonté.... Deux grands intérêts occupent maintenant le pays, et agissent diversement sur les esprits. Les gens bien pensants redoutent Murat, dont ils voudraient voir passer la couronne sur la tête du prince légitime auquel elle a été usurpée ; tandis que les mécontents voient en lui un soutien et un point d'appui, et se rattachent surtout à l'espoir qu'il donne en secret d'opérer l'*indépendance de l'Italie*, c'est-à-dire

la réunion de toutes les provinces sous un même chef, idée qui lui procure beaucoup de partisans. Mais les uns et les autres s'accordent dans la haine qu'ils portent à la domination autrichienne.... »

N° 12 — 20 juillet 1818. — *Extrait d'une dépêche de M. Cortois de Pressigny.*

« Les dispositions des Italiens sont les mêmes qu'avant que Napoléon soit sorti de son île.... L'Italie est encore un volcan dans lequel la fermentation pourra bien être augmentée par les mesures que les gouvernements prendront.... »

N° 13. — 4 mai 1818. — *Extrait d'une dépêche de M. Blacas d'Aulps.*

« *Trois divinités puissantes, la vanité, l'argent, la peur, gouvernent, depuis plusieurs siècles, ce pays-ci.*

« Vous serez peut-être étonné que je ne traduise pas en chiffres ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer; mais il n'y a pas de mal, si on ouvrait ici (Rome) ma dépêche, qu'on y vît mon opinion. Il ne sert à rien ici de *parler raison; j'en ai sans cesse la preuve.*

« Quant à l'indépendance italienne, on a toujours parlé de ces projets. Je ne pense pas que ces projets, ou plutôt ces désirs, *qui existent plus que jamais*, fussent aisés à exécuter. Les *Italiens* ne feront que désirer et parler; *il faut une puissance qui agisse pour eux.* Les Russes sont bien loin; les Anglais ne peuvent pas envoyer des forces suffisantes; *mais il est certain que si les Italiens avaient un puissant allié, ils secoueraient un joug qu'ils détestent.* »

N° 14. — *Analyse de plusieurs autres dépêches appartenant à la diplomatie de la Restauration.*

« .... J'ai cru, Monsieur le duc, devoir ajouter ce mot de ma politique à celle de M. Artaud. » (Dépêche du 27 mai.)

M. de Blacas écrit le 22 août, à propos de la situation générale des États romains :

« Tantôt c'est une ville de 2000 âmes, principal repaire des bandes, contre laquelle le cardinal Gonsalvi lance un édit de destruction ; Sonnino sera rasé, ses habitants transportés ailleurs et son territoire réuni à celui des villes voisines. Les propriétaires émigrants pourront céder leurs biens à la Chambre des domaines qui, sur expertise, en payera la rente perpétuelle. Chaque commune, d'après le même édit, est tenue de défendre son territoire ; des primes seront accordées à quiconque tuera ou livrera un malfaiteur ; la peine de mort est prononcée contre celui qui se fera complice ou recéleur de brigands (dépêches des 18 juillet et 2 septembre 1819). Un jour, un archiprêtre est enlevé près de Tivoli (dépêche du 18 octobre 1819) ; un autre jour, ce sont des séminaristes à Terracine (dépêche du 15 janvier 1821) ; une troisième fois, les brigands envahissent un couvent de camaldules, près de Frascati, prennent les religieux sur leur dos et les emportent dans la montagne (dépêche du 12 mai 1821). Personne n'est respecté : le colonel autrichien Gutenhoven est arrêté près de Terracine, et les brigands demandent une rançon de 20 000 piastres (dépêche du 17 janvier 1822). Plus tard, c'est le tour du gouverneur autrichien de Naples et du Ministre des Pays-Bas, enlevés sur la route de de Rome à Naples (dépêche du 18 août 1822). C'était au point que, lors d'un voyage du Roi de Prusse à Naples, on crut devoir échelonner 9000 soldats autrichiens sur son passage, pour éviter semblable mésaventure à Sa Majesté Royale (dépêche du 7 décembre 1822). »

N° 15. — 12 mai 1818. — *Extrait d'une dépêche du comte de Portalis.*

« ..... Les deux oppositions prennent avantage de ce qui se passe. L'une pour imputer au changement introduit dans le gouvernement et dans l'administration

tous les abus qui se multiplient selon elle, et qui ont changé en *monarchie absolue et purement despotique l'aristocratie monarchique de Rome*. L'autre opposition prétend, de son côté, que, de toutes parts, s'élève *le désir qu'ont les Italiens de former un seul corps de nation;* que telle est la principale cause du froid accueil qu'a reçu l'Empereur d'Autriche dans un voyage qu'il fit à Venise, à Bologne et ailleurs, outre le mécontentement général qu'excite le système adopté par son cabinet et qui tend à subordonner la patrie italienne à la monarchie autrichienne.... »

N° 16. — octobre 1819. — *Autre dépêche de M. de Portalis.*

« Les gouvernements à la fois, et plus que tous les autres le gouvernement autrichien, ont à se défendre contre deux sociétés secrètes fort étendues, celle des Guelfes et celle des Carbonari. *Les Guelfes veulent l'indépendance de l'Italie et sa réunion en un État fédératif; et les Carbonari l'établissement du gouvernement représentatif....* »

N° 17. — 1er septembre 1823. — *Extrait d'une dépêche de M. de Laval-Montmorency à M. de Chateaubriand.*

« . .... S'il faut de grandes lumières et d'immenses vertus pour gouverner l'Église, il faut aussi plus d'expérience et de capacités pour administrer, dans le siècle où nous vivons, deux millions et demi de sujets. Quoique plus dociles qu'ils ne le sont dans nos contrées, ils demandent (le peuple de Rome) cependant à être régis par un meilleur système d'administration. Sans écouter l'esprit de révolution, la saine portion de ce pays envisage les progrès de la civilisation et veut entrer en partage de ses bienfaits. Ils auraient chéri, par exemple, une autorité douée de plus hautes vues, et comprenant que le temps n'était plus de confier à un légat *a latere* des pouvoirs illimités, *pour juger en matière criminelle,*

dans le secret de son cabinet, six cents individus, dont la plupart sont incarcérés, depuis plusieurs années, sans connaître leurs accusateurs et sans avoir vu leur jugement. »

N° 18. — . . . . . 1823. — *Autre extrait d'une de ses dépêches.*

« ..... Mais toujours zélantiste.... » (C'était le nom qu'on donnait à un parti politique qui voulait pousser les choses de la religion aux extrêmes; ce parti avait été favorisé par Pie VI, et le Pape Léon XII revenait à ces idées, à ces tendances. M. de Laval le blâme et dit :) « Mais toujours zélantiste, le Pape ordonnait qu'à partir du 20 novembre de cette année, les sept *Ghetti* (quartiers des juifs), qui se trouvaient dans ses États, seraient munis de portes et fermés pendant la nuit. Ainsi les juifs sont renfermés dans les mêmes limites où ils étaient resserrés sous Pie VI. Son successeur, suivant la marche plus tolérante des États modernes, avait accordé aux juifs plus de latitude et la permission d'avoir quelques magasins dans la ville. Léon XII veut remettre en vigueur le régime de Pie VI, qui est, en général, le modèle et le régulateur qu'il se propose..... »

N° 19. — 12 février 1827. — *Extrait d'une dépêche de M. de Damas.*

« *... Si l'administration romaine n'est au niveau ni des circonstances ni du plan de conduite qu'elles demandent, il ne nous reste plus qu'à faire des vœux pour que le Saint-Siége soit un peu mieux servi par les événements que par sa propre prudence....* »

N° 20. — 16 avril 1829. — *Extrait d'une dépêche de M. de Chateaubriand, ambassadeur de France à Rome.*

« ..... *On prend pour des conspirations ce qui n'est que le malaise de tous, le produit du siècle, la lutte de*

l'ancienne société avec la nouvelle, le combat de la décrépitude des vieilles institutions contre l'énergie des jeunes générations, enfin la comparaison que chacun fait de ce qui est avec ce qui pourrait être. Ne le dissimulons pas, le grand spectacle de la France, puissante, libre et heureuse, ce grand spectacle qui frappe les yeux des nations restées ou retombées sous le joug, excite des regrets et nourrit des espérances. Ce ne sont pas quelques pauvres diables de Carbonari, excités par des manœuvres de police et pendus sans miséricorde, qui soulèveront le pays. On donne aux Gouvernements les idées les plus fausses du véritable état des choses ; on les empêche de faire ce qu'ils devraient faire pour leur sûreté, en leur montrant toujours comme les conspirations particulières d'une poignée de Jacobins ce qui est l'effet d'une cause permanente et générale. Telle est la position réelle de l'Italie. Chacun de ses États, outre ce travail commun des esprits, est tourmenté de quelque maladie morale. Le Piémont est livré à une faction fanatique (les jésuites); le Milanais est dévoré par les Autrichiens; les domaines du Saint-Père sont ruinés par la mauvaise administration des finances. A Naples, la faiblesse du gouvernement n'est sauvée que par la lâcheté des populations. *Les antipathies des divisions territoriales ajoutent encore aux difficultés d'un mouvement intérieur.* »

« *Mais si quelque impulsion venait de dehors, ou si quelque prince en deçà des Alpes octroyait une charte à ses sujets, une révolution aurait lieu, parce que tout est mûr pour cette révolution. Plus heureux que nous, et instruits par notre expérience, les peuples économiseraient les crimes et les malheurs dont nous avons été si prodigues....* »

N° 21. — *Châteaubriand, Extrait de la préface des Discours historiques*, page 117.

On voit, par cet exposé, comment mes idées sur le christianisme diffèrent de celles de M. le comte de Maistre et de celles de M. l'abbé de Lamennais : le premier veut réduire les peuples à une commune servitude, elle-même dominée par une théocratie ; le second me semble appeler les peuples (sauf erreur de ma part) à une indépendance générale, sous la même domination théocratique. Ainsi que mon illustre compatriote, je demande l'affranchissement des hommes ; je demande encore, ainsi qu'il le fait, l'émancipation du clergé, on le verra dans ces études ; mais je ne crois pas que la Papauté doive être une espèce de pouvoir dictatorial planant sur de futures républiques. Selon moi, le christianisme devint politique au moyen âge par une nécessité rigoureuse : quand les nations eurent perdu leurs droits, la religion, qui seule alors était éclairée et puissante, en devint la dépositrice. Aujourd'hui que les peuples les reprennent, ces droits, *la Papauté abdiquera naturellement les fonctions temporelles*, résignera la tutelle de son grand pupille arrivé à l'âge de majorité. Déposant l'autorité politique dont il fut justement investi dans les jours d'oppression et de barbarie, le *clergé rentrera dans les voies de la primitive Église*, alors qu'il avait à combattre la fausse morale et les fausses doctrines philosophiques. Je pense que l'âge politique du christianisme finit ; que son âge philosophique commence ; que la Papauté ne sera plus que la source pure où se conservera le principe de la foi prise dans le sens le plus rationnel et le plus étendu. L'unité catholique sera personnifiée dans un chef vénérable représentant lui-même le Christ, c'est-à-dire les vérités de la nature de Dieu ou de la nature de l'homme. Que le Souverain Pontife soit à jamais le conservateur de ces vérités, au-

près des reliques de saint Pierre et de saint Paul! Laissons, dans la Rome chrétienne, tout un peuple tomber à genoux sous la main d'un vieillard. Y a-t-il rien qui aille mieux à l'air de tant de ruines? En quoi cela pourrait-il déplaire à notre philosophie? Le Pape est le seul prince qui bénisse ses sujets.

N° 22. — 10 mai 1831. — *Memorandum des puissances au Gouvernement romain.*

I. Il paraît aux représentants des cinq puissances que, quant à l'État de l'Église, il s'agit, dans l'intérêt général de l'Europe, *de deux points fondamentaux :*

1° Que le gouvernement de cet État soit assis sur des bases solides par les améliorations méditées et annoncées par Sa Sainteté elle-même dès le commencement de son règne;

2° Que ces améliorations, lesquelles, selon l'expression de l'édit de Son Éminence Mgr le cardinal Bernetti, fondèrent une ère nouvelle pour les sujets de Sa Sainteté, soient par une garantie intérieure mises à l'abri des changements inhérents à la nature de tout gouvernement électif.

II. Pour atteindre ce but salutaire, ce qui, à cause de la position géographique et sociale de l'État de l'Église, est d'un intérêt européen, il paraît indispensable que *la déclaration organique* de Sa Sainteté parte de deux principes vitaux :

1° De l'application des améliorations en question, non-seulement aux provinces où la révolution a éclaté, mais aussi à celles qui sont restées fidèles et à la capitale;

2° De l'admissibilité générale des laïques aux fonctions administratives et judiciaires.

III. Les améliorations même paraissent devoir d'abord embrasser le système judiciaire et celui de l'administration municipale et provinciale.

(*a*) Quant à l'ordre judiciaire, il paraît que l'exécution entière et le développement conséquent des promesses et principes du *Motu proprio* de 1816, présentent les moyens les plus sûrs et les plus efficaces de redresser les griefs assez généraux relatifs à cette partie si intéressante de l'organisation sociale.

(*b*) Quant à l'*administration locale*, il paraît que le rétablissement et l'organisation générale des municipalités élues par la population, et la fondation de franchises municipales pour régler l'action de ces municipalités dans les intérêts locaux des communes, devraient être la base indispensable de toute amélioration administrative.

En second lieu, l'organisation de *conseils provinciaux*, soit d'un conseil administratif permanent, destiné à aider le gouverneur de la province dans l'exécution de ses fonctions, avec des attributions convenables, soit d'une réunion plus nombreuse prise surtout dans le sein des nouvelles municipalités et destinée à être consultée sur les intérêts les plus importants de la province, paraît extrêmement utile pour conduire à l'amélioration et simplification de l'administration provinciale, pour contrôler l'administration communale, pour répartir les impôts, et éclairer le Gouvernement sur les véritables besoins de la province.

IV. L'importance immense d'un état réglé de finances et d'une telle administration de la dette publique qui donnerait la garantie si désirable pour le crédit financier du Gouvernement, et contribuerait si essentiellement à augmenter ses ressources et assurer son indépendance, paraît rendre indispensable un *établissement central* dans la capitale, chargé, comme Cour suprême des comptes, du contrôle de la comptabilité du service annuel dans chaque branche de l'administration civile et militaire et de la surveillance de la dette publique, avec les attributions correspondantes au

but grand et salutaire qu'on se propose d'atteindre. Plus une telle institution portera le *caractère d'indépendance* et l'empreinte de l'union intime du Gouvernement et du pays, plus elle répondra aux intentions bienfaisantes du Souverain et à l'attente générale.

Il paraît que pour atteindre ce but, des personnes y devraient siéger, *choisies par des conseils locaux*, et formant avec des conseillers du Gouvernement une *junte* ou *consulte* administrative. Une telle junte formerait ou non partie d'un *conseil d'État*, dont les membres seraient nommés par le Souverain parmi les notabilités de naissance, de fortune et de talent du pays.

Sans un ou plusieurs établissements centraux de ce genre intimement liés aux notabilités d'un pays si riche d'éléments aristocratiques et conservateurs, il paraît que la nature d'un gouvernement électif ôterait nécessairement aux améliorations qui formeront la gloire éternelle du Pontife régnant, cette *stabilité* dont le besoin est généralement et puissamment senti, et le sera d'autant plus vivement, que les bienfaits du Pontife seront grands et précieux.

N° 23. — 5 mai 1831. — *Extrait de la réponse du cardinal Bernetti.*

. . . . . .

. . . . . .

E quindi non esiterà il Santo-Padre a chiedere che le II. RR. truppe Austriache eseguiscano nei primi giorni del prossimo luglio la loro intiera ritirata dalle legazioni, alle quali sola è ora ristretta la loro dimora, qualora V. E. sia stata autorizzata, come non dubita, a prevenire questo movimento pieno di pericoli, con un suo atto officiale, nel quale si exprima il vivo rincrescimento con cui il governo francese apprenderebbe lo scoppio di qualunque nuova turbolenza nei dominj della Santa-Sede, la esecrazione in cui ne caderebbe chiunque osasse farsene autore o promotore, e la necessità nella quale

ravviserebbe trovarsi il governo pontificio d'invocare di nuovo un sussidio staniero per comprimere la nuova rivolta che qui si tentasse, senza che dalla parte della Francia fosse per farsene lamento od opporsi ostacolo.

Il Santo-Padre è di ciò tanto più sicuro, in quanto non si potrebbe ormai più attribuire che ad uno spirito anarchico ed irriquieto qualunque attentato che desse luogo d'ora in poi a nuove sedizioni ne' suoi stati. La clemenza della Santa-Sede verso i colpevoli dei passati trambusti, dopo le dichiarazioni che il cardinale scrivente ha avuto luogo di fare ultimamente a V. E., non ha altri limiti che quegli stessi i quali le sono imposti dai riguardi dovuti alla pubblica sicurezza. Il suo governo, lungi dal potere essere notato di severità verso i rei de'trascorsi precedenti, lo è piùtosto perchè indulgente ben anco contro chi non lascia di porre tuttora in cimento il pubblico riposo. Il sottoscritto non teme di appellarsi su ciò a quello di cui V. E. è testimonio, ed a quello che a lei non può non risultare dalla sua corrispondenza cogli agenti francesi nell' interno di questo Stato.

Al corso della sua sovrana clemenza va contemperando intento Sua Santità anche quello delle sue benefiche paterne cure, fin dal principio del suo pontificato replicatamente annunziate, indefessamente occupandosi in divisare ed ordinare quegli stabili provvedimenti e quei nuovi regolamenti che nell'amministrazione pubblica sembrano venire reclamati dalle circostanze e dai bisogni delle popolazioni e dello Stato.

E qui ha lo scrivente il piacere di prevenirla, che nulla sfugge alle viste del Santo-Padre di ciò in che può egli prestarsi a benefizio e soddisfazione de'suoi amatissimi sudditi nel riordinamento delle pubbliche cose. I divisati provvedimenti saranno congruamente applicati alle provincie ed alla capitale. Le funzioni amministrative e giudiziarie non saranno esclusivamente riser-

vate ad una sola classe privilegiata, ed il motuproprio della santa memoria di Pio VII del 1816 avrà il suo conveniente sviluppo. Sarà dato alle comunità un sistema tale, che potranno esse medesime occuparsi dei loro proprj bisogni et provvedervi. Una legge ben intesa ne affiderà l'amministrazione alla classe dei possidenti, ma senza privare dalla conveniente influenza le persone più colte e quelle che alla industria si addicono, provvedendo però che l'interesse della numerosa classe dei non possidenti non resti sagrificata alle altre. Le provinzie ancor esse avranno dei consigli e delle commissioni amministrative; i consigli comunali ne saranno gli elementi ed il modello. *La revisione dei conti delle publiche amministrazioni*, *l'ammortizzazione del debito pubblico*, *l'andamento totale delle finanze saranno cautelate in modo* che niun ragionevole dubbio possa rimanere sulla probità di chi avrà parte, sul retto uso che si farà della rendita pubblica, e sulla saggezza che presidierà all' assettamento delle imposizioni, ed ai metodi di percezione. *La osservanza fedele e la stabilità delle leggi avranno guarentigia in opportune instituzioni conservatrici.* Riordinata cosi la pubblica ammistrazione, egli è fuori di dubbio che niuno potrà aspirare a turbare l'ordine se non ponendo il suo privato volere in luogo del pubblico, e costituendosi tirannicamente l'arbitro della sorte comune. Se alcuni ve ne saranno, ciò che il Santo-Padre ama di non credere, non potranno essere che promotori di anarchia e pubblici nemici; e come tali non dubita Sua Santità che verranno riguardati da tutti gli esteri governi, e da quello di Francia, che a niuno cede nel zelare la integrità dei dominj e la indipendenza del governo della Santa-Sede.

Il sottoscritto è autorizzato da Sua Santità ad ammettere V. E. a parte di tutte le sue qui esposte intenzioni altretanto saggie che irremovibili, e non dubita che da lei e dal regio governo di Francia ne sarà appreso il tenore con quella soddisfazione che è per inspi-

rare all'una ed all'altra la prospettiva del generale contentamento de'sudditi pontificj, e della loro futura tranquillità.

Le piaccia, etc., etc.

BERNETTI.

N° 24. — 10 avril 1832. — *Lettre de M. Rossi à M. Guizot.*

Mon cher ami, je ne saurais vous dire tout le plaisir que m'a fait votre lettre, quoique déjà l'arrivée de votre beau discours sur les affaires extérieures de la France m'ait prouvé que vous ne m'aviez pas complétement oublié; j'ai cherché une occasion pour vous répondre; mais grâce au choléra on revient de Paris, on n'y va pas. — Vous pensiez à moi et vous ne vous trompiez pas en pensant que c'était de l'Italie que je m'occupais : c'est ma pensée, ma pensée de tous les jours; elle le sera tant que j'aurai un souffle de vie; j'ai compris votre système, comme vous avez compris mon chagrin; on ne saurait empêcher le malade qui a faim de se plaindre, lors même que le médecin est obligé d'être inexorable; mais assez du passé, vous me demandez quels sont mes rêves et mes espérances raisonnables; laissons les rêves de côté, tout le monde en fait; y croire c'est autre chose; les coucher sérieusement par écrit, c'est encore pis, ils sont bons tout au plus pour passer une soirée au coin du feu quand on n'a rien de mieux à faire. — Mes espérances de bon sens sont plus faciles à dire : j'espérais que, tout en conservant la paix, la France exercerait sur certaines parties de la Péninsule une intervention diplomatique propre à préparer à ce malheureux pays un meilleur avenir, à cicatriser un grand nombre de plaies, à faire cesser beaucoup d'infortunes et de souffrances, et y assurer à la France elle-même une influence plus solide et plus profonde que celle de cent mille baïonnettes; j'espérais que, grâce à la France, il se formerait du moins en Italie quelques

oasis où des hommes qui se respectent pussent vivre et respirer, attendre sans trop d'impatience un avenir plus complet pour eux et pour leurs enfants. Les pays où cela me paraissait possible étaient plus particulièrement le Piémont, les États Romains, et même le royaume de Naples; mais ne parlons pas, ce serait trop long, de ce dernier; laissez-moi vous dire quelques mots des deux autres. Quant au Piémont, mes espérances sont presque évanouies; j'ai par devers moi des preuves de fait qui ne me laissent guère de doute sur le système qui a prévalu dans ce pays-là; c'est le système jésuitique, antiitalien, antifrançais, comme on voudra l'appeler; si quelqu'un croit le contraire, il se paye de paroles; encore une fois, j'ai là-dessus des renseignements positifs. Le gouvernement du Piémont est de l'autre côté. Au surplus, le pays entier le sait, le voit, le touche avec la main, ce qu'on a eu l'air de faire, ce sont de pures simagrées dont il serait ridicule de parler. Maintenant, comment cela est-il arrivé? n'a-t-on pas eu les moyens de l'empêcher? ou bien s'est-on abstenu par crainte de déplaire trop au gros voisin, de réveiller sa jalousie? inutile de le dire; ainsi les choses restant comme elles sont, les États Sardes restent sous le coup d'une révolution future, quand? comment? avec quel succès? Dieu le sait : mais les conditions y sont, et leur énergie va *crescendo*. Aujourd'hui que le système français est mieux assis à l'extérieur et même à l'intérieur, veut-il, peut-il reprendre ce travail en sous-œuvre et essayer de faire modifier le système piémontais? c'est à vous que je le demanderai; mais puisque vous me demandez mes espérances, je vous dirai que je l'espère peu, très-heureux cependant si je me trompe; car je suis, mon cher ami, tout aussi peu jacobin que vous; seulement vous avez le sang-froid d'un homme qui est arrivé; moi l'impatience d'un homme qui veut partir: et, malgré cela, c'est avec un profond chagrin que je vois, grâce aux obstacles croissants, se dévelop-

per au delà des Alpes des opinions que je ne professe pas. C'est encore un fait bien positif et, croyez-moi, plus étendu qu'on ne peut le penser. — Je connais le pays; je disais en septembre 1830, à Paris, à M. M... et plus tard ici à B... que je ne croyais pas qu'il se passerait six mois sans quelque éclat en Italie. Je ne me trompais point, et certes je n'étais point dans le secret, si secret il y avait. Malgré ce qu'il y avait de sérieux dans certaines assurances, ce n'est pas moi qui aurais donné le conseil; je ne suis pas assez enfant.

Venons aux États Romains : je n'ai pas approuvé la première révolution quoique légitime, très-légitime dans son principe; une fois opérée, j'aurais voulu la diriger autrement, mais que peut un homme à deux cents lieues de distance? Mettons de côté le passé. Je vous dirai aussi, comme preuve de ma franchise, que le ton de la première intervention diplomatique de la France, me déplut souverainement. Aujourd'hui, je vois les choses autrement. Je retrouve la France, sa dignité, son poids, ses principes, je ne me fais point d'illusion sur ce qui est possible, je crois en entrevoir la mesure et cependant je ne suis nullement au nombre de ceux qui ne vous savent pas gré de votre intervention, moins encore de ceux qui la maudissent; ainsi, de ce côté-là, au lieu de s'affaiblir, mes espérances se sont confirmées; qu'est-ce que j'espère?

J'espère qu'on est bien convaincu que la révolution, dans le sens d'une profonde incompatibilité entre le *système actuel* du Gouvernement romain et la population, a pénétré jusque dans les entrailles du pays. Toute opinion contraire serait une pure illusion. Qu'on évacue demain en laissant les choses à peu près comme elles sont, et on le verra après-demain; mais la chose ne se bornera plus au territoire des Légations et des Marches.

J'espère qu'en partant de là, on insistera fortement sur des changements sincèrement proportionnés au besoin.

J'espère qu'au nombre de ces changements, il y aura une administration générale, sinon exclusivement, du moins essentiellement laïque ; une administration communale et provinciale qui ne soit pas une dérision, un conseil central au siége du gouvernement, composé, en partie du moins, d'hommes envoyés par les provinces et dont le préavis soit nécessaire, du moins pour les affaires intérieures, la législation, les impôts, etc. ; un changement radical dans l'administration de la justice, changement dont les effets seraient immenses sur l'esprit public et pourraient seuls réconcilier avec le Gouvernement papal ; une commission législative chargée de préparer, sans retard, la réforme des lois civiles, criminelles et commerciales ; c'est encore un de ces besoins, une de ces nécessités sur lesquelles la population ne transigera pas ; enfin, un système de force publique qui ne soit ni écrasant pour le pays, ni propre à le livrer, soit à l'anarchie, soit à la fureur d'une soldatesque vendue et éhontée. Je n'ignore pas les difficultés de ce dernier arrangement. Il y a cependant moyen de les lever par l'organisation d'une milice qui offrirait toutes les garanties désirables au Gouvernement et au pays. Il est impossible d'expliquer la chose en détail dans une lettre, qui n'est déjà que trop longue.

Je voudrais enfin espérer, mais je n'espère guère, qu'on trouvera moyen de garantir au pays ces concessions ; ne nous faisons pas d'illusion. Rome est toujours Rome ; tant que vous serez en Italie, c'est bon ; mais après ? De véritables garanties constitutionnelles directes, positives, vous en voudrez et vous ne pourrez en obtenir. Le Pape ne voudra pas, l'Autriche non plus. Dès lors, que restera-t-il ? L'influence française, les stipulations, l'ambassade du Roi à Rome ; c'est sans doute quelque chose ; mais sérieusement, est-ce tout, une fois que vos troupes n'y seront plus, et que le parti apostolique nombreux, puissant, irrité, aura ou croira avoir le champ libre ? Quand la garantie des choses manque, il faut

au moins celle des hommes, de leur caractère, de leurs opinions, de leurs affections. Les uns, Rome ne voudra pas les employer; elle dira qu'ils sont ses ennemis; qu'ils viennent d'agir contre elle; les autres (ceux-là elle saura les trouver) seront ennemis apparents ou cachés du nouveau système de la France. Au fait, de quoi s'agit-il? De faire marcher d'accord un Gouvernement qui cédera à contre-cœur et un pays qui, pendant longtemps, se méfiera du Gouvernement. Il faudrait pour cela des hommes acceptés, d'un côté, par le Gouvernement, et, de l'autre, bien vus du pays, également propres à modérer les uns, à se tenir en garde contre les autres, et à faire marcher le système sans secousses, avec bonne foi et sans alarmer aucune opinion, des hommes à qui le pays puisse en quelque sorte confier ses secrets sans crainte qu'ils en abusent, et la Cour de Rome ses alarmes sans craindre de les confier à l'ennemi. Encore une fois, où les prendra-t-on?

N'oublions pas que si le pays se croyant joué, éclate de nouveau après le départ des Français, le mouvement sera de plus en plus général et sérieux, car on n'ôtera de la tête à personne que le drapeau tricolore s'est déployé en Italie en faveur du pays, et qu'au besoin il y reparaîtrait suivi de forces plus nombreuses. Toutes les déclarations et toutes les protestations n'y feraient rien. Quant aux conséquences, je n'ai pas besoin de les dire. Reste à savoir si elles seraient dans les convenances de la France. —Mon cher ami, je termine par un mot. Si on vous dit qu'en Italie il peut naître des faits qui ne seraient pas bien liés, qui n'amèneraient pas un résultat heureux pour l'Italie, vous pouvez le croire. C'est peut-être la vérité. Mais si on vous dit que des faits il ne peut plus en éclater, qu'il n'y a pas ou qu'il n'y a plus d'éléments, qu'il n'y existe pas de matières auxquelles il suffit qu'un homme, le jour qu'il voudra, approche une mèche pour exciter un embrasement quelconque, utile, pernicieux, durable, passager, partiel, général, peu im-

porte, mais toujours embarrassant pour le système de la paix, n'en croyez rien.

Vous le voyez, mes espérances sont tellement raisonnables, qu'en vérité vous les devez trouver timides et au-dessous de ce qu'on peut espérer de l'influence que la France a le droit et la puissance d'exercer.

Car, enfin, si je vous avais dit, à côté de l'exemple de la Belgique, que j'espérais voir les Marches et les Légations former un pays se gouvernant par lui-même sous la *suzeraineté* du Pape et en lui payant un tribut annuel garanti par la France, l'Angleterre et l'Autriche, qu'y aurait-il là de si étrange? Ce serait peut-être le seul moyen raisonnable de faire cesser un état de choses qui peut devenir de jour en jour plus sérieux et plus dangereux. Mais je ne vais pas si loin. Heureux si j'apprends que le peu que j'espère sera accompli !

(*Mémoires de M. Guizot.*)

N° 25. — 1847. — *Extrait d'un discours de M. de Lamartine.*

« On s'est rarement rendu compte du mécanisme bizarre, compliqué, confus, du gouvernement de la Papauté à Rome, considéré comme gouvernement temporel. Le voici défini en peu de mots : *Les vices de toutes les natures de gouvernement, sans leurs avantages, réunis dans un seul gouvernement.*

« En effet, ne vous récriez pas, mais réfléchissez! Le gouvernement de la Papauté temporelle à Rome est tout à la fois une théocratie, ou le gouvernement d'un pontificat éternel; une oligarchie, ou le gouvernement d'un petit groupe d'hommes influents dans l'État, les cardinaux ; une monarchie, car le Pape est roi; une république, car les chefs de l'oligarchie l'élisent ; une aristocratie, car les princes romains sont les vassaux du Pape et les suzerains du peuple; une démocratie, car l'élection y est le principe de la souveraineté ; enfin, une

domination par l'étranger, car les cardinaux, grands électeurs de cette monarchie élective, appartiennent à toutes les puissances de l'Italie, amies ou ennemies de Rome, et à toutes les nations catholiques du globe étrangères aux intérêts de Rome.

« Ainsi, ce mode de gouvernement a les inconvénients, les faiblesses, les tyrannies, les désordres et les vices de la théocratie, de l'oligarchie, de l'aristocratie, de la démocratie, de la monarchie, de la république et de la domination étrangère. Mais il n'a aucun de leurs bénéfices, et pourquoi? C'est qu'à tous ces vices il ajoute le vice des vices en matière de gouvernement : l'instabilité. Il est temporaire, il est court, il est précaire, il est fugitif; l'oligarchie électorale des cardinaux, pressée, comme dit l'historien romain, de voir finir et de dévorer ce règne d'un moment, élit un vieillard, choisit une main débile pour avoir à la décharger plus tôt du poids du sceptre; quelquefois elle se trompe, elle rencontre un *Sixte-Quint*, mais dans tous les cas les pensées du Pape fort meurent avec lui. Il n'y a pas d'hérédité ni de survivance de système ni de Constitution garantissant l'avenir dans un tel gouvernement; le Pape d'hier n'engage pas celui de demain. Les œuvres y sont personnelles, la vertu y est viagère.

« Les cardinaux appartenant aux puissances rivales ou ennemies de l'Italie se concertent pour élire un chef qui leur soit docile ou vendu ; la réaction contre le règne précédent commence avec le nouveau règne. Le Pape dépendant des puissances pour les intérêts de son Église comme pontife, est forcé d'en dépendre comme souverain italien. L'Italie confédérée contre les puissances aurait pour centre et pour chef de sa confédération l'allié obligé de ses ennemis! »

N° 26. — *Extrait des rapports de la police politique autrichienne dans les États Romains.*

Novembre 1822. — *Rapport.*

« ... Rome est à présent, on peut l'assurer, au spirituel, le foyer de la démoralisation ; au temporel, celui du désordre. Les habitants, hautains et indociles, sont enclins à la superstition plus qu'à la vraie religion. Dans ce gouvernement de cardinaux, de prélats et de prêtres, la politique est un jeu continuel de pharisaïsme et de machiavélisme. L'économie sociale n'est qu'un humiliant désordre. Les contrats passés par le Gouvernement n'inspirent aucune confiance, parce que une fois stipulés, si l'on trouve quelque avantage à les anéantir, on les annule par un décret pontifical, ou on en change les conditions, au grand détriment des contractants. Les finances sont plus mal conduites qu'on ne peut le dire. L'infidélité des Ministres et leur impéritie font dans le trésor des vides considérables... Dans tout l'État pontifical, la justice est vendue ouvertement....

« Les attaques des brigands sont continuelles dans la Romagne ; mais on est plein de déférence pour l'autorité militaire impériale, et le long de la frontière autrichienne le commerce se soutient. »

N° 27. — 8 juin 1823.

« L'agitation est extrême. Ce ne sont qu'invectives contre la sainte alliance et les Gouvernements légitimes ; partout satires, libelles, violences de toute sorte contre le Gouvernement théocratique et les augustes Souverains. Il faut attribuer ce désordre au peu d'énergie et à l'insuffisance du Gouvernement papal. Les bons et pacifiques citoyens se plaignent hautement de ce Gouvernement, qui, malgré les impôts énormes qu'il prélève sur eux, ne sait point les protéger, et ils se demandent s'ils ne prendront point le parti d'émigrer.... »

« Au milieu de cette fermentation, c'est une chose très-heureuse que le passage continuel des troupes autrichiennes qui vont et viennent sur la route de Naples. La présence d'une seule colonne autrichienne sur le territoire de l'Église produit plus d'effet que toutes les mesures de répression ordonnées par le cardinal San Severini. »

N° 28. — 1824. — *Rapport à l'occasion du rétablissement par Léon XII du droit d'asile.*

« Il ne se passera pas longtemps sans que l'exemple donné par le Pape *comme souverain*, soit présenté par le Pape *comme chef de l'Église* à toutes les Cours catholiques, avec invitation de s'y conformer. Léon XII n'entendra pas raison, il excitera les évêques des autres États, en mettant devant leurs yeux la palme d'un faux martyre, à se faire les défenseurs de l'immunité ecclésiastique contre les magistrats et de là naîtront les plus graves désordres.... »

« Ajoutez à cela la mise en vigueur d'un privilége que possédaient autrefois, à Rome, certaines confréries de gracier les criminels, non-seulement de la mort, mais de toute autre peine, privilége que vient précisément d'exercer une archiconfrérie, en délivrant et en couronnant de feuilles de laurier, à la porte de son église, un condamné célèbre. Le parti ultra-réactionnaire, en cherchant ainsi des amis parmi les hommes les plus dangereux, ne peut avoir qu'un but très-alarmant. »

N° 29. — 8 juin 1824. — *Rapport.*

« A part les légions de prêtres, de frères et de vieux fanatiques, les populations non-seulement sont froissées, mais indignées et irritées contre le régime actuel. Satires continuelles, attitude irrévérencieuse vis-à-vis du Souverain, tout témoigne de l'éloignement du peuple.

« Je me suis appliqué à rechercher les causes d'une telle situation ; les voici :

« Lois nouvelles qui restreignent, dans les plus étroites limites, la liberté de la vie quotidienne ;

« Inquisition en vigueur dans toute l'étendue de l'État, et se donnant carrière sans aucune entrave ;

« Confiance sans bornes accordée aux carabiniers (gendarmes), qui peuvent faire des arrestations sur un simple soupçon ;

« Aggravation des impôts ;

« Administration sévère et dure ;

« Système qui tend à faire vivre les hommes de toute condition en moines et non en citoyens.

« Voilà ce qui provoque le dégoût populaire et pousse les choses au point que, plutôt que de vivre dans une telle contrainte, on passerait volontiers sous un autre régime, quel qu'il fût. »

N° 30. — *Rapport sur l'administration du cardinal Palotta dans la Romagne.*

« Rien n'égale les mesures extravagantes, arbitraires et tyranniques adoptées par le cardinal, dont le programme, du reste, a fait connaître les idées subversives de tout principe d'administration publique. Ce personnage a commencé sa mission, en écoutant les hommes les plus mal famés qui, pour prix de leurs dénonciations passionnées, ont reçu, entre autres récompenses, l'assurance d'être faits ses chevaliers d'honneur. — Il a fait emprisonner çà et là, sur les plus simples soupçons, des gens honnêtes et tranquilles. — Il a condamné à une amende extraordinaire la petite commune de Piperno, parce qu'elle n'avait pas résisté aux brigands qui en ont tué le syndic et profané l'église ; il a, par contre, destitué un officier qui, dans son zèle, avait tenté, en contravention aux ordres du cardinal, de se jeter sur les traces des malfaiteurs et d'en arrêter un. — Pour donner un témoignage de son omnipotence, il a

exilé de la ville les filles de son *padrone di casa*, parce que, s'occupant de musique, elles troublaient inopportunément son repos....

« Pendant ce temps-là les brigands mettent le pays à sac; ils enlèvent de jeunes enfants pour forcer les familles à les racheter. L'exaspération est telle contre le cardinal Palotta, qu'on a craint un soulèvement général contre le Gouvernement....

« A Rome, quand on aurait besoin d'un système régulier et stable d'administration, qui fît disparaître les abus et augmentât les sources de la prospérité publique, on ne pense qu'à ouvrir de nouveaux couvents, à étendre les corporations religieuses, à remettre en honneur les anciennes fêtes et processions, qui ne servent qu'à augmenter l'oisiveté et les désordres. »

« A l'exception de quelques prêtres fanatiques et de quelques citoyens superstitieux, tous appellent un autre ordre de choses, et *envient le sort des sujets autrichiens qui, sous le Gouvernement de S. M. I. et R., dirigés par des lois sages et des règlements pleins de prévoyance, voient leur repos, leurs propriétés et leurs vies assurés, et ne se trouvent jamais exposés à des mesures arbitraires, incohérentes et vexatoires.* »

N° 31. — 6 octobre 1825. — *Rapport.*

« Plaintes et cris universels : le noble et le propriétaire crient contre les impôts qui les écrasent; le marchand crie contre les nouveaux tarifs des douanes: l'homme de loi et le plaideur crient contre le système embrouillé, dispendieux et interminable de la procédure; le petit peuple crie contre le haut prix des objets de première nécessité; les gens pensionnés crient contre le retard qu'on apporte au payement de leurs pensions; les prêtres eux-mêmes crient quand ils ne sont pas attachés à une branche quelconque du Gouvernement et associés aux priviléges de la prélature. Tels sont enfin les doléances et les murmures que, sans aucune exagé-

ration, on doit craindre les attaques des sectes contre un Gouvernement qu'on peut dire en dissolution....

« Dans les Légations, se prononce de plus en plus vif, chez les habitants, le désir d'être soustraits à un Gouvernement *théocratico-turc* et *d'être enlevés au Pape, pour être donnés à l'Autriche.* »

N° 32. — 6 octobre 1825. — *Rapport.*

« Décidément, Babylone est le nom qui convient à Rome. Le Pape commande, les cardinaux commandent, les prélats commandent; tout s'y obtient à prix d'or, et, sans or, n'y espérez rien.... Le corps sacerdotal, à Rome, est composé, pour deux bons tiers, d'hypocrites et de simoniaques ; les prédicateurs sont pour la plupart indifférents ou athées.... »

« On accable le peuple de cérémonies religieuses, pour ranimer son zèle ; mais les Romains, qui vont aux églises, par disette de théâtres et de spectacles publics, n'en sont pas plutôt sortis qu'ils ne se souviennent plus qu'ils sont chrétiens ; ils n'ont d'autre pensée que de maudire les règlements religieux du Pape, l'inquisition et les moines.

« L'institution de l'*année sainte* n'est qu'un moyen de mettre de l'argent dans les poches des Romains en attirant les étrangers et de remplir les caisses de l'État. »

XXIV

Extraits d'une lettre du cardinal Sacchetti au Pape Alexandre VII.

Bienheureux Père,

Avant que Votre Sainteté jette sur ces lignes son bienveillant regard, je la supplie de considérer par qui

et dans quel but elles ont été tracées; elle reconnaîtra la main d'un de ses vrais et très-humbles serviteurs, puisque, arrivé aux derniers moments de sa vie, il a voulu donner ainsi de nouvelles preuves de son dévouement à la gloire de Votre Sainteté. Mon zèle et mon devoir de cardinal m'ont mis à la main cette plume que la mort m'arrachera peut-être avant que j'aie achevé d'exposer ce que Dieu, Notre-Seigneur, a dicté à mon esprit languissant pour la plus grande gloire de Dieu, le plus grand honneur de Votre Sainteté et du Saint-Siége, pour le plus grand bien du christianisme et des peuples malheureux. Quittant donc mon lit de douleur, malgré les plus cruelles souffrances, le cœur ému, la tête enflammée, la main tremblante et me plaçant à ma table, je proteste d'abord devant cette image de mon Rédempteur crucifié, et je jure que les seuls motifs qui me poussent sont : le saint service et le besoin de satisfaire à cette obligation que contractent tous ceux que notre divin Maître donne à ses vicaires pour collatéraux et conseillers; et cela pour qu'à l'heure du dernier jugement et lorsqu'il ne serait plus temps, je n'aie pas à dire, les larmes aux yeux : *Væ mihi quia tacui.* J'espère que mes très-éminents collègues, voyant les choses poussées au dernier terme, sentiront eux aussi cette obligation de charité envers Dieu, envers Votre Sainteté et envers les peuples. Je place aussi mon espérance dans cette bonté innée de Votre Béatitude, qui trouvera à me remercier et recevra en bonne part ces très-humbles remontrances qui partent d'un cœur sincère, respectueux et passionné pour votre glorieuse renommée. Elles tendent à établir solidement la haute opinion que le monde a de vos vertus, et à fermer la bouche aux perfides hérétiques qui n'ont que trop fait entendre leurs clameurs lorsqu'ils virent Votre Sainteté, malgré les promesses faites, soit au sein, soit en dehors du conclave, cheminer par la voie battue, et qui, au grand scandale du monde et

à la grande désolation des peuples, excitèrent les successeurs du Christ à dilapider son patrimoine et à sucer le sang des malheureux sujets....

Le Siége Apostolique n'a jamais autant perdu de dignité et d'autorité qu'*en voulant agir comme prince temporel;* il a voulu se mettre en lutte avec ceux qui sont les bras qui le soutiennent et qui le rendent respectable et redouté. Les exemples sont nombreux, et bien qu'il ne me convienne peut-être pas de juger les actions des Souverains Pontifes, actions qui veulent surtout être respectées, je puis cependant me permettre de placer sous les yeux de Votre Sainteté la conduite d'Urbain VIII, Pontife d'ailleurs très-digne, d'immortelle mémoire, et à qui je reconnais devoir tout ce que je suis. Ce vénérable vieillard se laissa, pour notre malheur à tous, impliquer dans une guerre pleine d'ennuis, dont l'issue sera toujours mémorable et déplorable, tant à cause de la dépense de 14 millions qu'elle amena, que par la gêne où elle a mis à jamais la Chambre apostolique, par la désolation universelle de l'État ecclésiastique, par l'oppression des peuples, par l'amoindrissement qui résulta, pour le Siége Apostolique et pour la dignité pontificale, d'une paix peu honorable....

Les princes s'accommodent peu de voir que les Papes, après avoir manié contre eux l'épée *temporelle*, prétendent se réfugier sous l'étendard de la croix et se fassent un bouclier du sacerdoce; alors naissent les mépris, les injures, les murmures et le plus souvent les séditions, et l'on voit se perdre peu à peu chez les laïques cette vénération qui a sa source dans l'opinion fondée de la bonté et de la droiture ecclésiastique. On en a les preuves dans l'expulsion des ministres du Siége Apostolique hors de cette France où ils étaient si vénérés, dans les mouvements d'Avignon et dans l'audacieuse licence de ces peuples si respectueux et si soumis, dans les murmures de tous les autres sujets de

l'Etat ecclésiastique, et dans les moqueries du reste de l'Italie et de toutes les nations étrangères.

Voilà des choses qui me font ressentir des piqûres plus aiguës que ne le sont les douleurs que j'endure dans mon corps.

Notre divin Maître, Saint-Père, en prononçant ces paroles : *Mitte gladium in vaginam*, nous enseigna que rien ne messied plus que les armes *temporelles* à qui a la charge de conserver à son Église l'innocence, la piété, la mansuétude, et que, par conséquent, il ne doit pas se détendre *more castrorum*.

Céder au temps et à la nécessité fut toujours très-louable chez un prince sage. Paul V, d'heureuse mémoire, voulut, pour une cause purement religieuse, employer contre les Vénitiens les armes spirituelles, avec le dessein arrêté *d'y joindre les temporelles.* Mais finalement, par prudence et par charité, il s'en tint aux voies les plus douces, prenant en considération le manque d'argent et l'impossibilité où était le peuple d'en fournir, le danger de remplir l'Italie de Transalpins et peut-être de quelque faux dogme, la crainte de laisser le propre domaine de la foi enveloppé d'inimitiés, et enfin ses scrupules continuels et ses remords de conscience qui lui faisaient craindre d'être cause que l'Église de Dieu ne souffrît par sa faute quelque dommage notable ou quelque amoindrissement.

Votre Béatitude sait bien que la plus noble et la plus enviable des prérogatives que l'on admet dans un prince est celle des bienfaits. Que Votre Sainteté prenne garde que le zèle inutile et la conduite bourrue ou trop sévère de ses Ministres n'obscurcissent sa gloire, et qu'elle se rappelle encore que, parmi les plus grands inconvénients attachés aux principautés ecclésiastiques électives, on compte la trop grande facilité qui est laissée aux Ministres *d'édifier leur propre fortune aux frais de leur prince*, comme sut bien le reprocher le Pape Innocent X à l'un des siens. La bonne ou la mauvaise

renommée est faite en grande partie par les familiers et domestiques des Papes, disait Urbain VIII, c'est tout le grand corps de la Cour romaine qui, selon qu'elle est satisfaite ou non, répand par tout le monde des bruits favorables ou préjudiciables à celui qui gouverne....

.... Je supplie Votre Sainteté de veiller avec son extrême prudence à ce que l'abus des recommandations disparaisse, que les parties se trouvent désormais dans des conditions de parfaite égalité, et « *liberetur pauper cui non est adjutor.* »

Votre Béatitude n'acquerra pas un mérite moindre auprès de Dieu en portant remède *aux interminables longueurs qui sont d'habitude dans l'expédition des affaires :* outre que c'est là une cause de ruine pour les familles, ces négligences ne peuvent que discréditer tout à fait les tribunaux, lorsque l'on voit, grâce à elles, vieillir, pendant des années et des lustres entiers, des affaires qui pourraient être terminées en quelques jours.

Les Ministres et gouverneurs de l'État, ainsi que tous ceux qui administrent la justice, pencheraient bien d'eux-mêmes, je veux le croire, à l'administrer avec exactitude et charité, cependant ils n'en seront que plus vivement stimulés lorsque Votre Sainteté se sera décidée à leur inculquer que la justice elle-même ne doit pas être pour ses Ministres un moyen de servir leurs intérêts ou leurs passions, mais un instrument pour conserver la paix, le repos à la société humaine, et qu'ils doivent aller à la racine des maux pour en arracher les germes....

Surtout qu'ils aient grand soin de ne pas accabler les pauvres peuples de charges, d'extorsions, de rigueurs sans mesure, de peines, de vexations et de tous ces moyens cruels d'exiger le nombre infini des gabelles, qui, n'aidant en rien le Pape, ne servent qu'à exciter contre lui la haine des peuples *pour enrichir un petit nombre de Ministres à mauvaises consciences.*

Ces afflictions, Bienheureux Père, *qui surpassent de*

beaucoup celles du peuple de Dieu en Égypte, n'arriveraient à la connaissance des nations étrangères qu'en les étonnant et les scandalisant, surtout si celles-ci considéraient qu'elles sont le *résultat de l'affection immodérée de nos Souverains Pontifes pour leur propre sang;* et Votre Sainteté peut regarder comme un hasard heureux (selon le langage mondain) d'avoir employé la partie glorieusement pénible de sa vie loin de l'Italie, c'est-à-dire loin des *misères des États romains; car si Votre Sainteté en avait la connaissance complète, elle verserait plus d'une fois des torrents de larmes de compassion et de tendresse :* et vraiment qui pourrait jamais rester les yeux secs en apprenant que des peuples non conquis par l'épée, mais cédés au domaine de saint Pierre par la munificence de leurs princes, ou qui se sont soumis volontairement à un Pape, se fiant pleinement à la charité de ses successeurs, que *ces peuples se voient aujourd'hui sous un joug insupportable et sont plus inhumainement traités que les esclaves d'Afrique et de Syrie.*

La dette de la Chambre apostolique, d'après le compte que je me suis fait à moi-même la nuit dernière, monte à la somme de plus de 50 *millions*. Non-seulement il n'y a aucun espoir de la diminuer, mais il y a certitude qu'elle augmentera sans cesse, de sorte que les pauvres sujets ne pouvant supporter un poids aussi excessif, désespérant qu'on les en allége jamais, *abandonnent en grand nombre leur maison et la patrie; ils vont par familles entières, en fugitifs, par le monde, demander la vie à une triste mendicité, ou mourir épuisés dans les campagnes, ou mendier un autre ciel, pour se faire à notre honte sujets d'un autre Prince.* Et en effet des causes précitées résulte que *la population des États romains a diminué de moitié*, et cependant le nombre des sujets fait la richesse et la puissance du prince. Les Génois, qui avaient placé plus de 14 millions sur nos monts-de-piété, ont déjà éprouvé des pertes nombreuses, ou par l'impossibilité où l'on est de les satisfaire, ou parce que

les peuples, sous l'aiguillon d'une nécessité pressante et du désespoir, sont poussés à secouer le joug qui les accable.

Que Dieu pardonne aux Ministres de ce temps, qui, *avec si peu de prudence et d'équité*, ont poussé Votre Sainteté, presque dès les premiers jours de son pontificat, à en arriver, sans besoin urgent, à la réduction des Monti. Avec tant de millions retirés ainsi, Votre Sainteté aurait néanmoins pu rendre son nom immortel en les appliquant à éteindre une partie des dettes dont j'ai parlé. Ces sommes, comme celles qu'on aurait eues, *sans la soustraction scandaleuse et ruineuse* commise en même temps par un prélat étranger, auraient été ainsi parfaitement employées.

Votre Sainteté n'avait pas ces sentiments lorsqu'il plut à Dieu, Notre-Seigneur, de nous la donner pour pasteur, et je puis témoigner encore, comme jadis, que les premières blessures qui frappèrent son noble cœur furent celles de la compassion pour les *peuples épuisés*. Elle donna l'ordre à la Congrégation de se réunir pour aviser aux moyens de les soulager; elle-même assista plus d'une fois aux séances, et avec tant de bonté, que tous en attendaient le remède universel; mais Dieu n'a pas voulu que cette sainte volonté fût secondée par la coopération sincère de Ministres intéressés...

Je n'ose librement supplier Votre Sainteté que d'une seule chose, c'est qu'elle se garde bien de se laisser enfermer entre quatre murailles, *de se laisser tenir dans l'ignorance de ce qui se passe dans ses États et des besoins de ses sujets : là est le sommet du mal.* Alors la justice n'est plus libre, les Ministres ne sont plus fidèles, les peuples ne sont plus gouvernés, mais comprimés, le prince n'est plus aimé ni respecté....

Il serait utile de dire quelques mots ici touchant le choix des Ministres et des conseillers, car s'il est vrai de dire que quelquefois prévaut le peu de chance du prince, on peut affirmer aussi avec le proverbe : « *mala*

electio est in culpa, » que l'erreur est difficile quand on emploie tout le soin et toute la circonspection nécessaires.

Le jugement prudent de Votre Sainteté rend superflu tout avis sur cette matière : malgré cela je ne veux pas laisser que de la supplier avec saint Grégoire de Naziance, de se souvenir que ceux qui devront l'assister de l'action et du conseil et porter le poids lourd du Gouvernement, sont tenus de briller par trois qualités importantes : *Rerum usus*, *ingens charitas*, *os liberum.*

Pour ce qui regarde les choses spirituelles, qui doivent être les premières, en supposant que je dusse y toucher, je n'y pourrais entrer sans offenser gravement Dieu et l'extrême piété de Votre Sainteté, qui, dès les premiers jours de son exaltation, en fit le principal objet de ses soins pastoraux. . . . . .

On ne voit que trop aujourd'hui, Bienheureux Père, marcher sur la loi évangélique et fouler aveuglément aux pieds l'observation des divins préceptes. . . .

Aussi, affligé du malheureux état du monde, de la chrétienté et de la religion, plus que de l'atrocité de mes maux, tourné vers Jésus crucifié, je m'écrie du plus profond de mon cœur : « *Cupio dissolvi et esse tecum.* » Et, comme je sens déjà que la respiration me manque, j'abandonne la plume ressaisie pour la troisième et quatrième fois et, prosterné, j'implore la bénédiction de Votre Sainteté. Je recommande à sa vive et paternelle charité l'âme d'un de ses serviteurs les plus dévoués, qui, sur le point de se présenter devant le tribunal et tremblant d'avoir à rendre compte des moindres pensées, n'aurait certainement pas voulu tromper Votre Sainteté par ces sincères remontrances.

J'affirme, au contraire, à Votre Sainteté que, dans l'autre vie, je ne manquerai pas de prier notre Dieu d'amour « *ut sis longævus supra terram ;* » et qu'il préserve Votre Sainteté de tout péril, de la méchanceté des flatteurs, peste des États et des princes, et qu'il lui

accorde *cor docile*, *et sedium suarum assistricem sapientiam;* et la grâce spéciale à Votre Sainteté comme à ses successeurs : « *Ut sic transeatis per bona temporalia, ut non amittatis æterna.* »

Et ici, avec la plus tendre vénération, donnant à Votre Sainteté le dernier adieu, j'embrasse et baise ses pieds sacrés.

15 juin 1664.

De Votre Sainteté,

Le très-humble, très-dévoué et très-obéissant serviteur,

GIULIO-CÆSARE SACCHETTI.

XXV

Textes et explications établissant que les richesses et la puissance temporelle de l'Église furent les principales causes de la réforme de Luther et en amenèrent le succès.

S'il est, en histoire, une vérité incontestable, c'est assurément celle qui se trouve énoncée dans la rubrique de ce XXVe appendice. Elle a été en effet reconnue par les plus zélés catholiques et notamment par notre grand Bossuet, dans son *Histoire des Variations*. Ce ne fut pas une *querelle de moines*, comme le disait Léon X, avec un dédain un peu léger ; une simple dispute sur les indulgences ou sur quelque point de théologie ; ce fut une réaction nationale et politique, plus encore que religieuse, contre les abus de la richesse et du pouvoir temporel de l'Église romaine.

Sous ce rapport, nulle terre en Europe n'était aussi bien préparée que l'Allemagne ; parce que nul pays n'a-

vait autant souffert de l'ambition de la Papauté; parce que nulle part, autant que dans l'Église allemande, le pouvoir temporel du prince ne s'était associé au pouvoir spirituel de l'évêque.

Ainsi que je l'ai dit dans mon Discours (page 38), Luther ne s'attaqua point tout d'abord au dogme. Dans les premiers temps, il ne paraît même pas avoir eu la pensée de se séparer de Rome : deux fois, en deux ans, il écrit au Pape pour se soumettre à son jugement. — « Je ne pouvais m'imaginer (écrivait-il, plus tard, en « parlant de ses propositions sur les indulgences) qu'elles « fissent tant de bruit. » — En 1520, dans la préface de sa *Captivité à Babylone*, il disait encore : — « Que « je le veuille ou non, je deviens, chaque jour, plus sa- « vant et plus hardi. »

Si l'on y regarde de près, on demeurera convaincu que Luther entraîna moins l'Allemagne qu'il ne fut entraîné par les tendances générales qui dominaient alors dans ce pays; et ces tendances étaient déterminées par des causes qui avaient elles-mêmes un caractère bien plus politique que religieux.

Cela est si vrai que, lorsque Luther comparut devant la Diète de Worms, assemblée pour le juger, en 1521, on tenta d'obtenir de lui qu'il distinguât entre ses attaques contre le dogme et celles contre la hiérarchie, la discipline, les usurpations, abus et exactions de la Cour de Rome. Si Luther eût accepté cette distinction, la Diète était évidemment disposée non-seulement à l'absoudre, mais à prendre à son compte tous les griefs articulés par le réformateur contre l'Église extérieure. (Ranke, *Hist. de la Réforme*, I, 488 et Mignet, *Diète de Worms.*) — « Suadent igitur ut, dato ei salvo commeatu, vocetur et « interrogetur an articulos *contra sanctam fidem chris-* « *tianam*, a majoribus acceptam et hucusque servatam, « revocare vellet, quo facto *in aliis audiri eum* et quæ « æqua videbuntur constitui posse. » (Seckendorf, *Hist. Luther*, liv. I, p. 148.)

Un comité de la Diète, nommé à cet effet, rédigea même l'ensemble des griefs que l'Allemagne avait à faire valoir contre l'Église romaine ; et ces griefs étaient de plus d'un genre. (Walch XV, 2058.)

I. On sait que l'usage adopté par les Empereurs, depuis Charlemagne, de se faire couronner à Rome, avait servi à quelques Papes de prétexte, pour soutenir que c'était d'eux que les Empereurs tenaient la couronne : c'était là sans doute une prétention démentie par l'histoire, ainsi que le prouvent les textes cités aux appendices X et suivants; mais enfin cette prétention avait servi de prétexte à la Papauté pour intervenir dans l'élection des Empereurs, et se faire acheter, par des concessions, soit son appui moral, soit la cérémonie religieuse du couronnement. (Voir ci-dessus pag. 166 et 201, ce qui a été dit d'Othon IV.) Cette immixtion avait servi plus souvent à compliquer les difficultés qu'à les aplanir, et elle était devenue odieuse aux Allemands.

D'un autre côté, les longues luttes entre le Sacerdoce et l'Empire, depuis le temps de Grégoire VII, avaient laissé des rancunes profondes ; et si les Italiens en avaient retenu, contre les Allemands, cette haine implacable qui ne s'est jamais éteinte depuis ; les Allemands, de leur côté, ne pouvaient oublier combien de maux étaient résultés, pour leur patrie, de l'ambitieuse ingérence des Papes dans les affaires de l'Empire, et ils se montraient, de plus en plus, disposés à la résistance, dont, au surplus, nous autres Français nous leur avions donné l'exemple, d'abord, en résistant, avec une patriotique unanimité, aux excommunications de Boniface VIII contre Philippe le Bel, puis en promulguant la pragmatique de Charles VII.

Voici un remarquable exemple de ce commencement de réaction contre l'abusive influence de la Papauté dans les affaires temporelles.

Au commencement du quatorzième siècle, Frédéric d'Autriche et Louis de Bavière se disputaient la cou-

ronne impériale. L'un des Papes d'Avignon, Jean XXII, intervint dans la querelle. Selon l'usage, il excommunia celui des candidats qui n'avait pas su obtenir son appui, Louis de Bavière, qu'il refusa de reconnaître, même après que Frédéric, vaincu et prisonnier, eut renoncé à toute prétention en faveur de son rival (1325). Son successeur, Benoît, non content de renouveler l'excommunication, poussait le Roi de France contre l'Empereur. Fatigués de ces intrigues, les princes-électeurs se réunirent auprès du Rhin, dans la célèbre plaine de Rense, et y promulguèrent, sous le titre de pragmatique-sanction, que les Rois et Empereurs, choisis par les électeurs, n'avaient aucun besoin de la confirmation du Pape (1338). (Ranke, *Hist. de la Papauté*, I, 59 et 60.)

Le Pape renouvela l'excommunication en 1343; mais il n'en fut pas tenu compte; et, à la mort de Louis de Bavière, les électeurs procédèrent librement à l'élection de Charles IV, l'auteur de la bulle d'or, qui constitua l'indépendance de la Diète électorale, le même qui abandonna au Pape les derniers vestiges de la souveraineté impériale sur la ville de Rome.

Les concessions et souvent les humiliations, au prix desquelles les Papes avaient fait payer la cérémonie du couronnement, avaient donc disposé les esprits à se séparer de Rome et à faire du saint Empire romain un Empire purement allemand. — « Qu'as-tu besoin (écri-« vait Hutten (1520) à Charles-Quint), qu'as-tu besoin « d'aller demander la couronne à un prêtre de Rome? « Rome peut-elle être la capitale de l'Empire alle-« mand? Cologne ou Mayence ne lui conviendrait-elle « pas bien mieux? »

Charles-Quint est le dernier Empereur couronné par un Pape.

II. Une autre cause disposait encore plus les Allemands à une réforme dans leurs rapports avec la Cour

romaine, c'étaient les demandes incessantes d'argent que, sous mille prétextes et sous mille formes, cette Cour ne cessait d'adresser à l'Allemagne, comme, du reste, à tous les autres pays chrétiens, qui n'étaient pas protégés par une suffisante indépendance de l'Église nationale. Et il faut bien le reconnaître, jamais le génie de la fiscalité n'avait été poussé aussi loin, surtout depuis Jean XXII[1]. A mesure que nous approchons de Luther, on voit les gouvernements et les peuples chaque jour plus impatients de s'affranchir de ces tributs que ne justifiait plus la guerre sainte contre les infidèles.

En 1487, toute l'Allemagne s'opposa à une dîme que le Pape voulait établir et la repoussa. (Müller, *Théâtre de l'Empire*, acte VI, p. 130; Ranke, *l. c.*, p. 66.)

En 1500, un légat étant venu prêcher les indulgences, il intervint un traité par lequel un tiers seulement du produit fut accordé au Pape, les deux autres tiers furent réservés au Gouvernement. (Müller, *Reichstags staats*, p. 213; Ranke, p. 66.)

La même année, le conseil impérial de Régence envoya une ambassade à Rome pour réclamer contre les annates, les dîmes et les perceptions de toute nature. (Müller, *l. c.*, p. 117.)

En 1510, Maximilien fait rédiger, pour les envoyer au Pape, les avertissements de la nation germanique, *Avisamenta nationis germanicæ*. (Freher, II, 678.)

En 1513, Hemmerling récapitule, dans un livre, tous les griefs contre la Cour de Rome : « Pro nunc (y est-il « dit) de præsentis Pontificis summi et aliorum statibus « comparationis præparationem fecimus et nunc, facie « ad faciem, experientia videmus quod nunquam visus « est execrabilioris exorbitationis, direptionis, deceptio-

1. Nul Pape ne poussa aussi loin que Jean XXII l'art de tirer de l'argent de la catholicité. On disait à cette époque du Pape (Jean XXII) et du Roi de France (Philippe le Bel), que l'un tondait l'Église et que l'autre l'écorchait.

« nis, circumventionis, derogationis, decerptationis, de-
« prædationis, exspoliationis, exactionis, corrosionis, et
« omnis, si audemus dicere, simoniacæ pravitatis, adin-
« ventionis novæ et renovationis usus et exercitatio con-
« tinua quam nunc est tempore Pontificis moderni (Nico-
« las V) et in dies dilatatur. » (Recap., *De anno jubilæo.*)

Maximilien se plaignait que le Pontife de Rome tirât deux fois plus de revenus que lui de l'Empire d'Allemagne. (Ranke, *l. cit.*)

Le trafic des indulgences avait surtout revêtu les formes les plus odieuses. Les Fugger, célèbres banquiers d'Augsbourg, les Rothschild de l'époque, avaient avancé, sur leur produit, à la Cour de Rome des sommes considérables, et ils s'en remboursaient par la main des moines; des agents de cette maison accompagnaient les prédicateurs d'indulgences. (Rathman, *Hist. de Magdebourg*, III, 302; Guden, *Diplom. Mogunt.* IV, 587.)

Quand Cajetan vint, en 1518, pour interroger Luther au sujet des prédications commencées l'année précédente, ce légat présenta à la Diète d'Augsbourg, de la part du Pape, la demande d'une dîme pour la croisade et Saint-Pierre de Rome. Pendant que les princes discutaient avec le légat, il parut divers écrits qui protestaient contre ce nouvel impôt. — « C'était (disait-on) un nouveau moyen de pressurer l'Allemagne. La croisade... on ne la faisait jamais. Saint-Pierre de Rome... on ne le bâtissait point; mais, chaque nuit, les pierres émigraient vers l'emplacement du palais Médicis. Qu'avait gagné l'Allemagne à envoyer, chaque année, ses mulets chargés d'or au delà des Alpes, pour recevoir en retour des bulles de plomb?... Rien que la corruption des mœurs. Ce n'est pas en Turquie qu'il faut combattre les infidèles, mais en Italie. » (*Oratio dissuasoria*, dans Freher, II, 701.) — « Sub hoc prætextu,
« per hanc fictam pietatem, sub hoc umbrato nomine,
« exspoliare imperitiorem populum, sugere lac gentium,
« duco scelus esse probabilius quam quæ a Turca infe-

« runtur... Provenit Pontifici ex sua terra vectigal quan-
« tum nulli Regum christianorum; et tamen pallia emi-
« mus, et tamen asinos auro onustos Romam mittimus,
« aurum pro plumbo mutamus... Templum Domini,
« templum Domini, clamat propheta; sed non est tem-
« plum Domini. Laurentius ædificat, non Petrus. Lapi-
« des noctu migrant...Turcam profligare vultis? Laudo
« propositum; sed vehementer vereor ne erretis in
« nomine : in Italia quærite, non in Asia. » .

Le ton passionné de ces écrits nous donne assez bien la mesure, sinon de la vérité absolue, au moins de l'état de l'opinion. Et, de fait, après en avoir délibéré, la Diète repoussa la demande pontificale, par une suite de griefs que l'on peut lire dans les *excerpta* des actes de Francfort (V. 33). Ces griefs se référaient surtout aux annates, aux taux toujours croissant de la confirmation des dignités et fonctions ecclésiastiques, au prix exorbitant des *palliums* (manteaux épiscopaux), au renchérissement de tous les actes expédiés par la Chancellerie romaine et aux incessantes violations du Concordat de Vienne.

III. En donnant satisfaction à ces griefs, qui étaient incontestablement fondés dans une certaine mesure, la Cour de Rome aurait pu prévenir la révolution qui allait faire perdre à la catholicité la moitié de l'Europe; malheureusement, alors comme aujourd'hui, solidarisant imprudemment les intérêts temporels avec les spirituels, elle ne sut pas faire, en temps utile, les concessions nécessaires, et cette résistance fournissait à Luther de terribles armes.

« Les Romanistes (disait Luther) ont élevé autour d'eux une triple muraille pour se protéger et empêcher qu'on pût les réformer.—1° A-t-on voulu faire peser sur eux la puissance temporelle... Ils ont dit qu'aucune puissance temporelle n'avait de droit sur eux.— 2° Leur a-t-on opposé la Bible... Ils ont répondu qu'il n'ap-

partenait qu'au Pape de l'expliquer. — 3° Les a-t-on menacés d'un concile... Ils ont répondu que le Pape seul avait le droit de le convoquer. (*OEuvres de Luther*, part. I, 481.)

C'était alors comme aujourd'hui la doctrine du *non possumus*. Comme aujourd'hui aussi on se fortifiait dans le système de résistance, en disant que la *barque de saint Pierre avait traversé bien d'autres orages*.... On sait ce qui en est advenu.

IV. A ces griefs, plus ou moins fondés, se joignaient d'autres motifs moins avouables. Le clergé allemand était le plus riche de l'Europe ; il possédait le tiers du territoire ; et ses princes-évêques vivaient avec un luxe auquel pouvaient bien difficilement atteindre les innombrables petits souverains laïques, entre lesquels se divisait le territoire germanique. Cette richesse, objet d'une incessante convoitise, devait naturellement disposer les Souverains et les nobles à toute réforme qui leur livrerait tout ou partie de cette riche proie[1].

Une fois la querelle engagée sans retour possible, Luther sut profiter habilement de ces mauvaises passions, et n'eut pas beaucoup de peine à entraîner une grande partie des princes et de la noblesse allemande.

Si blâmable que soit cette face de la grande révolution du seizième siècle, elle n'en fournit pas moins une preuve de plus à l'appui de l'opinion émise dans mon discours, à savoir que la richesse mondaine et la puissance temporelle de l'Église furent, bien plus que les motifs religieux, les causes du succès de Luther.

V. Cette époque fournit, en outre, un exemple mémorable de l'opposition qui trop souvent existe entre

1. Le commencement de notre siècle a vu quelque chose d'analogue. Lorsque, pour constituer la Confédération du Rhin, Napoléon Ier *sécularisa*, comme on disait alors, ce qui restait des anciennes possessions ecclésiastiques, on sait avec quelle cynique ardeur les princes et les nobles se disputèrent ces débris.

les devoirs du prince et ceux du pontife. Comme pontife, Paul III devait, avant tout, souhaiter que Charles-Quint triomphât dans la guerre que cet Empereur avait engagée contre les protestants; et, en effet, il s'était d'abord allié à lui, dans ce but. Mais lorsque, à la fin de 1546, la victoire eut soumis à l'Empereur toute la haute Allemagne; au moment même où les villes et les provinces se rendaient à l'envi et où il était permis de croire que l'Allemagne vaincue allait redevenir catholique, le Pape rappela tout à coup ses troupes de l'armée impériale, de peur que, devenu trop puissant par une victoire trop complète, l'Empereur ne pesât d'un trop grand poids sur la puissance temporelle du prince italien. Par ses intérêts de prince temporel, le Pape en était arrivé à être, au fond du cœur, l'allié des protestants; il témoignait sa joie des progrès de l'électeur Jean Frédéric contre le duc Maurice et lui en souhaitait autant contre l'Empereur. En même temps, il faisait exhorter François Ier à s'unir à ceux qui avaient encore les armes à la main contre Charles. — La fortune de Charles-Quint déjoua ces calculs, dont cet habile politique n'avait pas été dupe : — « Le dessein de Sa Sainteté « (écrivait-il à son ambassadeur) a été, nous n'en dou- « tons pas, de nous engager dans une entreprise dan- « gereuse, et de nous y abandonner. Il a retiré ses « troupes, et ceci au moins a été de peu d'importance, « car, mal payées et par conséquent mal disciplinées, « elles ne nous ont jamais été de grande ressource. Mais « ce qui a été bien autrement important, c'est d'avoir, « sans notre aveu, transféré le concile de Trente à Bo- « logne. »

On sait que le projet de Charles-Quint était de combattre le protestantisme tout à la fois par la force des armes et par de sages réformes que devait formuler le concile de Trente. Or, dans sa politique mondaine, le Pape, en étant venu à désirer le succès des protestants, devait naturellement contrecarrer soit l'une soit l'autre

partie du plan impérial, et, de fait, cette politique du Saint-Siége fut du plus grand secours aux protestants[1].

VI. Le jugement que je viens de tirer des faits politiques se déduirait encore de la littérature allemande de la fin du quinzième et du commencement du seizième siècle. Cette littérature est comme le précurseur de la Réforme; elle est remplie des plus mordantes invectives contre l'ambition et les richesses de Rome. On peut en juger en jetant un coup d'œil sur la *Nef des fous* du docteur Brants, ou sur l'*Éloge de la folie* d'Érasme, ouvrage publié avant Luther et qui eut vingt-sept éditions. J'en extrais seulement la phrase suivante : — « Quasi « sunt ulli hostes Ecclesiæ perniciosiores quam impii pon- « tifices qui et silentio Christum sinunt abolescere, et « quæstuariis legibus alligant et coactis interpretationibus « adulterant, et pestilente vita jugulant. »

Le luxe, déployé à cette époque, indisposait tous ceux qui visitaient la capitale du monde chrétien, Érasme en 1508, Luther en 1511, Hutten en 1513. — « Si je n'a- « vais pas été à Rome (disait Luther), j'aurais toujours eu « quelque remords. » (*Propos de table*, p. 609.)

Parmi les épigrammes inspirées par la Cour de Rome et Jules II, je rappellerai seulement les deux suivantes, conservées par Hutten :

Vidimus Ausoniæ semiruta mœnia Romæ
    Hic ubi cum sacris venditur ipse Deus,
Ingentem, Crote (nom propre), pontificem, sacrumque senatum
    Et longo proceres ordine cardineos
Tot scribas, vulgusque hominum nihil utile rebus
    Quos vaga contecto purpura vestit equo.
Tot, Crote, qui faciunt, tot qui patiuntur, et illos
    Orgia qui vivunt, cum simulent Curios.

Qui chalybe et duris amicitur Julius armis
    Terribilis barba, terribilisque coma.

---

1. Toute cette politique est très-bien exposée, avec les pièces à l'appui, dans l'*Histoire de la Papauté* de Ranke, tome II, p. 34 et suivantes (traduction de Haiber et Saint-Chéron).

Ille, inquam, talis cum vita et moribus extat,
Dissimilis Christo, dissimilisque Petro.
Fraude capit totum mercator Julius orbem,
Vendit enim cœlos, non habet ipse tamen.

Ce n'est pas sans doute avec des satires et des épigrammes qu'on doit juger une époque; mais les épigrammes, les satires et la littérature en général peuvent au moins servir à constater l'état et les tendances des esprits.

XXVI

Déclaration du clergé de France de 1682 et pièces y relatives. — Concordat de l'an IX. — Articles organiques de l'an X[1].

N° 1. — 8 mai 1663. — *Déclaration de la Faculté de théologie de Paris, faite au Roi par ses députés, au sujet des thèses touchant l'infaillibilité du Pape.*

Le jour de l'Ascension de notre Seigneur Jésus-Christ (le 3 mai 1663), MM. de Miacé, Morel Bétille, de Bréda, Grandin, Guyard, Guichard, Gobillon, Coqueleu et Mont-Gaillard, députés, s'assemblèrent en la maison de la Faculté, suivant l'arrêté de l'assemblée générale du

1. Toutes les pièces comprises dans cet appendice ont été empruntées au recueil si substantiel que notre savant maître et collègue M. le procureur général Dupin a publié sous le titre de *Manuel du droit public ecclésiastique*, 1 vol. in-12, Paris, 1845, avec cette épigraphe qu'on ne saurait trop remettre sous les yeux de ceux qui gouvernent la France :

« Conservons ces fortes maximes de nos pères que l'Église gallicane a trouvées dans la tradition de l'Église universelle. » (Bossuet, *Discours sur l'unité de l'Église.*)

jour précédent (2 mai), afin de résoudre entre eux la Déclaration qui devait être faite au Roi, au nom de la Faculté, par monseigneur l'archevêque de Paris, accompagné d'un grand nombre de docteurs.

1. Que ce n'est point la doctrine de la Faculté que le Pape ait aucune autorité sur le temporel du Roi ; qu'au contraire, elle a toujours résisté, même à ceux qui n'ont voulu lui attribuer qu'une puissance indirecte.

2. Que c'est la doctrine de la Faculté que le Roi ne reconnaît et n'a d'autre supérieur, au temporel, que Dieu seul ; que c'est son ancienne doctrine, de laquelle elle ne se départira jamais.

3. Que c'est la doctrine de la même Faculté, que les sujets du Roi lui doivent tellement la fidélité et obéissance, qu'ils n'en peuvent être dispensés sous quelque prétexte que ce soit.

4. Que la Faculté n'approuve point, et qu'elle n'a jamais approuvé aucunes propositions contraires à l'autorité du Roi, ou aux véritables libertés de l'Église gallicane, et aux canons reçus dans le royaume : par exemple, que le Pape puisse déposer les évêques contre la disposition des mêmes canons.

5. Que ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le Pape soit au-dessus du concile général.

6. Que ce n'est pas la doctrine ou le dogme de la Faculté que le Pape soit infaillible, lorsqu'il n'intervient aucun consentement de l'Église.

N° 2. — 19 mars 1682. — *Déclaration du clergé de France sur l'autorité ecclésiastique.*

Plusieurs personnes s'efforcent en ce temps-ci de ruiner les décrets de l'Église gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenus avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, *appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères*. D'autres, sous prétexte de les défendre, ne craignent pas de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des Pontifes romains ses

successeurs, instituée par Jésus-Christ, et à l'obéissance que tous les chrétiens leur doivent, et de diminuer la majesté du Saint-Siége apostolique, respectable à toutes les nations *où la vraie foi est enseignée, et où l'unité de l'Église se conserve.* D'un autre côté, les hérétiques mettent tout en œuvre pour faire paraître cette autorité, qui maintient la paix de l'Église, odieuse et insupportable aux rois et aux peuples ; et, pour éloigner par ces artifices les âmes saintes de la communion de l'Église leur mère, et par là de celle de Jésus-Christ. — Afin de remédier à ces inconvénients, nous évêques et archevêques assemblés à Paris par ordre du Roi, représentant l'Église gallicane avec les autres ecclésiastiques députés, avons jugé, après mûre délibération, qu'il est nécessaire de faire les règlements et la Déclaration qui suivent :

I. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ont reçu d'autorité de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles ; Jésus-Christ nous apprenant lui-même *que son royaume n'est pas de ce monde*, et, en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Qu'il faut s'en tenir à ce précepte de saint Paul : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ; et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre : c'est pourquoi celui qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* En conséquence, nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Église ; que leurs sujets ne peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leurs doivent, ou dispensés du serment de fidélité ; que cette doctrine, nécessaire pour la paix publique, et autant avantageuse à l'Église qu'à

l'État, doit être tenue comme conforme à l'Écriture sainte[1], et à la tradition des Pères de l'Église, et aux exemples des saints.

II. Que la plénitude de puissance que le Saint-Siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle néanmoins que les décrets[2] du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions 4 et 5, approuvés par le Saint-Siége apostolique, et confirmés par la pratique de toute l'Église et des Pontifes romains, et observés de tout temps religieusement par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui

---

1. Donc elle est *de foi*, ai-je dit dans les éditions de 1824 et 1826, sans être contredit par personne. — Aucuns cependant disent aujourd'hui que non. Disons donc seulement, comme la Déclaration : que la doctrine de l'article Ier est « conforme à l'Écriture « sainte (aux paroles mêmes de Jésus-Christ), à la tradition des « Pères de l'Église, et aux exemples des saints. » Ce qui suffit bien assurément pour en conclure que cette doctrine est de devoir de conscience et d'obligation. Pour couper court sur ce point, je citerai ces paroles de Portalis, qui me suffisent : « On peut bien, « dit-il, n'être pas hérétique en attaquant la maxime de l'indépen- « dance des Souverains dans le temporel; *mais on est séditieux et « criminel d'État.* » (Note de M. Dupin.)

2. Voici le texte de ces décrets :

« Ex sessione IV, et primo quod ipsa synodus in Spiritu sancto « congregata legitime generale concilium faciens, Ecclesiam catho- « licam militantem repræsentans, *potestatem a Christo immediate « habet*, cui quilibet cujuscumque status vel dignitatis, *etiamsi pa- « palis*, existat, obedire tenetur *in his quæ pertinent ad fidem* et ex- « tirpationem dicti schismatis et *reformationem generalem* Ecclesiæ « Dei in capite et membris.

« Ex sessione V, item declarat, quod quicumque cujuscumque « conditionis, status, dignitatis, *etiamsi papalis*, qui mandatis, sta- « tutis, sive ordinationibus, aut præceptis hujus sacræ synodi *et « cujuscumque alterius concilii generalis* legitime congregati, super « præmissis seu ad ea pertinentibus factis vel faciendis, obedire « contumaciter contempserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ « subjiciatur, et debite puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si « opus fuerit, recurrendo. »

donnent atteinte à ces décrets ou les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur disposition ne regarde que le temps du schisme.

III. Qu'ainsi il faut régler l'usage de l'autorité apostolique par les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général de tout le monde : que les règles, les mœurs et les constitutions, reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et que *les usages de nos pères* doivent demeurer inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siége apostolique que les lois et les coutumes établies du consentement de ce Siége et des Églises aient l'autorité qu'elles doivent avoir.

IV. Que, quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Églises, et chaque Église en particulier, son jugement *n'est pas irréformable*, si le consentement de l'Église n'intervient.

Ce sont *les maximes que nous avons reçues de nos pères*[1], et que nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Églises gallicanes, et aux évêques que le Saint-Esprit y a établis pour les gouverner, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons dans les mêmes sentiments, et que nous tenions tous la même doctrine.

(Suivent les signatures de soixante-trois archevêques, évêques ou docteurs.)

---

1. Et, en effet, les quatre articles de 1682 ne sont que le résumé de nos plus incontestables maximes gallicanes. Aussi Innocent XI n'osa-t-il les censurer publiquement ; il se borna à encourager tous ceux qui les attaquèrent, et notamment Roccaberti, grand inquisiteur d'Espagne. Ces attaques nous ont valu un admirable ouvrage de Bossuet, *la Défense du clergé de France*, qui est le commentaire de la Déclaration de 1682, comme le sermon sur l'*Unité de l'Église* en fut la préface. — Le 30 janvier 1691, la veille de sa mort, Alexandre VIII fit publier une bulle qui déclarait casser la Déclaration de 1682 : c'est un acte sans valeur en France.

N° 3. — 19 mars 1682. — *Lettre de l'assemblée du clergé de France tenue en* 1682, *à tous les Prélats de l'Église gallicane.*

Les archevêques et évêques, et autres ecclésiastiques députés par le clergé de France, et assemblés à Paris par ordre de Sa Majesté, aux illustrissimes et révérendissimes archevêques et évêques de tout le royaume de France : Salut.

Nos révérendissimes et très-religieux collègues dans l'épiscopat,

Vous n'ignorez pas que la paix de l'Église gallicane vient d'être un peu ébranlée, puisque c'est pour éloigner ce danger que votre amour pour l'union nous a députés.

Nous le disons avec confiance, nos très-chers collègues, en empruntant les paroles de saint Cyprien : *Jésus-Christ, pour montrer l'unité, a établi une seule et unique chaire, et a placé la source de l'unité de manière qu'elle descende d'un seul. Celui donc qui abandonne la chaire de Pierre, sur laquelle l'Église a été fondée, n'est plus dans l'Église; et celui qui ne conserve plus l'unité n'a plus de foi.* C'est pour cette raison que, dès que nous avons été *assemblés au nom de Jésus-Christ*, nous n'avons eu rien de plus à cœur que de faire en sorte que *nous n'eussions tous qu'un même esprit*, comme nous ne sommes tous, selon l'Apôtre, *qu'un même corps;* et que non-seulement *il n'y eût point de schisme parmi nous*, mais qu'il ne s'y trouvât même pas la plus légère apparence de dissension avec le chef de toute l'Église. Nous appréhendions d'autant plus ce malheur, que, par un effet de la bonté et de la providence divine, nous avons aujourd'hui un pontife qui mérite, par toutes ses grandes qualités, par les vertus pastorales dont il est rempli, que nous le ré-

vérions non-seulement *comme la pierre de l'Eglise*, mais encore comme l'exemple et le modèle des fidèles dans toutes sortes de bonnes œuvres.

L'illustre orateur[1] qui a ouvert notre assemblée, pendant le sacrifice que nous offrions en commun par les mains de l'illustrissime archevêque de Paris, notre digne président, pour implorer la grâce et le secours de l'Esprit-Saint, nous a tracé par avance l'idée de cette union, et du zèle avec lequel nous devons tous concourir au maintien de l'*unité de l'Église;* et il l'a fait avec tant d'éloquence, d'érudition et de piété, que tout le monde a dès lors auguré l'heureux succès de notre assemblée.

Nous ne doutons nullement que vous n'ayez été satisfaits, soit de ce que nous avons obtenu de la piété de notre Roi très-chrétien, soit de ce que nous avons fait de notre côté, tant pour conserver la paix que pour mériter les bonnes grâces d'un si grand prince, et lui marquer en même temps notre reconnaissance, soit enfin de la lettre que nous eûmes l'honneur d'écrire à notre Saint-Père le Pape. Nous avons cependant jugé qu'il était très-important de nous expliquer encore davantage, afin qu'il n'arrivât jamais rien qui pût tant soit peu troubler le repos de l'Église et la tranquillité de l'ordre épiscopal.

En effet, chacun de nous ayant frémi d'horreur à la moindre ombre de discorde, nous avons cru que nous ne pouvions rien faire de plus propre au maintien de l'unité ecclésiastique, que d'établir des règles certaines, ou plutôt de rappeler à l'esprit des fidèles le souvenir des anciennes, à l'abri desquelles toute l'Église gallicane, dont le *Saint-Esprit nous a confié le gouvernement*, fût tellement en sûreté, que jamais personne, soit par une basse adulation, ou par un désir déréglé d'une

---

1. Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux. Le sermon prêché à l'ouverture de l'assemblée générale du clergé de 1682 a été imprimé *par l'ordre* de cette assemblée.

fausse liberté, *ne pût passer les bornes que nos pères ont posées;* et qu'ainsi la vérité, mise dans son jour, nous mît elle-même à couvert de tout danger de division.

Et comme nous sommes obligés, non-seulement de maintenir la paix parmi les catholiques, mais encore de travailler à la réunion de ceux *qui se sont séparés de l'épouse de Jésus-Christ pour s'unir à l'adultère, et qui ont renoncé aux promesses de l'Église*, cette raison nous a encore engagés à déclarer quel est le sentiment des catholiques, que nous croyons conforme à la vérité; après quoi nous espérons que *personne ne pourra plus imposer à la société des fidèles par ses calomnies, ni corrompre par une perfide prévarication les vérités de la foi.* Nous espérons aussi que ceux qui, sous prétexte des erreurs qu'ils nous imputaient, se sont déchaînés jusqu'à présent contre l'Église romaine, comme contre une Babylone réprouvée, parce qu'ils ne connaissaient pas, ou feignaient de ne pas connaître nos véritables sentiments, cesseront, maintenant que la fausseté est démasquée, de nous calomnier, et ne persévéreront pas plus longtemps dans leur schisme, que saint Augustin détestait comme un crime plus horrible que l'idolâtrie même.

Nous faisons donc profession de croire que, quoique Jésus-Christ ait établi les douze disciples qu'il choisit et qu'il nomma apôtres pour gouverner solidairement son Église, et qu'il les ait tous également revêtus de la même dignité et de la même puissance, selon les expressions de saint Cyprien, il a cependant donné la primauté à saint Pierre, comme l'Évangile nous l'apprend, et comme toute la tradition ecclésiastique l'enseigne. C'est pourquoi nous reconnaissons avec saint Bernard que le Pontife romain, successeur de saint Pierre possède, *non pas, à la vérité, seul*, et à l'exclusion de tout autre, *mais dans le plus haut degré, la puissance apostolique établie de Dieu;* et pour conserver en même temps

l'honneur du sacerdoce auquel Jésus-Christ nous a élevés, nous soutenons, avec les saints Pères et les docteurs de l'Église, que les clefs ont été d'abord données *à un seul*, afin qu'elles fussent conservées *à l'unité :* et nous croyons que tous les fidèles sont assujettis aux décrets des Souverains Pontifes, soit qu'ils regardent la foi ou la réformation générale de la discipline et des mœurs, de telle sorte néanmoins que l'usage de cette souveraine puissance spirituelle doit être modéré et réglé par les canons révérés dans tout l'univers; et que si, par la diversité de sentiment des Églises, *il s'élevait quelque difficulté considérable, il serait nécessaire alors*, comme dit saint Léon, *d'appeler de toutes les parties du monde un plus grand nombre d'évêques, et d'assembler un concile général qui dissipât ou apaisât tous les sujets de dissension, afin qu'il n'y eût plus rien de douteux dans la foi, ni rien d'altéré dans la charité.*

Au reste, la *république chrétienne* n'étant pas seulement gouvernée par le sacerdoce, mais encore par l'empire que possèdent les rois et les puissances supérieures, il a fallu qu'après avoir obvié aux schismes qui pourraient diviser l'Église, nous prévinssions aussi les mouvements des peuples qui pourraient troubler l'Empire, surtout dans ce royaume, où, sous prétexte de la religion, il s'est commis tant d'attentats contre l'autorité royale. C'est pour cela que nous avons déterminé que la puissance des Rois n'est point soumise, quant au temporel, à la puissance ecclésiastique, de peur que si la puissance spirituelle paraissait entreprendre quelque chose au préjudice de la puissance temporelle, la tranquillité publique n'en fût altérée.

Enfin, nous conjurons votre charité et votre piété, nos très-vénérables confrères, comme les pères du premier concile de Constantinople conjuraient autrefois les évêques du concile romain, en leur envoyant les actes de ce concile, de *confirmer par vos suffrages* tout ce que nous avons déterminé pour assurer à jamais la paix de

l'Église de France, et de donner vos soins afin que la doctrine que nous avons jugée d'un commun consentement devoir être publiée, soit reçue dans vos Églises, et dans les universités et les écoles qui sont de votre juridiction, ou établies dans vos diocèses, et qu'il ne s'y enseigne jamais *rien de contraire*. Il arrivera, par cette conduite, que de même que le concile de Constantinople est devenu universel et œcuménique par l'acquiescement des pères du concile de Rome, *notre assemblée deviendra aussi, par notre unanimité, un concile national de tout le royaume, et que les articles de doctrine que nous vous envoyons seront des canons de toute l'Eglise gallicane, respectables aux fidèles et dignes de l'immortalité*.

Nous souhaitons que vous jouissiez en Jésus-Christ d'une santé parfaite, et nous prions Dieu de vous y conserver, pour le bien de son Église.

Vos très-affectionnés confrères, archevêques, évêques et autres ecclésiastiques députés par le clergé de France.

† François, archevêque de Paris, *Président*.

Par ordre de l'assemblée :

Maucroix, chanoine de Reims, *Secrétaire*.

N° 4. — . . mars 1682. — *Édit du Roi sur la Déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant l'autorité ecclésiastique*.

(Registré en Parlement, le 23 mars 1682.)

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu soit une vérité certaine et incontestable, et établie *sur les propres paroles de Jésus-Christ*, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la Déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de

Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentiments touchant la puissance ecclésiastique; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de faire publier cette Déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Église et à notre service, la sagesse et la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentiments que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Église, et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le *prétexte* qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Église. — A ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce mouvant, après avoir fait examiner ladite Déclaration en notre conseil : Nous, par notre présent édit perpétuel et *irrévocable*, avons dit, statué et ordonné; disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît, que ladite Déclaration des sentiments du clergé sur la puissance ecclésiastique ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages et sénéchaussées, universités et Facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

1. Défendons à tous nos sujets et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

2. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis

pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite Déclaration aux greffes des Facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières et régulières qui se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée, et que les syndics des Facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux et à nos procureurs généraux des copies desdites soumissions signées par les greffiers desdites Facultés.

3. Que dans tous les colléges et maisons desdites universités, où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite Déclaration, et dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

4. Enjoignons aux syndics des Facultés de théologie de présenter tous les ans avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

5. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

6. Exhortons, et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur au-

torité pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite Déclaration faite par lesdits députés du clergé [1].

7. Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement, que ces présentes nos lettres en forme d'édit, ensemble ladite Déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes de nosdites cours et des bailliages, sénéchaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi; et aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; et à procéder contre les contrevenants en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et *stable à toujours*, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. (*Contre-signé :* Colbert.)

N° 5. — 24 mai 1766. — *Arrêt du Conseil d'État du Roi.*

Le Roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil le 15 septembre 1765, par lequel, entre autres dispositions, Sa Majesté se serait réservé de faire connaître d'une manière plus expresse ses intentions ultérieures sur les objets importants renfermés dans les actes qui venaient de paraître au nom de l'assemblée générale du clergé de son royaume; et Sa Majesté étant informée des diversités d'opinions, des interprétations litigieuses, et des réclamations auxquelles la seconde partie desdits actes aurait donné occasion : considérant combien il est essentiel pour le bien de la religion et pour celui de l'État, qui ne peuvent être séparés, d'empêcher qu'on n'agite dans son royaume des questions téméraires ou

1. Voir la loi du 18 germinal an X, art. 24.

dangereuses, non-seulement sur les expressions qui peuvent être différemment entendues, mais sur le fond des choses mêmes; elle aurait résolu d'apporter, à ce mal naissant, le remède le plus prompt et le plus capable d'affermir *l'union qui doit régner entre le Sacerdoce et l'Empire;* et dans cette vue elle aurait jugé nécessaire, en attendant qu'elle soit en état de prendre à ce sujet les mesures définitives que sa sagesse et sa piété lui suggéreront, d'arrêter dès à présent le cours de pareilles disputes, et de rappeler, comme il appartient à son autorité, les principes invariables qui sont contenus dans les *lois du royaume*, et notamment dans les édits de 1682 et 1695, et dans l'arrêt de son conseil du 10 mars 1731 : principes suivant lesquels il est incontestable que l'Église a reçu de Dieu même une véritable autorité, qui n'est subordonnée à aucune autre dans l'ordre des choses spirituelles, ayant le salut pour objet : que d'un autre côté la puissance temporelle, émanée immédiatement de Dieu, ne relève que de lui seul, et ne dépend ni directement ni indirectement d'aucune autre puissance qui soit sur la terre : que le gouvernement des choses humaines, et tout ce qui intéresse l'ordre public et le bien de l'État, est entièrement et uniquement de son ressort, et qu'il n'y a aucune puissance qui, sous quelque prétexte que ce soit, puisse, en aucun cas, affranchir les sujets, de quelque rang, qualité et condition qu'ils soient, de la fidélité inviolable qu'ils doivent à leur Souverain : qu'il appartient à l'Église seule *de décider ce qu'il faut croire et ce qu'il faut pratiquer dans l'ordre de la religion*, et de déterminer la nature de ses jugements en matière de doctrine, et leurs effets sur l'âme des fidèles, sans que la puissance temporelle puisse, en aucun cas, *prononcer sur le dogme, ou sur ce qui est purement spirituel;* mais qu'en même temps la puissance temporelle, *avant que d'autoriser la publication* des décrets de l'Église, de les rendre *lois de l'État*, et d'en ordonner *l'exécution avec défenses, sous les peines tem-*

porelles, *d'y contrevenir*, a droit *d'examiner* la forme de ces décrets, leur *conformité avec les maximes du royaume*, et tout ce qui, dans leur publication, *peut altérer ou intéresser la tranquillité publique*, comme aussi d'empêcher, après leur publication, qu'il ne leur soit donné des qualifications qui n'auraient point été autorisées par l'Église; qu'indépendamment du droit qu'a l'Église de décider les questions de doctrine sur la foi et la règle des mœurs, elle a encore celui de faire des canons ou règles de discipline, pour la conduite des ministres de l'Église et des fidèles, dans l'ordre de la religion; d'établir ses ministres ou de les destituer conformément aux mêmes règles, et de se faire obéir, en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit de prononcer et de manifester, et qui sont d'autant plus redoutables, qu'elles produisent leur effet sur l'âme du coupable, dont la résistance n'empêche pas qu'il ne porte, malgré lui, la peine à laquelle il est condamné; mais qu'à la puissance temporelle seule appartient, primitivement à toute autre autorité, d'employer les peines temporelles et la force visible et extérieure sur les biens et sur les corps, même contre ceux qui résisteraient à l'autorité spirituelle, et qui contreviendraient aux règles de l'Église, dont la manutention extérieure et la défense contre toute infraction est un droit de la puissance temporelle comme elle en est un devoir: qu'en conséquence, la puissance temporelle protectrice des canons doit à l'Église le secours de son autorité pour l'exécution des jugements prononcés contre les fidèles, suivant les règles canoniques; mais qu'elle ne doit pas moins *veiller à la conservation de l'honneur des citoyens*, lorsqu'il serait compromis par l'inexécution des formes requises, et punir même ceux qui se seraient écartés de ces formes et des règles sagement établies: que ce droit, qui donne au Souverain

la qualité d'*évêque du dehors*, et de vengeur des règles anciennes, droit *que l'Église a souvent invoqué elle-même* pour le maintien de l'ordre et de la discipline, ne s'étend point à imposer silence aux pasteurs sur l'enseignement de la foi et de la morale évangélique; mais qu'il empêche que chaque ministre ne soit indépendant de la puissance temporelle, en ce qui concerne les fonctions extérieures appartenantes à l'ordre public, et qu'il donne au Souverain le moyen d'écarter de son royaume des disputes étrangères à la foi, et qui ne pourraient avoir lieu sans nuire également au bien de la religion et à celui de l'État: qu'il appartient à l'autorité spirituelle d'examiner et d'approuver *les instituts religieux dans l'ordre de la religion*, et qu'elle seule peut commuer les vœux, en dispenser, ou en relever dans le for intérieur; mais que la puissance temporelle *a droit de déclarer abusifs et non valablement émis*, les vœux qui n'auraient pas été formés suivant les règles canoniques et civiles; *comme aussi d'admettre ou de ne pas admettre des ordres religieux, suivant qu'ils peuvent être utiles ou dangereux dans l'État, même d'exclure ceux qui s'y seraient établis contre lesdites règles*, ou qui deviendraient nuisibles à la tranquillité publique: qu'enfin, outre ce qui appartient essentiellement à la puissance spirituelle, elle jouit encore dans le royaume de plusieurs droits et priviléges sur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un tribunal public[1], les formalités de l'ordre ou du style judiciaire, l'exécution forcée des jugements sur les corps ou sur les biens, les obligations ou les effets qui en résultent dans l'ordre de la société, et en général tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles à la crainte des peines spirituelles; mais que ces droits et priviléges accordés pour le bien de la religion et pour l'avantage même des fidèles, sont *des conces-*

1. Vrai en 1766, non depuis 1790. Officialités abolies, pas rétablies.

sions des Souverains, dont l'Eglise ne peut faire usage sans leur autorité; et que, soit pour empêcher *les abus* qui peuvent se commettre dans l'exercice de cette juridiction extérieure, soit pour réprimer également toute entreprise des deux côtés sur l'une ou l'autre puissance, la voie de recours au prince a été *sagement établie, utilement observée et constamment reconnue :* Le Roi rendra toujours au clergé de son royaume la justice de croire qu'il est convaincu de la vérité de ces maximes inviolables qui servent de fondement à l'indépendance des deux puissances; qu'il les soutiendra toutes avec le même zèle, et qu'il ne cessera jamais de resserrer *par son enseignement et par son exemple* les liens de fidélité, d'amour et d'obéissance qui unissent les sujets à leur Souverain ; et Sa Majesté, pénétrée également de l'obligation où elle est de rendre elle-même, et de faire rendre aux décisions de l'Église universelle, le respect et la soumission qu'elles exigent, et de maintenir en même temps, contre toutes entreprises, l'indépendance absolue de sa couronne, se fera un devoir de réprimer tous excès, et *d'empêcher que personne ne transgresse les bornes* que Dieu lui-même a établies pour le bien de la religion et la tranquillité des empires : et Sa Majesté étant persuadée que rien n'est plus instant dans les circonstances présentes que de mettre hors de toute atteinte ces *principes inviolables sur les limites des deux puissances*, et d'affermir entre elles ce concours si essentiel pour leur avantage réciproque, n'a pas cru devoir différer plus longtemps de renouveler les lois faites à ce sujet, de proscrire tout ce qui pourrait s'opposer à leur exécution, et d'imposer, au surplus, par provision, comme elle a déjà fait par son arrêt du conseil du 10 mars 1731, un silence général et absolu sur tout ce qui pourrait exciter dans son royaume, du trouble et de la division sur une matière si importante. — A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, et tout considéré ; le Roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les ordon-

nances, édits, déclarations et lettres patentes concernant la nature, l'étendue et les bornes de l'autorité spirituelle, et la puissance séculière, notamment les édits des mois de mars 1682 et avril 1695, *seront exécutés selon leur forme et teneur*, *dans tout son royaume*, terres et pays de son obéissance : veut en conséquence, Sa Majesté, que *les quatre* propositions arrêtées en l'assemblée des évêques de son royaume, convoqués ordinairement à cet effet, en ladite année 1682, et les maximes qui ont été reconnues et consacrées, soient *inviolablement observées en tous ses États*, *et soutenues dans toutes les universités*, *et par tous les ordres*, *séminaires et corps enseignants*, ainsi qu'il est prescrit par ledit édit de 1682 : fait défense à tous ses sujets, de quelque état et condition qu'ils soient, de rien entreprendre, soutenir, écrire, composer, imprimer, vendre ou distribuer directement ou indirectement, qui soit contraire auxdites maximes et aux principes ci-dessus rappelés : ordonne en outre, Sa Majesté, que l'arrêt de son conseil, du 10 mars 1731, sera exécuté ; ce faisant, fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de rien écrire, publier ou soutenir, qui puisse tendre à renouveler des disputes, élever des contestations, ou faire naître des opinions différentes sur ladite matière ; Sa Majesté, imposant de nouveau, et par proision, un silence général et absolu sur cet objet : exhorte Sa Majesté, et néanmoins enjoint à tous archevêques et évêques de son royaume, de veiller, chacun dans son diocèse, à ce que la tranquillité qu'elle veut y maintenir, par la cessation de toutes disputes, y soit charitablement et inviolablement conservée : se réserve à elle seule de prendre, sur l'avis de ceux qu'elle jugera à propos de choisir incessamment dans son conseil et même dans l'ordre épiscopal, les mesures qu'elle estimera les plus convenables pour conserver toujours de plus en plus les droits inviolables des deux puissances, maintenir entre elles l'union qui doit y régner pour le

bien commun de l'Église et de l'État, et généralement pour mettre fin à toutes les disputes et contestations relatives aux matières renfermées dans lesdits actes de l'assemblée du clergé. Et sera le présent arrêt, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera : enjoint, Sa Majesté, à tous juges, chacun endroit soi, notamment au sieur lieutenant général de police de la ville de Paris, comme aussi aux lieutenants généraux et juges de police des autres villes, de tenir la main à l'exécution du contenu au présent arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-quatrième mai mil sept cent soixante-six.

N° 6. — 25 février 1810. — *Décret qui déclare loi générale de l'Empire l'édit du mois de mars* 1682, *sur la Déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments sur la puissance ecclésiastique* [1].

N° 7. — 3 décembre 1825. — *Extraits de l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris.*

Considérant que ce n'est ni manquer à ce respect, ni abuser de la liberté de la presse, que de discuter et

---

1. Cette Déclaration avait aussi été proclamée loi de l'État par divers règlements du parlement de Paris des 29 janvier, 23 juin, 10 décembre 1683, 14 et 20 décembre 1695. (Voir le livre intitulé : *Tradition des faits*, p. 208, édition de 1825.)

La jurisprudence des parlements a toujours été invariable sur le même point. Voyez notamment le célèbre *Arrêt de règlement* du parlement de Paris du 25 octobre 1752, et celui du 26 janvier 1753, les dispositions de l'article 15 de celui de 1763, contenant règlement pour les colléges dépendant de l'Université ; et enfin l'arrêt d'enregistrement des lettres patentes accordées en 1784 à la congrégation de la Doctrine chrétienne pour légaliser les changements faits à ses statuts. Il est dit dans cet arrêt que tous les supérieurs de la congrégation seront tenus de *veiller* à ce que la doctrine contenue dans la Déclaration du clergé de France, touchant la puissance ecclésiastique, soit enseignée à ceux qui feront leurs études de théologie dans les maisons qui dépendent de cette congrégation, et soutenue dans les thèses publiques, conformément à l'édit de 1682. (Note de M. Dupin.)

combattre l'établissement et l'introduction dans le royaume de toutes *associations non autorisées par les lois;*

Que de signaler : — soit des actes notoirement constants qui offensent la religion même et les mœurs ; — soit les dangers et excès non moins certains d'une doctrine qui menace tout à la fois l'*indépendance de la monarchie*, la *souveraineté du Roi* et les *libertés publiques* garanties par la charte constitutionnelle et par la Déclaration du clergé de France en 1682, *Déclaration toujours reconnue et proclamée* Loi de l'État;

Dit qu'il n'y a lieu à prononcer la suspension requise.

N° 8. — 18 germinal an X (8 avril 1802). — *Loi relative à la promulgation du Concordat.*

Au nom du peuple Français, Bonaparte, premier consul, proclame *loi de l'État* le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 15 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

La *convention* passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le Pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), *ensemble* les articles organiques de ladite convention.... dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des *lois de l'État.*

N° 9. — 26 messidor an IX. — *Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté* Pie VII.

Le Gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la *grande majorité* des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même re-

ligion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux *règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.*

Art. 2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

Art. 3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé pour le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

Art. 4. Le premier consul de la république *nommera*, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté *conférera* l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

Art. 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

Art. 6. Les évêques, *avant* d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, « de garder obéissance et fidélité au gouvernement « établi par la Constitution de la république française. « Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de « n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune « *ligue*, soit au dedans, soit au dehors, qui soit con- « traire à la tranquillité publique; et si, dans mon « diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque « chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gou- « vernement. »

Art. 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Art. 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac rempublicam ;
Domine, salvos fac consules.

Art. 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

Art. 10. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

Art. 11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, *sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.*

Art. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

Art. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare

que ni elle ni ses successeurs ne troubleront *en aucune manière* les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et, qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

Art. 14. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

Art. 15. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

Art. 16. Sa Sainté reconnaît, dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement.

Art. 17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an IX.

(*Suivent les signatures.*)

N° 10. — 18 germinal an X. — *Articles organiques de la convention du 26 messidor an IX.*

TITRE Ier — *Du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.*

Art. 1er. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, im-

primés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de tout autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

Art. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique.

Art. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

Art. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seront autorisées et fixées par les règlements.

Art. 6. Il y aura recours au Conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

Art. 7. Il y aura pareillement recours au Conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

Art. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre dans le plus court délai tous les renseignements convenables, et, sur son rapport l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II. — *Des ministres.*

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

Art. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Art. 10. Tout privilége portant exemption ou attribution de juridiction épiscopale est aboli.

Art. 11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

Art. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION DEUXIÈME. — *Des archevêques ou métropolitains.*

Art. 13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Art. 14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole.

Art. 15. Ils connaîtront des réclamations et des

plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

SECTION TROISIÈME. — *Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.*

ART. 16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

ART. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui et ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

ART. 18. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne *le serment prescrit par la convention* passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

ART. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

ART. 20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

ART. 21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

ART. 22. Ils visiteront annuellement et en personne

une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

Art. 23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

Art. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

Art. 26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement et par lui agréé.

SECTION QUATRIÈME. — *Des curés.*

Art. 27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

Art. 28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

Art. 29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

Art. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 31. Les vicaires et desservants exercent leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Art. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du Gouvernement.

Art. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

Art. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque.

SECTION CINQUIÈME. — *Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége.*

Art. 35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

Art. 36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

Art. 37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

Art. 38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitu-

laires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III. — *Du culte.*

Art. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

Art. 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

Art. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

Art. 42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Art. 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

Art. 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

Art. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

Art. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

Art. 47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les fonctions civiles et militaires.

Art. 48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

Art. 49. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Art. 50. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

Art. 51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

Art. 52. Ils ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'État.

Art. 53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement.

Art. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Art. 55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Art. 56. (Cet article, relatif à l'emploi du calendrier républicain, a cessé d'être en usage avec le calendrier.)

Art. 57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV. — *De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.*

SECTION PREMIÈRE. — *De la circonscription des archevêchés et des évêchés.*

Art. 58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

Art. 59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION DEUXIÈME. — *De la circonscription des paroisses.*

Art. 60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

Art. 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Art. 62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

Art. 63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION TROISIÈME. — *Du traitement des ministres.*

Art. 64. Le traitement des archevêques sera de 15 000 fr.

Art. 65. Le traitement des évêques sera de 10 000 fr.

Art. 66. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1500 fr.; celui des curés de la seconde classe, à 1000 fr.

Art. 67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement si les circonstances l'exigent.

Art. 68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit de ces oblations formeront leur traitement.

Art. 69. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

Art. 70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Art. 71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

Art. 72. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Art. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement [1].

Art. 74. Les immeubles autres que les édifices destinés aux logements et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION QUATRIÈME. — *Des édifices destinés au culte.*

Art. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à

---

1. La loi du 2 janvier 1817 a permis de donner même des immeubles. *Add. Ord.* du 2 avril 1817 sur les dons et les legs faits aux établissements ecclésiastiques.

raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département.

Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Art. 77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

La loi organique du 18 germinal an X a été vivement attaquée par les ultramontains. M. Dupin a fait justice de ces attaques, tant dans le commentaire qu'il a donné de cette loi, pages 231 à 249, que dans un écrit spécial, 503-513, de son *Manuel*, 1re édition de 1844.

N° 11. — 18 germinal an X. — *Arrêté sur l'admission en France du cardinal Caprara, légat* A LATERE[1].

« Art 1er. Le cardinal *Caprara*, envoyé en France avec le titre de légat *a latere*, est autorisé à exercer les facultés énoncées dans la bulle donnée à Rome le lundi 6 fructidor an IX, à la charge de se conformer entièrement aux règles et usages observés en France en pareil cas, savoir :

« 1° Il jurera et promettra, suivant la formule usitée, de se conformer aux lois de l'État et aux libertés de l'Église gallicane, et de cesser ses fonctions quand il en sera averti par le premier consul de la république.

« 2° Aucun acte de la légation ne pourra être rendu public, ni mis à exécution, sans la permission du Gouvernement.

---

1. Cet arrêté n'est que l'application des art. 11 et 60 des *Libertés gallicanes*. (Voir ci-après les deux articles, p. 365.)

« 3° Le cardinal légat ne pourra commettre ni déléguer personne sans la même permission.

« 4° *Il sera obligé de tenir ou faire tenir registre de tous les actes de la légation.*

« 5° Sa légation finie, *il remettra ce registre et le sceau de sa légation au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui le déposera aux archives du Gouvernement.*

« 6° Il ne pourra, après la fin de sa légation, exercer directement ou indirectement, soit en France, soit hors de France, aucun acte relatif à l'Église gallicane.

« Art. 2. La bulle du Pape contenant les pouvoirs du cardinal légat, sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État, et mention en sera faite, sur l'original, par le secrétaire du Conseil d'État; elle sera insérée au *Bulletin des lois.* »

Le cardinal se conforma aux termes de cet arrêté. Lors de sa présentation « *auprès de notre très-cher fils en Jésus-Christ Napoléon Bonaparte, premier consul de la république française,* » à l'audience du 19 germinal an X, en présence des ministres, des conseillers d'État, du corps diplomatique, etc., il prononça le discours suivant :

N° 12. — 19 germinal an X. — *Discours du cardinal légat.*

« Général premier consul, c'est au nom du Souverain Pontife, et sous vos auspices, général premier consul, que je viens remplir au milieu des Français les augustes fonctions de légat *a latere.*

« Je viens au milieu d'une grande et belliqueuse nation, dont vous avez rehaussé la gloire par vos conquêtes et assuré la tranquillité extérieure par une paix universelle, et au bonheur de laquelle vous allez mettre le comble en lui rendant le libre exercice de la religion catholique. Cette gloire vous était réservée, général consul; le même bras qui gagna des batailles, qui signa

la paix avec toutes les nations, redonne de la splendeur aux temples du vrai Dieu, relève ses autels et raffermit son culte.

« Consommez, général consul, cette œuvre de sagesse si longtemps désirée par vos administrés, je ne négligerai rien pour y concourir.

« Interprète fidèle des sentiments du Souverain Pontife, le premier et le plus doux de mes devoirs est de vous exprimer ses tendres sentiments pour vous et son amour pour tous les Français. *Vos désirs régleront la durée* de ma demeure auprès de vous ; je ne m'en éloignerai qu'*en déposant entre vos mains les monuments* de cette importante mission, pendant laquelle vous pouvez être sûr que je ne me permettrai *rien qui soit contraire aux droits du Gouvernement et de la nation*. Je vous donne pour garant de ma sincérité et de la fidélité de ma promesse, mon titre, ma franchise connue, et, j'ose le dire, la confiance que le Souverain Pontife et vous-même m'avez témoignée. »

En 1456, le cardinal d'Avignon, envoyé en France comme légat, par Callixte III, dut publier une déclaration non moins explicite que celle du cardinal Caprara, de respecter les libertés gallicanes et de n'exercer ses fonctions qu'autant et aussi longtemps qu'il plairait au Roi (Daunou en donne le texte, II, 261). — Pourquoi ces sages précautions ne sont-elles plus observées?

N° 13. — 28 février 1810. — *Décret contenant des dispositions relatives aux lois organiques du Concordat*[1].

Napoléon, etc. Vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois organiques du Concordat,

1. Les changements introduits par ce décret ont été provoqués par l'Église elle-même. Elle s'en est félicitée, au lieu de s'en plaindre. L'ordre constitutionnel seul a été blessé par le décret ; en effet, une loi nouvelle était nécessaire pour modifier la loi de l'an X.

par le conseil des évêques réunis, d'après nos ordres, dans notre bonne ville de Paris;

Désirant donner une preuve de notre satisfaction aux évêques et aux églises de notre Empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

Art. 2. La disposition de l'article 26 des lois organiques, portant que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., » est rapportée.

Art. 3. La disposition du même article 26 des lois organiques, portant que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, » est également rapportée.

Art. 4. En conséquence les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de *vingt-cinq ne pourra être admis dans les ordres sacrés* qu'après avoir justifié du consentement de ses parents; ainsi que cela se prescrit pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans.

Art. 5. La disposition de l'article 36 des lois organiques, portant que « les vicaires généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement, » est rapportée.

Art. 6. En conséquence, pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, aux gouvernements des diocèses. Les chapitres présenteront à notre Ministre des cultes, les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

Art. 7. Notre Ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

XXVII

Documents et explications sur la politique des Rois de France envers la Cour de Rome.

Dans les discussions qui ont eu lieu depuis deux ans, il a été bien souvent affirmé par les défenseurs du pouvoir temporel que nos Rois, en leur qualité de *Rois très-chrétiens*, *fils aînés de l'Église*, avaient toujours considéré comme leur premier devoir de protéger et de défendre la Papauté. C'est là, en effet, un beau texte à l'éloquence; et les orateurs y trouvent l'occasion de *jeter dans la balance la grande épée de la France*, image assurément fort belle, mais dont peut-être on abuse un peu de nos jours.

Je n'ai aucun intérêt à combattre cette proposition; il me semble cependant que ses auteurs ont un peu surfait; et qu'en tout cas il convient d'établir une distinction.

§ Ier. — Nos Rois ont toujours énergiquement maintenu, contre les Papes, les droits de leur couronne et l'indépendance de l'Eglise de France. — Saint Louis, sa pragmatique, sa lettre au Pape. — Philippe le Bel et Boniface VIII. — Jean II. — Charles VI. — Charles VII et la pragmatique de Bourges. — Louis XI. — François Ier et le Concordat. — Louis XIV et la Déclaration de 1682.

Que la France ait toujours eu le premier rang parmi les nations chrétiennes; qu'elle ait plus que toute autre

conservé le véritable sentiment chrétien; que, dans le domaine de la foi, elle soit restée invariablement attachée à l'unité de l'Église; qu'elle ait, plus que toute autre nation, défendu ou propagé la foi chrétienne, autrefois par les croisades, de nos jours par les expéditions lointaines de Syrie, de Chine et de Cochinchine, c'est là une vérité incontestable dont nous sommes justement fiers.

Mais ce qui n'est pas moins certain, ce qui ne nous fait pas moins d'honneur, c'est qu'aucune nation catholique n'a su résister aussi énergiquement que la France aux envahissements abusifs de la Cour de Rome, ni maintenir avec autant de fermeté les droits du pouvoir civil et l'indépendance de l'Église nationale.

N'est-ce pas précisément parce que, grâce à cette sage et patriotique conduite, les abus de l'ultramontanisme se firent moins sentir en France; parce que la religion y conserva un caractère plus spiritualiste, plus dégagé des vaines pratiques[1], que nos pères eurent aussi moins d'occasions que les Allemands et les Italiens de perdre le respect des choses religieuses; qu'ils furent, en un mot, *moins dévots*, mais *plus religieux* que les Italiens et les Espagnols? N'est-ce pas aussi par suite des mêmes causes que la Réforme du seizième siècle ne put prendre pied en France comme en Allemagne, sans qu'il fût d'ailleurs besoin, comme en Italie, de la combattre par l'inquisition? C'est aussi parce qu'ils furent bons citoyens en même temps que chrétiens pieux, parce qu'ils surent concilier les devoirs de sujets loyaux et fidèles du Souverain, dans l'ordre temporel, avec la légitime soumission due

1. Voir, dans le troisième discours de Fleury, ce qui est dit des abus des *reliques*, *pèlerinages*, *faux miracles*, et autres croyances ou pratiques, qui dégénèrent trop souvent en superstition et en idolâtrie. — Nulle part, autant qu'en Italie, on n'a substitué à la sublime doctrine du Christ, les vaines formules et les pratiques, qui tendent à dénaturer, à matérialiser en quelque sorte le christianisme, qui est cependant le spiritualisme par excellence.

au Saint-Siége, dans l'ordre de la foi, que nos évêques et notre clergé acquirent sur les peuples un ascendant bien supérieur à celui de tous les autres clergés de l'Europe [1].

I. Que nos Rois aient su, mieux que les autres, maintenir, contre les prétentions envahissantes de la Cour de Rome, les droits de leur couronne et ceux de l'Église nationale, c'est une vérité dont la démonstration échappe par l'abondance même des preuves. Il n'est pas, pour ainsi dire, une seule page de l'histoire de France qui n'en présente quelqu'une fournie, tantôt par les Rois, les états généraux et les parlements, tantôt par les assemblées du clergé, l'Université de Paris et la Sorbonne, le plus souvent par toutes ces autorités réunies, comme il arriva notamment lorsque, sous Philippe le Bel, Boniface VIII ayant osé attenter à l'indépendance de la couronne, la nation tout entière, tiers état, noblesse, clergé, Université et théologiens, se leva pour protester contre une si révoltante prétention.

Ne fût-ce qu'à cause du fait brutal d'Anagni, Philippe le Bel est sans doute, par lui-même, une assez pauvre autorité, mais, pour cela précisément, l'exemple n'en est que plus frappant. (Voir cependant ci-après le n° III.)

---

1. Quand, en 1791, nos prêtres émigrèrent, ils devinrent aussitôt par leur savoir, la gravité de leurs mœurs, l'élévation de leur piété, l'objet du respect et de l'admiration des peuples étrangers chez lesquels ils trouvèrent un asile. — Aujourd'hui encore, il n'est personne, ayant un peu voyagé en Espagne, en Italie, à Rome surtout, qui ne reconnaisse tout ce que vaut le clergé français. C'est que bien que, depuis quelques années, une partie de ce clergé paraisse avoir abandonné ce que Bossuet appelait *les fortes maximes de nos pères*, il en subit encore, à son insu, la salutaire influence ; c'est que si, au mépris des lois, ces maximes ne sont plus enseignées dans nos séminaires, elles se conservent, plus qu'on ne le pense, à l'état de traditions passées dans les mœurs. Et Dieu veuille qu'il en soit ainsi bien longtemps encore !

II. Un Roi tout différent et dont aucun catholique ne peut songer à contester l'autorité, saint Louis, sut défendre, avec plus de fermeté même que d'autres Rois moins pieux, les droits de sa couronne et de l'Église de France, et aussi parler aux Papes avec une fermeté que n'oseraient probablement pas imiter les Souverains de notre temps.

En 1267, il défendit une levée d'argent que le Pape voulait faire en son royaume[1].

Plus tard il eut avec le Pape Clément IV, qui était d'ailleurs son ami, des démêlés très-vifs au sujet des bénéfices vacants en régale dans les Églises de Reims et de Sens; le Roi maintint énergiquement les droits de sa couronne. Ce fut même peut-être pour prévenir, pendant son absence, de pareilles difficultés, qu'en mars 1269, au moment d'entreprendre sa seconde croisade,

---

1. En rapportant ce fait sous l'article 14 des *Libertés gallicanes*, M. Dupin y joint les réflexions qui suivent. — *Joannes Galli*, quæst. 60, dit que toute tentative de lever un impôt en France sans le consentement du Roi (*qui omnium est superior in suo regno*), est un crime de lèse-majesté. — Charles le Bel, en 1326, s'opposa à une contribution que le Pape prétendait lever en son royaume sur son clergé. « Car oncques, dit l'ancienne chronique, n'avoit été fait en son royaume. Mais le Pape lui récrivit. Après, le Roi considérant, *donne m'en, je t'en donray*, lui octroya de lever, dont le Pape lui donna la dîme des églises jusqu'à deux ans : ainsi, sainte Église, *quand l'un lui tolt, l'autre l'escorche!* » (*Chronique de Saint-Denis*, vie de Charles le Bel, chap. XXVIII.) — Ce passage explique beaucoup de conventions réciproques, inusitées, affligeantes, qui contrastent avec les principes, mais sans avoir pu prévaloir sur leur imprescriptible autorité.

Inutile de dire qu'aujourd'hui l'Empereur lui-même ne pourrait autoriser la Cour de Rome à faire des levées d'argent en France; car tout impôt doit être voté par le Corps législatif.

Les *quêtes* elles-mêmes, malgré leur caractère volontaire, doivent être permises et réglées par l'autorité temporelle. (Durand de Maillane, I, 245; Vuillefroy, v° *Quêtes*.) — J'ignore si on s'est conformé à ces prescriptions pour la quête qui a eu lieu, en ces derniers temps, au profit de la Cour de Rome sous le titre de *Denier de Saint-Pierre*, vieille formule empruntée au moyen âge.

le saint Roi publia l'ordonnance si connue sous le nom de pragmatique sanction de saint Louis et dont voici le texte, d'après Fleury, *Hist. eccl.*, livre LXXXVI, n° 1 :

N° 1. — Mars 1269. — Pragmatique de saint Louis.

« 1. — Les églises, les prélats, les patrons et les col-
« lateurs ordinaires des bénéfices *jouiront pleinement*
« *de leur droit*, et on conservera à chacun sa juridiction.

« 2. — Les églises cathédrales et autres auront la
« liberté des élections, qui seront entièrement effec-
« tuées.

« 3. — Nous voulons que la simonie, ce crime si
« pernicieux à l'Église, soit entièrement bannie de notre
« royaume.

« 4. — Les promotions, collations, provisions et dis-
« positions des prélatures, dignités et autres bénéfices
« ou offices ecclésiastiques, quels qu'ils soient, se feront
« *suivant la disposition du droit commun, des conciles*
« *et des institutions des anciens Pères.*

« 5. — Nous renouvelons et nous approuvons les li-
« bertés, franchises, prérogatives et priviléges accordés
« par les Rois nos prédécesseurs et par nous aux églises,
« monastères et autres lieux de piété, aussi bien qu'aux
« personnes ecclésiastiques.

« 6. — *Nous ne voulons aucunement qu'on lève ou*
« *qu'on recueille les exactions pécuniaires et les charges*
« *très-pesantes que la Cour de Rome a imposées ou*
« *pourrait imposer à l'Église de notre royaume, et par*
« *lesquelles il est misérablement appauvri*, si ce n'est
« pour une cause raisonnable et très-urgente ou pour
« une inévitable nécessité et du consentement libre et
« exprès de nous et de l'Église. »

On a élevé sur l'authenticité de cette pièce des doutes que Fleury ne croyait pas fondés ; cela importe peu d'ailleurs ; car il est certain que la conduite de saint Louis fut conforme aux principes posés dans l'ordonnance, vraie ou fausse, de 1269.

En 1240, le Pape Grégoire IX, pour se venger de l'Empereur Frédéric, le déclara déchu de la couronne, sous les prétextes ordinaires d'hérésie, etc.; puis, il adressa à saint Louis une lettre par laquelle, après avoir relaté ses griefs contre l'Empereur, il offrait de donner à Robert, frère du Roi, la couronne impériale enlevée à Frédéric. Mais le saint Roi ne se laissa pas éblouir par cette offre brillante et répondit au Pape par un refus très-énergique dont la chronique de Mathieu Pâris nous a conservé les termes et dont voici la traduction :

N° 2. — .... 1239. — Lettre de saint Louis à Grégoire IX.

« D'où viennent au Pape cet orgueil et cette audace « téméraire, de déshériter et de renverser du faîte impé- « rial un prince qui est tel qu'il n'a point son supérieur, « ni même son pareil parmi les chrétiens ; un prince qui « même n'a point été convaincu ni par autrui ni par ses « propres aveux des crimes qu'on lui reproche ? En sup- « posant que ses torts exigeassent sa déposition, il n'y « aurait qu'un concile général qui pût le casser légitime- « ment. Quant aux excès dont on l'accuse, il ne faut pas « ajouter foi à ses ennemis : or, *il est avéré que le Pape « est son ennemi capital.* Non-seulement il nous a paru « innocent jusqu'ici, mais encore il a été pour nous un « bon voisin ; nous ne voyons en lui rien de fâcheux ni « sous le rapport de la fidélité séculière, ni sous celui de « la foi catholique. Ce que nous savons bien, c'est qu'il « a combattu fidèlement pour notre Seigneur Jésus- « Christ, s'exposant avec intrépidité aux périls de la mer « et de la guerre. Or, *nous ne trouvons pas tant de « religion chez le Pape ; lui qui a cherché à confondre « pendant son absence et à supplanter méchamment celui « qu'il devait soutenir et protéger pendant qu'il combat- « tait pour Dieu.* Nous ne voulons pas nous jeter de « gaieté de cœur dans des si grands périls, ni attaquer « ledit Frédéric qui est si puissant, que tant de royaumes « soutiendraient contre nous, et à qui la justice de sa

« cause prêterait secours. *Qu'importe aux Romains que* « *nous versions largement tout notre sang, pourvu que* « *nous soyons les instruments de leur colère?*

« Si, par nous ou par d'autres, *le Pape triomphe de* « *Frédéric, il foulera aux pieds tous les princes du* « *monde* et lèvera les cornes de la jactance et de l'or- « gueil, puisqu'il aura réussi à écraser le grand Empereur « Frédéric.

« Toutefois, pour ne point paraître avoir reçu en vain « un ordre papal; quoiqu'il soit constant qu'il nous vient « de l'Église romaine *bien plutôt par haine pour l'Em-* « *pereur que par amour pour nous*, nous enverrons de « notre part des messagers prudents à l'Empereur; ils « s'enquerront soigneusement de lui, relativement aux « opinions qu'il professe sur la foi catholique, et ils nous « en donneront avis. S'ils ne trouvent en lui rien que de « bien pensé, pourquoi doit-on lui chercher querelle? « Mais, s'il n'en est point ainsi, nous le poursuivrions « jusqu'à la mort, *de même que nous poursuivrions le* « *Pape lui-même* ou tout homme, quel qu'il fût, *qui* « *penserait mal de Dieu.* »

Les ambassadeurs du Roi allèrent en effet vers l'Empereur Frédéric et lui dirent le contenu de la lettre du Pape. Il en fut surpris et déclara qu'il était chrétien et catholique et que sa croyance était saine sur tous les articles de foi. Puis il ajouta : — « A Dieu ne plaise que je m'écarte de la foi de mes pères et de mes illustres prédécesseurs; mais je lui demande justice de celui qui me diffame ainsi devant tout le monde. »

Éclairé par ses ambassadeurs, saint Louis refusa même, plus tard, au Pape une ville du royaume pour y tenir un concile contre son ennemi. (Pour de plus amples détails sur cette partie intéressante de la vie de saint Louis, voyez la chronique de Mathieu Pâris, t. IV, 545.)

III. En 1296, le petit-fils de saint Louis, Philippe (IV) le Bel, ayant défendu à toutes personnes, de quelque

condition qu'elles fussent, de transporter hors du royaume, ni or, ni argent, ni autres matières précieuses; Boniface VIII prétendit que les Rois n'avaient aucun pouvoir sur les clercs et que par conséquent la défense du Roi ne pouvait obliger ceux-ci; expliquant ensuite la bulle *Clericis laicos*, il déniait au clergé lui-même le droit de fournir au Roi des secours d'argent, sans la permission du Pape. — A ces prétentions il fut fait une verte réponse dont on peut voir l'analyse dans Fleury LXXXIX n° 44 [1]. On y pose très-nettement la

---

1. En témoignage du ton auquel, dans cette déplorable querelle, seraient descendues la Papauté et la Royauté, on cite habituellement deux lettres échangées entre Philippe le Bel et Boniface VIII. La critique plus éclairée de notre temps permet de penser que si ces prétendues lettres, qui furent, en effet, répandues dans le public, résument assez bien, la première, les prétentions formulées dans les Bulles, *Clericis laicos*, *Ausculta fili*, *Unam sanctam*, et, la seconde, les véritables sentiments du Roi, elles ne furent du moins jamais destinées à figurer dans la correspondance officielle. Quoi qu'il en soit, au surplus, en voici la traduction, d'après Daunou, qui en donne aussi le texte latin, tome II, pages 131 et 235.

« Boniface, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Philippe, « Roi des Français : Crains Dieu et observe ses commandements.

« Nous voulons que tu saches que tu nous es soumis au spirituel « et au temporel. La collation des bénéfices et des prébendes ne te « concerne aucunement; et, si tu es quelquefois chargé de garder « ceux qui vaquent, tu dois en réserver les fruits aux successeurs « des titulaires décédés; et, si tu en as conféré, nous en déclarons « la collation nulle, et nous annulons tout ce qui a pu s'ensuivre. « Nous déclarons hérétiques ceux qui pensent autrement. »

« Philippe, par la grâce de Dieu, Roi des Français, à Boniface, se « disant Souverain Pontife, peu ou point de salut.

« Que votre souveraine fatuité sache que, dans les choses tem- « porelles, nous ne sommes soumis à personne; que la collation des « évêchés et des prébendes nous appartient par le droit de notre « couronne; que nous pouvons nous en attribuer les fruits durant « la vacance; que les collations par nous faites et à faire, ont été, « sont et seront à jamais valides, et que nous en maintiendrons la « possession envers et contre tous : ceux qui nient ces maximes, « nous les tenons pour sots et fous. »

thèse que l'Église ne se compose pas seulement du clergé, mais aussi des fidèles *laïques*[1].

IV. En 1350, Jean II déclarait qu'il ne reconnaissait à personne le droit de mettre en interdit aucune partie de ses domaines. Voici le texte même de cette déclaration, donnée solennellement en parlement.

N° 3. — Novembre 1350. — Lettre du Roi Jean au bailly d'Auvergne.

« Joannes, Dei gratia Francorum Rex, baillivo Auver-
« gniæ, vel ejus locum tenenti, salutem. — Referente
« in curia nostra procuratore nostro, quod dilectus et
« fidelis noster episcopus Claromontanus, prætextu
« redhibentiarum, quas in jucundo adventu suo a clericis
« conjugatis et non conjugatis in sua diœcesi Claromon-
« tano exigere consuevit, et sui prædecessores consue-
« verunt hactenus levare, ut dicebant ipse episcopus seu
« ejus officiarii, vel officialis, sententias excommunica-
« tionis vel interdicti sive cessus, et alias compulsiones,
« in villa nostra Montisferrandi, et contra habitantes in

---

1. Sur cette dernière proposition qu'on semble aujourd'hui assez disposé à contester, bien qu'elle soit aussi ancienne que l'Église de France, M. Dupin fait les réflexions suivantes, sur l'article 1er des *Libertés gallicanes*.

« Il ne faut pas s'imaginer que les ecclésiastiques français composent seuls le corps de l'Église gallicane. Toute la France, c'est-à-dire tous les catholiques français, composent tous ensemble le corps de cette Église. » Dupuy. Aussi les Rois de France, pour le règlement des affaires ecclésiastiques de leur royaume, ne consultaient pas seulement les membres du clergé; mais le parlement, l'Université, la Sorbonne, et tels autres *savants* dont il leur plaisait de prendre le conseil.

Cette proposition se trouve fortifiée par le sentiment du célèbre Marca : *Longe a proposito aberrant*, dit cet antique archevêque de Toulouse, *qui Ecclesiam gallicanam clero coercent; latior est illius significatio, quæ laicos ipsumque Regem comprehendit*. (Marca, cap. I, lib. II : *De concordia sacerdotii et imperii*.)

« eadem protulerunt ac etiam promulgarunt, licet alicui « non liceat in domanio nostro opponere aliquod inter- « dictum sive cessum, nec etiam aliqui de habitatoribus « prædictis aliquam redhibentiam ex causa prædicta per- « solvunt, prout fertur, in nostri et jurisdictionis nostræ « contemptum, dictorumque habitatorum damnum et « præjudicium, si sit ita. Quocirca vobis præcipiendo « mandamus, quatenus, si, vocatis vovandis, constiterit « ita esse, dictum episcopum et ejus vicarium et offi- « cialem ad desistendum de interdicto sive cessu, præ- « dictis viis et juris remediis, celeriter compellatis. Si « vero dicti episcopus seu vicarius aliquid contra habita- « tores prædictos voluerint occasione redhibentiarum « prædictarum experiri, auditis prædictis partibus, eis- « dem exhibeant super iis bonum breve justitiæ com- « plementum. Sicque ob hoc nobis aut dictæ Curiæ nostræ « querela minime referatur.

« Datum Parisiis, in parlamento nostro, die 23 no- « vembris, anno Dom. 1350, sub sigillo Castelleti « nostri parisiensis in absentia majoris. Per Cameram, « Rogemont. » (Extrait du registre intitulé *Pictavis*, fol. 75.)

V. En 1385, Charles VI refusait pareillement à l'autorité spirituelle tout genre de supériorité ou d'influence sur le pouvoir des princes. Voici le texte de sa Déclaration :

N° 4. — 14 août 1385. — Déclaration de Charles VI.

« Procurator noster generalis et procurator cariss. « patrui nostri ducis Burgundiæ, actores contra dilec- « tum et fidelem consiliarium nostrum episcopum Ca- « bilonem. Pro parte dictorum actorum propositum exis- « tit, quod cum dictus patruus noster ad causam sui « ducatus Burgundiæ, primus ac decanus parium Fran- « ciæ, tanquam principalior et antiquior existat, ac « ipsum ducatum insignem nobiliter in paria ac in feudo

« et ressorto a nobis et corona Franciæ teneat, nobisque « vassalos nostros præsertim tantos et tam nobiles, « prout pares existunt, et potissime in his quæ juris- « dictionem temporalem concernunt, tueri ac defendere, « nec non cessare seu revocari facere omnes interpri- « sias, offensiones et *abusus*, per jurisdictionem spiri- « tualem in jurisdictionis temporalis præjudicium factos « seu factas, pertineat, et non solum pares Franciæ a « præmissis præservare teneamur, imo etiam omnes et « singulos vassalos seu valvassores nostros, nobiles et « burgenses :

« Cum nos fons omnimodæ jurisdictionis temporalis « esse dignoscamur, pro regimine vero et politia rei- « pub. Deus summus collator duo brachia, videlicet « Sacerdotium et Imperium, ac duas jurisdictiones ab « invicem separatas, distinctas et divisas ab ipso Deo « coæquali procedentes, quibus principaliter hic mundus « regitur, desuper contulerit et ordinaverit, nostraque « jurisdictio temporalis in nullo jnrisdictioni spirituali « subsit, cum in terris superiorem non recognoscamus ; « quare non immerito Dei vicarius, quoad jurisdictionem « temporalem, appelari possumus et debemus, juraque « nostra regia nobis ad causam nostræ superioritatis « competentia, præscribi seu minui, vel aliter acquiri, « etiam per quodcunque temporis curriculum aboleri, « vel a nobis abdicari non possunt. »

VI. Sous Charles VI eut lieu le concile de Constance, seizième œcuménique (du 5 novembre 1414 au 22 avril 1418). Ce furent principalement les docteurs français Gerson, Pierre d'Ailly, Nicolas de Clémengis qui firent sanctionner le principe, toujours maintenu en France, toujours si vivement attaqué par les ultramontains, de la *supériorité du concile général sur le Pape;* ce qui implique nécessairement que le *Pape n'est pas infaillible*, même dans les matières de foi, doctrine proclamée par l'article 40 des libertés gallicanes et l'article 4 de la Déclaration de 1682.

C'est sur cette question, de la supériorité du concile sur le Pape, que se sont élevées les plus vives disputes entre les gallicans et les ultramontains. Voici ce que dit à cette occasion le judicieux Dupuy : « Leur intérêt (dit-il en parlant des ultramontains) les oblige de maintenir cette doctrine, celui en faveur de qui ils écrivent, qui est le Pape, pouvant les récompenser et les élever aux dignités les plus éminentes, et eux-mêmes pouvant parvenir à cette dignité de l'Eglise; et c'est cet intérêt qui les a poussés d'en écrire avec tant de chaleur. Au contraire, ceux qui ont écrit en faveur du concile n'ont aucune espérance de biens ni de grandeurs; il ne leur reste que cette consolation, d'avoir soutenu la plus sainte doctrine. »

Un docte personnage d'Italie a donné un tour plus piquant à cette réflexion, en disant : « Celui qui parle pour le Pape peut fort bien devenir Pape à son tour; mais à parler pour le concile, il n'y a nul intérêt personnel, puisque personne ne peut aspirer à devenir concile, mais seulement à faire la cinq-centième partie d'icelui.... » *Veramente, il parlare a favore del concilio, non può toccare all' interesse proprio, poichè nessuna persona può aspirare a diventar concilio; ma solo da esser una quingentesima parte di esso.* (M. Dupin, *sur l'art.* 40 *des Libertés gallicanes.*)

Il faut lire l'histoire du concile de Constance dans Fleury, principalement livres CII, n°s 129, 150, 164, 165, 188; CIII, 15, 17, 64; CIV, 31, 55, 70, 74, 89, 99.

Peu de temps après eut lieu le concile non moins célèbre de Bâle, dix-septième œcuménique (du 23 juillet 1431 au mois de mai 1443), qui consacra les principes du concile de Constance, et sur les décisions duquel la France exerça une grande influence. (Fleury, *Hist. eccl.*, liv. CVII, *passim.*)

VII. Les principes de ces deux conciles passèrent dans la pragmatique sanction de Bourges de 1438.

« Depuis la translation du Saint-Siége à Avignon (dit Fleury, CVII, n° 99), le clergé de France avait souffert une infinité d'oppressions de la Cour de Rome; et ces vexations avaient toujours continué, sans que les remontrances des Rois, quelquefois même jointes aux menaces, eussent pu les arrêter. Ce fut pour y mettre ordre que le Roi Charles VII convoqua cette année (1438) une assemblée à Bourges où le Pape et les pères de Bâle envoyèrent leurs légats et qu'il embrassa l'occasion qu'il avait manquée dès le concile de Constance. Cette assemblée était composée des plus illustres personnages du royaume, et le Roi voulut y présider lui-même, assisté de son fils Dauphin, etc., etc. Ce fut là que fut dressé ce règlement si célèbre qui fut appelé la *pragmatique sanction*, nom que l'usage a réservé aux ordonnances qui concernent les grandes affaires. » Ne pouvant donner le texte complet de la pragmatique qui ne forme pas moins de 28 pages dans la collection des Ordonnances, XIII, pages 267-291, nous présenterons ici, comme un excellent résumé des principes sur cette matière, ce qu'a dit, de la pragmatique de Charles VII, M. Dubois, dans son *Recueil des Maximes*, et après lui Durand de Maillane, tome II, page 29.

N° 5. — Analyse de la pragmatique de Bourges de 1438.

« La pragmatique est composée de trois parties. La première, qui est la préface, nous apprend, 1° que le concile de Bâle, ayant député des ambassadeurs vers le Roi Charles VII pour le supplier de recevoir quelques-uns de ses décrets, reconnut que la réception d'un concile, dans toutes les matières de police, dépend absolument de nos Rois; et cette reconnaissance justifie le refus que l'on fait d'avoir égard aux bulles du Pape qui ne sont point accompagnées de lettres patentes; — 2° que le Roi, dans son conseil composé de tous les ordres de son État, peut faire des règlements touchant la discipline ecclésiastique.

« La seconde, qui contient les articles du concile de Bâle, avec les modifications de l'assemblée de Bourges, justifie que nos Rois n'acceptent les règlements de la police ecclésiastique faits par les conciles, qu'autant qu'ils sont convenables au bien de l'État, quoiqu'ils reçoivent avec soumission et déférence filiales les définitions qui regardent la foi ; ce qui sert à faire voir que la manière avec laquelle nous avons reçu le concile de Trente n'est pas nouvelle, mais conforme aux règles de l'Église gallicane.

« La troisième, qui est la conclusion, dans laquelle l'assemblée de Bourges, ayant arrêté qu'il sera fait instance au concile pour autoriser les modifications, et que néanmoins elles seront exécutées par provision, est une excellente preuve de l'autorité du Roi pour les règlements provisionnels sur les affaires ecclésiastiques, et du pouvoir légitime de ses parlements pour le secours de ses sujets, en cas de refus ou des Papes, ou des ordinaires. »

Au fond, la pragmatique consacrait les principes des conciles de Constance et de Bâle. Elle assurait les libertés du clergé, garantissait les droits de la couronne et répondait parfaitement sous ce double rapport aux tendances nationales des jurisconsultes et des parlements. Par une conséquence nécessaire, elle restreignait dans les bornes les plus étroites l'influence que le Pape pouvait tirer de la disposition des dignités et bénéfices ecclésiastiques. La pragmatique établissait la décennalité des conciles, la supériorité du concile sur le Pape, la libre élection des évêques et abbés par les chapitres et communautés, sauf le veto du Pape en cas d'indignité ou d'abus, et le droit du prince d'adresser des « recommandations » aux électeurs, « sans pression tyrannique (*sine impressione*). » La pragmatique reconnaissait le droit des patrons, représentants des fondateurs, à présenter aux bénéfices, pourvu que les présentés fussent gradués ès universités. Le Pape ne conservait

que la nomination aux bénéfices dont les titulaires mouraient ou résignaient pendant leur séjour à Rome. La pragmatique interdisait, dans les procès ecclésiastiques, les appels en Cour de Rome, sauf après avoir passé par tous les degrés de juridiction, et encore en ce cas même les procès devaient-ils être jugés dans le royaume par des juges délégués du Pape; enfin la pragmatique proscrivait les annates, coutume par laquelle tout nouveau bénéficiaire payait au Pape la valeur d'une année de son revenu, et les expectatives ou nominations par avance à des bénéfices pour le cas de mort des titulaires. Les prêtres qui vivaient en concubinage public, et qui étaient en grand nombre, étaient soumis à la perte de trois mois de leurs revenus par année. (Ordon. XIII, 267, 291.)

La pragmatique contrariait trop directement les prétentions de la Cour de Rome pour que cette Cour ne protestât pas; c'est aussi ce qu'elle fit avec une rare persévérance jusqu'en 1516, époque où le Concordat conclu avec François Ier vint remplacer la pragmatique.

VIII. Un instant, sous Louis XI, Rome put croire avoir partie gagnée. Le Roi vint en effet déclarer en plein parlement que, par lettre du 27 novembre 1461, il avait cassé la pragmatique, puis il exhiba une bulle d'abolition qu'il baisa dévotement et ordonna de conserver dans un coffret d'or. — De la part d'un prince si jaloux des droits de la couronne, une telle conduite a droit de surprendre. — Les uns l'ont expliquée comme le résultat de l'un de ces accès de dévotion superstitieuse qui conduisirent quelquefois Louis à de si étranges inconséquences. — Avec plus de raison, selon moi, d'autres y ont vu le résultat d'un calcul profond. La pragmatique gênait, en effet le Roi, en laissant trop peu de prise à l'arbitraire royal dans les élections ecclésiastiques, et comme accordant trop d'influence aux grands dans la présentation

aux prélatures et dans la collation des bénéfices inférieurs. En reconnaissant au Pape le *droit* de disposer des bénéfices, il espérait bien s'en réserver la disposition *de fait*. Plus habile encore que lui, Pie II lui avait en effet écrit : « Si les prélats et les universités désirent « quelque chose *de nous*, c'est *à vous* qu'ils doivent s'a- « dresser. » — Cette fois donc le rusé politique avait trouvé son maître; et l'abolition de la pragmatique sanction, à peine officiellement prononcée, la Cour de Rome se hâta d'en profiter, en se jetant sur la riche proie des bénéfices de France. Le Pape avait promis de tenir en France un légat qui donnerait les bénéfices, afin que l'argent de France n'allât point à Rome. Cette promesse ne fut pas tenue; le trafic simoniaque des bénéfices recommença sur une vaste échelle, et la Cour de Rome eut tous les avantages, le Roi tous les inconvénients d'une mesure qui avait si vivement mécontenté tous les ordres de l'État.

Le Roi prit sa revanche, quelques années après, dans les démêlés qu'il eut avec Sixte IV, en 1478 et 1479, au sujet de Florence. Le Roi protégeait Florence, avec laquelle le Pape était en guerre à la suite de la sanglante conjuration des Pazzi, tramée, avec la connivence de la Cour de Rome, contre les Médicis. Le Roi menaça d'en revenir aux maximes du concile de Constance, dans une assemblée du clergé de France; il demanda la convocation d'un concile général, épouvantail dont se servait le Roi quand il était mécontent du Pape. Celui-ci céda et accepta l'arbitrage de la France. Ceci n'empêcha pas le Roi, au mois d'août 1478, de rendre un édit par lequel après s'être plaint de la rigueur du Pape contre Florence et des sommes excessives qu'il en coûte au royaume pour les expectatives des bénéfices et autres commerces qu'il appelle *illicites*, comme de beaucoup d'autres pratiques injustes, il défend à tous ses sujets d'aller à Rome pour y obtenir des bénéfices, et d'y envoyer aucun argent. (Fleury, XIV, 154.)

N° 6. — 8 janvier 1475. — Déclaration de Louis XI sur la publication en France des actes de la Cour de Rome.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France, à nos-
« tre amé, etc.

« Comme nous avons esté advertis que plusieurs mes-
« sagers et autres gens de divers estats ont apporté et
« apportent chacun jour en nostre royaume, et es fins
« et metes d'iceluy, plusieurs bulles, lettres, et autres
« procès et escritures de Cour de Rome, grandement
« contraires et préjudiciables à nous et aux franchises
« et libertez de l'Esglise gallicane : pourquoy nous,
« voulans à ce pourvoir, avons, par l'advis et délibera-
« tion de plusieurs des seigneurs de notre sang et
« lignage, et gens de nostre conseil, advisé, conclu et
« et délibéré de mettre en aucunes bonnes villes d'ice-
« luy nostre royaume, aucunes personnes notables, et à
« nous seures et féables, auxquelles toutes manières de
« gens, de quelque estat et condition qu'ils soyent, venans
« de ladite Cour de Rome, seront tenus de monstrer et
« exhiber les lettres, bulles et autres escritures qu'ils
« porteront pour estre veues et visitées, et sçavoir si elles
« peuvent tourner à aucun préjudice ou dommage à
« nous, et aux priviléges, franchises et libertez de ladite
« Esglise gallicane....

« Et, au cas qu'en trouverez aucunes qui y fussent
« contraires ou préjudiciables, prenez les et retenez par
« devers vous, et les porteurs arrestez et constituez pri-
« sonniers, si vous voyez que la matière y soye sujette :
« et du contenu esdites lettres nous advertissez, ou les
« nous envoyez à toute diligence, pour y donner la pro-
« vision nécessaire et telle que le cas le requerra. Et, afin
« qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance du
« contenu en ces présentes, faites les lire, crier et pu-
« blier, etc....

« Donné au Plessis-du-Parc-lez-Tours, le 8e jour de
« janvier, l'an de grâce 1475, et de nostre règne le 15e. »

Le parlement cependant avait refusé de sanctionner l'abolition de la pragmatique qui s'était trouvée ainsi plutôt suspendue qu'anéantie par Louis XI. Sous Charles VIII, en 1484, aux États assemblés à Tours, on s'éleva, de nouveau, contre les vexations que la Cour de Rome faisait subir au clergé français au préjudice de la pragmatique sanction, et le rétablissement de cet acte populaire et national y fut demandé, malgré l'opposition des évêques qui, depuis 1461, avaient été nommés par l'influence de Rome. (Fleury, CXV, 156.)

IX. La Cour de Rome, sans se décourager, continua ses instances pour faire abolir la pragmatique; elle l'obtint enfin à la suite de l'entrevue qui eut lieu à Bologne entre Léon X et François Ier. Il fut convenu que la pragmatique serait remplacée par un Concordat, dont les conditions furent arrêtées entre le chancelier Duprat et les cardinaux d'Ancône et de Santi-Quatro. C'est le fameux Concordat de François Ier (1516). Fleury a signalé les différences notables qui distinguent la pragmatique du Concordat (CXXIV, n° 127). Ces détails n'offrent pas aujourd'hui un grand intérêt; il convient toutefois de faire remarquer : 1° que la partie sacrifiée par le Concordat ne fut pas l'autorité royale, comme on le croit communément, mais bien le clergé de France, auquel on enleva l'élection des prélats pour la donner au Roi; 2° et que, suivant l'observation de Mézeray, on ne vit jamais d'échange plus bizarre : le Pape, qui est une puissance spirituelle, prit pour lui le temporel, c'est-à-dire les annates, et donna au Roi le spirituel, c'est-à-dire la nomination des évêques.

Le Concordat ne fut reçu en France qu'après une vive opposition; le parlement, après l'avoir repoussé, finit par l'admettre avec certaines modifications. (Voir pour les détails, Fleury, CXXV, nos 11, 12, 13, 48 à 68.) Mais l'opinion publique continua à regretter la pragma-

tique, dont le rétablissement fut encore demandé à Henri III par le parlement de Paris, en 1581.

X. Le concile de Trente, le vingtième et dernier concile œcuménique (1545-1563) vint fournir à la France une nouvelle occasion de protester contre les prétentions de Rome. — Les représentants du Roi avaient eu pour principales instructions de demander la réformation de la Cour de Rome; que le Pape se soumît au concile; qu'il ne s'entremît plus de l'élection, ni de la provision des évêques; que toutes les taxes pontificales, mandats, dispenses à prix d'argent, évocations en Cour de Rome fussent abolis[1]. On sait comment, sur ces entrefaites, le cardinal de Lorraine, ayant appris le meurtre de son frère et la paix d'Amboise, changea tout à coup de langage, pour ménager à sa maison chancelante l'appui de Rome et de l'Espagne; et comment ce concile célèbre qui avait tant effrayé les Papes, finit par consacrer la plupart de leurs prétentions, mais en consommant la séparation de toute l'Europe protestante que Charles-Quint avait espéré ramener au moyen de quelques concessions.

Les canons disciplinaires du concile de Trente étaient trop opposés aux maximes de l'Église gallicane pour être reçus en France. Vainement, une ambassade solennelle, envoyée par le Pape, l'Empereur, le Roi d'Espagne et le duc de Savoie, essaya-t-elle, en 1564, d'enlever, de haute lutte, la réception intégrale du concile; le chancelier de l'Hôpital, puis les parlements, résistèrent énergiquement; et, de fait, si les évêques furent autorisés à exécuter, dans leurs diocèses, les canons qui n'étaient pas contraires aux lois du royaume,

1. Les représentants de l'Empereur demandèrent en outre le mariage des prêtres, ce qui effrayait la Cour de Rome plus que tout le reste et fit dire à Pie IV: « A la tête d'un clergé qui aurait femme, enfants et patrie, le Pape en serait réduit à être évêque de Rome. » (Henri Martin, IX, 172, note 1.)

la partie disciplinaire ne fut jamais jamais reçue, ni en fait ni en droit, malgré les incessantes réclamations de la Cour de Rome.

Tout cardinal qu'il était, Richelieu soutint, avec sa vigueur ordinaire, la politique traditionnelle de la France envers le Saint-Siége. Il voulait bien admettre les gens d'Église dans les affaires publiques, mais à la condition que le clergé fût *dans l'État*, et contribuât aux charges publiques, dans une proportion équitable. Il s'efforça de dominer l'épiscopat et de nationaliser le clergé *régulier*, trop enclin, alors comme aujourd'hui, à chercher sa direction à Rome. C'est dans ce but qu'il voulut réunir, en sa personne, le généralat des principaux ordres (1635). La Cour de Rome, qui sans doute soupconnait les vues du grand ministre, refusa les bulles pour Cîteaux et Prémontré, et empêcha l'union de Cluny à la réforme de Saint-Maur. En 1638, l'aigreur entre le cardinal et la Cour romaine était extrême, et on parlait ouvertement de nommer un *patriarche*, pour le cas où le nouveau Pape ne serait pas favorable à la France. Il est plus que douteux, quoi qu'en aient dit certains auteurs cités par H. Martin, que Richelieu ait jamais eu sérieusement la pensée de rompre absolument avec Rome. Mais il est certain qu'il n'hésita pas à agir vigoureusement contre ses exactions toujours renaissantes. Le Saint-Siége faisait attendre, pour en tirer argent, l'expédition des bulles de plusieurs évêques. Le Gouvernement français menaça de se passer de bulles pour installer ses évêques et provisoirement défendit tout envoi d'argent à Rome. C'est toujours par le temporel qu'on pesait sur le Saint-Siége et qu'on parvenait à en obtenir des concessions. (Voir H. Martin, XI, 511 et suiv., et surtout la grande note, page 512.)

XI. En 1682, la Déclaration du clergé de France vint consacrer à nouveau, en la forme la plus solennelle, les vieux principes de l'Église gallicane ; et cette Déclara-

tion est restée et est encore aujourd'hui l'une des lois fondamentales de l'État (voir *Appendice* XXVI).

Le Concordat de l'an IX et les articles organiques de l'an X, rapportés ci-dessus, en sont seulement le développement.

XII. A cet exposé si incomplet de la fermeté avec laquelle nos anciens Rois résistèrent, pendant tant de siècles, aux envahissements de la Cour romaine, j'aurais voulu pouvoir joindre le recueil si célèbre de Pierre Pithou où se trouvent résumés, en quatre-vingt-trois articles, tous les principes de notre ancien droit public sur les rapports de la France avec le pouvoir pontifical. Mais, par son étendue même, ce recueil qui, bien que l'œuvre d'un simple jurisconsulte, a obtenu une autorité égale à celle des lois elles-mêmes, ne saurait trouver place dans cet appendice : on le trouvera, enrichi d'un savant et lumineux commentaire, dans l'excellent recueil publié par M. Dupin, sous le titre de *Manuel du Droit public ecclésiastique*. J'en citerai seulement ici quelques articles qui montrent à quel point nos pères avaient cru devoir pousser les précautions contre un pouvoir trop disposé à étendre toujours ses prétentions.

Art. 10. — Les Rois de France ont le droit d'assembler des conciles dans leurs États, et de faire des lois et règlements sur les matières ecclésiastiques.

« Les Rois très-chrestiens ont de tout temps, selon « les occurences et necessitez de leur pays, assemblé ou « fait assembler synodes ou conciles provinciaux et na- « tionaux, esquels, entre autres choses importantes à la « conservation de leur Estat, se sont aussi traitées les « affaires concernant l'ordre et discipline ecclésiastique « de leur pays, dont ils ont faict faire reigles, chapitres, « loix, ordonnances et pragmatiques sanctions, sous « leur nom et authorité : et s'en lisent encore aujour- « d'hui plusieurs ès recueils des décrets receus par « l'Église universelle, et aucunes approuvées par con- « ciles généraux. »

Même du temps de Clovis (ajoute M. Dupin) ce prince aussitôt après sa conversion, fit assembler à Orléans (l'an 511), un concile dans lequel les évêques s'expriment en ces termes : « Domino suo, catholicæ Ecclesiæ « filio, Clodovæo gloriosissimo Regi, omnes sacerdotes « quos ad concilium venire jussistis. » Toute l'histoire intermédiaire, jusqu'à nos jours, atteste que les conciles provinciaux ou nationaux n'ont jamais été assemblés que par l'ordre et avec la permission de nos Rois. Enfin, la loi du 18 germinal an X, article 4, porte ce qui suit : « Aucun concile national ou métropolitain, aucun sy- « node diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura « lieu sans la permission expresse du Gouvernement. »

Plusieurs articles de l'ordonnance de Blois, concernant la discipline de l'Église, sont conformes aux décrets du concile de Trente. Cependant, on ne peut pas dire qu'ils tirent leur autorité de ce concile, mais du Roi, qui, de l'avis des États de son royaume, en a fait une ordonnance. Et, de fait, Henri IV, par son édit de 1606, confirmant l'article 40 de l'ordonnance de Blois, touchant les mariages, et enjoignant aux juges d'Église de le garder, ne dit pas qu'ils seront tenus de garder les décrets du concile de Trente dont cette ordonnance est tirée, mais seulement l'ordonnance : « A la charge, « porte l'édit, qu'ils seront tenus de garder les ordon- « nances, même celle de Blois, en l'article 40. »

Art. 11. — Des légats *a latere* et de leurs pouvoirs en France.

« Le Pape n'envoye point en France légats *a latere*, « avec faculté de réformer, juger, conférer, dispenser « et telles autres qui ont accoustumé d'estre spécifiées « par les bulles de leurs pouvoirs, *sinon à la postulation* « *du Roy très-chrestien ou de son consentement ;* et le « légat n'use de ses facultez qu'après avoir baillé pro- « messe au Roy, par escript sous son seing et *juré*, « par ses sainctes ordres, de n'user desdites facultez ès- « royaumes, pays, terres, et seigneuries de sa sujettion,

« sinon tant et si longuement qu'il plaira au Roy ; et « que si tost que ledit legat sera adverty de sa volonté « au contraire, *il s'en desistera et cessera*. Aussi qu'il « n'usera desdites facultez sinon pour le regard de « celles dont il aura le consentement du Roy, et con- « formement à iceluy, sans entreprendre *ni faire choses* « *préjudiciables* aux saincts décrets, conciles généraux, « *franchises*, *libertez et priviléges de l'Église gallicane* « et des universitez et estudes publiques de ce royaume. « Et à ceste fin se presentent les facultez de tels légats « à la *Cour de parlement où elles sont veues*, exami- « nées, *vérifiées*, publiées et registrées, sous telles mo- « difications que la Cour voit estre à faire pour le bien « du royaume, suivant lesquelles modifications, se ju- « gent tous les procès et differends qui surviennent pour « raison de ce et non autrement. »

De cet article 11 il convient de rapprocher l'article 60 qui le complète :

Art. 60. — Sceau et registre que le légat doit laisser à son départ.

« Et à son partement est tenu laisser en France les « registres des expéditions faictes du temps de sa lega- « tion pour ce qui concerne le royaume de France, en- « semble les sceaux d'icelle, és mains de quelque fidelle « personnage que le Roy despute pour expedier ceux « qu'il appartiendra. Et sont les deniers procédans des- « dites expeditions convertis en œuvres pitoyables, se- « lon qu'il plaist à Sa Majesté en ordonner[1]. »

Art. 13. — Les prélats français ne peuvent sortir du royaume sans permission du Roi.

« Les prélats de l'Église gallicane, encore qu'ils soient « mandez par le Pape pour quelque cause que ce soit

---

1. Voyez sur la remise de ces sceaux la remarque de Papon, et l'usage par lui attesté, liv. I, tit. V, art. 6 et 7. Voyez aussi Appendice XXVI, p. 340 et 341, l'arrêté du 18 germinal an X et le discours du cardinal Caprara.

« ne peuvent sortir hors le royaume sans commande-
« ment ou licence et congé du Roy. »

Sur cet acticle M. Dupin fait la remarque suivante :

« Loi du 18 germinal an X, article 20. La raison en est parce qu'ils sont *sujets du Roi de France*, et non d'aucun autre souverain. C'est pour cela que nos lois exigent, pour qu'on puisse être nommé évêque, que l'on soit *originaire Français*. (Loi du 18 germinal an X, tit. II, art. 16.) — Voyez encore la même loi, article 32 ; et dans les *Opuscules* de P. Pithou, p. 600, le fragment intitulé : *Estrangers ne peuvent tenir bénéfice en France*. »

Sur la question de savoir jusqu'à quel point il est permis ou défendu aux prélats français de correspondre avec le Saint-Siége, sans la permission du Gouvernement, voir l'arrêt du conseil du 28 février 1765, dans Durand de Maillane, I, 194; et les articles 207 et 208 du Code pénal contre les Ministres des cultes qui entretiendraient des correspondances avec les Cours ou puissances étrangères, sur des *matières de religion*, sans en avoir *préalablement* informé le Ministre des cultes.

Art. 15. — Les sujets du Roi ne peuvent être dispensés par le Pape du serment de fidélité.

Sur cet article, M. Dupin fait les réflexions suivantes, qui résument l'ancienne doctrine française en ce point :

« Conçoit-on qu'il ait été besoin d'un pareil article? Hélas ! oui. « Cet article a pour but de combattre la doctrine de Grégoire VII, qui l'a réduite en art, et qui a été suivie par ses successeurs. » (Dupuy.) Ils ont cherché à la mettre en pratique en France, et sont venus à bout d'y former des ligues et d'exciter des troubles et des guerres civiles ; mais jamais le principe de la franchise et de l'indépendance de la couronne n'a succombé sous leurs attaques. Ces Papes abusaient étrangement de

la faiblesse des Rois et de la crédulité des peuples ! Sans doute, les Rois, comme chrétiens, reconnaissent la puissance spirituelle du père commun des fidèles, ils lui ont voué à ce titre une obéissance filiale. Mais, si la personne des princes est ainsi sujette à la puissance du Saint-Siége dans les choses spirituelles, elle en est totalement indépendante pour ce qui concerne le droit des couronnes et le pouvoir temporel de la souveraineté ; car c'est Jésus-Christ lui-même qui, sous ce rapport, a commandé à ses propres ministres d'être soumis partout aux puissances temporelles, parce qu'elles viennent aussi de Dieu. *Omnis potestas a Deo.*

« L'indépendance que la couronne de France a su garder contre de telles attaques est donc conforme au droit de l'Évangile ; elle est justifiée par le droit naturel et légitime des Souverains, et par la sage discrétion avec laquelle les Pontifes de la première Eglise ont usé de leur autorité. Saint Ambroise, fermant la porte de l'église à Théodose, ne laissa pas de prêcher l'obéissance que l'on devait à ce prince. Il obéissait à ses lois et à ses officiers. L'Empereur ne sentit aucune diminution de sa puissance : il était obéi dans tout son Empire comme s'il n'eût point failli. Réduite à ces termes, l'excommunication *purement spirituelle* fut devenue un moyen précieux d'avertir les Rois de leurs fautes, et de les rappeler à l'exercice modéré de leur puissance, sans y porter la moindre atteinte. Mais l'excommunication qui dépouillait les Rois de leur pouvoir, qui *déliait les sujets du serment de fidélité*, qui livrait les princes à la persécution, et appelait l'assassinat sur leurs personnes, qui exposait les royaumes *en proye*, divisait les peuples, et les excitait à la guerre civile en servant de prétexte aux factions ; cette excommunication est un attentat ; c'est un crime de lèze-majesté divine et humaine. La personne de nos Rois est *inviolable et sacrée*, non-seulement pour leurs sujets, mais pour le Pape. Ils sont aussi les *oints* du Seigneur ! fils aînés de l'Église, ils ont été de tout temps

ses plus zélés protecteurs, mais sans jamais lui laisser le droit d'attenter à une puissance qu'ils exercent par la grâce de Dieu, et non par celle du Pape.

« Je n'ai jamais pu comprendre la dispense du serment (dit un peu plus loin M. Dupin) ! Le serment est un contrat fait avec Dieu ; et, lorsqu'il est valable dans son principe, c'est-à-dire lorsqu'il s'applique à une obligation dont la cause est légitime, et qui a été librement consentie et jurée par personne capable de s'engager, nulle puissance, à mon avis, ne peut dispenser de tenir ce qu'on a ainsi promis. »

Qu'il me soit permis d'ajouter que je ne conçois pas de doctrine plus antisociale, plus subversive de toute morale comme de toute sécurité. Si le Pape peut dégager les autres de leurs serments, promesses ou engagements, à plus forte raison, peut-il s'en dégager lui-même. Mais alors, quelle sécurité peut-il y avoir à traiter une affaire publique ou privée soit avec le Gouvernement pontifical lui-même, soit avec les particuliers qui reconnaissent au Pape ce monstrueux pouvoir ? N'est-ce pas par suite de cette malheureuse doctrine que nous voyons si souvent la Cour de Rome protester, *en secret*, contre les actes qu'elle souscrit, *en public*, avec toutes les apparences de la bonne foi? Voir, par exemple, la protestation d'Alexandre VII contre le traité de Pise et celle de Clément XIII contre l'expulsion des Jésuites. (Daunou, II, 171 et suiv., 207 et suiv.)

Art. 41. — L'Église de France ne reçoit pas indistinctement tous les canons et décrétales.

« Aussi l'Église gallicane n'a pas reçu indifferem-
« ment tous canons et epistres decrétales, se tenant prin-
« cipalement à ce qui est contenu en l'ancienne collec-
« tion appelée *Corpus canonum*, mesme pour les
« epistres decrétales jusques au pape Gregoire II. »

Voyez dans le *Recueil des Preuves* le chapitre XIV, qui a pour sommaire : « Que les conciles généraux ne

« sont point reçus ni publiés en France que par la per-
« mission et autorité du Roi. » *Exemplum est in pragmatica sanctione, in qua Rex noluit acceptare omnia decreta concilii Basileensis, sed tantum ea quæ consona juris forent, et quæ in nullo poterant* suæ reipublicæ *præjudicare vel derogare.* (Mémoire *du procureur du Roi de Troyes contre l'évêque de cette ville*, en 1460, dans Dupuy. (Note de M. Dupin.)

Art. 44. — Bulles du Pape ne s'exécutent en France sans *pareatis* de l'autorité temporelle.

« Bulles ou lettres apostoliques de citation executo-
« riales, fulminatoires ou autres, ne s'executent en
« France sans *pareatis* du Roy ou de ses officiers; et
« l'execution qui s'en peut faire par le lay après la per-
« mission, se faict pas le juge royal ordinaire, de l'au-
« thorité du Roy, et non *authoritate apostolica*, pour
« éviter distraction et meslange de jurisdiction; mesme
« celui qui a impetré bulles, rescrits, ou lettres portans
« telle clause, est tenu declarer qu'il entend que les
« deleguez ou executeurs, soit clercs ou laïcs, en co-
« gnoissent *jure ordinario:* autrement y auroit abus. »

Cet article de nos libertés se retrouve dans l'article Ier de la loi du 18 germinal an X, portant que « aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement. »

Depuis la promulgation de cette loi jusqu'à présent, les bulles qui ont été reçues l'ont été avec la clause suivante : « La bulle donnée à Rome le... contenant..., sera publiée, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'État, aux libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane. »

Le recueil des *Preuves des libertés* est rempli d'ar-

rêts qui ont supprimé des productions apostoliques, dont l'introduction en France n'avait pas été légalement autorisée. (Voir notamment tout le chapitre x).

Il en a été fait application en France, sous la Restauration par déclaration d'abus, prononcée contre l'évêque de Poitiers, le 23 décembre 1820.

Les bulles sont examinées d'abord à la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, puis portées à l'assemblée générale. Il est fort à désirer que cet examen continue à être fait avec le soin scrupuleux que l'on y mettait au temps passé,.... « pour ne point « donner l'avantage à ceux de Rome (disait Dupuy), « *qui tirent tout à leur profit* et ne laissent perdre aucune « occasion d'augmenter leur autorité, et *puis en tirent* « *des conséquences qu'ils font passer pour droits qu'ils* « *ne quittent jamais.* »

§ 2. — Quels Rois de France se sont crus obligés de défendre la Papauté. — Charles VIII. — Louis XII. — François Ier. — Henri IV. — Louis XIV. — Napoléon Ier. — Napoléon III.

Si nous recherchons maintenant, dans un ordre d'idées tout différent, les faits sur lesquels on pourrait établir que les Rois de France ont toujours considéré comme un devoir de protéger et de défendre la Papauté, voici les renseignements que nous fournit l'histoire :

Jusqu'à Charles Martel, aucun point de contact entre les Rois de France et l'Évêque de Rome. Grégoire III réclame le secours de Charles Martel contre les Lombards; mais cette demande n'a aucune suite. Pépin et Charlemagne, les premiers, tirent l'épée pour le Pontife de Rome et la république romaine; mais ils y gagnent le titre de patrice d'abord, puis la souveraineté de l'Italie, enfin le titre d'Empereur romain d'Occident, qui avait alors un si grand prestige : ce fut un service, sans doute, mais un service profitable à ceux qui le rendaient.

Depuis cette époque (800), et pendant la longue durée des siècles qui ont suivi, nous voyons les Papes incessamment chassés de Rome par les Empereurs allemands, et autres princes étrangers, bien plus souvent encore par les nobles ou le peuple romain; combien rencontrons-nous de Souverains français qui se soient crus obligés de défendre la Papauté, quand elle était attaquée, de la rétablir quand elle était renversée par des ennemis intérieurs ou extérieurs?... Un seul; et encore nous est-il fourni non par un Roi, mais par la *république française* de 1848, ayant pour président Louis-Napoléon Bonaparte.

Mais si nos Rois ne tirèrent jamais l'épée en faveur des Papes, ils l'ont tirée plus d'une fois contre eux. Philippe le Bel envoie Nogaret arrêter à Anagni Boniface VIII; puis il poursuit contre la mémoire de ce Pape le scandaleux procès que chacun connaît.

Charles VIII, marchant à la conquête du royaume de Naples, rencontre en son chemin les dispositions hostiles d'Alexandre VI, qui voyait avec peine les Français mettre le pied en Italie. Que fait le Roi? Il entre à Rome avec son armée et, pour se concilier la bienveillance du Saint-Père, il fait braquer ses canons contre le château Saint-Ange, où celui-ci s'était renfermé, menace de le faire déposer, et, le 10 janvier 1495, obtient de lui un traité par lequel Alexandre VI promet de livrer au Roi Civita-Vecchia, Terracine et Spolète, comme places de sûreté, jusqu'après la conquête du royaume de Naples, et de recevoir en grâce les cardinaux et barons romains du parti français, sans parler des indulgences plénières dont l'armée française fut abondamment pourvue. Parmi ces cardinaux du parti français, qui avaient le plus poussé le Roi à agir vigoureusement contre le Pape, se trouvaient Julien de la Rovère, depuis le grand Jules II, le cardinal Sforza et autres, qui excitaient ardemment Charles VIII à poursuivre la convocation du concile, la *réforme de l'Eglise*

et la *déposition du Pape*, que Julien accusait, entre autres crimes, d'intelligence avec le Grand Turc. (Fleury, *Hist. eccl.*, CXVII, 83, 93, 117, 120, et CXVIII, 1 et suiv.; Henri Martin, VII, 262 et suiv.)

A ce traité équivoque succéda bientôt, entre Louis XII et Alexandre VI, un traité d'alliance (1499), où certes la cause de la religion n'entrait pour rien. Le Pape devait aider le Roi à conquérir Naples et le Milanais; le Roi donnait au fils du Pape, César Borgia, le titre de duc de Valentinois et un corps de troupes françaises pour conquérir la Romagne. Ainsi le noble drapeau de la France allait couvrir les crimes des Borgia.... Heureusement cette souillure devait disparaître dans la gloire si pure jetée en Italie sur le nom français par mon illustre compatriote, le chevalier *sans peur et sans reproche*.

En Jules II, la France allait rencontrer un allié d'abord, puis un ennemi dangereux et persévérant. Après s'être ligué avec la France contre Venise (ligue de Cambrai, 1508), le Pape se met bientôt à la tête de cette coalition qui devait nous faire perdre, après tant de désastres, toutes nos conquêtes en Italie (sainte ligue, 1510). Arrêté toutefois par ses propres scrupules religieux et surtout par ceux de *sa Bretonne* (la reine Anne de Bretagne), Louis XII, avant de se jeter dans la guerre temporelle, commence contre le Pape ce qu'on peut appeler la guerre spirituelle. Le 14 septembre 1510, un concile réuni à Tours et composé des évêques et docteurs du royaume, déclara que « le Roi pouvait, *en « sûreté de conscience*, guerroyer contre le Pape, pour « sa défense et celle de ses alliés, se soustraire à l'obé- « dience du Pape quant au temporel, et, quant aux « choses pour lesquelles il faut recourir au Pape, garder « le droit commun ancien et la pragmatique sanction, « suivant les décrets du concile de Bâle. » L'assemblée

déclara nulles d'avance les censures que le Pape pourrait lancer contre le Roi lui résistant [1].

En conséquence, Louis expédia des renforts en Italie, avec ordre à son neveu, l'héroïque Gaston, de détruire l'armée de Jules II et du Roi d'Aragon, et de marcher, sans scrupule, droit à Rome après la victoire. — Je n'entrerai pas dans les détails de cette guerre, où Jules II montra un si grand caractère, en même temps qu'une haine si violente contre la France. Ce fougueux Pontife venait de faire rendre par le concile de Latran un décret qui transférait à Henri VIII d'Angleterre le titre de *Roi Très-Chrétien*, et avait lancé une bulle qui déclarait Louis XII déchu de la dignité royale et offrait le royaume de France à qui voudrait le prendre, quand la mort vint l'arrêter dans ses gigantesques projets (21 février 1513).

Après la mort de Louis XII (1er janvier 1515), le nouveau Roi François Ier et le nouveau Pape Léon X, ces deux brillants représentants de la Renaissance des lettres et des arts, parurent d'abord disposés à vivre en bonne intelligence et conclurent le Concordat de 1515, dont j'ai parlé plus haut. Mais Léon X n'agit pas loyalement avec la France; et, après avoir promis au Roi d'attaquer le royaume de Naples de concert avec les Français, il fit avec l'Empereur un traité secret par lequel

---

1. Henri Martin, VII, 391; Fleury, CXXI, 117. — Les scrupules de nos Rois faisaient lever les épaules à Machiavel. — « Pour mettre « un Pape à la raison (écrivait-il), il n'est besoin de tant de formes « ni d'appeler l'Empereur. Les Rois de France, comme Philippe le « Bel, qui ont battu le Pape, l'ont fait mettre par ses propres barons « au château Saint-Ange : ces barons ne sont pas si morts qu'on ne « puisse les réveiller. » (Legazion. lett. 9 août 1510.) — Je suis bien loin assurément d'approuver de tels procédés et de telles doctrines. Si je cite ce passage c'est uniquement pour montrer, une fois de plus, combien les Italiens, plus que nous témoins des inconvénients du pouvoir temporel, avaient, plus que nous aussi, perdu le respect de la Papauté : *major e longinquo reverentia*, ainsi que déjà j'ai eu l'occasion de le dire ailleurs (p. 194).

il entrait dans la ligue contre la France. Comme Jules II il mourut au milieu de nos désastres (1er décembre 1522).

Depuis cette époque si la Cour de Rome exerça trop souvent une fatale influence dans nos discordes religieuses, si elle célébra la Saint-Barthélemy comme un heureux événement et favorisa la ligue contre le souverain légitime; si, pour plaire à l'Espagne, elle fit attendre, deux ans, l'absolution de Henri IV, il n'y eut plus du moins, entre elle et nous de guerre proprement dite, on ne saurait en effet donner ce nom aux saisies d'Avignon que j'ai rappelées à la page 37 de mon Discours ; actes que je n'ai pas besoin de rappeler, mais dans lesquels Louis XIV et Louis XV ne jouèrent certainement pas le rôle de *défenseurs de la Papauté*.

Quant à Napoléon Ier, si, en l'an IX, il rétablit le Pape à Rome, en 1809 il fit arrêter le Pape et réunit à l'Empire les États de l'Église; il ne saurait donc être rangé non plus parmi les Souverains français *défenseurs de la Papauté*.

Il demeure donc bien avéré, que si les Souverains français défendirent constamment la *religion*, au dedans comme au dehors du royaume, ils ne se constituèrent jamais les défenseurs de la *Papauté :* ce sont là, en effet, deux choses très-différentes. C'est en ce sens seulement qu'il faut entendre l'article 7 des libertés gallicanes. Lors donc que nos pères disaient, que « le « royaume de France à tout grand besoin et extrême « nécessité avait, de tout temps, eu l'épée au poing, « pour augmenter, secourir et défendre l'Église, dont, « pour le loyer de ses mérites, en portait, entre les « royaumes chrétiens, l'excellent titre souverain de « Très-Chrétien, » ils pensaient aux croisades et aux faveurs de toute nature accordées en France au clergé, et non à la Cour de Rome : l'auteur de ces paroles est, en effet, Jean d'Auton, l'historien de Louis XII, du Roi qui passa une partie de son règne à guerroyer contre le Pape.

§ 3. — Rois de France excommuniés.

Je terminerai cette courte notice, en rappelant, sans commentaire, les principales excommunications prononcées contre les Souverains de la France, à savoir :

Au dixième siècle, Robert est excommunié par Grégoire V : le motif secret fut le désir de plaire à l'Empereur qui convoitait le royaume de Bourgogne auquel la Reine Berthe avait des droits. (H. Martin, III, 33 et 34).

Au onzième siècle, Philippe Ier est excommunié par Grégoire VII, à raison de son divorce. (H. Martin, III, 133, 151, 205 et suiv.)

Au douzième siècle, Louis VII est excommunié par Innocent II, à l'occasion des démêlés pour l'élection à l'archevêché de Bourges. Saint Bernard tenta vainement de détourner le Pape de cette violence que ne justifiait aucun motif religieux. (S. Bernard. epist. 220, 221, 226.)

Dans le même siècle, Philippe Auguste est excommunié par Innocent III, à l'occasion de son divorce. (H. Martin III, 360.)

Au treizième siècle, Louis VIII est, avec son père, excommunié par Innocent III pour avoir accepté la couronne d'Angleterre au mépris de la suzeraineté de l'Église sur ce royaume (Velly, *Hist. de France*, III, 466 à 475), et Philippe le Bel par Boniface VIII, pour avoir refusé de reconnaître la suprématie du Pape.

Au seizième siècle, furent excommuniés pour motifs politiques, Louis XII, par Jules II (H. Martin, VII, 391, 396), à propos de la guerre entre la France et le Saint-Siége ; — Henri II, par Jules III (Daunou, I, 308) ; Henri III et Henri IV par Sixte-Quint.

Du reste, par l'abus même qui en avait été fait, ces censures avaient si peu conservé leur ancienne puissance, qu'un évêque de Chartres disait qu'elles étaient sans force en deçà des monts, qu'elles gelaient en passant les Alpes. — « Il faut vaincre (disait le Roi de Navarre à « Henri III, qu'effrayait l'anathème pontifical), il faut

« vaincre : si nous sommes battus, nous serons *excom-* « *muniés*, aggravés et réaggravés. » — Sixte-Quint lui-même tout en excommuniant Henri IV, ne pouvait dissimuler pour la fermeté de ce prince autant d'estime et de sympathie qu'il éprouvait de mépris pour les ligueurs. (H. Martin, X, 6, 8, 339 et 369.)

Enfin Napoléon Ier fut aussi excommunié, pour motifs purement temporels, par le Pape Pie VII, le 12 juin 1809.

XXVIII

Du refus de la Cour de Rome d'entrer en négociations : extrait du discours prononcé au Sénat par M. Billault, le 3 mars 1862.

Il n'était pas possible d'apprécier avec plus de fermeté et, en même temps, avec plus de respectueuse délicatesse que ne l'a fait M. Billault, dans son mémorable discours du 3 mars, des refus qui ont le tort de rappeler trop cette phrase sévère d'une dépêche de M. de Grammont : — « Vous refusez tous les tempé- « raments et vous appelez la tempête comme si vous « spéculiez sur les épaves du naufrage. » (M. de Grammont au Ministre des affaires étrangères, 3 mai 1860. — Docum. diplom. de 1861, page 93.)

« . . . . Le Gouvernement de l'Empereur est un gouvernement profondément libéral, mais profondément prudent. Il désire modifier bien des choses de ce monde ; il n'en précipite aucune et il tient compte de toutes les difficultés.

Donc ni réaction ni évacuation : il n'y a de possible que de transiger, et s'il le faut, pour y amener les intérêts opposés, ne nous lassons pas et sachons attendre.

Est-ce que cela serait impossible?

Quant au Gouvernement italien, il est certes fort engagé. Et cependant, dans sa sagesse commandée par la force des choses, il proclame bien haut qu'il ne veut rien faire que d'accord avec la France; que c'est une question de conviction morale, de triomphe moral; qu'il ne veut aller à Rome ni par la violence, ni par l'insurrection, ni par des procédés contraires au droit des gens; qu'il ne saurait y penser. (*Très-bien!*)

Il accepte d'un autre côté le principe d'une négociation sous les bons offices de la France.

Certes, en présence de cette position ainsi prise, les difficultés sont encore considérables. Les embarras populaires et gouvernementaux en Italie sont grands. Et cependant, si les circonstances, si les réflexions des hommes d'État de la Cour de Rome, si l'illumination si désirable de leur conscience et de leur esprit politique venaient à rendre possible une combinaison raisonnable, donnant à tous des garanties sérieuses, je n'hésite pas à espérer et à croire que le Gouvernement italien l'accepterait de la main de l'Empereur.

Les peuples, Messieurs, ont plus de reconnaissance qu'on ne le dit; et l'Italie, qui doit à l'Empereur son indépendance et sa liberté, pourra bien faire sous son influence quelque chose pour la paix du monde. (*Très-bien!*)

Je suis donc convaincu que, quant au Piémont, si un arrangement acceptable était présenté, la difficulté serait résolue.

Mais il ne faut pas se le dissimuler : *le grand obstacle est à Rome.*

Le gouvernement temporel du Pape restera-t-il donc incurablement affecté de cette inflexibilité invincible que proclame la correspondance?

Je ne parle pas ici du Saint-Père, je ne parle pas de l'infaillibilité de l'Église dont il est le représentant, mais bien de son gouvernement temporel et de sa faillibilité

très-évidente ; je parle des infirmités de ce gouvernement temporel, et des conseils qu'on peut lui donner. Je sais bien que le mélange de l'infaillibilité spirituelle avec les faiblesses de la faillibilité temporelle donnent aux hommes d'État qui représentent la politique romaine une certaine rigidité, une certaine résistance naturelle à tous les conseils. Mais enfin, ces hommes d'État ne sont-ils donc pas, comme les autres, accessibles aux leçons de l'expérience? Ces leçons répétées, et répétées encore, ne leur ouvriront-elles donc jamais les yeux? Ne pouvons-nous donc pas leur dire : Voyez tous les maux que votre obstination a produits!

Au lendemain de Solferino, le Saint-Père pouvait rendre à l'Italie les plus éminents services. *Président glorieux et respecté d'une confédération libre*, il conservait à la fois et ses États et sa haute influence. Cette offre vous fut faite à la seule condition qu'une modification laïque dans le gouvernement des Légations vînt satisfaire à des nécessités que cinquante ans d'occupations étrangères successives n'avaient que trop démontrées, et que M. Rossi lui-même, dès 1830, signalait comme inévitables : vous avez tout refusé.

Les événements marchant, une *seconde offre* vous fut faite : abandonnez le territoire perdu ; renoncez à ces provinces frémissantes que vous avez dix fois fait occuper par l'étranger, sans pouvoir les dompter jamais ; tout le reste de vos possessions territoriales vous sera garanti par la France, par l'Europe ; vous avez encore refusé.

Les embarras grandissant, le *vicariat* des provinces, institution qui avait des analogues dans le passé, est encore possible ; vous le rejetez! Mais enfin les événements se précipitent ; votre royaume s'en va en lambeaux. Ce qui vous reste de population, vous ne pouvez le contenir que par la force étrangère : acceptez donc au moins que, sous le bienveillant accord de la France et de l'Autriche, les puissances catholiques vous com-

posent une *petite armée* qui maintiendra le Pape sur son trône; acceptez qu'une *liste civile souscrite par toutes les puissances catholiques* assure la splendeur du Saint-Siége; ainsi la situation deviendra immuable au temporel comme elle l'est au spirituel. Acceptez donc! et un nouveau refus a encore repoussé ces instances. Est-ce que le tableau saisissant de cette résistance obstinée et de ses déplorables résultats ne finira point par toucher ces hommes d'État, dont les esprits après tout ne sont pas médiocres, et dont les consciences restent chargées envers le monde catholique de la responsabilité de tout ce qui peut arriver au Saint-Père. Quand ajoutant à cette grande leçon d'expérience, on leur rappellera comment leur gouvernement a été jugé même par ses meilleurs amis; quand on leur montrera que, de 1830 jusqu'à ce jour, il n'est point un homme sérieux, ayant résidé à Rome, qui n'ait tenu sur leur aveuglement le même langage et prophétisé les mêmes malheurs; que nos ambassadeurs, que nos Ministres, que les personnages politiques les plus dévoués aux idées religieuses, les mieux disposés pour la Cour de Rome, n'ont cessé de répéter que la situation était impossible, que le Gouvernement pontifical marchait à sa chute, que cette immuabilité absolue était sa perte, ne comprendront-ils donc pas que, mobiles par essence, les choses de ce monde ne sauraient supporter cette immobile obstination; que l'immobilité, qui fait la force des choses célestes, est la ruine des choses temporelles! Permettez-moi de citer quelques paroles d'un homme qui fut tout dévoué au Saint-Père, et qui l'a payé de son sang. En 1847, M. Rossi, alors notre ambassadeur à Rome, écrivait à M. Guizot :

M. Rossi à M. Guizot.

« 28 juillet 1847.

« Dans dix ans, dans vingt ans, je n'en sais rien, il « n'y aura pas, dans les États italiens, un homme, une

« femme, un fonctionnaire, un magistrat, un moine, un « soldat qui ne soit avant tout national.

« Qu'y faire, à moins qu'on ne prétende exterminer « l'Italie, et en faire une terre d'ilotes? Il faut bien se « résigner à ce qu'un avenir plus ou moins lointain ré- « vèle ce qui est dans son sein. »

Il concluait par la nécessité pour le Saint-Siége de donner satisfaction au sentiment national.

J'ai là, sous la main, dix passages de notre correspondance diplomatique, tous, dans ce sens, plus énergiques les uns que les autres. Écoutez un autre homme dont la pensée triste et inquiète sur l'avenir du Saint-Siége allait, du moins je l'espère, au delà de la réalité : l'honorable M. de Rayneval, tout en rendant hommage au Gouvernement pontifical, s'en expliquait avec une tristesse profonde :

« La catastrophe peut être ajournée, disait-il, mais « non évitée, et la question de la chute du pouvoir tem- « porel n'est qu'une affaire de temps. »

S. A. I. le Prince Napoléon : *Très-bien! très-bien!*

M. le Ministre. Ces tristes prophéties, et ces conseils de réforme, je les trouve partout, ainsi que la conviction générale de l'impuissance où se trouve le pouvoir temporel de se maintenir sans de profondes modifications. Trouverons-nous donc toujours insensibles ces hommes d'État de la Cour romaine, qui ont de si grands devoirs envers leur Souverain et envers la catholicité, quand on leur montrera si clairement ce qu'ont produit leur obstination absolue, cet aveuglement, ce parti pris de ne rien comprendre, de ne rien voir, de ne pas même lire dans les événements de ce monde ce que le doigt de la Providence y trace en caractères si éclatants? Je concevrais ces résistances, si elles étaient basées sur une obligation spirituelle.

On nous cite le serment d'intronisation des Souverains Pontifes.... (Ici l'orateur entre dans la discussion

du serment, question qui a été traitée ci-dessus (APPENDICE XX.)

Si encore ce gouvernement temporel que je voudrais convaincre avait un système, une politique; s'il avait mis dans les mains du Souverain Pontife le maniement d'une arme quelconque pour combattre de pareils embarras!

Mais qu'a-t-il fait, depuis le jour où l'Empereur offrit au Saint-Siége une nouvelle splendeur, une nouvelle vie, avec la *présidence de la confédération italienne*, et où ces offres furent rejetées?

La plus profonde inertie d'abord, puis un appel impuissant à l'agitation des consciences; puis la demande de se garder avec ses propres troupes et celles de Naples. Naples! qui allait s'écrouler, et dont les troupes allaient lâchement tourner le dos devant l'insurrection!

Qu'a-t-il demandé encore?... De se garder lui-même; vous avez vu cet essai, son impuissance, et au bout de combien peu de temps s'est réalisée cette conviction de M. de Rayneval, consignée dans une de ses dépêches, qu'une armée pontificale est impossible à Rome, impossible par le naturel des habitants, par la forme du gouvernement, par les principes qui la dominent, par toutes les conditions dans lesquelles elle est constituée.

Puis, par un dernier effort, au mois de septembre 1860, une encyclique a été publiée contenant le blâme énergique du principe de non-intervention et demandant le secours armé des puissances. Et comme l'Europe était sourde à ces provocations, le Gouvernement pontifical s'est résigné et n'a plus rien fait.

Attendre pour la religion, c'est une grande politique (*patiens quia æternus*). La religion est sûre de son avenir indéfini: elle peut attendre. Mais attendre pour les intérêts temporels et pour le domaine temporel, attendre et ne rien faire quand il est attaqué de tous les côtés, c'est évidemment le compromettre; le domaine

temporel, même celui du Saint-Père, est livré aux fluctuations des affaires de ce monde. Suivant les décrets de la Providence, il a existé, s'est accru ou a diminué.

Il n'y a pour lui rien d'immuable, rien ne saurait l'envelopper dans l'immobilité spirituelle. Il faut donc se résigner à avoir pour lui le bon sens des gouvernements temporels et défendre le temporel du Saint-Siége avec les moyens temporels de ce monde. (*Très-bien !*)

En présence de ces faits, de ces raisons plus éclatantes que le jour, il est impossible que les yeux ne s'ouvrent pas enfin à Rome. On vous demande, Messieurs, dans votre Adresse, l'expression nette de votre pensée à cet égard : il ne faut pas vous dissimuler que le rejet des paroles de l'Adresse sur ce point serait un embarras énorme de plus dans la voie déjà si difficile des négociations et des influences. Connaissez bien le terrain sur lequel il faut agir... Au-dessous de cette sphère spirituelle dans laquelle nos respects maintiennent le Saint-Père, il y a la sphère du gouvernement temporel, qu'il nous est permis de juger par la raison et d'apprécier avec les yeux de la politique.

Eh bien ! l'influence de la France dans ce milieu gouvernemental a besoin d'être fortifiée ; ce milieu ne lui est pas sympathique ; il faut bien que vous le sachiez : il ne suffit pas de contempler de loin l'auréole qui enveloppe le trône du Saint-Père ; au-dessous de cette auréole il y a des hommes et leurs faiblesses. Dans la sphère temporelle de ce gouvernement se retrouvent et s'agitent comme ailleurs toutes les passions, les entraînements de la nature humaine.

Nos ambassadeurs connaissent depuis longtemps cette Rome souterraine ; ils en savent les détours, les embarras et les difficultés. Permettez-moi de vous dire en peu de mots ce qu'ils en pensent.

Je ne citerai pas ceux dont la parole vive et énergique doit rester dans le secret de la correspondance diplomatique. Je n'en citerai qu'un seul, parce que, pré-

cisément à raison de sa bienveillance bien connue envers la Cour de Rome, sa parole sur ce point aura encore plus d'autorité. M. de Rayneval, le 25 août 1849, écrivait :

« Je ne puis dire que cette nouvelle (celle de l'inter-
« vention française pour rétablir le Pape à Rome) ait été
« reçue avec une très-grande joie ; elle a surpris et
« offusqué ; je l'ai souvent répété : *on subissait notre*
« *concours*, on ne le désirait pas. Un refus de la France,
« qui eût laissé le champ libre à l'Autriche et à Naples,
« eût comblé tous les vœux de la Cour de Gaëte. J'en
« excepte le Pape qui de tous nourrit le moins de pré-
« ventions contre nous. »

A ce passage bien significatif, quoique sur un fait spécial, M. de Rayneval, dans d'autres dépêches, ajoutait d'autres détails tout aussi significatifs.

Le 14 octobre 1851, il signalait ce qu'il appelle, permettez-moi cette confidence épistolaire, ce qu'il appelle le parti clérical et ultra, ce sont ses paroles. « Ce parti,
« ajoutait-il, entrave les moindres actes du Gouverne-
« ment pontifical.... Je veux parler du parti clérical par
« excellence, du vieux parti qu'on appelle justement
« rétrograde, qui compte dans ses rangs la majorité des
« cardinaux et des prélats. »

Tel est le terrain, Messieurs, sur lequel doit agir notre influence. Des convictions et des antipathies politiques, des croyances religieuses, des intérêts personnels menacés ou froissés, car ces grandes révolutions ne se font pas sans y porter atteinte : telles sont les difficultés avec lesquelles il faut que nous comptions. Le Saint-Père est bien au-dessus de ces misères : mais, pour la partie temporelle de son administration, il est entouré, il est conseillé, influencé naturellement, nécessairement par le milieu dans lequel il vit.

Ce milieu, nous pourrons, je l'espère, obtenir sur lui l'ascendant de la raison et de l'intérêt pontifical bien compris, mais à une condition, c'est qu'on ne puisse

dire que, sur la question, les grands corps de l'État sont divisés, qu'il existe dans le Gouvernement, dans les Chambres, des influences contraires aux volontés du Gouvernement lui-même et qui approuvent et soutiennent les résistances romaines. Si cette espérance était donnée, ces résistances redoubleraient ; le *statu quo* est si facile, il est si commode de fermer les yeux et de dormir quand le péril n'est pas éclatant, quand le terrain ne se mine que sourdement ! Gardons-nous de nous prêter à ce sommeil funeste, il y va des intérêts de la France et de la catholicité.

Nous n'aurons pas de nos efforts une grande reconnaissance. Lors de la reprise de Rome, « j'en ai malheureusement la triste certitude, écrivait M. de Rayneval, nous marchons à un état de choses hérissé de difficultés ; nous versons notre sang ; on ne nous en saura aucun gré ; nous restaurerons le Pape, et nous aurons toutes les peines du monde à obtenir quelques concessions à nos idées. » Ces dispositions fâcheuses n'ont pas changé, et vous voyez quels obstacles il y a à vaincre.

L'illustre orateur auquel j'ai déjà fait allusion vous disait : Avec la Cour de Rome, il n'y a qu'un moyen d'obtenir, c'est d'être ardent, énergique, résolu ; de la mettre en face des difficultés matérielles.

Je n'irai pas aussi loin ; c'est cependant un conseil qui se retrouve fréquemment dans nos correspondances diplomatiques, et peut-être sera-t-il bon de le pratiquer dans une certaine mesure.

En feuilletant cette correspondance diplomatique qui, à la fois, inspire un grand intérêt et une profonde tristesse, — car je ne connais rien pour l'homme d'État, en même temps que pour le chrétien, de plus triste que cet *aveuglement continu*, *bien intentionné sans doute*, *mais bien périlleux*, et ouvrant la porte aux éventualités les plus dangereuses, — j'ai trouvé dans la parole d'un très-éminent cardinal romain, très-intelli-

gent, très-rompu aux affaires, excellent appréciateur de l'esprit de son gouvernement, un passage qui ne me paraît pas sans intérêt au point de vue de la conduite que nous avons à tenir aujourd'hui.

Dans une dépêche du 20 décembre 1832, M. de Saint-Aulaire, notre ambassadeur, rendait compte d'une conversation qu'il avait eue avec S. Ém. le cardinal Bernetti, alors ministre dirigeant de la politique pontificale. Il s'agissait de cette éternelle question des Légations, de ce pays sans cesse soustrait par l'insurrection au pouvoir du Pape, et sans cesse rendu par les baïonnettes autrichiennes à l'autorité pontificale. L'Europe, la France notamment, insistaient pour que quelques concessions fissent cesser ce périlleux état de choses.

« Le cardinal, dit M. de Saint-Aulaire, s'exprimant « avec plus d'abandon qu'il n'a coutume de le faire, « m'a répondu à peu près en ces termes : Mon opi- « nion personnelle est que *cette sécularisation est iné- « vitable;* elle aura lieu un peu plus tôt ou un peu plus « tard; mais jamais le Pape ne la prononcera, et il aura « raison :

« 1° Parce qu'il ne lui convient pas d'assumer sur lui « les haines que provoquera une existence ruineuse et « humiliante pour les cardinaux;

« 2° Parce que cette mesure proclamée spontanément « par le Pape, a pour conséquence prochaine la destruc- « tion complète du gouvernement ecclésiastique; si c'est « le vœu du peuple qui pousse aujourd'hui la prélature « hors des Légations, le même vœu s'exprimera demain « dans les Marches avec non moins de violence, et « après-demain dans l'Ombrie. Pourquoi le Pape refu- « sera-t-il aux uns ce qu'il aura accordé aux autres? « La condition sera meilleure en cédant aux grandes « puissances; blessé par elles dans les droits du Souve- « rain indépendant, au moins n'aura-t-il pas donné à « ses peuples une preuve encourageante de sa faiblesse. « Il lui vaut mieux *se résigner à la volonté formelle-*

« *ment exprimée de l'Europe*, que de s'avouer vaincu « par ses sujets et de se laisser arracher une conces- « sion plus fatale encore par sa conséquence qu'en « elle-même. »

En d'autres termes, la politique du cardinal Bernetti, qui est bien celle de la Cour de Rome, en face de nécessités inévitables, se résumait en ces paroles caractéristiques, transmises ces jours derniers par un autre homme éminent : « *Ne pas offrir*, *ne pas accepter*, *mais subir*. » Nous ne voulons pas en arriver là. Ce n'est pas la force, mais la raison, mais les exigences du plus simple bon sens que nous invoquerons. »

XXIX

Lettres et proclamations de S. M. Napoléon III; — Lettres, proclamations, allocutions et encycliques de S. S. Pie IX au sujet de la question romaine.

N° 1. — 10 février 1848. — *Proclamation de S. S. Pie IX aux Romains*. (Actes de Pie IX, éd. Lecoffre, 1852, II, 166.)

« Romains! il ne reste sourd ni à vos désirs ni à vos craintes, le Pontife qui, depuis deux ans, a reçu de vous tant de preuves d'amour et de fidélité. Nous ne cessons pas de méditer comment ces institutions civiles que Nous avons créées sans y être contraint par aucune force, mais uniquement guidé par le besoin du bonheur de nos peuples et l'estime pour leurs nobles qualités, peuvent se développer et se perfectionner sans porter atteinte à ce que nous devons à l'Église.

« Avant que la voix publique l'eût demandé, Nous avions déjà tourné Nos pensées vers la réorganisation

de la milice, et Nous avions cherché le moyen d'avoir des officiers étrangers qui pussent venir en aide à ceux qui servent déjà si honorablement le gouvernement pontifical. Afin d'élargir la sphère d'action pour tous ceux qui, par leur habileté et leur expérience, peuvent contribuer aux améliorations dans l'État, Nous avons également augmenté dans notre conseil des ministres le nombre des laïques. Si l'accord des Souverains à qui l'Italie doit les nouvelles réformes est une garantie de la conservation de ces biens accueillis avec tant d'approbation et de gratitude, Nous avons cultivé cet accord en conservant et raffermissant avec eux les relations les plus amicales. Rien, enfin, de ce qui peut contribuer à la tranquillité et à la dignité de l'État ne sera négligé, Romains et sujets pontificaux, par votre Père et Souverain qui vous a donné les preuves les plus certaines de sa sollicitude, et qui est prêt à vous en donner encore, si seulement Dieu daigne accorder à ses prières la grâce de voir vos cœurs et ceux de tous les Italiens inspirés par l'esprit pacifique de sa sagesse. Mais, d'un autre côté, il est prêt à résister, en s'appuyant sur la force même des institutions déjà accordées, aux mouvements désordonnés, comme il résisterait pareillement aux demandes contraires à ses devoirs et à votre bonheur.

« Écoutez donc la voix paternelle qui cherche à vous rassurer; ne vous laissez pas émouvoir par les bruits que répandent des bouches inconnues pour agiter les peuples de l'Italie par l'épouvantail d'une guerre étrangère, préparée et fomentée par des conspirations intérieures ou par l'inertie malveillante des gouvernants. Ce n'est qu'un leurre. On veut vous forcer par la terreur à chercher le salut public dans le désordre; on veut troubler les conseils de ceux qui vous gouvernent, par le tumulte, et, par la confusion, créer des prétextes pour une guerre que l'on ne saurait Nous susciter par aucun autre motif.

« Quel danger, en effet, peut menacer l'Italie, tant qu'un lien étroit de confiance et de gratitude, que nulle violence n'aura altéré, unira la force des peuples avec la sagesse des princes et la sainteté du droit! Mais Nous surtout, Nous, Chef et Pontife suprême de la très-sainte religion catholique, n'aurions-Nous pas pour notre défense, si Nous étions injustement attaqué, de nombreux enfants qui soutiendraient, comme étant la maison du père, le centre de l'unité catholique?

« C'est un grand don du ciel, parmi tous les dons qu'il a prodigués à l'Italie, que Nos trois millions de sujets aient deux cents millions de frères de toute langue et de toute nation. C'est là ce qui, dans d'autres temps et au milieu de la confusion de tout le monde romain, a fait le salut de Rome; c'est ce qui a empêché que jamais la ruine de l'Italie fût complète. Ce sera toujours sa protection tant que ce Siége apostolique sera debout au centre de la Péninsule.

« Bénissez donc l'Italie, ô grand Dieu! et conservez-lui le plus précieux de tous vos dons, la foi! Bénissez-la de la bénédiction que vous demande humblement votre Vicaire, le front prosterné jusqu'à terre! Bénissez-la de la bénédiction que vous demandent pour elle les saints à qui elle a donné le jour, la Reine des saints qui la protége, les apôtres dont elle garde les glorieuses reliques, et votre Fils, fait homme, qui a voulu que cette Rome fût la résidence de son représentant sur la terre.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 10 février 1848. »

N° 2. — 10 février 1848. — *Lettre de S. S. Pie IX au commandant de la garde civique et de la troupe de ligne.* (*Ibid.*, 170.)

« Les circonstances sont si graves, et l'état des affaires si pressant, que je viens faire appel à la loyauté de la garde civique. Je confie à ce corps ma personne, mes

biens, le saint collége, la vie et les propriétés de tous les citoyens, le maintien de l'ordre et de la paix publique. Je pense ne mieux pouvoir mettre ma confiance qu'en ce corps qui m'a donné, en si peu de temps, des preuves si nombreuses d'attachement. J'ai chargé une commission de réunir toutes les dispositions que j'ai prises et de voir quelle extension plus grande peut être donnée aux réformes, pour les mettre plus en harmonie avec les besoins et les désirs actuels. J'augmenterai le nombre des membres de la Consulte d'État et je donnerai une plus grande étendue à leurs pouvoirs. Je promets, et je veux le maintenir, la sécularisation des autres ministères, et elle serait déjà effectuée si ceux à qui j'ai offert les portefeuilles n'avaient pas prétendu mettre des conditions à leur acceptation. Ces conditions, je ne les accepterai jamais. Jamais je ne consentirai à aucune chose contraire à l'Église et aux principes de la religion. Si on voulait m'y forcer, si je me voyais abandonné, jamais je ne céderai, mais je me remettrai aux mains de la Providence. Que les citoyens se tiennent en garde contre les gens malintentionnés, qui, sous de vains prétextes, ne désirent que le renversement de l'ordre public, pour pouvoir plus facilement s'approprier le bien des autres. La constitution n'est pas un nom nouveau pour Notre État. Les États qui la possèdent l'ont copiée sur Nous. Nous avions une Chambre des députés, dans le Collége des avocats consistoriaux, et la Chambre des pairs, dans le sacré Collége des cardinaux, jusqu'au temps de Sixte V. »

N° 3. — 28 février 1848. — *Bénédiction sur la garde civique.* (*Ibid.*, 172.)

« Il est doux pour mon cœur de vous voir réunis et rangés autour de moi; en vous voyant, je vois l'ordre dans Rome; je vois en vous les ennemis de l'anarchie et les amis du Saint-Siége, du Pontife et de l'ordre. Mon Dieu, bénissez ce corps, afin qu'il demeure fidèle

à vous, à l'Église et qu'il ferme les oreilles à un petit nombre de voix insidieuses qui détournent du bien. Bénissez-le dans ses chefs, afin qu'ils continuent à le commander; faites que la bénédiction ne descende pas seulement sur eux, mais aussi sur leurs familles, qui forment une grande partie de Rome. »

N° 4. — 14 mars 1848. — *Proclamation de S. S. Pie IX aux Romains.* (*Ibid.*, 217.)

« Romains, et vous tous Nos fils et Nos sujets, écoutez encore une fois la voix d'un père qui vous aime et qui voudrait vous voir aimés et estimés de tout l'univers. Rome est le siége de la religion; sous les diverses formes d'où résulte l'admirable variété qui rend si belle l'Église de Jésus-Christ, les ministres de la religion y eurent toujours leur demeure. Nous vous invitons tous et Nous vous exhortons à la respecter, à ne provoquer jamais les terribles anathèmes d'un Dieu indigné, dont les saintes vengeances foudroieraient quiconque aurait l'audace de s'attaquer aux oints du Seigneur. Épargnez-vous un scandale qui jetterait le monde entier dans l'étonnement, et la plus grande partie de Nos sujets dans l'affliction et dans la douleur. Les faits du même genre survenus ailleurs remplissent d'amertume votre Pontife : épargnez-vous la honte de porter cette amertume au comble. Si, parmi les hommes qui, dans les divers instituts, appartiennent à l'Église de Dieu, quelques-uns méritaient par leur conduite le mépris et la défiance, la voie des représentations légales est toujours ouverte, et Nous, Souverain Pontife, Nous serons toujours prêt à les accueillir et à y faire droit, lorsque Nous les trouverons fondées sur la justice. Ces paroles suffiront, Nous en sommes persuadé, pour rappeler à la raison tous ceux (Nous espérons que le nombre en est petit) qui auraient formé quelque mauvais dessein dont l'exécution percerait Notre cœur et appellerait sur leurs têtes les fléaux par lesquels Dieu frappe toujours

les ingrats. Mais si, par malheur, Nos paroles ne suffisaient pas pour retenir ces égarés, Nous entendons mettre à l'épreuve la fidélité de la garde civique et de toutes les forces qui sont destinées à maintenir l'ordre public.

« Nous avons la pleine confiance que ces dispositions auront leur effet, et de voir succéder à l'agitation, dans tous Nos États, le calme et les sentiments pratiques de religion que doit professer un peuple éminemment catholique, auquel toutes les nations ont le droit de demander qu'il leur serve de modèle.

« Nous ne voulons pas affliger Notre propre cœur et le cœur de tous les gens de bien par la prévision des mesures que Nous serions contraint de prendre afin de n'avoir pas le spectacle des fléaux par lesquels Dieu a coutume de retirer les peuples des voies de l'erreur. Nous espérons, au contraire, que ces funestes présages seront écartés par la bénédiction apostolique que Nous vous donnons à tous.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 14 mars 1848, la seconde année de Notre pontificat. »

N° 5. — Mars 1848. — *Lettre au commandant de la guerre civique.* (*Ibid.*, 219.)

« Les nombreuses protestations d'attachement à Notre personne et à l'ordre public que Nous avons reçues de vous, général, et de toute la garde civique, Nous ont pleinement convaincu qu'elles se réaliseront au besoin avec la loyauté qui distingue ce corps. Nous vous recommandons, dans les circonstances actuelles, de faire respecter les personnes et les propriétés de tous indistinctement, si des hommes coupables venaient à menacer les unes ou les autres de quelque attentat. Nous vous renouvelons en cette occasion, général, les sentiments de la confiance sans bornes que Nous avons placée dans la garde civique de Rome, et que Nous lui

avons exprimée dans ce jour si consolant pour Nous, où, entouré de tous les chefs des bataillons, Nous Nous adressâmes au corps tout entier. Que Dieu bénisse la garde civique! que ses mains divines en fassent un instrument contre tout excès dans cette capitale! »

N° 6. — 30 mars 1848. — *Proclamation de S. S. Pie IX aux peuples d'Italie.* (*Ibid.*, 225.)

« Pie IX, Pape,

« Aux peuples d'Italie, salut et bénédiction apostolique.

« Les événements que ces deux mois ont vu se succéder et s'enchaîner avec tant de rapidité, ne sont pas une œuvre humaine. Malheur à qui n'entend pas la voix du Seigneur dans ce vent qui agite, renverse et brise les cèdres et les chênes! Malheur à l'orgueil humain s'il attribue aux fautes ou au mérite de quelque homme que ce soit ces merveilleuses révolutions au lieu d'y adorer les secrets desseins de la Providence, soit qu'ils se manifestent par les voies de la justice ou par celles de la miséricorde; de cette Providence qui tient dans ses mains tous les empires de la terre! Et Nous, à qui la parole a été donnée pour interpréter la muette éloquence des œuvres de Dieu, Nous ne pouvons pas Nous taire au milieu des regrets, des craintes et des espérances qui agitent tous les cœurs de Nos enfants.

« Et, d'abord, Nous devons vous dire que, si Notre âme fut émue en apprenant de quelle manière, dans une partie de l'Italie, l'intervention de la religion sut prévenir les dangers de ces changements et comment la charité, par ses actes, fit éclater la noblesse des cœurs, Nous ne pûmes cependant ni ne pouvons ne pas être profondément affligé des insultes qu'en d'autres lieux les ministres de cette même religion eurent à souffrir. Quand même, oubliant Notre devoir, Nous passerions ces insultes sous silence, ce silence pourrait-il les empêcher de diminuer l'efficacité de Nos bénédictions.

« Nous ne pouvons Nous empêcher de vous dire encore que le bon usage de la victoire est chose plus grande et plus difficile que la victoire même. Si le temps présent rappelle une autre époque de votre histoire, que les enfants profitent des erreurs de leurs pères! Souvenez-vous que toute stabilité et toute prospérité ont pour première raison civile la concorde; que Dieu seul est celui qui unit les habitants d'une même demeure; que Dieu n'accorde ce bienfait qu'aux hommes d'humilité et de mansuétude, à ceux qui respectent ses lois dans la liberté de son Église, dans l'ordre de la Société, dans la charité envers tous. Souvenez-vous que la justice seule édifie, que les passions ne savent que détruire, et que Celui qui prend le nom de Roi des rois s'appelle aussi le Dominateur des peuples.

« Puissent Nos prières monter devant le Seigneur et faire descendre sur vous cet esprit de prudence, de force et de sagesse dont la crainte de Dieu est le principe; afin que Nos regards contemplent la paix sur toute cette terre d'Italie, que, dans Notre charité universelle pour le monde catholique, Nous ne pouvons pas appeler la plus chère, mais que Dieu, dans sa bonté, a voulu du moins placer plus près de Nous.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 30 mars 1848, la deuxième année de Notre pontificat. »

N° 7. — Avril 1848. — *Note insérée au Journal de Rome et désavouant le général Durando.* (*Ibid.*, 227.)

« Un ordre du jour adressé aux soldats, et daté de Bologne le 5 avril, exprime des idées et des sentiments comme s'ils étaient émanés de la bouche de Sa Sainteté. Le Pape, quand il veut manifester ses sentiments, parle lui-même, et jamais par la bouche d'aucun subalterne. »

N° 8. — 29 avril 1848. — *Allocution de S. S. Pie IX au Consistoire secret.* C'est la pièce si célèbre sous le nom d'*Encyclique du* 29 *avril.* (*Ibid.*, 80.)

« Vénérables frères, plus d'une fois, Vénérables Frères, Nous Nous sommes élevé au milieu de vous contre l'audace de quelques hommes qui n'ont pas eu honte de faire à Nous et à ce Siége apostolique l'injure de dire que Nous Nous sommes écarté non-seulement des très-saintes institutions de Nos prédécesseurs, mais encore (blasphème horrible!) de plus d'un point capital de la doctrine de l'Église[1]. Aujourd'hui encore il ne manque pas de gens qui parlent de Nous comme si Nous étions le principal auteur des commotions publiques qui, dans ces derniers temps, ont troublé plusieurs pays d'Europe et notamment l'Italie. Nous apprenons en particulier, des contrées allemandes de l'Europe, d'Autriche, que l'on y répand le bruit parmi le peuple que le Pontife romain, soit par des émissaires, soit par d'autres machinations, a excité les nations italiennes à provoquer de nouvelles révolutions politiques. Nous avons appris aussi que quelques ennemis de la religion catholique en ont pris occasion de soulever des sentiments de vengeance dans les populations allemandes pour les détacher de l'unité de ce Siége Apostolique.

« Certes, Nous n'avons aucun doute que les peuples de l'Allemagne catholique et les vénérables pasteurs qui les conduisent repousseront bien loin avec horreur ces criminelles excitations. Toutefois, Nous croyons qu'il est de Notre devoir de prévenir le scandale que des hommes inconsidérés et trop simples pourraient en recevoir, et de repousser la calomnie qui n'atteint pas seulement Notre humble personne, mais dont l'outrage remonte jusqu'au suprême apostolat dont Nous sommes

1. Allocutions consistoriales du 4 octobre et du 17 décembre 1847.

investi et retombe sur ce Siége Apostolique. Nos détracteurs, ne pouvant produire aucune preuve des machinations qu'ils Nous imputent, s'efforcent de répandre des soupçons sur les actes de l'administration temporelle de Nos États. C'est pourquoi, pour leur enlever jusqu'à ce prétexte de calomnie contre Nous, Nous voulons aujourd'hui exposer clairement et hautement devant vous l'origine et l'ensemble de tous ces faits.

« Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, que déjà vers la fin du règne de Pie VII, Notre prédécesseur, les principaux Souverains d'Europe insinuèrent au Siége Apostolique le conseil d'adopter pour le gouvernement des affaires civiles un mode d'administration plus facile et conforme aux désirs des laïques. Plus tard, en 1831, ces conseils et ces vœux des Souverains furent plus solennellement exprimés dans le célèbre *memorandum* que les Empereurs d'Autriche et de Russie, les Rois des Français, de la Grande-Bretagne et de Prusse crurent devoir envoyer à Rome par leurs ambassadeurs. Dans cet écrit, il fut question, entre autres choses, de la convocation à Rome d'une Consulte d'État formée par le concours de l'État pontifical tout entier, d'une nouvelle et large organisation des municipalités, de l'établissement des conseils provinciaux, d'autres institutions également favorables à la prospérité commune; de l'admission des laïques à toutes les fonctions de l'administration publique et de l'ordre judiciaire. Ces deux derniers points étaient présentés comme des principes *vitaux* de gouvernement. D'autres notes des mêmes ambassadeurs faisaient mention d'un plus ample pardon à accorder à tous ou à presque tous les sujets pontificaux qui avaient trahi la foi à leur Souverain.

« Personne n'ignore que quelques-unes de ces réformes furent accomplies par le Pape Grégoire XVI Notre prédécesseur, que quelques autres furent promises dans des ÉDITS rendus cette même année 1831, par son ordre. Cependant ces bienfaits de Notre prédécesseur ne sem-

blèrent pas satisfaire pleinement aux vœux des Souverains, ni suffire à l'affermissement du bien-être et de la tranquillité dans toute l'étendue des États temporels du Saint-Siége.

« C'est pourquoi, dès le premier jour où, par un jugement impénétrable de Dieu, Nous fûmes élevé à sa place; sans y être excité, ni par les exhortations, ni par les conseils de personne, mais pressé par Notre ardent amour envers le peuple soumis à la domination temporelle de l'Église, Nous accordâmes un plus large pardon à ceux qui s'étaient écartés de la fidélité due au Gouvernement pontifical, et Nous Nous hâtâmes de donner quelques institutions qui Nous avaient paru devoir être favorables à la prospérité de ce même peuple. Tous ces actes qui ont marqué les premiers jours de Notre pontificat, sont pleinement conformes à ceux que les Souverains d'Europe avaient surtout désirés.

« Lorsque, avec l'aide de Dieu, Nos pensées ont eu reçu leur exécution, Nos sujets et les peuples voisins ont paru si remplis de joie, et Nous ont entouré de tant de témoignages de reconnaissance et de respect, que Nous avons dû Nous efforcer de contenir dans de justes bornes les acclamations populaires, les applaudissements et les réunions trop enthousiastes de la population dans cette ville sainte. Elles sont encore connues de tous, Vénérables Frères, les paroles de Notre allocution dans le consistoire du 4 octobre de l'année dernière, par lesquelles Nous avons recommandé aux Souverains une paternelle bienveillance, et des sentiments plus affectueux envers leurs sujets, en même temps que Nous exhortions de nouveau les peuples à la fidélité et à l'obéissance envers les princes. Nous avons fait tout ce qui dépendait de Nous par Nos avertissements et Nos exhortations, pour que tous, fermement attachés à la doctrine catholique, fidèles observateurs des lois de Dieu et de l'Église, ils s'appliquent au maintien de la concorde mutuelle, de la tranquillité et de la charité envers tous.

« Plût à Dieu que ce résultat désiré eût répondu à Nos paternelles paroles et à Nos exhortations! Mais l'on connaît les commotions publiques des peuples italiens dont Nous venons de parler; on sait les autres événements qui s'étaient déjà accomplis, ou qui ont eu lieu depuis, soit en Italie, soit hors de l'Italie. Si quelqu'un veut prétendre que ces événements sont de quelque manière sortis des mesures que Notre bienveillance et Notre affection nous ont suggérées au commencement de Notre pontificat, celui-là, certes, ne pourra en aucune façon Nous les imputer à crime, attendu que Nous n'avons fait que ce qui avait été jugé par Nous, comme par les princes susnommés, utile à la prospérité de nos sujets temporels. Quant à ceux qui, dans Nos propres États, ont abusé de Nos bienfaits, imitant l'exemple du divin Prince des pasteurs, Nous leur pardonnons de toute Notre âme, Nous les rappelons avec amour à de plus saines pensées, et Nous supplions ardemment Dieu, père des miséricordes, de détourner avec clémence de leurs têtes les châtiments qui attendent les ingrats.

« Les peuples de l'Allemagne que Nous avons désignés ne sauraient Nous accuser, si réellement il ne Nous a pas été possible de contenir l'ardeur de ceux de Nos sujets qui ont applaudi aux événements accomplis contre eux dans la haute Italie, et qui, enflammés d'un égal amour pour leur nationalité, sont allés défendre une cause commune à tous les peuples italiens. En effet, plusieurs autres princes de l'Europe soutenus par des forces militaires, bien plus considérables que les Nôtres, n'ont pas pu eux-mêmes résister aux révolutions qui, dans le même temps ont soulevé leurs peuples. Et néanmoins, dans cet état de choses, Nous n'avons pas donné d'autres ordres aux soldats envoyés à Nos frontières, que de défendre l'inviolabilité et l'intégrité du territoire pontifical.

« Aujourd'hui, toutefois, comme plusieurs demandent que, réuni aux peuples et aux autres princes de l'Italie, Nous déclarions la guerre à l'Autriche, Nous avons cru

qu'il était de Notre devoir de protester formellement et hautement dans cette solennelle assemblée, contre une telle résolution, entièrement contraire à Nos pensées, attendu que, malgré Notre indignité, Nous tenons sur la terre la place de Celui qui est l'auteur de la paix, l'ami de la charité, et que, *fidèle aux divines obligations de Notre suprême apostolat, Nous embrassons tous les pays, tous les peuples, toutes les nations dans un égal sentiment de paternel amour*. Que si, parmi nos sujets, il en est que l'exemple des autres Italiens entraîne, par quel moyen veut-on que Nous puissions enchaîner leur ardeur?

« Mais ici Nous ne pouvons Nous empêcher de repousser à la face de toutes les nations les perfides assertions publiées dans les journaux et dans divers écrits, par ceux qui voudraient que le Pontife romain présidât à la constitution d'une nouvelle république formée de tous les peuples d'Italie. Bien plus, à cette occasion, Nous avertissons et Nous exhortons vivement ces mêmes peuples italiens, par l'amour que Nous avons pour eux, à à se tenir soigneusement en garde contre ces conseils perfides et si funestes à l'Italie, à s'attacher fortement à leurs princes dont ils ont éprouvé l'affection, et à ne jamais se laisser détourner de l'obéissance qu'ils leur doivent. Agir autrement, ce serait non-seulement manquer au devoir, mais exposer l'Italie au danger d'être déchirée par des discordes chaque jour plus vives et par des factions intestines.

« Pour ce qui Nous concerne, Nous déclarons encore une fois que toutes les pensées, tous les soins, tous les efforts du Pontife romain ne tendent qu'à agrandir chaque jour le royaume de Jésus-Christ qui est l'Église, et non à reculer les limites de la souveraineté temporelle dont la divine Providence a doté ce Saint-Siége pour la dignité et le libre exercice du suprême apostolat.

« Ils tombent donc dans une grande erreur ceux qui pensent que l'ambition d'une plus vaste étendue de

puissance peut séduire Notre cœur, et Nous précipiter au milieu du tumulte des armes. Oh! assurément, ce serait une chose infiniment douce à Notre cœur paternel, s'il était donné à Notre intervention, à Nos soins et à Nos efforts, d'éteindre le feu des discordes, de rapprocher les esprits que divise la guerre et de rétablir la paix entre les combattants.

« En même temps que Nous avons appris avec une grande désolation, qu'en plusieurs pays de l'Italie et hors de l'Italie, les fidèles Nos fils, au milieu de ces révolutions, n'ont pas oublié le respect qu'ils devaient aux choses saintes et à leurs ministres, Notre âme a été vivement affligée de savoir que ce respect n'a pas été également observé partout. Nous ne pouvons Nous empêcher de déplorer ici devant vous cette habitude funeste qui se propage surtout de nos jours, de publier toute sorte de libelles pernicieux dans lesquels on fait une guerre acharnée à la sainteté de notre religion et à la pureté des mœurs, ou qui excitent au trouble et aux discordes civiles, prêchent la spoliation des biens de l'Église, attaquent ses droits les plus sacrés, ou déchirent par de fausses accusations le nom de tout honnête homme....

« Voilà, Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir vous communiquer aujourd'hui. Il ne nous reste maintenant qu'à offrir ensemble, dans l'humilité de notre cœur, de continuelles et ferventes prières au Dieu puissant et bon, pour qu'il daigne défendre sa sainte Eglise contre toute adversité, nous regarder avec miséricorde du haut de Sion, et nous protéger, ramener enfin tous les Princes et tous les peuples aux sentiments si désirés de paix et de concorde! »

N° 9. — 3 mai 1848. — *Lettre de S. S. Pie IX à l'Empereur d'Autriche.* (*Ibid.*, 238.)

« Au milieu des guerres qui ensanglantaient le sol chrétien, on vit toujours le Saint-Siége faire entendre

des paroles de paix, et dans notre allocution du 29 avril dernier, quand nous avons dit que notre cœur paternel a horreur de déclarer la guerre, nous avons expressément manifesté notre ardent désir de contribuer à la paix. Que Votre Majesté ne trouve donc pas mauvais que nous nous adressions à sa piété et à sa religion, l'exhortant avec une affection toute paternelle, à retirer ses armes d'une guerre qui, sans pouvoir reconquérir à l'empire les cœurs des Lombards et des Vénitiens, amène à sa suite la funeste série de calamités, cortége ordinaire de la guerre, et que très-certainement abhorre et déteste Votre Majesté. Que la généreuse nation allemande ne trouve pas mauvais que nous l'invitions à étouffer tout sentiment de haine, et à changer en utiles relations d'amical voisinage, une domination sans grandeur, sans résultats heureux, puisqu'elle reposerait uniquement sur le fer.

« Nous en avons donc la confiance, cette nation, si légitimement fière de sa nationalité propre, ne mettra pas son honneur dans de sanglantes tentatives contre la nation italienne; elle le mettra bien plutôt à la reconnaître noblement pour sœur : elles sont toutes deux nos filles, bien chères à notre cœur, et nous aurons la joie de voir chacune d'elles satisfaite de ses frontières naturelles, y demeurer en paix, méritant par des actes dignes d'elle la bénédiction du Seigneur.

« Sur ce, nous prions Celui qui donne toute lumière, qui est l'auteur de tout bien, d'inspirer à Votre Majesté de saints conseils, pendant que du fond du cœur nous donnons à Votre Majesté, à Sa Majesté l'Impératrice, et à la famille impériale la bénédiction apostolique. »

N° 10. — 18 août 1849. — *Lettre du Président de la république à M. Edgar Ney.*

« Mon cher Ney, la république française n'a pas envoyé une armée à Rome pour y étouffer la liberté italienne, mais, au contraire, pour la régler, en la préser-

vant contre ses propres excès, et pour lui donner une base solide, en remettant sur le trône pontifical le Prince, qui, le premier, s'était placé hardiment à la tête de toutes les réformes utiles.

« J'apprends, avec peine, que les intentions bienveillantes du Saint-Père, comme notre propre action, restent stériles en présence de passions et d'influences hostiles. On voudrait donner comme base à la rentrée du Pape la proscription et la tyrannie. Dites, de ma part, au général Rostolan, qu'il ne doit pas permettre qu'à l'ombre du drapeau tricolore on commette aucun acte qui puisse dénaturer le caractère de notre intervention.

« Je résume ainsi le rétablissement du pouvoir temporel du Pape : Amnistie générale, sécularisation de l'administration, Code Napoléon et gouvernement libéral.

« J'ai été personnellement blessé, en lisant la proclamation des trois cardinaux, de voir qu'il n'était pas même fait mention du nom de la France, ni des souffrances de nos braves soldats.

« Toute insulte faite à notre drapeau ou à notre uniforme me va droit au cœur, et je vous prie de bien faire savoir que si la France ne vend pas ses services, elle exige au moins qu'on lui sache gré de ses sacrifices et de son abnégation.

« Lorsque nos armées firent le tour de l'Europe, elles laissèrent partout, comme trace de leur passage, la destruction des abus de la féodalité et les germes de la liberté : il ne sera pas dit qu'en 1849 une armée française ait pu agir dans un autre sens et amener d'autres résultats.

« Dites au général de remercier, en mon nom, l'armée de sa noble conduite. J'ai appris, avec peine, que, physiquement même, elle n'était pas traitée comme elle devrait l'être; rien ne doit être négligé pour établir convenablement nos troupes.

« Recevez, mon cher Ney, l'assurance de ma sincère amitié.

« Louis-Napoléon BONAPARTE. »

N° 11. — 27 avril 1859. — *Encyclique du Saint-Père ordonnant des prières pour la conservation de la paix* (*Ami de la Religion*, édition in-8, tome I, page 505).

Cette encyclique n'a aucun caractère politique et n'offre aucun interêt.

N° 12. — 8 juin 1859. — *Encyclique du Saint-Père.* (*Ibid.* II, 147.)

« Vénérables Frères, — Salut et bénédiction apostolique. — Le mouvement séditieux qui vient d'éclater en Italie contre les princes légitimes, même dans les pays voisins des États pontificaux, a envahi comme une flamme incendiaire quelques-unes de nos provinces. Soulevées par ce funeste exemple, poussées par des excitations venues du dehors, elles se sont soustraites à notre régime paternel, et même, avec les efforts d'un petit nombre, elles cherchent à se soumettre à ce Gouvernement italien qui, dans ces dernières années, s'est montré l'ennemi de l'Église, de ses droits légitimes et de ses ministres sacrés.

« Réprouvant et déplorant de pareils actes de rébellion, par lesquels une partie seulement du peuple, dans ces mêmes provinces troublées, répond si justement à notre zèle et à nos soins paternels, et déclarant hautement nécessaire au Saint-Siége la souveraineté temporelle, pour qu'il puisse exercer sans nul empêchement la puissance spirituelle pour le bien de la religion, souveraineté que s'efforcent de lui enlever les plus perfides ennemis de l'Église du Christ,

« Nous vous adressons les présentes lettres, Vénérables Frères, pour chercher au milieu d'un si grand désordre, quelque soulagement à notre douleur. Et à cette occasion, nous vous exhortons aussi, en raison de votre piété éprouvée, de votre zèle particulier pour le Siége Apostolique et pour sa liberté, à procurer l'accomplissement de la prescription que nous lisons avoir été faite autrefois par Moïse à Aaron, suprême pontife des Hébreux

(*Nombres*, chap. XVI) : « Prends l'encensoir et après l'a-
« voir rempli du feu sacré de l'autel, cours aussitôt vers
« le peuple, afin de prier pour eux ; car déjà la colère
« du Seigneur a éclaté, et la plaie exerce ses ravages.

« De même nous vous exhortons à prier à l'exemple de ces saints pères, Moïse et Aaron, qui, « la face proster-
« née, » dirent : « Dieu très-fort des esprits de toute
« chair, est-ce que les péchés de quelques-uns feront sévir
« votre colère contre tous? » (*Nombr.* chap. XVI). Aussi, Vénérables Frères, nous vous envoyons les présentes lettres, qui nous font éprouver une vive consolation, parce que nous avons confiance que vous répondrez amplement à nos désirs et à nos soins.

« Au demeurant, nous le déclarons ouvertement : revêtus de la force d'en haut, que Dieu, touché par les prières des fidèles, communiquera à notre faiblesse, nous subirons toute épreuve, toute amertume, avant de manquer en rien à notre devoir apostolique et de rien faire contre la sainteté du serment par lequel nous nous sommes lié, lorsque, malgré notre indignité, nous sommes monté, avec la volonté de Dieu, sur le siége suprême du prince des apôtres, citadelle et rempart de la foi catholique. Pour l'accomplissement de votre charge pastorale, appelant sur vous, Vénérables Frères, toute joie et toute félicité, nous vous accordons avec effusion pour vous et votre troupeau la bénédiction apostolique, gage de la béatitude céleste. »

N° 13. — 9 juin 1859. — *Proclamation de l'Empereur Napoléon III aux Italiens.*

« Italiens !

« La fortune de la guerre nous conduisant aujourd'hui dans la capitale de la Lombardie, je viens vous dire pourquoi j'y suis.

« Lorsque l'Autriche attaqua injustement le Piémont, je resolus de soutenir mon allié, le Roi de Sardaigne : l'honneur et les intérêts de la France m'en faisaient un

devoir. Vos ennemis, qui sont les miens, ont tenté de diminuer la sympathie universelle qu'il y avait en Europe pour votre cause, en faisant croire que je ne faisais la guerre que par ambition personnelle, ou pour agrandir le territoire de la France.

« Il y a des hommes qui ne comprennent pas leur époque, je ne suis pas de ce nombre.

« Dans l'état éclairé de l'opinion publique, on est plus grand aujourd'hui par l'influence morale qu'on exerce que par des conquêtes stériles; et cette influence morale, je la recherche avec orgueil, en contribuant à rendre libre une des plus belles parties de l'Europe.

« Votre accueil m'a déjà prouvé que vous m'avez compris.

« Je ne viens pas ici, avec un système préconçu, pour déposséder les Souverains, ni pour vous imposer ma volonté; mon armée ne s'occupe que de deux choses : combattre vos ennemis et maintenir l'ordre intérieur; elle ne mettra aucun obstacle à la manifestation de vos vœux légitimes.

« La Providence favorise quelquefois les peuples comme les individus, en leur donnant l'occasion de grandir tout à coup; mais c'est à la condition qu'ils sachent en profiter.

« Profitez donc de la fortune qui s'offre à vous! Votre désir d'indépendance, si longtemps exprimé, si souvent déçu, se réalisera, si vous vous en montrez dignes.

« Unissez-vous donc dans un seul but, l'affranchissement de votre pays.

« Organisez-vous militairement. Volez sous les drapeaux du Roi Victor-Emmanuel, qui vous a déjà si noblement montré la voie de l'honneur. Souvenez-vous que, sans discipline, il n'y a pas d'armée, et, animés du feu sacré de la patrie, ne soyez aujourd'hui que soldats, demain vous serez citoyens libres d'un grand pays.

« Fait au quartier impérial de Milan, 8 juin 1859.

« NAPOLÉON. »

N° 14. — 20 juin 1859. — *Allocution prononcee par le Saint-Père au consistoire secret.* (*Ami de la Religion*, 5 juillet 1859, II, 144.)

« Vénérables Frères,

« A la douleur si grave qui nous accable avec tous les gens de bien, à cause de la guerre qui a éclaté entre des nations catholiques, se joint un chagrin extrême, en voyant le bouleversement et les troubles déplorables que les criminelles tentatives et la *sacrilége* audace d'hommes *impies* ont naguère excités, dans quelques provinces de nos États pontificaux. Vous comprenez, Vénérables Frères, que nous nous plaignons ici de cette conjuration criminelle et de cette révolte de factieux, contre la souveraineté *civile* appartenant, par un droit légitime et sacré, à nous et à ce Saint-Siége, que des hommes odieusement perfides, demeurant dans ces provinces de nos États, n'ont pas craint d'ourdir, de fomenter et d'accomplir, soit par des réunions clandestines et coupables, soit par les complots les plus honteux, formés avec les habitants des États limitrophes, soit par la publication de pamphlets mensongers et calomnieux, soit en introduisant et en se procurant des armes étrangères, soit enfin par toutes sortes de fraudes et de moyens pervers. Nous ne pouvons qu'être profondément affligé de ce qu'une pareille conjuration a d'abord éclaté dans notre ville de Bologne, qui a été comblée des marques de notre paternelle bienveillance et de notre libéralité, et qui, il y a deux ans, lorsque nous l'avons visitée, ne manqua pas de faire éclater et de nous témoigner sa vénération, pour nous et pour le Siége Apostolique.

« C'est à Bologne, en effet, que le 12 de ce mois, aussitôt que les troupes autrichiennes se furent inopinément retirées, des conjurés, connus par leur audace, foulant aux pieds tous les droits divins et humains, et ne mettant plus de frein à leur perversité, ne craignirent

pas de se soulever, d'armer, de rassembler et de commander la garde urbaine et d'autres hommes, de se rendre au palais de notre cardinal légat, et après en avoir arraché les armes pontificales, d'y élever et de mettre à leur place l'étendard de la révolte, malgré l'indignation et les protestations des citoyens les plus honnêtes, que rien ne peut empêcher de manifester l'horreur que leur inspirait un tel forfait, et de témoigner leur dévouement pour notre personne et notre Gouvernement pontifical.

« Les factieux se rendirent ensuite de leurs personnes auprès de notre cardinal légat, qui, fidèle à son devoir, résistait à une si criminelle audace, continuant de proclamer et de défendre notre dignité, la dignité et les droits du Saint-Siége, et ils le forcèrent de s'éloigner. Puis ils poussèrent le crime et l'impudence à ce point, qu'ils ne craignirent pas de changer le gouvernement, de demander la dictature du Roi de Sardaigne, et d'envoyer en conséquence des députés vers ce Roi. Notre légat était dans l'impossibilité d'empêcher ces actes indignes, et il ne pouvait pas en rester témoin impassible: il protesta donc solennellement de vive voix et par écrit, contre tout ce qu'avaient fait les factieux, au détriment de nos droits et des droits du Saint-Siége; puis, contraint de quitter Bologne, il se retira à Ferrare.

« A Ravenne, à Pérouse et ailleurs, des hommes pervers n'hésitèrent pas à renouveler, à la grande douleur des gens de bien, et par les mêmes moyens criminels, les actes si détestables de Bologne; ils ne craignaient pas que leurs violences pussent être réprimées et brisées par nos troupes pontificales; ils les croyaient en trop petit nombre pour résister à leur fureur et à leur audace. Dans toutes ces villes on vit donc toutes les lois divines et humaines foulées aux pieds, le souverain pouvoir, qui nous appartient à Nous et à ce Saint-Siége, attaqué par les factieux, l'étendard de la révolte arboré, le gouvernement légitime du Souverain Pontife ren-

versé, la dictature du Roi de Sardaigne demandée, nos délégats, après une protestation publique, invités ou forcés à partir et beaucoup d'autres actes criminels de rébellion.

« Personne n'ignore ce que *veulent ces ennemis acharnés du pouvoir temporel* du Siége Apostolique, ce qu'ils désirent, ce qu'ils ambitionnent. Tout le monde sait que, par un dessein particulier de la divine Providence, au milieu d'une si grande multitude et diversité de princes temporels, l'Église romaine possède aussi une puissance temporelle entièrement indépendante, afin que le Pontife romain, souverain pasteur de l'Église entière, jamais sujet d'aucun prince, puisse toujours exercer, en pleine liberté, dans l'univers entier, le pouvoir et l'autorité suprême, qu'il a reçus de Jésus-Christ lui-même, pour paître et gouverner tout le troupeau du Seigneur, et afin que toute facilité lui soit laissée de propager de plus en plus la religion divine, de subvenir aux diverses nécessités des fidèles, de porter secours en temps opportun à ceux qui l'implorent, et de prendre toutes les mesures que, suivant les temps et les circonstances, il juge utiles pour le plus grand bien de la république chrétienne.

« Les ennemis archarnés du *pouvoir temporel de l'Église romaine* s'efforcent donc d'attaquer, d'ébranler et de détruire la puissance temporelle de cette Église et du Pontife romain, acquise par suite d'une sorte de *dispensation céleste*, assurée par une possession non interrompue pendant une longue série de siècles, consacrée par tout ce qui constitue le droit et qui fut toujours regardée et défendue du commun consentement de tous les peuples et de tous les princes, même non catholiques, comme le patrimoine sacré et inviolable de Saint-Pierre.

« Ils comptent, lorsque l'Église romaine aura été dépouillée de son *patrimoine*, pouvoir plus facilement abaisser la dignité, ravaler la majesté du Siége Aposto-

lique du Pontife, le réduire aux plus dures nécessités, faire en toute liberté *le plus grand mal à notre très-sainte religion*, *diriger contre elle une guerre mortelle et la détruire même*, si cela pouvait jamais être. *Tel est le but* qu'ont toujours poursuivi, et que poursuivent toujours par leurs projets iniques, leurs machinations et leurs fourberies, les hommes qui aspirent à renverser la souveraineté *temporelle* de l'Église romaine. Une bien longue et bien triste expérience le démontre à tous de la manière la plus claire et la plus évidente.

« Lié par le devoir de notre charge apostolique et *par un serment solennel*, nous devons veiller avec la plus grande vigilance à la conservation de la religion, garder complétement intacts et inviolables les droits et les possessions de l'Église romaine, maintenir et préserver de toute atteinte la liberté de ce Saint-Siége, à laquelle tient le bien de l'Église universelle, et par conséquent défendre la souveraineté que la divine Providence a donnée aux Pontifes romains pour qu'ils pussent exercer librement dans tout l'univers leur charge sacrée, afin de transmettre dans toute son intégrité cette même souveraineté à leurs successeurs ; nous ne pouvons donc ne pas condamner et flétrir énergiquement les entreprises et les efforts iniques et impies de sujets en révolte, en leur résistant de toute notre puissance.

« C'est pourquoi, par une protestation de notre cardinal secrétaire d'État, envoyée à tous les ambassadeurs, Ministres et chargés d'affaires des nations étrangères de Nous et de ce Saint-Siége, nous avons condamné et flétri les audacieuses et criminelles entreprises de ces rebelles, et maintenant, élevant la voix dans votre auguste assemblée, Vénérables Frères, nous protestons encore de toute la force de notre âme contre tout ce que les révoltés ont osé faire dans les lieux indiqués tout à l'heure; et en vertu de notre autorité suprême, nous condamnons, réprouvons, cassons, abolissons tous et chacun des actes accomplis soit à Bologne, soit à Ra-

venne, soit à Pérouse, soit ailleurs par ces mêmes factieux contre la souveraineté légitime et sacrée qui nous appartient à Nous et à ce Saint-Siége ; quelle que soit d'ailleurs la manière dont ils ont été accomplis et quel que soit le nom sous lequel on les désigne, déclarant et décrétant que tous ces actes sont nuls, illégitimes et *sacriléges*. Nous rappelons de plus au souvenir de tous l'*excommunication majeure* et les autres censures et peines ecclésiastiques portées par les sacrés canons, par les constitutions apostoliques et par les décrets des conciles généraux, surtout du *concile de Trente* (S. 22, cap. 11, Ref.), peines qu'encourent, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune déclaration, tous ceux qui ont l'audace d'attaquer, en quelque manière que ce soit, la puissance temporelle du Pontife romain, et nous déclarons que tous ceux-là les ont malheureusement encourues qui, à Bologne, à Ravenne, à Pérouse ou ailleurs, ont osé, soit par leurs actes, soit par leurs conseils, soit par simple consentement, ou de quelque manière que ce puisse être, violer, troubler et usurper la puissance et la juridiction civiles qui nous appartiennent à Nous et à ce Saint-Siége, et le patrimoine du bienheureux Pierre.

« Mais tout en nous voyant obligé, à raison de notre charge, et non sans en éprouver une vive douleur dans notre âme, de faire ces déclarations et de les rendre publiques, nous ne cessons, pleurant le triste aveuglement de tant de nos fils, de demander humblement et de toutes nos forces au Père très-clément des miséricordes, qu'il fasse, par sa toute-puissante vertu, luire le plus tôt possible ce jour si désiré où nous pourrons recevoir avec joie, dans notre sein paternel, nos fils repentants et rentrés dans le devoir, et où, à l'abri de tout trouble, nous verrons rétabli l'ordre et la tranquillité dans tous nos États pontificaux.

« Trouvant notre appui dans cette confiance en Dieu, nous sommes aussi soutenu par cette espérance que les princes de l'Europe, aujourd'hui comme autrefois, met-

tront toute leur sollicitude à protéger la souveraineté temporelle qui nous appartient, à Nous et à ce Saint-Siége, et uniront leurs desseins et leurs efforts pour la conserver entière, comprenant qu'il importe à tous et à chacun d'eux que le Pontife romain jouisse d'une pleine liberté, afin qu'il soit convenablement pourvu à la sécurité des consciences pour les catholiques qui vivent dans leurs États.

« Cette espérance s'augmente encore, parce que, suivant les déclarations de notre très-cher fils en Jésus-Christ, l'Empereur des Français, les armées françaises qui sont en Italie, non-seulement ne feront rien contre notre pouvoir temporel et la domination du Saint-Siége, mais au contraire les protégeront et les conserveront. »

N° 15. — 12 juillet 1859. — *Lettre de S. M. Napoléon III à S. S. Pie IX, rapportée dans une dépêche de M. de Thouvenel à M. de Gramont, ambassadeur à Rome.* (Docum. diplom. de 1860, p. 86.)

Sa Majesté appréciant, comme Elle le devait, les difficultés de la situation, et jugeant cependant que la paix conclue à Villafranca pouvait produire toutes les conséquences qu'Elle en attendait, si la Cour de Rome secondait ses efforts, s'adressait au Pape, *de Dezenzano, le* 14 *juillet.*

« Dans ce nouvel ordre de choses, écrivait l'Empe-
« reur, Votre Sainteté peut exercer la plus grande in-
« fluence et faire cesser pour l'avenir toute cause de
« troubles ; qu'Elle consente ou plutôt que, *de proprio*
« *motu*, Elle veuille bien accorder *aux Légations et*
« *aux Marches* une administration séparée, avec un
« gouvernement laïque, nommé par elle, mais entouré
« d'un conseil formé par l'élection ; que cette province
« paye au Saint-Siége une redevance fixe, et Votre Sain-
« teté aura assuré le repos de ses États et pourra se
« passer de troupes étrangères. Je supplie Votre Sain-

« teté d'écouter la voix d'un fils dévoué à l'Église, mais « qui comprend les nécessités de son époque et qui sait « que la force brutale ne suffit pas pour résoudre les « questions et aplanir les difficultés. Je vois, dans la dé- « cision de Votre Sainteté, ou le germe d'un avenir de « paix et de tranquillité ou bien la continuation d'un « état violent et calamiteux. »

Vous savez, Monsieur le duc, que ces suggestions ne furent pas accueillies. Pendant que les événements, en se succédant, multipliaient les difficultés, la Cour de Rome persistait à se renfermer dans une abstention uniquement propre à aggraver un état de choses qui déjà ne pouvait plus se concilier avec son autorité sans sacrifices ou sans compensations. C'est ainsi qu'en ne tenant nul compte des faits ni des avertissements, on a laissé passer toutes les circonstances opportunes pour rattacher les Légations au Saint-Siége ; c'est ainsi qu'on s'est trouvé en présence d'une éventualité que l'Empereur a vainement voulu conjurer, et que Sa Majesté a été amené à adresser au Saint-Père sa lettre du 31 décembre.

N° 16. — 26 septembre 1859. — *Allocution prononcée par le Saint-Père au consistoire secret.* (*Ami de la Religion*, III, 143.)

« Vénérables Frères,

« C'est avec la plus profonde douleur que, dans notre allocution du 20 juin dernier, nous avons exprimé devant vous, Vénérables Frères, nos plaintes sur les actes accomplis par les ennemis de ce Siége Apostolique, soit à Bologne, soit à Ravenne, soit ailleurs, contre notre autorité civile et contre la légitime souveraineté attachée à notre pontificat. Par cette même allocution, nous avons déclaré que tous ceux qui avaient pris part à ces actes avaient encouru les censures ecclésiastiques et les peines infligées par les canons, et nous avons frappé de nullité toutes leurs mesures.

« Cependant nous nourrissions alors l'espoir que, sous l'influence de notre parole, ces enfants rebelles rentreraient dans le devoir, d'autant plus que personne n'ignore avec quelle mansuétude et quelle douceur nous avons procédé dès le commencement de notre pontificat, avec quel zèle et quel empressement nous avons sans cesse, au milieu des plus graves difficultés des temps, dirigé tous nos soins et toutes nos pensées vers le bien-être et le bonheur temporel de nos peuples. Mais cet espoir est aujourd'hui complétement évanoui. Car, particulièrement soutenus, comme ils le sont par les conseils, les encouragements et toute espèce de secours du dehors, ils n'en sont devenus que plus audacieux, et ils n'ont rien négligé pour troubler toutes les provinces de l'Émilie soumises à l'autorité pontificale, et pour les soustraire à notre Souveraineté et à celle du Saint-Siége. Aussi, le drapeau de la rébellion et de la défection ayant été arboré, et le gouvernement pontifical renversé, on a commencé par établir, au nom du royaume sarde, des dictateurs qui ont pris successivement le nom de commissaires extraordinaires et de gouverneurs généraux, lesquels s'arrogeant témérairement les droits de notre souveraineté, ont destitué des fonctions publiques ceux que leur fidélité manifeste envers le prince légitime faisait soupçonner de ne point adhérer à leurs desseins pervers.

« Ces mêmes hommes n'ont pas craint non plus d'*empiéter sur le pouvoir ecclésiastique*, en publiant de nouveaux édits pour l'*administration des hôpitaux*, des *orphelinats* et d'autres *legs*, *maisons et institutions pieuses*. Ils ne se sont pas fait davantage scrupule de *poursuivre* de vexations quelques *membres du clergé*, de les exiler ou de les jeter en prison.

« Excités par une haine manifeste contre notre Siége Apostolique, ils n'ont pas hésité à réunir à Bologne, le 6 de ce mois, une assemblée à laquelle ils ont donné le nom d'assemblée nationale des peuples de l'Émilie, et

d'y promulguer un décret rempli d'accusations et de prétextes faux, et, s'appuyant mensongèrement sur une prétendue unanimité populaire, ils ont déclaré, contrairement aux droits de l'Église romaine, qu'ils ne voulaient plus être soumis au gouvernement civil de la Papauté. Le lendemain, comme on sait maintenant, ils ont publié une nouvelle déclaration d'après laquelle ils entendaient s'annexer aux possessions du Roi de Sardaigne.

« Au milieu de ces lamentables attentats, les chefs de cette faction ne cessent d'employer tout leur art à corrompre les mœurs des peuples, particulièrement au moyen des livres et des journaux qu'ils publient soit à Bologne, soit ailleurs, et dans lesquels on encourage toute licence, on couvre d'injures le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, on tourne en ridicule les exercices de la religion et de la piété, on livre à la dérision les prières destinées à honorer l'immaculée et très-sainte vierge Marie, mère de Dieu, et à implorer son tout-puissant patronage. Sur les théâtres, la morale publique, la pudeur et la vertu sont outragées, et les personnes consacrées à Dieu sont exposées au mépris et à la moquerie de tous.

« Voilà ce que font des hommes *qui se disent catholiques et qui se déclarent pleins de respect et de vénération pour le pouvoir spirituel* suprême et l'autorité du Pontife romain. Tout le monde voit combien une pareille déclaration est trompeuse : car les auteurs de ces actes conspirent avec tous ceux qui font *au Pontife romain et à l'Église catholique* la guerre la plus acharnée, et qui n'épargnent aucun effort pour déraciner et extirper de tous les cœurs, s'il était possible, notre religion divine et son salutaire enseignement.

« C'est pourquoi vous surtout, Vénérables Frères, qui participez à nos travaux et à nos peines, vous comprenez aisément dans quelle affliction nous sommes plongé, et de quelle douleur, de quelle indignation nous sommes frappé avec vous et tous les gens de bien.

« Au milieu d'une si grande amertume, ce qui Nous console c'est que les peuples des provinces de l'Émilie, en grande majorité, détestant ces coupables entreprises, et s'en tenant éloignés avec horreur, conservent leur fidélité envers le prince légitime et s'attachent avec fermeté à notre *autorité civile* et à celle du Saint-Siége ; c'est que tout le clergé des mêmes provinces, digne des plus grands éloges, n'a rien eu plus à cœur, parmi les troubles et les agitations, que de remplir scrupuleusement ses devoirs et de montrer avec évidence sa foi singulière et le respect dont il est animé envers Nous et le Siége apostolique, en bravant et en méprisant tous les périls.

« Maintenant, puisque nous sommes tenu, par le plus grave de nos devoirs et *par un serment solennel* de soutenir intrépidement la cause de notre très-sainte religion, de protéger avec fermeté, contre toute violation, les droits et les possessions de l'Église romaine, de défendre notre souveraineté civile et celle de ce Siége Apostolique, et de la transmettre intacte à nos successeurs, comme le patrimoine de Saint-Pierre, nous ne pouvons pas nous empêcher d'élever notre voix apostolique, afin que tout l'univers catholique, et particulièrement tous nos vénérables frères les évêques, dont nous avons reçu, au milieu des peines les plus amères, avec la plus grande joie de notre cœur, tant de remarquables et illustres témoignages de foi, d'amour et d'attachement immuable pour Nous, ce Saint-Siége et le patrimoine du bienheureux Pierre, connaissent avec quelle énergie nous désapprouvons tout ce que ces hommes ont osé accomplir dans les provinces de l'Émilie soumises à notre souveraineté pontificale.

« C'est pourquoi nous réprouvons entièrement, nous déclarons nuls et de nul effet tous les actes dont nous avons parlé dans cette auguste assemblée, et tous les actes attentatoires au pouvoir, aux immunités ecclésiastiques, à notre *souveraineté civile*, et à ce Saint-Siége,

principauté, *puissance*, *juridiction*, quel que soit le nom que l'on donne à ces actes.

« Personne n'ignore que tous ceux qui, dans les provinces ci-dessus désignées, ont donné leur appui, leurs conseils, leur assentiment aux actes que nous réprouvons, ou en ont favorisé en quelque manière l'accomplissement, ont *encouru les censures et les peines ecclésiastiques* que nous avons rappelées dans notre allocution mentionnée plus haut.

« Au reste, Vénérables Frères, allons nous jeter avec confiance au pied du trône de grâce, afin d'obtenir du secours divin la consolation et la force nécessaires au milieu de si grandes adversités; ne cessons pas d'adresser au Dieu riche en miséricorde, de ferventes et humbles prières, afin que, par sa vertu toute-puissante, il ramène tous les coupables, dont quelques-uns, peut-être, ne savent pas ce qu'ils font, à de meilleures pensées, et aux sentiers de la justice, de la religion et du salut. »

N° 17. — 31 décembre 1859. — *Lettre de l'Empereur Napoléon III au Pape Pie IX.*

« Très-Saint-Père, la lettre que Votre Sainteté a bien voulu m'écrire, le 2 décembre, m'a vivement touché, et je répondrai, avec une entière franchise, à l'appel fait à ma loyauté.

« Une de mes plus vives préoccupations, pendant comme après la guerre, a été la situation des États de l'Église, et certes, parmi les raisons puissantes qui m'ont engagé à faire si promptement la paix, il faut compter la crainte de voir la révolution prendre tous les jours de plus grandes proportions. Les faits ont une logique inexorable, et malgré mon dévouement au Saint-Siége, malgré la présence de mes troupes à Rome, je ne pouvais échapper à une certaine solidarité avec les effets du mouvement national, provoqué en Italie par la lutte contre l'Autriche.

« La paix une fois conclue, je m'empressai d'écrire à Votre Sainteté pour lui soumettre les idées les plus propres, selon moi, à amener la pacification des Romagnes, et je crois encore que si, dès cette époque, Votre Sainteté eût consenti à une séparation administrative de ces provinces et à la nomination d'un gouverneur laïque, elles seraient rentrées sous son autorité. Malheureusement cela n'a pas eu lieu, et je me suis trouvé impuissant à arrêter l'établissement d'un nouveau régime. Mes efforts n'ont abouti qu'à empêcher l'insurrection de s'étendre, et la démission de Garibaldi a préservé les Marches d'Ancône d'une invasion certaine.

« Aujourd'hui, le congrès va se réunir, les puissances ne sauraient méconnaître les droits incontestables du Saint-Siége sur les Légations : néanmoins il est probable qu'elles seront d'avis de ne pas recourir à la violence pour les soumettre ; car si cette soumission était obtenue à l'aide de forces étrangères, il faudrait encore occuper les Légations militairement pendant longtemps. Cette occupation entretiendrait les haines et les rancunes d'une grande portion du peuple italien, comme la jalousie des grandes puissances : ce serait donc perpétuer un état d'irritation, de malaise et de crainte.

« Que reste-t-il donc à faire? car enfin cette incertitude ne peut pas durer toujours. Après un examen sérieux des difficultés et des dangers que présentaient les diverses combinaisons, je le dis avec un regret sincère, et, quelque pénible que soit la solution, ce qui me paraîtrait le plus conforme aux véritables intérêts du Saint-Siége, ce serait de faire le sacrifice des provinces révoltées. Si le Saint-Père, pour le repos de l'Europe, renonçait à ces provinces qui, depuis cinquante ans suscitent tant d'embarras à son Gouvernement, et qu'en échange, il demandât aux puissances de lui garantir la possession du reste, je ne doute pas du retour immédiat de l'ordre. Alors le Saint-Père assurerait à l'Italie reconnaissante la paix pendant de longues années, et

au Saint-Siége la possession paisible des États de l'Église.

« Votre Sainteté, j'aime à le croire, ne se méprendra pas sur les sentiments qui m'animent ; elle comprendra la difficulté de ma situation ; elle interprétera avec bienveillance la franchise de mon langage, en se souvenant de tout ce que j'ai fait pour la religion catholique et pour son auguste Chef.

« J'ai exprimé sans réserve toute ma pensée et je l'ai cru indispensable avant le congrès. Mais je prie Votre Sainteté, quelle que soit sa décision, de croire qu'elle ne changera en rien la ligne de conduite que j'ai toujours tenue à son égard.

« En remerciant Votre Sainteté de la bénédiction apostolique qu'Elle a envoyée à l'Impératrice, au Prince Impérial et à moi, je lui renouvelle l'assurance de ma profonde vénération.

« De Votre Sainteté.

« Votre dévot fils,

« NAPOLÉON. »

Palais des Tuileries, 31 décembre 1859.

N° 18. — 1er janvier 1860. — *Allocution de Pie IX au général de Goyon* (*Monit.* du 10 janvier)[1].

« Monsieur le général, si chaque année nous avons reçu avec plaisir les vœux que vous nous avez présentés

---

1. Cette allocution est accompagnée, dans le *Moniteur*, de la note suivante :

« Nous reproduisons, d'après le *Journal de Rome* du 3 de ce mois, une allocution prononcée le premier jour de l'an par le Saint-Père, en réponse aux félicitations qui lui étaient offertes par le général comte de Goyon, commandant en chef de la division française, dans les États pontificaux, à la tête des officiers de cette division. Cette allocution n'aurait peut-être pas été prononcée, si Sa Sainteté eût déjà reçu la lettre que S. M. l'Empereur lui a adressée, à la date du 31 décembre. »

au nom des braves officiers et de l'armée que vous commandez si dignement, ces vœux nous sont doublement chers aujourd'hui, à cause des événements exceptionnels qui se sont succédé, et parce que vous nous assurez que la division française qui se trouve dans les États pontificaux y est placée pour la défense des droits de la catholicité. Que Dieu vous bénisse donc vous et toute l'armée française! qu'il bénisse également toutes les classes de cette généreuse nation.

« En nous prosternant aux pieds de ce Dieu qui fut, est et sera dans l'éternité, nous le prions dans l'humilité de notre cœur de faire descendre abondamment ses grâces et ses lumières sur le chef auguste de cette armée et de cette nation, afin qu'éclairé de ces lumières, il puisse marcher sûrement dans sa route difficile, et reconnaître encore la fausseté de certains principes qui ont été produits ces jours derniers, dans un opuscule qu'on peut appeler un monument insigne d'hypocrisie et un tissu ignoble de contradictions. Nous espérons, qu'à l'aide de ces lumières, disons plus, nous sommes persuadé qu'avec l'aide de ces lumières, il condamnera les principes contenus dans cet opuscule; nous en sommes d'autant plus convaincu que nous possédons quelques pièces qu'il y a quelque temps, Sa Majesté eut la bonté de nous faire parvenir et qui sont une véritable condamnation de ces principes. C'est avec cette conviction que nous implorons Dieu pour qu'il répande ses bénédictions sur l'Empereur, sur son auguste compagne, sur le Prince impérial et sur toute la France. »

N° 19. — 8 janvier 1860. — *Réponse de Sa Sainteté Pie IX à S. M. Napoléon III.* (*Ami de la Religion*, IV, p. 344.)

« Sire, j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a eu la bonté de m'écrire, et j'y réponds sans détours, et, comme on dit, à cœur ouvert. Et avant tout je ne me

dissimule pas la position difficile de Votre Majesté, qu'elle-même ne me cache pas et que je vois dans toute sa gravité. Votre Majesté pourrait sortir de cette position par quelque mesure décisive, qui peut-être excite sa répugnance, et c'est précisément parce que vous vous trouvez dans cette position, que vous me conseillez de nouveau, pour la paix de l'Europe, de céder les provinces insurgées, en m'assurant que les puissances garantiront au Pape celles qui lui restent.

« Un projet de cette nature présente des difficultés insurmontables, et, pour s'en convaincre, il suffit de réfléchir à ma situation, à mon caractère sacré et aux droits du Saint-Siége, droits qui ne sont pas ceux d'une dynastie, mais de tous les catholiques. Les difficultés sont insurmontables parce que je ne puis céder ce qui ne m'appartient pas, et parce que je vois fort bien que la victoire qu'on veut donner aux révolutionnaires des Légations servira de prétexte et d'encouragement aux révolutionnaires indigènes et étrangers des autres provinces pour jouer le même jeu, en voyant le succès des premiers ; et quand je dis les révolutionnaires, j'entends la partie la moins considérable et la plus audacieuse des populations.

« Les puissances, dites-vous, garantiront le reste ; mais dans les cas graves et extraordinaires que l'on doit prévoir, vu les nombreux appuis que les habitants reçoivent du dehors, sera-t-il possible que ces puissances emploient la force d'une manière efficace? Si cela ne se fait pas, Votre Majesté sera persuadée comme moi que les usurpateurs des biens d'autrui et les révolutionnaires sont invincibles, alors qu'on ne se sert avec eux que des moyens de la raison.

« Quoi qu'il en soit, du reste, je me vois obligé de déclarer ouvertement à Votre Majesté que je ne puis céder les Légations sans violer les serments solennels qui me lient, sans produire un malheur et une secousse dans les autres provinces, sans faire tort et scandale à

tous les catholiques, sans affaiblir les droits, non-seulement des souverains de l'Italie injustement dépouillés de leurs domaines, mais encore des souverains de tout le monde chrétien, qui ne pourraient voir sans indifférence la destruction de certains principes.

« Votre Majesté fait dépendre le repos de l'Europe de la cession de la part du Pape des Légations, qui, depuis cinquante ans, auraient suscité tant d'embarras au Gouvernement pontifical; mais comme j'ai promis, en commençant cette lettre, de parler à cœur ouvert, qu'il me soit permis de revenir sur cet argument. Qui est-ce qui pourrait compter les révolutions survenues en France depuis soixante et dix ans? Mais, en même temps, qui est-ce qui oserait dire à la grande nation française que pour le repos de l'Europe il serait nécessaire de restreindre les limites de l'Empire? L'argument prouve trop, aussi me permettrez-vous de ne pas l'admettre. Et puis, Votre Majesté n'ignore pas par quelles personnes, avec quels deniers, avec quels appuis ont été commis les derniers attentats de Bologne, de Ravenne et des autres villes. La presque totalité des populations est restée épouvantée de ce mouvement auquel elle ne s'attendait pas, et qu'elle ne se montrait pas disposée à suivre.

« Votre Majesté dit que si j'avais accepté le projet exprimé dans la lettre qu'elle m'expédia par l'intermédiaire de M. Menneval, les provinces insurgées seraient actuellement sous mon autorité. A vrai dire, cette lettre était en opposition avec celle dont vous m'aviez honoré avant de commencer la campagne d'Italie et dans laquelle vous me donniez des assurances consolantes sans me causer des afflictions.

« La lettre à laquelle vous faites allusion me proposait dans sa première partie un projet inadmissible comme la présente; et quant à la seconde partie, je crois l'avoir adoptée, ainsi que peuvent le démontrer les documents consignés à Rome entre les mains de votre ambassadeur.

« Je réfléchis aussi à cette phrase de Votre Majesté que si j'avais accepté ce projet, j'aurais conservé mon autorité sur ces provinces, ce qui semble vouloir dire qu'au point où nous en sommes, elles sont perdues pour toujours. Sire, je vous prie au nom de l'Église, et aussi au point de vue de votre propre intérêt, de faire en sorte que mon appréhension ne soit point justifiée. Certains mémoires, que l'on dit secrets, m'apprennent que l'Empereur Napoléon Ier a laissé aux siens d'utiles avertissements dignes d'un philosophe chrétien, qui, dans l'adversité, ne trouva que dans la religion des consolations et des apaisements.

« Il est certain que tous nous devons bientôt comparaître devant le tribunal suprême, pour rendre un compte sévère de tous nos actes, de toutes nos paroles et pensées. Tâchons donc de comparaître devant ce grand tribunal de Dieu, de manière à pouvoir éprouver les effets de sa miséricorde et non ceux de sa justice.

« Je vous parle ainsi en ma qualité de père, laquelle me donne le droit de dire la vérité toute nue à mes fils, quelque élevée que soit leur position dans le monde. Du reste, je vous remercie de vos expressions bienveillantes à mon égard et de l'assurance que vous me donnez de vouloir me continuer la sollicitude que vous dites avoir toujours eue pour moi jusqu'ici. Il ne me reste plus qu'à prier Dieu de répandre sur vous, sur l'Impératrice et sur le jeune Prince impérial l'abondance de ses bénédictions.

« Au Vatican, le 8 janvier 1860.

« Pie IX. »

N° 20. — 19 janvier 1860. — *Encyclique de S. S. Pie IX.* (*Ami de la Religion*, 1860, I, 240.)

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique. Nous ne trouvons aucune parole, Vénérables Frères, qui puisse vous expliquer quelle consolation et quelle

joie vous Nous avez fait éprouver, au milieu de Nos amères tribulations, vous et les fidèles confiés à vos soins, par la vive et admirable expression de votre foi, de votre piété et de votre soumission envers Nous et ce Siége Apostolique, ainsi que par l'éclat de votre accord, de votre empressement, de votre zèle et de votre constance à venger les droits du Saint-Siége et à défendre la cause de la justice. En effet, aussitôt que Notre Encyclique du 18 juin de la précédente année qui vous a été adressée, et plus tard Notre double Allocution consistoriale vous ont, à votre grande douleur, fait connaître la déplorable gravité de la situation religieuse et civile en Italie; dès, que vous avez appris les criminelles et audacieuses manœuvres de rébellion contre les Princes légitimes de l'Italie, contre les droits sacrés de Notre souveraineté et de la souveraineté du Saint-Siége; incontinent, secondant Nos vœux et Notre sollicitude, vous avez mis tous vos soins à ordonner des prières publiques dans vos diocèses. Non-seulement vous Nous avez envoyé des lettres pleines de soumission et d'amour, mais encore, au grand honneur de votre ordre et de votre nom, élevant votre voix épiscopale, tantôt dans des lettres pastorales, tantôt dans des écrits publics pleins de foi et de science, vous avez vaillamment vengé la cause de notre sainte religion et de la justice, et flétri avec force les sacriléges attentats contre la souveraineté civile de l'Église romaine. Dans votre courageuse défense de cette souveraineté, vous vous êtes fait gloire de confesser et d'enseigner que par un dessein particulier de la Providence divine qui régit et gouverne toutes choses, elle a été donnée au Pontife romain, afin que n'étant soumis à aucune puissance civile, il puisse avec une entière liberté et sans aucun obstacle, exercer dans tout l'univers la charge suprême du ministère apostolique qui lui a été divinement confiée par le Christ Notre-Seigneur.

Nourris de vos enseignements, entraînés par votre admirable exemple, les bien-aimés fils de l'Église catho-

lique ont déployé et déploient encore une généreuse ardeur à vous témoigner les mêmes sentiments. Car de toutes les contrées de l'univers catholique, Nous avons reçu et d'ecclésiastiques et de laïques de toute dignité, ordre, rang et condition, un nombre presque incalculable de lettres, quelquefois signées par des centaines de mille de catholiques, dans lesquelles ils confirment avec éclat leur dévouement et leur vénération filiale envers Nous et ce Siége de Pierre, réprouvent avec indignation les actes audacieux de rébellion commis dans quelques-unes de Nos Provinces, se prononcent pour l'entier et inviolable maintien du patrimoine du bienheureux Pierre et sa défense contre toute atteinte. C'est ce que plusieurs d'entre eux ont spécialement établi avec savoir et convenance dans des écrits publics. Ces éloquents témoignages de votre dévouement et du dévouement des fidèles, qu'on ne saurait trop louer et publier, et qui seront gravés en lettres d'or dans les fastes de l'Église catholique, Nous ont tellement ému, que Nous n'avons pu Nous empêcher de Nous écrier avec joie : *Béni soit Dieu, Père de notre Seigneur Jésus-Christ, père des miséricordes et Dieu de toute consolation, qui Nous console dans toutes Nos tribulations.* Au milieu des terribles épreuves qui Nous accablent, rien de plus doux, de plus consolant, de plus conforme à Nos vœux que le spectacle de cet unanime et admirable zèle qui vous inspire et vous enflamme dans la défense des droits du Saint-Siége, et de cette énergique volonté avec laquelle les fidèles confiés à vos soins embrassent la même cause. Vous pouvez donc facilement comprendre avec quelle ardeur et à combien de justes titres s'accroît chaque jour pour eux et pour vous Notre paternelle bienveillance.

Mais tandis que de votre part et de la part des fidèles ces admirables témoignages de zèle et d'amour entre Nous et le Saint-Siége apportaient un adoucissement à Notre amertume, voici qu'une nouvelle cause d'afflic-

tion Nous est arrivée d'ailleurs. Aussi vous écrivons-Nous cette lettre pour que, dans une si grave affaire, vous connaissiez parfaitement encore les sentiments de Notre cœur. Naguère, comme l'ont déjà appris plusieurs d'entre vous, la feuille parisienne intitulée le *Moniteur*, a publié une lettre de l'Empereur des Français, en réponse à Notre lettre, où Nous conjurions Sa Majesté de vouloir bien, dans le congrès de Paris, assurer son puissant patronage à l'intégrité et à l'inviolabilité de la souveraineté temporelle du Saint-Siége, et la soustraire au pouvoir d'une criminelle révolte. Dans sa lettre, après avoir rappelé un conseil qu'il nous avait proposé peu de temps avant au sujet des provinces rebelles de Notre domination pontificale, le très-haut Empereur Nous conseille de vouloir bien renoncer à la possession de ces provinces, attendu qu'il ne voit que ce moyen de remédier aux bouleversements actuels.

Chacun de vous, Vénérables Frères, comprend très-bien qu'en présence de cette lettre le souvenir de Notre charge importante Nous défendait de Nous taire. Aussi, Nous sommes-Nous hâté de répondre à l'Empereur. Avec la liberté apostolique de Notre cœur, Nous lui avons clairement et ouvertement déclaré que Nous ne pouvions en aucune façon accéder à son conseil parce qu'il *est hérissé d'obstacles insurmontables à raison de Notre dignité et de celle du Saint-Siége, de Notre sacré caractère et des droits de ce Siége qui appartiennent non à la succession d'une famille royale, mais à tous les catholiques*. Nous avons en même temps déclaré *que Nous ne pouvons céder ce qui n'est pas à Nous; que Nous comprenions parfaitement que le triomphe qu'on voulait assurer aux révoltés de l'Émilie pousserait les perturbateurs indigènes et étrangers des autres provinces à commettre les mêmes attentats, lorsqu'ils verraient l'heureux succès des rebelles*. Entre autres choses, Nous faisons connaître à l'Empereur *que Nous ne pouvons abdiquer ces provinces de l'Émilie qui relèvent*

de Notre domination pontificale sans violer les serments solennels qui Nous lient, sans exciter des plaintes et des soulèvements, dans le reste de Nos provinces, sans causer un préjudice à tous les catholiques, enfin sans affaiblir les droits, non-seulement des princes italiens qui ont été injustement dépossédés de leurs trônes, mais de tous les princes de la chrétienté entière, qui ne pourraient voir d'un œil indifférent l'avénement de certains principes très-pernicieux. Nous n'avons pas négligé de faire remarquer *que Sa Majesté n'ignore point à l'aide de quels hommes, de quel argent, de quels secours, on a excité et accompli à Bologne, à Ravenne et dans d'autres villes les récentes tentatives de rébellion, tandis que la plus grande partie de la population demeurait comme stupéfaite à la vue de ces soulèvements tout à fait imprévus pour elle et auxquels elle ne s'est nullement montrée disposée à prendre part.* Comme le sérénissime Empereur était d'avis que Nous devions abdiquer ces provinces à cause des tentatives de rébellion qui parfois y ont éclaté, Nous avons répondu, avec raison, Nous avons répondu que cet argument n'avait aucune valeur, vu qu'il prouvait trop ; car de semblables soulèvements ont eu lieu très-souvent et en Europe, et ailleurs. Il n'est personne qui ne voit qu'on peut tirer de là un légitime argument pour diminuer les États. Nous n'avons pas omis de rappeler à l'Empereur qu'avant la guerre civile il Nous avait écrit une lettre bien différente de sa dernière lettre, qui Nous apporta la consolation, non l'affliction. Or comme quelques paroles de la lettre impériale, publiée par la susdite feuille, Nous donnaient lieu de craindre que Nos provinces de l'Émilie ne fussent considérées comme déjà séparées de Notre domination pontificale, Nous avons, au nom de l'Église, prié Sa Majesté que, eu égard à son bien et à ses intérêts, elle dissipât complétement Nos craintes. Animé de cette paternelle charité avec laquelle Nous devons Nous préoccuper du salut de tous, Nous lui avons rappelé que

tous, un jour, devront rendre un compte rigoureux, en face du tribunal du Christ, et subir un jugement sévère, qu'en conséquence chacun doit faire les plus sérieux efforts pour éprouver un jour les effets de la miséricorde plutôt que ceux de la justice.

Telles sont, entre autres, les choses que Nous avons répondues au puissant Empereur des Français. Nous avons cru devoir, Vénérables Frères, vous en donner communication, afin que vous d'abord, et tout l'univers catholique appreniez de plus en plus que, Dieu aidant et conformément à l'obligation de Notre très-grave ministère, Nous faisons tous Nos efforts, et que Nous n'omettons rien, pour défendre courageusement la cause de la religion et de la justice; pour maintenir, avec fermeté intacts, et inviolables, le pouvoir civil de l'Église romaine, ses possessions temporelles et ses droits, qui appartiennent à tout l'univers catholique; aussi pour garantir la juste cause des autres princes. Comptant sur le secours de Celui qui a dit : *Vous serez opprimés dans le monde*, mais *ayez confiance, j'ai vaincu le monde* (Jean, XVI, 33), et : *bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice* (Matth., V, 10), Nous sommes prêt à suivre les illustres traces de Nos prédécesseurs, à imiter leurs exemples, à souffrir les épreuves les plus rudes et les plus amères, à sacrifier même la vie, plutôt que d'abandonner en aucune manière la cause de Dieu, de l'Église et de la justice. Mais vous pouvez aisément deviner, Vénérables Frères, combien amère est Notre douleur, en voyant à quelle détestable guerre notre très-sainte religion est en proie, au grand détriment des âmes, et quels orages agitent l'Église et le Saint-Siége. Vous comprenez aussi facilement quelles sont Nos angoisses en apprenant quel est le péril des âmes dans Nos provinces troublées par la révolte, où la piété, la religion, la foi, l'honnêteté des mœurs sont déplorablement ébranlées de plus en plus par des écrits pernicieux. Vous surtout, Vénérables Frères, qui êtes appelés à partager

Notre sollicitude, et qui avez pris en main avec tant de foi, de constance et de courage, la cause de la religion, de l'Église et de ce Siége Apostolique, continuez à défendre cette même cause avec plus de cœur et de zèle encore; enflammez chaque jour davantage les fidèles confiés à vos soins, afin que, sous votre conduite, ils ne cessent d'employer tous leurs efforts, leur zèle et leurs pensées, à la défense de l'Église catholique et du Saint-Siége, et au maintien du pouvoir civil de ce même Siége, de ce patrimoine du bienheureux Pierre, que tous les catholiques ont intérêt à protéger. Nous vous demandons principalement et avec les plus vives instances, Vénérables Frères, de vous unir à Nous pour adresser sans relâche au Dieu très-bon et très-grand les plus ferventes prières, de concert avec les fidèles confiés à vos soins, afin qu'il commande aux vents et à la mer, qu'il Nous assiste de son secours le plus efficace, qu'il protége son Église, qu'il se lève et juge sa cause, que, dans sa miséricorde, il éclaire de sa grâce céleste tous les ennemis de l'Église et de ce Siége, et daigne les ramener, par sa vertu toute-puissante, aux sentiers de la vérité, de la justice et du salut. Et pour que Dieu invoqué prête plus facilement son oreille à Nos prières, aux vôtres, à celles de tous les fidèles, demandons surtout, Vénérables Frères, les suffrages de l'immaculée et très-sainte mère de Dieu, la Vierge Marie, qui est la mère la plus tendre de nous tous et notre espérance la plus certaine, la protection efficace et la colonne de l'Église, et dont le patronage est le plus puissant auprès de Dieu. Implorons aussi les suffrages du bienheureux prince des apôtres, que le Christ Notre-Seigneur a établi la pierre de son Église, contre laquelle les portes de l'enfer ne pourront jamais prévaloir, et de Paul, son frère dans l'apostolat, et de tous les saints qui règnent avec le Christ dans les cieux. Nous ne doutons pas, Vénérables Frères, eu égard à la rare piété et au zèle sacerdotal qui vous distinguent, que vous ne vous empressiez de vous con-

former à Nos vœux et à Nos demandes. Et en attendant, comme gage de Notre charité très-ardente pour vous, Nous vous accordons affectueusement à vous, Vénérables Frères, à tous les clercs et à tous les laïques confiés à votre vigilance, la bénédiction apostolique, partie du plus profond du cœur et jointe au vœu de toute vraie félicité.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 19 janvier de l'an 1860.

De Notre pontificat le quatorzième.

N° 21. — 13 juillet 1860. — *Allocution du Saint-Père au consistoire secret.* (*Ami de la Religion*, 1860, tome VI, p. 201.)

Vénérables Frères, c'est un fait parfaitement connu de tous, Vénérables Frères, qu'une guerre acharnée a été, dans ces temps de calamité, excitée *contre l'Église catholique par les fils des ténèbres*. Animés, en vérité, d'une malice *diabolique*, « déclarant mal ce qui est bien, bien ce qui est mal, et prenant les ténèbres pour la lumière et la lumière pour les ténèbres. » (Is., v, 20,) par toutes sortes de machinations criminelles, ils s'efforcent de renverser de ses fondements, si cela se pouvait jamais faire, la *même Église* et sa *doctrine salutaire*, à éteindre tous les sentiments de la *foi chrétienne*, *de la vertu*, *de la loi naturelle elle-même*, *de la justice de l'honnêteté et de la probité*, et d'en extirper jusqu'à la racine. Personne n'ignore combien malheureuse et de tout point lamentable est maintenant en Italie la situation de notre *très-sainte religion* par suite des travers coupables et de la conspiration de ces mêmes hommes qui, marchant selon leurs désirs dans l'*impiété*, et *éloignés de la voie de Dieu*, *s'attachent à combattre et à renverser la religion elle-même et tout ce qui est sacré*. C'est pourquoi, à la très-grande douleur de notre cœur, nous sommes forcé de déplorer les blessures nouvelles et toujours plus graves qui ont été et qui sont portées chaque jour à notre autorité apostolique, à l'Église ca-

tholique, à ses ministres sacrés, à ses intérêts, à ses droits, par les injustes usurpations du pouvoir légitime en Italie.

Dans les diverses contrées de l'Italie injustement soumises au Gouvernement subalpin, des écoles publiques sont instituées, dans lesquelles, au grand détriment des âmes, on enseigne ouvertement et publiquement une doctrine fausse et dépravée, complétement opposée à l'Église catholique, et l'on combat l'Église elle-même. Tout le monde connaît les presque innombrables opuscules, journaux et écrits publiés tant en Italie qu'ailleurs, et sortis, pour le malheur et la perte des âmes des *officines de Satan*, écrits accompagnés de gravures honteuses et abominables, au moyen desquels ces implacables ennemis de la religion, ces artisans très-habiles de crimes et de fraudes, prennent à tâche de mépriser et de tourner en ridicule les très-saints mystères de la religion, les préceptes et les vénérables institutions de l'Église, ses lois et ses censures, de corrompre tous les esprits et de les détacher du culte catholique, de provoquer, de favoriser une vie licencieuse et dissolue, et la plus monstrueuse impiété, de déchirer les ministres du Christ et son Vicaire sur la terre, par toutes sortes d'injures, de calomnies et d'outrages, d'ébranler l'empire de toute autorité légitime, et d'amener ainsi la ruine et de l'Église et de la société civile.

Et ces ennemis de la lumière et de la vérité n'hésitent point à porter leurs *mains sacriléges et violentes* sur les ministres de l'Église et *sur son patrimoine*. Après que le Gouvernement subalpin eut occupé les duchés de Parme et de Plaisance, le 19 du mois d'avril dernier, il expulsa injustement les moines de Saint-Benoît de leur couvent de Saint-Jean l'Évangéliste à Parme. Par un décret du 10 mai dernier, il ordonna la clôture du grand séminaire de Plaisance, pour se venger de l'évêque de Plaisance *qui s'est, avec raison, abstenu de célébrer les cérémonies sacrées qui lui étaient prescrites*

par le pouvoir civil. Pour cela, ce très-vigilant évêque fut arrêté, arraché de son diocèse, conduit à Turin, et là condamné à la prison et à l'amende, peines qu'eurent également à subir un vicaire général de l'évêque et quelques chanoines de Plaisance.

Pour la même cause, soit dans nos provinces usurpées de l'Émilie, soit et surtout dans les autres contrées soumises à l'injuste domination subalpine, plusieurs de nos vénérables frères les évêques, des ecclésiastiques, des membres de corporations religieuses, ont été persécutés contre toute justice, en butte à la plus dure inquisition, plusieurs même arrêtés, ou envoyés en exil ou jetés en prison. — C'est pour cela que le provicaire de Bologne a été arraché d'auprès de son archevêque mourant, envoyé en prison et condamné ensuite à une amende et à la prison. Lorsque, plus tard, cet illustre archevêque eut quitté cette vie, le Gouvernement s'empara des biens de l'archevêché de Bologne. — C'est pour cela que notre vénérable frère l'évêque de Faenza, assiégé d'abord dans son palais par une garde militaire, parce que, affligé comme il l'était d'une grave maladie, on ne pouvait le traîner en prison, fut ensuite condamné à l'amende et à la prison. C'est pour cela que vos très-vertueux collègues, nos très-chers fils cardinaux de la sainte Église romaine, ont été, l'archevêque de Pise, arrêté par la force armée, arraché à son troupeau et conduit à Turin, l'évêque d'Imola gardé prisonnier dans son palais, et l'archevêque de Ferrare livré à des vexations de toutes sortes.

On sait aussi les très-graves dommages que *la religion et ses ministres* viennent de souffrir en Sicile, par l'œuvre de ces hommes perdus, qui ont jeté le trouble dans le royaume du prince légitime. Entre autres choses, deux ordres religieux, qui ont bien mérité de l'Église catholique, ont été abolis et leurs membres forcés de s'exiler. Mais ce qu'il faut encore plus déplorer, Vénérables Frères, c'est qu'il *s'est trouvé quelques mem-*

bres du clergé qui, oubliant le Seigneur et le devoir des prêtres envers le peuple, au grand scandale et à l'indignation des bons, *n'ont pas rougi de prêter leur concours aux ennemis de l'Église et de toute justice.* Dans nos provinces usurpées, plusieurs diocèses, au grand danger des fidèles, sont privés de leurs pasteurs, parce que ceux-ci ne peuvent souscrire aux conditions imposées par l'autorité illégitime. Et cela, entre autres choses, montre clairement quel est surtout le but de ces hommes qui, par leurs attentats iniques et *sacriléges*, veulent usurper et détruire le *pouvoir temporel* du Pontife romain et de ce Saint-Siége, afin qu'après avoir renversé la puissance et détruit la majesté du Pontife et du Saint-Siége, ils puissent plus facilement attaquer l'*Église catholique.* Nous omettons de retracer tant d'autres attentats du même genre, par lesquels ces hommes affligent et persécutent l'Église et ses saints ministres, tandis qu'ils ne cessent pas, avec une perfide méchanceté, de proclamer partout et d'exalter, par des moyens frauduleux et trompeurs, la liberté de tous.

Combien tous ces attentats accomplis, à l'indignation des bons et à leur grande douleur, injurient, violentent et outragent l'Église, Nous, notre autorité apostolique et celle du Saint-Siége, votre ordre, la dignité épiscopale et tout le clergé, vous le comprendrez parfaitement, Vénérables Frères. Et cependant au milieu de cette amertume, nous ne ressentons pas une joie médiocre en voyant avec quelle foi éminente, avec quelle patience, avec quelle constance, tant nos fils chéris, les cardinaux de la sainte Église romaine, que nos vénérables frères les évêques, à la grande gloire de leur nom, se glorifient de supporter toutes les tribulations et les calamités qui leur sont infligées, sans aucun juste motif, et de défendre avec énergie la cause de l'Église et de la justice, et en apprenant avec quelle fermeté, sauf de rares exceptions, le clergé de l'Italie, digne de toute louange, se souvenant de sa vocation et de ses devoirs, marche sur les traces illustres

de ses évêques, supporte toutes les vexations et remplit parfaitement son devoir.

Tandis que nous sommes affligé d'une profonde douleur, nous rappelant notre devoir apostolique, et appuyé sur le secours divin, nous ne cesserons jamais de défendre de toutes nos forces et sans crainte la cause de l'Église, qui nous a été providentiellement confiée par le Christ, Notre-Seigneur, lui-même. C'est pourquoi, élevant la voix dans le sein de cette auguste assemblée, et devant tout l'univers catholique, nous réprouvons et condamnons ces faits si tristes et que l'on ne peut assez déplorer, et nous réclamons et ne cesserons jamais de réclamer avec la plus grande force et la plus grande énergie qu'il nous sera possible, pour les immunités de l'Eglise violées, la dignité du cardinalat et de l'épiscopat offensée, le clergé affligé, et pour tous les droits de l'Église et de ce Siége Apostolique foulés aux pieds.

Cependant, au milieu d'un si grand renversement des temps et des choses, au milieu de telles attaques dirigées contre l'Église, en présence de cette violation de tous les droits divins et humains, et de ce mépris jeté sur le sacerdoce, ne perdons pas courage, Vénérables Frères. Le ciel et la terre passeront, mais les paroles et les promesses de Dieu ne failliront pas, et comme vous le savez, les empires les plus puissants, les royaumes, les nations et les villes peuvent être absorbés, détruits, anéantis, mais l'Église fondée par le Christ, Notre-Seigneur, et constamment soutenue et éclairée par sa vertu toute-puissante, ne peut jamais, en aucune manière, être renversée et ébranlée, elle n'est point vaincue par les persécutions, elle n'est point diminuée par elles; mais au contraire, elle en est augmentée et en tire de nouveaux et de plus éclatants triomphes. « Car c'est le propre de l'Église, qu'elle triomphe lorsqu'elle est offensée, qu'elle soit comprise quand elle est contestée, qu'elle l'emporte quand elle est abandonnée. » (S. Hilar. *De Trinit.*, l. VII, c. IV.)

Ne cessons donc point de prier et de conjurer jour et nuit, avec foi, avec espérance et humilité de cœur et le zèle le plus ardent, le Dieu des miséricordes, qu'il veuille bien, par les mérites de son Fils unique, notre Seigneur Jésus-Christ, avoir pitié de toutes les prévarications, les toucher de sa grâce céleste, les éclairer, les convertir, les ramener à lui, afin que toutes les erreurs étant dissipées, toutes les iniquités étant éloignées, la divine religion et sa doctrine salutaire qui conduit également à la félicité temporelle et à la tranquillité des royaumes et des peuples, fleurisse tous les jours de plus en plus, grandisse et domine l'univers entier.

En adressant notre allocution avec affection à tous nos vénérables frères les évêques de tout l'univers, nous les félicitons, eux et les fidèles confiés à leurs soins, de leur foi, insigne de leur amour et de leur fidélité pour nous et pour la chaire de Saint-Pierre, et en même temps ouvertement et publiquement, nous exprimons combien nous sommes touché de l'admirable attention, avec laquelle nos vénérables frères les évêques et leurs troupeaux, ne cessent par tous les moyens de soulager nos angoisses. Nous ne doutons point que nos vénérables frères, animés de cet esprit de religion, de piété et de zèle sacerdotal qui les distingue, ne continuent à se dévouer avec encore plus de zèle, eux et les fidèles qui leur sont confiés, à la défense constante de la cause de l'Église et du Saint-Siége, et par leurs prières ferventes et par celles de leurs fidèles, à s'approcher avec confiance avec nous du trône de grâce, à implorer la très-puissante protection de la très-sainte et immaculée Vierge, mère de Dieu, afin qu'après que cette si horrible et si violente tempête aura été dissipée, l'Église catholique obtienne la paix si désirée et jouisse partout de sa liberté, que tous ceux qui sont éloignés de la voie de la vertu et de la justice rentrent en eux-mêmes, se convertissent à Dieu, et, abandonnant le mal et faisant le bien, marchent dans la voie du Seigneur.

N° 22. — 28 septembre 1860, — *Allocution de S. S. Pie IX en consistoire secret.* (*Arch. dipl.*, I, 87.)

Vénérables Frères, nous sommes contraint de venir encore aujourd'hui détester et déplorer, dans la plus amère douleur de notre âme, les excès nouveaux et inouïs commis contre nous, contre ce Siége Apostolique et contre l'Église catholique par le Gouvernement subalpin. Ce Gouvernement, vous le savez, Vénérables Frères, abusant de la victoire qu'il a remportée avec l'aide et le secours d'une grande et belliqueuse nation durant une guerre funeste; étendant sa domination en Italie au mépris de tous les droits divins et humains; excitant les peuples à la rébellion, chassant avec une souveraine injustice les princes légitimes de leurs propres domaines, a envahi et usurpé par une *sacrilége* audace quelques-unes des provinces de l'Émilie placées sous notre obéissance. Pendant que l'univers catholique, répondant à nos plus justes et plus graves plaintes, ne cesse de se récrier hautement contre cette usurpation impie, ce même Gouvernement a résolu de s'emparer des autres provinces du Saint-Siége situées dans le Picenum, l'Ombrie et le patrimoine de Saint-Pierre. Mais voyant que les populations de ces provinces jouissaient de la plus complète tranquillité et, profondément attachées à nous, ne pouvaient être ni soustraites ni arrachées à notre légitime autorité et à celle du Saint-Siége, soit par l'argent répandu à profusion, soit par les plus malhonnêtes intrigues, il s'est décidé à envoyer dans ces mêmes provinces d'abord des bandes d'hommes perdus pour y exciter des troubles et des séditions, puis enfin sa puissante armée pour les réduire par l'invasion violente et les soumettre par la force.

Vous connaissez parfaitement, Vénérables Frères, les lettres impudentes que le Gouvernement subalpin, pour couvrir son brigandage, a adressées à notre cardinal secrétaire d'État, lettres dans lesquelles il n'a pas eu

honte d'annoncer qu'il avait donné ordre à ses troupes d'occuper nos provinces susénoncées, si l'on ne congédiait pas les étrangers admis dans la petite armée qui avait été réunie pour maintenir la sécurité de notre État pontifical et des peuples de cet État. Nous n'ignorons pas non plus que ces provinces furent occupées par les troupes subalpines presque en même temps que les lettres étaient reçues.

Certes, nul ne peut se soustraire à une suprême émotion et à une indignation extrême en se rappelant les accusations mensongères, les calomnies et les injures de toute sorte que ce Gouvernement, à l'appui de son impie et criminelle agression, n'a pas honte d'invoquer contre le *pouvoir temporel* de l'Église et contre notre Gouvernement. Qui donc ne s'étonnerait pas de nous entendre reprocher d'avoir admis des étrangers dans notre armée, quand tout le monde sait que le droit d'enrôler de pareils auxiliaires n'a jamais pu être refusé à un Gouvernement légitime? Ce droit appartient même, par une sorte de préférence, à notre Gouvernement et à celui du Saint-Siége, parce que le Pontife romain, père commun de tous les catholiques, ne peut pas ne point accueillir avec faveur tous les catholiques qui, animés du zèle de la religion, veulent servir dans les troupes pontificales et concourir à la défense de l'Église.

Nous estimons même qu'il faut remarquer ici que ce concours des catholiques étrangers a été surtout excité par la perversité de ceux qui ont attaqué la puissance temporelle de ce Saint-Siége. Personne n'ignore, en effet, de quelle indignation et de quel deuil l'univers catholique entier a été saisi quand il a appris cette impie, cette odieuse agression dirigée contre les domaines de ce Siége Apostolique. Il en est résulté qu'un grand nombre de fidèles de toutes les contrées de la chrétienté ont volé spontanément et avec un élan admirable vers notre État pontifical et se sont offerts à entrer dans no-

tre milice, pour défendre bravement nos droits, ceux de l'Église et de ce Saint-Siége. C'est donc avec une malignité singulière que le Gouvernement subalpin ne craint pas d'infliger calomnieusement la flétrissure du nom de mercenaires à nos soldats, dont la plupart, soit parmi les étrangers, soit parmi les indigènes, sont nés de race illustre ou appartiennent à de nobles familles, et, mus uniquement par l'amour de notre sainte religion, ont voulu s'engager à notre service sans aucun émolument.

Nous n'avons pas ensuite à nous arrêter à repousser l'accusation de barbarie si indignement dirigée contre nos troupes, puisque leurs détracteurs ne peuvent en apporter aucune preuve, et ce serait bien plutôt contre eux que pourrait se retourner semblable reproche, ainsi que le prouvent trop manifestement les sauvages proclamations publiées par les généraux de l'armée subalpine.

Mais il faut remarquer ici, Vénérables Frères, que notre Gouvernement ne pouvait, en aucune manière, soupçonner cette coupable invasion, puisqu'il lui avait été assuré que les troupes subalpines s'étaient approchées de notre territoire non dans l'intention de l'envahir, mais bien au contraire dans l'intention d'en interdire l'accès aux bandes des perturbateurs. Aussi, le général en chef de nos troupes ne pouvait-il même pas penser qu'il aurait à combattre contre l'armée subalpine. Mais aussitôt que, les choses ayant été subitement et contre toute attente si criminellement changées, il eut connu l'irruption hostile commise par cette armée, qui était si supérieure par le nombre, il prit la sage résolution de se renfermer dans Ancône comme dans une place parfaitement fortifiée, afin de ne pas exposer nos soldats à une mort trop certaine. Intercepté sur le chemin par les masses de l'ennemi, il dut en venir aux mains pour s'ouvrir un passage de vive force.

Tout en accordant un tribut de louanges assurément bien méritées à ce commandant en chef de nos troupes,

à ses officiers et aux soldats qui, assaillis par une irruption inattendue, ont si courageusement combattu, et à forces inégales, pour la cause de Dieu, de l'Église et de ce Siége Apostolique, nous pouvons à peine contenir nos larmes en pensant combien dans cette injuste et cruelle invasion, sont tombés de braves soldats et surtout de jeunes gens d'élite qui étaient accourus, avec un zèle si pieux et si noble, au secours de la souveraineté temporelle de l'Église romaine.

Ce qui nous émeut par-dessus tout, c'est le deuil qui rejaillit sur leurs familles; plût à Dieu que nous pussions effacer leurs larmes par nos paroles! Nous avons la confiance que ce ne sera pas pour ces familles une faible consolation et un médiocre soulagement que la mention très-honorable que nous accordons en ce moment à leurs enfants expirés à cause de l'exemple magnifique de piété, de fidélité et d'amour qu'ils ont donné au monde envers nous et envers ce Saint-Siége, à la gloire immortelle de leur nom. Et aussi nous élevons-nous à cette ferme espérance que tous ceux qui ont subi pour la cause de l'Église cette mort si glorieuse, ont obtenu la paix et la béatitude éternelles que nous avons sollicitées et que nous ne manquerons jamais de solliciter pour eux du Dieu très-bon et très-grand. Nous adressons également à ce propos nos louanges méritées à nos chers fils les gouverneurs des provinces d'Urbino, de Pesaro et de Spolète, lesquels, dans ces terribles vicissitudes, se sont acquittés de leurs charges avec une continuelle sollicitude et avec une courageuse constance.

Mais maintenant, Vénérables Frères, qui pourrait tolérer l'insigne impudence et hypocrisie avec lesquelles les indigènes agresseurs osent, dans leurs proclamations, affirmer qu'ils entrent dans nos provinces pour y rétablir les principes d'ordre moral? Et cette affirmation téméraire, elle est tenue par ceux qui, déclarant une guerre implacable à l'Église catholique, à ses ministres et à ses biens, méprisant absolument les lois et les cen-

sures ecclésiastiques, n'ont pas hésité à jeter dans les fers soit d'éminents cardinaux de la sainte Église romaine, soit des évêques, soit les hommes les plus honorables de l'un et l'autre clergé, chasser les communautés religieuses de leurs propres monastères, spolier l'Église de ses biens et dévaster le patrimoine du Saint-Siége. Les principes de l'ordre moral seraient donc rétablis par ceux qui établissent des écoles publiques de toute fausse doctrine et des maisons de perdition ; qui s'efforcent, par des écrits abominables et des spectacles infâmes, d'offenser et de détruire la pudeur, l'honnêteté et la vertu ; de tourner en dérision les mystères sacrés de notre religion, les sacrements, les préceptes et les lois, ses ministres, ses rites et ses cérémonies ; d'anéantir toute notion de justice, d'ébranler et de ruiner les fondements de la religion et de la société !

C'est pourquoi, dans cette injuste agression, dans cette horrible invasion de notre puissance temporelle, accomplie par le Roi de Sardaigne et son Gouvernement contre toutes les lois de la justice et du droit des gens, nous souvenant du droit de notre charge, nous élevons de nouveau énergiquement la voix au milieu de votre illustre assemblée et en face de l'univers catholique ; nous réprouvons et condamnons les criminels et sacriléges excès de ce Roi et de ce Gouvernement ; nous déclarons tous leurs actes nuls et de nul effet, et nous réclamons de la façon la plus pressante l'intégrité de ce principat temporel qui appartient à l'Église romaine, ainsi que les droits qui sont les siens et ceux de tous les catholiques, et nous ne cesserons jamais d'en réclamer la restitution.

Ici, nous ne pouvons vous dissimuler, Vénérables Frères, que nous sommes pressés de la plus vive amertume, en voyant que dans une aussi scélérate et à jamais exécrable spoliation, nous sommes privé encore des secours extérieurs, par suite de diverses difficultés qui se sont élevées. Certes, elles sont assez connues de vous, les

déclarations itératives qui nous ont été faites par l'un des plus puissants princes de l'Europe. Cependant, tandis que nous attendons encore l'effet de ces déclarations, nous ne pouvons pas ne pas être cruellement désolé et troublé en voyant que les auteurs et fauteurs de cette épouvantable usurpation persistent et avancent avec audace et insolence dans leur détestable dessein, comme s'ils étaient assurés que personne ne s'y opposera efficacement.

Leur perversité est arrivée à tel point que, les troupes ennemies de l'armée subalpine ayant été envoyées presque au pied des murs de notre capitale bien-aimée, toute communication est arrêtée, les affaires publiques et privées sont en suspens, les chemins sont interceptés, et, ce qui est le plus grave, le Souverain Pontife en est réduit à la plus douloureuse gêne pour les affaires de l'Église et ne saurait y pourvoir, puisque la principale route de communication avec les diverses parties du monde est fermée. Aussi, Vénérables Frères, dans des angoisses si amères, dans une telle extrémité, vous comprenez que nous sommes amené à la douloureuse nécessité de songer même malgré nous à prendre les résolutions opportunes pour sauver notre dignité.

En attendant, nous ne saurions nous abstenir de déplorer particulièrement le funeste et pernicieux principe qu'on a appelé le principe de *non-intervention*, proclamé par certains Gouvernements, il y a déjà quelque temps, toléré par les autres et mis en pratique même lorsqu'il s'agit de l'odieuse agression d'un Etat contre un autre ; d'où il suivrait qu'une sorte d'impunité et de licence est assurée, au mépris de toutes les lois divines et humaines, à l'invasion et à la spoliation des droits, des propriétés et des domaines d'autrui : ce que du reste nous voyons arriver dans ces temps lamentables. Et ce qu'il y a de vraiment merveilleux, c'est qu'il est permis impunément au seul Gouvernement subalpin de fouler aux pieds et de violer ce prétendu principe, puisque nous le voyons,

sous le regard de l'Europe entière, lancer ses troupes sur les domaines des autres États, en détrôner et en chasser les princes légitimes, d'où suit cette pernicieuse absurdité que l'intervention étrangère n'est admise que pour susciter et favoriser la rébellion !

C'est donc pour nous une occasion opportune d'exhorter tous les princes de l'Europe à réfléchir, dans la gravité de leurs conseils et dans les méditations de leur sagesse, combien de maux et de périls sont accumulés dans les événements détestables que nous déplorons. Il s'agit, en effet, d'une violation barbare, accomplie contre le droit universel des nations ; et si elle n'est pas complétement réprimée, il n'y a plus de sécurité et d'assurance désormais pour aucun droit légitime. Il s'agit du principe de rébellion dont le Gouvernement subalpin subit honteusement le joug, et qui fait aisément comprendre quels dangers menacent les Gouvernements et retombent sur la société civile entière, puisque par là s'ouvre la brèche devant le fatal *communisme*. Il s'agit de la violation des conventions solennelles qui garantissent l'intégrité et l'indépendance de l'État pontifical comme de tous les autres États européens. Il s'agit de la spoliation *violente* de ce pouvoir, qui, par un dessein spécial de la divine Providence, a été donné au Pontife romain pour lui assurer dans l'Église universelle la pleine liberté de l'exercice de son ministère apostolique. Cette liberté doit être de la part de tous les princes l'objet de la sollicitude la plus vive, afin que le Pontife lui-même ne soit soumis à l'influence d'aucun pouvoir étranger, et qu'ainsi les catholiques qui habitent les domaines de ces différents princes soient en complète sécurité.

Aussi les grands princes devraient-ils avoir cette conviction que notre cause est intimement unie à la leur, et que venant à notre secours ils pourvoient à la sauvegarde de leurs droits communs comme des nôtres. C'est pourquoi nous les exhorterons avec la plus vive confiance à nous accorder leur assistance, chacun selon son

pouvoir, et nous ne doutons pas que particulièrement les princes et les peuples catholiques ne mettent en œuvre tous leurs soins pour aider, selon leur commun devoir, le père et le pasteur de tout le troupeau du Seigneur, et qu'ils ne se hâtent de le défendre et de le protéger contre l'assaut que lui livrent les armes parricides d'un fils dégénéré.

Et comme vous savez, Vénérables Frères, que nous devons mettre toute notre espérance en Dieu, qui est notre refuge et notre secours dans nos tribulations, qui frappe et guérit, qui blesse et qui sauve, qui mortifie et qui vivifie, qui conduit aux enfers et en ramène; ne cessons pas, en toute foi et humilité de cœur, de répandre les plus assidues et les plus ferventes prières de notre cœur devant lui, en implorant surtout le très-efficace patronage de la très-sainte et immaculée Vierge, mère de Dieu, et l'intercession des bienheureux Pierre et Paul, afin que, déployant la puissance de son bras, il brise l'orgueil de ses ennemis, triomphe de ceux qui nous attaquent, humilie et détruise tous les ennemis de sa sainte Église, et que, par la vertu toute-puissante de sa grâce, il conduise au repentir le cœur de tous les prévaricateurs, pour que la sainte Église notre mère puisse se réjouir promptement de leur conversion si vivement désirée.

N° 23. — 17 décembre 1860. — *Allocution de Sa Sainteté Pie IX en consistoire secret.* (*Arch. diplom.* n° de février 1861, page 211.)

Vénérables Frères,

L'Église, secouée dès sa naissance par tant et de si terribles orages, se trouve, dans ces temps malheureux, en butte à tant et de si formidables attaques de la part de ses ennemis, que la haine conçue par eux depuis longtemps semble être venue à maturité pour éclater dans toute sa fureur sous notre pontificat. Il n'est point

nécessaire que nous rappelions un à un, Vénérables Frères, les graves et douloureux événements accomplis depuis quelques années, dont la mémoire afflige notre âme et la vôtre d'une douleur profonde. Mais nous ne pouvons dissimuler que jamais Dieu, dans ses jugements impénétrables, n'a imposé à son Église un aussi lourd fardeau de calamités! Nous avons à déplorer celles qui ont leur cause, soit dans l'action des fauteurs de la doctrine perverse qui, sortie des principes funestes de la Réforme, est parvenue à obtenir partout la force d'une sorte de droit public; soit dans la dépravation des hommes impies qui se proclament les fils de l'Église catholique, mais qu'on doit appeler fils de ténèbres; soit enfin dans la fureur des infidèles qui, dans les régions de l'Orient, a débordé plus violemment par le meurtre et le carnage des chrétiens.

Et ce qu'il faut surtout déplorer dans une grande partie de l'Europe, de très-pernicieuses erreurs sur la puissance et les droits de l'Église ont prévalu : de là des efforts constants pour enlever toute force aux conventions des Gouvernements avec le Siége Apostolique sur les affaires ecclésiastiques; une sollicitude extrême pour empêcher que des conventions semblables ne soient à l'avenir conclues pour régler les affaires de l'Église, et pour que l'autorité civile intervienne seule afin de les régler. C'est avec une vive douleur que tout récemment encore nous en avons fait l'expérience, Vénérables Frères. Comme vous le savez, remplissant le devoir de la charge apostolique, dans le but de relever les affaires de l'Église dans le grand-duché de Bade, et de faire cesser les dissentiments qui s'étaient élevés avec l'autorité civile, nous avons, l'année passée, fait une convention avec cet illustre duc. Elle fut ratifiée, publiée même, et, comme il est juste, nous en attendions l'exécution. Mais, par suite de l'opposition de l'Assemblée publique de cet État, un décret fut rendu par le grand-duc, décret qui enlevait à notre convention toute

force, et on l'a remplacé par une loi absolument contraire à la liberté de l'Église.

Cette conduite a sa cause dans la fausse doctrine des Protestants, selon laquelle l'Église existe dans l'État comme une sorte de collége auquel on ne peut reconnaître d'autres droits que ceux qui lui sont dévolus par le pouvoir temporel. Qui ne comprend combien de telles précautions sont loin de la vérité? En effet, l'Église, en tant que société véritable et parfaite, a été constituée de telle sorte par son divin auteur, qu'elle n'est circonscrite dans les limites d'aucune région de la terre, qu'elle n'est assujettie à aucun Gouvernement séculier, et qu'elle doit exercer librement sa puissance et ses droits pour le commun salut des hommes en tous les lieux de la terre. Et l'on ne peut entendre autrement ces solennelles paroles de notre Seigneur Jésus-Christ à ses apôtres : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre; allez, enseignez toutes les nations.... leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé. » Excités par de telles paroles, les apôtres, hérauts de l'Évangile, ont couru joyeusement à l'accomplissement de leur mandat céleste, malgré la volonté des rois et des princes, et sans redouter ni les menaces ni les supplices.

Dans notre vive sollicitude pour le maintien des droits si salutaires de l'Église, à peine les projets et les actes qui avaient pour objet de renverser la convention furent-ils arrivés à notre connaissance, que nous adressâmes nos lettres au grand-duc afin d'empêcher l'accomplissement d'un tel mal, et que, par l'entremise du cardinal préposé aux relations extérieures, nous réclamâmes auprès du Gouvernement pour que la convention fût dûment exécutée. Mais toutes nos réclamations et toutes nos démarches ont été vaines, et nous devons, Vénérables Frères, nous plaindre hautement devant vous, avec toute l'énergie dont nous sommes capable, de cette abrogation d'une convention solennelle, accomplie par

une seule partie, contre toutes les règles de la justice, sans le consentement de l'autre partie, et de la violation des droits de l'Église catholique et du Saint-Siége, indignement foulés aux pieds. Nous avons ordonné que nos réclamations fussent envoyées au Gouvernement badois, et nous avons tracé la ligne de conduite que doit tenir, au milieu de telles difficultés, le digne archevêque de Fribourg. Nous ne saurions assez louer la constance de ce prélat et de son clergé dans la défense de la liberté de l'Église, et nous avons la confiance que, quelles que soient les extrémités où ils pourraient se trouver réduits, ils resteront inébranlables.

Tandis que nous déplorions l'état troublé des affaires ecclésiastiques dans le grand-duché de Bade, et les nouvelles secousses que l'Église y supportait, nous avons rencontré une autre cause de douleur dans la publication d'un nouveau libelle récemment édité à Paris, où l'auteur a accumulé tant de choses contraires à la vérité, et même tant d'absurdités et de contradictions, que l'ouvrage paraît plutôt digne de mépris et de dédain que de réfutation. Dans cet écrit, l'audace et l'impiété sont poussées à un point tellement intolérable, qu'après avoir attaqué sans retenue la Souveraineté religieuse aussi bien que la Souveraineté civile de l'Église romaine, l'auteur propose la création dans l'Empire français d'une Église d'un nouveau genre, qui serait complétement soustraite à l'autorité du Pontife romain et en demeurerait entièrement séparée.

N'est-ce pas proposer de déchirer et de détruire l'unité de l'Église catholique, unité nécessaire, dont le Christ Notre-Seigneur, s'adressant à son Père, a dit : « Je ne prie pas seulement pour eux, mais encore pour tous ceux qui doivent croire en moi par leur parole, afin qu'ils soient *un* tous ensemble, comme vous, mon Père, vous êtes en moi, et moi en vous? » Or, la raison, la force de cette unité exigent absolument que, de même que les membres sont unis à la tête, ainsi tous les fidèles

répandus par le monde soient joints et ne fassent qu'un avec le Pontife romain, vicaire de Jésus-Christ sur la terre. C'est pourquoi saint Jérôme, docteur de l'Église, écrivait à notre prédécesseur Damase, de sainte mémoire : « Je suis en communion avec Votre Béatitude, ce qui est dire avec la chaire de Pierre; je sais que l'Eglise est bâtie sur cette pierre, et que quiconque mange l'agneau en dehors de cette sainte demeure est un profane. »

Quelle injure l'auteur du libelle ne fait-il pas à l'illustre nation française, lorsqu'il la croit capable de tomber dans les erreurs schismatiques, elle qui tient tant à l'unité catholique! Quelle n'est pas son insolence lorsqu'il se flatte qu'on pourrait retirer de l'obéissance et de la fidélité au Siége Apostolique ce clergé, et surtout ces prélats éminents qui comptent parmi leurs prédécesseurs Irénée, pasteur de l'Église de Lyon, dont voici les belles paroles : « Il est nécessaire que l'Église entière, c'est-à-dire tous les fidèles répandus dans le monde, soient unis à l'Église romaine, à cause de sa primauté! » Ces évêques, se mettant au-dessus de toute crainte et bravant tous les périls, ont combattu, et de vive voix et par leurs écrits, pour venger les droits de ce Siége Apostolique, et n'ont cessé de nous donner les preuves les plus éclatantes de leur dévouement.

En honorant par de justes éloges ces évêques de France et tous les autres évêques du monde chrétien pour leur sollicitude pastorale, leur vigilance, leur fermeté, pour la sainte ardeur qui les porte d'eux-mêmes à la défense des intérêts de la foi, nous n'avons pas cessé néanmoins de les exciter et de les exhorter, comme l'exige la grandeur du mal présent, afin que plus les attaques journalières de l'impiété deviennent redoutables, plus ils s'attachent à y résister et à les repousser d'un cœur ferme, et qu'ils s'efforcent sans relâche d'avertir les fidèles confiés à leur zèle de toutes les embûches et de tous les mensonges à l'aide desquels des

hommes perdus tâchent de les séparer du giron maternel de l'Eglise.

Grâce à cet écrit digne de réprobation, nous saisissons, comme si l'on ôtait un masque, quels sont les desseins de l'auteur et de tous les autres qui prétendent enlever au Saint-Siége sa souveraineté temporelle. Ce qu'ils veulent, le but de toutes leurs machinations, est la destruction jusqu'en ses fondements de notre religion très-sainte. C'est ce résultat qu'ils s'efforcent d'atteindre par les moyens les plus perfides dans les provinces injustement arrachées à notre domination et dans toutes les régions de l'Italie; c'est là ce que nous voyons et ce qui nous arrache des cris de douleur. C'est là que tendent ces interprétations perverses des livres saints partout répandues pour corrompre la foi, ce torrent de brochures infâmes qu'on distribue pour gâter les mœurs de la jeunesse, cette licence effrénée qu'on autorise, ce mépris qu'on affiche pour le pouvoir de l'Eglise, ces violations des immunités sacrées, cette audace avec laquelle on enlève à la direction et à la vigilance de l'épiscopat des écoles d'éducation, l'enseignement et la direction des mœurs, pour les remplacer par des hommes dont les opinions sont irréligieuses; c'est là que tend le décret promulgué dans l'Ombrie pour chasser presque tous les religieux de leurs couvents, pour abolir les chapitres collégiaux, ainsi que les bénéfices simples de tout genre, et pour s'emparer, au mépris de toute justice, des pieuses sodalités et de leurs biens; c'est le même but qu'on poursuit en jetant dans les fers tant d'ecclésiastiques, de dignes évêques, au nombre desquels se trouve notre vénérable frère l'archevêque d'Urbin, qui, tout récemment, s'est vu entouré de soldats, arrêté et conduit en prison, de même que notre vénérable frère Firmain, revêtu aussi du cardinalat, arraché de force à son siége épiscopal, relégué ailleurs, et entièrement séparé du troupeau confié à sa garde.

Plusieurs prélats et nombre de prêtres du royaume de

Naples ont également été jetés en prison ou contraints de fuir. C'est toujours dans le même but (et nous ne le rappelons pas sans une douleur bien amère) que l'on a élevé des temples protestants dans plusieurs villes d'Italie; que l'on a établi des écoles publiques où les plus perverses doctrines sont impunément enseignées, au grand préjudice de la religion catholique, et qu'enfin on a promulgué dans l'Ombrie un décret en vertu duquel le mariage, appelé par l'Apôtre un grand sacrement, devenant un lien formé par les lois civiles, est presque soustrait au pouvoir ecclésiastique, apparemment afin que plus tard on puisse le réduire à ne plus dépendre que de la loi temporelle, et établir ainsi, que Dieu nous en préserve! au grand péril des âmes, le concubinage légal. Notre charge apostolique nous impose donc le devoir de condamner tout ce qui a été fait jusqu'à présent et tout ce qui sera fait plus tard contre les droits et le patrimoine de l'Église, contre les personnes religieuses et leurs biens; et nous le condamnons, le réprouvons, le déclarant sans force, sans valeur et entièrement nul.

La perturbation de toutes choses, soit publiques, soit privées, éclate à tous les yeux. Quel mouvement en Europe! Quelles dissensions brûlantes en Italie! Qui n'en gémit avec nous? A la vue de tant et de si profondes blessures faites à la religion et à la société civile, nous ne pouvons que nous écrier avec le Prophète : « La terre est infectée par ses habitants, parce qu'ils ont transgressé les lois, qu'ils ont changé le droit et rompu le pacte éternel. » Cet amas de maux doit surtout être imputé à ceux qui, pour étendre leur domination en Italie, violent audacieusement tous les droits humains et divins; qui, se proclamant avec une imperturbable jactance, auteurs de la félicité publique, laissent, comme la tempête, dans tous les lieux qu'ils envahissent, le ravage et la ruine.

Plaise à Dieu que ces insensés, rentrant en eux-

mêmes, puissent comprendre que, la religion détruite, il n'y a plus rien qui assure à la société humaine la stabilité et le repos! Plaise à Dieu qu'ils se convainquent un jour que l'Église catholique est la seule maîtresse de la vérité, la nourrice de toutes les vertus, et qu'en elle reposent le maintien et le salut des cités et des empires! Puissent-ils se rappeler un jour que le Siége apostolique ne fut jamais l'adversaire du bonheur véritable et solide des peuples; que dans tous les temps, au contraire, il a bien mérité du genre humain tout entier; c'est par lui que les nations barbares furent ramenées au sentiment de l'humanité; c'est lui qui, les formant par les préceptes de la religion véritable, apaisa les guerres, fit naître les sciences et les arts, éleva ces asiles où la charité soigne et console les malades et les malheureux! C'est lui qui, au milieu des plus grands bouleversements, inculqua aux princes et aux peuples, et fit prévaloir les principes de la justice et de l'honnêteté. L'histoire célébrera, pour l'enseignement de tous les temps, ces services et beaucoup d'autres encore rendus par le Siége Apostolique à la société humaine, et attestés par d'innombrables et impérissables monuments.

Mais voilà que vient se rappeler à notre âme paternelle cette Église d'Orient, accablée de tant de maux, et qui néanmoins ne cesse pas de s'honorer et de s'ennoblir par les palmes sanglantes des martyrs. Je veux parler, Vénérables Frères, du royaume de Corée, de l'empire de la Chine et des royaumes limitrophes, où la constance des chrétiens dans la foi ne peut être affaiblie ou vaincue ni par les tortures les plus atroces ni par les genres de mort les plus affreux. Je veux parler des régions de la Cochinchine et du Tong-King, où la cruauté des païens, pour éteindre jusqu'au nom chrétien, a pris une recrudescence terrible. Nous ne ferons pas ici l'énumération des colléges, des couvents, des temples, des édifices publics ou privés, renversés ou livrés aux flammes? Nous ne rappellerons pas combien

de fidèles de tout âge, de tout sexe, de tout ordre, ont été poursuivis cruellement, dépouillés de tout, et se sont vus errants de tous côtés, réduits à une vie plus amère que tous les supplices. Nous ne dirons pas combien ont été jetés dans les fers et soumis aux plus affreuses tortures, ni comment, en subissant pour le Christ les tourments et la mort, ils ont renouvelé l'héroïsme des anciens martyrs de l'Église.

Nous ne sommes pas moins touché de la triste situation des chrétiens de Syrie, qui, en ce moment à l'abri des attentats dont ils ont été victimes, n'en demeurent pas moins sous le poids d'une terreur incessante, dans la persuasion où ils sont que si les forces militaires de l'Europe viennent à se retirer, la fureur des infidèles éclatera plus terrible et donnera au monde le spectacle de nouvelles dévastations et de nouveaux massacres. Pour soulager leurs infortunes, nous leur avons fait transmettre des secours proportionnés non pas aux désirs de notre amour paternel, mais à la situation difficile qui nous est faite, et ces secours nous les avons pris sur les sommes que ne cesse de nous offrir la pieuse libéralité des nations catholiques. Leur charité, nous voulons le rappeler ici à leur louange, s'est également manifestée d'une manière éclatante par leurs largesses pour les fidèles si malheureux de la Syrie, et c'est pour nous une grande joie de voir que toujours fleurit dans l'Église cette vertu dont le divin Rédempteur a fait la marque principale de la religion chrétienne.

Nous vous avons exposé l'état déplorable et désolant de la religion et de la société. Cet état nous remplit d'angoisses, de trouble et aussi d'une profonde douleur, Vénérables Frères; nous ne doutons pas que vous, qui êtes appelés à partager notre mission, vous ne partagiez aussi notre douleur. Mais pourtant ne laissons pas s'affaisser notre âme, redoublons chaque jour nos prières, et levons les yeux vers la montagne d'où, au milieu de si dures épreuves, le secours nous arrivera quand le

moment sera venu. Dieu ne manquera pas à son Eglise; il n'abandonnera pas notre humilité, et, fortifiés par sa vertu, nous ne serons détournés de notre devoir et de notre constance dans le ministère apostolique ni par la crainte de la mort ni par aucune adversité.

Que le sang innocent des chrétiens dont est arrosée la terre d'Orient monte vers le Seigneur en odeur de suavité, et que le Seigneur, apaisé comme par un sacrifice salutaire, soit pour nous plus propice et détourne les calamités terribles qui nous accablent et celles qui nous menacent; que, par l'intercession de la très-sainte Mère de Dieu, immaculée dès le principe, par l'appui des bienheureux apôtres Pierre et Paul, le Seigneur accorde à son Église la victoire sur ses ennemis! Que Dieu se lève enfin comme juge, et que, dans la force de son bras, il disperse et terrasse les ennemis de son nom, qui aspirent à la perte de la religion et s'épuisent en coupables efforts contre l'Église, ou plutôt, ce que nous désirons, ce que nous lui demandons bien davantage, que Celui qui est riche en miséricorde, par une clémence suprême, les ramène, pénétrés de la lumière de la grâce divine, dans les voies de la justice et de la vérité!

N° 24. — 17 mars 1861. — *Allocution prononcée par Sa Sainteté le Pape dans le consistoire.* (*Arch. diplom.* n° de mai 1861, page 196.)

Depuis longtemps, Vénérables Frères, nous voyons combien, par l'incompatibilité des principes entre la vérité et l'erreur, la vertu et le vice, la société civile est agitée, surtout à notre malheureuse époque. Car les uns, d'une part, défendent ce qu'il leur plaît d'appeler la civilisation moderne, les autres au contraire combattent pour les droits de la justice et ceux de notre très-sainte religion. Les premiers demandent que le Pontife romain se réconcilie et compose avec le progrès, avec le libéralisme, comme ils l'appellent, et la civilisation

moderne. Les seconds, à bon droit, veulent que les principes inébranlables et immobiles de la justice éternelle soient conservés inviolables et dans toute leur intégrité, que la force très-salubre de notre divine religion soit conservée tout entière : c'est elle qui exalte la gloire de Dieu et apporte les remèdes efficaces à tant de maux dont le genre humain est affligé. C'est en suivant cette unique et véritable règle que les enfants des hommes, doués de toutes les vertus dans cette vie mortelle, sont amenés au port de la bienheureuse éternité. Mais les patrons de la civilisation de nos jours ne croient pas à ce danger, puisqu'ils affirment être les véritables et sincères amis de la religion. Et nous, nous voudrions ajouter foi à leurs paroles, si les tristes et déplorables faits qui tous les jours se déroulent sous les yeux de tous ne prouvaient hautement le contraire.

Il n'est sur cette terre qu'une vraie et sainte religion, faite et instituée par notre Seigneur Jésus-Christ lui-même, mère féconde et nourrice de toutes les vertus, ennemie acharnée des vices, libératrice des âmes, conduisant à la véritable félicité, dont elle indique le chemin. Elle s'appelle la religion catholique apostolique romaine. Mais que penser de ceux qui vivent en dehors de cette arche de salut? Nous l'avons déjà déclaré dans notre allocution consistoriale du 9 décembre 1854, et nous confirmons ici ce que nous avons dit à ce sujet. Déjà nous avons demandé à ceux qui nous excitent à prendre pour le bien de la religion la main que nous tend la civilisation moderne, si les faits sont tels qu'ils puissent engager le Vicaire du Christ sur la terre, lui qui a reçu mission de sauvegarder la pureté de sa doctrine céleste et de nourrir les agneaux et les brebis de cette même doctrine et de les y conformer, à faire alliance, sans grave danger pour sa conscience et sans très-grand scandale pour tous, avec la civilisation moderne dont l'œuvre a produit tant de maux que l'on ne peut assez déplorer et qui a promulgué tant de principes d'opinions

détestables et d'erreurs absolument opposées à la doctrine de la religion catholique.

Parmi les faits qui se sont produits, personne n'ignore comment les conventions elles-mêmes les plus solennelles entre le Siége Apostolique et les Souverains sont entièrement déchirées, comme cela est arrivé à Naples. Dans cette assemblée très-illustre, Vénérables Frères, nous nous plaignons encore et encore de cette suppression, et nous réclamons contre elle de toutes nos forces, comme déjà nous avons protesté contre de semblables attentats et de semblables violations.

Cette civilisation moderne, qui favorise tout culte non catholique, qui n'écarte pas même les infidèles des emplois publics et qui ouvre les écoles catholiques à leurs enfants, se déchaîne d'autre part contre les communautés religieuses, contre les institutions fondées pour diriger les écoles catholiques, contre beaucoup d'ecclésiastiques de tous grades, hommes insignes par leur haute dignité, dont plusieurs passent misérablement leur vie dans l'exil ou dans les fers, et aussi contre les laïques pieux, qui, dévoués à nous et à ce Saint-Siége, défendent chaudement la cause de la religion et de la justice. Cette civilisation, qui donne des subsides aux institutions et aux personnes non catholiques, spolie l'Église catholique de ses plus justes et de ses plus légitimes possessions, elle applique tous ses soins et toutes ses études à diminuer l'efficacité salutaire de l'Église. Tandis qu'elle laisse toute liberté à ces écrits et à ces paroles qui combattent l'Église elle-même et tous ceux qui lui sont dévoués de cœur, et nourrit la licence, en même temps elle se montre très-prudente et très-modérée à réprimander et à réprimer les violences commises contre ceux qui publient de bons écrits, elle garde toute sa sévérité pour ceux-ci, lorsqu'elle juge qu'ils ont dépassé même de peu les bornes de la modération.

Le Pontife romain peut-il jamais tendre à une civilisation pareille une main amie et s'unir avec elle par un

pacte d'alliance et de concorde? Il faut donner aux choses leur véritable signification, et le Saint-Siége sera toujours fidèle à ses principes. Toujours il a été le patron et le protecteur de la véritable civilisation, et tous les monuments de l'histoire témoignent et prouvent éloquemment qu'à toutes les époques il a porté jusqu'aux terres les plus reculées et les plus sauvages de l'univers la véritable humanité de mœurs, la véritable sagesse et la véritable discipline. Mais comme sous le nom de civilisation on veut entendre un système dont le but est de débiliter et même de détruire l'Église du Christ, jamais certes le Saint-Siége et le Pontife romain ne pourront s'accorder avec ce mode de civilisation. Car, comme le dit très-sagement l'apôtre: *Quæ enim participatio cum iniquitate aut quæ societas lucis ad tenebras? quæ autem conventio Christi ad Belial?* (Ep. II *ad Corinthios.*)

Quelle est donc la probité des perturbateurs et de ces patrons de la sédition lorsqu'ils élèvent la voix pour exagérer les efforts en vain tentés par eux pour s'allier avec le Pontife romain! Lui qui tire toute sa force des principes de l'éternelle justice, par quel pacte pourrait-il jamais abandonner sa cause, pour que la très-sainte foi soit affaiblie, et que l'Italie vienne à tomber dans le malheur de perdre sa splendeur et la gloire qui depuis onze siècles resplendit sur elle du centre et du siége de la vérité catholique? Et l'on ne peut pas objecter que le Saint-Siége a fermé l'oreille aux demandes de ceux qui ont manifesté le désir d'une administration civile plus libérale. Sans citer de plus anciens exemples, parlons de notre époque malheureuse. Jamais, en effet, l'Italie n'a obtenu de ses principes légitimes des institutions plus libérales. Dans notre âme paternelle, nous avons formé pour administration civile une assemblée dont les membres sont pris parmi nos fils de l'État pontifical, et nous avons accordé toutes les concessions opportunes; elles n'ont été limitées que par les lois les plus ordinaires de la prudence, afin que le présent que notre cœur pa-

ternel faisait à nos enfants ne pût être infecté de poison par l'œuvre des hommes pervers. Mais que s'est-il alors passé? Une licence sans frein a été le résultat de nos concessions inoffensives, et les Chambres où s'étaient réunis les Ministres et les députés ont été rougies du sang humain répandu par une main impie.

Si dans ces temps récents des conseils au sujet de l'administration civile nous ont été donnés, vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, que nous les avons acceptés en exceptant toutefois et rejetant ce qui n'était pas du ressort de l'administration civile, mais qui tendait à ce que nous donnassions notre sanction à la partie de la spoliation déjà consommée. Au reste, pourquoi parler des conseils bien reçus et de nos sincères promesses de les mettre à exécution, alors que les fauteurs des usurpations proclament hautement que ce qu'ils veulent ce ne sont pas des réformes, mais bien la révolte absolue et la séparation complète d'avec le Souverain légitime? Voilà bien les véritables auteurs et fauteurs des crimes, ceux qui remplissaient tout de leurs clameurs, et non pas le peuple; c'est bien d'eux que l'on peut dire ce que le vénérable Bède disait des Pharisiens et des Scribes ennemis du Christ: *Non hæc aliquis de turba, sed Pharisæi calumniabuntur et Scribæ, sicut evangelistæ testantur.* Mais l'attaque au Pontificat romain ne tend pas seulement à ce que le Saint-Siége et le Pontife romain soient entièrement dépouillés de leur pouvoir temporel légitime, elle tend encore à ce que la vertu salutaire de la religion catholique soit affaiblie, et, si cela était jamais possible, disparaisse même complétement; elle s'en prend par cela même à l'œuvre de Dieu, au fruit de la rédemption et à cette très-sainte foi, notre plus pieux héritage qui découle pour nous de l'ineffable sacrifice consommé sur le Golgotha. La vérité de cette assertion est surabondamment démontrée, tant par les faits déjà consommés, que par ceux qui se passent journellement. En Italie, que de diocèses veufs de leurs évêques par suite

d'empêchements apportés, à l'applaudissement des patrons de la civilisation moderne, qui laissent tant de populations chrétiennes sans pasteurs et qui s'emparent de leurs biens pour les consacrer à de mauvais usages! Que de prélats gémissent dans l'exil! Combien d'apostats (nous le proclamons à la douleur extrême de notre cœur), combien d'apostats qui parlent non point au nom de Dieu, mais au nom de Satan, et, se fiant à l'impunité à eux acquise par un fatal système de gouvernement, troublent les consciences, poussent les faibles au péché, endurcissent dans ces honteuses doctrines ceux qui sont malheureusement tombés, et s'efforcent de déchirer le vêtement du Christ, ne redoutant nullement de proposer et de conseiller les Églises nationales, comme on les appelle, et autres impiétés du même genre!

Après avoir ainsi insulté à la religion qu'ils invitent hypocritement à pactiser avec la civilisation moderne, ils n'hésitent pas, avec la même hypocrisie, à nous exhorter à nous réconcilier avec l'Italie. Alors que dépouillés presque entièrement de toute notre souveraineté temporelle, nous ne soutenons la très-grave position de pontife et de souverain qu'à l'aide des pieuses largesses des enfants de l'Église catholique qui nous sont tous les jours envoyées avec amour, alors que, gratuitement, nous sommes devenus, par leur œuvre, des objets d'envie et de haine pour ceux qui nous demandent de la conciliation, ils voudraient encore que nous déclarassions hautement céder comme libre propriété des usurpateurs les provinces usurpées de notre domaine pontifical.

Dans leur audace inouïe, ils vont jusqu'à vouloir que le Siége Apostolique, qui fut, qui sera toujours le rempart de la vérité et de la justice, sanctionne le principe qu'une chose injustement et violemment dérobée peut être tranquillement et honnêtement possédée et détenue par l'agresseur inique, et que l'on établisse le principe faux

que l'injustice heureuse ne porte aucun préjudice à la sainteté du droit. Une telle prétention est contraire à ces solennelles expressions par lesquelles il vient d'être déclaré tout à l'heure, dans le grand et illustre Sénat, que le Pontife romain est surtout le représentant de la force morale dans la société humaine. Il en résulte qu'il ne saurait, en aucune façon, souscrire à cette spoliation de Vandale sans violer la base de la discipline morale, dont il est reconnu pour être le premier symbole et la première image.

Il est nécessaire que quiconque, trompé par l'erreur ou frappé par la crainte, veut donner des conseils conformes aux vues injustes des perturbateurs de la société civile, il est nécessaire, surtout à notre époque, qu'il se persuade bien que ces perturbateurs ne seront jamais contents à moins de voir disparaître tout principe d'autorité, tout frein de religion et toute règle de droit et de justice. Ces agents subversifs, pour le malheur de la société civile, sont déjà parvenus, tant par la parole que par leurs écrits, à pervertir les esprits des hommes, à débiliter le sens moral, à effacer l'horreur de l'injustice. Ils font tous leurs efforts pour persuader à tous que le droit invoqué par les honnêtes gens n'est autre chose qu'une injuste volonté qui doit être complétement flétrie. Hélas! il n'est que trop vrai, *luxit et defluxit terra et infirmata est*, *defluxit orbis*, *infirmata est altitudo populi terræ; et terra infecta est ab habitatoribus suis : quia transgressæ sunt leges*, *mutaverunt jus*, *dissipaverunt fœdus sempiternum*.

Mais au sein de cette obscurité profonde, permise par Dieu dans ses intentions qu'on ne saurait scruter, nous plaçons tout notre espoir et tournons notre confiance entière dans ce Père clément des miséricordes et ce Dieu de toute consolation qui nous console dans toutes nos tribulations. C'est lui, Vénérables Frères, qui répand parmi vous l'esprit de concorde et d'unanimité, et qui augmentera chaque jour cet esprit, afin que, très-

étroitement et unanimement liés avec nous, vous ne fassiez qu'un avec nous pour subir le sort que nous réserve la Providence en ses desseins secrets; c'est lui qui, par le lien de la charité, réunit entre eux et avec ce centre de vérité et d'unité catholique les saints prélats de l'univers chrétien qui prêchent la doctrine de la vérité évangélique aux fidèles à eux confiés et leur montrent la route à suivre dans de telles ténèbres et annoncent aux populations la parole sainte. C'est lui qui répand l'esprit de prière sur toutes les nations catholiques et leur inspire le sentiment de l'équité pour qu'elles puissent porter un jugement sain et droit sur les événements contemporains.

Cet admirable concours de prières dans l'univers catholique, ces preuves significatives d'amour qui nous sont prodiguées avec tant d'unanimité, et pourtant si diversement (ce que l'on trouverait difficilement dans les siècles précédents), démontrent de la manière la plus manifeste que pour les hommes de droiture il est nécessaire de tendre constamment vers cette chaire du bienheureux prince des apôtres, lumière de l'univers, qui a toujours enseigné les dogmes de la vérité et du salut, et qui ne cessera jamais, jusqu'à la consommation des siècles, d'enseigner les lois immuables de la justice éternelle. Il est si peu vrai que les populations d'Italie se soient abstenues des plus éclatants témoignages de ce respect et de cet amour filial pour le Siége Apostolique, que des centaines de milliers d'entre eux nous ont adressé les lettres les plus affectueuses non pas pour insister sur la réconciliation qui nous est réclamée, mais pour compatir à nos souffrances, à nos peines, à nos sollicitudes, et pour exprimer aussi toute leur aversion pour la criminelle et sacrilége spoliation de notre souveraineté temporelle! En cet état de choses, avant de terminer, devant Dieu et devant les hommes, nous déclarons nettement et hautement qu'il n'existe aucune raison qui doive nous amener à cette réconciliation.

Toutefois, attendu que, sans en être digne, nous-même faisons sur cette terre les fonctions de Celui qui a prié pour les pécheurs et a demandé leur pardon, nous comprenons qu'il nous faut pardonner à ceux qui nous ont haï et prier pour eux, afin qu'ils reviennent au bien avec le secours de la grâce divine et méritent ainsi la bénédiction de celui qui est ici-bas le Vicaire du Christ. En conséquence, de grand cœur, nous prions pour eux et nous sommes tout disposé à leur pardonner et à les bénir aussitôt qu'ils seront revenus au bien. Toutefois nous ne pouvons demeurer passif, en attendant, comme des hommes qui ne prendraient aucun souci des calamités humaines; nous ne pouvons qu'être douloureusement ému et affligé et regarder comme nôtres les maux faits à ceux qui souffrent la persécution pour la cause de la justice.

Donc, pénétré d'une profonde douleur, en priant Dieu, nous remplissons le devoir très-grave de notre apostolat suprême, qui consiste à parler, enseigner et condamner tout ce que Dieu et son Église enseignent et condamnent, de manière à compléter notre mission, à rendre hommage à l'Évangile et à exécuter le mandat de la parole que nous avons reçu de notre Seigneur Jésus-Christ.

Ainsi, quand on nous demande des choses injustes, nous ne pouvons pas les accorder. Si c'est un pardon, au contraire, qu'on nous demande, nous sommes tout prêt, comme nous l'avons récemment déclaré, à l'octroyer largement. Afin de proférer cette parole de pardon d'une manière complétement digne de la sainteté de notre titre pontifical, nous fléchissons le genou devant Dieu et tenons embrassé le drapeau triomphal de notre rédemption. Nous supplions très-humblement Jésus-Christ de nous inoculer sa charité, afin que nous pardonnions comme il a lui-même pardonné à ses ennemis avant de remettre son âme très-sainte aux mains de son Père éternel.

Nous lui demandons instamment que de même qu'après le pardon par lui octroyé, dans les profondes ténèbres dont la terre entière se trouva couverte, il éclaira les âmes de ses ennemis qui, repentants de leurs crimes horribles, se frappaient la poitrine, de même aussi, dans les épaisses ténèbres de notre âge, il veuille tirer des trésors inépuisables de son infinie miséricorde les dons de sa grâce céleste et triomphante qui fassent revenir à son bercail unique toutes les brebis errantes.

Quels que soient pour l'avenir les desseins insondables de la divine Providence, nous supplions Jésus-Christ lui-même, au nom de son Église, qu'il juge la cause de son Vicaire, qui est aussi la cause de son Église, et qu'il la défende contre les efforts de ses ennemis, qu'il la fasse glorieusement triompher. Nous le prions aussi qu'il rende à la société troublée l'ordre et la tranquillité, qu'il lui accorde la paix désirée pour le triomphe de la justice que nous attendons de lui seul.

Au milieu d'un tel tremblement de l'Europe et de tout l'univers, en présence de la commotion qui soulèvera tous ceux qui sont chargés de l'ardu devoir de diriger le sort des peuples, il n'est qu'un seul Dieu qui puisse combattre avec nous et pour nous : *Judica nos, Deus, et discerne causam nostram de gente non sancta : da pacem, Domine, in diebus nostris, quia non est alius qui pugnet pro nobis, nisi tu, Deus noster.*

N° 25. — 12 juillet 1861. — *Lettre de l'Empereur Napoléon III au Roi d'Italie.*

« Monsieur mon frère,

« J'ai été heureux de pouvoir reconnaître le nouveau « royaume d'Italie, au moment où Votre Majesté perdait « l'homme qui avait le plus contribué à la régénération « de son pays. Par là j'ai voulu donner une nouvelle « preuve de ma sympathie à une cause pour laquelle « nous avions combattu ensemble. Mais, en reprenant

« nos rapports officiels, je suis obligé de faire mes ré-
« serves pour l'avenir. Un Gouvernement est toujours lié
« par ses antécédents. Voilà onze ans que je soutiens à
« Rome le pouvoir du Saint-Père. Malgré mon désir de
« ne pas occuper militairement une partie du sol italien,
« les circonstances ont toujours été telles qu'il m'a été
« impossible d'évacuer Rome. En le faisant sans garanties
« sérieuses, j'aurais manqué à la confiance que le chef de
« la religion avait mise dans la protection de la France.
« La position est toujours la même.

« Je dois donc déclarer franchement à Votre Majesté
« que, tout en reconnaissant le nouveau royaume d'Italie,
« je laisserai mes troupes à Rome, tant qu'elle ne sera
« pas réconciliée avec le Pape, et que le Saint-Père sera
« menacé de voir les États qui lui restent envahis par une
« force régulière ou irrégulière.

« Dans cette circonstance, que Votre Majesté en soit
« bien persuadée, je suis mû uniquement par le senti-
« ment du devoir. Je puis avoir des opinions opposées à
« celles de Votre Majesté, croire que les transformations
« politiques sont l'œuvre du temps, et qu'une agrégation
« complète ne peut être durable qu'autant qu'elle aura
« été préparée par l'assimilation des intérêts, des idées
« et des coutumes.

« En un mot, je pense que l'unité aurait dû suivre et
« non précéder l'union. Mais cette conviction n'influe en
« rien sur ma conduite; les Italiens sont les meilleurs
« juges de ce qui leur convient, et ce n'est pas à moi, issu
« de l'élection populaire, de prétendre peser sur les déci-
« sions d'un peuple libre.

« J'espère donc que Votre Majesté unira ses efforts aux
« miens, pour que dans l'avenir rien ne vienne troubler
« la bonne harmonie si heureusement rétablie entre les
« deux Gouvernements. »

N° 26. — 30 septembre 1861. — *Allocution de S. S. Pie IX en consistoire secret.* (*Arch. diplom.*, IV, 225.)

Vénérables Frères,

Chacun de vous se souvient avec quelle douleur de notre âme nous avons souvent déploré au milieu de vous les maux nombreux et lamentables causés à l'Église apostolique, au Siége Apostolique et à Nous-même, au grand détriment de la société civile, par le Gouvernement piémontais et par les auteurs et fauteurs de cette funeste rébellion, surtout dans les malheureuses provinces d'Italie que le même Gouvernement a usurpées avec autant d'injustice que de violence. Aujourd'hui, parmi les plaies sans nombre et toujours plus graves infligées sans cesse à notre sainte religion par ce même Gouvernement et par les hommes qui font partie d'une détestable conspiration, nous avons à pleurer sur notre cher fils, votre illustre collègue, le vigilant archevêque de l'Église de Naples, illustre par sa piété et par sa vertu, que vous voyez ici présent, et qui, saisi par la main des soldats, a été arraché à son propre troupeau, à la grande douleur de tous les gens de bien. Tout le monde sait comment les satellites de ce Gouvernement et de cette rébellion, pleins d'astuce et de tromperie, et devenus abominables dans leurs voies, ont renouvelé les attentats et les fureurs des anciens hérétiques, et se livrant à toute leur rage contre les choses saintes, s'efforcent de renverser de fond en comble, si cela était jamais possible, l'Église de Dieu et la religion catholique; d'arracher de toutes les âmes sa doctrine salutaire; d'exciter et d'enflammer toutes les mauvaises passions.

Alors tous les droits divins et humains ont été foulés aux pieds; toutes les censures ecclésiastiques, méprisées; les évêques, avec une audace qui croît de jour en jour, chassés de leurs propres diocèses et même jetés en

prison; la plupart des peuples fidèles ont été privés de leurs pasteurs; les prêtres réguliers et séculiers accablés de mauvais traitements et en butte à toutes les sortes d'injustices; les congrégations religieuses ont été détruites, leurs membres, expulsés de leurs maisons, réduits à la plus complète indigence; les vierges consacrées à Dieu, obligées de mendier leur pain; les temples les plus vénérés ont été dépouillés, profanés, changés en cavernes de voleurs; les biens sacrés pillés; l'autorité et la juridiction ecclésiastique a été violée, usurpée; les lois de l'Église ont été violées et foulées aux pieds. Alors des écoles de mauvaise doctrine ont été établies; des libelles et des journaux infâmes, sortis des ténèbres, ont été distribués en tous lieux, aux frais énormes d'une criminelle conjuration. Ces écrits pernicieux et abominables attaquent notre sainte foi, la religion, la piété, l'honnêteté, la pudeur, l'honneur et la vertu; renversent les vraies et inébranlables règles de la loi éternelle et naturelle, du droit public et privé; la liberté légitime de chacun, la propriété est attaquée; les fondements de la famille et de la société civile sont ruinés; la réputation de tous les gens vertueux est noircie par de fausses accusations, déchirée par les plus grandes injures; le désir effréné de vivre et de tout oser, l'impunité de tous les vices et de toutes les erreurs, sont tous les jours de plus en plus nourris, propagés et agrandis.

Il n'est personne qui ne voie quelle suite déplorable de calamités, de crimes et de maux de toutes sortes s'est répandue principalement sur la malheureuse Italie à la suite de cette grande et criminelle rébellion. Car, pour nous servir des paroles du prophète : *La malédiction, le mensonge, l'homicide, le larcin et l'adultère ont inondé le monde, et le sang a été recouvert par le sang* [1].

Oui, le cœur attristé est saisi d'horreur, la parole

1. Osée, IV, 2.

manque pour dépeindre la plus grande partie des villes du royaume de Naples incendiées et détruites, un nombre considérable de prêtres vertueux, de religieux, de citoyens de tout âge, de tout sexe et de toute condition, sans en excepter même ceux que la maladie consumait, chargés des outrages les plus indignes, jetés dans les prisons ou mis à mort de la manière la plus barbare, sans qu'on daignât même instruire leur cause.

Et qui ne serait rempli de la plus profonde tristesse, en voyant ces hommes, ces rebelles en délire, sans aucun respect pour les ministres sacrés, pour la dignité d'évêque ou de cardinal, sans aucun respect pour Nous, pour ce Siége Apostolique, les temples et les objets sacrés, pour la justice et l'humanité, semer partout la la ruine et la dévastation ?

Et quels sont ceux qui agissent ainsi? des hommes qui ne rougissent point d'avancer, avec l'*impudence la plus effrontée*, qu'ils veulent donner la liberté à l'Église et rendre à l'Italie le sens moral. Bien plus, ils n'ont point honte de demander au Pontife romain qu'il veuille bien acquiescer à leurs injustes désirs, de peur que de plus grands maux n'en rejaillissent sur l'Église.

Mais ce qui nous cause la plus grande douleur, Vénérables Frères, c'est que plusieurs membres du clergé séculier et régulier, dont quelques-uns même étaient revêtus de dignités ecclésiastiques, misérablement entraînés par un funeste esprit d'erreur et de rébellion, et oublieux de leur vocation et de leurs devoirs, se sont écartés du chemin de la vérité, ont donné leur assentiment aux desseins des impies et sont devenus, au grand regret des gens de bien, une pierre d'achoppement et de scandale.

A tous ces malheurs que nous déplorons est venue s'ajouter une nouvelle douleur. Par un exemple inouï jusqu'à nos jours dans les États du Mexique, des hommes non moins criminels, animés d'une semblable haine contre l'Église catholique, n'ont pas craint de

promulguer les lois les plus injustes et les plus opposées *au pouvoir*, aux droits et à la doctrine de cette même Église. Ils ont pillé les biens *ecclésiastiques*, dépouillé les autels, persécuté les membres du clergé et des ordres religieux, chassé les vierges consacrées à Dieu, arraché à leurs troupeaux et envoyé en exil les évêques, après les avoir accablés d'outrages. Presque toutes ces victimes sont venues dans notre ville, et nous ont donné de grandes consolations par l'exemple des vertus qu'ils possèdent à un si haut degré.

Ce n'était pas assez. Dans une autre partie de l'Amérique, dans la Nouvelle-Grenade, il y a peu de temps, des perturbateurs de l'ordre public, après s'être emparés de l'autorité suprême, ont promulgué un décret criminel qui défend à la puissance ecclésiastique d'exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du Gouvernement civil. Ils ont dispersé les membres de la célèbre *Compagnie de Jésus*, qui a rendu de si grands services à la religion et à la société, et de plus ils ont forcé le légat du Saint-Siége à sortir des frontières de leur État dans le délai de trois jours.

En présence d'un si déplorable renversement des choses divines et humaines, vous comprenez aisément, Vénérables Frères, toute l'amertume de notre douleur. Cependant, au milieu de ces peines et angoisses que nous ne pourrions jamais supporter sans une assistance particulière de Dieu, c'est pour nous une consolation suprême de voir l'admirable religion, la vertu et le courage de nos vénérables frères les évêques d'Italie et du monde catholique tout entier. Ces vénérables frères, en effet, attachés à Nous et à ce siége de Pierre par les liens les plus étroits de la foi, de la charité et du respect, ne se laissant intimider par aucun péril, et remplissant leur ministère à l'honneur immortel de leur nom et de leur ordre, ne cessent de vive voix, ou par des écrits remplis de sagesse, de défendre avec intrépidité la cause de Dieu, celle de sa sainte Église et du

Siége Apostolique, ses droits, sa doctrine, la cause de la justice et de l'humanité ; ils ne cessent de veiller avec le plus grand soin à l'intégrité de leur troupeau, de réfuter les doctrines fausses et erronées des hommes ennemis, et de résister courageusement à leurs efforts impies. Nous ne ressentons pas une joie moindre en voyant de quelle manière éclatante les prêtres et les populations fidèles de l'Italie, aussi bien que tout l'univers chrétien, marchant sur les traces de leurs prélats, se glorifient de plus en plus de manifester publiquement envers Nous et ce Siége Apostolique leur amour, leur respect, leur zèle admirable à professer et défendre notre très-sainte religion. Et comme nos vénérables frères, leur clergé et les fidèles prennent la part la plus vive aux embarras extrêmes que nous cause la spoliation de la plus grande partie de notre domaine civil, ils croient aussi que rien n'est plus méritoire pour eux, plus glorieux, plus religieux que d'alléger avec le zèle le plus ardent, par leurs pieuses et spontanées largesses, ces embarras très-graves et ceux de ce Saint-Siége.

Aussi, tout en rendant, dans l'humilité de notre cœur, les plus vives actions de grâce au Dieu de toute consolation qui daigne, par cette remarquable piété et cette générosité de l'épiscopat et du peuple fidèle, nous donner un adoucissement, une consolation et une force au milieu de nos chagrins et de nos amertumes, nous sommes heureux aussi de pouvoir exprimer de nouveau, à la face du monde, nos sentiments de profonde gratitude, puisque c'est à leur concours que nous devons exclusivement de pouvoir suffire aux charges énormes et croissantes de ce Saint-Siége.

Ici, Vénérables Frères, nous ne saurions passer sous silence les témoignages constants d'affection réelle, de fidélité inébranlable, de soumission dévouée et de libéralité généreuse dont ce peuple romain a été prodigue envers Nous ; voulant ainsi prouver avec éclat jusqu'à quel point il tient à rester fermement attaché à Nous, à

ce Siége Apostolique et à ce principat temporel qui nous appartient; avec quelle vivacité il repousse et condamne les menées coupables et les tentatives de ceux qui cherchent à répandre le trouble dans son sein et à lui tendre des embûches. Vous-mêmes, Vénérables Frères, n'avez-vous pas constaté nombre de fois les manifestations si sincères, si peu déguisées, si cordiales, par lesquelles ce peuple romain, que nous aimons tant, a mis au jour les sentiments de sa foi traditionnelle, de cette foi qui mérite à bon droit les plus grandes louanges ?

Or, comme nous avons la divine promesse que Jésus-Christ notre Seigneur sera avec son Église jusqu'à la consommation des siècles, et que les portes de l'enfer ne sauraient prévaloir contre elle, nous sommes assuré que Dieu ne faillira pas à sa parole, et qu'il arrivera un jour, jour de merveilles, où ce Dieu montrera que cette redoutable tempête n'a point été soulevée pour submerger le vaisseau de l'Église, mais bien pour l'élever.

En attendant, ne cessons pas, Vénérables Frères, d'invoquer de tout notre cœur et sans relâche le patronage tout-puissant de la très-sainte et immaculée vierge Marie; prions et conjurons toujours par les plus ferventes supplications le Dieu très-clément, dont la nature est la bonté même, dont la puissance est égale à sa volonté, dont les œuvres sont pleines de miséricorde, afin qu'il daigne abréger le plus possible les jours de la tentation, qu'il tende à la société civile et chrétienne, si cruellement affligée, sa droite secourable, et répande sur tous les trésors de sa grâce et de sa miséricorde, qu'il convertisse tous les ennemis de l'Église et du Saint-Siége, qu'il les ramène aux sentiers de la justice, que sa toute-puissante influence ait pour effet de dissiper toutes les erreurs, de faire disparaître toutes les impiétés, et qu'ainsi sa très-sainte religion, dans laquelle réside par excellence le principe de la félicité et de la paix même temporelle des peuples, vive, fleurisse et règne de plus en plus par toute la terre.

N° 27. — 25 mars 1862. — *Discours prononcé par Sa Sainteté Pie IX, dans l'église de Sainte-Marie-sopra-Minerva.* (*Monde*, n° du 2 avril.)

« Rien certainement ne pouvait être plus agréable à mon cœur que la cérémonie dont nous sommes tous témoins, et qui augmente le nombre des serviteurs de Dieu et les saints qui, en se multipliant, ne cessent d'intercéder pour Nous et nous obtiennent, *desideratam propitiationis abundantiam*, l'abondance de miséricorde nécessaire pour défendre les droits de la justice; l'abondance de miséricorde nécessaire pour obtenir la conversion des égarés et des apostats; l'abondance de miséricorde nécessaire pour soutenir avec fermeté et résignation la guerre et les souffrances, et pour assister ensuite aux triomphes de la paix. Oui, il est consolant pour Nous de penser que, dans la solennité que nous aurons à célébrer prochainement, nous serons environné d'âmes d'élite, du collége des cardinaux et des évêques nos frères. Ce sera un beau spectacle de voir le Pasteur suprême entouré des autres pasteurs qui ont soutenu unanimement les droits de ce Saint-Siége, et ont allégé par leurs consolantes paroles notre profonde douleur.

« Il est à propos ici de mentionner une lettre que nous avons reçue, il y a à peine quarante-huit heures, d'une grande ville de l'Italie, ou, pour mieux dire, de la Lombardie. Cette lettre a été adressée par un ecclésiastique qui s'intitule chanoine, et il y est dit : « Prenez-bien garde que dans la prochaine réunion des évêques à Rome, on ne déclare comme dogme de foi le pouvoir temporel. » Si ce pauvre prêtre, que nous aimerions mieux appeler bon prêtre, était présent ici, nous voudrions lui dire, comme nous le disons à vous, qui y êtes présents : Soyez certain que *le Saint-Siége ne soutient pas comme dogme de foi le pouvoir temporel*[1],

1. Mais si le pouvoir temporel n'a rien qui tienne au dogme, ce

mais il déclare que le pouvoir temporel est nécessaire et indispensable tant que durera cet ordre établi par la Providence pour soutenir l'indépendance du pouvoir spirituel. Nous voudrions lui dire : Contemplez-vous dans les très-saints martyrs, qui n'ont pas craint de donner et qui ont donné leur sang et leur vie pour la défense de l'Église. Nous voudrions lui dire : Puisque vous avez tant d'empressement à manifester vos craintes, que vous les avez mises sous les yeux du Vicaire de Jésus-Christ, entendez sa voix, qui vous enjoint, à vous et au chapitre dont vous faites partie, d'écouter votre pasteur immédiat et de mettre en pratique non-seulement ses ordres, mais encore ses conseils ; si vous, avec vos collègues, vous n'obéissez pas, vous et eux serez misérablement perdus. Nous voudrions lui dire : Recommandez-vous aux très-saints martyrs, qui ont tout perdu pour ne pas perdre Dieu.

« D'un royaume qui nous est voisin, nous recevons des écrits signés par quelques ecclésiastiques, où l'on nous adresse l'insinuation hypocrite de renoncer au pouvoir temporel, qui, pour eux, ou pour mieux dire pour ceux qui les conseillent, est très-incommode et fait obstacle à la consommation de leurs desseins antichrétiens et antisociaux. Mais, en même temps, nous recevons des lettres, signées aussi par des ecclésiastiques, qui sont empreintes d'un attachement respectueux pour ce Saint-Siége. Il résulte de ces lettres que ce Gouvernement, ou ses représentants ou émissaires, envoient des formules imprimées, que nous avons vues et lues, en persuadant à quelques prêtres ou clercs misérables de les signer, dans le double but de faire croire que le clergé soutient l'absurde principe de l'incompatibilité du pouvoir spirituel avec le pouvoir temporel, et de séparer le clergé inférieur de ses propres évêques, dont

---

qui d'ailleurs est évident, pourquoi, dans les allocutions précédentes, appeler *sacriléges* ceux qui combattent ce pouvoir?

l'admirable concorde, dans ces moments, a fait l'étonnement du monde entier.

« Les bons ecclésiastiques qui nous écrivent nous prient de ne pas ajouter foi aux aberrations de ce petit nombre d'individus égarés dont quelques-uns ont été surpris et d'autres induits par la crainte à donner leur signature. Que le Saint-Siége soit persuadé, ajoutent ces bons prêtres, que leurs convictions sont telles, qu'elles n'admettent aucun doute sur la nécessité du pouvoir temporel. Ils nous invitent en conséquence à pardonner aux aveugles qui ne savent pas ce qu'ils font; et nous, nous ajoutons que ces aveugles, guidés eux aussi par d'autres aveugles, tomberont dans cet abîme d'où il est presque impossible de jamais sortir.

« Tâchons, de notre côté, que les menées tendant à séparer les pasteurs du troupeau, n'atteignent pas leur but; que les saints martyrs nous l'obtiennent du Seigneur, et qu'il nous accorde, par leur intercession, de pouvoir soutenir avec courage et avec force les combats à venir. Que la très-sainte Vierge, aux auspices tout-puissants de laquelle nous avons dû de rester sain et sauf jusqu'à ce moment, daigne nous continuer sa protection, et qu'elle nous inspire une résignation parfaite à la divine volonté, pour que, de même qu'elle a prononcé le *Fiat* attendu par les générations humaines : *Ecce ancilla Domini, fiat mihi secundum verbum tuum*, nous puissions de la même façon, animé par elle, dire aussi au Seigneur : *Ecce servi tui, fiat nobis secundum voluntatem tuam.*

« Après cela, il ne nous reste plus qu'à prier le Seigneur qu'il veuille faire descendre sur nous tous sa bénédiction, qu'elle descende sur la compagnie qui a produit tant de héros pour le ciel et tant de défenseurs à l'Église, et qu'elle lui donne la force pour maintenir l'observance régulière, les préceptes exemplaires de la vie, malgré tant de luttes. Que cette bénédiction donne l'intelligence à notre pauvre esprit, et qu'elle

communique la force à ce pauvre bras! Que cette bénédiction soulage et protége tous ceux qui travaillent à soutenir le vaisseau de l'Église ballotté par les flots, pour que leurs voix ne soient pas couvertes par le bruit de la tempête qui s'est déchaînée! Que cette bénédiction serve en dernier lieu à ranimer tous les bons et à convertir les méchants! »

XXX

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES PAPES

DE SAINT PIERRE A PIE IX[1]

Avec de courtes annotations se rapportant au Discours et aux Appendices, et formant la table chronologique pour l'ouvrage.

Ire Période.

Papauté purement spirituelle.

Papes persécutés et martyrs.

Nul lien entre l'Église et l'État.

Pierre (St) [1-66] siége à Jérusalem, puis à Antioche; ensuite à Rome, où il est martyrisé le 29 juin 66 ou 67.

Lin (St) [67-78], martyrisé le 23 septembre 78.

Clet (St) [78-78], martyrisé le 26 avril 78[2].

---

1. Pour les deux premiers siècles surtout, la chronologie des Évêques de Rome est fort incertaine. Nous avons généralement suivi les dates adoptées par les religieux de Saint-Maur, dans l'*Art de vérifier les dates*, édition in-4°. Paris, 1818, tome I. — Au surplus, cette incertitude des premiers temps est sans aucune importance pour les questions traitées dans ce volume.

2. Saint Clet n'est pas mentionné dans l'*Art de vérifier les dates*.

Anaclet (St) [78-91], martyrisé le 13 juillet 91.

Clément (St) [91-100] abdique le pontificat le 3 décembre 100.

Évariste (St) [100-109], martyrisé le 26 octobre 109.

Alexandre Ier (St) [109-119], martyrisé le 3 mai 119.

Sixte Ier (St) [119-127], martyrisé le 3 avril 127.

Télesphore (St) [127-139], martyrisé le 2 janvier 139.

Hygin (St) [139-142], martyrisé le 10 janvier 142.

Pie Ier (St) [142-157], martyrisé le 11 juillet 157.

Anicet (St) [157-168], Syrien, martyrisé le 17 avril 168.

Soter (St) [168-177], de la Campanie en Italie, mort en 177.

Éleuthère (St) [177-192], Grec, mort le dernier jour de 192.

Victor Ier (St) [193-202], Africain, mort en 202.

Zéphyrin (St) [202-218], Romain, mort en 218.

Calliste ou Calixte Ier (St) [219-222], Romain, martyrisé le 14 octobre 222.

Urbain Ier (St) [223-230], Romain, mort en 230.

Pontien (St) [230-235], Romain, mort en 235.

Antéros ou Antère [235-236], mort le 3 janvier 236.

Fabien (St) [236-250], Romain, martyrisé le 20 janvier 250.

Corneille (St) [251-252], Romain, martyrisé le 14 septembre 252.

Novat (premier antipape), mort en 252.

Ce premier schisme a pour cause l'hérésie des *Novatiens*.

Luce Ier (St) [252-253], Romain, martyrisé le 5 mars 253.

Étienne Ier (St) [253-257], Romain, mort le 2 août 257.

Xiste ou Sixte II (St) [257-258], Athénien, martyrisé le 6 août 258.

Denis (St) [259-269], Grec, mort le 26 décembre 269.

Félix Ier (St) [269-274], Romain, martyrisé le 22 déc. 274.

Eutychien (St) [275-283], Toscan, mort le 8 décembre 283.

Caïus (St) [283-296], de Dalmatie, mort le 22 avril 296.

Marcellin (St) [296-304], Romain, mort en 304.

Vacance de trois ans, six mois et vingt-cinq jours.

Marcel Ier (St) [308-310], Romain, mort en 310.

Eusèbe (St) [310-310], Grec, mort le 26 septembre 310.

Melchiade ou Miltiade (St) [310-314], Africain, mort le 11 janvier 314.

C'est sous ce pontificat que Constantin se convertit et remporte sa

victoire sur Maxence, soutenu par le parti païen. — Édit rendu à Milan, en 313, qui déclare libre l'exercice de la religion chrétienne.

IIe Période.

Papauté purement spirituelle.

Papes protégés, mais soumis aux Empereurs.

L'Église dans l'État.

Sylvestre Ier (St) [314-335], Romain, mort le 31 décembre 335.

Concile de Nicée, 1er œcuménique, en 325. — Donation prétendue de Constantin, pièce fausse, fabriquée entre l'année 756 et 779, vers l'époque où parurent aussi les fausses décrétales. (Voir Append. V, page 100 et VIII, page 126.)

Marc (St) [336-336], Romain, mort le 7 octobre 336.

Jules Ier (St) [337-352], Romain, mort le 12 avril 352.

Soutient vigoureusement saint Athanase dans sa lutte contre les Ariens.

Libère (St) [352-366], Romain, mort le 24 septembre 366. Exilé de 355 à 358.	Félix [355-358]. Élu pendant l'exil de Libère.
Damase Ier (St) [366-384], mort le 11 décembre 384.	Ursin [366-367], antipape.

N. B. La compétition et la rivalité, pour l'évêché de Rome, commencent peu de temps après l'époque où les Empereurs chrétiens eurent fait à l'Église de Rome, sinon la fameuse donation, au moins des concessions de biens, comme en possédaient autrefois les prêtres païens.

Concile de Constantinople, 2e œcuménique, en 381.

Sirice (St) [384-398], Romain, mort le 25 novembre 398.

Le premier dont on ait une décrétale authentique.

Anastase Ier (St) [398-402], Romain, mort en avril 402.

Innocent Ier (St) [402-417], d'Albe, mort le 12 mars 417.

En 410, Rome est prise par Alaric, Roi des Visigoths.

Zozime (St) [417-418], Grec, mort le 26 décembre 418.

Boniface Ier (St) [418-422], Romain, mort en 422.	Eulalius [418-419].

Même cause de rivalité. — L'Empereur met fin au schisme, en confirmant l'élection de Boniface, par un rescrit du 3 avril 419.

Célestin Ier (St) [422-432], Romain, mort le 30 juillet 432.

Condamne dès l'origine l'hérésie des *Nestoriens;* fait chasser d'Italie les *Pelagiens;* et enlève aux *Novatiens* leurs églises à Rome.

Concile d'Éphèse, 3e œcuménique, en 431.

Sixte III (St) [432-440], Romain, mort le 18 août 440.

Léon Ier le Grand (St) [440-461], Toscan, mort le 4 novembre 461.

Il arrête Attila marchant contre Rome.—Il obtient du concile de Chalcédoine [451] la reconnaissance implicite de sa suprématie sur toutes les Églises et un rescrit de l'Empereur Valentinien III, qui lui confirme le même avantage. (Voir page 30 et notes 12 et 23)— Poursuit, en Espagne, les Priscillianistes, et les fait condamner au concile de Tolède.

Concile de Chalcédoine, 4e œcuménique, en 451.

Hilarus ou Hilaire (St) [461-468], de Sardaigne, mort le 21 février 468.

Simplicius ou Simplice (St) [468-483], de Tibur, mort le 27 février 483.

Félix II (St) [483-492], Romain, mort le 25 février 492.

Gélase Ier (St) [492-496], Africain, mort en novembre 496.

Son opinion sur la distinction des deux puissances. — Voir Appendice II, page 84.

Anastase II (St) [496-498], Romain, mort le 16 novembre 498.

Conversion de Clovis [496]. — Complimente Clovis sur sa conversion et lui écrit : « Le Siége Apostolique se réjouit de ce que Dieu a pourvu au salut de l'Église, en élevant un si grand prince pour la protéger. »

Symmaque (St) [498-514], de Sardaigne, mort le 19 juillet 514.

Professe, sur la distinction des deux puissances, la même doctrine que saint Gélase.

Laurent [498].

Suscité par les partisans de l'Hénotique.

Théodoric Ier, *Roi d'Italie*, quoique *Arien*, termine ce schisme par son intervention.

Fondation de l'ordre célèbre de Saint-Benoît.

Hormisdas (St) [514-523], de Campanie, mort en 523.

Fait chasser de Rome les Manichéens.

Jean Ier [523-526], Toscan, mort le 18 mai 526.

Député par Théodoric vers l'Empereur de Constantinople, à l'occasion des *Ariens*.

Félix III [526-530], de Bénévent, mort le 18 septembre 530.

Boniface II [530-532], Romain, mort le 16 octobre 532.

Dioscore [octobre-12 novembre 530].

Jean II (surnommé Mercure) [533-535], Romain, mort le 27 mai 535.

Agapit Ier [535-536], Romain, mort le 22 avril 536.

SILVERIUS ou SILVÈRE [536-538], mort en 538.

Élu par l'influence du Roi d'Italie, Théodat, est exilé par Bélisaire, vainqueur, comme partisan des Goths.

VIGILE [537-555], Romain, mort le 10 janvier 555.

Élu du vivant de Sylvère, et néanmoins tenu pour légitime à la mort de celui-ci.

2e Concile de Constantinople, 5e œcuménique, en 553.

PELAGE Ier [555-560], Romain, mort le 1er mars 560.

Le P. Pagi, cordelier, fait remarquer que, à partir de cette époque, les vacances du Saint-Siége furent plus longues que par le passé, à cause de la nécessité d'attendre la confirmation de l'élu par l'Empereur. (APPENDICE XIII, page 146.)

JEAN III (surnommé Catelin) [560-573], Romain, mort en juillet 573.

BENOÎT (surnommé Bonose) [574-578], Romain, mort en juillet 578.

PÉLAGE II [578-590], Romain, mort le 8 février 590.

GRÉGOIRE Ier (St) ou le Grand [590-604], Romain, mort le 12 mars 604.

Combat les prétentions rivales du patriarche de Constantinople; — protége Rome contre les attaques d'Agilulfe, Roi des Lombards.

Il convertit ce peuple arien, grâce à l'appui de la Reine Théodelinde [600]; — ramène à l'orthodoxie Reccarède, Roi des Visigoths d'Espagne [587]; — envoie le moine Augustin convertir les Anglo-Saxons, païens, de la Grande-Bretagne [596]; — écrit une lettre ferme, *mais soumise*, à l'Empereur d'Orient, Maurice, dont il était *sujet*. (DISCOURS, pages 27, 30 et note 24.) — Il invente le chant grégorien.

SABINIEN [604-606], Toscan, mort en février 606.

BONIFACE III [606-607], Romain, mort le 12 novembre 607.

BONIFACE IV (St) [607-615], Romain, mort en mai 615.

DEUS-DEDIT, [615-618], Romain, mort en décembre 618.

Le premier Pape dont on ait des bulles scellées en plomb.

BONIFACE V [619-625], Napolitain, mort le 22 octobre 625.

Écrit au Roi de Northumbrie (Angleterre), pour l'engager à se faire chrétien comme sa femme, à laquelle il envoie un miroir en argent et un peigne d'ivoire.

HONORIUS Ier [625-638], de Campanie, mort le 12 octobre 638.

VACANCE de 20 mois.

SÉVERIN [640-640], Romain, mort le 1er août 640.

JEAN IV [640-642], de Dalmatie, mort en octobre 642.

Condamne l'hérésie des Monothelites.

THÉODORE Ier [642-649], de Jérusalem, mort le 13 mai 649.

Le premier qu'on ait qualifié Souverain Pontife. — Ce titre lui fut

déféré par un concile d'Afrique, tenu en 646. — Il est aussi le dernier Pape qu'un évêque ait appelé *Frère*, sans qu'il l'ait trouvé mauvais.

MARTIN Ier (St) [649-655], Toscan, mort le 16 septembre 655.

Enlevé de force en 653, conduit à Constantinople, puis exilé dans la Chersonèse taurique, pour avoir combattu, malgré l'Empereur, l'hérésie des Monothélites ; il y meurt.

EUGÈNE (St) [655-657], Romain, mort le 1er juin 657.

Élu pendant l'exil de son prédécesseur, mais avec le consentement de celui-ci.

VITALIEN (St) [657-672], de Campanie, mort en janvier 672.

ADÉODAT [672-676], Romain, mort en juin 676.

Le premier qui ait daté des années de son pontificat; le premier aussi qui ait employé la formule : *Salutem et apostolicam benedictionem.*

DONUS ou DOMNUS [676-678], Romain, mort en avril 678.

AGATHON (St) [679-682], Sicilien, mort le 10 janvier 682.

Il obtient de l'Empereur que l'Église romaine sera déchargée de l'obligation imposée à l'Église de payer 3000 sous d'or, à l'ordination de chaque Pape. Mais, en revanche, il reconnait que cette ordination ne peut avoir lieu qu'après confirmation de l'élection par l'Empereur. (APPEND. XIII, 146.)

3e Concile de Constantinople, 6e œcuménique, en 680 et 681.

LÉON II (St) [682-684], Sicilien, mort le 3 juillet 683.

Par crainte des entreprises des patriarches de Constantinople, refuse d'accréditer, auprès de l'Empereur, un légat revêtu de *pleins pouvoirs*, pour les affaires religieuses.

BENOÎT II (St) [684-685], Romain, mort le 7 mai 685.

JEAN V [685-686], Syrien, mort le 1er août 686.

CONON (St) [686-687], de Thrace, mort le 21 septembre 687.

SERGIUS ou SERGE Ier (St) [687-701], Sicilien, mort le 8 septembre 701.

PASCAL [687].

THÉODORE [687].

JEAN VI [701-705], Grec, mort en janvier 705.

JEAN VII [705-707], Grec, mort le 17 octobre 707.

SISINNIUS [708-708], Syrien, mort le 7 février 708.

CONSTANTIN Ier [708-715], Syrien, mort le 9 avril 715.

GRÉGOIRE II (St) [715-731], Romain, mort le 10 février 731.

Démêlés avec l'Empereur Léon l'Isaurien.

En 726, les Romains ayant chassé Basile, dernier duc de Rome, Grégoire, *à defaut d'officiers imperiaux*, exerce, à Rome, un certain pouvoir administratif, que les ultramontains ont voulu confondre avec la *souveraineté*.

Envoie le moine saint Boniface pour convertir la Germanie [723] ; — lutte quelque temps pour l'orthodoxie contre l'Empereur iconoclaste Léon l'Isaurien ; — se laisse entraîner par les Romains révoltés contre l'Empire — demande la protection de Charles Martel. (Voir APP. IX, page 136.)

Grégoire III ou le Jeune (St) [731-741], Syrien, mort le 27 novembre 741.

Cherche à se soustraire à l'empire grec et au royaume lombard, devient le père de la nouvelle république romaine, invoque aussi les secours de Charles Martel.

Excommunication des iconoclastes.

Zacharie (St) [741-752], Grec, mort le 14 mars 752.

Avénement de Pépin le Bref.

Favorise l'avénement de Pépin [752]. — Il écrit, à cette occasion, que celui-là doit avoir le *titre de Roi* qui en possède *réellement* l'autorité : c'est la théorie des *faits accomplis*.

Étienne, élu le 30 mars, mort trois jours après, non sacré, n'est pas compté.

Étienne II [752-757], Romain, mort le 25 avril 757.

Vient sacrer Pépin en France [754] et le fait patrice de Rome. — *Quid* de la donation de Pépin ? — Lettre dite de saint Pierre à Pépin pour solliciter sa protection. (Voir Appendice VI, page 113 et IX, page 137.)

Paul Ier (St) [757-767], frère d'Étienne II, mort en 767.	Théophylacte.

Vacance de treize mois, remplie par Constantin, pape illégitime.

Étienne III [768-772), Sicilien, mort le 2 février 772.	Constantin, 22 juin 768. Philippe, déposé le 31 juillet 768.

IIIe Période.

Papauté féodale.

Papes vassaux des Empereurs francs.

L'Église dans l'État.

Adrien Ier [772-795], Romain, mort le 26 décembre 795.

Appelle Charlemagne en Italie, le reçoit à Rome, l'y déclare patrice [774]. *Quid* de la donation ? (Voir Appendice VI, page 113.)

2e Concile de Nicée, 7e œcuménique, en 787.

Léon III (St) [795-816], Romain, mort le 11 juin 816.

Subordonne la Papauté et Rome à Charlemagne [796]; — couronne le conquérant Empereur d'Occident [800]. (Voir Discours, page 28 ; Appendices VI, page 113 ; X, 138 et 139 ; XI, 143 ; XII, 144 ; XIII, 146.)

Étienne IV [816-817], Romain, mort le 24 janvier 817.

S'excuse d'avoir été ordonné, sans attendre la confirmation impériale. — Fait prêter par les Romains serment de fidélité à l'Empereur Louis le Débonnaire. (Voir Appendice XI, page 143.)

Pascal Ier (St) [817-824], Romain, mort le 11 mai 824.

S'excuse d'avoir été élu sans le consentement de Louis le Débonnaire.

Reconnaît que l'Empereur Lothaire est investi des droits des anciens Empereurs. (Voir p. 140.)

EUGÈNE II [824-827], Romain, mort le 27 août 827.

Prête et fait prêter serment à l'Empereur Lothaire par le clergé et le peuple de Rome. (Voir p. 143); — reçoit de l'Empereur une constitution célèbre. (Voir APPENDICE XII, 145.)

VALENTIN [827], Romain, mort le 10 octobre 827.

GRÉGOIRE IV [827-844], Romain, mort le 11 janvier 844.

Consacré en présence de l'envoyé de l'Empereur (APPENDICE XIII, 147). — Vient en France pour soutenir Lothaire contre son père Louis le Débonnaire. — Il est blâmé énergiquement par les évêques partisans de Louis le Débonnaire : *Excommunicaturus venisti, excommunicatus abibis.*

SERGIUS II [844-847], Romain, mort le 27 janvier 847.

Consacré sans l'approbation de l'Empereur, qui envoie son fils pour rappeler les Romains à leur devoir. (APPENDICE XIII, 147.)

LÉON IV (St) [847-855], Romain, mort le 17 juillet 855.

Défend Rome contre les Sarrasins ; — élève la cité Léonine.

BENOÎT III [855-858], Romain, mort le 8 avril 858. | ANASTASE, août 855.

Benoît III, le premier, prend le titre de *Vicaire de saint Pierre;* depuis le douxième siècle, les Papes ont pris celui de *Vicaire de JÉSUS-CHRIST.*

NICOLAS Ier [858-867], Romain, mort le 13 novembre 867.

Élu par l'influence de Louis II. (APPENDICE XIII, 147.) — Excommunie le Roi Lothaire II pour cause de divorce; — destitue Photius, patriarche de Constantinople. — Il s'attire, en voulant se mêler des affaires politiques de France, une lettre ferme d'Hincmar. (Voir p. 181.)

Convertit Bogoris, Roi des Bulgares [865].

ADRIEN II [867-872], mort en novembre 872.

4e Concile de Constantinople, 8e œcuménique, en 869.

JEAN VIII [872-882], Romain, mort le 15 décembre 882.

Couronne les Empereurs Charles le Chauve et Charles le Gros; — reconnaît leur autorité; — profite de la chute des Carlovingiens pour étendre sa puissance politique. (Voir p. 155.)

MARIN Ier ou MARTIN II [882-884], Toscan, mort en 884.

ADRIEN III [884-885], Romain, mort le 20 juillet 885.

ÉTIENNE V [885-891], Romain, mort le 7 août 891.

État de Rome et de l'Italie. (APPENDICE XIV, 155.)

IVe PÉRIODE.

Papauté jouet des factions.

Papes vassaux, en droit, de l'Empire, en fait, soumis aux factions.

FORMOSE (avant, évêque de Porto) [891-896], mort le 4 avril 896.

Boniface VI [896], Romain, élu par une faction, meurt dans le mois même de son élection, 896.

Quelques auteurs ne le comptent pas, parce que son élection avait été déclarée nulle par le concile de Ravenne.

Étienne VI [896-897], Romain, mort en août 897.

Fait déterrer, juger et pendre le cadavre de son prédécesseur, Formose, dont il était l'ennemi; — couronne Empereur le Roi d'Italie Bérenger [897]; — est étranglé en prison. (Voir p. 155.)

Romain Ier (surnommé Gallésin) [897], Toscan, mort avant décembre 897.

Théodore II [898-898], Romain, mort en juin 898, après vingt jours de pontificat.

Jean IX [898-900], de Tivoli, mort en 900.	Sergius, d'abord antipape en 898; puis Pape légitime en 905.

N. B. Ce schisme et ceux qui suivirent, jusqu'à Grégoire VII, furent le résultat des factions qui se disputaient, à Rome, le pouvoir et la disposition de la Papauté. (Voir ci après la note placée sous le nom de Guibert, rival de Grégoire VII.)

Benoît IV [900-903], Romain, mort en 903.

Léon V [903-903], d'Ardée, meurt dans la prison, où l'avait plongé son successeur Christophe.

Christophe [903], Romain, meurt en 905, chargé de fers par Sergius.

Sergius III [905-911], déjà antipape dès 898, meurt en 911.

Élu par l'influence de Théodora Ire. (Voir p. 156.) — Baronius, lui-même, résume en ces termes le pontificat de Sergius : *Cattivo ingresso, peggiore progresso, pessimo egresso.*

Anastase III [911], Romain, mort en 913.

Landon [913-914], Sabin, mort en 914.

Jean X [914-928], de Ravenne, mort en 928.

Élu par l'influence de Théodora la fille; — gouverne sagement. — Meurt étranglé en prison. — Muratori l'appelle homme de grand sens et de grand cœur. (Appendice XIV, page 156.)

Léon VI [928-929], Romain, ne tient le Saint-Siége que 7 mois et 5 jours.

Étienne VII [929-931], Romain, mort en 931.

Jean XI [931-933 ou 936], mort en 933 ou 936.

Élevé au pontificat par Marozie. (Appendice XIV, page 156.) — Réputé fils de Marozie. — Paraît être mort en prison. (Append. XIV, page 157.)

Léon VII [936-939], Romain, mort en 939.

Étienne VIII [939-942], Allemand, mort en 942.

MARIN II ou MARTIN III [942-946], Romain, mort en 946.

AGAPIT II [946-955], Romain, mort en 955.

JEAN XII [956-963], nommé auparavant Octavien, fils du patrice romain, Albéric, déposé en novembre 963.

Petit-fils de Marozie; — d'abord sénateur et patrice de Rome sous le nom d'Octavien, *change le premier son nom*, se signale par ses vices, est déposé par Othon Ier. (Voir APPEND. XIV, page 157, la lettre que lu adresse l'Empereur Othon Ier.)

JEAN XII, déposé en 963, se sauve en emportant le trésor de saint Pierre.

Rentre à Rome, en 964, et fait déclarer nul tout ce qui a été fait.— Meurt le 14 mai 964.

LÉON VIII, élu après la déposition de Jean XII.

Chassé, pendant le retour de Jean XII, reprend, après la mort de celui-ci, possession du Siége Apostolique; est considéré comme légitime à partir de cette époque.

BENOÎT V, élu par les Romains après la mort de Jean XII

Abdique en reconnaissant son usurpation, le 5 juillet 965.

LÉON VIII [963-965], Romain, meurt le 17 mars 965.

Soumet la Papauté et la ville de Rome à l'empire allemand [962] (Voir p. 141.)

Introduction du Christianisme en Danemark. Conversion du Roi Harold. [970].

JEAN XIII [965-972], Romain, élu à la mort du précédent, mort le 6 septembre 972.

Chassé de Rome, puis rétabli par Othon Ier.

BENOÎT VI [972-974], Romain, étranglé en avril 974, par ordre de Crescentius.

BONIFACE VII [973-974], Romain, d'abord antipape, puis Pape légitime, en 985.

DONUS II, peu connu et non compté par plusieurs.

BENOÎT VII [974-983], Romain, élu le 28 décembre 975, mort le 10 juillet 983.

JEAN XIV [983-985], auparavant Pierre, évêque de Pavie

Élevé au pontificat par Othon II, en novembre 983. — Chassé par l'antipape Boniface VII, en mars 984.—Enfermé au château Saint-Ange où il meurt, le 20 août 984, de faim, ou, suivant d'autres, du poison.

BONIFACE VII [985-986], avant antipape, mort en janvier ou février 986.

JEAN, Romain, non sacré, et pour cela omis souvent.

JEAN XV ou XVI [985-996], mort le 3 avril 996.

Les nouveaux désordres dans lesquels tombe la Papauté depuis Léon VIII jusqu'à Grégoire V, la lutte des Papes et antipapes sont causés par la longue absence de l'Empereur Othon II. (Voir APPENDICE XI, p. 158.)

GRÉGOIRE V [996-999], auparavant Brunon, Allemand, mort le 18 février 999.

Cousin de l'Empereur Othon III, élu par lui. Prête serment à l'Empereur. (Voir APPENDICE XIII, p. 148.)

PHILAGATHE, Calabrais, sous le nom de Jean XVI ou XVII, mort en 998.

Nommé par la faction de Crescentius, est conduit ignominieusement au supplice, au bout de quelques mois.

Introduction du Christianisme en Norvége, sous Oloff Ier.

SYLVESTRE II [999-1003], Gerbert, Auvergnat, successivement archevêque de Reims et de Ravenne, mort le 11 mai 1003.

Élu par Othon III, son élève. — Étroite alliance avec l'Empire. (Voir APPENDICE XIII, page 149.)

Conversion d'Étienne Ier le Saint, Roi de Hongrie [1001].

JEAN XVII ou XVIII [1003-1003], auparavant Sicco, Romain, mort le 31 octobre 1003, après 4 mois 22 jours de pontificat.

JEAN XVIII ou XIX [1003-1009], Fasian, Romain, abdique, en mai 1009, pour embrasser la vie monastique.

SERGIUS IV (Pierre Bouche de Porc) [1009-1012], Romain, mort le 13 juillet 1012.

Pape des plus vertueux.

BENOÎT VIII [1012-1024], de Tusculum, auparavant Jean, évêque de Porto, mort à la fin de 1024.

Chassé de Rome, par un certain Grégoire, est ramené par l'Empereur Henri le Saint, qu'il couronne en 1014.

JEAN XIX ou XX [1024-1033], frère du précédent, sénateur de Rome avant son élection, mort en mai 1033.

Il n'entre dans les ordres que le jour même où il est consacré Pape.

BENOÎT IX [1033-1044], auparavant Théophylacte, neveu des précédents, chassé au commencement de 1044.

C'est ce Benoît IX dont les crimes ont été si justement flétris par Victor III. (APPENDICE XIV, page 158.)

BENOÎT IX.

Chassé, rentre, en 1045, et vend le Siége à l'archiprêtre Jean Gratien.

Déposé, en 1046.

GRÉGOIRE VI (Jean Gratien) [1045]

Achète le pontificat de Benoît IX.

Déposé, en 1046.

SYLVESTRE III (Jean, évêque de Sabine).

Élu à prix d'argent; au mépris des canons [1044]. (APPENDICE XIV, page 158.) — Chassé de Rome [1045.]

Déposé, en 1046.

L'absence du premier Empereur de la dynastie franconienne, Conrad II, avait été l'occasion du désordre (APP. XIV, 158, 159.) Henri III fait déposer ces trois Papes, au synode de Sutri, et fait élire, à leur place, Clément II.

V° Période.

Papauté féodale.

Les Papes sujets des Empereurs allemands.

L'Église dans l'État.

Clément II (Suidger, évêque de Bamberg) [1046-1047], Saxon, mort le 9 octobre 1047.

Élu par l'influence de Henri III, rétablit l'ordre à Rome, couronne l'Empereur qui l'a fait élire, au synode de Sutri. (App. XIV, 159.)

Benoît IX [1047-1048], remonte, pour la troisième fois, sur le Saint-Siége, le 8 novembre 1047, après la mort de Clément II, renonce le 17 juillet 1048.

Damase II (Poppon, évêque de Brixen) [1048], Bavarois, mort le 8 août 1048.

Élu, ainsi que les deux Papes allemands qui suivent, par Henri III. (Appendice XIV, 159.)

Léon IX (Brunon, évêque de Toul) [1048-1054], Allemand, mort le 19 avril 1054.

Élu par l'Empereur; mais, sur le conseil d'Hildebrand, se soumet à une nouvelle élection, à son arrivée à Rome.

Assisté de quelques chevaliers allemands, fait la guerre au Normand Robert Guiscard, qui venait de conquérir le midi de l'Italie : celui-ci le bat, le fait prisonnier, et en obtient, *en fief*, ses conquêtes. — C'est l'origine des prétentions de la Cour de Rome à la suzeraineté du royaume de Naples.

Commence, d'accord avec Henri III, à extirper la simonie.

Proclamation de la Trêve de Dieu.

Établissement définitif du christianisme en Pologne, sous Casimir Ier [1051]. (Voir page 32.)

Vacance d'un an.

Victor II (Guebhard, évêque d'Eichstædt) [1055-1057], Allemand, mort le 28 juillet 1057.

Étienne IX (frère de Godefroi II, duc de Basse-Lorraine ou de Lothier) [1057-1058], mort le 29 mars 1058.

Nicolas II (Gérard, évêque de Florence) [1058-1061], Bourguignon, mort le 21 juillet 1061.

Décret pour l'élection des Papes

Jean (évêque de Velletri, surnommé Mencio), sous le nom de Benoît X, du 5 avril 1058 à janvier 1059.

Voir Appendice XIII, p. 150.

par les cardinaux, en réservant les droits de l'Empereur. (Voir le décret, APPENDICE XIII, page 151.)

ALEXANDRE II (Anselme) [1061-1073], du Milanais, mort le 21 avril 1073.

Élu par l'influence d'Hildebrand.

CADOLUS ou CADALOUS, évêque de Parme, sous le nom d'Honorius II, 28 octobre 1061-27 octobre 1062.

Élu par l'influence des Impérialistes.

VIe PÉRIODE.

Papauté indépendante et dominatrice.

Suprématie des Papes quant au spirituel; influence morale immense, même au temporel; et néanmoins souveraineté persistante, en droit, des Empereurs sur Rome et l'Italie.

L'Église indépendante de l'État.

GRÉGOIRE VII (Hildebrand) [1073-1085], Toscan, mort le 25 mai 1085.

Demande la confirmation de son élection à l'Empereur Henri IV. — Condamne la simonie et le mariage des prêtres. — Commence la querelle des *Investitures* [1074]. — Excommunie et dépose l'Empereur Henri IV. — Est maltraité à Rome par le préfet Cencio. — Proclame la suprématie universelle des Papes. — Est déposé par un concile d'évêques allemands [1076]. — Humilie Henri IV à Canossa. — Fait déclarer élective la couronne impériale. — Excommunie le Roi de France. — Accepte la donation de Mathilde. — Est assiégé dans Rome par Henri IV. — Voit consacrer l'antipape Clément III. — Meurt en exil à Salerne [1085] (APP. XIII, 150, 161; XV, 160; XVI, 168; XVII, 175; XVIII, 183, 185, 195; XXVIII, 376. — VACANCE d'un an.

VICTOR III (Didier) [1086-87], des princes de Bénévent.

Élu malgré lui, s'enfuit au Mont-Cassin; cède aux prières du concile de Capoue; est consacré le 9 mai et meurt le 16 septembre. (V. p. 195.)

GUIBERT, archevêque de Ravenne, sous le nom de Clément III.

Élu, le 25 juin 1080, à l'instigation de l'Empereur Henri IV, par les évêques allemands et italiens, reste antipape jusqu'en 1100, sous Victor III et Urbain II.

N. B. Pendant le dixième siècle, les schismes étaient principalement causés par les *factions*. A partir de Grégoire VII, ils ont pour cause les querelles entre le Sacerdoce et l'Empire. De même que, pour contrecarrer les Empereurs, les Papes suscitent des *anti-Cesars*; de même les Empereurs, pour contrecarrer les Papes, font élire des *antipapes*. — Le dogme n'était pour rien dans tous ces scandales, qui prenaient leur source dans des ambitions purement temporelles. (V. notamment APP. XVIII, p 184, note 1; XV, pages 160 et suiv.; XVI, pages 175 et suiv.; XVII, pages 183 et suiv.; XVIII, page 195.)

URBAIN II (Odon ou Eudes de Lagery) [1088-1099], de Châtillon-sur-Marne, mort le 29 juillet 1099.

Continue la querelle des *Investitures*. — Ne peut séjourner à Rome pendant six ans, à cause de l'antipape Guibert. — Pousse Conrad à la révolte contre son père Henri IV. — Prêche la première croisade [1095]. (Voir APP. XV, p. 170; XVIII, p. 195.)

PASCAL II (Rainier, cardinal) [1099-1118], Toscan, mort le 18 janvier 1118;

ALBERT [1100], antipape pendant un jour.

THÉODORIC, antipape pendant cent-cinq jours, sous le nom de Sylvestre IV [1100].

MAGINULFE (abbé de Farfa), antipape pendant un jour [1106].

Il est prisonnier de l'Empereur pendant deux mois. — Lui reconnaît le droit d'*Investiture*. — Se rétracte. — Est obligé de fuir de Rome. — Meurt au Mont-Cassin. (APP. XV, p. 170, 173; XVIII, p. 195.)

GÉLASE II ou le Jeune (Jean de Gaëte) [1118-1119].

Est chassé de Rome. — Meurt en France, en janvier 1119.

CALLISTE II (Gui) [1119-1124], des comtes de Bourgogne, mort le 12 décembre 1124;

MAURICE BOURDIN, Limousin, sous le nom de Grégoire VIII [9 mars 1118-avril 1124].

Tous ces antipapes furent suscités par Henri IV et Henri V.

Termine la querelle des *Investitures* par le *Concordat de Worms* [1122]. — Tient à Saint-Jean de Latran le 9e concile œcuménique. — Jouit d'une assez grande autorité à Rome. (APP. XV, 174; XVIII, 196.)

HONORIUS II (Lambert de Fagnano, des comtes de Bologne en Italie) [1124-1130], mort le 14 février 1130. (V. p. 196.)

INNOCENT II (Grégoire, cardinal) [1130-1143], Romain, 24 septembre 1143.

Voit s'élever contre lui deux antipapes, pendant l'absence de l'Empereur. — Est installé par l'Empereur Lothaire [1133]. — Est chassé de Rome [1134]. — Meurt en exil. (APPEND. XVIII, p. 196.)

PIERRE DE LÉON, sous le nom d'Anaclet II [février 1130-25 janvier 1138].

GRÉGOIRE, cardinal, se disant Victor IV, abdique en mai 1138.

Ces deux antipapes sont suscités par le parti antiimpérialiste.

2e Concile de Latran, 10e œcuménique, en 1139.

Célestin II (Guy de Castel) [1143-1144], Toscan, mort le 9 mars 1144.

Lucius ou Luce II (Gérard, cardinal) [1144-1145], Bolonais, mort le 25 février 1145.

Tué par les Romains soulevés. (Appendice XVIII, page 196.)

Eugène III (Bernard, abbé) [1145-1153], Pisan, mort le 8 juillet 1153.

Trois fois chassé de Rome : en 1145, immédiatement après son élection, rentre, la même année, à l'aide des Tiburtins. — Chassé, de nouveau, après le 10 mars 1146, erre en France, en Allemagne, en Italie. Rentre à Rome, fin 1149; est, de nouveau, chassé en 1150. — Rentre encore en 1152. — Prêche la seconde croisade. (Append. XVIII, p. 196.) — Saint Bernard composa pour lui le traité *De consideratione*, invoqué dans mon Discours, page 18, et sur lequel je reviens, App. III, p. 89.

Anastase IV (Conrad, évêque de Sabine) [1153-1154], Romain, mort le 2 décembre 1154.

Adrien IV (Nicolas Breackspeare) [1154-1159], Anglais, mort le 1er septembre 1159.

Rétabli à Rome par l'Empereur Frédéric Ier. — Recommence la lutte contre l'Empire, qu'il veut soumettre à son autorité. — Lui dispute la succession de la comtesse Mathilde. (Disc., p. 32; App. XVIII, p. 188.)

Alexandre III (Roland, cardinal) [1159-1181], Siennais, mort le 30 août 1181.

Se met à la tête des ligues lombardes contre l'Empereur Frédéric Ier. — Fonde la ville d'Alexandrie à laquelle il donne son nom. — Est chassé de Rome deux fois [1162 et 1167], et voit s'élever, contre lui, quatre antipapes, suscités par Frédéric Ier. — Conclut avec l'Empereur la paix de Venise [1177]. (Appendice XVIII, pages 190, 192; XX, page 255.)

Octavien, cardinal, se disant Victor IV [septembre 1159-avril 1164].

Guy de Crême, cardinal, se disant Pascal III [août 1165-20 septembre 1168].

Jean, abbé de Sturm, se disant Callixte III, élu le 26 septembre 1168, abdique le 29 août 1178.

Lando Sitino, de la maison des Frangipani, se disant Innocent III, élu le 29 sept. 1178, jeté en prison [1180].

Lucius ou Luce III (Ubalde, évêque d'Ostie) [1181-1185], Toscan, mort le 24 novembre 1185.

Forcé de quitter Rome. — Meurt à Vérone.

Urbain III (Hubert Crivelli) [1185-1187], Milanais, meurt à Ferrare, le 19 octobre 1187. (Appendice XVIII, page 197.)

Grégoire VIII (Albert, cardinal) [1187], de Bénévent, mort le 17 décembre 1187. (Appendice XVIII, page 197.)

Clément III (Paul ou Paulin, cardinal) [1187-1191], Romain, mort le 28 mars 1191.

Traite avec les Romains pour en obtenir les droits régaliens. — Prêche la troisième croisade [1189]. (Append. XVIII, page 197; XIX, page 203.)

Célestin III (Hyacinthe, cardinal-diacre) [1191-1198], Romain, mort le 8 janvier 1198.

Reconnaît, par un traité, la constitution municipale de Rome. (Appendices XVIII, page 197; XIX, page 204.)

VIIe Période.

Papauté marchant vers la souveraineté temporelle.

L'Église commence à se confondre avec l'État.

Innocent III (Lothaire, des comtes de Segni) [1198-1216], d'Anagni, mort en juillet 1216.

Vrai fondateur du pouvoir temporel à Rome. (Append. XVIII, p. 198 et suiv.) — Pousse à l'Empire d'Allemagne Othon IV. (*Ibid.*, page 201.) — Le renverse et élève à sa place Frédéric II. — Excommunie Philippe-Auguste. (Appendice XXVII, page 376.) — Est chassé une fois [1204]. — Détermine la 4e croisade, qui fonde l'empire latin de Constantinople. — Détermine la croisade contre les Albigeois [1207]. — Réunit un moment l'Église grecque à l'Église latine. — Ambitionne la domination universelle. (Append. XVII, p. 180.) — Préside le quatrième grand concile de Latran [1216]. — Meurt tout-puissant.

Honorius III (Cencio Savelli) [1216-1227], Romain, mort le 18 mars 1227.

Inquiété par la municipalité de Rome, qu'il abandonne un instant. — Laisse reprendre une partie de la Romagne par Frédéric II.

Grégoire IX (Hugolin, des comtes de Segni) [1227-1241]. d'Anagni, mort le 21 août 1241.

Dispute, avec une armée de porte-clefs (*clavigeri*), le royaume de Sicile et de Jérusalem à Frédéric II, pendant qu'il est à la croisade. — Est deux fois chassé de Rome [1228], [1234]. — Est sévèrement blâmé par saint Louis. (Appendice XXVII, page 349.) — Ne peut réunir un concile à Rome. — Bloqué deux ans par Frédéric. — Meurt, ses États occupés par son ennemi.

Célestin IV (Geoffroy, cardinal) [1241], meurt, après seize jours de pontificat, en novembre 1241.

Vacance de dix-neuf mois.

Innocent IV (Sinibal de Fiesque) [1243-1254], Génois, mort le 7 décembre 1254.

Élu à Anagni. — S'échappe de Rome. — Rassemble un concile à Lyon, au moment où les Mongols pénètrent en Europe [1245]. — Excommunie Frédéric II, pendant que saint Louis part pour la croisade. — Rentre en

Italie après la mort de Frédéric II [1252]; et, à Rome, en 1223.—Y est fortement contenu par le sénateur Brancaleone. — Fait la guerre à Manfred, successeur de Frédéric II, dans le royaume de Naples, et meurt assiégé dans Naples le 7 décembre 1254.

Alexandre IV (Rainald de Segni) [1254-1261], neveu de Grégoire IX, mort en mai 1261.

Élu à Naples. — Battu par Manfred. — Repoussé de Rome par Brancaleone [1257]. — Meurt à Viterbe.

Urbain IV (Jacques de Pantaléon) [1261-1264], de Troyes en Champagne, mort en octobre 1264.

Élu à Viterbe. — Erre de Civita-Vecchia à Orvietto.— Appelle Charles d'Anjou, à son aide, en Italie. — Hypothèque pour lui les biens de l'Église. — Meurt à Pérouse.

Vacance de cinq mois.

Clément IV (Guy le Gros ou Fulcodi) [1265-1268], de Saint-Gilles en Languedoc, mort le 29 novembre 1268.

Élu à Pérouse. — Fait couronner à Rome, par deux cardinaux, Charles d'Anjou, Roi de Naples. — Excommunie Manfred. — Voit don Henrique de Castille élu sénateur par les Romains, et s'effraye déjà de la puissance de Charles d'Anjou, souverain du midi de l'Italie. — Il meurt à Viterbe.

Vacance de trois ans, par suite de l'impossibilité où étaient les cardinaux de s'entendre. Saint Bonaventure y met fin, en faisant enfermer séparément les cardinaux dans le palais de Viterbe. — Pragmatique de saint Louis. (Appendice XXVII, page 348.) — Pendant cette vacance, les dernières possessions des croisés tombent au pouvoir des infidèles, et saint Louis meurt, martyr, à Tunis [1270].

Grégoire X (Théalde ou Thibaut Visconti) [1271-1276], de Plaisance, mort le 10 janvier 1276.

Élu pendant qu'il revenait de Jérusalem. — Refuse de rester à Rome. — Convoque à Lyon le 14e concile œcuménique. — Y prêche vainement la croisade. — Revient mourir en Italie, à Arezzo.

Innocent V (Pierre de Tarentaise) [1276], du Dauphiné, meurt le 22 juin 1276, après un pontificat de 4 mois.

Adrien V (Ottobon de Fiesque) [1276], neveu d'Innocent IV, meurt le 18 août 1276, à Viterbe, sans avoir été consacré Pape, ni même ordonné prêtre.

Jean XX ou XXI (Pierre-Julien) [1276-1277], Portugais, meurt, le 16 mai 1277, écrasé sous les ruines du palais.

Ces trois derniers Papes sont élus, et meurent en un an.

Nicolas III (Jean Gaëtan, de la maison des Orsini (Ursins) [1277-1280], Romain, mort le 22 août 1280.

Élu sous la pression du peuple de Viterbe. — Fait élire son neveu sénateur de Rome. — N'y séjourne point. — Meurt à Viterbe.

Vacance de six mois.

MARTIN IV (Simon de Montpincé) [1281-1285], de Brion, mort le 28 mars 1285.

Élu à Viterbe. — A la dévotion de Charles d'Anjou. — Ne peut d'abord entrer à Rome, pour s'y faire consacrer ; y entre enfin ; y est nommé sénateur et nomme Charles d'Anjou son *vicaire ;* chassé de Rome, en 1282, et également d'Orvietto, transporte sa résidence à Pérouse et y meurt.

HONORIUS IV (Jacques Savelli) [1285-1287), Romain, mort le 3 avril 1287.

Élu à Pérouse. — Rentre à Rome, où il meurt.

NICOLAS IV (Jérôme d'Ascoli) [1288-1292], de la Marche d'Ancône, mort le 4 avril 1292.

Se soutient à Rome avec la protection du Roi angevin de Naples, que lui-même avait contribué à délivrer des mains du Roi d'Aragon.

VACANCE pendant 2 ans 3 mois 2 jours, causée par la rivalité des cardinaux.

CÉLESTIN V (Pierre de Meuron) [1294-1294], de la Pouille, abdique le 13 décembre 1294.

Élu à Pérouse, les cardinaux ne pouvant s'entendre à Rome. — Abdique, découragé ; meurt dans la prison où le retint Boniface VIII.

BONIFACE VIII (Benoît Cajetani) [1294-1303], d'Anagni, mort le 11 octobre 1303.

Se fait couronner à Rome après avoir comprimé les factions. — Préfère le séjour d'Anagni. — Favorise d'abord la politique française en Allemagne et en Italie. — Renouvelle les prétentions de ses prédécesseurs sur l'Empire d'Allemagne. — Entre en lutte avec Philippe le Bel en lui contestant ses droits sur l'Église de France. — Est arrêté et maltraité à Anagni par Nogaret. — Meurt à Rome. (DISCOURS, page 34 ; APP. XXVII, page 351.)

BENOÎT XI (Nicolas Boccasini) [1303-1304], de Trévise, mort le 6 juillet 1304.

Elu à Rome. — Abandonne la ville au bout d'un an. — Meurt à Pérouse.

N. B. L'impossibilité où se trouvent les Papes, depuis Innocent III, d'avoir un asile sûr à Rome et en Italie justifie pleinement ce que j'ai dit (DISCOURS, page 33, et APP. XVIII, page 201), que, d'Innocent III à Benoît XI, comme auparavant, de Grégoire VII à Innocent III, il est impossible de considérer les Papes comme ayant joui, à Rome, d'une *véritable souveraineté.* — Ce fut même, là, la cause qui amena naturellement l'abandon de la ville de Rome par les Papes et détermina la translation du Saint-Siége à Avignon [1305-1378]. — Sur dix-neuf Papes, d'Innocent III à Benoît XI [1198-1303], treize sont élus *hors de Rome* et n'y peuvent habiter.

VIIIe Période.

Papauté à Avignon.

Papes indépendants en droit, dépendants, en fait, du Roi de France.

Clément V (Bertrand de Goth) [1305-1314], du diocèse de Bordeaux, mort le 20 avril 1314.

Fixe son séjour à Avignon. — Condamne les Templiers. — Rassemble le 15e concile œcuménique et y laisse faire le procès à la mémoire de Boniface VIII. — Appelle l'Empereur Henri VII de Luxembourg en Italie.

Jean XXII (Jacques d'Euse) [1314-1334], de Cahors, mort le 4 décembre 1334.

Lève, de concert avec le Roi de France, des dîmes et des taxes, augmente les *réserves* et les *expectatives*, imagine les *annates*. (Appendice XXV, page 302.)—Prétend prononcer, en Allemagne, entre Louis de Bavière et Frédéric d'Autriche, compétiteurs à l'Empire. (Appendice XXV, page 301.) — Excommunie le premier, et refuse de reconnaître l'abdication du second. — Détourne Philippe le Long de faire une croisade. — Ajoute une troisième couronne à la tiare. — Meurt à quatre-vingt-dix ans, laissant un trésor de 18 millions de florins d'or, somme énorme pour le temps.

Pierre de Rainalluci, de Corbario, dans l'Abruzze [12 mai 1328 - 25 août 1330], sous le nom de Nicolas V.

Élu sous l'instigation de Louis de Bavière, que Jean XXII refusait de reconnaître et excommuniait. (Appendice XXV, page 301.)— Reconnu d'abord, puis abandonné par les Romains, qui firent leur soumission en 1329, il vint à Avignon, en 1330, faire en personne amende honorable.

Pierre de Cugnières, avocat du Roi sous Philippe de Valois, soutient les droits du pouvoir civil contre les prétentions des Papes. — Origine des appels comme d'abus.

Benoît XII (Jacques Fournier) [1334-1342], de Saverdun, comté de Foix, mort le 25 avril 1342.

Sous la pression du Roi de France, refuse, en pleurant, de reconnaître l'Empereur Louis de Bavière.

Clément VI (Pierre Roger, de la maison des comtes de Beaufort, vicomte de Turenne) [1342-1352], Limousin, mort le 6 décembre 1352.

Reçoit une ambassade de Rome qui le reconnaît personnellement, non

comme Pape [1347]. (Append. XIX, page 206.) — Approuve d'abord la tentative de Nicolas Rienzi [1347]. — L'excommunie ensuite comme hérétique. — Condamne la Reine de Naples, Jeanne Ire, à cause de l'assassinat de son mari. — Lui achète, en lui pardonnant, la ville d'Avignon. [1348].

Obtient de l'Empereur Charles IV [1346] qu'il reconnaisse son indépendance temporelle. — Jusque-là les Empereurs avaient toujours soutenu que le Pape était vassal de l'Empire. (Appendice XVIII, p. 200.)

Innocent VI (Étienne-Aubert de Pompadour) [1352-1362], Limousin, mort le 12 septembre 1362.

Il fait recommencer, par le cardinal espagnol Albornoz, l'argent et le fer à la main, la conquête de Rome et des États de l'Église.

Urbain V (Guillaume de Grisac, surnommé Grimoard ou Grimaud, du Gévaudan) [1362-1370], mort le 19 décembre 1370.

Rappelé à Rome par Pétrarque. — Introduit dans la ville par Albornoz. — Quitte bientôt la partie et s'en retourne mourir à Avignon. (Voir Appendice XXII, page 260, les *Extraits des Lettres de Petrarque.*)

Grégoire XI (Pierre Roger) [1370-1378], neveu de Clément VI, mort le 27 mars 1378.

Envoie, contre les États de l'Église révoltés, le cardinal Robert de Genève, à la tête de routiers bretons. (Discours, page 22.)—Reçoit une lettre de sainte Catherine de Sienne, qui implore sa pitié pour les Italiens. (Discours, page 22 et Appendice III, page 96.) — Rentre à Rome, le 17 janvier 1377, et y meurt [1378].

C'est le dernier Pontife que l'Église gallicane ait donné à l'Église universelle.

A sa mort, en 1378, schisme d'Avignon ou d'Occident. — Il y eut alors deux Papes · l'un à Rome, l'autre à Avignon.

IXe Période.

Grand schisme d'Occident.

Double Papauté, à Rome et à Avignon.

Anarchie religieuse.

N. B. Dans les schismes précédents, il avait été, généralement, assez facile de distinguer l'antipape du Pape légitime. — Cette fois, au contraire, les plus savants et les plus éclairés ne savaient de quel côté se trouvait la légitimité ; les saints, eux-mêmes, se divisèrent : sainte Catherine de Sienne tenait pour Urbain VI, le bienheureux Pierre de Luxembourg, pour Clément VII, qui fut aussi reconnu par la France.

PAPES DE ROME.

URBAIN VI (Barthélemy de Prignano) [1378-1389], Napolitain.

Élu à Rome, sous le coup d'une émeute du peuple, qui demandait, avec fureur, un Pape romain ou italien, le 9 avril 1378.

Fait prêcher une croisade, en Angleterre, contre la France, qui reconnaissait son rival.

Dépose Jeanne Ire de Naples. — Donne son trône [1381] à Charles de Durazzo. — Fait torturer et étrangler plusieurs cardinaux accusés de conspiration. — A la mort de Charles de Durazzo, déclare son royaume dévolu au Saint-Siége. — En entreprend la conquête.—Meurt le 18 octobre 1389.

BONIFACE IX (Pierre Tomacelli) [1389-1404], Napolitain.

Rend les *annates* perpétuelles.

INNOCENT VII (Cosimo Megliorati) [1404-1406], Napolitain).

Le 6 août 1405, le soulèvement des Romains l'oblige à quitter Rome, où il rentre en 1406.

GRÉGOIRE XII (Ange-Corrario) [1406], Vénitien.

Jure de se démettre du pontificat aux mêmes conditions que Benoît XIII.

PAPES D'AVIGNON.

CLÉMENT VII (Robert de Genève) [1378-1394].

Élu, à Fondi, par les cardinaux français, par quinze de ceux qui, sous la pression du peuple de Rome, venaient d'élire Urbain VI. — S'établit à Avignon.

Fait trafic des dignités ecclésiastiques. — Érige une partie des États de l'Église en *royaume d'Adria* (Romagne, Marche d'Ancône, duché de Spolète), en faveur de Louis Ier d'Anjou.

Ce Clément VII, que sa férocité avait rendu tristement célèbre en Italie (DISCOURS, note 8), battit monnaie par tous les moyens. Indigné de ces abus, Nicolas de Clémengis, l'un des membres les plus distingués de l'Université de Paris, publia, contre lui, un mémoire qui lui porta un coup mortel.

BENOÎT XIII (Pierre de Luna) [1394-1424], Aragonais.

Promet, pour être élu, de se démettre, si on l'exige. Toutefois, comme on va le voir, une fois en possession du Pontificat, rien ne peut l'y faire renoncer, ni les prières des princes, ni les décrets des conciles, ni les retraits d'obéissance des nations.

CONCILE DE PISE [1409].

Deux hérésies, celle de Wickleff, en Angleterre [1393], de Jean Huss, en Bohême, avaient été la conséquence de ce scandale. L'Église elle-même avisa à y remédier par le concile de Pise [1409]. Rassemblé sur les réclamations de l'Université de Paris et avec le consentement des principaux souverains de l'Europe, il dépose Grégoire XII et Benoît XIII. — Élit à leur place Alexandre V. — Mais, par le refus d'abdiquer de Grégoire XII et de Benoît XIII, cette élection aggrava le mal, au lieu de le diminuer; car il y

eut, dès lors *trois Papes*, au lieu de deux : ce sont ces trois Papes que notre grand docteur Gerson appelait plus tard :

TRES MALI PONTIFICES.

Grégoire XII.

Refuse aussi, pendant quelque temps, d'abdiquer. — Chassé de Rome par les Florentins, réfugié à Gaëte, puis à Rimini, où il vit avec l'argent du Roi de Naples, Ladislas. — Abdique devant le concile de Constance [1415].

Il mourut à l'âge de quatre-vingt-douze ans, le 18 octobre 1417, à Rimini

Alexandre V (Pierre Philarge de Candie) [1409-1410].

Ancien cordelier, docteur en Sorbonne. — Meurt en 1410.

Jean XXIII (Balthasar Cossa) [1410-1417], Napolitain.

Élu à Bologne, le 17 mai 1410. — Reçu à Rome en 1411. — En est chassé par le Roi Ladislas [1413]. — Pressé par l'opinion publique et par l'Empereur Sigismond, convoque le concile de Constance.

Benoît XIII.

Refuse d'abdiquer, malgré ses serments.— Est assiégé dans Avignon, sur l'ordre de Charles VI, par le maréchal de Boucicaut. — Se réfugie à Château-Renard (Bouches-du-Rhône).

CONCILE DE CONSTANCE.

16e œcuménique, du 5 novembre 1414 au 22 avril 1418.

L'hérésie de Jean Huss, à la faveur de ce nouveau scandale, gagnait l'Allemagne. Ce concile célèbre compta 3 patriarches, 33 cardinaux, 346 archevêques ou évêques, 564 chefs d'ordres et près de 2000 *docteurs en droit* et en théologie. Il dura quatre ans. — Il y fut déclaré que le concile est au-dessus des Papes, et que les sentences qu'il rend sont irréformables. (Appendice XXVII, page 354 et suiv.) Comme représentant de l'Église universelle, il dépose les trois Papes; fait brûler Jean Huss; élit Martin V [1417]. Mais, après avoir réformé l'Église, dans son chef, il ne la réforme pas dans ses membres.

Martin V (Otton Colonna, de l'ancienne famille de ce nom [11 novembre 1417, 21 février 1431] (Romain).

Élu au concile de Constance. — Dissout le concile, avant que

Jean XXIII.

Sommé de se soumettre au concile de Constance. — Est arrêté par l'Empereur Sigismond. — Condamné, sur trente-quatre chefs, d'accusation et déposé comme hérétique et fauteur de schisme. — Jeté plus de trois ans en prison. — Il abdique, à Florence, en 1419, aux pieds de

Benoît XIII.

Refuse de reconnaître même le concile de Constance.—S'échappe de France et se retire dans la petite ville de *Peniscola* (royaume de Valence). — Excommunie le concile. — Meurt se prétendant encore Pape et n'ayant plus pour partisans que

celui-ci ait opéré les réformes. — Rentre à Rome, le 22 septembre 1420. — Jeanne II lui rend le Château Saint-Ange, Ostie et Civita-Vecchia. — Il rétablit son autorité à Pérouse et à Bologne.

Martin V, et meurt, quelques mois après, le 22 novembre 1419.

deux cardinaux, en 1424.

Clément VIII (Giles Munoz), Aragonais.

Elu, en 1424, à Peniscola, sous la protection du Roi d'Aragon, par les deux cardinaux restés seuls fidèles à Benoît XIII.—Abdique en 1429.

Eugène IV (Gabriel Gondolmero) [1431-1447], Vénitien, mort le 23 février 1447, successeur régulier de Martin V, les deux autres Papes ayant enfin abdiqué.

Consent, après quelque résistance, à convoquer le concile général de Bâle.

CONCILE DE BALE.

17e œcuménique, de juillet 1432 à mai 1443.

[1431]. Le concile de Bâle renouvelle les déclarations du concile de Constance, qui l'élèvent au-dessus des Papes, et rendent ses décisions irréformables. — Il somme Eugène IV de venir au concile. — Eugène refuse. — Le concile entame les réformes, et, pour terminer l'affreuse guerre des Hussites, accorde aux Bohémiens la communion sous les deux espèces. — Eugène IV dissout le concile et en convoque un à Ferrare d'abord, puis à Florence. — Les pères du concile de Bâle continuent à siéger, déposent Eugène IV; et, le 5 novembre 1439, ils élisent Amédée de Savoie, qui prend le nom de Félix V.

Pragmatique sanction de Bourges. (Appendice XXVII, page 356.)

NOUVEAU SCHISME.

Eugène IV. — Concile de Florence.

Eugène IV veut continuer la lutte contre les Hussites. — Il couronne l'Empereur Sigismond. — Le concile de Florence tente de réunir l'Église grecque à la latine; devient à la fin plus nombreux que celui de Bâle.

Félix V [1431-1449].— Concile de Bâle.

Le concile de Bâle approuve la pragmatique sanction de Bourges, termine la guerre de Bohême. — Le nombre des pères diminue. — Le concile se retire à Lausanne, et ne tarde pas à se dissoudre.

Xe Période.

Fin du grand schisme.

La Papauté reprend sa marche vers la monarchie temporelle.

Confusion de l'Église et l'État.

Nicolas V (Thomas de Sarzane) [1447-1455], d'une bourgade près de Luni, mort le 24 mars 1455.

Voit Félix abdiquer et le concile de Bâle se dissoudre [1449]. — Couronne Frédéric III. — Réprime la conspiration de Porcaro. — Se rend maître absolu de Rome [1453], au moment où Constantinople tombe aux mains des Turcs.

Voir Appendice XIX, 208, son traité avec Bologne.

Callixte III (Alphonse Borgia) [1455-1458], Espagnol, mort le 6 août 1458.

Songe d'abord à prêcher une croisade pour reprendre Constantinople; mais bientôt dispute au fils d'Alphonse V le royaume de Naples, qu'il déclare dévolu au Saint-Siége [1458], et favorise l'entreprise de l'Angevin Jean de Calabre.

Pie II (Ænéas Silvius Piccolomini) [1458-1464], de Corsini, près Sienne, mort le 14 août 1464.

Publie la bulle *Exsecrabilis*, par laquelle il condamne les décrets des conciles de Constance et de Bâle. — Obtient de Louis XI le retrait de la pragmatique sanction (Appendice XXVII, 358). — Prêche vainement une croisade contre les Turcs et meurt abandonné à Ancône.

Il avait été secrétaire du concile de Bâle et en avait soutenu les doctrines. Devenu Pape, il se rétracta, dans une bulle, demandant qu'on condamnât Æneas Sylvius, pour suivre les sentiments de Pie II.

Paul II (Pierre Barbo) [1464-1471], Vénitien, mort le 28 juillet 1471.

Jure une capitulation entre les mains des cardinaux. — La rétracte. — Commence la guerre contre les petits tyrans de la Romagne.

Sixte IV (François d'Albescola de la Rovère) [1471-1484], de Celles, près Savone, mort le 13 juillet 1484.

A le triste honneur d'inaugurer le *Nepotisme* (Appendice XX, 214). — — Crée duc d'Imola son neveu Jérôme Riario et accorde d'autres faveurs à trois autres parents. — Entre, à ce sujet, en lutte avec Laurent de Médicis. — Favorise contre lui la conjuration des *Pazzi* [1478] (App. XXVII, 359). — Fait la guerre à Florence, Ferrare et Venise; tandis que Lépante, Modon et Coron tombent entre les mains des Turcs.

Innocent VIII (Jean-Baptiste Cibo de Melfe) [1484-1492], Génois, mort le 25 juillet 1492.

Rompt également sa capitulation. — Fait la paix avec Laurent de Médi-

cis. — Obtient de lui sa fille pour son fils. (Voir APPENDICE XX, 213, la lettre effrontée que lui adresse Laurent de Médicis.)

XIe PÉRIODE.

Papauté monarchique.

Papes indépendants, en droit, au temporel comme au spirituel; mais bientôt, en fait, frappés d'impuissance, par la prépondérance, en Italie, des successeurs de Charles-Quint, Espagnols ou Autrichiens, et des autres puissances européennes.

Confusion de l'Église et l'État.

ALEXANDRE VI (Roderic Lenzuoli Borgia) [1492-1503], neveu de Calliste III, mort le 17 août 1503.

Obtient son élection par la vénalité. — Se déclare l'allié du Roi de Naples, Ferdinand, contre le Roi de France, Charles VIII — Est menacé par celui-ci dans le château Saint-Ange [1494]. — Condamne Savonarole à Florence. — S'allie [1498] avec Louis XII, qui crée son fils, César Borgia, duc de Valentinois. — Détruit ou dompte, par une suite de petites guerres ou de grandes perfidies, les petits seigneurs ou tyrans de la Romagne. (DISCOURS, page 35 ; APPENDICE XX, page 214.) — Menace Florence. — Maître à peu près des États de l'Église, allait se retourner contre les Français, quand il mourut, avalant, dit-on alors, le poison qu'il avait préparé pour un cardinal (fait contestable).

PIE III (François Todeschini-Piccolomini) [1503], neveu de Pie II, meurt en octobre 1503, après 27 jours de pontificat.

JULES II (Julien de la Rovère) [1503-1513], neveu de Sixte IV, mort le 21 février 1513.

Enlève à César Borgia les châteaux de la Romagne, où celui-ci voulait se maintenir. — S'empare de Pérouse, de Bologne. — Pousse son neveu Gui d'Ubaldo de la Rovère au duché d'Urbin. — Forme une ligue de souverains (*Ligue de Cambrai*) [1509] contre Venise, pour reconquérir, sur elle, quelques petites villes. — Lance l'interdit sur son territoire. — Maître de ces villes, pardonne à Venise, se retourne contre le Roi de France. — Fait, contre la France, la *Sainte Ligue*, où entrent Ferdinand le Catholique, Henri VIII, Roi d'Angleterre, Maximilien, Empereur d'Allemagne et les Suisses. — Jules II entre, par la brèche, à La Mirandole [1511]. — Convoque un concile à Latran contre le conciliabule de Pise, qui veut le déposer. — Se fait céder Parme et Plaisance par le duc de Milan, réintégré dans ses États. — Favorise la rentrée des Médicis à Florence. — Meurt, rêvant la royauté d'Italie. (DISCOURS, page 35.)

LÉON X (Jean de Médicis) [1513-1521], Florentin, mort le 1er décembre 1521.

Continue d'abord, contre François Ier, la guerre de Jules II contre Louis XII. — Est battu, avec ses alliés, à Marignan [1515]. — Fait la paix

avec François Ier ; conclut, avec lui, *le Concordat ;* renonce à Parme et à Plaisance, à la condition d'avoir carte blanche dans les États pontificaux. (Appendices XX, page 250 et XXVII, page 361.) — Il revient aux lettres, aux arts, à la politique de famille. — Relève l'Académie latine, s'entoure de lettrés, d'artistes; élève Saint-Pierre de Rome; promulgue une vente d'indulgences; fait un de ses neveux duc d'Urbin. — Étouffe violemment une conspiration de cardinaux [1516].—Voit d'abord, dans la Réforme de Luther, une *querelle de moines*. — Fait alliance ensuite avec Charles-Quint pour l'étouffer [1521]. — Recommence, à la suite de cet Empereur, la guerre contre la France, en se faisant restituer Parme et Plaisance, pour un autre de ses neveux. — Voit, en mourant, la Réforme déjà maîtresse d'une partie de l'Allemagne. (Appendice XXV, page 298.)

Adrien VI (Adrien Florent van Trusen) [1521-1523], Hollandais, mort le 14 septembre 1523, le dernier Pape *qui ne soit pas Italien*. (Discours, page 58.)

Arrive à Rome avec de sévères idées de réforme. — Refuse de se déclarer entre François Ier et Charles-Quint. — Rend au duc de Ferrare une partie de ses domaines, conquis par ses prédécesseurs, et le duché d'Urbin à François de la Rovère.—Voit, avec douleur, tomber Rhodes aux mains des Turcs et voudrait faire une croisade. — Se laisse entraîner enfin, par Charles-Quint, dans une ligue contre François Ier [21 août 1523]. Meurt découragé, incompris du peuple romain, qui l'appelait le *Pontife barbare : Il barbaro Pontifice*.

Clément VII (Jules de Médicis) [1523-1534], cousin germain de Léon X, mort le 26 septembre 1534.

Effrayé, après la bataille de Pavie et la captivité de François Ier, de voir l'Italie et le Saint-Siége à la discrétion de Charles-Quint, il se retourne du côté de la France. — Fait, à son tour, avec les États italiens et la France, contre l'Empereur, une *Sainte Ligue* [1526]. — Recommence, contre l'Empire, une guerre de l'indépendance. — Voit Rome, assiégée par le connétable de Bourbon, prise d'assaut, pillée, profanée par la soldatesque [1527]; il est lui-même assiégé, six mois, dans le château Saint-Ange. — Se résigne enfin à faire la paix. — Vient recevoir à Bologne les conditions de l'Empereur Charles-Quint [1529], l'y couronne Roi d'Italie et Empereur d'Allemagne. (Discours, page 36.)

Il meurt après avoir vu, d'une part, la puissance de la maison d'Autriche établie en Italie; d'autre part, la Réforme, formulée dans la Confession d'Augsbourg [1530], maîtresse des deux tiers de l'Allemagne, sous la protection de la Ligue de Smalkalde [1531], établie en Suède par Gustave Vasa, en 1527, à la Diète de Væsteras; en Danemark, par Christian II, à la Diète d'Odensée; en Angleterre, par Henri VIII, en 1532. (Discours, page 39.)

Paul III (Alexandre Farnèse) [1534-1549], Romain, mort le 10 novembre 1549.

Tente quelques réformes intérieures dans l'Église. — Confirme l'ordre des jésuites. — Lance la bulle *In cœna Domini*, qui fulmine l'excommunication contre les hérésies; mais qui, en même temps, renouvelle les prétentions pontificales, au préjudice des droits des souverains et des Églises particulières.

Dans les États de l'Église, il donne à son fils, Pierre-Louis Farnèse, le

duché de Nepi et de Castro, puis celui de Parme et de Plaisance; à son petit-fils, Ottavio, le duché de Camerino. (Appendice XX, 214.)

Sur les instances de Charles-Quint, convoque un concile à Trente [1545], pour réformer l'Église; tandis que Charles-Quint s'arme pour dompter les protestants allemands. — S'effraye bientôt, pour lui-même et pour l'Italie, de la puissance en Allemagne de Charles-Quint, vainqueur à Muhlberg.— Retire à l'Empereur, son allié, ses troupes, ses subsides et transfère le concile de Trente à Bologne [1547] pour le soustraire à l'influence impériale. — Poussé par l'*intérêt de sa puissance temporelle*, le Pape en arrive à désirer la défaite de Charles-Quint et le succès des princes *protestants*. (Appendice XXV, 306.) — Attire ainsi contre lui les hostilités de Charles-Quint. (Appendice XXV, 306) — Voit son fils, Louis Farnèse, assassiné, Plaisance prise, son petit-fils, Ottavio, révolté contre lui, et meurt de chagrin.

Jules III (Jean-Marie Giocchi del Monte-Sansorino) [1550-1555], Romain, mort le 23 mars 1555.

Docile à l'influence de Charles-Quint, rouvre le concile à Trente; excommunie Henri II, Roi de France, ennemi de Charles-Quint; fait la guerre à Ottavio Farnèse, duc de Parme, petit-fils du dernier Pape.

Marcel II (Marcel Cervin de Montepulciano), de Fano, meurt, le 30 avril 1555, après vingt-un jours de pontificat.

Paul IV (Jean-Pierre Caraffa) [1555-1559], Napolitain, mort le 18 août 1559.

Veut, d'une part, opérer des réformes dans l'Église, et, de l'autre, lutter contre la domination espagnole (Philippe II, fils de Charles-Quint), en Italie.

Il avait établi l'inquisition; il crée la congrégation de l'Index.

Il conclut une ligue avec le Roi de France, Henri II, pour arracher Naples à Philippe II. — Déclare Philippe II déchu de la couronne de Naples: est attaqué par le duc d'Albe et les Espagnols; résiste, et ne cède qu'au moment de voir les Romains ouvrir les portes aux Espagnols. (Disc., page 36.)

Pie IV (Jean-Ange de Médicis; — non des Médicis de Florence) [1559-1565], Milanais, mort le 9 décembre 1565.

Docile à l'influence de Philippe II, rouvre, pour la troisième fois, le concile de Trente [janvier 1562]. — Grâce à son habileté, y évite une partie des réformes ecclésiastiques, maintient fermement, dans les décrets, la tradition et le dogme: y proclame l'infaillibilité du Pape, sa supériorité sur le concile, sa suprématie sur les Églises particulières. — Garde intacte son autorité absolue dans l'Église, mais achève la séparation de Rome des nations réformées: — la plupart des décrets, étrangers au dogme, sont considérés comme non avenus dans plusieurs pays catholiques, et notamment en France. (Appendice XXVII, 362.)

Pie V (Michel Ghisleri) [1566-1572], de Boschi, près Alexandrie de la Paille, mort le 1er mai 1572.

Docile à l'Espagne, se consacre au rétablissement des bonnes mœurs et à la réforme de quelques abus dans l'Église; étend l'action de l'inquisition romaine à toute la Péninsule; proscrit les lettres profanes. — Donne la dernière forme à la bulle *In cœna Domini*, qui n'est point reçue même en

Espagne. — Contribue à la brillante victoire de Lépante contre les Turcs [1571].

Promulgue, contre les abus du népotisme, la bulle de 1567, rapportée ci-dessus, page 224.

Grégoire XIII (Hugues Buoncompagni) [1572-1585], Bolonais, mort le 10 avril 1585.

Soumis à l'Espagne, approuve la Saint-Barthélemy, favorise la Ligue en France; endette l'État; voit commencer la misère et le brigandage dans les provinces pontificales. — Réforme le calendrier qui s'appela dès lors calendrier *Grégorien*. — Enrichit son fils. (Appendice XX, page 215.)

Sixte V (Félix Peretti) [1585-1590], de la Marche d'Ancône, mort le 27 août 1590.

Paye les dettes de son prédécesseur. — Sévit contre les brigands. — Embellit Rome, où il amène l'*aqua felice* et élève l'obélisque de la place Saint-Pierre. — Excommunie Henri IV, alors Roi de Navarre. — Laisse un trésor considérable

Il enrichit sa famille. (Appendice XX, page 215.)

Urbain VII (Jean-Baptiste Castagna), de famille génoise, meurt le 27 septembre 1590.

Peu dévoué à l'Espagne, meurt au bout de sept jours.

Grégoire XIV (Nicolas Sfondrato) [1590-1591], de Crémone, mort le 15 octobre 1591.

Élu par le conclave sous les menaces de l'Espagne, renouvelle l'excommunication contre Henri IV.

Innocent IX (Jean-Antoine Facchinetti), Bolonais, meurt le 30 décembre 1591, après deux mois de pontificat.

Clément VIII (Hippolyte Aldobrandini) [1592-1605], Florentin, mort le 3 mars 1605.

Élu au mépris de l'Espagne, se décide, malgré les menaces de Philippe II et le départ de son ambassadeur, à absoudre Henri IV [1595], sous le règne duquel P. Pithou rédige, en quatre-vingt-trois articles, les *Libertes de l'Église gallicane*. — L'Édit de Nantes termine les guerres de religion en France.

Il enrichit ses neveux. (Appendice XX, page 215.)

Léon XI (Alexandre-Octavien de Médicis), d'une branche cadette des ducs de Toscane, meurt le 27 avril 1605, après vingt-six jours de pontificat.

Favorable à la France, ne règne que quelques jours.

Paul V (Camille Borghèse) [1605-1621], de famille siennaise, meurt le 28 janvier 1621.

Entre en conflit avec la république de Venise, qui soutient les droits de l'État, avec Paolo Sarpi, contre le Pape et le cardinal Bellarmin.— Excommunie Venise, qui expulse les jésuites. — Est réconcilié avec la république par Henri IV. — Enrichit ses deux neveux, Scipion Caffarelli Borghèse et Marc-Antoine Borghèse. (Appendice XX, page 216.)

GRÉGOIRE XV (Alexandre Ludovisio) [1621-1623], Bolonais, mort le 8 juillet 1623.

Canonise saint Ignace de Loyola. — Reçoit en dépôt la Valteline disputée entre la France et l'Espagne [1622]. — Enrichit son frère et ses deux neveux. (APPENDICE XX, page 217.)

URBAIN VIII (Maffeo Barberini) [1623-1644], Florentin, mort le 29 juillet 1644.

Fortifie le château Saint-Ange. — Creuse un port à Civita-Vecchia. — S'allie courageusement à Louis XIII et à Richelieu contre la maison d'Autriche. — Après un échec, se décourage. — S'empare du duché d'Urbin. — Veut s'emparer du duché de Castro, de Parme et de Plaisance. — Amène sous les murs de Rome les armées de Florence, Mantoue et Venise. — Prodigue ses faveurs aux Barberini, ses neveux. (APPEND. XX, p. 217 et suiv.) — Laisse à sa mort l'État endetté de 30 millions de scudi, et les Marches dans la misère. (Voir page 218.)

INNOCENT X (J. P. Panfili) [1644-1655], Romain, mort le 7 janvier 1655.

Fait rendre gorge aux Barberini. — S'empare du duché de Castro. — Condamne les cinq propositions extraites de Jansénius. — Favorise également, outre mesure, ses parents et meurt abandonné par eux. (APP., page 219.)

ALEXANDRE VII (Fabio Chigi) [1655-1667], Siennais, mort le 22 mai 1667.

S'élève d'abord contre le népotisme. — Retombe dans cet abus comme ses prédécesseurs. (APPENDICE XX, page 220.) — Persécute les Jansénistes. — L'ambassadeur français, duc de Créqui, est insulté à Rome. — Avignon saisi. — Accorde une réparation éclatante. — Embellit Rome. — Laisse l'État endetté de 50 millions de scudi, et une misère croissante attestée par le cardinal Sacchetti. (Voir page 221 et APPENDICE XXIV.)

CLÉMENT IX (Jules Rospigliosi) [1667-1669], Toscan, mort le 9 décembre 1669.

N'accorde à ses neveux que des faveurs modérées. (APPEND. XX, 221.) — Secourt, de ses trésors, Venise en guerre avec les Turcs. — Cherche à procurer à la république les secours des puissances chrétiennes. — Meurt de chagrin, à la nouvelle de la prise de Candie.

CLÉMENT X (Émile-Bonaventure Altieri) [1670-1676], Romain, mort le 22 juillet 1676.

Nommé à quatre-vingts ans, laisse gouverner, à sa place, le cardinal Paluzzi, son neveu adoptif.

INNOCENT XI (Benoît Odescalchi) [1676-1689], de Côme, mort le 12 août 1689.

Pape plein de fermeté et de bonnes intentions. — Coupe court aux abus du népotisme. (APPEND. XX, 221.) — Rétablit les finances pontificales à la veille d'une banqueroute. — Aide l'Autriche contre les Turcs. — Tient tête à Louis XIV, à propos du droit de franchise des ambassadeurs à Rome et des Régales dans le royaume de France. — Le marquis de Lavardin entre à Rome avec une troupe armée; Avignon est encore saisi.

(Discours, 37.) — Célèbre, par un *Te Deum*, la révocation de l'édit de Nantes, et confirme le décret de l'inquisition contre le quiétisme. — Meurt découragé.

19 mars 1682, Déclaration du clergé de France. (Appendice XXVI.)

Alexandre VIII (Pierre Ottoboni) [1689-1691], Vénitien, mort le 1er février 1691.

Recouvre Avignon, continue à refuser les bulles aux prélats qui avaient assisté à l'assemblée de 1682.

Innocent XII (Antoine Pignatelli) [1691-1700], Napolitain, mort le 27 septembre 1700.

Fait, contre le népotisme, la bulle du 19 juin 1692, qui est rapportée dans l'Appendice XX, 235. — Termine la querelle du Saint-Siége avec Louis XIV. — Condamne le livre des Maximes de Fénelon.

Clément XI (Jean-François Albano) [1700-1721], d'Urbin, mort le 19 mars 1721.

Condamne les Jansénistes par les bulles *Vineam Domini* [1705] et *Unigenitus* [1713].— Voit, avec douleur, les puissances européennes disposer (traités d'Utrecht, Bade et Rastadt, 1713 et 1714), sans son aveu de la Sicile, de la Sardaigne, de Parme et de Plaisance, sur lesquels le Saint-Siége prétendait toujours un droit de suzeraineté. — Entre en lutte avec Victor-Amédée II, en Sicile, à propos de la juridiction ecclésiastique.

Innocent XIII (Michel-Ange Conti) [1721-1724], Romain, mort le 7 mars 1724.

Gouverne assez heureusement les États-Romains. — Fait cardinal le fameux abbé Dubois.

Benoît XIII (Pierre-François Orsini ou des Ursins) [1724-1730], Romain, mort le 21 février 1730.

Modèle de toutes les vertus chrétiennes. — Abandonne, à tort, les affaires au cardinal Coscia, de Bénévent, qui augmente, par ses rapines, les dettes de l'État et mécontente les Romains.

Clément XII (Laurent Corsini) [1730-1740], Florentin, mort le 6 février 1740.

Diminue les impôts. — Punit les malversations du règne précédent. — Épargne la république de Saint-Marin, contre laquelle voulait sévir le cardinal Albéroni. — Ne peut faire prévaloir les prétentions du Saint-Siége sur Parme [1731], dont les puissances disposent encore sans lui.

Benoît XIV (Prosper Lambertini) [1740-1758], né à Bologne le 31 mars 1675, élu Pape le 17 août 1740, mort le 3 mai 1758.

Pontife éminent. — Confirme la bulle *Unigenitus*. — Fait à plusieurs cours catholiques des concessions touchant la discipline. — Cherche à porter le clergé à l'étude. — Favorise les dominicains contre les jésuites. — Fait défricher dans ses États les terres incultes, embellit Rome, protége le commerce, améliore les finances. — Meurt au moment où il entreprenait de réformer l'ordre des jésuites.

Clément XIII (Charles Rezzonico) [1758-1769], né à Venise, le 7 mars 1693, élu Pape le 6 juillet 1758, mort le 2 février 1769.

Administrateur actif et caractère énergique. — Veut soutenir les jésuites. — Les voit chassés de Portugal [1759], abolis en France [1764], chassés de l'Espagne, des Deux-Siciles [1767], de Parme [1768]. — Excommunie le duc de Parme, de la maison de Bourbon [1768.]—Voit la France et le Roi de Naples, en vertu d'un pacte de famille, s'emparer d'Avignon, de Bénévent et de Ponte-Corvo. (Discours, page 37.)

Clément XIV (François-Laurent Ganganelli) [1769-1774], né dans le diocèse de Rimini, le 31 octobre 1705, élu le 24 septembre 1769 et mort le 22 septembre 1774.

Pape vertueux et savant. — Informe consciencieusement, pendant quatre années, sur les jésuites. — Termine le conflit avec Parme. — Recouvre Avignon et Bénévent. — Supprime l'ordre des jésuites [21 juillet 1773]. — Meurt l'année suivante.

Pie VI (Jean-Ange Braschi), né à Césène, élu Pape le 15 février 1775, mort le 29 août 1779.

Entre en lutte, au sujet des immunités et de la discipline de l'Église, avec la Cour de Naples [1775], la Cour de Toscane [1775], la Cour d'Autriche [1780], enfin avec l'Assemblée constituante de France [1790]. (Disc., 39 et notes 42, 43.) — Se réconcilie avec la Toscane et avec l'Empire [1790]. Se tourne contre la France. — Est obligé de signer le traité de Tolentino, par lequel il abandonne Avignon, le Comtat Venaissin, les Légations de Ferrare, de Bologne, de Ravenne et le droit de tenir garnison à Ancône. — Après une nouvelle rupture, voit la république proclamée à Rome par Berthier [1798]. — Est fait prisonnier. — Meurt à Valence.

Pie VII (Barnabé Chiaramonti) [1800-1823], de Césène.

Élu à Venise. — Rentre à Rome après la chute de la république. — Signe le Concordat [1801].—Sacre Napoléon Ier Empereur, à Paris [1804] — Se brouille avec lui [1806]. — Perd Bénévent. — Voit Rome occupée militairement. — Perd les Légations d'Ancône, d'Urbin, de Camerino [1808]. — Rome elle-même [1809] est déclarée ville impériale et forme avec les environs un département français. — Excommunie l'Empereur Napoléon Ier [10 juin). — Est fait prisonnier [5 juillet]. — Abdique sa souveraineté temporelle à Fontainebleau [25 janvier 1813]. — Rentre dans ses États, en 1814, et y rétablit les jésuites, sur la demande de l'Empereur schismatique de Russie. — Meurt le 20 août 1823.

Concordat avorté de 1817.

Léon XII (Annibal della Genga) [1823-1829], élu le 27 septembre 1823, mort le 10 février 1829.

Le règne de Léon XII ne fut qu'une réaction systématique contre les concessions déjà si insuffisantes que Pie VII avait faites à l'esprit moderne. — Léon XII abolit les Congrégations de gouvernement; — détruit les tribunaux de district; — rétablit la juridiction ecclésiastique, pour les affaires civiles; — rétablit l'usage de la langue latine, au lieu de la langue vulgaire, dans la procédure; — encourage les fidéicommis, les majo-

rats ; — supprime la commission de *vaccine ;* — rétablit le droit d'asile ; — favorise les *san-fédistes ;* — persécute les *pèlerins blancs ;* — comprime violemment la Romagne, par les cardinaux-légats Palotta et Rivarola. — Voir, dans l'APPENDICE XXV, la *Correspondance diplomatique*, nos 17, 18, 19, 20, et les rapports de la *Police* autrichienne, nos 27 à 32.

PIE VIII (François-Xavier Castiglione) [1829-1830], né à Cigoli, élu le 30 mars 1829, mort le 30 novembre 1830.

Il a tout juste le temps, pendant son court pontificat, de témoigner sa sympathie pour les *jésuites*, et de sanctionner l'élection de leur nouveau général Roothan.

GRÉGOIRE XVI (Mauro Capellari) [1830-1846], de Bellune, religieux camaldule, élu le 2 février 1831.

Moine savant et d'une piété sincère, mais esprit faible et connaissant trop peu son siècle, Grégoire XVI entra, dès le premier jour, dans la voie fatale de la réaction, ouverte par ses deux prédécesseurs immédiats. — Aussi, dès la première année de ce pontificat malheureux, éclate l'insurrection trop justifiée des Romagnes : les Autrichiens sont appelés pour comprimer le mouvement [1831]. — Effrayées d'un système qui menace le repos de l'Europe, les cinq grandes puissances remettent le *memorandum* de 1831. — Bernetti y répond par de belles promesses, bientôt éludées par le dérisoire édit du 5 juillet 1831. (APPENDICE XXV, nos 22 et 23.) — En proclamant, pour son compte, le principe de *non-intervention*, que ne respectait pas l'Autriche, Louis-Philippe semble annoncer l'intention d'abandonner les Romagnes à leur malheureuse destinée. — En 1832, à Césène et à Forli, nouveaux mouvements, aussitôt étouffés dans le sang. L'occupation d'Ancône [23 février 1832] ne fut qu'une protestation stérile qui n'empêcha rien. — En 1836, le cardinal Lambruschini, représentant du parti rétrograde, remplace le cardinal Bernetti; et l'on revient sur les quelques concessions accordées à Bologne. — En 1843 et 1844, nouveaux soulèvements. — En 1846, appel éloquent à l'Europe, par d'Azeglio (*Ultimi casi di Romagna*). — Grégoire meurt, en juin 1846, laissant l'État de l'Église dans une situation désespérée, qui devait favoriser l'élection de son successeur et le disposer à entrer dans une voie meilleure.

PIE IX (Mastaï Feretti), élu après trois jours de conclave seulement, au moment où, plein de force, il touchait à sa cinquantième année.

Je ne me sens pas le courage de rappeler les espérances qui firent tressaillir le monde, à l'avénement, au suprême pontificat, de cette « âme choisie, disposée à toute œuvre excellente, si on l'eût laissée libre, » ou si voulant « aussi fortement que l'exigeait la grandeur de l'entreprise, » elle eût su triompher des résistances, ennemies de sa gloire, pour « rester fidèle à

son généreux début. » (Voir APPENDICES XXII et XXIX.)

Quel homme semblera jamais, aussi clairement que le parut Pie IX, marqué du doigt de Dieu pour réconcilier toutes les communions chrétiennes, en montrant que le catholicisme peut se mettre en harmonie avec toutes les aspirations légitimes de l'esprit moderne !

Quel ami de l'humanité, de la religion et de l'Italie ne sent l'amertume déborder de son cœur, en songeant que cette providentielle occasion a été perdue, que le genre humain a été précipité des hauteurs de ces sublimes espérances, parce qu'il y avait, à Rome, des ambitions mesquines, des intérêts égoïstes, qui, pour continuer à vivre d'abus séculaires, ont besoin de maintenir intacte cette forme dès longtemps condamnée par tout ce qui, en Italie, pense, parle ou écrit :

L'ABSOLUTISME CLÉRICAL

dans le gouvernement temporel de la

SOCIÉTÉ MODERNE.

FIN.

POST-SCRIPTUM

RÉPONSE

A UN ÉCRIT INTITULÉ

LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE NÎMES

AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE

SUR CETTE QUESTION :

Saint Bernard a-t-il combattu ou désapprouvé le pouvoir temporel du Pape?

Erreurs historiques de M. le Sénateur Bonjean.

Pendant que je corrige les épreuves de mes dernières feuilles, je reçois une brochure, en 36 pages, intitulée : *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Nîmes*, dans laquelle, pour prévenir la *séduction*, qu'il ne suppose pas d'ailleurs que mon Discours du 28 février puisse exercer sur le clergé de son diocèse, Monseigneur attaque et mon discours et un peu aussi tous ceux qui se permettent de penser autrement que lui, au sujet du *pouvoir temporel*. — Je croirais manquer aux égards que je dois à mon savant critique, si je ne profitais pas des quelques heures qui me restent, pour lui faire une courte réponse. Je regrette que le temps ne me permette pas de la faire plus complète ; je le prie surtout de m'excuser de ré-

pondre ainsi, par un simple *Post-scriptum*, à un écrit qui, assurément, méritait, à tous égards, d'occuper une place plus honorable.

En voyant, sur la couverture même de la brochure, les *armoiries* de Monseigneur surmontées d'un lion et d'une ruche, avec cette devise :

Dulcius melle, fortius leone,

j'avais tout d'abord pris bon espoir que, si, *au fond*, les arguments de Monseigneur *étaient plus forts que les lions*, la *forme* en serait *plus douce que le miel ;* et que, si le pasteur croyait avoir à ramener au bercail une brebis égarée, il userait de sa houlette, non pas seulement avec cette *courtoisie*, dont nous autres profanes ne nous écartons jamais dans nos discussions les plus passionnées, mais encore, avec cet esprit de mansuétude et de charité qui convient à un prêtre du Christ plus qu'à tout autre, et dont nos honorables collègues les cardinaux nous ont fait contracter la douce habitude.

Mais il paraît qu'il ne faut pas plus se fier aux devises qu'aux épitaphes ; car il nous semble que si, en la forme, l'argumentation de Monseigneur n'a pas toute la douceur du miel, au fond, elle est encore plus loin d'avoir la force du lion.

§ 1er. — De la douceur en la forme.

I. Dès le frontispice de l'écrit, sur le titre même, on peut voir, imprimé en gros caractères :

Erreurs historiques de M. le sénateur Bonjean.

Puis, dans l'écrit lui-même, on rencontre, à chaque page, des expressions comme celles-ci :.... *hardiesse étrange* (p. 3).... *fausse érudition.... sophismes.... injure solennelle à saint Bernard* (p. 5), dont j'espérais,

au contraire, avoir parlé en assez bons termes.... *textes illégitimement invoqués* (p. 10).... « Dans mon Discours, *les erreurs surabondent. Ce qui n'est pas altéré comme fait, est au moins inexact comme interprétation... thèses hasardées ou puériles* (p. 33).... *l'évidence et la confusion de l'erreur en sont le châtiment* (p. 5).... » etc.

Tout cela est déjà assez vif; mais enfin, il ne s'agit au moins que de mes opinions.... c'est matière à discussion : *tradidit mundum disputationi hominum ;* et, puis, nous verrons bien, tout à l'heure, de quel côté est l'erreur, de quel côté doit être la confusion.

II. Mais on ne ménage pas plus la personne que le Discours.

Je suis.... « *de ces brebis qui se mêlent de donner des* « *leçons aux pasteurs* (p. 5), » comme qui dirait : Gros-Jean voulant apprendre à lire à son curé. — « *La plus légère* « *attention, jointe* à *la bonne foi la plus élémentaire*, eût « suffi pour me faire voir le véritable sens de saint Ber- « nard (p. 14) ; ce qui est m'accuser assez clairement de « *légèreté* ou de *mauvaise foi.* » — Je suis, en outre, « *un* « *faux mystique.... un loup caché sous la peau de la* « *brebis* » (p. 26). — Si je parle respectueusement du Saint-Père, « l'*hypocrisie de mes protestations me donne* « *une tête de colombe; mais on trouve* la *queue du scor-* « *pion dans les sophismes....* » (p. 26). — J'avais annoncé vouloir *calmer*, éclairer, autant qu'il dépendait de ma faiblesse, les âmes timorées et délicates, que l'on inquiète, sous prétexte que toute atteinte au pouvoir temporel est un danger pour la religion (mon Discours, p. 14 et 44);... Monseigneur reconnaît ironiquement que ce sont là des *intentions d'apôtre;...* que « *saint Fran-* « *çois de Sales n'eût pu avoir de désirs plus charitables.* « Mais, hélas! (dit-il) si ces pauvres âmes le prenaient « à la lettre, au lieu de les éclairer, il les égarerait ; il « les calmerait peut-être, mais *comme le poison calme* « *les membres* qu'il glace..., » etc. (p. 31).

Inutile de pousser plus loin les citations; celles-ci suffisent bien pour donner une idée de la manière de Monseigneur.

Ici, je reste forcément sans réponse. Aux jésuites qui l'avaient appelé *un tison d'enfer*, Pascal, ce grand génie, demandait naïvement : « Comment voulez-vous que je vous prouve que je ne suis pas un tison d'enfer? » — Comment, à bien plus forte raison, Monseigneur veut-il que je lui prouve que je ne suis pas, tout à la fois, *une brebis* outrecuidante.... *un loup caché sous la peau d'une brebis.... une tête de colombe à queue de scorpion.... un faux mystique.... un hypocrite.... un empoisonneur?* Si Monseigneur connaît quelque moyen de faire tomber en démonstration de pareilles choses, qu'il daigne me le faire connaître; car j'ai véritablement grand désir de me laver de si vilaines imputations.

III. Toutes ces douceurs ne sont pas, au surplus, exclusivement adressées à l'infortuné citateur de saint Bernard. Doit en prendre sa part, suivant la Lettre pastorale :

Quiconque « accuse le pouvoir temporel de n'être ni « légitime, *ni compatible avec l'esprit du temps;* » car « le *poison est au fond de ses doctrines* » (p. 25). — Pour la dernière partie au moins, je n'ai fait que suivre le P. Lacordaire (voir Discours, p. 54), et je lui renvoie le reproche de Monseigneur;

« Quiconque appelle le gouvernement temporel du « Saint-Père un gouvernement *rétrograde* et *détestable* » (p. 26). — A vous, messieurs les diplomates; à vous, cinq grandes puissances, qui avez dressé le *memorandum* de 1831; à vous, vénérable cardinal Sachetti, à vous le reproche;

« Quiconque s'en va chercher dans les archives secrètes « de la diplomatie des notes qui l'accusent.... » — Évidemment, ceci n'est pas pour moi; car j'ai systématiquement

écarté ce genre de documents (Discours, p. 14); mais cela paraît bien convenir à S. A. I. le prince Napoléon, et un peu aussi à M. Billault. Il va sans dire qu'il est très-permis d'invoquer les notes diplomatiques, quand ces notes sont *favorables* au pouvoir temporel ;

« Quiconque l'invite à *se réconcilier* avec l'Italie, « quand il n'a commis contre l'Italie d'autre crime que « de lui vouloir beaucoup de bien et de lui pardonner « beaucoup d'ingratitude » (p. 27). — Ici le reproche englobe le Gouvernement tout entier, la majorité du Sénat, celle du Corps législatif, qui, dans deux adresses consécutives, n'ont cessé de prêcher la conciliation; et je doute qu'ils en aient aucun remords ;

« Quiconque se permet de l'appeler *aveugle et en-* « *têté.* » — Ceci me semble à l'adresse de M. Billault ;

« Quiconque ne rougit pas de le rendre responsable « des maux qui pourront suivre son inflexibilité. » — S'il s'agit de la responsabilité morale devant Dieu et l'histoire, je crois que beaucoup sont de cet avis; et, à mon grand plaisir, je me perds dans la foule.

IV. Puis, aux pages 33 et 34, dans un éloquent rapprochement entre l'époque d'Eugène III et la nôtre, la Lettre pastorale en arrive à considérer comme de nouveaux *Arnaud de Brescia :*

Ceux qui « prétendent que le royaume du Vicaire de « Jésus-Christ, comme celui de Jésus-Christ même, n'est « pas de ce monde. » — Je suis bien obligé de confesser que je suis du nombre de ceux qui pensent ainsi ;

« Ceux qui se résigneraient à abandonner au Pape le « Transtévère ou tout au plus le *Vatican et ses jar-* « *dins.* » — Le prince Napoléon a dit quelque chose de pareil, dans son discours de 1861.

Ceux qui, « si le Pape se défend par les *armes spiri-* « *tuelles*, lui reprochent, comme un abus de pouvoir, de « mettre, au service de la politique, le glaive de l'Église,

« qui ne doit être employé qu'au service de Dieu. » — Il faut bien que j'avoue, ici encore, que je suis de ceux-là (Discours, note 28). Au surplus, l'erreur, si erreur il y a, sera peu préjudiciable; car, de nos jours, bien peu nombreux sont ceux qui s'inquiètent des excommunications : *abusus tulit usum.*

Ceux qui, « si le Pape se défend par la force, s'indi-« gnent qu'il fasse couler le sang pour des intérêts ter-« restres, plutôt que de les sacrifier. »—Pas de confusion, s'il vous plaît, Monseigneur. Personne ne s'indigne que le *Prince italien* ait recours à la force, pour défendre son *principat temporel*, contre toute agression intérieure ou extérieure; car, en agissant ainsi, il use du droit incontestable qui appartient à *tous les princes*. Mais alors, tout reste dans la sphère des intérêts et des droits purement terrestres; et on s'afflige justement de voir le *prince* se mettre à l'abri derrière le *pontife;* emprunter, pour défendre le temporel, des armes qui n'ont été forgées qu'à l'usage du spirituel. — On s'afflige et on s'indigne, peut-être, de voir que, depuis soixante ans, le principat temporel préfère se maintenir à l'aide de *forces étrangères*, plutôt que d'accorder à ses sujets des réformes que toutes les puissances de l'Europe n'ont cessé de solliciter de lui.

« Les Lombards et les Allobroges qui, se donnant « pour l'Italie même.... se disent en droit d'en faire « une *grande patrie*, avec *Rome pour capitale*.... et par-« lent.... de fonder *une Église libre dans un État li-« bre.* » — Ceci est à l'adresse du Roi Victor-Emmanuel, du parlement italien, ou, pour mieux dire, des Italiens de tous les temps; car telle fut toujours la constante pensée, la passion persévérante de tous les grands Italiens, depuis Dante, Pétrarque, Alexandre III, Jules II, Machiavel, jusqu'à M. de Cavour.

« Alors enfin (au temps d'Arnaud de Brescia), il y « avait une Politique qui condamnait les principes de

« Rome ou se tenait en suspens, laissant tantôt à l'ambition « victorieuse, tantôt à la Révolution triomphante, la li- « berté ou l'espérance parricide de proscrire le Pape de « ses États et d'occuper son trône. » — Quelque injuste que soit le sarcasme, il est évident que, rapproché du passage où (p. 26) Monseigneur dit : « Allons, ceignez votre « glaive et marchez au secours du Pontife persécuté, » il ne peut s'appliquer qu'à notre Gouvernement. — Pourquoi, comme Mgr de Poitiers, ne pas parler de suite d'Hérode III?... cela sonnerait mieux que cette obscure allusion au Roi Conrad !

Complétant le rapprochement entre les deux époques, Monseigneur ajoute que la tenue de l'Église est la même :

« Que Pie IX a résisté à Castelfidardo, comme autre- « fois Eugène avec les forces de Tibur.... » Parallèle inexact; car, après tout, les Tiburtins étaient une *force nationale*, et non ceux qui ont combattu à Castelfidardo.

Que, comme Eugène III, « Pie IX a excommunié les « spoliateurs.... »

Que, de même enfin, que « autrefois la Papauté, li- « vrée aux trahisons de ses sujets, aux irrésolutions de « la diplomatie, aux agitations de l'exil, dominait toutes « ces tempêtes par *une sérénité bienveillante....* » et que, « en même temps qu'elle *priait pour les ingrats et* « *les usurpateurs*, elle leur annonçait leur *ruine inévi-* « *table....* » de même, « aujourd'hui, Pie IX.... a des « *pardons généreux* et d'*affectueuses prières* pour ceux « qui l'abreuvent de fiel. Il fait aussi gronder, sur eux, « de *sinistres présages....* Tôt ou tard, les persé- « cuteurs subiront, sous la main divine, des expiations « proportionnées à l'énormité de leurs attentats » (p. 35).

Espérons que Monseigneur n'entend pas pousser plus loin l'assimilation ; car, en 1155, la *bienveillante sérénité* de la Papauté fit brûler, à petit feu, Arnaud de Brescia, dont on jeta les cendres au Tibre, de peur

que le peuple n'en fît des reliques. Or, sans doute, par ce mot de *sinistres présages*, Monseigneur n'entend pas condamner au feu Victor-Emmanuel et le prince Napoléon, M. Ratazzi et M. Billault, sans parler de moi dont la chétive personne ne vaut certes pas les fagots que coûterait mon *auto-da-fé*.

V. Voici qui est non moins étrange que le reste.

D'après ce qui s'est passé au Sénat et ailleurs, sur l'autorité de nos cardinaux (Discours, page 15), et surtout depuis que, dans son allocution du 25 mars, le Pape a si formellement reconnu, ce qui du reste est évident pour tous, que le *pouvoir temporel* ne touche en rien *au dogme*, nous nous croyions le droit d'avoir et d'exprimer, sur ce pouvoir, telles opinions que bon nous semblait..... Erreur déplorable, en vérité, d'après Monseigneur ! et cette erreur lui semble si périlleuse, qu'il y revient plus d'une fois.

A la page 29 : « Puisque le Pape, qui gouverne au-
« jourd'hui l'Église, a déclaré que.... la puissance tem-
« porelle, sans être ni une vérité *dogmatique*, ni une
« prérogative absolument *essentielle* de la Papauté, est
« cependant *nécessaire*, dans l'état actuel du monde,
« soit à l'*indépendance*, soit à la *considération* de sa
« puissance spirituelle, le *devoir de tout catholique est*
« *de se courber sous cette décision souveraine*, fallût-il
« avoir contre soi l'autorité de saint Bernard. »

A la page 32, Monseigneur semble même hésiter un peu entre l'allocution du 25 mars 1862, dans laquelle le Saint-Père déclare que le pouvoir temporel *n'est point une vérité dogmatique*, et l'opinion contraire de Mgr de Poitiers, qui y voit un *article de foi ;* car il dit : « On se perd dans de *périlleuses distinctions*
« entre *ce qui est de foi* et *ce qui n'est pas de foi*, entre
« ce qui est du domaine de l'Église et ce qui n'est pas
« de sa compétence, entre ce qui est *spirituel* et ce qui
« est *temporel*.... Au tort de se montrer *superbe*, on

« joint presque toujours la *honte* d'être *mal éclairé;* et « c'est par des aberrations plus ou moins *humiliantes* « qu'on s'autorise à des actes d'usurpation *sacrilége.* »

La conclusion forcée de tout ceci est que nous autres, *théologiens laïques*, n'avons pas d'opinion à émettre, même sur les questions du *temporel;* qu'il ne nous reste qu'à nous *courber sous la décision souveraine.*

Mais, en nous fermant la bouche, en nous enfermant ainsi dans le cercle de Popilius, Monseigneur ne craint-il pas un peu qu'on ne lui fasse la terrible réponse par laquelle Luther brisa ces fins de non-recevoir contre le libre examen (p. 304)?

Assurément ce n'est pas moi qui le ferai ; mais, malgré mon vif désir de montrer à Monseigneur toute ma déférence, il m'est impossible de ne pas protester contre cet *ultramontanisme* poussé à l'extrême. — Ce n'est, en effet, ni plus ni moins, que le langage de Grégoire VII et d'Innocent III (Appendice XVII, p. 177, note 1, et p. 180). Mais Grégoire VII et Innocent III, et c'est une première excuse, croyaient aux *fausses donations* et aux *fausses décrétales*, auxquelles certainement Monseigneur ne croit pas; — mais ces deux grands Papes tenaient ce langage en pleine barbarie du moyen âge; et nous sommes en plein *dix-neuvième siècle*, ce que Monseigneur paraît trop oublier; — mais cet absolutisme pontifical, en toutes matières, n'avait pas, de leur temps, subi la condamnation des conciles œcuméniques de Constance et de Bâle, de la pragmatique sanction de Bourges, de la Déclaration de 1682, et de l'opinion séculaire de toute l'Église de France!

Pour prévenir tout malentendu, je dirai donc à Monseigneur :

1° Que, la question romaine étant soumise au Sénat, j'avais le droit et le devoir, quoique le plus infime de cet illustre corps, de dire, sur le pouvoir temporel, tout ce que ma conviction et une consciencieuse étude me

disaient être juste et utile; et qu'en remplissant ce devoir, fort imparfaitement sans doute, mais selon mes forces, je ne crois pas avoir été une *brebis téméraire qui se mêle de donner des leçons aux pasteurs*, mais un bon et loyal sénateur, disant ce qui lui semble vrai, à ses risques et périls;

Que d'ailleurs, pour emprunter la métaphore favorite de Monseigneur, c'est, d'ordinaire, précisément le troupeau qui, par son inquiétude et ses cris, signale au berger l'approche du péril; et que, en l'obligeant au silence, celui-ci s'exposerait fort à devenir, avec lui, la proie du loup;

2° Que, si je m'incline respectueusement devant le Pontife, je n'ai aucun doute sur mon droit de discuter les actes du prince italien, comme ceux de tout autre souverain; sous la condition, bien entendu, de le faire avec plus de convenance que n'en montre un certain parti, quand il discute la conduite du noble Victor-Emmanuel;

3° Que, comme membre de l'Église, je me crois le même droit, sur toutes les questions qui touchent à la *discipline;*

4° Que, même *dans les matières qui tiennent à la foi*, je crois, avec la Déclaration de 1682, que, quoique le Pape ait la principale part, dans les questions de foi, *son jugement n'est pas irréformable*, si le consentement de l'Église n'intervient.

Mais, sans doute, aux yeux de Monseigneur, ceux qui professent les propositions de 1682 ne valent guère mieux que des *schismatiques*.... soit. Bien que les lois du pays obligent tous les évêques à faire enseigner ces propositions dans leurs séminaires; bien que, en sa qualité d'ancien professeur de théologie, Monseigneur ait dû les enseigner plus d'une fois, je n'entends nullement gêner ses opinions : tout ce que je lui demande, c'est de respecter les miennes. Quant à moi, à l'autorité trop inté-

ressée des docteurs ultramontains, je préfère celle des Gerson, des Pierre d'Ailly, des Nicolas de Clémengis, et de ce grand évêque, qui à lui seul en vaut cent, notre immortel Bossuet.

Voilà pour la *forme;* voyons le *fond.*

§ 2. — Questions du fond.

Mon Discours, si coupable, se peut diviser en trois parties principales : — 1° l'argument *d'autorité*, tiré de *saint Bernard* et de *sainte Catherine*, pages 17 à 24; — 2° l'argument *historique*, pages 24 à 45; — 3° l'argument *politique*, pages 46 à 60. Toutes, au dire de Monseigneur, sont également infectées d'erreurs de toute nature; mais c'est seulement sur saint Bernard que Monseigneur a daigné entrer en preuve.

I.

Et, d'abord, contre l'argument *politique*, Monseigneur n'a voulu produire aucune raison. Je ne saurais, en effet, considérer comme raisons, les images plus ou moins pittoresques *du loup couvert de la peau de la brebis*, de la *tête de colombe à queue de scorpion*. Cette argumentation peut sembler suffisante dans le diocèse de Nîmes; ici, où les gens sont difficiles, il est peu probable qu'on s'en contente.

II.

Autant faut-il en dire de la partie de la Pastorale où Monseigneur veut bien s'occuper de l'argument *historique;* et il s'en occupe, en deux endroits :

A la page 6, pour dire que « c'est un *travestissement déplorable de l'histoire;*

A la page 31, presque aussi laconiquement : — « Les « *erreurs surabondent également* dans ce que l'auteur « du Discours appelle le *bilan du pouvoir temporel.*

« Ce qui n'est pas altéré comme fait est au moins inexact « comme interprétation ; et, de tout cet édifice, si labo- « rieusement élevé, il n'est pas une pierre qui reste « debout devant l'épreuve d'une science saine et d'une « logique sérieuse. Nous n'aurions pas plus de peine à « le démontrer que nous n'en avons eu pour dégager « saint Bernard des indignes responsabilités dont on se « flattait de lui faire porter et le poids et l'opprobre. »

Puisque cela était si facile, pourquoi ne l'avoir pas fait? ou, si on croit au-dessous de soi de s'abaisser à un tel labeur, pourquoi prodiguer ainsi l'injure, à défaut de réponse? Ce ton superbe est-il donc bien conforme à l'humilité et à la charité évangéliques? — Au surplus, ce qui était impraticable, dans un discours politique dont la durée est nécessairement fort restreinte, j'espère l'avoir fait, dans les appendices qui précèdent, de façon à montrer à Monseigneur que c'était peut-être un jugement téméraire, de sa part, que de parler si ironiquement de la consciencieuse étude qui avait précédé et préparé mon Discours.

III.

Pour sainte Catherine, Monseigneur se borne à dire, page 31 : — « Sainte Catherine n'est pas mieux utilisée « que saint Bernard. Les sentiments, les conseils et la « conduite de cette vierge illustre n'ont été ni moins « méconnus, ni moins dénaturés que ceux de saint « Bernard. »

Cela peut être; mais cette allégation si absolue n'est pas une démonstration.

Et d'ailleurs, répondant à une autre critique dont je parlerai en finissant et dont le ton bienveillant contraste si fort avec la véhémence de Mgr de Nîmes, je ferai cette simple remarque. — Je n'ai point cité sainte Catherine comme autorité condamnant dogmatiquement le pouvoir temporel; mais uniquement comme autorité

prouvant, à mon sens, que, aux yeux des saints, le pouvoir temporel ne vaut pas que le Pontife le conserve par la force des armes; et, prêchant, avant tout, comme nous, *la paix;* parce que « mieux vaut laisser aller « l'or des choses temporelles que l'or des choses spiri- « tuelles. » — Or, les passages cités, pages 22 et 23, et la lettre entière (Appendice IV) prouvent, ce me semble, que telle était bien l'opinion de cette vierge illustre.

IV

C'est donc seulement à l'occasion de saint Bernard que notre éminent critique consent à entrer en preuve; et il le fait avec un luxe de raisons qui serait péremptoire, si le *nombre* pouvait remplacer la *valeur*.

Il n'est pas un mot, même le plus insignifiant, qui ne soit pris à partie et *foudroyé*, suivant l'expression que semble particulièrement affectionner Sa Grandeur.

Pour entrer en matière, j'avais dit : « le Pape Eugène « venait d'être *chassé de Rome* par Arnaud de Brescia; « errant en Italie, il se demandait quels devoirs lui « étaient imposés, comme Pape, à l'égard des Romains « *révoltés;* saint Bernard, *consulté*, répond par un « traité *ex professo* sur les devoirs des Papes et il en- « voie le traité, *en trois parties*, à l'auguste *fugitif*, de « 1149 à 1151. »

Dans cette phrase assurément bien inoffensive, Monseigneur croit remarquer cinq grosses erreurs. Elle n'est pour lui qu'un *déplorable travestissement de l'histoire :* Ce jugement sévère est-il aussi juste que rigoureux?

Ire Erreur. — Le traité ne se compose pas de *trois* parties, mais de *cinq livres* (Lettre pastorale, p. 6).

Ai-je donc jamais dit le contraire?

J'ai dit : saint Bernard *envoie* ce traité, *en trois parties*, de 1149 à 1151 ; *en trois parties*, c'est-à-dire, en trois *morceaux*, en trois *fascicules*, en *trois colis* différents ; car il me faut bien chercher un mot assez clair pour me faire comprendre de Sa Grandeur. — Or, comment pouvais-je exprimer cette pensée que saint Bernard n'attendit pas que le traité fût achevé, pour l'envoyer *entier* à Eugène ; mais que, à mesure qu'il y avait quelques chapitres terminés, et que quelque voyageur ou quelque pèlerin lui en fournissait l'occasion, il envoyait ce qui était prêt, sauf à faire porter la suite plus tard ? Au douzième siècle, on ne connaissait, ni poste aux lettres, ni diligences, ni paquebots, ni chemins de fer, ni toutes ces autres pernicieuses inventions de l'esprit moderne, qui font circuler si rapidement les *choses* et aussi les *idées :* il fallait saisir les occasions. (Livre IV, c. I.)

Y a-t-il possibilité d'équivoquer ?

N'ai-je pas dit, d'une part, que ces *trois* parties furent envoyées dans les trois années 1149, 1150, 1151 ?

D'une autre part, les derniers passages cités par moi ne contiennent-ils pas la mention expresse qu'ils sont *extraits* du *Quatrième livre ;* ce qui prouve assez qu'en parlant de l'envoi *en trois parties*, je parlais, *non de la division de l'ouvrage ;* mais de son expédition successive, fractionnée *en trois envois ?*

Combien ne faut-il pas que Monseigneur ait l'esprit prévenu contre moi, pour s'être mépris à ce point ! Et qu'il me permette de lui demander comment il exprimerait, autrement que je ne l'ai fait, cette circonstance que le traité fut envoyé, non pas tout entier et en bloc, mais en *trois parties ?*

IIe Erreur. — Eugène III n'était pas fugitif ; « il « reprit le chemin d'Italie en 1148, et il y était déjà « depuis près d'un an, si ce n'est pas davantage, lors- « que le premier livre de la *Considération* lui fut envoyé « par saint Bernard : ainsi ce n'est pas à un *auguste*

« *fugitif* que cet ouvrage fut adressé; c'est à un Pontife « *redevenu Roi*, sans contestation, et gouvernant Rome, « au sein de Rome même. » (Lettre pastorale, p. 6 et 7.)

Que Monseigneur daigne me pardonner la cruelle nécessité où me réduit son amère critique; mais, dans la rectification de Sa Grandeur, il y a autant d'erreurs que de mots.

A. — Eugène III a été, en effet, une *première* fois chassé de Rome, et y est rentré une première fois, en 1145, ainsi que le dit Monseigneur. — Il fut, presque aussitôt, chassé une seconde fois, non en 1147, comme dit Monseigneur, mais bien *au commencement de* 1146; ainsi que le prouvent les deux lettres de saint Bernard aux Romains, et à l'Empereur Conrad, citées par Monseigneur, et qui, toutes deux, sont de 1146. Je m'étonne que Monseigneur ait pu s'y tromper, lui qui, bien évidemment, avait sous les yeux, en me répondant, *l'Histoire de saint Bernard*, par Neander, non pas l'original, mais la traduction de Vial, où la date du *commencement de* 1146 se trouve textuellement rapportée à la page 202.

B. — En 1148, dit le même biographe, page 306, Eugène *songea* (*songeà*, seulement) à retourner à Rome, de Trèves où il était alors. Mais, chemin faisant, suivi de son escorte, il visita Cluny, où était alors Pierre le Vénérable, et plusieurs autres couvents de Bourgogne. Il visita saint Bernard, à Cîteaux, où il assista au chapitre général des abbés de l'ordre, et prit part à leurs travaux comme simple moine. — Le 22 mars 1148, il présida un concile à Reims. De là il se rendit à Paris, puis à Clairvaux; ensuite, il s'achemina, par Langres, vers l'Italie. — Vers le mois de juin, il se trouvait à Verceil, en Piémont, ainsi que le prouve une bulle datée de cette ville, le 16 juin. Mais être à Verceil ou à Rome ce n'était pas la même chose : ce n'était pas l'Italie, c'était Rome qui était en révolte contre le Pape; et, en effet, pendant tout le reste de 1148 et la presque tota-

lité de 1149. Eugène fut *errant* en Italie, ainsi que je l'ai avancé dans mon Discours.

Est-ce là le résultat d'un calcul purement conjectural?... Non; car je puis le justifier par une autorité que nul savant, nul homme religieux ne saurait récuser. L'*Art de vérifier les dates*, des religieux bénédictins de Saint-Maur, dit positivement que Rome ne lui fut ouverte que *vers la fin de* 1149. — Donc, Sa Grandeur se trompe, quand elle suppose bien gratuitement, et sans s'appuyer sur aucune autorité que sa propre inspiration, qu'en 1149 Eugène était déjà à Rome *depuis près d'une année*, *si ce n'est pas davantage* (p. 6); — donc le théologien laïque avait dit vrai, en affirmant que la première partie du traité fut envoyée à l'*auguste fugitif*, quand il *errait en Italie*, *hors de Rome*. Monseigneur aura confondu l'entrée *en Italie*, qui est du mois de juin 1148, avec l'entrée à Rome, qui est *de la fin de* 1149.

Sur ce second point comme sur le premier, qui donc était dans l'erreur? Voyons le troisième.

C. — Monseigneur affirme, ensuite, qu'au moment où il reçut le traité, Eugène était *redevenu Roi*....

C'est tout simplement impossible, par plusieurs raisons, dont voici les principales. — 1° Pour *redevenir Roi*, il eût fallu qu'Eugène eût été *Roi* auparavant; or, s'il est une vérité que j'aie le droit de dire démontrée, c'est assurément celle-ci, que : rien ne ressemblait moins à la *royauté* que l'autorité pontificale, à Rome, au milieu du douzième siècle, limitée, qu'elle était, d'en haut, par la suzeraineté des Empereurs allemands, d'en bas, par la constitution toute républicaine de la cité romaine. (Voir l'Appendice XVIII, pages 182 à 203).—2° Parce que, rentré dans Rome, *à la fin* de 1149, Eugène y recouvra si peu d'autorité, que, peu de mois après, en 1150, il fut contraint d'en sortir de nouveau : c'était pour la troisième fois; et qu'il n'y put rentrer qu'en 1152, pour y mourir enfin tranquille, *mais sans aucun pou-*

voir, selon la prophétie de sainte Hildegarde (*Art de vérifier les dates*, au mot *Eugène III*). — 3° Parce qu'enfin, si Monseigneur a été induit en erreur sur tous ces points, c'est qu'il a eu le tort de suivre aveuglément la traduction de Vial, au lieu de remonter à l'original de Neander, où il aurait trouvé les indications plus complètes qui suivent :

« Saint Bernard ne put assurer à Eugène une entrée aussi victorieuse qu'il avait pu l'assurer précédemment à Innocent II. Soutenu par le duc Roger de Sicile, Eugène ne put reprendre le siége de la Papauté qu'en vertu d'un traité avec les Romains, qui n'était pas fort avantageux pour lui. Saint Bernard ne put soumettre le parti d'Arnaud à Eugène, avec la même puissance qu'il avait, dans le midi de la France, dompté les hérétiques. *La révolte continua à durer*. Le prieur Gerohus se plaignait encore des hostilités qui avaient gagné jusqu'à l'église Saint-Pierre (*in Psalm.* Pez. *Thes.* V, 1181). Arnaud *continua* à agir, à Rome, jusque sous Anastase IV et Adrien IV, successeurs d'Eugène III. » (Neander, page 473.)

Voilà ce Pontife *redevenu Roi sans contestation et gouvernant Rome au sein de Rome même* » de 1148 à sa mort, comme l'a cru de très-bonne foi Mgr de Nîmes !

Avais-je tort de dire que, la laconique critique de Sa Grandeur contenait autant d'erreurs que de mots?

IIIe Erreur. — La Pastorale continue, page 7 : « De « 1149, nous dit-on, à 1151. — Erreur. — Le *premier* « et le *second* livres ont été composés, il est vrai, de « l'une à l'autre de ces deux dates. Mais le *troisième* ne « fut écrit, au témoignage des historiens, qu'en 1152. « Il en fut de même du quatrième et du cinquième. Ce « n'est qu'un an d'écart, mais un an, c'est beaucoup sur « un intervalle de trois ans. »

Que le troisième envoi du traité ait eu lieu en 1152 plutôt qu'en 1151, c'est ce qui n'a évidemment d'autre

importance que celle que Monseigneur semble attacher à me surprendre en défaut. — Et, en effet, entre ces deux dates 1151 et 1152, il n'existe pas nécessairement une différence d'*une année*, comme le suppose Monseigneur, mais seulement peut-être un intervalle de quelques jours. — Au fond, en quoi l'une ou l'autre de ces dates peut-elle fortifier ou affaiblir l'autorité des opinions de saint Bernard?

En admettant donc que je me fusse trompé sur cet infime détail, je n'éprouverais assurément aucune confusion à reconnaître une inexactitude aussi légère et d'aussi nulle portée.

Eh bien, même sur ce point absolument insignifiant, rien n'est moins certain que la date de 1152, assignée, au troisième envoi, par Mabillon, le premier, je crois, qui se soit occupé de ce détail. A plus de sept siècles d'intervalle, il est bien difficile de préciser les dates *à quelques jours près*. Et comme, précisément, Eugène faisait partir l'année tantôt du 1er janvier, tantôt du 25 mars, il se peut faire que, au fond, Monseigneur et moi soyons, tous deux, dans le vrai au sujet de cette date, qui, selon que l'on placerait le premier jour de l'année au 1er janvier, ou au 25 mars, appartiendrait soit à 1151, soit à 1152.

Encore une fois, ce qui seul a de l'importance, c'est que si, en 1151, Eugène errait encore fugitif loin de Rome, en 1152 il y résidait, non comme *Roi*, mais dans la dépendance d'Arnaud de Brescia, sous le joug de ces scorpions et de ces serpents, comme saint Bernard appelle les Romains; ce qui, au point de vue qui nous occupe, valait moins encore que d'*errer fugitif* en Italie.

Enfin, et pour n'en plus parler, rappelons que le deuxième envoi, comprenant le second livre du traité, celui qui fournit les passages les plus importants, fut certainement envoyé à Eugène pendant que celui-ci n'était, pour la troisième fois, qu'un *illustre fugitif*, ainsi que je l'ai dit.

IVe Erreur. — Voici en quoi consiste ma quatrième erreur, d'après la Pastorale, page 7. — « Le Pape Eugène « a-t-il *provoqué*, par une demande, l'ouvrage de saint « Bernard? — On l'affirme, mais rien ne le prouve. « Le début même du prologue semble établir le con- « traire et présente cet écrit comme une inspiration « *spontanée* et personnelle du saint religieux » (page 7).

Ici Monseigneur cite deux courts passages empruntés, l'un au commencement, l'autre à la fin de ce prologue; et, comme en effet aucun de ces passages ne mentionne la demande de conseils, adressée par Eugène à saint Bernard, Monseigneur en conclut que : « saint Bernard a « cédé plutôt à l'élan de son cœur qu'aux invitations « de son ancien disciple. »

Mais, ô disgrâce imprévue, voici que Monseigneur, qui me reproche si durement de n'avoir pas cité des textes *entiers*, dans un discours au Sénat, lequel n'eût certes pas toléré l'abus de pareilles citations; voilà que Monseigneur, n'ayant qu'un seul point à traiter, commet l'étrange distraction de passer sous silence le passage intermédiaire, placé entre ceux qu'il invoque; et ce passage, oublié par inadvertance, je n'en saurais douter, constate, précisément, ce que Monseigneur me reproche comme une erreur, à savoir que le traité avait été *demandé* par Eugène, probablement pendant le séjour qu'il fit, en France, en 1148.

Pour plus de clarté, je vais citer le texte entier, en imprimant en *italique* le passage *omis* par Sa Grandeur; et, de plus, pour la plus grande commodité de beaucoup de lecteurs, au lieu du texte latin, je donnerai, non ma traduction, elle serait suspecte, mais celle de dom Antoine de saint Gabriel, de l'ordre des Feuillants, qui l'avait dédiée au cardinal Bona :

« Prologue. — Il me vient en pensée de travailler à « quelque ouvrage qui puisse ou édifier votre âme, ou « satisfaire votre esprit, ou vous consoler dans vos

« peines[1]; — *mais je ne sais comment je me trouve par-*
« *tagé entre le vouloir et le non vouloir. J'aurais plaisir*
« *à parler, mais je me sens retenu en considérant que*
« *l'amour et la majesté me commandent deux choses*
« *qui sont tout à fait opposées. D'un côté, l'amour me*
« *presse, et de l'autre la majesté me retient; néanmoins*
« *la bonté que vous avez, non pas de m'ordonner, mais*
« DE ME PRIER d'une chose QU'IL VOUS SIÉRAIT
« BEAUCOUP MIEUX DE COMMANDER, *m'oblige*
« *à la fin de* VOUS DONNER LES MAINS[2]. *Et en*
« *effet, pourquoi la modestie qui me retenait jusqu'ici*
« NE SE RENDRAIT-ELLE PAS, *puisque la majesté*
« *lui cède si volontiers? Il est vrai que vous êtes assis*
« *dans la chaire de saint Pierre; mais quand vous se-*
« *riez porté sur les ailes des vents, vous ne seriez jamais*
« *plus cher à l'amour de mon cœur. L'amour ne vous re-*
« *garde point comme mon seigneur; il vous reconnaît tou-*
« *jours pour mon fils, même élevé sur le trône. Il vous*
« *est assez soumis de lui-même,* il *vous* OBÉIT *sans con-*
« *trainte, il reçoit* VOS ORDRES *avec plaisir.....* » —
Puis vient le passage insignifiant cité par Sa Grandeur.

Eh bien, je le demande à quiconque sait lire : qui donc a agi ici avec légèreté, de Monseigneur ou de moi?

Pour me convaincre d'erreur, Sa Grandeur avait à prouver que le traité de la *Considération* n'avait pas été écrit sur la demande d'Eugène III.... Que fait-elle? — Sur un prologue qui, dans l'édition Gaume, contient trente-trois lignes, Sa Grandeur en choisit dix sans valeur, trois au commencement, sept vers la fin; mais elle néglige les treize lignes *intermédiaires*, qui prouvent clairement le fait par elle contesté.

Pour moi, qui, ne pouvant prévoir la guerre de tirail-

---

1. Ces trois premières lignes sont celles citées par Monseigneur. Celles qui suivent immédiatement sont celles omises par Sa Grandeur.

2.... « Sed intervenit tua dignatio, qua hoc ipsum non præcipis, sed PETIS, quum præcipere magis te deceat. Majestate igitur tam dignanter cedente, quidni cedat pudor? »

leur que je subis en ce moment, ne m'étais préoccupé que très-secondairement de ces détails accessoires, il se trouve que, même sur les points les plus insignifiants, je n'ai rien avancé qui ne fût de la plus complète exactitude; tandis que Monseigneur n'a pas émis une seule critique qui ne soit convaincue d'erreur, en portant d'ailleurs au compte de la distraction, comme le respect le commande, les omissions regrettables commises dans la citation des textes qu'il apporte en preuve.

Ve Erreur. — Enfin, la Pastorale (page 8) me reproche comme une dernière, mais double erreur, d'avoir dit que cet ouvrage fut *demandé* à saint Bernard par Eugène III, comme *règle de conduite* à l'égard des *Romains révoltés.* — Dans l'opinion de Sa Grandeur, les Romains n'étaient pas *révoltés*, mais seulement *inquiets* et *turbulents*, comme toujours; et, d'un autre côté, « le traité de la *Considération* n est ni un manuel ni un directoire politique : c'est un *Traité de vie spirituelle.* »

Je suis véritablement confus, sur ces deux points encore, d'être obligé de prouver que l'erreur n'est pas de mon côté, mais bien du côté de Monseigneur. De même que l'Athénien se lassait d'entendre toujours appeler Aristide *le Juste;* de même, mon lecteur aimerait peut-être que son auteur fût parfois obligé de confesser sa fragilité; je le voudrais aussi, de bon cœur : pourquoi Sa Grandeur ne m'en offre-t-elle pas l'occasion?

I. Entre des sujets turbulents et des sujets *révoltés*, la différence peut souvent n'être pas fort grande; et, néanmoins, je maintiens l'expression *révoltés*, au moins pour 1150, 1151 et partie de 1152. Quand, en novembre 1848, S. S. Pie IX crut devoir quitter Rome; quand, surtout en février 1849, la Constituante romaine proclama la république, les Romains étaient-ils, ou non, des sujets *révoltés?* Monseigneur serait assurément le dernier à dire *non.* Eh bien! telle était précisément

la situation d'Eugène, quand, en 1150, il fut obligé, pour la troisième fois, de fuir la Ville Éternelle, en présence de la république, constituée par Arnaud de Brescia, pour n'y plus rentrer qu'en 1152. Que, pour beaucoup, le mot *sujets affranchis* convînt mieux, je le conçois; mais, pour Monseigneur, ce devrait être, sans conteste, une belle et bonne *révolte*.

II. Quant à la nature du traité, Monseigneur n'y voit qu'un livre purement mystique, un traité de *vie spirituelle*. Si j'avais eu l'imprudence de dire rien de pareil, que Monseigneur aurait beau jeu pour émettre ironiquement le doute que j'aie médité le livre de la *Considération*, ainsi qu'il le fait page 31 de la Pastorale ! Je ne me permettrai pas pareille ironie; mais, très-sérieusement, je crains que Monseigneur n'ait pas lu le livre entier, plus attentivement qu'il n'avait lu le *prologue*. (Voir, ci-dessus, ce qui est dit sur la IVe Erreur.) — Si téméraire que cela paraisse, j'ose dire que Sa Grandeur se méprend sur le caractère exclusivement *mystique* qu'elle veut attribuer à ce traité.

En voyant l'un de ses disciples élevé au Pontificat, saint Bernard avait conçu de grandes espérances pour ce que, déjà, il appelait la Réforme de l'Église, qu'il voyait, avec douleur, entraînée par l'ambition des Pontifes, dans des voies de domination temporelle et de richesse mondaine. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la première lettre qu'il écrit à Eugène III; elle est tout empreinte de l'esprit qui animera, plus tard, le traité de la *Considération*.

« Si vous êtes vraiment l'ami de l'Époux, ne nommez pas son église *la vôtre*, sinon dans le sens que vous seriez disposé, s'il le fallait, à lui faire le sacrifice de votre propre vie. Si vous avez réellement reçu votre mission de Jésus-Christ, vous serez bien convaincu que votre élévation n'a pas eu lieu pour que vous soyez servi, mais pour que vous serviez vos frères. L'héritier

et le successeur de saint Pierre doit dire avec lui : *Nous ne devons pas dominer sur l'héritage du Seigneur*, mais nous devons être le modèle du troupeau.... Que je m'estimerais heureux, s'il m'était accordé, avant de quitter la vie, de voir l'Église *telle qu'elle était aux premiers jours*, lorsque les apôtres, *méprisant l'or et l'argent*, ne s'appliquaient qu'à convertir les cœurs et à sauver les âmes ! Combien je désire vivement que vous puissiez dire avec l'apôtre, auquel vous avez succédé : *Que votre argent périsse avec vous*, paroles magiques et puissantes, propres à épouvanter et à confondre les ennemis de Sion. Ce que votre mère, la sainte Église, attend de vous, ce qu'elle demande avec instance et autorité; ce que ses enfants, soit petits, soit grands, désirent avec ardeur et souhaitent avec passion, c'est que vos mains sacrées arrachent impitoyablement toute plante que le Père céleste n'a pas plantée. — Et, en effet, vous n'avez été placé au-dessus des peuples et des empires que pour arracher et pour détruire, que pour édifier et pour planter. Bien des personnes, en apprenant votre exaltation, ont dit : *La cognée est à la racine de l'arbre.* »

Voyons maintenant le traité lui-même.

Qu'en répondant à la demande d'Eugène, en lui envoyant un traité *ex professo*, le grand abbé de Clairvaux ait mêlé aux conseils politiques d'autres conseils sur la vie spirituelle, c'est ce qui est trop naturel, trop dans l'esprit du temps, pour pouvoir étonner personne. C'est d'ailleurs ce qui découlait naturellement de la forme adoptée par saint Bernard. Par le titre même qu'il adopte, saint Bernard, en invitant le Pape à *se considérer* lui-même, à voir quel il est, quels sont ses droits, ses devoirs, est naturellement amené à lui tracer des règles de conduite pour les diverses situations que peut offrir la vie d'un Pape, la vie spirituelle, autant que la vie politique.

Mais la *considération de soi-même* et le cinquième

livre de la *contemplation de Dieu*, ne tiennent que la moindre place dans le traité. Le mot et le principe de la *Considération*, pour saint Bernard, ne sont qu'une méthode de démonstration, dont il déduit tout son traité, à la manière des scolastiques.

Le premier devoir du Pontife est de réfléchir sur lui-même et de s'élever à la contemplation de Dieu, devoir tout spirituel sans doute, mais du haut duquel saint Bernard déduit, ensuite, toute la règle de conduite de la Papauté, dans le gouvernement de l'Église et dans le contact avec les intérêts temporels. Aussi les principes généraux tiennent-ils peu de place dans ce traité, que les règles de conduite de détail remplissent à peu près tout entier.

Ainsi, sur les onze chapitres du *premier* livre, deux seulement, les VIIe et VIIIe, sont consacrés à des préceptes de vie spirituelle, les neuf autres à des règles de conduite temporelle.

Dans le *deuxième* livre, six chapitres sont consacrés à définir la considération et la contemplation; deux à justifier la seconde croisade; deux, les VIe et VIIe, qui sont les plus longs, à définir la puissance pontificale, en la distinguant de la puissance temporelle; les quatre autres à des règles de détail.

Dans le *troisième* livre, il n'est pas un chapitre qui ait trait à la vie spirituelle. Ses cinq chapitres, fort longs, traitent : — 1° Du devoir du Souverain Pontife non de s'employer à soumettre tous les peuples; mais à les faire entrer dans le giron de l'Église; — 2° de l'ordre à garder dans les appels en Cour de Rome; — 3° de l'obligation des prélats de travailler à l'utilité des fidèles et non à leurs intérêts; — 4° des abus des priviléges, exemptions, translations ou démembrements des siéges épiscopaux par la Cour de Rome; — 5° du respect dû aux décrets apostoliques et institutions des Pères de l'Église.

Tout le *quatrième* livre traite 1° et 2° du clergé et du

peuple de Rome; — 3° du luxe des habits; — 4° et 5° des officiers du Souverain Pontife, des présents qu'on leur fait; — 6° de la maison du Pape; — 7° des qualités qui conviennent à un Pontife.

Le *cinquième* livre, seul, est, d'un bout à l'autre, une dissertation religieuse.

Eh bien! un pareil traité est-il un livre purement mystique, un traité de la vie spirituelle, comme le soutient Monseigneur; ou bien, comme je l'ai dit, un traité *ex professo* sur les devoirs des Papes? Que le lecteur prononce.

V.

Après cette petite guerre sur les détails extrinsèques, Monseigneur aborde, enfin, l'examen des textes que j'ai cités, et qu'on peut lire, en français, pages 18, 19, 20 et 21, et, en latin, pages 89, 90, 91 de ce volume.

Sur tous ces textes si clairs, si positifs, Monseigneur discute longuement, pour établir qu'ils ne doivent pas être *pris à la lettre.*

C'est là, en effet, le procédé, par trop commode, avec lequel nos modernes théologiens se débarrassent de tous les textes qui les gênent.

Le Sauveur a dit : « *Mon royaume n'est pas de ce monde.* » — Il ne faut pas prendre cela à la lettre; et ce texte ne fait nul obstacle à ce que le Vicaire de Jésus-Christ soit l'un des Rois de la terre.

Saint Paul a dit : « *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus.* » — Cela ne veut pas dire que les ministres des autels ne doivent pas se mêler aux affaires du siècle; fi donc! c'est là une interprétation trop littérale: cela veut dire qu'ils ne doivent s'en occuper qu'*avec modération* et *sans excès.* Mais alors le précepte, *tu ne tueras pas*, signifie, sans doute aussi, *tu ne tueras qu'* avec modération; — *tu ne mentiras aucunement*, veut dire : *tu ne mentiras pas* avec excès.

Saint Bernard dit, dans les termes les plus énergiques : « Va donc et sois assez hardi pour joindre « l'apostolat à la domination, ou la domination à l'apo- « stolat. Il t'est défendu de cumuler ces deux choses, « et si tu veux posséder *en même temps*[1] l'une et « l'autre, tu les perdras toutes deux. Et ne pense pas « être excepté du nombre de ceux dont Dieu a dit : « *Ils ont régné, mais ce n'est pas par moi ; ils ont vécu* « *en princes, mais je ne les ai pas connus.* »

Dans le véritable esprit de saint Bernard, tel qu'il se révèle à Mgr de Nîmes, cela veut dire, au contraire, que l'on peut parfaitement joindre l'apostolat à la domination ou la domination à l'apostolat; que, même, la domination complète merveilleusement bien l'apostolat.

Oh ! les commodes docteurs! Et que nous autres, pauvres théologiens laïques, sommes incapables de nous élever à ces sublimes subtilités !

Qu'en penseront les gens de bonne foi ? Voilà la question; et, sans plus disputer, j'en abandonne la solution au bon sens public.

VI.

Monseigneur aborde ensuite les lettres de saint Bernard aux Romains et au Roi Conrad. Je suppose que s'il eût pu lire ce que j'en dis, appendice III, § 2, pages 94 à 96, il se serait abstenu des réflexions qu'elles lui suggèrent, et que surtout il n'eût pas *oublié*, en donnant le *commencement* de la lettre à Conrad, d'en mentionner la *fin*, qui m'a fourni, pages 95 et 96, des arguments si inattendus.

Et maintenant, Monseigneur, que je me suis purgé de toutes les erreurs que vous m'imputiez, voyons, n'é-

1. Je constate, avec plaisir, que l'édition adoptée par Mgr de Nîmes, porte, comme la mienne, *simul* et non *similiter*, contrairement à la variante proposée par Mgr Besançon. (Voir ci-dessus page 91.)

prouvez-vous pas quelque regret d'avoir parlé, avec une si amère ironie, des études, imparfaites sans doute, mais non peut-être inférieures aux vôtres, que disait avoir faites, sur saint Bernard et l'histoire de l'Église, celui qu'il vous plaît d'appeler dédaigneusement le *théologien laïque?*

Après vous être deux fois trompé vous-même dans la *citation des textes*, ne regrettez-vous pas d'avoir publiquement accusé de mauvaise foi, la manière très-exacte dont, au contraire, je les avais cités?

Ne regretterez-vous pas d'avoir signalé à la haine et au mépris de votre clergé, comme *hypocrite*, *faux mystique*, *empoisonneur*, etc., un homme dont vous ne connaissiez ni la vie, ni les mœurs, ni les convictions religieuses, et dont le seul tort, à votre égard, est de ne pas partager vos opinions sur le pouvoir temporel?

Loin d'avoir jamais servi aucune cause, Monseigneur, les injures sont la ressource habituelle des causes perdues; et encore, si elles désiraient tomber avec dignité, les causes perdues, elles-mêmes, feraient-elles bien de ne pas en abuser. C'est là une vérité dont, pour ma part, je suis tellement convaincu que je me surprends presque à regretter l'innocent badinage que je me suis permis d'opposer aux qualifications, véritablement trop colorées, dont il a plu à Votre Grandeur de me gratifier.

Votre Grandeur serait mal inspirée d'y recourir encore. Je sais qu'elle compte parmi nos plus savants prélats; et les erreurs qui lui sont échappées sur des détails sans importance, ne sauraient m'empêcher de rendre hommage à la rare vigueur de son argumentation, comme à l'éclat incontestable de son style.

Pourquoi donc avoir abaissé de si rares qualités à de futiles querelles de mots, de dates et de faits, si parfaitement insignifiants que, quelle que fût l'issue de la dispute, vainqueur et vaincu ne pouvaient échapper à quelque ridicule?

Ainsi, que le traité de la *Considération* ait été écrit sur commande ou spontanément; qu'il se divise en plus ou moins de livres; que la troisième partie ait été envoyée au Pape Eugène, en 1151 ou en 1152; que le Pape fût encore, ou non, fugitif en ce moment; que l'écrit de saint Bernard soit un livre purement mystique ou un recueil de conseils politiques autant que religieux.... Mon Dieu, Monseigneur, qui donc, vous et moi exceptés peut-être, qui donc croyez-vous disposé à en prendre souci, parmi cette génération, dont la trop grande majorité ne reconnaît, hélas! d'autre *culte* que celui des intérêts matériels, d'autre *pouvoir* que le fer et le charbon, la vapeur et l'électricité?

En réussissant à me convaincre d'inexactitude dans quelques infimes détails, Votre Grandeur n'eût guère avancé les affaires du pouvoir temporel; et certes, je ne pense pas avoir beaucoup fait pour l'affermissement du royaume italien, en prouvant que toutes les erreurs sont de votre côté.

Et j'ai d'autant plus droit de m'étonner des efforts tentés par Votre Grandeur, pour affaiblir la portée des passages par moi empruntés au grand abbé de Clairvaux, que, bientôt après, je l'entends s'écrier, page 28 :

« Et quand, après tout, saint Bernard aurait écrit et « pensé les hardiesses dont on lui prête si gratuitement « la responsabilité, que pourrait-on en conclure contre « Rome? »

Dans cette exclamation sortie de votre bouche, se trahit, Monseigneur, l'irrésistible essor de l'esprit humain, émancipé par la marche des siècles; et les libres penseurs ne pourront que se réjouir de vous entendre proclamer, avec eux, que ce n'est pas, dans les opinions des docteurs du moyen âge, que les peuples modernes ont à aller chercher les formules de leur affranchissement; que ce n'est pas, non plus, dans les parchemins jaunis des siècles expirés, qu'on peut aujourd'hui ense-

velir, comme autrefois les momies d'Égypte en leur antique papyrus, les irrésistibles aspirations de la société moderne.

Quant à moi, Monseigneur, catholique sincère, en dépit de vos doutes peu charitables (catholique gallican, bien entendu, et nullement ultramontain), croyez-vous donc que je me sois, un instant, dissimulé le ridicule que j'assumais, aux yeux de ces libres penseurs, en introduisant, dans une discussion politique, en plein Sénat, un élément aussi disparate que l'opinion des saints et des Pères de l'Église? — Non, je ne me suis pas dissimulé ce danger; mais je l'ai bravé, et suis prêt à en braver de plus grands encore, pour le but excellent que je me proposais; et ce but était, pour moi, l'accomplissement d'un double devoir.

D'une part, comme citoyen et Sénateur, c'était mon devoir de contribuer, dans la mesure de mes forces, à calmer l'agitation que certaines gens cherchent à entretenir dans le pays, en persuadant aux âmes simples que la religion est en danger, si le pouvoir temporel vient à succomber; et que le Gouvernement français est coupable de ne pas restituer au Saint-Siége, par la force des armes, les provinces que le Saint-Siége a si souvent perdues par sa faute.

D'une autre part, comme il est évident, pour moi, que le principat temporel doit être nécessairement emporté, dans la lutte qu'il soutient contre le courant irrésistible des idées modernes, il m'a paru d'un bon chrétien de calmer les alarmes de mes frères, en leur démontrant, avec l'appui des autorités les plus dignes de leur confiance, que l'impérissable Église du Christ n'a point à redouter le sort de l'idole aux pieds d'argile, et que, fondée sur une base divine, elle est éternelle, quoi qu'il advienne d'ailleurs, de son *apanage terrestre*.

Ai-je réussi, Monseigneur?... Plus d'un symptôme,

plus d'une importante adhésion m'invite à l'espérer; et l'ardeur avec laquelle Votre Grandeur me poursuit de ses sarcasmes, me confirme encore dans cette pensée.

On m'annonce, en même temps, que mon Discours et le livre dont il est devenu l'occasion doivent être *foudroyés* (pour emprunter votre expression favorite) par plusieurs plumes des plus illustres. C'est beaucoup plus d'honneur que ma modestie n'en rêvait. Pour mon Discours, je n'ai rien à dire, il est connu depuis six semaines. Mais mon livre, qui n'est encore connu que de moi, mon livre, qui, le 8 mars, n'existait encore que dans mon cerveau, n'est-ce pas se presser un peu et avouer trop un *parti pris?* Quoi qu'il en soit, au surplus, je profite de l'occasion pour déclarer ici la ligne de conduite que je me suis tracée.

A ceux qui attaqueront mes opinions, sérieusement, en restant d'ailleurs dans le ton dont ne s'écartent jamais les gens qui se respectent, je me ferai un devoir de répondre, soit pour soutenir les propositions attaquées, soit pour reconnaître loyalement les erreurs qui peuvent m'être échappées; et dans un travail où les dates, les noms propres, les textes et les citations se pressent par milliers, une seule chose pourrait étonner, c'est qu'il ne m'en fût pas échappé beaucoup.

A ceux qui descendraient à l'injure, je ne répondrai désormais que par le silence du dédain.

Paris, le 16 avril 1862.

L. B. B.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21

A.X – 6 rel

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

BX
1810
B6

Bonjean, Louis Bernard
Du pouvoir temporel de
la papauté

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 18 08 06 010 2